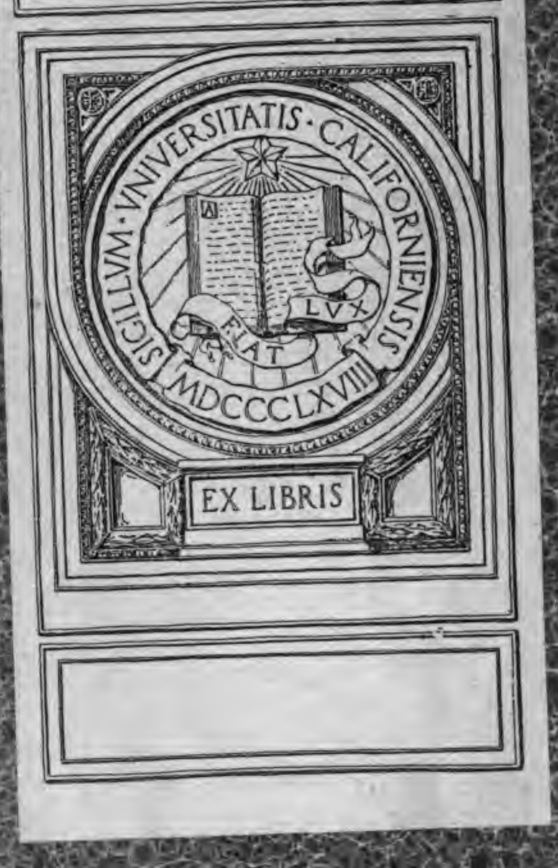
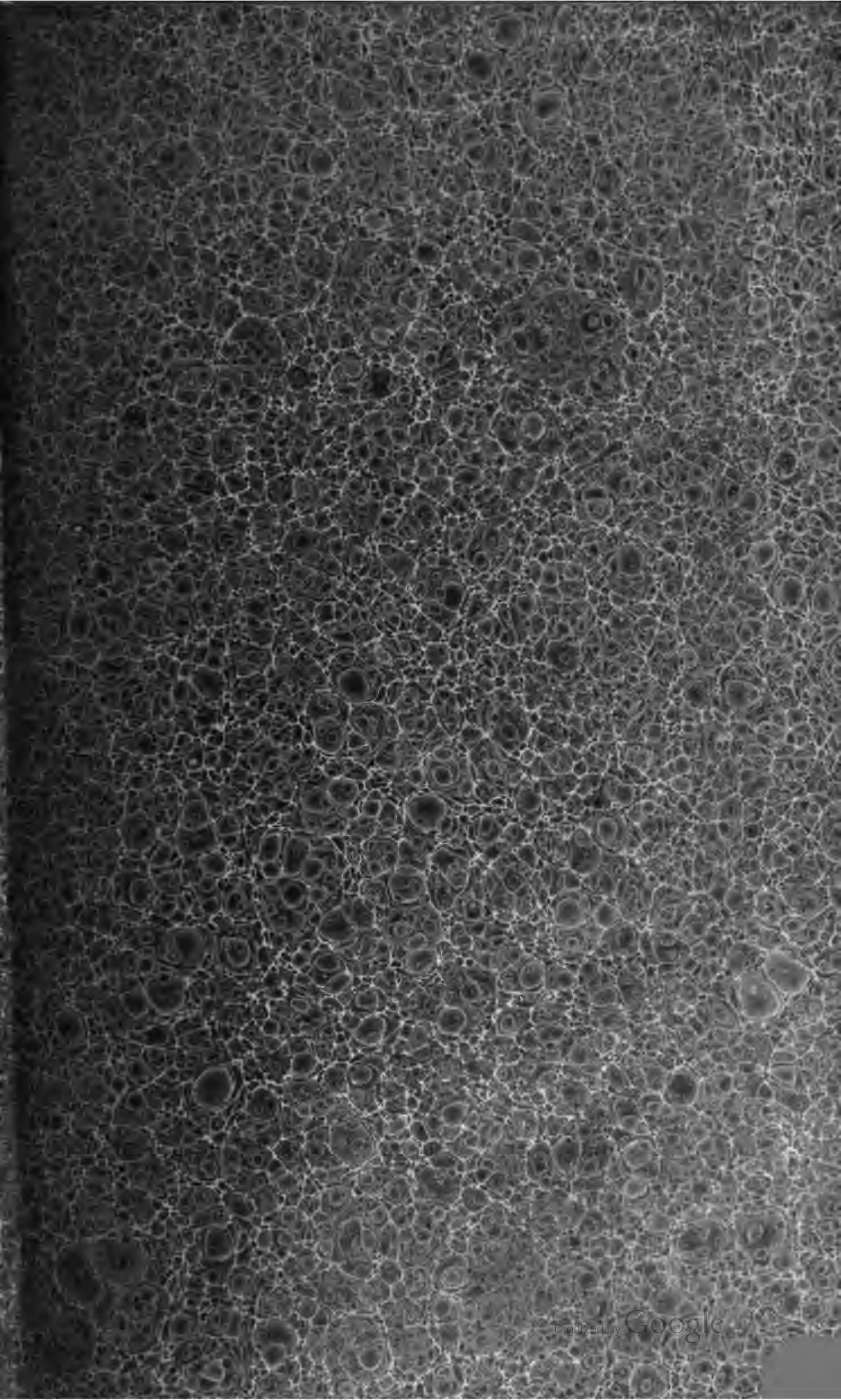
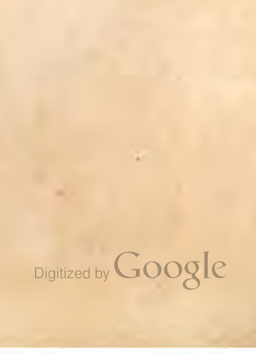

UC-NRLF
B 3 457 922
Digitized by Google


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS





THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

SE TROUVE ÉGALEMENT

CHEZ MM. VIDECOCQ, LIBRAIRES

PLACE DU PANTHÉON, N° 1

CRAPELET, IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION

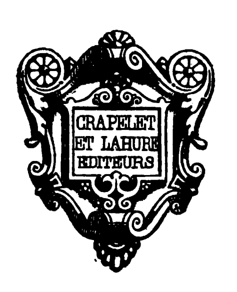
RUE DE VAUGIRARD, N° 9

THÉORIE
DES
LOIS POLITIQUES
DE LA
MONARCHIE FRANÇAISE

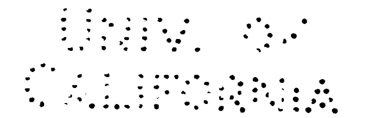
PAR MLLE DE LEZARDIERE

NOUVELLE ÉDITION
CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE
ET
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES
DE MM. LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PAR LE V^TE DE LEZARDIERE

TOME DEUXIÈME.



À PARIS
AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS
QUAI MALAQUAIS, N° 15
M DCCC XLIV



THÉORIE DES LOIS POLITIQUES DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT POLITIQUE ET CIVIL DE L'ÉGLISE DANS LA MONARCHIE FRANQUE, FIXÉ PAR LES DISPOSITIONS DU DROIT CANONIQUE ET DES LOIS CONSTITUTIVES DE L'ÉTAT.

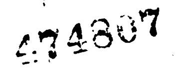
LIVRE PREMIER.

DE L'ÉTENDUE ET DES BORNES DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, ET DU DROIT CANONIQUE QUI GOUVERNA L'ÉGLISE GALLICANE SOUS L'EMPIRE FRANC.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

On va traiter de la nature de la puissance ecclésiastique, de ses rapports avec la puissance temporelle dans l'empire franc, et de la nature du premier droit canonique de l'église gallicane.





Comme l'autorité, les lois de la religion, et l'essence de la puissance ecclésiastique sont également déterminées par le droit divin, l'exposé des maximes de la foi catholique sur ces grands objets entrera d'abord dans le sujet de ce livre.

CHAPITRE II.

Des lois de la religion en général.

Toutes les obligations que la religion catholique impose aux fidèles, c'est-à-dire, toutes les lois de la religion résultent des dogmes et de la morale, qui prescrivent ces lois, et de la discipline destinée à les maintenir et à en procurer l'exécution.

Les dogmes et la morale renferment et expliquent les mystères révélés de Dieu, par l'écriture et la tradition apostolique, et les préceptes imposés immédiatement aux fidèles par la parole divine, ou par la loi naturelle dont Dieu est l'auteur.

L'église universelle est le seul organe de cet enseignement.

La discipline destinée à maintenir la pratique du culte et des préceptes ordonnés par les dogmes et la morale, est encore dirigée par l'église.

I. Les dogmes et la morale sont de droit divin; ils sont infaillibles et irrévocables, parce que l'église les reçoit immédiatement de l'Esprit-Saint, qui ne saurait ni se tromper ni se contredire.

II. La discipline participe aux caractères de souveraineté, d'infaillibilité, de perpétuité des dogmes et de la morale, dans un sens où ces dogmes même les lui ont expressément attribués. Ce sont ces dogmes, en effet, qui ont prononcé que l'Esprit-Saint dirigerait perpétuellement le corps de l'église, et que cette église serait le guide nécessaire des fidèles dans la pratique des lois divines.

Ainsi la discipline générale, établie, maintenue, ou modifiée par le consentement du corps de l'église, oblige les fidèles à son observation uniforme, et c'est un article de notre créance, que la voix de l'église ne saurait jamais contredire la foi et la vraie religion, puisqu'elle émane du même principe divin qui a ordonné la religion et la foi.

III. Mais les règles de discipline qui n'émanent pas du corps entier de l'église, celles encore qui émanant des conciles généraux ne s'appuient point sur les principes infaillibles du dogme et de la morale, ou qui ne font point de décision expresse, sont de droit ecclésiastique, et non de droit divin, parce que le corps ecclésiastique n'opère point alors sur les objets réservés à la direction immédiate de l'Esprit-Saint; de telles règles sont faillibles par leur nature; elles peuvent s'abolir entièrement; elles pourraient même contredire, par le fait, quelques-uns des préceptes qui résultent des dogmes, et de la morale révélée. Les fidèles, obligés avant tout d'obéir aux préceptes de conduite qui émanent des dogmes, de la morale et de la discipline générale de l'église catholique, doivent méconnaître les règles particulières de discipline, qui dérogeraient, par le fait, à ces préceptes fondamentaux, parce que le droit ecclésiastique est essentiellement subordonné au droit divin.

L'objet de cet ouvrage interdit les discussions théologiques, et s'il a été nécessaire d'y rappeler quelques points de la doctrine catholique, ils sont de ceux qu'aucun catholique ne saurait contester, ou du moins du nombre de ceux que les Pères de l'église ont enseignés, et que la tradition de l'église gallicane conserve encore.

CHAPITRE III.

De la puissance ecclésiastique considérée dans son objet; des dépositaires de cette puissance.

Ainsi que les diverses fonctions des magistrats d'un gouvernement libre ne doivent être que l'application des lois de l'état, ainsi les diverses fonctions que les ministres du sacerdoce exercent au nom de l'église, ne doivent être que l'application des lois de la religion : et comme le pouvoir de porter les lois politiques et civiles, constitue spécialement la puissance souveraine, et devient la source et la règle des autres fonctions du gouvernement, le pouvoir d'annoncer les dogmes et la morale, et de prescrire la discipline de l'église, constitue spécialement la puissance ecclésiastique, et devient la source et la règle des autres pouvoirs de l'église.

C'est la foi qui nous apprend que le corps épiscopal, uni au saint-siége, est le seul organe de la révélation sur les mystères et la morale.

C'est la foi qui nous enseigne encore que l'aveu commun des évêques unis au saint-siége, est essentiellement nécessaire à l'établissement des règlements de discipline générale, et que les règlements particuliers de discipline, s'ils n'émanent pas de cet aveu commun, ne peuvent s'établir dans aucune contrée, que par l'aveu exprès ou tacite des évêques de cette contrée.

La puissance souveraine de l'église réside donc exclusivement dans le corps épiscopal.

CHAPITRE IV.

Différence du pouvoir des évêques par rapport aux objets sur lesquels l'infaillibilité de l'église s'étend, et par rapport à ceux sur lesquels elle ne s'étend pas.

De la différence et de la subordination établies par la doctrine catholique, entre les dogmes, la morale et la

discipline générale essentiellement infaillibles, et les règlements particuliers de discipline faillibles par leur nature, on voit naître une différence relative entre le pouvoir des évêques de définir sur la foi, de prescrire la discipline générale, et le pouvoir des mêmes évêques de prononcer sur les règlements particuliers de discipline.

L'exercice du premier pouvoir demande une obéissance implicite et indéfinie; mais le motif d'une telle obéissance est la foi à la promesse du Saint-Esprit, qui rend le corps épiscopal organe, et non pas arbitre, de l'enseignement et des décisions dans les matières qui intéressent la foi.

L'exercice du second pouvoir ne demande au contraire qu'une obéissance subordonnée à l'autorité irrévocable des préceptes qui dérivent des dogmes et de la morale, parce que ce second pouvoir s'exerce selon l'ordre naturel, et dépend du caractère personnel des évêques, qui, livrés à eux-mêmes, peuvent abuser de leurs fonctions, sans trouver jamais dans ces fonctions le droit de déroger à ce que la révélation décide.

CHAPITRE V.

Bornes de la puissance ecclésiastique.

La puissance ecclésiastique, déposée entre les mains des évêques, loin d'être elle-même sa règle, a des bornes qu'elle ne saurait franchir sans usurpation, et qui assurent d'autant plus à la puissance temporelle sa souveraineté et son indépendance, que les maximes qui déterminent la nature et les bornes des deux puissances, résultent des dogmes et de la morale de l'église catholique, invariables par leur nature, et sur lesquels la volonté personnelle des évêques n'a nul empire.

CHAPITRE VI.

Que la puissance ecclésiastique est purement spirituelle.

La révélation décide que les actions libres, et dirigées dans les vues de la foi, sont seules susceptibles de mériter le bonheur de l'éternité.

I et II. Les lois de la religion, destinées à conduire les hommes à ce bonheur, ne savent ni se contenter de l'obéissance extérieure et forcée que les lois politiques et civiles obtiennent par la dispensation des biens et des peines temporelles, ni exercer le pouvoir coercitif qui exécute cette dispensation.

Les seuls moyens avoués et employés par notre religion, les seuls consacrés par les préceptes, le dogme, la morale, la discipline universelle, se réduisent donc aux promesses et aux menaces pour l'avenir éternel, et pour le présent, à la privation, ou à la jouissance des grâces spirituelles que l'église dispense; mais, ces menaces, ces promesses, ces jouissances, ces privations sont seulement sensibles aux vrais fidèles, et peuvent être bravées dans le temps, par tous ceux qui veulent courir les risques de l'éternité.

Ainsi, la faculté de disposer des biens et des peines temporelles, d'où dérive le pouvoir de contraindre qui fait la force de la puissance temporelle, et que saint Paul dit qui lui appartient de droit divin, est absolument étrangère à la puissance ecclésiastique.

Enfin, la puissance ecclésiastique, qui n'existe sur la terre que pour annoncer et faire observer les lois de la religion, est purement spirituelle, parce que, tirant toute sa force de la persuasion qui attache les fidèles aux vérités révélées, elle ne dispose que des biens que la foi nous découvre; elle ne commande qu'aux consciences et leur laisse l'entière liberté d'obéir ou de désobéir, selon qu'elles croient ou ne croient pas.

CHAPITRE VII.

Nécessité d'un partage entre les deux puissances.

Les textes du Nouveau Testament obligent les chrétiens d'obéir à la puissance politique ainsi qu'à la puissance ecclésiastique, sous les peines attachées à la violation de la loi divine.

Ces textes supposent évidemment un partage de pouvoir qui détermine les objets sur lesquels chacune des deux puissances est souveraine et indépendante, et les objets dont l'une ne saurait disposer sans violer les droits de l'autre : car s'il était possible de concevoir que la puissance ecclésiastique et la puissance politique fussent autorisées à prononcer indépendamment l'une de l'autre sur tous les devoirs et les intérêts des hommes, les préceptes divins, qui veulent que l'on rende à chaque puissance une obéissance entière, impliqueraient contradiction toutes les fois que les ministres des deux puissances donneraient sur un même objet des ordres opposés.

CHAPITRE VIII.

De l'autorité de la puissance ecclésiastique.

L'autorité indépendante et souveraine de la puissance ecclésiastique est établie sur la mission donnée par Jésus-Christ aux apôtres, et en leurs personnes aux premiers pasteurs de l'église, d'annoncer et de faire pratiquer la doctrine et les préceptes essentiels du christianisme. Cette mission ordonne aux hommes d'écouter et de suivre, sur cet enseignement, la voix des premiers pasteurs, malgré les défenses et les violences des puissances de la terre.

Cette mission attribue évidemment à la puissance ecclésiastique le droit d'ordonner de l'observation des devoirs essentiels au christianisme, indépendamment de

tous les gouvernements du monde; elle interdit donc par là même à la puissance politique la faculté d'ordonner aucune innovation dans l'ordre de ces devoirs, sans le concours de la puissance ecclésiastique.

CHAPITRE IX.

De l'autorité de la puissance temporelle.

I et II. L'autorité souveraine de la puissance temporelle est fixée par les paroles de Jésus-Christ et des apôtres.

Jésus-Christ et les apôtres consacrent, dans les mains de tous les gouvernements légitimes, les pouvoirs que ces gouvernements tiennent des diverses institutions sociales, en déclarant que ces pouvoirs sont établis de Dieu, et en obligeant généralement tous les chrétiens, clercs et laïques, à obéir aux gouvernements, sous les peines attachées à la violation de la loi de Dieu.

Jésus-Christ et les apôtres assurent donc à la puissance temporelle le droit de régler les rapports politiques et civils entre les hommes, indépendamment de la puissance ecclésiastique; ils interdisent par là même à la puissance ecclésiastique le droit de rien innover dans l'ordre des devoirs et des intérêts civils et politiques, sans le concours de la puissance temporelle.

CHAPITRE X.

Comment l'union des fonctions des deux puissances se concilie avec la loi qui fixe leur partage.

Il est dans la nature des choses que la puissance temporelle et la puissance ecclésiastique réunissent souvent leurs voix pour prescrire les mêmes règles, sans qu'elles sortent cependant des bornes de leurs ressorts respectifs.

L'observance extérieure d'une partie des devoirs que la religion impose, et notamment celle des principaux

préceptes de sa morale, importe essentiellement à la sûreté et à la tranquillité publiques, et devient l'objet de diverses lois politiques et civiles qui ordonnent et défendent, sous des peines temporelles, des choses que les lois de l'église ordonnent ou défendent sous des peines spirituelles.

De telles lois laissent évidemment à la puissance ecclésiastique tous ses droits essentiels, puisque loin de combattre ses règlements, elles y ajoutent une sanction en les adaptant à l'ordre politique.

L'observation de tous les devoirs imposés par les lois civiles et politiques, étant commandée par le droit divin, importe essentiellement au salut des chrétiens, et devient l'objet de diverses lois de discipline qui ordonnent et défendent, sous des peines spirituelles, des choses que la puissance publique ordonne ou défend sous des peines temporelles.

De telles lois laissent réciproquement à la puissance temporelle ses droits essentiels, puisque loin de contredire ses règlements, elles y ajoutent une sanction importante en les incorporant aux lois de la discipline ecclésiastique.

CHAPITRE XI.

De la résistance légitime des deux puissances à leurs usurpations réciproques.

Autant il est vrai que toute atteinte aux droits de la puissance temporelle ne saurait jamais s'autoriser des maximes de la foi et des règles de la discipline générale de l'église, lorsqu'au contraire ces maximes et ces règles proscrivent toute entreprise de ce genre, autant il est incontestable que la puissance temporelle ne peut s'arroger le droit de statuer par elle-même sur les objets sacrés; mais les dépositaires de la puissance temporelle, dans toutes leurs fonctions, et les dépositaires de la puissance ecclésiastique dans la dispensation des règlements parti-

culiers de discipline, sont également susceptibles d'entreprendre sur leurs droits respectifs et d'essayer enfin de violer le droit par le fait.

C'est pourquoi les lois qui fixent les points de la séparation des deux puissances ont placé dans les mains de l'église et dans celles du gouvernement une force de résistance par laquelle chacune est en état, aussi bien qu'en droit, de s'opposer aux usurpations de l'autre.

La puissance ecclésiastique trouve cette force dans le droit qui la caractérise, d'intimer aux fidèles les lois de la religion.

C'est au nom de Dieu qu'elle est autorisée et obligée à leur commander d'opposer aux ordres incompétents du gouvernement la seule arme dont l'usage soit permis à ceux à qui le pouvoir politique est étranger : la résistance passive et invincible des martyrs, qui se réduit à fuir et à mourir plutôt que de céder.

La puissance temporelle trouve réciproquement une résistance dans le droit qui lui appartient et la caractérise, d'ordonner aux consciences l'obéissance à l'ordre des devoirs civils et politiques.

C'est au nom de Dieu qu'elle est autorisée à commander aux fidèles, ses sujets, de désobéir aux ordres incompétents des évêques, et d'employer contre les auteurs et les complices des usurpations du sacerdoce la force coercitive dont il appartient au gouvernement de diriger l'usage contre toute rébellion.

CHAPITRE XII.

De l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc relativement à l'enseignement de la foi.

La puissance publique respecta constamment, dans l'empire franc, sous les deux premières races, le droit souverain que possède le corps épiscopal de fixer l'enseignement de la foi.

Les évêques de France approuvèrent avec le pape et le reste des évêques du monde la condamnation de l'hérésie des monothélites; mais ni les rois, ni les magistrats, ni les placités généraux, ne prirent part à cette condamnation.

Les rois de la deuxième race ne se mêlèrent des erreurs qui s'élevèrent de leur temps, que pour en renvoyer le jugement au pape et au corps épiscopal, et donner l'exemple d'une adhésion pure et simple à leurs décisions.

CHAPITRE XIII.

Du droit canonique primitif de l'église universelle, qui fut commun à l'église gallicane.

L'église gallicane fut d'abord gouvernée par l'ancien droit canonique commun à toute l'église catholique, et relatif aux parties essentielles du culte et aux rapports hiérarchiques des divers membres du corps épiscopal entre eux et avec leurs chefs.

I. L'Écriture sainte et la tradition apostolique furent la base de ce droit, et il fut composé, depuis le cinquième jusqu'au dixième siècle, des usages pratiqués dans tous les pays catholiques;

II. Des canons des quatre premiers conciles généraux;

III. Des cinquante canons des apôtres, des canons de divers conciles particuliers, tenus dans les premiers siècles de l'église;

IV. Et enfin des écrits des saints Pères et des anciennes décrétales des papes, en tant que ces écrits et ces décrétales rappelaient les traditions primitives et universelles et se conformaient aux canons reçus.

V. L'aveu tacite ou exprès du corps épiscopal et de son chef avait donné la sanction à toutes les règles qui émanaient de ces diverses sources.

Ainsi, l'église reconnaissait, d'une part, que le vœu commun des évêques et des papes, exprimé dans les

conciles généraux ou hors de ces conciles, pouvait changer celles des règles de l'ancien droit canonique, qui ne dérivaient pas des maximes immuables du dogme et de la morale;

VI et VII. Et d'autre part, le pape et les évêques des diverses églises particulières, révérant comme lois inviolables les règles de discipline du premier droit canonique, avouaient expressément qu'ils ne pouvaient en changer aucune par leurs volontés partielles.

VIII. Ces principes furent spécialement révérés, suivis dans l'église gallicane, et expressément consacrés par les conciles particuliers.

CHAPITRE XIV.

Idée des autorités qui régirent la discipline particulière de l'église gallicane.

La discipline particulière de l'église gallicane fut formée et dirigée par le concours de la puissance ecclésiastique et de la puissance politique du royaume. La voix du pape ne fut point nécessaire dans ce concours, qui ne pouvait toucher aux principes immuables de la foi et du culte et de la discipline générale, sur lesquels seuls porte la juridiction universelle du saint-siége.

Mais le pape, à titre de premier pasteur, eut toujours le droit de surveillance universelle sur toutes les églises particulières, et il exerça ce droit dans l'église gallicane.

Il a été nécessaire de poser ces faits : ils se prouveront à mesure qu'on les développera avec plus de détail dans le tableau qui va suivre du droit canonique de l'église gallicane.

CHAPITRE XV.

De la discipline particulière de l'église gallicane.

I. La discipline particulière de l'église gallicane s'étendit sur tous les points que le droit canonique primitif de l'église universelle n'avait pas déterminés.

II et III. Cette discipline se forma, jusqu'au huitième siècle, des décrets que les conciles des Gaules promulguèrent.

IV et V. Depuis le huitième siècle, cette discipline fut formée des capitulaires des rois carliens, que les évêques des Gaules approuvèrent expressément.

VI. Les nouveaux conciles des Gaules purent toujours changer les dispositions des conciles précédents.

VII. Les nouveaux capitulaires ecclésiastiques purent pareillement changer les capitulaires ecclésiastiques précédents; mais il fallut toujours le consentement exprès des évêques pour donner à de tels changements une autorité législative.

VIII. Le droit de surveiller la discipline et de proposer des règlements nouveaux, dans l'église gallicane, y fut aussi exercé par le pape, qui fut autorisé à cet effet à convoquer des conciles nationaux, dans lesquels ses légats proposèrent, en son nom, tels ou tels règlements; mais le consentement exprès du prince fut toujours nécessaire au pape pour l'autoriser à de telles convocations, et l'acceptation formelle des évêques, assemblés dans ces conciles, ne fut pas moins nécessaire pour donner force de loi dans leurs églises, aux décrets de discipline proposés par le pape, ou par ses représentants.

Ce fut ainsi que les règles qui formèrent d'abord la discipline particulière de l'église gallicane, reçurent leur sanction essentielle du vœu des évêques de France, qui les établirent ou les acceptèrent.

CHAPITRE XVI.

Du respect de la puissance publique pour l'autorité législative de la puissance ecclésiastique sur les choses de son ressort dans l'empire franc.

La puissance législative de l'état, qui avait d'abord rendu la religion catholique dominante, laissa à l'église gallicane la liberté de se régir par le droit canonique

qu'elle avait reçu ou formé avant l'établissement de la monarchie des Francs, et auquel les conciles des Gaules ajoutèrent, sous la première race de nos rois, de nouveaux règlements.

La puissance législative de l'état fit plus encore : elle adopta expressément, au septième siècle, la législation canonique admise dans l'église gallicane, en ordonnant, sous Clotaire II et sous les premiers carliens, l'observation des divers règlements qui formaient cette législation, tout ainsi qu'elle ordonnait l'observation des lois politiques et civiles; promulguant enfin dans les capitulaires, les règlements de discipline que les évêques jugèrent à propos d'ajouter à cette même législation pendant tout le cours de la deuxième race.

Ainsi la puissance législative et souveraine de l'empire franc, ne donnant sa sanction qu'aux lois de discipline que les évêques de France avaient acceptées, ou acceptaient actuellement, reconnut toujours l'empire du grand principe qui lui défendait d'innover ou de statuer dans l'ordre des devoirs du christianisme, indépendamment de la puissance ecclésiastique.

CHAPITRE XVII.

De l'influence de la puissance publique sur les nouvelles lois canoniques.

La puissance publique de l'empire franc reconnaissant qu'elle ne pouvait rien statuer légitimement sur la discipline, sans le concours et l'aveu exprès de la puissance ecclésiastique, se réserva le droit d'empêcher que cette puissance n'ajoutât ni ne dérogeât, sans son aveu, aux règlements particuliers de discipline qu'elle avait admis.

I. Les évêques de France qui formaient ou recevaient dans les conciles, les nouvelles règles de discipline, reconnurent, durant les quatre premiers siècles de la monarchie, qu'ils ne pouvaient assister à des conciles,

soit au dedans, soit au dehors du royaume, sans l'expresse permission, ou la convocation du roi.

II et III. Les évêques de France reconnurent aussi positivement, depuis le septième siècle, qu'ils ne pouvaient déroger ni ajouter au premier droit canonique de l'église gallicane, par des règlements de discipline, même avoués des papes, sans le consentement des rois et des placités généraux; ces maximes règnent encore de nos jours.

Ces maximes effectivement ne portent aucune atteinte au droit de la puissance ecclésiastique de régler les devoirs essentiels du christianisme, puisque l'accomplissement de toute discipline approuvée tacitement, ou expressément par l'église universelle, remplit complétement la mission de la puissance ecclésiastique.

Les additions et les changements qu'il peut être convenable d'apporter à la discipline, selon le temps et les circonstances, ne sont point nécessaires à l'accomplissement des devoirs et du culte essentiel du christianisme, puisque les principes qui règlent ces devoirs et ce culte, sont perpétuels et inaltérables, et établis par l'autorité de l'église universelle, à qui seule appartient le droit d'en modifier l'application.

Toutes additions et changements à la discipline particulière peuvent cependant influer du plus au moins sur l'état civil et politique des hommes, quand ce ne serait que comme action subitè; et c'en est assez pour que ces innovations rentrent naturellement dans l'ordre des objets sur lesquels la puissance ecclésiastique ne saurait statuer contre le voeu du gouvernement.

CHAPITRE XVIII.

Du droit propre à la puissance législative dans l'empire franc d'anéantir les règlements de discipline qui n'intéressaient pas l'accomplissement des devoirs essentiels du christianisme.

Parmi les lois qui réglaient la discipline primitive de l'église gallicane, il en était plusieurs qui n'importaient point essentiellement à l'observation des devoirs indispensables du christianisme, et dont par conséquent le maintien comme l'établissement dépendaient de la puissance législative de l'état.

De ce nombre étaient spécialement les canons relatifs à la vie religieuse, en tant qu'ils autorisaient les personnes qui embrassaient ce genre de vie, à se soustraire aux charges et aux devoirs ordinaires des citoyens envers la société.

Ceux relatifs à la pénitence publique, en tant qu'ils excluaient des fonctions civiles et militaires les pécheurs publics.

Ceux qui arrêtaient le bras de la force exécutrice à l'égard des coupables réfugiés dans les églises.

De ce nombre, enfin, étaient les canons qui fixaient l'usage des revenus du clergé.

La puissance ecclésiastique n'eut le droit de porter de tels règlements, qu'après que la puissance législative de l'état les aurait expressément adoptés; et la puissance législative eut le droit, avoué de l'église elle-même, de les changer et modifier à son gré, même indépendamment du suffrage des évêques.

En effet, la puissance ecclésiastique ne pouvait maintenir l'empire des règlements dont il s'agit, qu'aussi longtemps que la puissance législative, qui les avait adoptés, n'y dérogeait pas, parce que ces règlements rentraient dans l'ordre des lois politiques ou civiles, qui cessent d'obliger en conscience, dès que la puissance législative les abolit.

CHAPITRE XIX.

Des secours que la puissance législative de l'église et la puissance législative de l'état se prêtent mutuellement.

L'union de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, quand l'une et l'autre sont renfermées dans de justes limites, fait la force et la sûreté de tout gouvernement catholique; la religion étant le premier garant de la soumission des citoyens aux devoirs qui leur sont imposés par le gouvernement politique, et la puissance politique étant la force protectrice qui maintient l'exercice extérieur de la religion contre toute violence.

I, II et III. Par cette union des deux puissances dans l'empire franc, les évêques employèrent leurs pouvoirs sur les consciences, pour intimer l'observation des lois politiques et civiles, en l'ordonnant sous peine de censures ecclésiastiques, en même temps que les rois et les placités généraux, adoptant expressément le droit canonique de l'église gallicane, ordonnèrent l'observation de toutes les lois qui en dérivaient, et destinèrent, au besoin, la force coactive à procurer l'exécution des jugements ecclésiastiques.

IV. Jusque-là les deux puissances étaient renfermées dans leurs véritables limites; mais elles les franchirent l'une et l'autre, lorsque, de l'aveu des évêques de France, les lois temporelles ordonnèrent à la puissance exécutrice de contraindre les pécheurs à subir, au gré des évêques, la pénitence publique. C'était donner à chaque évêque le droit d'imposer des pénitences forcées et vraiment afflictives, puisque la pénitence publique séparait absolument les citoyens de la société civile; c'était donc attribuer à la puissance spirituelle une puissance coactive qui n'était pas de son essence.

CHAPITRE XX.

Conclusion de ce livre.

Les règles que l'on vient d'exposer, et qui font encore aujourd'hui partie des libertés de l'église gallicane, répondent parfaitement aux principes éternels qui circonscrivent les droits du sacerdoce et de l'empire.

La puissance législative de l'état commande l'observation du droit canonique, qui doit sa sanction à la puissance législative de l'église. Elle avoue qu'elle ne peut porter aucune loi canonique indépendamment des évêques. Elle reconnaît donc que le pouvoir d'ordonner des devoirs du christianisme lui est étranger.

Réciproquement la puissance législative de l'église gallicane avoue qu'elle ne peut porter aucune loi de discipline, sans l'acceptation de la puissance législative de l'état. Elle reconnaît donc que le devoir d'ordonner directement, ou indirectement, des rapports civils et politiques entre les hommes, sans l'aveu du gouvernement, lui est étranger.

Il n'y eut donc point d'équivoque, dans la constitution primitive de la monarchie, sur les droits qui appartenaient aux ministres de la puissance spirituelle, et sur ceux qui leur étaient refusés, puisque la législation canonique, qui fixait l'étendue de ces droits, avait reçu la double sanction et de la puissance ecclésiastique et de la puissance temporelle.

Ce fut ainsi qu'au milieu des ténèbres des premiers siècles de la monarchie, nos pères firent, pour fixer et maintenir les limites des deux puissances, tout ce que la prudence humaine peut faire, et les établirent dans un tel état de sécurité, l'une à l'égard de l'autre, que chacune se tenait assurée qu'il ne serait jamais attenté à ses droits, parce qu'aucune loi ne pourrait les changer, qu'elle ne les eût elle-même adoptées.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA COMPOSITION DU CLERGÉ INFÉRIEUR ET DES ORDRES RELIGIEUX ; DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA NOMINATION DES ÉVÊQUES.

CHAPITRE I[er].

De la composition du clergé inférieur, et des obligations des clercs.

I. Le clergé de chaque diocèse fut composé, dans l'empire franc, de prêtres, diacres, sous-diacres, exorcistes, acolytes, lecteurs, portiers, chantres ou simples clercs.

II et III. On pouvait s'engager dans les moindres ordres dès la première jeunesse, parvenir à vingt et un ans au sous-diaconat, et à vingt-cinq au diaconat; mais il fallait avoir trente ans pour recevoir la prêtrise ou l'épiscopat.

IV. Les fidèles qui avaient atteint cet âge, pouvant être ordonnés évêques et prêtres dès qu'ils avaient passé un an dans le clergé, il arrivait que les seuls clercs au-dessous de trente ans étaient retenus longtemps dans les ordres inférieurs.

V. Les moindres clercs pouvaient se marier ; ceux qui remplissaient les ordres sacrés étaient obligés à la continence.

VI. L'usage des armes était généralement interdit aux clercs.

VII. Ils se rasaient et portaient un habit particulier.

VIII. Les clercs conservaient l'entière propriété des biens qui leur avaient appartenu avant leur entrée dans le clergé, ou qui leur survenaient depuis cette entrée par succession ; ils pouvaient léguer ces biens, sinon ils passaient à leurs héritiers naturels.

IX. Il en était tout autrement des biens que les clercs

achetaient depuis leur entrée dans le clergé; ils n'en avaient que l'usufruit : ils ne pouvaient les vendre, et les églises seules en héritaient.

CHAPITRE II.

Des congrégations religieuses.

La profession religieuse, établie dans l'église gallicane depuis le commencement du quatrième siècle, s'y maintint sous l'empire franc.

I, II et III. Les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui avaient embrassé la vie religieuse, étaient réunis dans divers monastères immédiatement gouvernés par des abbés ou abbesses, qui étaient perpétuels et qui ne régissaient chacun qu'un seul monastère.

IV. Tous ces monastères, ainsi que leurs supérieurs, étaient directement soumis à la juridiction de l'évêque diocésain, qui avait droit de veiller sur la conduite de toutes les personnes religieuses de son diocèse, et de les obliger à observer les devoirs de leur état.

V. Les monastères particuliers d'hommes et de femmes furent de tout temps assujettis aux obligations qui caractérisent la vie monastique, c'est-à-dire à la chasteté, à l'obéissance, à la pauvreté, à la stabilité.

VI. Ils se soumirent généralement, au huitième siècle, dans l'empire franc, à la règle de saint Benoît.

VII. Les chanoinesses formèrent un ordre distinct parmi les religieuses; seules, elles pouvaient garder leurs biens et en jouir dans leurs monastères.

VIII. Mais, le vœu de pauvreté excepté, toutes les autres obligations imposées aux religieuses régulières liaient aussi les chanoinesses.

CHAPITRE III.

Des droits de propriété et de patronage conservés par les fondateurs sur les monastères de leurs domaines.

I et II. Entre les monastères de l'empire franc, il y en eut plusieurs que les rois et les particuliers firent construire sur leurs propres domaines.

III. Plusieurs que les églises cathédrales et collégiales firent construire sur le leur.

IV. Plusieurs enfin que les chefs des monastères privilégiés firent construire sur les terres de leurs abbayes.

V, VI, VII, VIII et IX. De ces sortes de monastères, les fondateurs gardaient la propriété et n'abandonnaient que l'usufruit aux congrégations qu'ils y établissaient, se réservant à leur égard tous les droits de patronage.

CHAPITRE IV.

De la réception des religieuses et des moines.

I. Les lois de l'église et de l'état défendirent aux abbesses de recevoir religieuses des filles ou des femmes, sans le consentement et l'intervention de l'évêque diocésain; mais on n'en voit aucune qui défende aux abbés de recevoir les moines, de leur seule autorité.

II. Les religieuses ne pouvaient être reçues avant vingt-cinq ans, et les moines avant l'âge de discrétion.

III. Aucun esclave ne pouvait entrer dans un monastère sans l'aveu de son maître.

IV. Aucun homme libre n'y pouvait entrer sans la permission du roi.

V. On ne devait exiger aucun argent pour la réception des moines, religieuses et chanoinesses.

VI. Aussi le nombre des personnes religieuses était-il proportionné au revenu de chaque monastère.

CHAPITRE V.

De la nomination des abbés ou abbesses.

I. Il était de la constitution des congrégations religieuses que les abbés et abbesses fussent élus par les moines ou religieuses, du consentement de l'évêque.

Cette règle fut suivie dans l'empire franc à l'égard des congrégations qui avaient la propriété de leur monastère.

II. Mais l'élection des congrégations ne fut pas suffisante pour l'institution des supérieurs, il fallut encore la confirmation du roi.

III. Quant aux monastères qui appartenaient à divers propriétaires, ces propriétaires en nommaient les supérieurs.

CHAPITRE VI.

Des églises cathédrales, collégiales et monastiques; des clercs qui y étaient attachés.

I. Il y avait dans chaque ville épiscopale une église principale appelée mère ou cathédrale, à laquelle l'évêque était spécialement attaché et où il faisait l'office divin.

II. Il y avait dans cette même ville et dans les autres cantons du diocèse diverses églises collégiales, appelées monastères de clercs ou de chanoines.

III. Parmi ces églises collégiales, il en était plusieurs dont la propriété n'appartenait point aux congrégations qui les desservaient : étant bâties sur le domaine des rois, ou des particuliers, ou sur le domaine des églises épiscopales ou collégiales, ou sur celui des monastères réguliers, elles se trouvaient sujettes au patronage des possesseurs des fonds de ces domaines.

IV. L'église cathédrale et chaque collégiale étaient desservies par des prêtres, des diacres et des clercs de tous les ordres inférieurs, qui s'y réunissaient pour célé-

brer l'office divin et qui vivaient sous la conduite immédiate de l'évêque, quand c'était à la cathédrale qu'ils étaient attachés, et sous la conduite d'un supérieur, appelé abbé ou doyen, quand ils desservaient une église collégiale.

V. Les monastères d'hommes et de femmes avaient chacun une église propre, où l'on célébrait la messe et administrait les sacrements, pour les moines, religieuses et chanoinesses du monastère seulement, et non pour les personnes du dehors.

CHAPITRE VII.

Des églises paroissiales et domestiques.

I. Il y avait, dans les divers diocèses, des églises baptismales ou paroissiales.

II. Plusieurs de ces églises faisaient partie des domaines des monastères, des domaines des rois et des particuliers, et étaient sujettes au patronage de ces divers possesseurs.

III. Chacune de ces églises était desservie par un ou deux prêtres.

IV et V. Il existait enfin, dans les maisons des particuliers et dans les domaines des rois, des églises épiscopales et des monastères, des oratoires, chapelles et églises domestiques, sujettes au patronage des possesseurs des lieux où elles étaient situées, et desservies par un prêtre qui y célébrait la messe, excepté les jours solennels.

CHAPITRE VIII.

De la chapelle du roi, et des clercs qui y étaient attachés.

Indépendamment de ce grand nombre d'églises et de chapelles réparties dans les divers domaines, les rois avaient une chapelle particulière, qui les suivait partout,

où l'on faisait l'office, et où l'on administrait les sacrements au prince et à sa maison.

Cette chapelle était desservie, comme les églises collégiales, par un clergé entier, composé d'ecclésiastiques de tous les ordres, ordonnés sur la présentation du roi, par l'évêque dont ils se trouvaient diocésains, et qui demeurant, dans les causes criminelles, justiciables des évêques qui les avaient ordonnés, résidaient assidûment au palais, sous la conduite du grand chapelain, ou apocrisiaire du palais, qui se choisissait parmi les prêtres et diacres, et quelquefois parmi les évêques.

CHAPITRE IX.

Il n'y avait point de clercs sans fonctions, et l'entrée du clergé était ouverte aux pauvres comme aux riches.

I et II. Les lois de l'église et de l'état ne permettaient d'ordonner aucun clerc, sans l'affecter au service d'une église. Elles voulaient que les clercs demeurassent attachés aux églises pour lesquelles ils avaient été ordonnés, tant qu'ils ne monteraient pas à un rang plus élevé, ou ne perdraient pas leur caractère par la déposition.

La totalité du clergé inférieur de l'église gallicane étant donc répartie dans les diverses églises cathédrales, collégiales, monastiques, paroissiales et domestiques, dont nous venons de faire l'énumération, ou attachée à la chapelle royale, il n'était point de clerc qui n'eût des fonctions marquées dans l'église.

III et IV. Le service divin était gratuit, et l'on n'exigeait point des clercs qu'ils eussent des revenus propres.

V. Les églises cathédrales et collégiales fournissaient de leurs revenus à la subsistance des clercs qui leur étaient attachés.

VI. Elles n'admettaient que le nombre de clercs que ces revenus pouvaient entretenir.

VII. Enfin les patrons des églises paroissiales et do-

mestiques pourvoyaient à l'entretien des clercs qui y étaient attachés.

Ainsi l'entrée du clergé était ouverte aux pauvres comme aux riches, et la subsistance de chacun des membres de ce corps était toujours assurée.

CHAPITRE X.

De l'ordination des moines.

La règle qui défendait d'ordonner des clercs, sans les attacher à des églises, s'observait à l'égard des moines.

I. Les moines, en général, étaient distingués des clercs, et comptés parmi les simples fidèles.

II. Mais les moines ordonnés pour les places vacantes pouvaient monter à tous les rangs du clergé, et même à l'épiscopat, pourvu que les abbés consentissent qu'ils fussent ordonnés.

III. Les moines pouvaient être attachés par l'ordination aux églises de leurs monastères, à la charge de demeurer dans ce monastère, sous l'obédience de l'abbé.

IV. Les moines pouvaient même être attachés par l'ordination aux églises séculières, à la charge de sortir du monastère et de l'obédience religieuse.

CHAPITRE XI.

De l'ordination des clercs de chaque diocèse.

I. Le droit d'ordonner les clercs de chaque diocèse appartenait essentiellement à l'évêque diocésain.

II. Ce n'était que par ses ordres, que les prêtres, les vicaires ou chorévêques établissaient les sous-diacres ou clercs inférieurs. L'ordination des prêtres et diacres lui était toujours réservée.

III. Il était rigoureusement défendu à tout évêque d'ordonner des clercs dans le diocèse d'autrui.

IV. Il lui était également défendu d'ordonner dans son

diocèse, les diocésains d'un autre, sans l'aveu de l'évêque diocésain.

V. Les canons et les capitulaires ne permettaient point d'ordonner des esclaves, à moins qu'ils n'eussent été préalablement affranchis.

VI. Ils ne permettaient pas non plus d'ordonner des hommes libres, sans l'aveu du roi.

VII. Ils prescrivaient du reste aux personnes qui devaient entrer dans les moindres ordres, et à celles qui devaient parvenir aux ordres sacrés, les mêmes obligations que l'église gallicane leur impose encore aujourd'hui.

VIII. Les lois de l'église et de l'état accordaient aux rois et aux autres possesseurs laïques et ecclésiastiques des domaines, où il y avait des églises paroissiales et domestiques, le droit de présenter aux évêques les clercs qu'ils voulaient qui fussent ordonnés pour ces églises, et les évêques étaient obligés d'ordonner ces clercs s'ils avaient les qualités requises, ou de les exclure s'ils ne les avaient pas.

Cependant les évêques ne pouvaient prononcer valablement l'exclusion des sujets présentés par les possesseurs des églises, qu'en prouvant leur indignité, et alors les possesseurs de ces églises avaient le droit de présenter d'autres sujets à leur place.

CHAPITRE XII.

Distinction des siéges métropolitains et des suffragants; supériorité des métropolitains.

I. On appelait province une étendue qui comprenait plusieurs cités, dont la principale se nommait métropole. Ces diverses cités formaient autant de diocèses ecclésiastiques qui avaient leurs évêques propres.

II. L'évêque de la métropole tenait le premier rang parmi les évêques de chaque province, sous le titre de

métropolitain. Il y avait un évêque par cité et un métropolitain par province.

CHAPITRE XIII.

Distinction entre le droit de consacrer et le droit d'élire les évêques.

Il est de droit divin que les évêques seuls peuvent conférer le sacerdoce et le caractère épiscopal ; mais le droit canonique de l'église gallicane ne permit pas aux dépositaires de ce redoutable pouvoir, d'en être les seuls arbitres.

Le choix des évêques intéressait à la fois l'église et l'état ; il fallut en France le concours de toutes les puissances pour former un tel choix, et les ministres consécrateurs ne purent, sans abuser de leur ministère, ordonner un évêque, avant que la voix du peuple, la voix du clergé et la voix du roi eussent concouru à former l'élection de cet évêque.

CHAPITRE XIV.

Des conditions de la nomination des évêques.

Trois choses devaient nécessairement précéder l'ordination de chaque évêque suffragant et de chaque métropolitain.

I, II, III, IV et V. Il fallait que le peuple et le clergé du diocèse vacant eussent désigné le futur évêque, par une élection libre et gratuite, faite à la pluralité des voix.

VI. Il fallait que le roi eût approuvé cette élection et consenti à l'ordination de l'élu.

VII. Il fallait enfin que les évêques de la province ou ceux du concile national actuellement assemblé, avant d'ordonner l'élu eussent jugé à la pluralité des voix, qu'il était digne de l'épiscopat.

La nomination des évêques dépendait donc à la fois,

de l'élection du peuple et du clergé, du consentement du roi, et de l'approbation des évêques ou du concile national.

CHAPITRE XV.

De la manière dont le peuple et le clergé exerçaient le droit d'élire les évêques.

I. Aussitôt la vacance d'une église épiscopale suffragante, l'évêque métropolitain y envoyait un évêque de la province qu'on appelait visiteur.

II. Ce visiteur assemblait les clercs et les laïques libres de l'évêché, tant ceux de la ville que ceux des campagnes, et ils élisaient, devant le visiteur, l'évêque qu'ils voulaient avoir. Après cela, ils envoyaient au métropolitain un décret en forme, de l'élection, souscrit de tous ceux qui y avaient concouru.

III. Lorsque c'était l'église métropolitaine qui venait à vaquer, les évêques de la province y envoyaient un visiteur, et le peuple et le clergé envoyaient à ces évêques de la province le décret en forme, de leur élection.

IV. Enfin, il était établi que toute élection à laquelle un visiteur n'aurait pas assisté, serait nulle, et que le clergé et le peuple devraient faire une autre élection.

CHAPITRE XVI.

De la forme dans laquelle le roi approuvait l'élection des évêques.

I. Dès que le décret d'élection avait été formé, le peuple et l'évêque métropolitain, ou les évêques suffragants pour l'église métropolitaine, en faisaient part au roi, en le priant de l'approuver. Si le roi consentait à l'élection, on présentait l'élu aux évêques; si le roi n'y consentait pas, le peuple et le clergé faisaient une nouvelle élection, que le prince pouvait encore rejeter, et l'on ne présentait un élu aux évêques, que quand le roi,

le peuple et le clergé tombaient d'accord du même choix.

II. A ces règles, suivies sous les deux premières races, on ajouta sous la seconde, que l'on ne pourrait faire d'élection, qu'après en avoir obtenu la permission préalable du prince, ni nommer le visiteur sans son avis; et le roi fut toujours à temps de recommander, directement ou indirectement, les sujets qu'il désirait qui fussent nommés.

CHAPITRE XVII.

Comment les évêques exerçaient le droit d'approuver l'élection.

Aussitôt que l'élection avait été approuvée par le roi, les évêques de la province, au moins au nombre de trois, avec les députés des absents, ou bien le concile national, s'il était pour lors assemblé, appelaient devant eux le peuple et le clergé de l'église vacante, et la personne de l'élu. Dans cette assemblée solennelle et d'après des informations publiques, les évêques jugeaient l'élection valable, quand elle se trouvait libre et gratuite.

Ensuite les évêques examinaient la personne de l'élu, sa naissance, ses mœurs, sa doctrine, en interrogeant les assistants, ou en l'interrogeant lui-même, et quand ces diverses informations étaient favorables à l'élu, ils jugeaient publiquement qu'il était digne de l'épiscopat, l'ordonnaient sur-le-champ, ou indiquaient le jour de son ordination.

CHAPITRE XVIII.

De l'ordination des évêques.

I. Le droit d'ordonner l'élu à l'épiscopat, regardait ordinairement les mêmes évêques qui avaient jugé et approuvé l'élection.

Le concours de trois évêques était absolument exigé par le droit canonique de l'église universelle, pour l'or-

dination. Ces évêques devaient être de la province du siége vacant, ou expressément avoués par les évêques provinciaux, pour faire une ordination valable ; les lois de l'église universelle et de l'église gallicane annulaient toute ordination faite sans ces conditions.

II. Les règles pour l'ordination des métropolitains et des suffragants, étaient essentiellement les mêmes ; seulement la suprématie du métropolitain se marquait, en ce qu'il devait toujours être le premier de ceux qui concouraient dans l'ordination d'un de ses suffragants.

III. Enfin, il était de droit, dans l'église gallicane, que le concile national pût toujours suppléer l'assemblée des évêques de la province, et ordonner tout évêque métropolitain ou suffragant, dont l'élection était faite pendant la tenue du concile.

CHAPITRE XIX.

Comment se faisait la nomination de l'évêque, lorsque les examinateurs avaient exclu le premier sujet élu.

I. Dans tous les cas, où les évêques examinateurs réprouvaient l'élection ou la personne de l'élu à l'épiscopat, celui-ci ne pouvait plus occuper le siége vacant, et il fallait une nouvelle élection.

II. C'était alors aux évêques examinateurs dans la province, ou au concile national, à proposer le nouveau sujet, après en avoir demandé et obtenu la permission du roi.

Mais quand ils avaient déclaré leur nouveau choix, il fallait encore que le roi, le peuple et le clergé de l'église vacante l'approuvassent expressément, pour qu'il fût permis aux évêques de sacrer le sujet proposé. Ainsi la maxime qui voulait que les voix de tous les ordres d'un diocèse se réunissent sur celui qui devait le gouverner, conservait toujours son empire.

CHAPITRE XX.

Des translations d'évêques.

I. Le premier droit canonique de l'église universelle avait défendu généralement que l'on ôtât un évêque de son siége pour le placer dans un autre.

II. L'église gallicane suivit l'esprit de cette règle, en n'admettant la possibilité des exceptions que pour des circonstances absolument extraordinaires et si rares qu'elles ne se présentèrent pas une fois dans les quatre premiers siècles de la monarchie.

III. En effet, les lois de l'église gallicane imposèrent généralement aux évêques, comme aux autres prêtres, la loi de la stabilité à leurs églises.

IV. Il y eut des circonstances prévues, qui parurent suffisantes pour autoriser le déplacement d'un évêque de son premier siége; ce fut à la seule puissance qui avait imposé la règle, que fut renvoyé le droit d'en dispenser, et les translations d'évêques ne durent se décider que dans un concile.

V. Les lois de l'église gallicane autorisèrent, au contraire, l'intronisation d'un évêque chassé de son église par violence, dans une autre église vacante, pourvu qu'il fût dans l'impossibilité démontrée de reprendre ses fonctions dans son premier siége, et l'on vit dans l'empire franc deux exemples de ces sortes de translations sous les règnes de Clovis et Charles-le-Chauve.

VI. Cependant pour aucune cause, un évêque ne pouvait être intronisé dans un siége vacant, avant qu'il eût été élu, demandé, ou approuvé par toutes les voix qui formaient les élections ordinaires.

CHAPITRE XXI.

Du pouvoir d'annuler les ordinations et de déposer les évêques nommés contre les règles.

I. Les lois canoniques voulaient qu'on annulât les ordinations qui n'avaient pas été faites selon les règles.

II. Les lois canoniques voulaient encore que l'on déposât de l'épiscopat tout évêque à la nomination duquel l'élection du clergé, l'agrément du roi et l'approbation des évêques n'auraient pas concouru.

III. Le droit d'appliquer ces lois pénales ne pouvait appartenir qu'au corps épiscopal; il s'agissait, en les appliquant, de juger de la validité de l'acte essentiellement spirituel de l'ordination, ou d'ôter, par la déposition, les droits essentiellement spirituels que l'ordination avait donnés.

C'était aussi au concile national, que les lois canoniques de l'église gallicane confiaient à la fois le jugement des ordinations épiscopales, dont la validité était contestée, et le jugement des évêques à la nomination desquels il aurait manqué quelqu'une des trois circonstances requises par les canons.

CHAPITRE XXII.

Que les papes n'intervinrent ni directement ni indirectement dans la nomination des évêques de France, durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

I. Le premier droit canonique de l'église universelle, fidèlement suivi dans l'église gallicane jusqu'à la fin du neuvième siècle, ne donnait au pape aucune influence directe, ni indirecte sur la nomination des évêques suffragants ou métropolitains.

Les évêques ordinateurs dans la province, ou le concile national, aussitôt qu'ils avaient prononcé le jugement d'admission des sujets élus, procédaient à leur ordina-

tion, sans qu'il fût nécessaire, et même possible, de recevoir auparavant des lettres du pape.

II. Les évêques nominateurs dans la province, ou le concile national, aussitôt qu'ils avaient prononcé le jugement d'exclusion d'un élu, procédaient tout de suite à la nomination et ordination de celui qui devait le remplacer, avant qu'il fût nécessaire et même possible de recevoir auparavant des lettres du pape.

III. Les membres des conciles nationaux prononçaient enfin souverainement et indépendamment du pape, les jugements qui annulaient les ordinations irrégulières des métropolitains, et les jugements de déposition des évêques dont la nomination n'avait pas été canonique; aussi, l'on ne trouve point d'exemple d'appel à Rome de tels jugements, depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ESSENCE DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, ET DU PARTAGE DE CETTE JURIDICTION.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

La juridiction ecclésiastique, instituée par Jésus-Christ même, comprend le double pouvoir de punir et de pardonner les crimes des chrétiens.

Par le premier pouvoir, les ministres du sacerdoce infligent diverses peines ecclésiastiques, connues sous les noms d'anathème, d'excommunication mineure, de suspense et de déposition.

Par le second pouvoir, les ministres du sacerdoce remettent l'offense de Dieu et les peines ecclésiastiques; ils remettent encore, en tout ou partie, les peines expiatoires auxquelles les fautes pardonnées demeurent sujettes.

On considèrera uniquement, dans ce livre, la juridiction ecclésiastique sous les rapports qui intéressent la morale et la discipline, et non sous les rapports qui intéressent seulement la foi, desquels la discussion n'entre pas dans le plan que l'on s'est proposé.

CHAPITRE II.

De l'importance de la juridiction ecclésiastique relativement au pouvoir de punir.

L'importance extérieure de la juridiction ecclésiastique se mesure, en général, sur la nature des peines qu'il lui appartient d'infliger et de remettre.

L'effet précis de l'anathème est de priver un chrétien de toutes les grâces attachées à la communion de l'église,

et de le séparer absolument de cette église et de la société des fidèles.

Aussi l'anathème ne saurait subsister qu'à l'égard des pécheurs qui refusent de faire pénitence, et il emporte à l'égard des clercs la suspense des fonctions ecclésiastiques.

L'effet précis de l'excommunication simple est d'interdire à un chrétien la participation aux sacrements, et même le droit d'assister aux offices de l'église ; elle comprend aussi la suspense pour les clercs. Cette excommunication ne sépare point un chrétien du corps de l'église ; elle peut exister à l'égard des pécheurs, même repentants, et faire partie de leur pénitence, pourvu qu'elle cesse à l'article de la mort.

La déposition dépouille à jamais les évêques et les clercs du droit d'exercer les fonctions ecclésiastiques. La suspense leur interdit ces mêmes fonctions, mais seulement pour un temps déterminé.

L'anathème, l'excommunication, la déposition et la suspense sont donc évidemment des peines spirituelles, puisque leur objet est d'enlever les avantages que la religion communique.

Mais toutes ces peines spirituelles ont une influence directe sur l'état civil des hommes, puisqu'elles impriment aux laïques une note d'infamie, et les privent de plusieurs avantages de l'état de société, et qu'elles enlèvent aux clercs, avec le rang ecclésiastique, les prééminences et les possessions temporelles qui en sont ordinairement la suite.

CHAPITRE III.

Des règles qui dirigèrent la juridiction ecclésiastique par rapport au pouvoir de punir.

Loin que la juridiction ecclésiastique fût arbitraire dans la punition des crimes, elle était assujettie, par le droit canonique primitif de l'église, à des règles aussi

précises que celles qui dirigent, dans l'ordre politique, le pouvoir de juger chez les peuples les plus libres.

I. Les ministres du sacerdoce ne pouvaient punir que les crimes assujettis aux peines ecclésiastiques, par les lois divines ou par les lois canoniques.

II. L'évidence du fait, c'est-à-dire, la publicité incontestable de l'action illicite, non expiée par la pénitence, pouvait autoriser les ministres du sacerdoce à excommunier sans jugement préalable.

III et IV. Mais dans toutes les occasions où l'évidence de fait n'avait pas lieu, la notoriété de droit était rigoureusement requise pour légitimer toute excommunication, suspense, ou déposition.

V. Alors les ministres de l'église ne pouvaient décerner des peines ecclésiastiques, que par un jugement écrit et public fondé sur des preuves positives, acquises dans une procédure écrite et publique.

VI. Les ministres de l'église ne pouvaient enfin prononcer la condamnation des absents, que quand ceux-ci, appelés jusqu'à trois fois, refusaient de comparaître sans donner d'excuse valable.

CHAPITRE IV.

De l'application des peines ecclésiastiques.

I. La déposition fut dans l'ordre spirituel la peine majeure des clercs : les canons infligèrent cette peine à tous les crimes que les lois romaines et franques appelaient crimes capitaux.

II. L'anathème était, dans l'ordre spirituel, la peine majeure des laïques : mais, sur l'application de cette peine, la discipline primitive recommandait la plus grande discrétion dans toutes les choses où la foi n'était pas intéressée.

On ne pouvait prononcer l'anathème qu'après trois mo-

nitions, et contre les coupables dont le crime était public.

On devait s'abstenir de cette censure à l'égard des pécheurs publics même, si leur nombre et leur crédit pouvaient faire craindre un schisme.

Quant aux peines inférieures, telles que la suspense et l'excommunication mineure, les canons avaient aussi ordonné de leur application, en la mesurant sur les degrés d'importance des divers délits ; mais ce détail peut s'épargner ici, sans que le tableau que l'on a en vue en soit rendu moins complet.

CHAPITRE V.

Des règles qui furent communes aux divers tribunaux ecclésiastiques. Des juges ecclésiastiques.

Le droit canonique de l'église universelle ne connaissait de juges ecclésiastiques que les seuls évêques. Au tribunal ecclésiastique de l'évêque diocésain, les clercs n'avaient que la voix consultative.

Si l'importance des causes demandait plusieurs juges, c'étaient plusieurs évêques qui devaient se réunir au même tribunal.

Aux conciles provinciaux ou nationaux, les évêques seuls avaient voix délibérative.

Enfin, entre les évêques, les délibérations se prenaient toujours à la pluralité des voix.

CHAPITRE VI.

De la composition du tribunal de l'évêque.

I. L'évêque appelait ses clercs à son tribunal, et quoiqu'ils n'y eussent que la voix consultative, ils souscrivaient les jugements du tribunal.

II. Deux évêques jugeaient avec l'évêque diocésain, quand il s'agissait de prononcer la déposition d'un dia-

cre; cinq évêques jugeaient avec l'évêque diocésain, quand il s'agissait de la déposition d'un prêtre.

III. Il n'y avait aucune distinction entre le tribunal diocésain du métropolitain et celui du suffragant, et ils suivaient les mêmes règles.

CHAPITRE VII.

De la composition et convocation du concile provincial, ou tribunal de la métropole.

I. Le concile provincial était l'assemblée des évêques de la province, présidée par le métropolitain.

II. Un grand nombre de causes était réservé à ce tribunal, et le recours au métropolitain n'était autre que le recours à l'assemblée des évêques, qu'il présidait au concile provincial.

III. Les canons exigeaient que les conciles provinciaux se tinssent régulièrement, au moins une fois l'an.

IV. Les canons exigeaient aussi qu'ils se tinssent extraordinairement, toutes les fois que des circonstances importantes le demanderaient.

V. Le métropolitain pouvait convoquer le concile, moyennant l'aveu du roi, par sa propre autorité, et les évêques de la province étaient tenus d'obéir à sa convocation.

On a vu que le roi et le pape avaient le même droit, à cet égard, que le métropolitain.

CHAPITRE VIII.

Des conciles nationaux.

I. Les conciles nationaux se formaient souvent dans l'empire franc, par la réunion des évêques de plusieurs provinces du royaume; souvent aussi la totalité des évêques de l'empire franc y était convoquée.

L'église gallicane assignait la même juridiction et la

même puissance aux conciles de plusieurs provinces, qu'aux conciles formés par tous les évêques du royaume. L'on doit donc considérer les uns et les autres comme étant de même nature, et le titre de concile national s'appliqua et convint aussi bien à la réunion des évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques, qu'à la réunion des évêques de toutes les provinces de l'empire franc.

II. Les conciles nationaux étaient très-fréquents parce que leur juridiction était très-étendue.

III. Ils n'avaient cependant pas d'époques fixes, et se convoquaient selon que les circonstances l'exigeaient.

IV. Il arrivait communément en France, que les conciles nationaux se formaient au même lieu et en même temps que les placités généraux; les évêques étant rapprochés par l'obligation d'assister à l'assemblée nationale, le roi n'avait qu'à le vouloir ou à le permettre, et le concile était complet.

V. Enfin, le concile national pouvait se former par l'accord volontaire des évêques et du roi, ou par le seul ordre du roi, sans que l'intervention du pape fût requise.

CHAPITRE IX.

De la juridiction contentieuse de l'évêque diocésain.

I. Le tribunal de l'évêque diocésain était le tribunal ordinaire et direct, destiné à appliquer les peines ecclésiastiques dans le diocèse.

II. Si des clercs et des laïques commettaient des crimes dans un diocèse étranger, ils étaient privés provisoirement de la communion, par l'évêque de ce diocèse; mais il devait renvoyer ensuite le jugement définitif de leurs crimes au tribunal du diocèse dans lequel ils étaient domiciliés.

III. Il était enfin ordonné par les canons à tous les

évêques du monde, et au pape même, de regarder comme excommuniés, suspens ou déposés, ceux que le jugement de leur évêque avait déclarés tels, à moins qu'un jugement d'appel n'eût annulé ce premier jugement.

CHAPITRE X.

De la juridiction contentieuse, ordinaire et directe, du concile provincial.

I. Le concile provincial était le tribunal ordinaire et direct, chargé de l'application des peines ecclésiastiques, à l'égard des évêques suffragants de chaque province.

Ce concile avait droit d'instruire et de juger définitivement de toutes les accusations criminelles qui s'élevaient contre les évêques suffragants de la province, et même des accusations qui exposaient ces évêques à la déposition.

II. Il était enfin ordonné à tous les évêques du monde, et au pape même, de regarder comme excommuniés, suspens ou déposés, les évêques suffragants déclarés tels par un concile provincial, tant qu'un jugement d'appel n'annulait pas cette première condamnation.

CHAPITRE XI.

De la juridiction directe des conciles nationaux.

I. Le concile national était le tribunal ordinaire et direct, destiné à appliquer les peines ecclésiastiques à l'égard des évêques métropolitains.

Ce concile avait droit d'instruire et de juger définitivement les accusations criminelles des évêques métropolitains, et de porter contre ceux qu'ils trouvaient coupables, les sentences d'excommunication, suspense et déposition.

II. La discipline primitive de l'église gallicane n'avait point accordé au pape le droit d'intervenir dans ces jugements.

CHAPITRE XII.

De la juridiction d'appel.

I. Le premier droit canonique permettait d'appeler de tous les jugements émanés des tribunaux ecclésiastiques ordinaires ; mais il obligeait les appelants à se soumettre jusqu'au jugement d'appel, aux sentences d'excommunication, suspense ou déposition.

II. Il n'y avait plus d'appel de la déposition après l'année révolue.

III. Le droit de recevoir et juger l'appel des sentences de chaque évêque diocésain appartenait au concile provincial.

IV. Les jugements d'appel portés par ce tribunal étaient souverains, puisqu'il était défendu aux clercs et aux laïques de se pourvoir contre eux, devant les évêques des autres provinces, et même devant le pape.

V. Le droit de recevoir et de juger l'appel des sentences portées contre les évêques, par les conciles provinciaux, appartenait à un concile plus nombreux, ou à un concile de même nature, tenu sur les lieux où l'accusation s'était élevée.

Enfin les évêques condamnés en première instance à la déposition, dans un concile national, pouvaient être jugés de nouveau par un autre concile national tenu sur les lieux.

CHAPITRE XIII.

De la juridiction d'évocation des conciles.

I. Les canons qui régissaient l'église gallicane réservèrent aux conciles provinciaux et aux conciles nationaux la connaissance de certaines causes qui regardaient les clercs et les laïques justiciables, dans les causes ordinaires, de l'évêque diocésain.

II. Le concile provincial et le concile national, lors-

que l'un ou l'autre se trouvait assemblé, avaient le droit d'évoquer et de juger immédiatement, à leur tribunal, toutes les causes du ressort ordinaire de l'évêque diocésain, desquelles ils voulaient connaître eux-mêmes en première instance.

III et IV. Enfin le concile national avait le droit de juger immédiatement les causes d'appel, qui se portaient ordinairement au concile provincial, et le droit encore d'évoquer à soi et de juger, en première instance, des accusations criminelles contre les évêques suffragants, desquelles le concile de la province était juge ordinaire.

La règle dont on a parlé au chapitre précédent, qui défendait aux clercs et aux laïques de se pourvoir contre les jugements des conciles, rendait à plus forte raison souverains, les jugements d'évocation de ces assemblées, aussi bien que les jugements d'appel, quand ils ne regardaient pas les évêques.

CHAPITRE XIV.

Des juges élus.

Dans les causes de la dépendance ordinaire des métropolitains et des évêques de chaque province, et dans les causes dont ils connaissaient par appel, ou par évocation, il était permis aux parties de choisir, d'un commun accord, des évêques pour juges, soit devant le concile provincial, soit devant le concile national.

Toute affaire où les parties étaient convenues de se choisir des juges, se décidait par ces juges choisis, et le jugement ne devait se prononcer que conformément à leur avis.

Enfin les sentences qui émanaient des juges choisis, étaient toujours sans appel, excepté dans les causes qui intéressaient la foi, causes dont il ne s'agit pas ici.

CHAPITRE XV.

De la juridiction d'appel dans les causes des évêques.

L'on vient de voir que personne ne pouvait appeler des jugements de déposition portés par des juges que les parties élisaient d'accord dans les conciles provinciaux, ou nationaux : les évêques n'étaient point exceptés de cette règle.

On a fait voir précédemment que les évêques pouvaient appeler de tous autres jugements portés contre eux, en première instance, par les conciles provinciaux ou nationaux.

I et II. Le concile de Sardique, tenu avant le quatrième siècle, et qui fut du nombre de ceux dont l'église gallicane adopta expressément les dispositions, autorisa tout évêque déposé par un concile, à interjeter appel au pape, et il obligea les premiers juges, après cet appel, à envoyer au pape les actes de leur procédure, et la sentence de condamnation qui l'avait terminée.

III. Les canons du concile de Sardique laissèrent le pape maître de confirmer irrévocablement la condamnation, ou de renvoyer l'affaire devant un nouveau concile, que le pape était autorisé à convoquer lui-même et à faire présider par ses légats, mais qu'il ne pouvait convoquer ailleurs que sur les lieux où l'accusation s'était d'abord élevée. Ce nouveau concile jugeait l'affaire souverainement; et dans aucun cas le pape n'avait le droit de faire porter le jugement à Rome.

Enfin, les canons du concile de Sardique se contentant de défendre d'ordonner un autre évêque à la place de l'évêque déposé et appelant, voulurent que cet appelant restât dans l'état de déposition, jusqu'au jugement destiné à confirmer ou à révoquer sur les lieux sa condamnation.

Les dispositions des canons du concile de Sardique

furent constamment respectées et suivies dans l'église gallicane, et firent partie de sa discipline particulière.

CHAPITRE XVI.

De la juridiction ecclésiastique qui remet les peines.

Cette partie de la juridiction ecclésiastique, qui remet les peines spirituelles et temporelles, est purement volontaire ; elle ne s'exerce qu'à l'égard de ceux qui consentent à l'invoquer par la confession et le repentir, elle ne saurait être limitée quant au pouvoir de délier les consciences. On ne la considèrera ici que par rapport à l'absolution des censures encourues pour les crimes publics.

I. Le droit d'absoudre de toutes les censures, et même de remettre aux clercs coupables la peine de déposition, appartint toujours au corps épiscopal de l'église universelle; mais la discipline générale de l'église refusa aux tribunaux ecclésiastiques particuliers, le droit de remettre la peine de déposition aux clercs qui l'avaient encourue par des crimes publics, soit qu'ils eussent été condamnés par jugement à subir cette peine, soit que le jugement n'eût pas encore été porté.

II. Ainsi la juridiction volontaire de l'église ne put s'exercer dans l'empire franc à l'égard des clercs, que pour les absoudre des suspenses et excommunications, simples et majeures, qu'ils encouraient par les crimes qui n'étaient pas punis de déposition.

III. Le droit canonique de l'église gallicane donnait enfin une grande importance politique à la juridiction volontaire de l'église, à l'égard des laïques convaincus de crimes publics, sujets à l'anathème.

Les évêques pouvaient exiger de ces coupables, avant de leur accorder l'absolution de l'anathème, qu'ils se soumissent à la pénitence publique; et ils pouvaient aussi

les dispenser de cette peine, en adoucir la rigueur, en abréger la durée.

Or la pénitence publique obligeait encore, au neuvième siècle, les coupables de grands crimes, à attendre l'absolution sacramentelle, pendant des années entières et quelquefois toute leur vie, et ils passaient tout ce temps sous l'habit de pénitent, ordinairement occupés d'œuvres expiatoires, sans pouvoir exercer aucune fonction civile ni militaire.

CHAPITRE XVII.

De la distribution de la juridiction volontaire de l'église.

Dans l'église gallicane, le droit de remettre les censures encourues pour les crimes publics, appartint aux mêmes tribunaux qui exerçaient déjà le pouvoir d'infliger les censures.

I. L'absolution des clercs inférieurs, qui avaient encouru publiquement l'excommunication ou la suspense, appartint ordinairement à l'évêque diocésain;

II. L'absolution des évêques qui avaient encouru publiquement les mêmes peines, au concile.

III. L'absolution des laïques coupables de crimes publics et capitaux, dignes d'anathème, appartint ordinairement aux seuls évêques diocésains, excepté à l'article de la mort.

IV. Les conciles nationaux ou provinciaux purent se réserver le droit d'absoudre les clercs ou les laïques, dans de certaines circonstances.

V. Ils purent, en toutes circonstances, donner l'absolution des censures, et imposer la pénitence aux justiciables de l'évêque diocésain, aux coupables traduits devant eux par évocation ou par appel.

VI. Enfin, les papes reconnurent qu'ils ne pouvaient absoudre, ni soumettre à la pénitence, les pécheurs pu-

blics, justiciables des évêques et des conciles, sans le consentement de ces évêques, ou de ces conciles.

CHAPITRE XVIII.

De quelques droits particuliers qu'exerçaient les papes dans l'église gallicane.

I. S'il survenait des affaires contentieuses, sur lesquelles l'écriture sainte, les canons, ou les écrits des saints pères, n'eussent pas prononcé, les évêques de France reconnaissaient qu'ils devaient consulter le saint-siége avant de juger; cependant les décisions données par les papes sur de telles affaires ne devenaient lois, qu'après que les évêques les avaient adoptées.

II et III. L'église gallicane reconnaissait que le pape pouvait se choisir, parmi les évêques de France, des vicaires, pour veiller en son nom sur la discipline et la morale, et convoquer à cette fin des conciles nationaux que présideraient ces mêmes vicaires.

L'église gallicane reconnaissait même que le pape pouvait envoyer dans le royaume des légats étrangers, chargés des mêmes pouvoirs.

IV. Mais jamais ces vicaires, ni ces légats, n'avaient de voix que dans les conciles assemblés, et aucune des choses qu'ils proposaient ne passait en loi, que par l'acceptation expresse des évêques de France.

V. Il était de maxime dans l'église gallicane, que l'intervention du pape devait être invoquée pour l'érection des nouvelles métropoles et des nouveaux évêchés.

VI. Cette intervention était nécessaire pour dispenser, dans quelques cas particuliers, de l'observation des règles établies par l'ancien droit canonique de l'église universelle; mais toujours le consentement des évêques nationaux était requis pour ratifier les nouvelles érections et les dispenses.

CHAPITRE XIX.

De la juridiction générale du pape dans l'église gallicane.

La juridiction des papes sur les objets qui concernent la foi et le culte, forme un article distinct de ceux que l'on traite dans cet ouvrage.

Le développement des principes qui formèrent le droit canonique primitif de l'église gallicane, a déjà déterminé les droits reconnus des papes sur la direction de la discipline et sur la juridiction contentieuse de cette église.

Si l'on résume ce tableau, on y reconnaît que tous les droits de pasteur et de chef de l'église universelle sont conservés au pape, par le droit canonique de l'église gallicane.

Par rapport au règlement de la discipline, le pape a le droit de convoquer des conciles et d'y faire proposer tout ce qu'il croit convenable au bien commun.

Par rapport à la juridiction contentieuse, qui tend au maintien de l'ordre général, il a le même droit.

Les conciles nationaux invoquent son suffrage, dans les cas où l'église universelle n'a pas donné de décision expresse.

Les évêques appellent à lui des condamnations majeures portées contre eux : de lui dépend, ou la ratification des sentences, ou la faveur d'un nouveau jugement, qu'il procure à ces évêques.

Les papes peuvent députer des légats, ou établir des vicaires dans l'église gallicane, pris dans cette église même, qui exercent pour eux et en leur nom, tous les droits de surveillance et de juridiction qui leur sont propres, et que l'on a spécifiés au chapitre précédent.

Cependant, les causes de foi et de discipline générale exceptées, la juridiction des papes, dans l'église gallicane, n'est point une juridiction d'autorité et de contention.

Il appartient au concours des puissances ecclésiastique et politique de l'église gallicane, de statuer sur les points de discipline qui intéressent à la fois l'église et l'état ; à moins que ces puissances ne touchent aux objets sacrés, qui sont réservés à l'église universelle, le pape n'a point d'autorité à élever contre leurs statuts.

Il appartient au clergé, au peuple, au prince, dans l'église gallicane, de choisir et d'approuver les ministres qui doivent les gouverner dans l'ordre ecclésiastique et spirituel ; c'est aux évêques à les instituer ; le pape n'a rien à prétendre sur ce droit, consacré par la discipline générale.

Il appartient enfin à la juridiction contentieuse de l'église gallicane de juger contradictoirement des accusations de son ressort, et d'appliquer les peines ecclésiastiques en conséquence des jugements.

Tous les droits d'intervention du pape, à cet égard, laissent dans son intégrité ce droit essentiel de l'église gallicane ; puisque dans sa plus grande étendue, le droit du pape se borne à approuver un jugement porté sur les lieux par les juges ecclésiastiques nationaux, ou à procurer un nouveau jugement sur les mêmes lieux et par les mêmes juges.

CHAPITRE XX.

De l'usage du *pallium*, et des prétentions nouvelles des papes auxquelles cet usage donna lieu.

On a prouvé que dans la discipline primitive de l'église gallicane, l'ordination des évêques de la province communiquait suffisamment, aux évêques métropolitains, comme aux suffragants, le droit d'exercer leurs fonctions, sans que l'intervention du pape fût aucunement requise.

I. Il était dès lors d'usage, que le pape pût favoriser tel évêque qu'il lui plaisait, de l'ornement ecclésiastique appelé *pallium :* il l'accordait quelquefois aux simples

évêques, plus souvent aux métropolitains ; mais cet ornement ne communiquait aucun pouvoir réel.

II. Les métropolitains, toujours maîtres de le demander, ou de ne le pas demander, exerçaient leurs fonctions, dans toute leur plénitude, indépendamment de la décoration du pallium.

III. Ce ne fut qu'après le règne de Charlemagne, à l'époque où les fausses décrétales commencèrent à altérer la discipline primitive, que les métropolitains français s'assujettirent tous à demander le pallium au pape, aussitôt après leur ordination, et que les papes déclarèrent peu après, qu'aucun métropolitain ne pourrait exercer les fonctions de sa dignité, avant d'avoir reçu le pallium de Rome.

Aucune loi de l'église gallicane n'établit cependant cet usage en droit, et il n'eut aucun caractère propre à altérer l'ancien droit canonique, qui n'exigeait point en France la sanction du saint siége parmi les autorités qui établissaient les évêques, puisque les papes ne donnaient le pallium qu'après l'élection et l'ordination.

IV. Enfin, au dixième siècle, cet usage étant dans sa plus grande vigueur, un prélat français célèbre par sa doctrine, enseignait encore, sans élever de contradicteurs, que le métropolitain auquel le pape refusait le pallium sans raison, pouvait néanmoins exercer ses fonctions.

V. A la même époque où les papes entreprirent de s'arroger le droit de confirmer, par l'envoi du pallium, la nomination des évêques métropolitains, ils élevèrent encore quelques prétentions tendantes à se réserver le jugement de ces évêques : mais aucune loi de l'église gallicane n'autorisa cette innovation, et dans le siècle même où elle fut agitée, des papes la désavouèrent, en reconnaissant pour canoniquement déposés, les métropolitains français, condamnés par des conciles nationaux.

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE, ET DES RÉVOLUTIONS QU'ELLE ÉPROUVA SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES DE NOS ROIS.

CHAPITRE Ier.

De l'origine des biens de l'église.

La loi de grâce n'a donné aux ministres des autels aucun partage sur la terre.

Les préceptes qui veulent que les prêtres vivent de l'autel, et que les riches assistent les pauvres, imposent, il est vrai, à chaque fidèle le devoir personnel de pourvoir à l'entretien des ministres et du culte public de la religion, et aux besoins des pauvres, par des oblations journalières de son revenu.

Mais ces préceptes divins n'ordonnent ni ne permettent aux chrétiens de substituer leurs fonds à ce double usage, sans l'aveu de la puissance publique. Les concessions volontaires, par lesquelles les particuliers ont formé le domaine de l'église, se confondent donc avec toutes les autres dispositions civiles des biens temporels, dont la validité dépend de la puissance publique.

I, II et III. En conséquence, les titres de propriétés du clergé et des congrégations religieuses, dans l'empire romain et dans l'empire franc, se fondèrent sur les lois politiques et civiles, et non pas sur le droit divin; et ces propriétés furent régies par les lois de l'état, comme toutes les autres propriétés.

CHAPITRE II.

De la formation de la propriété ecclésiastique dans l'empire romain; de la nature et de l'extension de cette propriété dans l'empire franc.

I. Les lois de Constantin et de ses premiers successeurs avaient donné aux particuliers l'entière liberté

de consacrer à Dieu leurs biens-fonds, en les transportant à perpétuité aux églises et aux monastères.

Les donations gratuites faites pour cet objet dans les Gaules, avaient déjà acquis aux églises de cette contrée d'importantes propriétés territoriales, lors de l'établissement de la monarchie franque.

II. Les lois franques garantirent aux églises toutes ces propriétés; elles déclarèrent que les églises ne pourraient les perdre que par prescription ou aliénation légitime; elles interdirent à tous les citoyens et aux rois même la faculté de ravir arbitrairement les biens des églises.

Ces lois firent plus; elles favorisèrent l'accroissement de la propriété ecclésiastique.

III, IV, V, VI et VII. Il fut permis aux rois et aux particuliers de transmettre leurs fonds, par donation, testament, vente ou échange, aux églises et monastères déjà fondés, et de doter et de fonder de nouvelles églises et monastères avec l'agrément de l'évêque, et d'abandonner à ces églises et monastères la propriété des biens qui en feraient la dotation.

VIII. Il fut établi encore, que les églises hériteraient des acquêts faits par les clercs, depuis leur entrée dans le clergé.

IX. Enfin la vente des propriétés ecclésiastiques fut expressément défendue par les lois de l'église et de l'état.

X. Elles permirent seulement la concession de quelques parties des domaines de l'église, à titre de bénéfice, c'est-à-dire, à vie, en assurant par les stipulations les plus expresses, la propriété de l'église sur ces mêmes biens et leur réversion au domaine ecclésiastique après le terme fixé par chaque prestation.

CHAPITRE III.

De l'influence du droit canonique sur la répartition de la propriété ecclésiastique.

La législation relative au partage des propriétés ecclésiastiques, à l'administration et à l'emploi des revenus de l'église, dans les mains du clergé et des communautés religieuses, portant sur des intérêts civils, directement soumis à l'autorité du gouvernement politique, était naturellement du ressort de cette autorité.

Il arriva cependant que cette législation, dans l'empire franc, se conforma principalement aux dispositions et aux règles du droit canonique.

I. Sous l'empire romain, les évêques avaient réglé par les anciens canons, la répartition et l'usage des possessions et des revenus de l'église, sans contradiction, de la part de la puissance publique.

II. Le pouvoir législatif de l'empire franc ne changea rien à l'autorité de ces anciens canons, et laissa les évêques en faire de nouveaux sur les mêmes objets, jusqu'au huitième siècle, où il fut décidé que l'aveu des rois et des placités généraux devrait à l'avenir autoriser l'établissement de toutes nouvelles règles de discipline.

Mais si la puissance législative de l'empire franc statua alors, dans beaucoup de capitulaires, sur la répartition et l'usage des possessions et des revenus ecclésiastiques, elle conserva jusque dans ces lois nouvelles, la plus grande partie des dispositions des premiers canons.

CHAPITRE IV.

De la possession des menses épiscopales.

I et II. Les biens ecclésiastiques, les biens consacrés à perpétuité au service de la religion, se divisèrent primitivement, entre les églises cathédrales, les églises

collégiales et paroissiales, et les divers monastères. Mais ils furent tous, sans exception, possédés et administrés par l'évêque, au nom de l'église, de concert avec les prêtres et les diacres de son diocèse : et ces biens formèrent ce que l'on a appelé dans la suite la mense épiscopale.

CHAPITRE V.

De l'établissement du privilége de liberté et des menses abbatiales.

La règle qui rangeait tous les biens ecclésiastiques sous l'administration de l'évêque, avait reçu, dès l'origine de la monarchie, une importante exception en faveur de certains monastères.

Les canons et les lois permettaient aux évêques d'accorder, avec l'agrément du roi, le privilége de liberté aux anciens monastères, ou aux monastères de nouvelle fondation, et les rois confirmaient la concession de ce privilége, en faveur de ces monastères, par des lettres appelées préceptes d'immunité et de protection.

L'effet du privilége de liberté et de l'immunité et protection royale, était d'autoriser les congrégations à élire chacune leur abbé ou abbesse, et de communiquer à chacun de ces supérieurs électifs, le droit de posséder au nom de sa congrégation et indépendamment de l'évêque diocésain, les biens de son monastère.

Les priviléges de liberté et d'immunité séparaient ainsi absolument de la mense épiscopale, la propriété ecclésiastique du monastère. Dès lors cette propriété n'était plus administrée que par l'abbé ou l'abbesse, de concert avec leur congrégation, et était désignée par le titre de mense abbatiale. Le privilége de liberté devint de jour en jour plus commun parmi les monastères de l'empire franc, depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue; et par l'effet de ce privilége, l'église acquit sans cesse de nouveaux propriétaires.

CHAPITRE VI.

De l'état des églises paroissiales et domestiques dépendantes des particuliers. Des monastères de la même classe.

On a vu qu'il était permis aux abbés et abbesses des monastères privilégiés, ainsi qu'aux rois et aux particuliers, de bâtir sur leurs domaines des églises domestiques et paroissiales, et des monastères; d'y attacher des revenus, et de retenir l'entière propriété de ces églises et monastères, et des revenus que les fondateurs en auraient fait dépendre.

La possession des monastères particuliers et des églises paroissiales et domestiques, ne se confondit donc point dans l'empire franc, avec la propriété ecclésiastique, propre aux menses abbatiales et épiscopales; ces églises et monastères n'étant réellement que l'accessoire des possessions territoriales, se vendaient, se donnaient, s'aliénaient avec ces possessions mêmes.

CHAPITRE VII.

Des charges attachées à la possession des églises paroissiales et domestiques, et des monastères privilégiés.

I. Les églises paroissiales et domestiques, et les monastères privilégiés, étaient possédés à des titres onéreux: leurs détenteurs, ecclésiastiques et laïques, étaient obligés de pourvoir aux réparations des bâtiments de ces églises et monastères, de subvenir aux dépenses du culte, et enfin à la subsistance des clercs et des personnes religieuses qui y étaient attachés.

II. A l'égard des églises paroissiales et domestiques, cette obligation était conditionnelle; parce que l'évêque ne pouvait qu'ordonner l'interdiction et la destruction des églises dont les possesseurs négligeraient les charges; mais il ne pouvait toucher aux fonds où ces églises étaient situées.

III. A l'égard des monastères, il était expressément défendu de les détruire.

CHAPITRE VIII.

Comment le droit de patronage suivit la possession des églises domestiques, des églises paroissiales, et celle des monastères privilégiés. Caractère féodal de ce droit.

La possession des églises domestiques, des églises paroissiales et des monastères particuliers, et les charges de cette possession, supposaient, dans les possesseurs, le droit de conférer à vie la desserte de leurs églises et le gouvernement de leurs monastères aux prêtres et aux supérieurs qui devaient y être attachés, et l'obligation d'assurer à vie à chacun de ces prêtres, et à chacun de ces supérieurs, le revenu nécessaire à son entretien, et à l'entretien de la congrégation qui lui était confiée.

On a déjà fait voir que le droit de patronage suivait le droit de propriété sur les églises paroissiales et domestiques, et n'appartenait aux évêques, que dans les églises et monastères qui dépendaient directement de l'église cathédrale.

Le droit de patronage s'exerçait par le don que le possesseur faisait en bénéfice, c'est-à-dire, à vie, de son église, ou de son monastère, et d'un revenu suffisant à l'entretien personnel du prêtre, ou à l'entretien commun du supérieur et de la congrégation.

Cette identité du droit de patronage, et du domaine direct des églises paroissiales et des monastères particuliers, imprima d'abord au droit de patronage un caractère purement féodal. Les prêtres des églises se recommandaient à leurs patrons, recevaient d'eux des églises en bénéfices, les appelaient leurs seigneurs, et reconnaissaient devoir leur rendre un service ecclésiastique, par la desserte des églises.

CHAPITRE IX.

Destination primitive des biens des menses épiscopales et des monastères privilégiés.

I. Les titres de la propriété ecclésiastique, divisée entre les églises épiscopales et les congrégations privilégiées, étaient les lois mêmes qui leur permirent d'acquérir et de posséder, et les actes volontaires qui les investirent des premiers fonds, dont le produit les mit en état de faire, dans la suite, de nouveaux acquêts.

Par ces lois et par ces actes, il était censé que les biens de l'église étaient consacrés à Dieu pour servir à perpétuité, non-seulement à l'entretien des clercs et des personnes religieuses, mais encore aux réparations des églises et monastères, aux frais du culte public et aux besoins des pauvres.

Les canons des conciles des Gaules, les capitulaires et les écrits des saints pères, s'accordèrent donc à regarder les biens ecclésiastiques renfermés dans les menses épiscopales et abbatiales, comme un dépôt sacré, dont le produit ne devait fournir aux évêques et clercs, et aux supérieurs des congrégations, que le nécessaire, selon leur état, et était du reste, destiné tant à décharger les fidèles de toute contribution aux dépenses du culte, qu'à servir aux besoins des pauvres.

II. En conséquence, la première règle sur l'administration des menses épiscopales obligea les évêques à faire annuellement quatre parts des revenus de ces menses. La première appartenait à l'évêque seul : la seconde se divisait entre les clercs du diocèse; la troisième s'employait aux réparations.

III. La quatrième se distribuait aux pauvres devant témoins, et quand les menses abbatiales des monastères se furent formées et détachées des menses épiscopales, les capitulaires ordonnèrent des aumônes annuelles fixées sur les revenus de ces menses.

CHAPITRE X.

Des premiers changements survenus dans la destination et l'administration des revenus des menses épiscopales.

I. On a vu que les menses épiscopales furent dès les premiers siècles de la monarchie déchargées de toute obligation d'entretien des monastères privilégiés, et qu'elles ne furent pas davantage tenues à cette obligation envers les églises paroissiales et domestiques, ou envers les monastères dont le fonds ne leur appartenait pas. Les évêques ne pourvoyaient donc qu'à l'entretien des prêtres des paroisses et à celui des congrégations et monastères situés dans les domaines de leurs menses épiscopales; ils adoptèrent bientôt l'usage des prestations bénéficiaires qu'ils firent aux prêtres de ces paroisses, et aux supérieurs de ces monastères, de la somme nécessaire à l'acquit des charges de leurs fondations.

Ainsi tous les clercs et toutes les congrégations des monastères inférieurs, dépendants de la mense épiscopale, étant entretenus par les bénéfices qu'ils tenaient des évêques, n'eurent plus de droit aux distributions annuelles des revenus de la mense épiscopale, et les seuls chanoines eurent droit à la quatrième partie de ces revenus réservée primitivement aux clercs de chaque diocèse.

II. Ainsi le droit, jadis commun à tous les clercs et diacres de chaque diocèse, de statuer avec l'évêque sur l'administration de la mense épiscopale, était devenu au neuvième siècle exclusivement propre aux chanoines des cathédrales qui participaient seuls aux revenus de ces menses.

CHAPITRE XI.

Naissance des prestations bénéficiaires des biens de l'église aux laïques.

On a déjà dit que les canons et les lois autorisaient les évêques et les chefs des congrégations privilégiées à

donner en précaire ou en bénéfice, aux laïques, partie des biens ecclésiastiques dépendant des menses épiscopales et abbatiales.

Ces prestations bénéficiaires chargeaient les laïques qui les recevaient, de l'obligation de servir à leurs frais dans l'armée générale de la nation et d'acquitter par là une véritable contribution à la principale charge de la monarchie.

Aussi ces prestations ne furent-elles point absolument volontaires de la part des évêques et des supérieurs des congrégations religieuses; ils reconnurent eux-mêmes, que l'ancienne coutume de l'état, fondée sur la règle de rendre à César ce qui appartient à César, les obligeait généralement à répartir en bénéfice aux laïques la portion des revenus ecclésiastiques qui n'était point nécessaire à l'acquit des charges de la religion.

CHAPITRE XII.

Nécessité des inféodations des biens de l'église aux laïques; subversion de ces biens sous Charles-Martel.

On connaît l'existence et non les dispositions précises de l'ancienne coutume, qui obligeait les possesseurs ecclésiastiques à des prestations bénéficiaires envers les laïques.

Mais l'observation de cette règle était tellement nécessaire à l'état, que les efforts des propriétaires ecclésiastiques pour l'éluder, furent la principale cause de l'usurpation des biens de l'église, dans le passage de la première à la seconde race.

I. Charles-Martel voyant dans les mains du clergé séculier et régulier des biens immenses, qui ne contribuaient en rien au service militaire, crut pouvoir dépouiller les églises et les monastères, pour donner leurs biens en bénéfices à un grand nombre d'hommes libres, qui s'acquittèrent de ce service.

II. Cette usurpation favorisait les laïques, qui avaient nécessairement la prépondérance dans l'état; elle garantissait la sûreté publique; on oublia qu'elle était injuste, parce qu'elle était utile et avantageuse. Le clergé même, après des réclamations et de justes plaintes sur l'oppression qu'il éprouvait, parut bientôt avouer la conséquence la plus importante de cette usurpation, en consentant à la répartition en bénéfices militaires du superflu des revenus des menses épiscopales et abbatiales, et de cette sorte, les effets utiles de la subversion opérée par Charles-Martel furent consacrés dans l'ordre de la justice par les lois les plus authentiques de la seconde race. Les capitulaires publiés dans des assemblées générales, sous Carloman, Pépin et Charlemagne, de l'aveu même du clergé, assurèrent aux détenteurs actuels des bénéfices formés des biens enlevés aux églises, la conservation réelle, et désormais légale de ces bénéfices. Les mêmes lois assurèrent au roi la faculté de donner de nouveau ces mêmes biens en bénéfices, à la mort de chaque détenteur et de chacun des successeurs des premiers détenteurs.

III. Enfin, les évêques et les chefs des monastères privilégiés, instruits par les malheurs passés des dangers que courraient leurs possessions, si elles ne contribuaient point à la défense publique, s'empressèrent tellement de les répartir en bénéfices aux laïques, qu'il fallut bientôt songer à les empêcher d'absorber, dans ces prestations, le revenu nécessaire à l'acquit des charges de la religion.

CHAPITRE XIII.

Des lois qui réparèrent la subversion opérée dans les biens de l'église par Charles-Martel.

I. L'usurpation des biens du clergé par Charles-Martel avait été l'abus de la force des seigneurs laïques, plutôt

qu'un acte réfléchi de la puissance législative : aussi dans cette révolution n'avait-on gardé aucune mesure.

A la mort de Charles-Martel, le plus grand nombre des évêchés et des monastères privilégiés était entièrement dépouillé, et il ne restait de revenus qu'à ceux dont les évêques et les abbés combattaient en personne dans l'armée générale.

Il n'y avait presque plus d'évêques dans le royaume, ni d'abbés, ni d'abbesses dans les monastères privilégiés. Des évêques et des abbés ignorants ou corrompus, tenaient le peu d'évêchés et d'abbayes dont les laïques n'avaient pas ravi tous les biens.

Les églises et les monastères tombaient en ruines; les clercs et les personnes religieuses se dispersaient faute de subsistances; il ne se tenait plus de conciles; l'exercice ordinaire du culte public était abandonné, au point que dans plusieurs provinces, on ne baptisait plus les enfants, et on laissait les adultes vivre et mourir sans sacrements.

La nécessité d'arrêter tant de désordres, détermina la législation de la seconde race à venir au secours du clergé.

II. Ce fut sur les biens mêmes que l'église avait perdus, qu'on lui assigna les premiers dédommagements : les détenteurs des bénéfices formés de ces biens furent obligés de payer aux églises et aux monastères dont ces biens avaient été démembrés, la dîme et la none des fruits croissants sur ces biens et un cens annuel de quatre deniers par manse. Ils furent de plus, obligés de contribuer proportionnellement à la valeur de leurs bénéfices, aux réparations des églises et monastères, dont ces bénéfices avaient été démembrés.

III. Les mêmes charges furent imposées aux bénéfices, que les églises et congrégations privilégiées avaient donnés, ou pouvaient donner librement et volontairement à des laïques ou à des ecclésiastiques.

On songea à empêcher que les domaines démembrés des biens ecclésiastiques sous Charles-Martel, ne se confondissent avec les autres domaines laïques.

IV. Ce fut pour remplir cet objet que les lois ordonnèrent que les bénéfices abandonnés, par le consentement libre du clergé, à la disposition du prince, seraient réunis provisoirement aux églises, à la mort de chacun des bénéficiers qui les tenaient, et qu'ils ne passeraient à un nouveau bénéficier, par la concession royale, qu'à la charge que ce nouveau bénéficier reconnaîtrait dans des déclarations, appelées *lettres de précaire*, que les biens de son bénéfice étaient les biens de l'église, et non pas ses biens propres.

Les rois s'engagèrent à restituer, aux premières vacances, les bénéfices enlevés violemment sous Charles-Martel, lorsque les églises et monastères, dont ils auraient été démembrés, manqueraient du revenu nécessaire à leur entretien, et à celui des clercs, qui les desservaient, ou des personnes religieuses qui les habitaient.

V. La liberté de donner et de tester en faveur des églises et des monastères fut stipulée aussi formellement, par les lois de la seconde race, que par celles de la première. Par là les libéralités de nos rois et celles des particuliers, jointes aux nouvelles fondations, rendirent bientôt de grandes propriétés aux églises épiscopales et aux monastères privilégiés.

VI. Enfin les rois et le corps du peuple s'engagèrent, par les lois les plus solennelles, à ne jamais démembrer, en faveur des laïques, sans l'aveu des possesseurs ecclésiastiques, les biens que les évêchés et monastères avaient conservés, et ceux qu'ils pourraient acquérir.

CHAPITRE XIV.

Établissement général des dîmes.

I. La dîme ecclésiastique imposée, depuis Charles-Martel, en même temps que les nones et le cens, aux détenteurs des bénéfices démembrés des biens de l'église, ne fut pas la seule subvention de ce genre connue alors dans la monarchie.

II. La dîme que les propriétaires laïques donnaient sur les fruits de leurs domaines aux prêtres de leurs paroisses, avait été connue et envisagée, dans la primitive église, comme une oblation volontaire : le droit romain et les premières lois franques en avaient laissé l'usage dépendre de la piété des fidèles, et ne l'avaient ni interdite, ni commandée.

III. Le concile national de Mâcon l'ordonna au sixième siècle en France, sous peine d'excommunication ; mais la puissance législative ne donna point de sanction expresse à ce règlement.

IV. Les lois de Charlemagne établirent enfin cette dîme, comme une subvention nécessaire, en ordonnant aux propriétaires laïques de la payer en nature aux prêtres de leurs paroisses, sur tous les fruits y croissants.

V. Elles n'exceptèrent de cette obligation que les seuls détenteurs des domaines déjà assujettis aux nones et dîmes envers les possesseurs ecclésiastiques des fonds, dont ces domaines avaient été démembrés sous Charles-Martel.

VI. Enfin, aussitôt l'établissement de la dîme générale, il fut décidé par les lois de l'église et de l'état qu'elle appartiendrait toujours exclusivement aux clercs, et qu'elle ne pourrait se vendre, s'abonner, se donner ou céder de quelque autre manière aux monastères.

VII. Mais il fut expressément permis d'abonner la

dîme féodale avec les laïques, et de la donner aux monastères.

CHAPITRE XV.

De la destination de la dîme.

L'emploi de la dîme générale ne fut point abandonné à la disposition arbitraire des prêtres qui la percevaient.

Les lois de l'église et de l'état exigèrent que le prêtre de chaque paroisse fît quatre parts du produit de cette dîme devant témoins, et que l'évêque du diocèse se fît rendre compte de la dispensation qu'en ferait chaque prêtre. Une de ces quatre portions appartenait au prêtre; la seconde appartenait à l'évêque; une troisième s'employait (à la décharge des patrons) aux réparations de l'église et aux frais du culte; enfin, le prêtre devait distribuer la quatrième, devant témoins, aux pauvres de la paroisse.

CHAPITRE XVI.

De la dotation des églises paroissiales.

En même temps que les menses épiscopales et abbatiales recouvraient des propriétés, les églises paroissiales obtinrent des dotations fixes et la faculté de les accroître.

I. Les capitulaires de Louis-le-Pieux voulurent que tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques assurassent à jamais à chacun des prêtres qui se succéderaient dans la desserte des églises paroissiales la jouissance des bâtiments de l'église, du cimetière et presbytère, et de plus d'un manse cultivé par un feu d'esclaves.

Ces mêmes capitulaires laissèrent aux seigneurs l'option de faire cette dotation complète, ou, faute de la faire, de voir détruire leurs églises paroissiales, et ils défendirent la fondation d'aucune nouvelle église paroissiale sans y attacher cette dotation.

Ces lois remplirent généralement leur objet; car à la

fin du neuvième siècle, la possession de toutes les églises paroissiales de l'empire franc procura nécessairement et de fait aux prêtres destinés à les desservir, la jouissance de la dotation entière, exigée par les capitulaires de Louis-le-Pieux.

La dotation des églises paroissiales n'enleva point aux seigneurs le domaine féodal de ces églises; ils conservèrent, depuis Louis-le-Pieux, le droit de les donner en bénéfice aux prêtres, et conservèrent en même temps le titre de seigneurs de ces prêtres; ils ne purent se réserver aucun cens sur le manse donné en dot; mais ils furent maîtres de stipuler telles réserves qu'ils voulurent sur les autres biens dont ils gratifièrent les presbytères, surabondamment et au delà de la dotation exigée par les lois.

II. Les dotations rendant l'existence des églises paroissiales perpétuelle et indépendante de la volonté des seigneurs, les lois les autorisèrent bientôt à acquérir de nouveaux fonds, par achats et donations. Ces divers caquêts, non plus que les dîmes ne provenant point des concessions des seigneurs, ne furent point soumis à leurs domaines, et les capitulaires défendirent à ces seigneurs de lever aucun cens sur les biens transmis aux églises par les particuliers, non plus que sur les dîmes.

CHAPITRE XVII.

Des actes volontaires qui changèrent la distribution des domaines ecclésiastiques sous la seconde race.

I. Les évêques, les abbés, les rois et les laïques qui possédaient dans leurs domaines des monastères particuliers, commencèrent, dès la première race, et continuèrent sous la seconde, à consentir, en faveur des congrégations et de leurs supérieurs, l'abandon perpétuel et irrévocable des parties de domaines sur lesquelles ces congrégations avaient d'abord été entretenues, mais

dont elles n'avaient eu jusqu'alors que la puissance précaire ; les auteurs de ces dotations se réservèrent seulement le titre de propriétaires de ces monastères, et le droit d'en nommer les supérieurs, c'est-à-dire qu'ils s'en réservèrent le domaine féodal.

II. Les évêques commencèrent, sous le règne de Louis-le-Pieux, à adopter l'usage de former, sur les fonds de leurs menses épiscopales, des dotations particulières aux églises cathédrales, et les préceptes des princes consacrant ensuite les dotations consenties par les évêques, les rendirent perpétuelles et irrévocables, en défendant aux évêques de s'attribuer à l'avenir aucun droit de propriété sur ces domaines, et d'en conférer aucune portion en bénéfices.

III. Les abbés et abbesses des monastères et des églises collégiales, devenus indépendants de l'évêque, suivirent la même marche que les évêques, à l'égard des congrégations qu'ils devaient entretenir sur leurs domaines ; ils détachèrent de leurs menses abbatiales, les portions de terre nécessaires à l'entretien de ces congrégations, et en approprièrent pleinement ces mêmes congrégations ; les préceptes des rois consacrant encore les dernières dotations consenties par les abbés et abbesses, les rendirent perpétuelles et irrévocables, par la défense faite à ces abbés et abbesses, de s'attribuer à l'avenir le droit de disposer d'aucune partie des domaines dont ils s'étaient dessaisis, pour les conférer en bénéfices.

Cette révolution dans l'ordre et la distribution des propriétés ecclésiastiques, eut un progrès si rapide, qu'à la naissance de la troisième race, il ne se trouvait point, ou presque point de monastère particulier, d'église collégiale, et de congrégation religieuse, qui n'eût sa dotation et sa propriété indépendante de ses fondateurs, ou supérieurs naturels.

CHAPITRE XVIII.

Conclusion de ce livre.

Telles furent l'origine, la répartition et les charges de la propriété ecclésiastique sous les deux premières races de nos rois. Si l'abus de la force viola les droits de cette propriété et les principes qui devaient la maintenir, les effets momentanés de ces violences furent modifiés et réglés par l'accord entre les puissances qui régissaient les propriétés de l'église et de l'état, accord qui fit ressortir l'ordre du sein même du désordre : en effet, on dut aux révolutions étonnantes qu'éprouva la propriété ecclésiastique, la division et la répartition de cette propriété entre les évêques, les chapitres, les églises paroissiales, les églises collégiales, et les monastères, à peu près dans le même ordre où nous la voyons encore aujourd'hui.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DES PROPRIÉTÉS ET DES PERSONNES; DE LA PUISSANCE MILITAIRE; DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DE L'ORIGINE, DE LA COMPOSITION, DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

LIVRE PREMIER:

NATURE ET DISTINCTION DES ALLEUX, DES BÉNÉFICES ET DES HONNEURS, DES ENGAGEMENTS FÉODAUX ET DU RANG DES DIVERS CITOYENS DANS L'ARMÉE ET DANS L'ÉTAT.

CHAPITRE Ier.

Division des domaines de l'empire franc en alleux et en bénéfices.

Toutes les terres de l'empire franc, se divisèrent depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue, en alleux et en bénéfices.

I. Les alleux étaient des fonds de terre possédés en toute propriété.

II. Quelques terres que les rois mérovingiens et carliens donnèrent à certains particuliers, en toute propriété et sans aucune condition, entrèrent dans la classe des alleux.

III et IV. Les bénéfices étaient des fonds de terre, dont les propriétaires avaient concédé la jouissance, pour un temps fixé et à des conditions précises.

Il y eut deux sortes de bénéfices autorisés par la législation générale de l'empire franc : les bénéfices gratuits et les bénéfices de reprise, dont voici la différence.

V. Le possesseur d'un fonds de terre concédait la jouissance de cette terre à telle personne qu'il lui plaisait, mais à de certaines conditions spécifiées par l'acte de concession, et seulement pour un temps précisément déterminé par le même acte : les bénéfices donnés et re-

çus de cette première manière, étaient les bénéfices gratuits.

Les bénéfices de reprise se formaient autrement. Le propriétaire d'un alleu donnait cet alleu, en toute propriété, à telle personne qu'il voulait; il recevait ensuite des mains de cette personne, le même alleu dont il venait de l'approprier, mais à des conditions précises et pour un temps déterminé; c'est-à-dire, qu'il recevait son propre alleu en bénéfice, et c'étaient là les bénéfices de reprise.

VI. On trouve de plus dans quelques monuments, le mot *aprision,* employé au lieu de celui de bénéfice, pour désigner des possessions du même genre, employé enfin comme synonyme absolu du mot bénéfice.

CHAPITRE II.

Des diverses classes de bénéfices.

La totalité des bénéfices gratuits et des bénéfices de reprise, se subdivise en trois classes.

I. La première classe était formée des biens-fonds, que le roi détachait de son domaine, et donnait en bénéfices.

Cette première classe comprit encore, depuis Charles-Martel, les biens-fonds que le roi détachait de la partie des biens de l'église, dont on a vu qu'il lui fut permis de disposer, et qu'en vertu de cette permission, il donna en bénéfices.

II. La seconde classe fut formée des biens-fonds, que les évêques et les chefs des monastères privilégiés détachaient du domaine de leurs menses épiscopales et abbatiales, pour les donner en bénéfices.

III. La troisième classe était formée des fonds que les particuliers laïques et ecclésiastiques détachaient de leurs propres alleux, et donnaient en bénéfices.

CHAPITRE III.

Définition du mot honneur, et du titre de grand.

Le mot honneur, employé à tous moments dans les monuments historiques des deux premières races, exprimait une distinction en faveur des personnes en possession de certaines charges, de certaines dignités, ou même d'un certain ordre de possessions territoriales.

I. On appelait honneurs les dignités d'évêque, et celles d'abbé et abbesse des monastères privilégiés.

II et III. On appelait honneurs les charges de maires du palais, de ducs, de patrices, de comtes, de comtes du palais, de référendaires, connétables, sénéchaux, camériers, domestiques, trésoriers, conseillers, ou convives du roi.

IV. On appelait honneurs les bénéfices concédés par les rois, autrement dits bénéfices royaux.

V et VI. Les possesseurs de ces dignités et les détenteurs de ces possessions territoriales, étaient distingués, en général, des autres citoyens, par les titres de grands, de puissants, de premiers du royaume; et parmi eux, les séculiers prenaient le titre d'hommes illustres, qui ne se donnait point aux ecclésiastiques. Enfin, une autre distinction particulière appliquait aux divers ministres du palais et aux conseillers du roi, le titre de grands du palais.

VII. A chacun des honneurs était attaché un revenu territorial.

Les évêques, les abbés et les abbesses des monastères privilégiés, jouissaient du revenu des menses épiscopales et abbatiales de leurs évêchés et de leurs abbayes.

Les possesseurs des charges et dignités, à la nomination royale, dont on a déjà fait l'énumération, telles que celles de maires du palais, de ducs, de patrices, de comtes, etc., jouissaient du revenu des bénéfices royaux

attachés à leurs charges, parce qu'à chacune de ces charges était attaché un bénéfice royal.

CHAPITRE IV.

Des bénéfices héréditaires et des bénéfices en simple usufruit, et des conditions générales de la prestation des uns et des autres.

I. Il y avait dans les trois classes de bénéfices que l'on a définis au second chapitre de ce livre, un petit nombre de bénéfices de reprise, et un petit nombre de bénéfices gratuits, dont la jouissance n'était pas seulement conférée à vie à un citoyen en particulier, mais substituée après lui, soit à sa femme, soit à son fils, soit à ses descendants, durant un certain nombre de générations, ou à perpétuité : et ces substitutions renfermaient toujours la clause de réversion de ces bénéfices aux domaines dont ils avaient été démembrés, arrivant la mort de celui en qui finissait la substitution limitée ou illimitée de ces bénéfices.

II. Tous les autres bénéfices, jusqu'à la fin du règne de Charles-le-Chauve, furent de simples usufruits, et revinrent de plein droit, par la mort de chacun de leurs détenteurs, aux domaines dont ils avaient été démembrés.

III. Les conditions de réversion, stipulées dans les concessions de ces bénéfices, devaient être formellement reconnues, par les concessionnaires, dans des déclarations appelées lettres de précaire, qu'ils étaient tenus de donner, en entrant en jouissance, à celui de qui ils tenaient le bénéfice.

IV. Les bénéfices de ceux qui étaient convaincus, par un jugement contradictoire, d'avoir refusé ces lettres de précaire, et d'avoir prétendu s'approprier les biens de leurs bénéfices, de les avoir dégradés ou aliénés, étaient aussitôt réversibles, en vertu de ces condamnations, aux domaines dont ils avaient été détachés. Enfin, la confis-

cation de ces bénéfices ne pouvait jamais avoir lieu, qu'au profit des possesseurs des domaines dont ils avaient été détachés.

CHAPITRE V.

Des redevances bénéficiaires, cens, nones et dîmes.

I. Le cens était une redevance annuelle, en argent ou en denrée, qui se payait par les possesseurs de certains bénéfices, aux propriétaires des domaines, dont ces bénéfices avaient été démembrés.

II. Le cens n'était dû, ni généralement, ni d'une manière uniforme, par les possesseurs de tous les bénéfices.

III. Dans tous les actes de prestation bénéficiaire qui nous sont parvenus, on ne trouve point l'obligation de payer un cens, imposée à celui qui reçoit le bénéfice royal. D'un autre côté, on trouve cette obligation dans la plupart des formules, ou actes de prestation bénéficiaire, passés entre des laïques, et elle y est imposée sous peine de restitution ou d'amende.

IV. On a montré ailleurs que les mêmes lois qui imposèrent l'obligation des nones et dîmes, sur les bénéfices démembrés des biens de l'église par Charles-Martel, imposèrent, en outre, l'obligation du cens sur tous ces bénéfices devenus royaux, et étendirent en même temps cette obligation aux bénéfices concédés par les évêques et abbés, de sorte que tous les bénéfices ecclésiastiques payèrent le cens.

On a montré enfin que tous les détenteurs des bénéfices ecclésiastiques, convaincus, en justice, d'avoir refusé obstinément le paiement du cens ou des nones et dîmes, étaient condamnés à la perte de leurs bénéfices, qui retournaient dès lors aux domaines dont ils avaient été démembrés.

CHAPITRE VI.

De l'inamovibilité des bénéfices.

I. Le droit public et primordial de la monarchie, pour maintenir l'effet des conventions mutuelles et spontanées, qui avaient formé les bénéfices de toutes les classes, assujettit les donateurs des bénéfices, comme les bénéficiers eux-mêmes, à l'observation de ces conventions respectives, hors les cas où l'on a déjà vu que ce même droit public ordonnait la peine de privation de bénéfice.

II, III et IV. Les rois, les églises, les possesseurs d'alleux, étaient donc obligés inviolablement à conserver la possession de tout bénéfice de reprise, ou gratuit, à la personne à qui un de ces bénéfices aurait été donné, et à ceux de ses descendants à qui il aurait été substitué, et de conserver de même les bénéfices donnés en simple usufruit, aux bénéficiers usufruitiers.

Tous ces bénéfices étaient donc également indépendants des volontés arbitraires des donateurs, et nécessairement inamovibles, pendant tout le temps déterminé par les conventions respectives et primitives, passées entre celui qui avait donné et celui qui avait reçu un bénéfice.

CHAPITRE VII.

Inamovibilité des honneurs ecclésiastiques, des concessions allodiales, et des dignités à la nomination des rois.

I. On a vu que le droit canonique, qui faisait partie du droit public de la monarchie, avait fixé l'inamovibilité des dignités d'évêque, d'abbé et d'abbesse, qui ne pouvaient être ôtées qu'aux personnes condamnées à la déposition, par un jugement ecclésiastique, pour crime capital.

II. Le crime de lèse-majesté, et quelques autres délits

publics, entraînaient en général contre les séculiers convaincus de ces crimes, la peine de privation de leurs honneurs. Cette privation était spécialement infligée aux comtes qui commettaient de certains abus de pouvoir, ou négligeaient des fonctions importantes.

III. Mais hors ces cas spécifiés par les lois, toutes les dignités séculières appelées honneurs, et données à vie, furent irrévocables, ainsi que les donations allodiales faites par les rois, et rangées dans la classe des honneurs.

CHAPITRE VIII.

De l'investiture donnée par les rois des biens des évêchés et des abbayes privilégiées.

I, II et III. La possession des biens des menses épiscopales, et de ceux des menses abbatiales des monastères privilégiés, devait appartenir à tous les évêques, les abbés et abbesses, du moment où ils étaient promus au gouvernement des évêchés et des abbayes : mais à chaque vacance, les biens de ces évêchés et de ces abbayes passaient dans les mains du roi, qui les faisait administrer en son nom, et duquel seul chaque nouvel évêque, abbé ou abbesse, devait recevoir l'investiture de sa mense épiscopale ou abbatiale.

CHAPITRE IX.

De l'investiture des honneurs et de tous les bénéfices.

On a vu ci-dessus que toutes les dignités de nomination royale étaient à vie, et passaient à chacun des grands par le don ou l'investiture du roi, et que tout cessionnaire d'un bénéfice à simple usufruit, en recevait l'investiture du roi, ou du possesseur du domaine dont ce bénéfice était détaché.

I. Les duchés de Bavière, d'Allemagne, d'Aquitaine, de Gascogne, que des stipulations expresses avaient

substitués, jusqu'au temps de Charlemagne, chacun à une famille particulière, ne se transmettaient cependant à divers héritiers de ces substitutions, que par l'investiture que les rois leur en donnèrent.

II. Les héritiers des substitutions des bénéfices royaux donnés sur les terres du fisc, ou démembrés, depuis Charles-Martel, du domaine ecclésiastique, ne se mettaient point eux-mêmes en possession des biens de ces bénéfices : il fallait indispensablement qu'à chaque vacance, ils en reçussent l'investiture du roi.

III. C'était la même chose à l'égard des bénéfices tenus des évêques, abbés et abbesses, des grands et des autres laïques : les héritiers des substitutions de ces bénéfices ne s'en mettaient point d'eux-mêmes en possession ; il fallait qu'ils en reçussent l'investiture des possesseurs des domaines dont ces bénéfices, qui en avaient été démembrés, dépendaient essentiellement.

Il n'y avait donc, dans l'empire français, aucun honneur royal, soit ecclésiastique, soit laïque, ni aucun bénéfice, dont il ne fallût recevoir l'investiture.

CHAPITRE X.

De la recommandation.

I. L'acte que dans l'empire franc on appela recommandation, était absolument le même acte que l'hommage : par cet acte, un citoyen venait en personne devant le roi, ou tout autre possesseur, le reconnaître pour son seigneur, et s'avouer son homme ou son vassal, en mettant ses mains dans les siennes. Il s'engageait à servir ce seigneur tant qu'il vivrait, et lui jurait fidélité.

II. En conséquence de cet engagement, les lois défendaient au vassal de quitter le seigneur, à moins que celui-ci n'attentât à sa vie, à sa propriété, à l'honneur de sa femme ou de sa fille.

CHAPITRE XI.

De l'inféodation des honneurs et bénéfices.

I, II, III, IV, V et VI. Il fut établi primitivement dans l'empire franc, que les évêques, abbés, ou abbesses des monastères privilégiés, les comtes, les ducs, les patrices, les divers ministres et conseillers du palais, enfin, tous les bénéficiers royaux, ne pourraient recevoir du roi l'investiture de leurs honneurs, qu'ils ne contractassent avec lui l'engagement de la recommandation.

VII. Il fut établi encore que les bénéficiers des églises ne pourraient recevoir l'investiture de leurs bénéfices, qu'ils ne contractassent le même engagement envers l'évêque, l'abbé, ou l'abbesse dont ils dépendraient.

VIII. Il fut établi enfin qu'aucun bénéficier particulier ne pourrait recevoir l'investiture d'un bénéfice, qu'il ne se recommandât à celui de qui il le tiendrait.

IX. De cette sorte, on vit le titre de vassal appliqué généralement à tous les bénéficiers, même aux premiers citoyens de l'état possesseurs d'honneurs.

CHAPITRE XII.

Du devoir des vassaux de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur.

La mort de chaque roi et de chaque seigneur déliant ses vassaux du devoir de l'hommage qui se rapportait à sa personne, il était de règle générale que les séculiers qui tenaient des honneurs et des bénéfices, ne pouvaient en jouir, après la mort de leur seigneur, que s'ils se recommandaient à son successeur. Il fallait même que cette règle fût dès lors, comme dans la suite, imposée aux évêques et aux abbés; car ils renouvelaient l'hommage à chaque roi, en même temps que les autres grands,

CHAPITRE XIII.

De l'étendue et des limites des engagements féodaux.

Les engagements féodaux comprenaient, comme on l'a déjà montré, le serment de fidélité du vassal au seigneur, et l'assurance de protection du seigneur au vassal.

L'attentat du vassal contre le seigneur, ou du seigneur contre le vassal, pouvait cependant, au gré des lois, délier l'un ou l'autre du serment de fidélité, ou de l'assurance de protection : on l'a encore prouvé.

Mais un autre serment plus sacré, avait lié tous les citoyens de l'état à la fidélité due au monarque, et leur avait imprimé le titre supérieur et inviolable de fidèles du roi, titre par lequel nos premiers princes désignèrent constamment, depuis le commencement de la monarchie, la totalité de leurs sujets, ainsi qu'on l'a prouvé ailleurs.

Aussi, comme on l'a déjà dit et comme on ne saurait trop le redire, les engagements que les vassaux particuliers prenaient envers leurs seigneurs, étaient tellement subordonnés au serment qui les liait au roi et à l'état, que chacun d'eux était obligé, sous peine d'être puni comme complice de son seigneur, à se refuser, à s'opposer même à toutes les entreprises que ce seigneur pourrait se permettre contre l'autorité légitime du prince, et contre la sûreté de l'état : il était d'ailleurs libre à un citoyen de ne point accepter d'honneurs ou de bénéfices ; il lui était également libre de cesser de reconnaître un nouveau seigneur à la mort de celui qu'il avait choisi ; et il n'avait pour cela qu'à renoncer simplement à l'honneur ou au bénéfice qu'il avait tenu jusqu'alors.

Les devoirs féodaux, par un caractère qui leur était propre, ne liaient donc que les citoyens qui avaient consenti d'eux-mêmes à s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

De l'ordre suivi dans le commandement et le service militaires sous le régime féodal.

I. L'empire franc avait été primitivement divisé en comtés de la même étendue que le territoire des anciennes cités ou diocèses ecclésiastiques, et en duchés et patriciats de la même étendue que les anciennes provinces gauloises, ou métropoles ecclésiastiques.

La plupart des duchés et patriciats ayant été abolis, il n'y eut presque plus que des comtés sous Charlemagne.

II. Dans tous les temps des deux premières races, le magistrat qui présidait à chacun de ces districts, soit qu'il s'appelât comte, soit qu'il s'appelât duc ou patrice, n'avait jamais que la même espèce de pouvoir ; il était chargé de gouverner son district au nom du prince.

III. Les lois générales voulaient que chaque homme libre, qui n'avait point de bénéfice, suivît à la guerre le comte dans le comté duquel il demeurait.

IV. Elles voulaient que les possesseurs d'honneurs, les ecclésiastiques ou leurs représentants, et les grands laïques en personne, suivissent à la guerre le roi, ou le général que le roi mettait à sa place, et que les vassaux inférieurs des comtes, des grands et des particuliers suivissent à la guerre les seigneurs qu'ils avaient reconnus.

Ainsi, dans l'armée comme dans les provinces, le commandement militaire des hommes libres de chaque comté, qui ne dépendaient d'aucun seigneur, appartenait à chaque comte.

Le commandement militaire des comtes eux-mêmes et de tous les autres grands appartenait au roi, ou au général de son choix, qu'il mettait à sa place.

Enfin, le commandement sur tous les vassaux et arrière-vassaux inférieurs appartenait hiérarchiquement à leurs seigneurs immédiats.

CHAPITRE XV.

De l'identité des principes du régime féodal avec ceux de l'ordre du service militaire chez les Francs.

On vient de voir de quelle sorte les premières lois militaires des Francs se combinèrent avec les règles féodales, pour concentrer dans la royauté, dans la dignité de comte, et dans la possession des divers fiefs royaux, le droit de commander les forces de l'état.

Ce droit de commander les forces de l'état fut irrévocable dans la main des rois, même dans celle des autres seigneurs à l'égard de leurs vassaux. Au contraire, les hommes libres, soumis au commandement des comtes, n'y étaient pas invariablement assujettis.

En effet, les hommes libres qui marchaient sous la dépendance militaire des comtes étaient maîtres de sortir de cette dépendance, soit en acceptant des bénéfices gratuits, soit en changeant leurs alleux en fiefs : ils passaient alors dans la classe des vassaux, ils recevaient désormais les ordres de leurs seigneurs, et ne recevaient plus ceux des comtes.

Au lieu de cela, les vassaux ne pouvaient jamais sortir de la dépendance militaire du seigneur qu'ils avaient une fois choisi.

L'analogie de ces institutions militaires avec le génie des anciens Germains explique seule le progrès des inféodations.

Si beaucoup de citoyens de l'empire franc formèrent de leurs propriétés des bénéfices de reprise, ce fut parce que l'avantage de marcher à la guerre sous le commandement militaire d'un chef qu'ils avaient choisi, en même temps qu'ils se l'étaient donné pour seigneur, leur représentait l'ancien privilége de l'indépendance germanique, qui laissait à chaque particulier le choix du chef sous lequel il combattrait toute sa vie.

Si les rois, les grands et les citoyens riches distribuèrent beaucoup de bénéfices gratuits, ce fut pour avoir des vassaux nombreux, et parce qu'au sein d'une nation toute guerrière, c'était, comme en Germanie même, la marque de la dignité et de la puissance d'être entouré d'une foule de compagnons militaires.

CHAPITRE XVI.

Des prééminences des grands, ecclésiastiques et laïques; qu'il n'y eut point de noblesse sous les deux premières races.

Le rang que les citoyens tenaient dans l'armée influa directement sur le rang qu'ils tinrent dans l'état, et les distinctions politiques et civiles accordées par le droit public aux grands, ecclésiastiques et laïques, qu'il avait placés à la tête des autres sujets sous la bannière des rois, formèrent d'abord de ces grands la première classe de citoyens.

I. Les grands, ecclésiastiques et laïques, furent sous la protection immédiate des rois.

II. Ils eurent le droit de ne répondre en jugement que devant le prince et devant sa cour, dans les causes personnelles et criminelles, et même dans les causes réelles qui intéressaient le domaine de leurs fiefs, à moins qu'ils ne voulussent se soumettre à d'autres tribunaux.

III. De plus, le meurtre des évêques et des autres grands et vassaux des rois, et tous les crimes qui se commettaient contre eux, étaient punis par des amendes triples de celles qui étaient infligées pour les mêmes crimes commis contre de simples citoyens.

La jouissance des fiefs royaux, les titres de grands et de vassaux du prince, la puissance militaire et les droits politiques et civils qui en dérivaient, étaient inhérents aux domaines des menses épiscopales, et des menses des abbayes privilégiées. Ces domaines, devant appartenir à

perpétuité aux chefs du clergé, fixaient leurs prééminences dans l'état.

IV. Les dignités et les bénéfices tenus en fief du prince assuraient également à leurs possesseurs laïques les titres de grands et de vassaux du roi, et leur assuraient en même temps la puissance militaire et les droits politiques et civils qui en étaient la conséquence; mais ces dignités purement personnelles n'étaient généralement ni substituées aux descendants des grands, ni réservées aux membres de certaines familles; les rois les distribuaient à leur gré aux personnes libres de toutes nations, aux affranchis même, et presque toujours en usufruit.

V et VI. On ne trouve point, dans le droit public des deux premières races, d'autres prérogatives que celles des vassaux royaux, ecclésiastiques et laïques, destinées à élever, dans la monarchie, un ordre d'hommes au-dessus des autres : on ne voit, dans ces prérogatives, aucun des caractères qui appartinrent depuis à la noblesse française. On doit donc conclure que cette noblesse n'était pas encore connue, et que les citoyens laïques, c'est-à-dire, les hommes libres, ne formaient qu'un seul ordre chez les premiers Francs.

VII. Aussi, les expressions de noblesse et de noble ne servirent-elles alors qu'à désigner l'origine libre, ou la liberté personnelle d'un citoyen.

VIII. Enfin, l'on nomma nobles, comme on nomma ingénues, les familles et les personnes libres d'origine.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA NATURE ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PUISSANCE MILITAIRE.

CHAPITRE Ier.

De la nature de la puissance militaire.

La puissance militaire étant attachée à la royauté, aux comtés, aux fiefs royaux et aux autres seigneuries, distribuait entre le roi, les comtes, les vassaux royaux et les autres seigneurs, les quatre principales fonctions propres à cette puissance.

I. La première fonction était d'assembler l'armée générale et de licencier cette armée : cette fonction appartint exclusivement au roi, ou aux généraux qu'il mettait à sa place.

II. La seconde fonction était de conduire aux placités généraux, ou au rendez-vous de l'armée, les guerriers que devaient fournir chaque comté et seigneurie après la convocation du prince, de les commander immédiatement dans l'armée générale, et de les ramener chez eux aussitôt le licenciement de l'armée : cette fonction ne regardait que les comtes et les seigneurs, chacun dans son ressort.

III. La troisième fonction était de commander en chef l'armée générale à la guerre. Cette fonction regardait le roi seul : il l'exerçait ou en personne, ou par le général qu'il se substituait.

IV. La quatrième fonction était de réunir et d'opposer à l'ennemi, les habitans de chaque province attaquée : cette fonction était provisoirement dévolue aux comtes ou seigneurs dans leurs districts.

V. Mais dès que le prince ou ses envoyés paraissaient,

ce n'était plus que sous leurs étendards que les comtes ou seigneurs remplissaient le service militaire défensif.

VI. Enfin, les rois mérovingiens et carliens, ou les généraux qu'ils se substituaient, qui dirigeaient la marche des armées, qui les assemblaient ou les licenciaient à leur gré, avaient aussi le pouvoir exclusif d'accorder ou de rejeter les capitulations demandées par l'ennemi, d'ordonner du sort des prisonniers, de régler le partage du butin, c'est-à-dire, la part des guerriers et celle des princes. Les rois avaient donc la plénitude de la puissance militaire sur tous les citoyens, et les fonctions militaires attachées aux comtés et aux fiefs, étaient entièrement subordonnées à la puissance royale.

CHAPITRE II.

Du droit de faire la guerre et la paix.

Le droit exclusivement propre au roi de convoquer l'armée générale, de la diriger, de la commander, de la dissoudre, entraînait naturellement le droit de décider de la guerre et de la paix.

I. Le roi, de sa seule autorité, commandait à ses sujets de se préparer à la guerre, de se réunir et de marcher au moment et au lieu où il le jugeait nécessaire. Aucune loi ne bornait et ne balançait son pouvoir de décider les guerres offensives et défensives, les négociations et les traités de paix.

II. Mais ce pouvoir dont la constitution prononçait l'indépendance, se subordonnait par le fait, parce que le plus grand intérêt du monarque était de se concilier le voeu du corps du peuple, qui formait son armée, et de ne jamais conduire les Francs à des entreprises qu'ils n'agréaient pas.

III. Aussi vit-on communément les rois consulter l'armée réunie au placité général, sur les projets de guerre, et, sans demander le consentement de cette

armée, déférer à son avis, rechercher son approbation.

IV. Cette déférence s'étendit sur tous les objets de négociation. Les rois affectèrent de recevoir les ambassadeurs des puissances étrangères, aux placités généraux, et quoique ces ambassadeurs ne fussent adressés qu'au roi qui les entendait et les congédiait en son nom, le voeu du peuple pouvait toujours influer sur ce qui était décidé par le roi.

CHAPITRE III.

De la juridiction militaire.

I. Les rois mérovingiens et carliens, ou, à leur place, les généraux qu'ils se substituaient, ordonnaient, sur le champ de bataille, de la vie et de la mort des prisonniers surpris dans l'action du crime de lèse-majesté, c'est-à-dire, portant les armes à la suite d'un ennemi du dehors, ou d'un parti de rebelles.

II. Les rois exerçaient encore, tant que durait la campagne, sur les grands, sur les seigneurs inférieurs, enfin, sur tous les guerriers, le droit de punir de mort, ou par d'autres peines afflictives, les crimes qui se commettaient dans l'armée.

Mais ce droit d'infliger des peines majeures à l'armée, appartenait exclusivement aux rois, ou aux généraux qui tenaient leur place en leur absence.

III. Les comtes, les seigneurs n'avaient le droit d'employer, contre les guerriers qu'ils commandaient immédiatement à l'armée générale, que des peines correctionnelles, quelque graves que fussent les délits; et dans les cas où ces peines ne suffisaient pas pour réprimer les coupables, il ne restait aux comtes et aux seigneurs que le recours à l'autorité du prince, ou du général en chef qu'il avait mis à sa place.

CHAPITRE IV.

Bornes de la puissance militaire.

I. Aussitôt le licenciement de l'armée, qui arrivait quarante jours après la fin de chaque campagne, le pouvoir de juger et de punir les guerriers sortait des mains du prince, et rentrait dans celles des tribunaux nationaux.

II et III. Le droit public et primitif de la monarchie avait statué, qu'excepté pendant le temps où l'armée générale était réunie sous la bannière du prince, la peine des prisonniers surpris dans l'action du crime de lèse-majesté, et celles des guerriers accusés de quelques crimes que ce fût, commis dans l'armée, ne pourraient, après qu'elle aurait été licenciée, être infligées que par le jugement contradictoire et légal des tribunaux ordinaires, et non plus par l'ordre arbitraire du prince.

IV. En conséquence, le code pénal de la monarchie comprenait les peines destinées à punir, et le crime de lèse-majesté commis à l'armée, et tous les autres délits, tant militaires que particuliers, qui se seraient également commis à l'armée.

Hors de l'armée générale et dans l'intérieur du royaume, il n'y avait point de juridiction militaire. Les seigneurs, les comtes, les autres chefs inférieurs qui conduisaient à l'armée les guerriers de leur dépendance, qui les en ramenaient, et qui exerçaient le droit de commandement dans les expéditions défensives, n'avaient point le droit de punir arbitrairement les délits militaires ou particuliers qui pouvaient se commettre sous leurs ordres. Le droit public avait réservé aux seuls tribunaux nationaux la connaissance de ces délits, et le code pénal renfermait les peines qui leur étaient dues.

V et VI. Le droit public avait enfin réservé aux tribunaux ordinaires la punition du refus de service aux

armées générales ou particulières, ainsi que la connaissance des abus de pouvoir, et de tous les autres désordres que pouvaient commettre les chefs inférieurs militaires dans l'exercice de leurs fonctions hors de l'armée générale, et le code pénal avait encore des peines marquées pour tous ces crimes.

On retrouve, dans les lois qui bornèrent à ce point la juridiction militaire chez les premiers Francs, l'empreinte du génie germanique, qui semblait envisager l'indiscipline comme une condition essentielle au maintien de l'indépendance. Cet esprit prédomina tellement dans les premiers âges de la monarchie, que tous les désordres et les excès qui résultèrent du défaut d'une puissance réprimante dans les chefs militaires; désordres connus, avoués, déplorés par les rois et par les peuples, ne purent amener la réforme du système général, qu'après les deux premières races.

LIVRE TROISIÈME.

DES LOIS PÉNALES ET CIVILES, ET DES FORMES DES PROCÉDURES.

CHAPITRE Ier.

Des institutions qui soumirent tous les habitants de la monarchie aux lois civiles et criminelles, et à l'autorité des tribunaux.

Les Francs avaient consenti à sacrifier l'indépendance barbare, pour adopter le gouvernement monarchique ; ils commencèrent dès lors à préférer l'état social à l'état de nature, et connurent la nécessité des lois civiles.

Les Francs avaient des propriétés : ils eurent besoin des lois civiles pour les protéger et les maintenir. Les Francs avaient un gouvernement : ils eurent besoin de lois pénales pour arrêter la licence d'attaquer et de se venger, incompatible avec l'ordre social.

Les dispositions des codes particuliers que chaque nation avait apportés dans la monarchie, et les dispositions des lois générales, dont l'autorité s'élevait au-dessus des codes nationaux, prononcèrent des règles destinées à assurer les propriétés, à réparer les dommages, à punir le crime; et ces règles soumettant à des tribunaux la dispensation de la justice, interdirent au chef et à tous les membres de l'état, la faculté de se faire justice eux-mêmes.

Enfin, malgré les différences que la distinction des codes barbares semblait devoir établir entre les règles qui concoururent à former le premier droit civil et criminel de l'empire franc, il se trouva une si grande analogie entre les principes, les passions et les erreurs des Francs et des nations barbares unies aux Francs, que les dispositions des codes particuliers se rapprochèrent entr'elles, et se rapprochèrent encore de la législation générale; de sorte que les lois salique et ripuaire,

les autres lois barbares et les lois générales ne formèrent qu'un même système de législation.

CHAPITRE II.

De l'autorité des lois civiles dans la monarchie franque, et de l'étendue de leur empire.

I, II et III. Les premiers codes francs et barbares, et les lois générales des deux premières races, s'accordèrent pour établir l'autorité des tribunaux, aux mains desquels ils remirent l'application des lois, qui devaient assurer et maintenir les propriétés civiles, et la sûreté personnelle du chef et des membres de l'état.

Les codes nationaux et la législation générale soumirent à la décision des tribunaux, toutes les discussions civiles, tant celles qui intéressaient les propriétés du prince, que les propriétés des églises et des particuliers laïques; et ces lois interdirent aux particuliers tout autre moyen d'obtenir justice que le recours aux tribunaux.

IV. Les mêmes lois soumirent aux jugements des tribunaux, le sort des accusations criminelles, l'application des peines des crimes, des réparations publiques et des réparations personnelles, établies en faveur des offensés; et ces mêmes codes interdirent aux accusateurs et aux offensés toutes autres poursuites que celles qui se porteraient aux tribunaux, toute autre réparation que celle que les tribunaux leur auraient assignée.

V. Enfin, les codes particuliers et la législation générale établirent des moyens de contrainte, pour forcer les parties et les accusés à obéir aux citations des tribunaux, et à subir l'exécution des jugements civils et criminels.

CHAPITRE III.

De la protection que les premières lois civiles assurèrent dans l'empire franc à la liberté des personnes et aux propriétés.

I. Les lois particulières et générales de l'empire franc maintinrent la liberté des personnes nées libres, qui n'avaient aliéné ni perdu leur état, et des personnes légitimement affranchies. Les lois protégèrent également la possession des maîtres sur leurs esclaves et sur les descendants de leurs esclaves.

II. Les mêmes lois consacrèrent les titres de toutes les possessions civiles, elles rendirent irrévocable la propriété transmise par héritage, donation ou testament.

III. Elles rendirent incontestable la possession des biens conservés pendant trente ans, sans réclamation de la part de personne.

Enfin les différentes lois et la législation générale tracèrent les formes d'après lesquelles les actes volontaires reçurent une autorité légale irrévocable.

IV. Les actes volontaires d'échange, de vente, de donation, constitution de dot, testament, affranchissement d'esclave, durent se contracter par écrit et devant témoins.

On exigeait toujours plusieurs témoins pour les actes volontaires, et trois exemplaires conformes de ces mêmes actes; les parties contractantes en avaient chacune un, et le troisième était déposé dans les mains d'un notaire, ou chancelier élu par le peuple de chaque juridiction.

V. On comptait de plus parmi les actes volontaires, ceux dans lesquels une des parties qui comparaissait en jugement, avouant la légitimité des droits de sa partie adverse, se désistait de ses prétentions; de tels actes signés par les juges et les magistrats, avaient toute l'authenticité possible.

CHAPITRE IV.

Du code pénal.

Les peines n'étaient point arbitraires dans l'empire franc; la législation les avait déterminées avec la dernière précision.

I. D'après les lois générales et particulières, le crime de lèse-majesté, qui comprenait l'attentat sur la personne du roi, la reconnaissance d'un usurpateur du trône, et toute intelligence avec les ennemis du dehors, fut puni de mort et de confiscation.

II. Les peines de mort et de confiscation avaient encore lieu pour la désertion, pour le meurtre des envoyés du prince, et pour celui des ambassadeurs étrangers.

III. Quelques autres crimes publics et un petit nombre de crimes privés furent encore sujets à des peines capitales ou afflictives.

IV et V. Mais tous les autres délits qui intéressaient directement le prince ou l'ordre public, et tous les autres crimes privés, quelque atroces qu'ils pussent être, ne s'expièrent que par des amendes.

VI. Les mêmes lois, qui avaient borné à des peines pécuniaires l'expiation des plus grands crimes, avaient aussi voulu que le moindre dommage, et la plus légère injure ne restât pas sans réparation.

VII. Aussi l'obligation des amendes s'étendait depuis l'incendie volontaire et l'assassinat, jusqu'à la plus légère injure, et ces amendes s'augmentaient progressivement, selon la mesure de l'offense. En outre des graduations qui dépendaient de l'espèce du crime, les lois avaient considéré encore, dans l'imposition des amendes, la qualité des offensés, diminuant par degrés les peines pécuniaires, depuis le meurtre de l'évêque et de l'antrustion, jusqu'à celui de l'esclave.

VIII. Enfin l'usage des compositions pour un grand

nombre de crimes publics, et pour presque tous les crimes privés, était propre à l'universalité des citoyens, sans distinction de nation.

IX. Quant aux esclaves, ils n'étaient sujets qu'à des peines afflictives : les coups, la mutilation, ou la mort, leur étaient infligés pour tous les délits que les hommes libres expiaient à prix d'argent.

X. Les esclaves ne pouvaient échapper à ces lois rigoureuses, que quand leurs maîtres consentaient à entrer en cause, et à payer pour eux, si la peine légale n'allait pas à la mort.

CHAPITRE V.

De la part attribuée au fisc sur les compositions légales, sous les noms de *fredum* et de ban du roi; des émoluments des magistrats civils.

I. Dans la vue d'intéresser le fisc à la poursuite de tous les crimes privés, les lois barbares et les capitulaires lui avaient attribué, sous le nom de *fredum*, le tiers de la composition infligée pour chaque crime privé; et l'officier du prince recevait ce fredum, non de celui à qui la composition avait été imposée, mais de celui à qui elle avait été adjugée.

II. Les mêmes lois avaient adjugé au fisc la composition entière, pour le meurtre des citoyens qui ne laissaient point de parents en droit de réclamer cette composition.

III. Dans la vue d'intéresser le fisc à la poursuite des crimes qui frappaient sur les personnes qui avaient le plus besoin de protection, les capitulaires ordonnèrent que ceux qui offenseraient les églises, les veuves, les orphelins et les pupilles, paieraient en outre de la composition pour leur crime, l'amende de soixante sous, appelée le ban du roi, qui était en entier au profit du fisc.

IV. Le ban du roi fut encore imposé sur ceux qui commettaient des violences dans les armées, et dans les routes militaires, sur ceux qui tuaient ou blessaient les

évêques, les clercs, les envoyés royaux et les comtes, parce que ces crimes blessaient spécialement l'ordre public, et qu'il était important d'intéresser le fisc à les poursuivre.

V et VI. Ces différentes contributions formaient pour le fisc un revenu considérable, dont une partie était assignée aux dépositaires du droit de justice, qui ne recevaient aucun appointement, et restaient seuls chargés de toutes les dépenses qu'entraînaient la réunion des tribunaux et l'administration de la justice. On ignore si des magistrats légistes qui exerçaient continuellement les fonctions de juges avaient quelque part aux émoluments du droit de justice; mais le silence de tous les monuments sur aucuns dépens exigés des parties, prouve démonstrativement que les fonctions de juge comme celles d'administrateur de la justice, s'exerçaient gratuitement à l'égard des particuliers.

CHAPITRE VI.

Des modifications du code pénal.

Voici les seules règles qui rendirent en quelque sorte réprimant le premier code pénal de la monarchie.

I. Il fut de tout temps établi que lorsque les coupables de meurtre ou de vol ne pourraient payer les compositions, ils seraient mis à mort.

II. Que pour les autres délits, les coupables qui n'auraient pas satisfait, seraient livrés comme esclaves aux offensés.

III. La peine de l'exil pour autant de temps qu'il plairait au roi, fut aussi ajoutée par les capitulaires de Charlemagne, aux compositions du meurtre et du rapt; mais les exilés conservaient la jouissance de leurs biens.

IV. Il fut enfin établi par les lois générales, au huitième siècle, que tous les coupables sans distinction de

nation, seraient forcés, après le paiement des compositions, de se soumettre à la pénitence publique.

V. Ces modifications n'attaquaient point foncièrement le système des peines pécuniaires; aussi ce système incompatible avec toute bonne police, laissa subsister dans l'intérieur du royaume, les désordres inouïs que présente partout l'histoire des deux premières races; désordres presque comparables aux maux qui auraient résulté de la licence absolue d'attaquer et de se venger qui avait régné dans les cités germaniques.

CHAPITRE VII.

Des règles communes aux affaires civiles et criminelles des personnes libres.

I. Il était établi par la législation générale de la monarchie, que dans toutes les affaires civiles et criminelles, les juges prononceraient conformément aux textes de la loi, et jamais d'après leurs opinions particulières.

II. En conséquence, le choix des preuves sur lesquelles les tribunaux forment leurs jugements, n'avait point été abandonné aux lumières des juges : ce choix avait été fait par les lois.

III. On rédigea par écrit, durant les deux premières races, les actes particuliers des procédures, ainsi que les jugements interlocutoires et définitifs.

IV. Alors aussi, les demandes et les défenses des parties, les interrogatoires des juges, la prononciation des sentences interlocutoires et définitives; en un mot tous les actes des procédures civiles et criminelles, se faisaient publiquement.

V. Les seuls clercs avaient le droit de plaider par avocat.

VI. Tous les laïques, les femmes même, étaient obligés de poursuivre et de se défendre en personne, dans les procès civils et criminels; aussi les divers accidents qui empêchaient les parties de comparaître en personne,

retardaient-ils alors l'expédition des procès civils, comme des procès criminels.

VII. La règle qui voulait que les laïques se défendissent eux-mêmes, recevait cependant une exception en faveur des pauvres, des orphelins, des personnes ignorantes des affaires : les lois permettaient, ordonnaient même aux magistrats de leur donner des défenseurs.

VIII. Dans les affaires criminelles, comme dans les affaires civiles, tous les juges écoutaient les parties poursuivantes devant les accusés : ceux-ci répondaient, et s'ils déniaient les accusations, les juges les admettaient à prouver leur innocence, comme les accusateurs à prouver le crime.

CHAPITRE VIII.

De l'effet du désistement et de la contumace dans les affaires civiles. De la contumace dans les affaires criminelles.

I. La puissance de juger ne s'exerçait point dans les affaires civiles où une des parties, reconnaissant en justice la légitimité des droits de l'autre, se désistait en sa faveur.

II. La puissance de juger ne s'exerçait pas non plus dans les affaires civiles, lorsque l'une des parties refusait de comparaître, ou lorsqu'après avoir comparu une première fois, elle refusait de produire ses preuves : les lois donnaient à l'une et à l'autre contumace l'effet d'un désistement exprès, et voulaient que cette contumace, une fois prouvée, terminât l'affaire par le seul fait, sans jugement préalable, et investît irrévocablement la partie comparante de la chose contestée.

III. C'était tout autre chose dans les affaires criminelles : personne ne pouvait être condamné sans avoir été entendu.

IV. Personne n'était réputé coupable par le seul fait de la contumace : aussi le criminel, qui refusait le plus

obstinément de comparaître, ne subissait la peine due à son crime, qu'après qu'il avait comparu, de gré ou de force, devant ses juges, et qu'il n'avait pu se justifier.

CHAPITRE IX.

Des preuves morales requises dans les affaires civiles.

I. Dans les causes où la liberté civile était contestée, les tribunaux devaient exiger que la personne qui se prétendait libre d'origine, jurât, dans un délai de quarante jours, avec douze parents, ou douze hommes libres appelés conjurateurs, qu'elle était vraiment ingénue; et du refus, ou de la prestation de ce serment, devait suivre le jugement définitif.

Dans les causes où l'on contestait la possession des biens propres, les tribunaux devaient exiger que les défenseurs jurassent, dans un délai de quarante jours, avec douze conjurateurs, hommes libres, qu'ils tenaient ces biens d'une hérédité légitime, ou qu'ils en avaient conservé la propriété tranquille depuis trente années : et du refus ou de la prestation de ce serment, devait suivre le jugement définitif.

II. Dans les causes où l'on accusait de faux les actes d'affranchissement, vente, ou donation, et dans celles où l'on contestait la légitimité de la possession de celui qui avait vendu ou donné, voici la marche que les lois prescrivaient aux tribunaux.

D'après les règles que nous avons développées plus haut, les actes dont il s'agit avaient dû être passés par écrit devant témoins; les tribunaux devaient demander aux possesseurs la présentation et l'affirmation des témoins devant lesquels l'acte avait été passé, et ce genre de preuve était préféré à tout autre.

Mais dans le cas où les témoins manquaient, l'acquéreur ou l'affranchi suppléait cette preuve, en produisant un exemplaire de l'acte qui avait dû, ainsi qu'on l'a dit

ailleurs, lui être accordé dans le temps où l'acte avait été passé : la partie adverse ne pouvait contester cette preuve qu'en produisant à la justice un second et un troisième exemplaire du même acte, dont l'un avait dû rester entre ses mains, et l'autre, être déposé entre les mains du notaire, ou chancelier de la juridiction : si la confrontation de ces deux exemplaires, avec celui qu'avait produit le défendeur, montrait l'acte frauduleux, il était condamné : si au lieu de cela, les parties poursuivantes n'avaient rien à opposer à la production du premier exemplaire de l'acte, ou si la confrontation avec les deux autres exemplaires le montrait exact, l'acte et la possession qu'il avait transmise étaient maintenus.

Si enfin, celui qui avait acheté ou reçu en don quelque chose d'un autre, ne pouvait justifier seul la validité de son acte, ou la légitimité de la possession de celui qui lui avait transmis l'objet en litige, il appelait en cause cet homme même que les lois avaient rendu garant de la possession qu'il avait cédée : c'était à lui de la défendre en justice, comme si elle lui eût encore appartenu.

Mais si l'auteur de la cession contenue dans l'acte contesté n'existait plus pour en défendre la validité, et que le nouveau possesseur n'eût point conservé les chartes, le serment du réclamant, et de cinq autres hommes libres, le saisissait en justice du bien contesté.

CHAPITRE X.

Des parties qui poursuivaient dans les affaires criminelles.

I. Suivant les lois barbares et les lois générales qui régissaient tous les citoyens sans distinction de nation, les offensés ou leurs familles pouvaient poursuivre concurremment avec le prince, ou avec ceux qui tenaient de lui le droit de justice, les crimes privés, et les compositions de ces crimes se partageaient entre les offensés et le fisc.

II. Au défaut des offensés, le prince et les autres dépositaires du droit de justice devaient poursuivre, chacun dans son district, et pouvaient seuls poursuivre les crimes privés.

III. Les dépositaires du droit de justice étaient obligés de poursuivre dans les accusations de tous les crimes publics.

IV. L'accusation publique était autorisée par les lois, pour le crime de lèse-majesté, mais inconnue pour tous les autres. Pour ce seul crime, chaque particulier avait droit d'intenter accusation en son nom, ce qui n'empêchait pas qu'à défaut d'accusateur public, le monarque ne fût le maître de poursuivre seul.

V. Les parties civiles, les citoyens accusateurs, ou délateurs, qui étaient convaincus de calomnie dans quelque accusation que ce fût, devaient enfin subir des peines proportionnées aux risques dont leur calomnie avait menacé l'innocence.

CHAPITRE XI.

Proscription de l'usage de la question à l'égard des accusés libres dans la monarchie franque. De l'effet du simple aveu des accusés.

I. L'usage de la question ne fut jamais admis par les codes salique, ripuaire, allemand et bavarois, à l'égard des personnes libres qu'ils régissaient.

II. Bien plus, le système de procédure des capitulaires, ou lois générales de la seconde race, étant absolument incompatible avec cet usage odieux, le fit cesser chez les Romains et les Visigoths, dont les lois nationales l'autorisaient.

III. Mais, dans toute accusation possible, les tribunaux furent astreints à condamner les accusés qui avouaient librement leur crime, et ce ne fut qu'à défaut d'un tel aveu, que l'on chercha d'autres preuves.

CHAPITRE XII.

De la preuve par témoins dans les affaires criminelles.

I. Dans les affaires criminelles, la plupart des codes barbares et la législation générale recevaient la preuve testimoniale contre les accusés ; mais aucune loi ne la fit dépendre de la voix de deux témoins : les lois qui réduisirent le plus le nombre des témoins requis pour former la preuve, le fixèrent à trois.

La loi salique et les lois générales des deux premières races n'exigeaient pas moins de cinq témoins; mais encore, avant d'admettre le témoignage des hommes au rang des preuves qui devaient décider des intérêts des citoyens et du sort des accusés, la législation générale avait comme épuisé les prévoyances qui pouvaient assurer la véracité des témoins.

II. Les lois rejetaient le témoignage des enfants, celui des esclaves, celui des affranchis, et celui des hommes libres non propriétaires.

III. Ces lois voulaient des témoins désintéressés à l'égard des accusés, et étrangers à leurs accusateurs; des témoins sans tache, et de tout point irréprochables.

La première législation franque ne fut pas moins attentive à régler les formes des témoignages, que les conditions requises pour l'admission des témoins.

IV. Les lois générales exigèrent qu'avant d'affirmer leur déposition par serment, les témoins déposassent séparément en présence des juges et des accusés.

V. Elles laissèrent à ceux-ci la faculté de proposer des reproches contre les témoins, avant qu'ils fissent serment.

VI. Elles voulurent que les parties civiles jurassent, avec leurs témoins, de la vérité des dépositions.

VII et VIII. Enfin, les mêmes lois qui avaient combiné tant de mesures, pour préserver l'innocence des traits de la calomnie, lui ouvrirent encore tous les moyens

possibles d'échapper aux accusations injustes ou téméraires, en accordant aux accusés la faculté de produire des preuves justificatives, et jusqu'à des témoins contradictoires à ceux qui s'élevaient contre eux, et en chargeant expressément les dépositaires du droit de justice, d'informer eux-mêmes, pour les accusés, contradictoirement avec les accusateurs.

CHAPITRE XIII.

De la preuve négative par le serment des conjurateurs.

L'excès des précautions prises par la législation de l'empire franc, contre l'abus de la preuve testimoniale, rendait l'application de cette preuve impossible dans un grand nombre d'affaires criminelles.

I. Les législateurs barbares établirent la preuve négative par le serment des conjurateurs, pour suppléer la preuve testimoniale; et quelques codes allèrent même jusqu'à préférer ce genre de preuve négative à la preuve testimoniale.

II. Les lois générales étendirent l'usage de la preuve négative sur toutes les nations, l'admettant pour preuve unique en certaines accusations, et l'admettant à défaut d'autres preuves dans toute accusation possible.

III et IV. La preuve négative résultait du serment par lequel l'accusé, et, après lui, un certain nombre de conjurateurs, affirmaient qu'il n'avait point commis le crime, et l'accusé avait la liberté de choisir des conjurateurs parmi la généralité des hommes libres, parmi ses amis, et parmi ses parents même. Les conjurateurs devaient être au moins au nombre de douze.

V. On ne doit pas confondre les témoins et les conjurateurs : les lois les distinguèrent toujours.

VI. Le serment des conjurateurs était un simple acquiescement au serment par lequel l'accusé jurait de son innocence; le suffrage des conjurateurs n'attestait

aucun fait particulier; il attestait seulement qu'ils estimaient un tel homme incapable d'avoir commis le délit dont on l'accusait, et incapable de se parjurer dans le serment qu'il faisait de son innocence.

VII. Tel était cependant l'effet de la preuve négative, que la production ou le refus de cette preuve, décidant du sort des accusations, l'accusé qui faisait, dans les délais prescrits, le serment de son innocence, appuyé par le nombre de conjurateurs exigé, devait être absous; et l'accusé qui ne pouvait appuyer ce serment, dans les délais prescrits, par le nombre de conjurateurs exigé, devait être condamné.

On va voir enfin, qu'il n'y eut que les épreuves, appelées jugements de Dieu, qui purent, dans de certaines circonstances, détruire ou écarter l'effet de la preuve négative dont il s'agit ici.

CHAPITRE XIV.

De l'introduction des épreuves appelées jugements de Dieu.

La règle qui préférait, dans les causes civiles, le serment des conjurateurs et la voix des témoins produits par les parties, aux preuves écrites invoquées chez toutes les nations policées, était le vice essentiel du système de procédure civile que l'on vient d'exposer.

Quant aux abus des règles de la procédure criminelle, ils naissaient de l'excès le plus naturel à un peuple libre, l'excès d'indulgence pour les accusés, et ils laissaient au moins tout empire aux maximes éternelles qui devraient défendre l'innocence dans tous les jugements.

I. Mais le plus grand malheur de la législation primitive de la monarchie fut l'établissement des épreuves appelées jugements de Dieu.

Les Germains, encore païens, avaient invoqué le sort comme arrêt du ciel, sur les événements futurs et sur

les faits douteux : quand ils avaient fait un prisonnier de guerre, ils le forçaient à combattre contre un de leurs guerriers, pour tirer de l'événement du combat le présage de l'événement de la guerre et du jugement du ciel sur la justice de la guerre.

II. Les peuples germains, devenus chrétiens, firent un mélange monstrueux de cette superstition, et de la foi à la Providence. Dans les diverses circonstances où les preuves morales leur paraissaient insuffisantes pour décider du sort des affaires civiles, ils se persuadèrent que la Providence ferait des miracles pour découvrir la vérité; ils crurent reconnaître ces miracles qu'ils demandaient, dans les événements des bizarres épreuves du combat judiciaire, de la croix, de l'eau bouillante et du fer chaud, et ils invoquèrent ces épreuves comme la voix de Dieu même.

Les traits les plus frappants de la législation et de l'histoire des deux premières races, attestent l'existence et l'empire de cette erreur dans la monarchie franque.

Cette erreur s'incorpore à toutes les lois barbares et générales.

III. Cette erreur séduit Charlemagne lui-même.

IV. Cette erreur est généralement adoptée par les ministres de la religion.

V. Cette erreur est défendue par l'archevêque Hincmar.

VI. C'est en vain que l'archevêque Agobar emploie, sous Louis-le-Pieux, les lumières de la religion et de la raison, pour en désabuser ses contemporains.

CHAPITRE XV.

De l'usage du combat dans les affaires civiles et criminelles.

L'erreur qui fit envisager le sort des épreuves judiciaires comme la manifestation du jugement de Dieu, donna bientôt à ce prétendu moyen de conviction la prépondérance sur tous les autres.

I. Le recours aux épreuves paraissait à nos pères un appel de la justice des hommes à la justice éternelle; il fut admis, à la fois, dans les affaires civiles et dans les affaires criminelles, et fut admis, de préférence à toute preuve morale, dans les accusations majeures. Dans les affaires civiles, toute partie contre laquelle la voix des témoins ou des conjurateurs avait déjà prononcé, était admise, par les lois nationales, à démentir cette voix par quelqu'une des épreuves appelées jugements de Dieu.

II. L'ancienne coutume voulut que le jugement de l'accusation du crime de lèse-majesté se décidât par le combat judiciaire de l'accusé et de l'accusateur, et ce ne fut qu'à défaut d'accusateur connu, que l'accusé put être admis au serment.

III. Dans beaucoup d'accusations de crimes publics et privés, les épreuves de la croix, de l'eau bouillante et du combat, furent les seuls moyens de conviction admis par les lois nationales; et dans toute accusation criminelle, ces épreuves purent être invoquées par l'accusé, pour dénier les preuves morales.

Ainsi, dans les discussions civiles et dans les procès criminels, les auteurs des injustices les plus évidentes, et des crimes les plus notoires, purent trouver, dans le hasard des épreuves, le moyen d'échapper à la conviction, à la condamnation et à la peine.

CHAPITRE XVI.

Dernière extension du système des épreuves judiciaires.

La législation générale de la seconde race ayant adopté l'erreur commune sur l'effet des épreuves judiciaires, n'eut d'autre objet en vue, que d'étendre et de généraliser ce bizarre système, afin qu'il dominât toutes les nations; et, comme les pratiques diverses par lesquelles on prétendait obtenir le jugement de Dieu, présentaient le même objet et la même fin, les législateurs de la seconde race purent, sans violer le préjugé, soumettre à la seule forme du combat judiciaire les formes diverses par lesquelles on livrait les causes au sort.

I. Les lois de Charlemagne et de Louis-le-Pieux admirent généralement l'épreuve de la croix et du combat dans les affaires civiles et criminelles, lorsque la preuve par le serment était contredite, et donnèrent l'alternative entre ces deux épreuves : elles en vinrent même jusqu'à rejeter la preuve par le serment, à cause de l'horreur du parjure, toutes les fois qu'il fut possible d'y substituer le combat.

D'autres lois de Louis-le-Pieux rejetèrent les formes variées des épreuves de la croix, de l'eau bouillante et du fer chaud, pour prescrire généralement le combat judiciaire entre l'accusé et l'accusateur, ou bien entre deux des témoins de chaque partie, toutes les fois que le combat fut possible.

II. Enfin, les lois de la seconde race refusèrent tous moyens de justification, autres que les épreuves, aux citoyens déjà flétris par des condamnations.

D'après ces règles générales, les preuves morales perdirent presque toute leur force. Si les deux parties furent autorisées à produire des témoins dans toutes les affaires civiles et criminelles, les témoins des deux parties furent obligés de justifier leurs dépositions par le combat, toutes

les fois qu'elles se contredirent, de manière que le recours à la preuve testimoniale devint illusoire.

III. Enfin, l'usage de la preuve négative par le serment des conjurateurs, établi par les lois particulières et générales précédentes, n'eut plus qu'une application : cette preuve fut admise dans les affaires criminelles poursuivies par les parties publiques, où il n'y avait point de témoins.

CHAPITRE XVII.

Des preuves criminelles dans les affaires des esclaves.

La législation criminelle de l'empire franc sembla oublier, comme celle de tant d'autres états libres, que les esclaves étaient des hommes : elle ne considéra les esclaves que comme une propriété qui devait être protégée dans la main des hommes libres.

I. Ces malheureux n'eurent point le droit d'user des preuves morales; ils furent absous ou condamnés d'après leur aveu ou leur désaveu, à la question, ou d'après l'événement des épreuves judiciaires.

II. Si des esclaves calomniés étaient exposés à périr dans les tourments de la question, ou y périssaient, les calomniateurs ne devaient de réparations qu'à leurs maîtres.

III. Ce fut un droit des hommes libres de défendre leur propriété dans la personne de leurs esclaves; ils purent racheter pour eux la faculté d'user des preuves morales dans les accusations criminelles, ils purent racheter les esclaves, même des peines capitales, en payant pour eux la composition qui eût été exigée des hommes libres pour des crimes pareils à ceux dont les esclaves étaient convaincus.

CHAPITRE XVIII.

De l'autorité des épreuves judiciaires.

On a dit que les divers tribunaux devaient décider définitivement des affaires, en conséquence des preuves morales : mais comme, dans la pratique des diverses épreuves, on croyait obtenir le jugement de Dieu à la place de celui des hommes, l'événement de ces épreuves décidait par le seul fait, sans jugement subséquent et sans appel. Ainsi, l'exercice de la puissance de juger était borné à la prononciation des sentences interlocutoires qui ordonnaient les épreuves dans la foule des causes où l'on invoquait le jugement de Dieu.

CHAPITRE XIX.

Des coupables arrêtés en flagrant délit.

I. Les lois franques autorisaient généralement les parties civiles et publiques, et même les simples particuliers, à arrêter les personnes libres et esclaves surprises en flagrant délit, à la charge de les représenter tout de suite en justice, et de prouver leur crime.

II. Elles permettaient aux magistrats, aux offensés, et aux autres particuliers, de tuer les coupables, dans le cas où ils ne pourraient se saisir autrement de leurs personnes : mais ceux qui arrêtaient un citoyen, sans pouvoir prouver qu'il fût coupable, étaient sujets à de grosses amendes, soit qu'ils le représentassent, soit qu'ils le missent en liberté sans l'aveu du magistrat.

CHAPITRE XX.

De la police des centaines.

Une excellente institution de notre législation primitive fut celle qui intéressa tous les particuliers au maintien de la sûreté publique, dans chaque canton, en les rendant responsables de ses violations.

I. Le territoire de l'empire franc, divisé en comtés et en duchés, fut encore subdivisé, sous le règne de Childebert et Clotaire, en petits districts appelés centaines.

II et III. A la tête de chacune de ces centaines était placé un officier appelé centenier, nommé par le comte, et par le peuple du comté. Les habitants des centaines étaient solidairement responsables des vols qui s'y commettaient, et devaient d'abord en restituer la valeur aux personnes volées; ils avaient ensuite le droit, et étaient tenus de l'obligation de poursuivre le voleur sous la conduite de leur centenier, et de l'arrêter s'ils le trouvaient saisi de l'objet volé; alors, c'était à eux que l'objet volé appartenait, et c'étaient eux encore qui percevaient le prix de la composition imposée au voleur pour son crime.

Si, au contraire, c'était l'offensé qui arrêtait lui-même le coupable sans le secours de la centaine, c'était à lui seul qu'appartenait la composition, et il ne devait à la centaine que la restitution de l'indemnité qu'il avait d'abord reçue d'elle.

CHAPITRE XXI.

Des moyens qui suppléèrent les contraintes personnelles dans l'empire franc.

Le respect pour la liberté personnelle, qui dominait au sein même des erreurs de notre législation primitive, se marqua singulièrement dans l'usage des contraintes.

On a dû reconnaître l'énergie de ce principe jusque dans les règles des poursuites autorisées et commandées contre les coupables surpris en flagrant délit et les voleurs dénoncés aux centaines, et dans les réparations exigées de ceux qui auraient saisi et accusé à la légère un homme suspect.

Mais lorsque la conviction n'accompagnait pas le délit même, les contraintes personnelles étaient encore plus sévèrement restreintes, et l'horreur qu'elles inspiraient suggéra, sans doute, l'admission de l'usage du cautionnement.

I. Dans toute accusation criminelle, même dans celle du crime de lèse-majesté et de désertion, la législation franque admit les citoyens à pouvoir se porter caution de la comparution des accusés, et autorisa l'accusé à choisir lui-même ses cautions.

II. Les cautions étaient obligées de représenter les accusés, de gré ou de force, à la réquisition de la justice, et les lois les avaient liées assez fortement à cette obligation pour qu'elles employassent les mesures nécessaires à accomplir le cautionnement quand elles avaient consenti à l'accepter. Les cautions étaient responsables pour ceux qu'elles avaient cautionnés, lorsque ceux-ci manquaient de comparaître en justice, et étaient obligées de payer de fortes amendes si elles les laissaient échapper; il leur restait seulement le recours sur le bien de ces mêmes accusés, et des indemnités à prétendre en outre du remboursement de ce qu'elles auraient payé pour eux.

Ainsi, entre les hommes libres accusés, et non surpris en flagrant délit, il n'y avait de contrainte personnelle et d'emprisonnement que pour ceux qui ne pouvaient trouver de caution.

III. Quant aux esclaves, leurs maîtres étaient leurs cautions naturelles; ils étaient obligés de répondre d'eux à la justice dans toutes leurs accusations, et de payer des compositions et des amendes s'ils avaient man-

qué de les faire comparaître d'après les citations des tribunaux.

CHAPITRE XXII.

Des délais de comparution accordés par les lois.

Les lois civiles et criminelles de l'empire franc avaient ménagé aux parties et aux accusés des délais suffisants, pour leur permettre de recueillir tous leurs moyens défensifs et justificatifs. La loi salique exigeait trois sommations dans l'espace de vingt-sept jours, dans les affaires civiles, pour spolier le contumax d'un objet dont il était saisi, et elle accordait quarante jours de délai dans les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, la loi ripuaire exigeait jusqu'à sept sommations, avant de condamner par contumace. Enfin, les lois de Charlemagne voulaient, dans les causes criminelles, jusqu'à quatre sommations et quarante jours de délai avant la saisie des biens du contumax.

Les lois des règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve soumirent à deux sommations les délais accordés aux accusés, pour comparaître en justice, ou pour faire saisir leurs biens. Mais on va voir incessamment que cette saisie provisoire ne frustrait les accusés d'aucun de leurs droits, et cessait à l'instant où ils rentraient dans le devoir.

CHAPITRE XXIII.

Des contraintes exercées sur les biens et la personne des contumax, par les décrets du ban et forban.

Il était absolument impossible de refuser à la justice l'usage des contraintes contre les accusés qui ne fournissaient pas de cautions, et contre les rebelles qui bravaient ou fuyaient la justice avec obstination.

I. L'accusé qui ne fournissait pas de caution devait être arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il fût parvenu à trouver quelqu'un qui voulût répondre pour lui.

II. Le contumax qu'on n'avait pu obliger à comparaître ou à donner caution, et qu'on n'avait pu arrêter, était sujet à la peine du ban.

Le ban était un décret de la justice qui mettait tous les biens de l'accusé dans la main du prince, et au bout de l'an et jour, les confisquait à son profit, si l'accusé n'avait pas comparu. Ce décret obligeait seulement le prince à acquitter, sur les biens saisis, autant qu'ils pouvaient s'étendre, la composition due par le contumax à la partie civile.

III. Ce décret enfin conservait au contumax sa propriété entière, s'il rentrait dans son devoir avant l'année expirée.

IV. Le forban était un autre décret de la justice, particulièrement destiné à réduire les contumax qui n'avaient pas de propriétés suffisantes pour être contenus par la saisie de leurs biens.

Par le décret de forban, la justice ordonnait aux magistrats de saisir la personne de l'accusé contumax et ce qu'il pouvait avoir de biens propres, et permettait de le tuer en cas de résistance. Ce décret défendait à tous citoyens, sous peine d'amende, de recevoir chez eux le forbanni.

Le décret de forban était exécutoire sur la personne et les biens des forbannis, dans toute juridiction, comme dans la leur propre; il devait être dénoncé au roi, aux comtes, et autres magistrats du royaume, par les officiers du tribunal qui l'avaient lancé. Le magistrat, dans le district duquel le forbanni se réfugiait, était obligé de le faire arrêter pour le renvoyer aussitôt au tribunal de la juridiction où il avait été cité; il ne restait donc au forbanni, pour éviter de comparaître en justice, que la fuite hors du royaume.

CHAPITRE XXIV.

Des contraintes employées pour l'exécution des jugements souverains, et des contraintes employées, aux tribunaux d'appel, sur les condamnés en première instance.

I. L'exécution suivait toujours les jugements des tribunaux souverains; elle suivait encore, dans les tribunaux inférieurs, l'événement des épreuves qui, sous le nom de jugements de Dieu, terminaient un grand nombre d'affaires.

II. Après un jugement définitif, en matière civile, les dépositaires de la force publique étaient garants, envers la partie qui avait obtenu gain de cause, de la possession de l'objet qui lui était adjugé, et obligés de l'enlever de force à ce condamné, s'il se refusait à le rendre de bon gré.

III. Comme les jugements criminels ne pouvaient jamais se prononcer contre les absents, l'exécution des sentences afflictives n'offrait aucune difficulté, le condamné étant présent; les ministres de la puissance publique le saisissaient aussitôt après le jugement, et lui en faisaient subir l'exécution.

IV. Lorsque les jugements criminels admettaient une composition en argent à la place de la peine de mort, ou de celle d'esclavage, les ministres de la puissance publique faisaient acquitter, devant eux, la composition imposée aux condamnés, ou leur faisaient prêter serment et donner gage de la payer.

V. Que si les condamnés étaient dans l'impuissance de fournir leur composition, ou d'en donner assurance, ils étaient gardés jusqu'à ce que leurs parents eussent payé ou refusé de payer pour eux, et ne sortaient des mains des ministres de la force publique que pour être livrés à la mort ou à l'esclavage, s'ils n'avaient pu racheter leur vie.

VI. Si, après les serments prêtés d'acquitter une composition légale, celui qui y était condamné manquait à sa foi, c'était encore aux ministres de la puissance publique à assurer l'accomplissement de la loi, en enlevant eux-mêmes, sur les biens du condamné, le prix de la composition fixée par le jugement, pour le remettre à celui à qui il avait été adjugé.

VII. Enfin, les lois ayant ouvert aux citoyens des voies d'appel des tribunaux inférieurs, la force publique fut chargée de détenir les condamnés en première instance, pendant les délais qui leur étaient accordés pour se déterminer à accepter le jugement ou à déclarer leur appel, et elle devait les faire comparaître, sous sûre garde, au tribunal souverain.

CHAPITRE XXV.

De l'usage des contraintes pour obliger à la pénitence publique.

On a vu que les lois de la seconde race, par un abus véritable de la puissance temporelle, approuvé cependant par les évêques eux-mêmes, avaient mis la pénitence publique au rang des peines coercitives, imposant cette peine à tous ceux des condamnés qui n'étaient pas punis capitalement; ce fut encore là un nouveau sujet qui exigea des contraintes personnelles. Il était hors de la puissance des ministres de la religion de donner la pénitence à ceux qui la refusaient : il s'ensuivit de l'abus qui avait classé la pénitence publique parmi les peines civiles la nécessité de contraindre, par la force publique, les condamnés à l'accepter, c'est-à-dire, à la demander eux-mêmes aux évêques.

Dans cette vue, il fut établi que tous les coupables condamnés qui refuseraient de demander la pénitence publique seraient détenus en prison, jusqu'à ce qu'ils la demandassent; que leurs biens seraient mis au ban, si l'on n'avait pu saisir et emprisonner leurs personnes, et

que ces contumax seraient même forbannis, s'ils persistaient à refuser de demander la pénitence.

CHAPITRE XXVI.

Conclusion.

La législation civile et criminelle dont on vient de tracer le tableau est un monument qui dépose, plus formellement qu'aucun autre, de l'esprit qui présida à l'établissement de la constitution politique de la monarchie française.

Quelle autre cause que le concours du peuple à la législation eût empreint toutes les lois des préjugés populaires, même les plus absurdes?

Quelle autre cause que le mépris des Francs pour les coutumes des vaincus les eût éloignés de l'idée de chercher des modèles de pratiques judiciaires dans celles des tribunaux de l'empire romain qu'ils avaient sous les yeux?

Enfin, quelle autre cause que la prépondérance des Francs sur les Gaulois eût pu ôter à ceux-ci, sur les points les plus importants, les pratiques du droit romain, pour les soumettre à des pratiques extravagantes, et surtout à ces lois générales qui substituaient pour l'universalité des citoyens, sans distinction de Romains et de Barbares, les épreuves du feu ou du combat à des jugements contradictoires? Ici les effets et les causes se prouvent tour à tour.

PREUVES.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE II.

Des lois de la religion en général.

I. La preuve que les principes que l'on a développés concernant l'infaillibilité et l'irrévocabilité des dogmes et de la morale furent enseignés par les pères de l'église, et que ces principes sont expressément avoués et conservés par la tradition de l'église gallicane, résulte :

D'un passage de l'exposition de la doctrine catholique de

Ch. II.—I. Étant liés inséparablement, comme nous le sommes, à la sainte autorité de l'église, par le moyen des écritures que nous recevons de sa main, nous apprenons aussi d'elle la tradition, et par le moyen de la tradition, le sens véritable des écritures. C'est pourquoi l'église professe qu'elle ne dit rien d'elle-même, et qu'elle n'invente rien de nouveau dans la doctrine ; elle ne fait que suivre et déclarer la révélation divine par la direction antérieure du Saint-Esprit.... L'église catholique, loin de vouloir se rendre maîtresse de sa foi... a fait, au contraire, tout ce qu'elle a pu pour se lier elle-même et pour s'ôter tous les moyens d'innover, puisque non-seulement elle se soumet à l'Écriture sainte, mais que, pour bannir à jamais les interprétations arbitraires qui font passer les

Bossuet; l'autorité de cet ouvrage, approuvé à la fois du saint siége et du clergé de France, suffit pour justifier les principes posés ici d'après lui.

II. La preuve que les principes développés ici sur l'infaillibilité, la perpétuité et la souveraineté de la discipline générale sont reçus par l'église comme un des articles de la foi, résulte :

Du rapport fait à l'assemblée générale du clergé de France par l'évêque de Tournai; ce que ce prélat prononça seul, ayant été reçu sans contradiction par le clergé de France à qui il parla, peut être présenté comme la voix de ce clergé.

III. La preuve que l'église gallicane reçoit les principes développés ici sur la faillibilité des règles de discipline qui sont l'ouvrage des conciles particuliers ou celui même du pape, et qui n'émanent pas du consentement commun de l'église universelle, résulte :

De la défense de la déclaration du clergé de France, par

pensées des hommes pour l'Écriture, elle s'est obligée de l'entendre, en ce qui regarde la foi et les mœurs, suivant le sens des saints pères, dont elle professe de ne se départir jamais; déclarant par tous ses conciles et par toutes ses professions de foi qu'elle a publiées, qu'elle ne reçoit aucun dogme qui ne soit conforme à la tradition de tous les siècles précédents. (*Extr. du livre de l'exposition de la doctrine catholique*, par Bossuet, p. 187.)

II. L'infaillibilité doit s'étendre non-seulement aux mystères et aux vérités spéculatives, mais encore aux règles communes du gouvernement des fidèles; de sorte qu'il soit infailliblement vrai que la morale et la discipline générale établies par l'esprit que Jésus-Christ a laissé pour la conduite des chrétiens, sont infailliblement saintes, et nous font... marcher dans les voies du salut; quoiqu'il soit vrai, en même temps, que les règles de morale fondées sur la loi naturelle et sur la loi divine, étant invariables, celles de pure discipline peuvent changer selon les différentes occasions, mais sont toujours infailliblement bonnes dans leur changement, quand il se fait par le même esprit dont Jésus-Christ nous a promis l'assistance jusqu'à la fin des siècles. (*Extr. du rapport fait par l'évêque de Tournai à l'assemblée du clergé.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. I, p. 45.)

III. — 1°. Jésus-Christ n'a promis qu'à l'église universelle, et non aux autres églises particulières, l'assistance certaine et infaillible du Saint-Esprit; et l'on ne peut dire d'une église particulière, comme on le dit de l'église universelle, que son consentement est le témoignage même du Saint-Esprit, son maître et son docteur.

Voici comment (saint Augustin) s'exprime au sujet de la cause de Cécilien, examinée d'abord et jugée par le pape Melchiade, au désavantage des donatistes; supposons, si l'on veut, que les évêques qui jugèrent cette cause à Rome, ont été de mauvais juges, il restait encore à porter l'affaire au concile plénier de l'église universelle, où elle aurait été discutée avec les juges mêmes, et leur sentence cassée, s'ils eussent été convaincus d'avoir mal jugé.

Ce n'est là, direz-vous, qu'une question de fait.. mais ce fait, sur lequel roulait toute l'affaire des donatistes, prouve évidemment, qu'outre

Bossuet, et du rapport fait à l'assemblée générale de ce même clergé par l'évêque de Tournai.

les questions de foi, celles qui concernent l'église universelle ne peuvent être décidées souverainement sans l'intervention du consentement commun. (*Extr. des écrits de Bossuet.* Défense de la déclaration du clergé de France, liv. x, chap. 31, t. III, p. 164 et 22.)

2°. L'avis (de vos commissaires) est qu'il vous plaise de déclarer :

Qu'il appartient aux souverains pontifes d'expliquer à tous les fidèles les choses douteuses et controversées qui regardent la foi ou la réformation des mœurs et de la discipline générale de l'église, quand les conciles généraux ne sont point assemblés; en sorte néanmoins que ces décrets ne peuvent être entièrement certains que par l'acceptation de l'église, à laquelle seulement l'infaillibilité est donnée, ou au concile général qui la représente.

Il paraît un peu de difficulté dans le canon troisième du quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III. Ce canon oblige tous les seigneurs de chasser tous les hérétiques de leurs terres, d'en faire le serment; et en cas que quelqu'un y manque dans un an, il ordonne que le pape en soit averti pour exposer leurs biens en proie et absoudre leurs vassaux de l'obéissance qu'ils leur doivent.

L'autorité d'un concile général et aussi nombreux que celui dont nous parlons... ferait une grande difficulté s'il paraissait qu'il eût eu intention de prononcer juridiquement sur une si importante matière; mais il ne le pouvait faire, puisque, d'un côté, le concile général ne peut errer, et que, de l'autre, nous avons prouvé que l'indépendance des rois est de droit divin...

Il faut faire une grande différence entre ce qui se décide dans un concile, et ce qui s'y dit sans décision. Ce qui s'y décide est examiné par l'Écriture sainte et par la tradition; mais ce qui se dit incidemment est souvent dit sans aucun examen, et le supposant comme chose que l'on croit être assurée. Aussi, cela ne touchant pas la loi, il ne faut pas toujours en faire des maximes de religion...

Le concile de Trente, dans la session 25, prive les princes de la possession des villes dans lesquelles ils permettent le duel. On rejeta ce décret dans les états tenus à Paris en 1593... Ce décret fut rejeté comme contraire aux droits des souverains. Il est semblable à celui de Latran... L'un et l'autre supposaient (tout au plus) une opinion qui était reçue par quelques-uns, mais ne la déterminaient pas. Ainsi, s'il est vrai, comme nous n'en doutons pas, que nous ayons bien prouvé l'indépendance des rois par l'Écriture et par la tradition, le concile de Latran, qui n'avait pas examiné la matière et qui n'en a rien décidé, ne nous doit faire aucune peine... Saint Thomas... vivait dans un siècle... où on aurait été très-désagréable aux papes si l'on avait douté de leur autorité sur les plus grandes puissances de la terre. Les conciles mêmes semblaient quelquefois supposer ce principe de l'autorité des papes... et ils étaient, sans y penser, dans un sentiment qu'ils auraient assurément condamné s'ils eussent cherché la vérité, que le Saint-Esprit ne permet jamais qui leur soit cachée quand ils examinent les matières comme les apôtres examinèrent celles sur lesquelles ils prononcèrent hardiment : *visum est Spiritui sancto et nobis.* (*Extr. du rapport de l'évêque de Tournai à l'assemblée du clergé de France.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. II, p. 84, et t. I, p. 28, 29 et 42.)

CHAPITRE III.

De la puissance ecclésiastique considérée dans son objet; des dépositaires de cette puissance.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE IV.

Différence du pouvoir des évêques par rapport aux objets sur lesquels l'infaillibilité de l'église s'étend, et par rapport à ceux sur lesquels elle ne s'étend pas.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE V.

Bornes de la puissance ecclésiastique.

La preuve que les principes développés dans ce chapitre sont ceux de l'église gallicane, résulte :

De la déclaration du clergé de France en 1682; elle résume ces mêmes principes, et déclare ensuite au nom de l'église gallicane, qu'ils doivent être suivis inviolablement comme conformes à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères, et aux exemples des saints.

CHAPITRE VI.

Que la puissance ecclésiastique est purement spirituelle.

I. La preuve que les principes qui refusent à l'église la

Ch. V. Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et toute l'église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles...

Nous déclarons en conséquence que, dans les choses temporelles, les rois et les souverains ne sont soumis, par l'ordre de Dieu, à aucune puissance ecclésiastique : qu'ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des saints. (*Extr. de la défense de la déclaration du clergé de France*, art. 1, chap. 1, t. I, p. 125.)

Ch. VI. — I. C'est le propre de la vraie religion de ne point contraindre, mais de persuader; car le Seigneur lui-

faculté de contraindre, et ne lui donnent qu'une puissance purement spirituelle, furent avoués de l'église universelle et consacrés par les écrits des saints pères, se lit dans les ouvrages de saint Athanase, de saint Hilaire et de saint Jean-Chrysostôme.

II. La preuve que les mêmes principes sont spécialement consacrés dans l'église gallicane, se lit dans la défense de la déclaration du clergé de France de Bossuet.

même n'a point usé de violence : il a laissé la liberté, en disant à tous : si quelqu'un veut venir après moi; et à ses disciples : voulez-vous aussi vous en aller? (*Extr. d'une lettre de saint Athanase aux solitaires.* Histoire ecclésiastique de l'abbé de Fleury, t. III, p. 473.)

Dieu nous a enseigné à le connaître, il ne nous y a pas contraints; il a donné de l'autorité à ses préceptes en nous faisant admirer ses opérations divines; il ne veut point d'un consentement forcé. Si l'on employait la violence pour établir la vraie foi, la doctrine épiscopale s'éleverait contre cet abus; elle s'écrierait : Dieu est le Dieu de tous les hommes, il n'a pas besoin de l'obéissance sans liberté; il ne reçoit pas une profession que le cœur désavoue; il ne s'agit pas de le tromper, mais de le servir; ce n'est pas pour lui, mais pour nous, que nous devons lui obéir. (*Extr. du Traité des synodes de saint Hilaire.*)

Nulle puissance n'est comparable à la nôtre, et pourquoi? parce que la soumission à nos ordonnances est tout entière au pouvoir du malade, et non du médecin. C'est ce que saint Paul avait en vue, quand il disait aux Corinthiens qu'il n'exerçait aucune sorte d'empire sur leur foi. Il est moins permis aux prêtres chrétiens qu'à tous autres, de réprimer par la force les fautes des pécheurs. Ce n'est pas la violence qui leur convient, la persuasion est la seule arme qu'ils doivent employer. Non-seulement les lois ne nous ont point accordé la contrainte contre les pécheurs, mais quand nous l'aurions, nous ne saurions sur qui l'exercer, parce que Jésus-Christ n'accorde ses récompenses qu'à ceux qui s'abstiennent du péché, non par contrainte, mais par une affection libre de leur volonté. En effet, si celui qui est dans les chaînes résiste avec obstination, car il peut résister en intention, il fera mal sans doute, mais il n'y a personne de nous qui puisse contraindre ses volontés ou le guérir malgré lui. (*Extr. de l'homélie 23 de saint Jean-Chrysostôme.*)

II. Jusqu'à l'an 1076, c'est-à-dire, pendant l'espace de onze siècles... quoiqu'il se soit trouvé tant de particuliers impies, scélérats, hérétiques, très-préjudiciables à l'église... la puissance ecclésiastique ne s'est pas attribué d'autre droit que celui ou de les anathématiser, ou de les déposer du rang qu'ils occupaient dans le clergé, sans jamais toucher à leurs biens, à leur fortune, à leur famille et à leur établissement temporel, et sans même se croire en droit de faire en tout cela le moindre changement.

Considérons en quoi Jésus-Christ fait consister le plus haut et le suprême degré de l'autorité ecclésiastique : c'est certainement dans l'anathème. Voyons donc quels sont ses effets, selon l'Écriture, afin que connaissant toute l'étendue de cette puissance capitale, donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ à son église, nous rejetions tout le reste comme absolument étranger à cette puissance... Les mauvais chrétiens qui ont été déclarés tels par un jugement ecclésiastique, sont non-seulement retranchés de la prière et de l'assemblée, mais encore séparés de tout saint commerce et de toute société avec les saints. Voilà jusqu'où s'étend la puissance de l'église; mais elle ne va pas au delà, et elle ne prive les excommuniés d'aucun des droits temporels dont ils jouissaient auparavant. (*Extr. de la défense de la déclaration du clergé de*

CHAPITRE VII.

Nécessité d'un partage entre les deux puissances.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE VIII.

De l'autorité de la puissance ecclésiastique.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE IX.

De l'autorité de la puissance temporelle.

I. La preuve que l'application qu'on vient de faire de la loi évangélique sur l'autorité de la puissance temporelle, est appuyée sur les principes adoptés par l'église universelle éta-

France, liv. XI, t. I, p. 329; et liv. I, chap. 22, *ibid.*, p. 217 et 220.

Ch. IX. — I. Jésus-Christ connaissant la faiblesse des hommes, a réglé avec une sagesse vraiment divine, tout ce qui était propre à conduire les siens au salut... il a séparé et distingué les fonctions... des deux puissances de telle sorte, que les empereurs chrétiens eussent besoin des pontifes pour arriver à la vie éternelle, et que les pontifes se soumissent par rapport aux choses temporelles, aux lois des empereurs; et il l'a ainsi réglé, afin que les pontifes chargés du spirituel, n'entreprissent point sur le temporel... et aussi afin que l'empereur, chargé du temporel, n'envahît point les fonctions divines du sacerdoce. En suivant cette sage disposition de Jésus-Christ, les deux puissances sont contenues dans les bornes de la modération; elles ne s'enflent point d'orgueil; chacune s'acquitte des fonctions propres et convenables à son état. (*Extr. des écrits du pape Gélase sur l'anathème.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. I, p. 242.)

Ce monde... est gouverné par deux puissances principales, celle des pontifes et celle des rois... Vous savez, mon très-cher fils... qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les évêques, qui ont l'administration des choses divines, et vous vous adressez à eux pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin de leur commander dans ce qui concerne la religion, vous savez que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les sacrements, et à leur laisser le soin de les administrer de la manière qui convient : vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger, et que vous auriez tort, par conséquent, de vouloir les assujettir à vos volontés : car si les ministres de la religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique et temporel, parce qu'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puissance... avec quel zèle, je vous prie, avec quelle affection devez-vous leur obéir dans les choses de la religion. (*Extr. d'une lettre du pape Gélase à l'empereur Anastase.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. I, p. 240.)

Comparons la dignité impériale avec celle du pontife; la différence est très-grande : le pouvoir impérial ne s'étend qu'aux choses de la terre; au lieu que celui du pontife a pour

blis dans les écrits des saints pères, se trouve dans les écrits des papes Gélase et Symmaque, de saint Jean-Chrysostôme et de l'évêque Osius.

II. La preuve que l'église gallicane adopte spécialement les principes de l'église universelle sur l'autorité de la puissance temporelle, résulte :

1°. D'une lettre de Charles-le-Chauve, et des Actes des conciles de Sainte-Macre et de Trosle, qui adoptent et relatent

objet les choses divines. C'est du pontife, seigneur, que vous recevez les sacrements... et pour tout dire, en un mot, vous réglez les affaires de la terre, et le pontife dispense des choses divines...

Vous direz peut-être... qu'il est écrit que nous devons être soumis à toutes les puissances; aussi obéissons-nous aux puissances de la terre, lorsqu'elles se tiennent dans la sphère d'autorité qui leur convient, et qu'elles n'opposent pas leurs volontés à celle de Dieu. (*Extr. d'une lettre du pape Symmaque à l'empereur Anastase.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. I, liv. II, p. 283.)

Lorsque saint Paul déclare qu'on doit être soumis aux puissances supérieures, on est sujet à cette règle quand même on serait apôtre, évangéliste, prophète, ou de quelque état que ce puisse être; cette soumission ne renverse point la piété, il n'est pas seulement dit qu'il faut obéir, mais que l'on doit être soumis, et que la justice de ce décret, qui doit paraître raisonnable à tous les esprits fidèles, consiste en ce que Dieu l'a ordonné ainsi, et qu'il n'y a nulle puissance qui ne vienne de Dieu. (*Extr. de l'homélie 23 de saint Jean-Chrysostôme.*)

Ne vous ingérez point dans les affaires ecclésiastiques; ne prétendez point nous donner des ordres en ces matières, apprenez-les plutôt de nous. Dieu nous a donné l'empire, et nous a confié l'église. Comme celui qui entreprend sur votre puissance contrevient à l'ordre de Dieu, ainsi craignez de vous charger d'un grand crime si vous tirez à vous ce qui nous regarde. Il est écrit : rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Il ne nous est donc pas permis de dominer sur la terre, et vous n'avez pas la puissance de sacrifier. (*Extr. d'une lettre d'Osius à Constance.* Histoire ecclésiastique de Fleury, t. III, p. 409.)

II. — 1°. Prædecessores vestri..... eos... commonuerunt, non exprobraverunt... et regni... negotia sibi non usurpaverunt, scientes, quia sicut sanctus dicit Gelasius, duo sunt, quibus principaliter mundus hic regitur. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Adrien II.* Supplément au recueil des conciles de Sirmond, p. 265.)

Charles-le-Chauve rappelle ici le passage de la lettre 8 du pape Gélase à Anastase, que l'on vient de rapporter.

Hæc namque sacerdotalis officii, et regii ministerii. Quia sicut in sacris legimus litteris, duo sunt, quibus principaliter mundus hic regitur. (*Extr. des Actes du concile de Sainte-Macre, de l'an 881.* Sirmond, t. III, chap. 1, p. 502.)

Le concile répète ensuite les mêmes paroles qui se lisent dans la lettre du pape Gélase à Anastase, citée ci-dessus.

Sicut enim regalis potestas sacerdotali religioni se devote submittit : sic et sacerdotalis auctoritas cum omni pietatis officio se regali dignitati subdere debet, sicut sanctus ostendit papa Gelasius ad Anastasium scribens imperatorem; duo sunt, inquit, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra pontificum et regalis potestas...

Ergo quia et rex pro æterna vita indiget pontificibus, et pontifices pro temporalium rerum cursu regali indigent dispositione, a rege obediendum est pontificibus recta, sancta, et justa suadentibus, et vicissim a

la même citation faite à l'article précédent des écrits du pape Gélase;

2°. De l'article 1er de la déclaration du clergé de France faite en 1682.

CHAPITRE X.

Comment l'union des fonctions des deux puissances se concilie avec la loi qui fixe leur partage.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE XI.

De la résistance légitime des deux puissances à leurs usurpations réciproques.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE XII.

De l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc relativement à l'enseignement de la foi.

Pour la preuve des objets renfermés dans ce chapitre, il faut consulter l'histoire de l'église gallicane, elle rapporte tous les faits tels qu'ils sont établis dans ce chapitre.

pontificibus obediendum est regi pietatis cultui religione, jure servienti. (*Extr. des Actes du concile de Trosle, de l'an* 909. Sirmond, t. III, p. 539.)

2°. Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et toute l'église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non pas sur les choses temporelles et civiles. Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde; et en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Et ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. Nous déclarons en conséquence que, dans les choses temporelles, les rois et les souverains ne sont soumis, par l'ordre de Dieu, à aucune puissance ecclésiastique: qu'ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'église: que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères, et aux exemples des saints. (*Extr. de l'art.* 1er *de la déclaration du clergé de France, de l'an* 1682, t. I, p. 125.)

CHAPITRE XIII.

Du droit canonique primitif de l'église universelle qui fut commun à l'église gallicane.

I. La preuve que le premier droit canonique de l'église catholique qui fut commun à l'église gallicane se régla sur l'Écriture sainte, sur la tradition apostolique et les usages pratiqués dans tout pays catholique, résulte :

1°. Des textes de saint Isidore et de saint Augustin ; ils comprennent « parmi les règles générales que l'église observe « par toute la terre, celles qui sont prescrites par les écritures, « et les règles non écrites que la tradition a établies ; »

2°. Des canons des conciles de Gangres et de Carthage, des décrétales de saint Léon et de saint Gélase ; ces monuments prononcent que l'on doit fidèlement observer, comme loi de discipline, les règles que renferme l'Écriture sainte ;

3°. D'une décrétale du pape saint Innocent, à saint Vic-

I. — 1°. Hæc et alia similia multa sunt, quæ ecclesiis Christi geruntur, ex quibus tamen quædam sunt quæ in scripturis canonicis commendantur ; quædam vero non sunt quidem scripta, sed tamen tradita custodiuntur. Sed illa quidem, quæ toto orbe terrarum servantur, vel ab ipsis apostolis, vel ab auctoritate principalium conciliorum statuta intelliguntur. (*Extr. des OEuvres de saint Isidore*, chap. 44, t. II, p. 451.)

2°. Illa... quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe observantur, dantur intelligi vel ab ipsis apostolis vel plenariis conciliis... statuta. (*Extr. d'une lettre de saint Augustin à saint Janvier*, t. II de ses OEuvres, chap. 1, p. 556.)

Damnamus eos, qui adversum scripturas et ecclesiasticas regulas, nova introducunt præcepta... Omnia, quæ per sanctas scripturas et per apostolos sunt tradita, in ecclesiis celebrari exoptamus. (*Extr. des Actes du concile de Gangres*, chap. 20. Somme des conciles du père Lelong, p. 82.)

De quibus apertissime divina scriptura sanxit, non differenda sententia est, sed potius exequenda. Nemo contra prophetas, nemo contra evangelia, nemo contra apostolos facit sine periculo. (*Extr. des Actes du concile de Douzi, de l'an* 871, partie III, citant le concile de Carthage. Supplément de Sirmond, p. 248.)

Sicut quædam sunt, quæ nulla possint ratione convelli : ita multa sunt, quæ aut pro consideratione ætatum, aut pro necessitate rerum, oporteat temperari : illa semper conditione servata, ut in his quæ dubia fuerint, vel obscura, id noverimus sequendum, quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum patrum inveniatur diversum. (*Extr. d'une décrétale de saint Léon*. Sirmond, t. I, p. 112.)

Sancta romana ecclesia post... veteris testamenti et novi scripturas quas regulariter suscipimus has etiam suscipi non prohibet : sanctam synodum Nicænam. (*Extr. d'une décrétale de saint Gélase*. Décret de Gratien, partie 1re, distinction 15, p. 55.)

3°. Non quo nova præcepta aliqua imperentur, sed ea quæ per desidiam aliquorum neglecta sunt, ab omnibus

trice, évêque de Rouen; elle met les coutumes reçues par tradition des apôtres ou des saints pères au nombre des règles fondamentales de la discipline ecclésiastique.

II. La preuve que le droit canonique de l'église primitive, qui était commun à l'église gallicane, se réglait sur les canons des quatre conciles généraux, résulte :

1°. D'un passage de saint Augustin, des décrétales des papes saint Innocent, saint Léon, saint Gélase et saint Grégoire; elles établissent que l'autorité des canons des quatre premiers conciles généraux était souveraine dans toute l'église, et qu'elle s'étendait sur l'église romaine et sur les papes;

2°. Des Actes des conciles de Valence, d'Arles et de Nar-

observari, cupiamus; quæ tamen apostolica et patrum traditione sunt constituta : scriptum est namque ad Thessalonicenses Paulo monente : state et tenete traditiones nostras, quas tradidi vobis. (*Extr. d'une décrétale de saint Innocent*. Sirmond, t. I, p. 31.)

II. — 1°. Quorum est in ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta retineri. (*Extr. des écrits de saint Augustin*, t. II, p. 556.)

Sancti... illi et venerabiles patres, qui in urbe Nicæna, sacrilego Arrio cum sua impietate damnato, mansuras usque in finem mundi, leges ecclesiasticorum canonum condiderunt, et apud nos in toto orbe terrarum in suis constitutionibus vivunt, et si quid unquam aliter quam illi statuerunt præsumitur, sine cunctatione cassatur. (*Extr. de la lettre* 56 *de saint Léon*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 418.)

Quod ab illorum regulis discordat, apostolicæ sedis nunquam poterit obtinere consensum. (*Extr. d'une lettre de saint Léon à Maxime*. Opuscule 33 d'Hincmar, chap. 20, t. II de ses OEuvres, p. 458 et 459.)

Sancta romana ecclesia post... veteris testamenti et novi scripturas... suscipi non prohibet sanctam synodum Nicenam... in qua Arius... condemnatus est: sanctam synodum Constantinopolitanam, mediante Theodosio seniore... in qua Macedonius hæreticus... damnationem excepit : sanctam synodum Ephesinam, in qua Nestorius damnatus est.... : sanctam synodum Chalcedonensem, mediante Martiano augusto... in qua Nestoriana et Eutychiana hæreses simul cum Dioscoro..... damnatæ sunt. (*Extr. d'une decrétale du pape Gélase*. Décret de Gratien, partie 1re, distinction 15, p. 55.)

Sancti evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor, Nicænum scilicet... Constantinopolitanum quoque... Ephesinum... Chalcedonense... Complector, et integerrima approbatione custodio; quia in his... fidei structura consurgit et cujuslibet vitæ, atque actionis norma consistit.

Quintum quoque concilium pariter veneror, in quo epistola quæ Ibæ dicitur, erroris plena reprobatur. (*Extr. d'une épître de saint Grégoire, pape*. Décret de Gratien, partie 1re, distinction 15, p. 54.)

2°. Circa eorum... personas, qui se post... lavacrum... profanis sacrificiis dæmonum... polluerint... his juxta synodum Nicænam satisfactionis quidem aditus non negetur. (*Extr. des Actes du concile de Valence, canon* 3. Sirmond, t. I, p. 19.)

Illud... clareat, eum qui sine conscientia metropolitani constitutus fuerit episcopus, juxta magnam synodum esse episcopum non debere. (*Extr. du canon* 6 *du second concile d'Arles*. Sirmond, t. I, p. 104.)

Secundum concilium Nicænum sanctissimum.... conjurationes non fiant clericorum, quæ sub patrocinio

bonne; ils promulguent différents règlements, en les appuyant sur l'autorité du concile de Nicée;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il recommande aux évêques de France de ne pas souffrir qu'on méprise les règles des conciles généraux.

III. La preuve de l'autorité des canons des apôtres et des canons des divers conciles particuliers des premiers siècles de l'église, dans l'église universelle et l'église gallicane, résulte :

1°. Des Actes du concile général de Chalcédoine; ce concile ordonne expressément « que l'on observe les règles portées par les saints pères dans les conciles particuliers; »

2°. D'un écrit de saint Isidore; il marque que les conciles particuliers tenus par les saints pères ont toute autorité dans l'église après les conciles généraux;

3°. Des décrétales du pape Gélase; elles ordonnent d'observer, en outre des canons des conciles généraux, les canons des conciles particuliers tenus par les saints pères; elles attestent que le siége apostolique observe ces canons, et conclut que tout le corps de l'église doit se réunir pour les observer à l'exemple du premier siége;

4°. D'un grand nombre d'actes de conciles tenus depuis le

solebant fieri laicorum. (*Extr. du canon* 5 *du concile de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 400.)

3°. O pastores ecclesiarum Christi ... vigili cura et sedula admonitione populum Dei... ducere studeatis... ne lupus insidians aliquem... paternas traditiones universalium conciliorum excedentem.... inveniens devoret. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, d'Aix-la-Chapelle.* Baluze, t. I, p. 210.)

III.—1°. A sanctis patribus in unaquaque synodo usque nunc prolatas regulas tenere statuimus. (*Extr. du canon* 1er *du concile de Chalcédoine.* Somme des conciles, p. 215.)

2°. Concilia quæ sancti patres... sanxerunt, post istorum quatuor auctoritatem omni manent stabilita vigore. (*Extr. de saint Isidore.* Étymologies, t. I, liv. VI, chap. 16, p. 141.)

3°. Si qua sunt concilia a sanctis patribus hactenus instituta, post istorum quatuor auctoritatem, custodienda... decernimus et mandamus. (*Extr. de la première décrétale de saint Gélase.* Décret de Gratien, distinction 15, p. 55.)

Quum sedes apostolica... quæ paternis canonibus sunt præfixa... studeat tenere.... satis indignum est, quendam vel pontificum, vel ordinum subsequentium, hanc observantiam refutare, quam beati Petri sedes et sequi debeat et docere : satisque conveniens sit, ut totum corpus ecclesiæ in hac sibimet observatione concordet, quam illic vigere conspiciet, ubi Dominus ecclesiæ totius posuit principatum. (*Extr. de la seconde décrétale de saint Gélase.* OEuvres d'Hincmar, t. II, chap. 1, p. 419.)

4°. Quum... sancta synodus convenisset... imprimis placuit ut canones et statuta patrum per ordinem legerentur... Licet superfluum sit, de re nota, et antiquis canonibus prohibita

quatrième siècle jusqu'à la fin du neuvième; on y voit les évêques des Gaules consulter les canons des pères, déclarer que les canons sont des lois qu'ils ne peuvent enfreindre, statuer sur chaque objet comme les canons l'ordonnent, et comme renouvelant les anciennes règles plutôt qu'en établissant de nouvelles;

5°. D'une lettre d'Hincmar et des formules de profession

... aliquid definire; attamen, quo facilius cupiditas... reprimatur, id statuimus, quod omnes canones jubent, ut... presbyteri vel clerici... rem ecclesiæ... vendere... aut donare, penitus non præsumant. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canons 1 et 22. Sirmond, t. I, p. 161 et 165.)

Antiquos canones relegentes priora statuta credidimus renovanda... de his quæ in altaris oblatione... conferuntur. (*Extr. du canon* 14 *du premier concile d'Orléans, de l'an* 511. Sirmond, t. I, p. 180 et 181.)

Quum... in Aurelianensem urbem ad... concilium venissemus, de his quæ per longum tempus observatione cessante fuerant intermissa, priorum canonum tenore servato, præsentibus regulis vetera statuta renovavimus. (*Extr. du canon* 1er *du troisième concile d'Orléans, de l'an* 536. Sirmond, t. I, p. 248.)

Antiquorum patrum regulas relegentes.... nullum de... sacerdotibus aliquid contra decreta... præterisse... cognovimus... omnia quæ a sanctis sacerdotibus vel clericis observari debeant... antiqui, et novelli canones continere probentur. (*Extr. de la préface du concile de Vaison, de l'an* 529. Sirmond, t. I, p. 225.)

Inspectis... canonibus, id nobis rationabile visum est, ut quamvis ecclesiasticæ regulæ pene omnia comprehendant, tamen quædam... repeterentur antiqua. (*Extr. de la préface du concile de Clermont, de l'an* 535. Sirmond, t. I, p. 241.)

In... synodali conventu... omnes... sacerdotes Dei... prioris synodi decreta consentientes firmaverunt, seque ea... velle... observare promiserunt. Et omnis ecclesiastici ordinis clerus, episcopi, et presbyteri, et diaconi, cum reliquis clericis, suscipientes antiquorum patrum canones, promiserunt se velle ecclesiastica jura.... recuperare. (*Extr. du canon* 1er *du concile de Leptine, de l'an* 743. Sirmond, t. I, p. 540.)

Imprimis constituimus fidem catholicam, quam constituerunt trecenti decem et octo episcopi in Nicæno concilio ut denuntiaretur per universam regionem nostram: et judicia canonica aliorum sanctorum, quæ constituerunt in synodis suis: quomodo... ecclesiastica regula recuperetur, quæ in diebus priorum principum dissipata corruit. (*Extr. du canon* 1er *du concile de Soissons, de l'an* 744. Sirmond, t. I, p. 543 et 544.)

Modus autem pœnitentiæ peccata sua confitentibus, aut per antiquorum canonum institutionem aut per sanctarum scripturarum auctoritatem... imponi debet. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Châlons, de l'an* 813, canon 28. Sirmond, t. II, p. 316.)

Sacri quoque canones, toto orbe venerandi et sancto Spiritu inspirante digesti, immo calamum sanctorum patrum, qui eos de ordine et statu sancto Dei ecclesiæ conscripserunt, regente. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836. Sirmond, t. II, chap. 25, p. 627.)

Hincmarum.... secundum sacros sanctorum conciliorum canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos... episcopali honore ac dignitate privatum judicio, et omni sacerdotali officio spoliatum decerno. (*Extr. de la sentence prononcée par Hincmar de Reims, contre Hincmar de Laon, au concile de Douzi*. Supplément de Sirmond, chap. 1, p. 258.)

5°. Quum coram omnibus et electoribus et ordinatoribus suis distric-

de foi de deux évêques de France avant leur ordination; on y voit que chaque évêque élu promettait par serment l'observation exacte des canons dont l'église catholique acceptait l'autorité;

6°. D'une décrétale du pape Léon IV; elle marque que « les canons dont l'église romaine se sert dans tous les jugements ecclésiastiques sont ceux des quatre premiers conciles « généraux, les canons des apôtres, les canons des conciles « particuliers d'Ancyre, de Néo-Césarée, de Gangres, d'An« tioche, de Laodicée, de Sardique et d'Afrique; que c'est « par ces canons que tous les évêques jugent, et par eux qu'ils « sont jugés; »

7°. Des lettres des papes Jean et Zacharie adressées aux évêques des Gaules; elles rappellent les canons des apôtres et les canons de plusieurs conciles particuliers des Gaules, et ne répondent que par les décisions portées dans ces canons à une

tissime professus ante ordinationem suam fuerit et propria manu subscripserit, sacras regulas sanctorum conciliorum.... servaturum. (*Extr. de la lettre* 46 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 767.)

Quicquid catholica et apostolica ecclesia recipit et tenet, me adjuvante domino recipere et sequi a sacris canonibus... et disciplinis canonum promulgatis, seu a synodalibus constitutionibus, quas catholica ecclesia ad auctoritatem recipit, me per contemptum pertinaciter non deviaturum profiteor. (*Extr. de la profession de foi d'Adalbert*. Sirmond, t. II, chap. 12, p. 655.)

Ego... ordinandus archiepiscopus... constitutiones quatuor principalium conciliorum, Nicæni, Constantinopolitani, Ephesini, et Chalcedonensis; canones quoque synodorum, et decreta, quæ orthodoxa fides suscipit et complectitur, me suscipere, tenere et prædicare velle confiteor. (*Extr. de la profession de foi générale de celui qui doit être ordonné archevêque*. Sirmond, chap. 13, t. II, p. 656.)

6°. De libellis et commentariis aliorum non convenit aliquem judicare et sanctorum conciliorum canones relinquere... et quibus in omnibus ecclesiasticis utimur judiciis, id est, apostolorum, Nicænorum, Ancyranorum, Neocæsariensium, Gangrensium, Antiochensium, Laodicensium, Chalchedonensium, Sardicensium, Carthaginiensium, Africanensium.... Isti.... sunt per quos judicant episcopi, et per quos episcopi simul et clerici judicantur. (*Extr. d'une décrétale du pape Léon IV aux évêques de Bretagne, de l'an* 849, canon 6. Sirmond, t. III, p. 73.)

7°. Quæ.... canones præcipiunt, subter adjecimus ut quæ facienda sunt possitis agnoscere. (*Extr. d'une lettre du pape Jean II à saint Césaire, évêque d'Arles, de l'an* 533. Sirmond, t. I, p. 233.)

Le pape rapporte ensuite, par extrait, les canons 25 et 29 des apôtres, les canons 4 et 5 du concile d'Antioche.

Ut flagitavit a nobis cum vestro consultu... filius noster Pippinus, ut de omnibus capitulis quibus innotuit responsum demus... juxta quod a sanctis patribus traditum habemus, et sacrorum canonum sanxit auctoritas.

Capit. 1. Quomodo honorari debeat metropolitanus episcopus... In canone sanctorum apostolorum capitulo tri-

foule de questions importantes que le prince et les évêques leur ont adressées;

8°. D'une lettre d'Hincmar; elle marque que « les canons « reçus dans l'église romaine, que les évêques répandus par « toute la terre, et que toute l'église catholique reçoit pour « loi » doivent s'observer inviolablement dans l'église gallicane, et il explique que le corps de ces canons commence à ceux de Nicée et finit à ceux d'Afrique;

9°. Et enfin des actes de divers conciles nationaux et provinciaux tenus dans la Gaule depuis le cinquième siècle jusqu'au dixième; ils montrent en détail que les évêques y suivent et y invoquent comme loi de discipline les canons des quatre

gesimo quinto scriptum est... item in canone concilii Antiocheni, capitulo nono.

Capit. II. De episcopis, presbyteris et diaconis damnatis, quod pristinum officium usurpare non debeant, ex libro canonum... apostolorum capitulo vigesimo nono dictum est.

Capit. III. De presbyteris supervenientibus, ex concilio Carthaginiensi capite undecimo.

Capit. IV. De presbyteris agrorum, quam obedientiam debeant exhibere episcopis, et presbyteris cardinalibus, ex concilio Neocesariensi capitulo decimo tertio ita continetur.

Capit. IX. De clericis et monachis non manentibus in suo proposito... In canone Chalcedonensi capitulo septimo decretum est.

Capit. XII. De his qui uxores... dimittunt, ex concilio supradicto Africano capite sexagesimo nono ita continetur.

Capit. XXIII. De his qui homicidium sponte perpetraverunt in vigesimo primo capitulo Ancyrani concilii continentur... (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie à Pépin, maire du palais, et à tous les évêques, abbés et grands de l'empire franc.* Sirmond, t. I, p. 562 et suiv.)

Sur tous ces articles, le pape rapporte au long les canons cités et conclut d'après eux.

8°. Si isti sunt canones recipiendi, venerandi, ac observandi, quos commemorasti, qui sunt illi, quos et apostolica sedes et omnes episcopi qui per universum orbem...... immo et omnis catholica ecclesia, canones appellant. Quique a Nicæno concilio, quod primum in nostris codicibus, quos ab apostolica sede majores nostri acceperunt sequendos per ordinem usque ad Africanum concilium pro canonibus recipiendis, venerandis, et observandis retinent, et Innocentius, Zozimus, Bonifacius, Cœlestinus, Leo, Hilarius, Symmachus, Gelasius, Hormisdas, Gregorius, et cæteri quique observandos canones nominant. (*Extr. de la lettre* 23 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, chap. 43, p. 543.)

9°. De pœnitentibus id placuit observare, quod sancti patres nostri synodali sententia censuerunt, ut nullus de his clericus ordinetur. (*Extr. du canon* 43 *du deuxième concile d'Arles, de l'an* 506. Sirmond, t. I, p. 169.)

Ut nullus presbyter confertus cibo ... sacrificia contrectare... præsumat ... in conciliis Africanis definitum est. Quam definitionem nostro quoque dignum duximus sociare decreto. (*Extr. du canon* 6 *du deuxième concile de Mâcon, de l'an* 585. Sirmond, t. I, p. 384.)

Ut nullus clericus ad judicia laicorum publica veniat, nisi per jussionem episcopi sui..... juxta canones Carthaginienses capit. nono. (*Extr. du canon* 18 *du concile de Vernon, tenu par l'autorité du roi Pépin.* Sirmond, t. II, p. 32.)

Ut monachi et canonici tabernas... non ingrediantur, sicut in conciliis

premiers conciles généraux; les canons des apôtres et les canons de tous les conciles particuliers que nous avons énumérés ci-dessus, qui sont contenus dans le recueil de Denis-le-

Laodicensi et Africano legitur esse interdictum. (*Extr. du canon* 26 *du second concile de Reims, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 291.)

Quum.... Ludovicus.... Aquisgrani palatio generalem sanctumque convocasset conventum... omnium... id animis sedit, ut secundum ejusdem principis admonitionem... ex canonica auctoritate et sanctorum patrum dictis..... hanc institutionis formam excerperent et canonicis observandam conferrent. (*Extr. de la préface du concile tenu à Aix-la-Chapelle, l'an* 816. Sirmond, t. II, p. 329.)

Les chapitres 39, 40, 41, 42, 43, 45 et 46 de la règle dont il est ici question sont tirés du concile de Nicée.

Les chapitres 44 et 50, du concile de Chalcédoine.

Les chapitres 47 et 49, du concile d'Antioche.

Le chapitre 48, du concile d'Afrique.

Les chapitres 53 et 55, des conciles de Sardique.

Les chapitres 52 et 60, du concile de Laodicée.

Les chapitres 54 et 57, du concile de Carthage.

Le chapitre 63, du concile d'Ancyre.

Le chapire 64, du concile de Néocésarée.

Les chapitres 65, 66, 67, 68, 69, du concile de Gangres.

Les chapitres 70, 71, 72, 73 et 74, du concile d'Antioche.

Le chapitre 75 et les dix suivants, du concile de Laodicée.

(On est obligé de renvoyer les lecteurs à l'original pour vérifier ces indications, afin d'éviter les longueurs fatigantes qu'entraînerait la production des textes.)

Sicut... auctoritas a nonnullis sæpe violatur canonica, quando... hi qui in ægritudine baptismatis suscipiunt sacramenta, ad gradus ecclesiasticos ... provehuntur. Is usus... oportet ut corrigatur, quoniam hujuscemodi baptisatos... canonica auctoritas a gradibus ecclesiasticis patenter repellit. Unde in concilio Neocæsariensi, cap. XII. legitur : si quis in ægritudine fuerit baptisatus, ad honorem presbyterii non potest promoveri.

Quod nulli sacerdotum liceat res Deo dicatas, sibique commissas, ut pote proprias tractare... sed potius secundum canonicam auctoritatem... administrare.

Scribitur in concilio Antiocheno... : episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ad dispensandum... In concilio Chalcedonensi, cap. XXVI : ... placuit omnem ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum... In canonibus qui apostolorum titulo prænotantur, cap. XLI ita legitur : præcipimus ut in potestate sua episcopus ecclesiæ res habeat.

In concilio vero Cæsariensi... habetur scriptum : chorepiscopi... ad exemplum... et formam septuaginta esse... In concilio Antiocheno... : chorepiscopi... ut modum proprium recognoscant.

Patratores tam... detestabilis vitii, secundum judicium canonicum, quod in Ancyritano concilio... continetur, judicentur. Hoc namque... sancti patres, divino spiritu afflati, merito in sacris canonibus acrius ceteris judicandum decreverunt. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, tenu l'an* 829, liv. I, chap. 8, 15, 25, 34. Sirmond, t. II, p. 487, 494, 495, 503, 508.)

In concilio Ancyritano, titulo XXIII, ita scriptum est : qui divinationes expetunt, et more gentilium subsequuntur.... sub regula quinquennii jaceant, secundum gradus pœnitentiæ definitos. (*Extr. des Actes du concile de Paris*, liv. III. Sirmond, t. II, p. 545.)

Sacri quoque canones, toto orbe venerandi et sancto spiritu inspirante digesti, immo calamum sanctorum patrum, qui eos de ordine et statu sanctæ Dei ecclesiæ conscripserunt, regente... auferendarum rerum ecclesiasticarum temerariam inhibeant præsumptionem... non solum hæc... verum etiam... sub duobus capitulis... in concilio Gangrensi ita legitur. (*Extr. des Actes du concile*

Petit, reçonnu généralement pour être une collection fidèle des actes des conciles reçus pour loi dans l'église universelle.

IV. La preuve de ce qui a été dit de l'autorité des écrits des saints pères et des anciennes décrétales des papes, résulte :

1°. De la décrétale du pape Gélase; elle marque que « l'église

d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, chap. 25 et 26. Sirmond, t. II, p. 627.)

Ab altero vero desponsata, et ab altero rapta puella, secundum statuta Ancyritani concilii, ei a quo desponsata fuerat reddenda est. (*Extr. du canon* 6 *du concile de Vernon, de l'an* 844. Sirmond, t. III, p. 20.)

Oportet ut... ad electos provocent subscriptione judices..... sic enim scriptum est in concilio Africano, cap. LXIII... : eligat qui provocaverit judices. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, de l'an* 853, action 1. Sirmond, t. III, p. 82.)

Judicatum est a synodo secundum sacros canones, sicut scriptum est... in... concilio Sardicensi, cap. IX... : episcopum nihil de illius ordinatione attigisse. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, de l'an* 853, action 6. Sirmond, t. III, p. 86.)

De his quæ contra nostrum fratrem Hincmarum proclamans dominus rex nobis proposuit... quæ juxta sanctarum scripturarum tramitem... et auctoritatem sacrarum legum et canonum invenimus capitulatim proferimus. (*Extr. des Actes du concile de Douzi*, partie III. Supplément de Sirmond, p. 241.)

In canonibus autem Africæ provinciæ concilii quarti, capitulo LXXII, de seditionariis, aut usurariis ne clerici fiant, scriptum est... : antiqui patrum canones... decreverunt, ut clerici qui in quacumque seditione arma volentes sumpserint, reperti, amisso ordinis sui gradu in monasterio pœnitentiæ retrudantur... unde pensandum est, quam gravissimum sit admissum ab episcopo seditionem incitari. (*Extr. de la réponse des évêques du concile de Douzi*, partie III, chap. 3. Supplément de Sirmond, p. 242.)

Hincmarum.... omni sacerdotali officio spoliatum decerno, reservato per omnia juris privilegio... Hadriani apostolicæ ac primæ sedis papæ : sicut sacri Sardicenses canones decreverunt. (*Extr. de la déposition d'Hincmar de Laon, prononcée par Hincmar de Reims, au nom de tous les évêques du concile de Douzi.* Supplément de Sirmond, p. 258.)

Sanctum... Nicænum præcipit concilium ut, omnibus simul episcopis provinciæ congregatis, discutiantur questiones necessariæ et quod regulariter omnibus placuerit... hoc omnes tam metropolitani, quam cæteri sequantur.

Simili modo et Antiochenum concilium, si quæ sunt agenda, peragere jubet provinciales episcopos... et metropolitanum... unde anno... DCCCCIX... VI... kalendas... julii, convenerunt... Heriveus... Remorum archiepiscopus ... et coepiscopi... quorum nomina subter tenentur adscripta, in pago Suessonico, in loco Trosleio, de statu sanctæ ecclesiæ tractaturi.

Quidam præsumunt... injuriare... presbyteros... non timentes tot sanctorum contemnere statuta patrum, quum dicat Carthaginiense concilium : si quis statuta supergressus corruperit, vel pro nihilo habenda putaverit, si laicus est, communione, si clericus, honore privetur.

In concilio Carthaginiensi statutum est capite XCIII, oblationes dissidentium fratrum neque... recipiantur. (*Extr. des Actes du concile provincial de Trosle, de l'an* 909. Sirmond, t. III, p. 535 et suiv.)

IV.—1°. In ecclesia catholica recipiuntur opuscula beati Cypriani... beati Athanasii, beati Gregorii Nazianceni, beati Basilii, beati Joannis Constantinopolitani, Theophili Alexandrini, beati Alexandrini, beati

« catholique reçoit avec respect les écrits des saints pères et « les décrétales des papes; »

2°. D'une lettre du pape Léon IV aux évêques de Bretagne; elle compte parmi les règles de discipline « suivant lesquelles « tous les évêques du monde jugent, les décrétales des papes « Silvestre, Sirice, Innocent, Zozime, Célestin, Léon, Gé- « lase, Hilaire, Symmaque et Simplicien, et ensuite les écrits « des saints pères; »

3°. Des anciennes décrétales des papes Innocent, Boniface et Sixte III; elles déclarent qu'elles ne veulent que rappeler les règles que la tradition des apôtres a établies, et non imposer de nouveaux préceptes; elles marquent que les règles recommandées dans les décrétales des papes sont les règles des canons;

4°. D'une décrétale de saint Léon; elle recommande qu'on observe les décrétales promulguées par le pape Innocent et les autres papes ses prédécesseurs, conformément aux préceptes ecclésiastiques et aux règles de discipline des canons;

Hilarii, beati Ambrosii, beati Augustini, beati Hieronymi, beati Prosperi, beati Leonis. Item opuscula ... patrum... qui... sanctæ... ecclesiæ... communionis.... usque ad ultimum diem vitæ suæ participes fuerunt, legendà decernimus. Item decretales epistolæ, quas... papæ... pro diversorum patrum consultatione, dederunt, venerabiliter suscipiendæ sunt. (*Extr. d'une décrétale du pape Gélase.* Décrets de Gratien, distinction 15, p. 55.)

2°. Quæ habentur apud nos simul cum illis in canone et quibus in omnibus ecclesiasticis utimur judiciis.., et cum illis regulæ præsulum romanorum, Silvestri, Siricii, Innocentii, Zozimi, Cœlestini, Leonis, Gelasii, Hilarii, Symmachi, Simplicii. Isti omnino sunt, per quos judicant episcopi... Si tale emerserit... inusitatum negotium, quod minime posset per istos finiri... dicta Hieronymi, Augustini.... vel ceterorum similiter sanctorum doctorum... sunt retinenda. (*Extr. d'une lettre du pape Léon IV aux évêques de Bretagne.* Sirmond, t. III, p. 73 et 74.)

3°. Non quo nova præcepta aliqua imperentur, sed ea quæ per desidiam aliquorum neglecta sunt, ab omnibus observari cupiamus; quæ tamen apostolica et patrum traditione sunt constituta. (*Extr. d'une décrétale du pape Innocent à Victrice, évêque de Rouen.* Sirmond, t. I, p. 31.)

Convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. Nulli etenim videtur incognita synodi constitutio Nicænæ, quæ... præcipit... per unamquamque provinciam... metropolitanos... habere debere. (*Extr. d'une lettre du pape Boniface à Hilaire, évêque de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 49.)

A canonum præceptis vestrum nemo discedat, nec ab his deviet, quæ juxta regularum ordinem, frequens ad vos directa sedis apostolicæ decrevit autoritas. (*Extr. d'une décrétale du pape Sixte III, adressée aux évêques d'Illyrie.* Défense de la déclaration du clergé de France, liv. II, t. I, chap. II, p. 132.)

4°. Decretalia... tam... Innocentii quam omnium decessorum nostrorum, quæ de ecclesiasticis ordinibus et canonum promulgata sunt disciplinis, a vestra dilectione custodiri debere mandamus. (*Extr. d'une décrétale de saint Léon.* Baluze, t. I, p. 233.)

5°. Des ouvrages d'Hincmar; ils font sentir la différence essentielle qui existe entre l'autorité des canons des conciles que les papes ordonnent d'observer, et les décrétales des papes qu'eux-mêmes recommandent seulement de recevoir avec respect. « Si nous entreprenions, dit-il, d'observer certaines maximes contenues dans diverses épîtres des papes, nous nous écarterions des canons des conciles. » Hincmar remarque enfin que les décrétales qui ont une autorité positive sont celles qui, sans promulguer de loi, promulguent, selon les préceptes sacrés et l'autorité des canons, les jugements qui dérivent des dispositions des lois, et les notifient à tous les fidèles;

6°. De la formule de profession de foi des nouveaux évêques et des Actes des conciles de Douzi, de Ponthion et de Troyes; on y voit que les évêques de France s'engageaient par serment à recevoir, non toutes les décrétales, lettres, épîtres des papes, mais les décrets réguliers du siége apostolique, promulgués conformément aux préceptes ecclésiastiques, aux règles des canons, et aux constitutions des conciles, dont l'église catholique reconnaît l'autorité; on y voit que le concile de Douzi condamna Hincmar de Laon parce qu'il avait résisté aux décrets apostoliques promulgués selon les canons, et que

5°. Quantum.... distet inter illa scilicet concilia, quæ custodienda et recipienda decrevit firmaque deinceps patres catholici manere voluerunt, et illas epistolas... quas venerabiliter suscipiendas dicit, nemo in dogmatibus ecclesiasticis exercitatus ignorat. Si enim quædam ex his quæ in quibusdam illis epistolis continentur, et custodire velle inceperimus... a conciliis sacris, quæ perpetuo nobis... recipienda, atque sequenda sunt deviabimus.

Attende... intelligenter, quid beatus Leo ad omnes episcopos... dicat... : decretalia... decessorum nostrorum, quæ de ecclesiasticis ordinibus et canonum promulgata sunt disciplinis ...a vestra dilectione custodiri debere mandamus. Unde primum nobis sciendum est, aliud esse promulgare sacros ordines et canonum disciplinas, aliud promulgare de sacris ordinibus et canonum disciplinis... Promulgare leges, est leges condere; promulgare vero de legibus, est illis judicia sumere et secundum illas judicare... et judicia omnibus intimare. (*Extr. d'Hincmar*, chap. 25, t. II de ses OEuvres, p. 482, et chap. 10, p. 413 et 415.)

6°. Quicquid catholica... ecclesia recipit et tenet, me adjuvante Domino, recipere et sequi; et a sacris canonibus, atque a regularibus decretis apostolicæ sedis, de ecclesiasticis ordinibus, et disciplinis canonum promulgatis, seu a synodalibus constitutionibus, quas catholica ecclesia ad auctoritatem recipit, me per contemptum... non deviaturum profiteor. (*Extr. de la profession de foi d'Adalbert, futur évêque de Térouane*. Sirmond, t. II, chap. 12, p. 655.)

Hincmarum hactenus ecclesiæ Laudunensis episcopum... in pertinacia præsumptionis inlicitæ repugnatorem; et sanctorum canonum venerandorum conciliorum et decretorum

les évêques de France assemblés à Ponthion refusèrent de reconnaître l'autorité des lettres du pape, parce qu'elles n'étaient pas promulguées conformément aux sacrés canons et aux décrets réguliers du siége apostolique auxquels seuls ils reconnaissaient devoir obéir.

V. La preuve que l'église entière reconnaissait que le vœu commun du corps épiscopal et du pape, exprimé aux conciles généraux ou hors de ces conciles, pouvait changer celles des règles du premier droit canonique qui ne dérivaient pas nécessairement des maximes immuables du dogme et de la morale, résulte :

1°. Des écrits de saint Augustin; ils mettent en fait que les règlements des premiers conciles généraux sont souvent corrigés par les autres conciles généraux qui les suivent, et que l'autorité des derniers est préférée à celle des premiers;

2°. Des canons du concile de Nicée; il déroge, en faveur des clercs méléciens et des clercs novatiens convertis, à la règle générale qui défendait alors aux clercs qui avaient publique-

sedis apostolicæ, ex iisdem sacris canonibus promulgatorum transgressorem... episcopali honore... privatum judico, et omni sacerdotali officio spoliatum decerno (*Extr. de la sentence portée contre Hincmar de Laon, par Hincmar de Reims, au concile de Douzi, approuvée et souscrite par tous les évêques du concile.* Supplément de Sirmond, p. 258.)

Undecimo kalendas Julii... episcopis ceterisque clericis... sedilibus palliis protensis... venit... imperator Carolus... cum legatis apostolicæ sedis... et legit Johannes... episcopus, epistolas a domno apostolico missas... et legit epistolam de primatu Ansegisi episcopi Senonensis.... Imperator.... quæsivit ab eis, quid de his misso apostolici responderent... Quorum responsio talis fuit, ut... secundum sacros canones et juxta decreta sedis romanæ pontificum, ex eisdem sacris canonibus promulgata... obedirent. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 119. Même récit dans le *Continuateur d'Aimoin.* Sirmond, t. III, p. 434.)

Hincmarus archiepiscopus Remorum respondit... Quod in omnibus, secundum sanctarum scripturarum tramitem, sacrorumque canonum decreta, sedes romana tenet... teneo... Ceteri episcopi similiter dixerunt. (*Extr. des Actes du second concile de Troyes, présidé par le pape Jean.* Sirmond, t. III, p. 474.)

V. — 1°. Et ipsa concilia, quæ per singulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum conciliorum autoritati, quæ fiunt ex universo orbe christiano, sine ullis ambagibus cedere, ipsaque plenaria sæpe priora posterioribus emendari... Nam et concilia posteriora prioribus apud posteros præponuntur. (*Extr. des écrits de saint Augustin.* Défense de la déclaration de l'église gallicane, partie 2, t. II, liv. XIII, chap. 18, p. 247.)

2°. Sacra... synodus... per indulgentiam... de Meletio... dum subtili veraque ratione nullam veniam meretur;... decrevit... placuit... Meletium... manere quidem in propria civitate, nullam vero omnimodo habere potestatem... purumque nomen tantummodo possidere. Eos autem qui ab eo sunt constituti,... ordinatione firmatos habere honorem et ministerium. (*Extr. d'une lettre des*

ment commis des crimes capitaux, de demeurer dans le clergé ;

3°. Des Actes des conciles d'Afrique ; ils proposent de déroger à une règle portée dans un concile précédent contre les clercs donatistes ; mais à condition que les églises d'outre-mer, tous les évêques et le siége apostolique y auront expressément consenti.

VI. La preuve que les papes et tous les évêques des églises particulières, notamment ceux de l'église gallicane, reconnaissant pour lois inviolables les règles du premier droit canonique, avouaient qu'ils ne pouvaient en changer aucune par leur volonté partielle, résulte par rapport aux papes :

1°. Des anciennes décrétales ; on y voit des papes désavouer « des ordres surpris à leurs prédécesseurs ou à eux-mêmes « contre les constitutions ecclésiastiques et les canons des con- « ciles, déclarer au contraire que tout ce qui a pu s'obtenir « même du saint siége ne peut avoir d'effet, déclarer qu'ils ne

évêques du concile de Nicée aux Égyptiens, citée par Hincmar dans le troisième concile de Soissons. Sirmond, t. III, p. 289.)

3°. De his qui se nominant catharos, id est mundos, si aliquando venerint ad ecclesiam catholicam placuit magno et sancto concilio, ut in clero permaneant. (*Extr. du canon* 8 *du concile de Nicée.* Somme des conciles, p. 73.)

Dans les conciles précédents, il a été ordonné que nous ne recevrions aucun donatiste en son rang du clergé, ... toutefois à cause du besoin de clercs, qui est tel dans l'église d'Afrique, que quelques lieux sont entièrement abandonnés, il a été résolu que l'on exceptera de cette règle ceux dont on sera assuré qu'ils n'auront point rebaptisé, ou qui voudront passer avec leurs peuples à la communion de l'église catholique.... Mais cette résolution ne sera confirmée qu'après avoir consulté les églises d'outre-mer. (*Extr. des Actes du concile d'Afrique tenu à Hippone l'an* 392. Histoire ecclésiastique, liv. XIX, t. IV, p. 663.)

De donatis decrevit, ut consentientibus fratribus et coepiscopis, maxime autem apostolica sede,.... secundum uniuscujusque episcopi catholici voluntatem atque consilium, qui in eodem loco gubernat ecclesiam, si hoc paci christianæ prodesse visum fuerit, in suis honoribus suscipiantur. (*Extr. du canon* 35 *d'un concile d'Afrique, de l'an* 866. Sirmond, t. III, p. 288.)

VI.—1°. Movit equidem nos quod dilectionis tuæ relatio declaravit; namque contra regulas ecclesiastici constituti, et adversum reverendorum canonum tractatum, Viennensis ecclesiæ pontificem de apostolica, præsidente prædecessore nostro, sede culpabiliter aliqua meruisse : si sit vera conquestio, effectum non possint impetrata... possidere, nec a nobis aliquid novi poterit ordinari, nisi quæ a patribus prædecessoribusque nostris in hac causa statuta claruerint. (*Extr. d'une épître du pape Simmaque à Eonnius, évêque d'Arles, de l'an* 499. Sirmond, t. I, p. 156.)

Onerosum nobis nullatenus esse judicemus, quod annui vestris desideriis postulatis. Sed revocant nos veneranda patrum manifestissima constituta quibus specialiter prohibemur, prædia juris ecclesiæ, ... ad aliena jura transferre.... In nullo contra priscæ definitionis constituta vel re-

« peuvent enfreindre les canons, » eux qui sont préposés pour en être les défenseurs et les gardiens, déclarer enfin qu'aucun siége n'exécute mieux les constitutions des conciles que ce premier siége ;

2°. Des lettres particulières des papes saint Grégoire, Zacharie, Nicolas Ier, et Adrien II ; ils reconnaissent l'obligation où sont les papes d'observer les canons et les règles des saints pères, et de ne jamais les enfreindre ;

3°. Des lettres de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, et

gulas, pro qualibet occasione ... venire præsumimus.... Necesse nobis est, quidquid sancta synodalis decrevit auctoritas inviolabiliter custodire. (*Extr. d'une lettre du pape Agapit à Césaire, évêque d'Arles, de l'an* 535. Sirmond, t. I, p. 240.)

Nihil adversum venerandos canones, nihil contra sanctæ memoriæ decessoris mei judicium valeat, quidquid obreptum nobis esse constiterit. Nolumus namque, ... ecclesiarum privilegia, quæ semper sunt servanda, confundi : nec in alterius provincia sacerdotis alterum jus habere permittimus; quia ... hoc non minus in sanctarum traditionum delinquitur sanctiones, quam in injuriam ipsius Domini prosilitur. (*Extr. de la lettre* 8 *du pape saint Hilaire aux évêques Léon, Vernon et Victor, de l'an* 464. Sirmond, t. I, p. 136.)

Canones ecclesiasticos solvere non possumus, qui defensores et custodes canonum sumus, non transgressores. (*Extr. d'une décrétale du pape saint Martin*. Défense de la déclaration du clergé de France, t. II, chap. 3, p. 121.)

Nobis contra ... reverentiam regularum cupiamus temere nihil licere... Quod nullus christianus ignoret uniuscujusque synodi constitutum, quod universalis ecclesiæ probavit assensus, nullam magis exequi sedem ... quam primam. (*Extr. d'un décret général du pape Gélase*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 724 et 725.)

2°. Absit ... a me ut statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet ecclesia infringam, quia mihi injuriam facio si fratrum meorum jura perturbo. (*Extr. de la lettre* 37 *du pape Grégoire à Natalius, évêque de Sallone*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 727.)

Non enim aliud nobis convenit prædicare, præter quod a sanctis patribus sumus edocti. (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie à Boniface*. Sirmond, t. I, p. 535.)

Constat ut sanctus papa scribit Gelasius, uniuscujusque synodi constitutum, quod universalis ecclesiæ probavit assensus, nullam magis exequi sedem ... oportere, quam primam. (*Extr. d'une lettre du pape Nicolas aux évêques du concile de Soissons*. Sirmond, t. III, p. 310.)

De his nihil audemus judicare, quod possit Nicæno concilio et quinque cæterorum conciliorum regulis, vel decretis nostrorum antecessorum obviare. .. Quod statuunt statuimus, quod judicant judicamus, nec in ullo deviantes a tenore canonico. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien au roi Charles-le-Chauve*. Sirmond, t. III, p. 403.)

3°. Sanctissime pater, ... vestra ... auctoritatis prudentia canones ubique sequatur. Quatenus totius sanctitatis exempla omnibus evidenter in vestra fulgeant conversatione. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne au pape Léon III*. Sirmond, t. II, p. 207.)

Prospere te adducente ad domnum apostolicum papam nostrum, admoneas eum diligenter de omni honestate vitæ suæ et præcipue de sanctorum observatione canonum. (*Extr. de l'instruction donnée par Charlemagne à l'abbé Engilbert*. Sirmond, t. II, p. 207.)

Nos auctoritatem vestram judicaturam potius credimus, ut ea sequamur quæ decessores ac prædecessores vestri secundum scripturarum tramitem, prædicationemque majorum scripserunt, quam illis quæ scriptor ex nomine vestro ... confixit. Ait enim

des réclamations que les évêques de France opposèrent durant le neuvième siècle à quelques entreprises des papes ; elles supposent et rappellent les maximes reconnues dans toutes les décrétales que nous venons de citer, et fondent sur ces principes leurs réclamations et leur résistance.

VII. La même preuve résulte par rapport aux évêques dans l'église universelle :

1°. Des décrétales de saint Boniface, saint Léon et Gélase ;

sanctus Augustinus ... omnia talia, quæ neque sanctarum scripturarum auctoritatibus continentur, nec in conciliis episcoporum statuta inveniuntur, nec consuetudine universalis ecclesiæ corroborata sunt, resecanda existimo ; et sanctus Leo, de his quæ a sacris canonibus habentur ... præfixa, constituit ; ut omni penitus auctoritate sit vacuum, quidquid ab illorum fuerit constitutione diversum. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 270.)

Quum rumor usquequaque diffusus sereret de papa ... quod ideo adesset, ut tam imperatorem quam episcopos excommunicationis irretire vellet vinculis, si qui inobedientes essent suæ... voluntati ... parum quid subripuit episcopis ... præsumptio audaciæ, asserentibus nullo modo se velle ejus auctoritati succumbere : sed si excommunicans adveniret, excommunicatus abiret : quum aliter se habeat antiquorum auctoritas canonum. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, p. 113.)

Quum... Adrianus... litteras misisset... episcopis, ut non alios ordinarent episcopos, nisi quibus ... Imperator episcopatum concederet ... non consenserunt venerabiles episcopi : sed congregati litteris factis communiter suggesserunt papæ, se decreta sanctorum patrum fideliter observare velle, et secundum scita canonum episcopos consecraturos. Scripsit et aliam epistolam Gerardo duci et Rofrido comiti et omnibus Galliarum comitibus, ut nullius hominis favore et gratia permitterent alios ... consecrare episcopos, nisi quos Ludovicus imperator juberet : ... obviaverunt.... Galliarum episcopi, litteras illas discutientes : et quod sanctorum patrum decretis consona non essent suggerentes. (*Extr. de la Chronique de Verdun.* D. Bouquet, t. VII, p. 247.)

Deposcimus, ut in hac causa canonicam diffinitionem servetis ... quia usque ad nostra tempora nulla patrum diffinitione hoc ecclesiis Gallicanis et Belgicis est derogatum : præsertim.... ut Africanum scribit concilium.... quantum ... possumus, privilegium ... sedis Romanæ, conservare et obaudire ... cupimus ... pro suo scilicet principatu, quem beatus Petrus ... Domini voce perceptum, ecclesia nihilominus subsequente et tenuit semper et retinet : servet vestra paternitas ... a Deo in prima sede constituta, nobis.... ecclesiastica privilegia, a sacris canonibus ... nostris ... prædecessoribus conservata.... Sicut beatus Gregorius scribens ... ad natalem Salonitarum episcopum : quod vero dicitis vestris temporibus debere servari, quæ a decessoribus quoque tradita et custodita sunt : absit a me ne statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet ecclesia infringam. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi au pape Adrien.* Sirmond, p. 260 et 261.)

VII. — 1°. Sanctus Cœlestinus ... decrevit dicens : ... nulli sacerdoti suos liceat canones ignorare, nec quicquam facere, quod patrum possit regulis obviare.

Ad Anastasium ... beatus Leo scribens ... inquit, secundum sanctorum patrum canones, spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, metropolitanos singularum provinciarum episcopos, ... jus traditæ sibi antiquitus dignitatis intemeratum habere decrevimus, ita ut a regulis præstitutis nulla aut negligentia aut presumptione discedant. (*Extr.*

elles déclarent « qu'il n'est permis à nul évêque d'ignorer les « canons ni de s'écarter des règles établies ; »

2°. D'un ouvrage de saint Augustin, déjà cité ; il marque que l'autorité des conciles provinciaux cède à l'autorité des conciles généraux ;

3°. Des Actes du concile d'Afrique ; ils marquent que les évêques d'Afrique ne crurent pas pouvoir déroger seuls en faveur des donatistes convertis à la règle générale de discipline, qui privait de leur rang les clercs coupables des crimes capitaux, et se firent autoriser à cette dérogation « par le pape « et les évêques d'outre-mer. »

VIII. La même preuve, par rapport aux évêques de France, résulte :

1°. Des Actes des conciles des Gaules ; on y voit les évêques déclarer qu'ils sont assemblés « pour conserver les institutions « des canons, pour réparer les infractions des canons et des « constitutions des pères ; qu'ils définissent, qu'ils règlent,

de la lettre 44 d'Hincmar de Reims, qui cite les décrétales des papes Boniface et saint Léon. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 720 et 721.)

In his quæ dubia fuerint vel obscura, id noverimus sequendum, quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum patrum inveniatur diversum. (*Extr. d'une décrétale de saint Léon à Rustique, évêque de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 112.)

Quum sedes apostolica super his omnibus ... quæ paternis canonibus sunt præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est, quemdam vel pontificum vel ordinum subsequentium, hanc observantiam refutare, quam beati Petri sedem et sequi videat et docere. (*Extr. du décret general du pape Gélase.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 419.)

2°. *Voyez* l'extrait d'un écrit de saint Augustin, à l'art. V de ce chapitre, n° 1.

3°. *Voyez* les Actes du concile d'Afrique, à l'art. V de ce chapitre, n° 3.

VIII. — 1°. Quum ad postulationem provinciarum Galliæ sacerdotum convenissemus ad Taurinatium civitatem ... de singulis negotiis hæc sententiæ forma processit ; ita ut ... instituta canonum servarentur. (*Extr. des Actes du concile de Turin, de l'an* 397. Sirmond, t. I, p. 27.)

Quum ... apud Regensem ecclesiam convenissemus, et transgressionis apud Ebredunensem ecclesiam habitæ remedium quæreretur, qua sacris ecclesiæ canonibus, ac reverendis patrum constitutionibus omni parte neglectis ... ordinationis speciem a duobus temere convenientibus præsumptam esse clarebat. (*Extr. des Actes du concile de Riez, de l'an* 439. Sirmond, t. I, p. 65, *Préface.*)

Beatissimi sacerdotes ... necessario crediderunt, ut ... definitionem suam, quæ cum patrum auctoritate concordat... scripturæ emissione firmarent... universorum utilitati prospicientes : ut secundum evangelica præcepta, et apostolicam doctrinam patrum statuta servantes, ecclesia Domini pura et immaculata permaneat....

Confidimus enim, sacerdotum domini consensu definitionem nostram firmandam, quæ cum patrum nostrorum auctoritate concordat. (*Extr. des Actes du concile de Tours, de l'an* 461. Sirmond, t. I, *Préface*, p. 123 et 126.)

Rationabile esse credidimus, antiquis canonibus non derogantes, pauca

« qu'ils ordonnent, ou qu'ils proposent, en se conformant, ou « sans déroger aux anciens canons, à l'autorité des pères, aux « préceptes de l'évangile, et à la doctrine des apôtres ; »

2°. Des écrits des évêques Agobard et Hincmar; ils mettent en principe que les canons établis d'après l'usage antique de

... subjungere. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Arles.* Sirmond, t. I, *Préface*, p. 298.)

De pœnitentia homicidarum ... hoc summa reverentia ... inter nos placuit observari, quod Ancyritani canones decreverunt. (*Extr. des Actes du concile d'Épaonne, de l'an* 517, *canon* 31. Sirmond, t. I, p. 199.)

Servantes ... præteritorum statuta canonum decernimus ut deinceps ... inconvulsa universa serventur ... quæ in presenti tempore definita sunt. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549. Sirmond, t. I, p. 284.)

Ecclesiasticæ disciplinæ debet esse suffragium congregatio sacerdotum.... Necesse est vigilantissime providere quidquid ab antiquis patribus statutum de tramite canonico ... revocandum est in statum pristinum, ut possint male admissa corrigi. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, *Préface*, p. 329.)

Universæ fraternitatis deliberatione ac definitione complacuit, ut antiquorum patrum juribus in omnibus custoditis, ad synodum post trietericum tempus omnes conveniant. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Mâcon*, canon 20. Sirmond, t. I, p. 389.)

Canonum instituta ob omnibus conserventur, et quod per priora temporum spatia præceptum est, vel deinceps perpetualiter observetur. (*Extr. des Actes du concile de Paris, de l'an* 615, canon 1[er]. Sirmond, t. I, p. 477.)

Quum igitur ... concilia canonum, quæ recipiuntur, sint a sacerdotibus legenda et intelligenda, et per ea sit eis vivendum et prædicandum; necessarium duximus, ut ea ... ab eis crebro legantur, et bene intelligantur. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 316.)

Priscis quidem canonibus ... noscitur institutum, ut metropolitani cum eorum comprovincialibus per singulos annos debeant in synodali conjungi ... concilio.... In Cabilonensi urbe ... pariter conglobati ... de canonibus significatur, quod si fuisset aliquid prætermissum ... per negligentiam ... in pristinum statum, sicut dudum fuerat a sanctis patribus statutum, deberet ... reformari. (*Extr. des Actes d'un autre concile de Châlons, de l'an* 650. Sirmond, t. I, *Préface*, p. 489.)

Nos ... episcopi ... convenimus ... qualiter ... juxta admonitionem ... principum, egerimus vel tractaverimus, atque statuerimus ... capitulatim adnotare curavimus; non ausu temerario sanctorum patrum terminos transgredientes. (*Extr. des Actes du concile de Paris, de l'an* 829. Sirmond, t. II, p. 481.)

2°. Postquam enim diffusa est, ecclesia Dei toto orbe terrarum ... episcopi viri sancti, quibus tunc abundabat ecclesia, statuerunt inlibatos conservari debere sacros canones, qui firmati sunt spiritu Dei, consensu totius mundi ... ex quo tempore acceptum et receptum est non aliud esse agere cuiquam adversus canones quam adversus Deum, et adversus universalem ecclesiam; neque censum est unquam a quibusque fidelibus, ut talia statuta absque periculo religionis violarentur. (*Extr. des Écrits d'Agobard*, Livre de l'administration des biens de l'église, t. I, p. 270.)

Audis quia venerabiles patres leges usque in finem sæculi mansuras condiderunt? Audis quia quicquid ab eorum regulis fuerit diversum, erit penitus irritum? Audis sacros canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, a quibus nulla negligentia ... deviari conceditur. Audis ut omnia quæ sanctis canonibus sunt adversa districte sub anathematis interpositione damnen-

« l'église, doivent s'observer en entier, et que tout ce qui s'écar-« terait de ces règles serait absolument nul. »

CHAPITRE XIV.

Idée des autorités qui régirent la discipline particulière de l'église gallicane.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XV.

De la discipline particulière de l'église gallicane.

I. La preuve que l'église gallicane avait droit de suivre une discipline particulière sur tous les points que le droit canonique de l'église universelle ne fixait pas, résulte :

Des autorités incontestables qui montrent que le droit canonique de l'église primitive permettait aux églises particulières d'adopter des coutumes différentes qui avaient force de loi pour elle.

1°. Les canons de Nicée ordonnent la conservation de la coutume particulière qui accorde de certains honneurs à l'évêque de Jérusalem.

2°. Le concile général d'Éphèse « ordonne de conserver « inviolablement à chaque province les droits particuliers qui « lui sont propres, selon l'ancienne coutume. »

3°. Saint Basile dit que « la coutume particulière des églises « a force de loi. »

4°. Saint Augustin et saint Isidore marquent « qu'il est des « usages qui varient dans les différentes églises suivant leurs

tur. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar*, t. II, p. 420.)

I. — 1°. Antiqua consuetudo servetur... Obtinuit consuetudo et antiqua traditio, ut AEliæ, (hoc est Hierosolymorum) episcopus honoretur. (*Extr. des canons 6 et 7 du concile de Nicée*. Défense de la déclaration du clergé de France, liv. XI, chap. 11, t. II, p. 132.)

2°. Placuit... et œcumenicæ synodo, ut singulis provinciis pura et inviolata... sua jura serventur, ut unusquisque metropolita secundum priscum et solitum morem, rerum faciendarum æqualiter facultatem obtineat. (*Extr. du concile d'Éphèse*. Somme des conciles, chap. 8, p. 192.)

3°. Consuetudinem, quæ in ecclesiis Cæsariensis tractus obtinebat, vim legis habere decernit. (*Extr. d'une lettre de saint Basile*. Défense de la déclaration du clergé de France, liv. XI, chap. 11, t. II, p. 132.)

4°. Alia vero quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicuti est, quod alii jejunant sabbato, alii vero non... alibi nullus dies intermittitur, quo non offeratur, alibi sabbato tantum et dominico... ; totum hoc genus rerum liberas habet observationes : nec disciplina est in his

« institutions particulières, et qu'un chrétien ne peut mieux « faire que de suivre la coutume de l'église où il se trouve. »

II. La preuve que jusqu'au huitième siècle, la discipline particulière de l'église gallicane reçut pour règles et pour lois particulières les canons que les conciles des Gaules promulguèrent, s'établit par les autorités qui montrent que les papes leur reconnurent ce pouvoir.

Une décrétale du pape saint Hilaire mande aux évêques de cinq provinces des Gaules qu'il est nécessaire qu'ils s'assemblent en concile pour que « l'observance de la discipline ecclé« siastique soit maintenue, les abus corrigés, les règles qu'il « faut suivre établies ; elle déclare qu'il ne sera permis à per« sonne de s'écarter des règles que ce concile aura portées. ».

Une lettre du pape saint Grégoire sollicite les rois francs de convoquer un concile des Gaules, pour la réforme de certains abus et l'établissement de nouvelles règles de discipline.

III. La même preuve se consomme par les autorités qui montrent que le pouvoir de régler la discipline fut exercé par les conciles particuliers de l'église gallicane, et leurs lois ecclésiastiques consacrées dans l'empire franc :

1°. Des Actes multipliés de ces conciles tenus depuis le qua-

melior... christiano, quam ut eo modo agat, quo agere viderit ecclesiam, ad quamcumque forte devenerit. Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, indifferenter est habendum et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. (*Extr. d'une lettre de saint Augustin à Janvier*, t. II de ses OEuvres, p. 556)

II.—1°. Fratres charissimi, necessariis studiis est agendum, ne error... in similes.... unquam prodire possit excessus. Quod utique non aliter poterit præcaveri, nisi statuta venerandorum canonum in faciendis conventibus, quos hactenus omitti fecit certa necessitas, exequamur : in quibus possint pro emergentium necessitate causarum, ad ecclesiasticæ observantiam disciplinæ; et quæ secus facta fuerint corrigi et sequenda constitui.

Per annos itaque singulos, ex provinciis quibus poterit congregari, habeatur episcopale concilium ; ita ut opportunis locis atque temporibus, secundum dispositionem fratris et coepiscopi nostri Leontii, cui sollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus... In ea præcipue celebritate conveniatur, quæ præsidente Christo Domino nostro, et veneranda sit sanctis et formidanda perversis. Nec cuiquam licebit a regulis evagari, quas sibi juxta canonum definitiones unita fraternitas in commune præfixerit. (*Extr. d'une décrétale du pape saint Hilaire, adressée aux évêques des cinq provinces des Gaules, de l'an* 462, chap. 1 et 2. Sirmond, t. I, p. 130.)

Iterata vos... adhortatione... pulsamus, ut congregari synodum jubeatis, et sicut dudum scripsimus, corporalia in sacerdotibus vitia, et simoniacæ hæreseos pravitatem omnium episcoporum definitione damnari... faciatis. (*Extr. d'une lettre de saint Grégoire au roi Théodoric.* Sirmond, t. I, p. 455.)

III.—1°. Gestorum quoque seriem

trième siècle jusqu'au huitième, imposent des règles et des prohibitions nouvelles, de leur seule autorité, et s'attribuent le droit de régler la discipline dans l'église gallicane.

2°. Une série des mêmes actes, aux mêmes époques, or-

conscribi placuit ad perpetem disciplinam, quæ... synodus sancta decrevit. (*Extr. des Actes du concile de Turin, de l'an* 397, canon 3. Sirmond, t. I, p. 28.)

Hæc vero, quæ a nobis inspiratione divina tractata sunt, quisquis... neglexerit, quasi divinorum mandatorum transgressor, reum se concilio fraternitatis futurum esse cognoscat. (*Extr. des Actes du concile de Lyon, de l'an* 517, canon 6. Sirmond, t. I, p. 203.)

De antiquis regulis... de novis ambiguitatibus... expressimus singulatim, descriptisque constitutionibus, quæ... in posterum sint observanda... conscripsimus. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533, *Préface*. Sirmond, t. I, p. 228.)

Inspectis.... canonibus, id nobis rationabile visum est, ut quamvis ecclesiasticæ regulæ pene omnia comprehendant, tamen quædam vel adderentur nova, vel repeterentur antiqua. (*Extr. de la Préface du concile de Clermont, de l'an* 535. Sirmond, t. I, p. 241.)

Priorum canonum tenore servato... vetera statuta renovavimus, et nova pro causarum vel temporum conditione addenda credidimus.

Quocirca hæc quæ.... communi consensu placuerunt, si quis antistitum viventium, vel eorum quos ipsis Deus esse voluerit successores, relicta observationis integritate custodire et implere neglexerit, reum se divinitatis... judicio futurum esse cognoscat: quia canones suos, nec ignorare quemquam, nec dissimulare, id est, præterire permittitur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, *Préface*, et canon 33. Sirmond, t. I, p. 248 et 256.)

Servantes.... præteritorum statuta canonum, decernimus ut... deinceps inconvulsa universa serventur : et manente concordia, quæ... in præsenti tempore definita sunt, amodo et habeant vigorem, et custodiant caritatem. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, canon 24. Sirmond, t. I, p. 284.)

Quum... in urbe Parisius ex evocatione Chlotacharii regis in synodali concilio convenissemus, tam pro renovandis antiquorum canonum statutis... quam his quæ... recentis definitionis ordo poposcit institui. (*Extr. de la préface du cinquième concile de Paris, de l'an* 615. Sirmond, t. I, p. 470.)

2°. Si quis... adesse neglexerit, aut cœtum fratrum, antequam concilium dissolvatur, crediderit deserendum, alienatum se a fratrum communione cognoscat; nec eum recipi liceat, nisi in sequenti synodo fuerit absolutus. (*Extr. des Actes du second concile d'Arles, de l'an* 452, canon 19. Sirmond, t. I, p. 105.)

Episcopis, presbyteris, atque diaconibus, canes ad venandum et accipitres habere non liceat. Quod si quis talium personarum in hac fuerit voluntate detectus, si episcopus est, tribus mensibus se a communione suspendat, duobus presbyter abstineatur, uno diaconus ab omni officio et communione cessabit. (*Extr. du canon 4 du concile d'Épaonne, de l'an* 517. Sirmond, t. I, p. 195.)

Ut oblatæ, quæ in sancto offeruntur altario, a comprovincialibus episcopis non aliter nisi ad formam Arelatensis offerantur ecclesiæ. Quod si aliter aliquis facere præsumpserit... sit a communione... seclusus. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Arles, de l'an* 554, canon 1er. Sirmond, t. I, p. 298.)

Si quis ex presbyteris, aut diaconis ... in villulis habitans, in oratoriis officio sancto deserviens celebrat divina mysteria, festivitates præcipuas ... nullatenus alibi, nisi cum episcopo suo in civitate teneat... Quicumque etiam sunt cives natu majores... ad pontifices suos in prædictis festivitatibus veniant. Quod si... contempserint... hisdem... adesse,... communione pellantur. (*Extr. des Actes du concile

•donne avec toute autorité, sous des peines ecclésiastiques, l'observation de diverses règles aux évêques et à tous les

de Clermont, de l'an 535, canon 15. Sirmond, t. I, p. 244.)

Ut deinceps non ordinentur diacones conjugati, nisi qui prius conversionis proposito professi fuerint castitatem.

Si quis autem post acceptam benedictionem ... cum uxore sua incontinens invenitur, ab officio abjiciatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orange, de l'an* 441, canons 22 et 23; même dispositif au *second concile d'Arles, de l'an* 452, canons 43 et 44. Sirmond, t. I, p. 73 et 109.)

Si quis clericus a gradu diaconatus... præter aviam, matrem, sororem, filiam, neptem... secum... habere præsumpserit, a communione alienus habeatur. Par quoque et mulierem, si se separare noluerit, pœna percellat. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Arles, de l'an* 452, canon 3. Sirmond, t. I, p. 103.)

Ut clericus, cui nubendi datur licentia, internuptam non accipiat uxorem; quod si fecerit, ultimum in officio clericali teneat locum. (*Extr. des Actes du premier concile de Tours, de l'an* 461, canon 4. Sirmond, t. I, p. 125.)

Clericus, quem intra muros civitatis ... manere constiterit, et a matutinis hymnis sine probabili excusatione ægritudinis inventus fuerit defuisse, septem diebus a communione habeatur extraneus. (*Extr. des Actes du concile de Vannes, de l'an* 465, canon 14. Sirmond, t. I, p. 140.)

Id ... placuit, ut clericus, si relicto officio suo propter districtionem, ad sæcularem fortasse confugerit, et (is ad quem recurrit) solatium ei defensionis impenderit, cum eodem de ecclesiæ communione pellatur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 8. Sirmond, t. I, p. 163.)

De ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate.

Abbatibus ... omnique clero ... vel in religionis professione viventibus, sine ... commendatione episcoporum, pro petendis beneficiis ad domnos venire non liceat. Quod si quisquam præsumpserit, tandiu loci sui honore et communione privetur, donec ... ejus satisfactionem sacerdos accipiat. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, canons 4 et 7. Sirmond, t. I, p. 179.)

Diaconæ omnimodis non ordinandæ. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orange, de l'an* 441, canon 26. Sirmond, t. I, p. 74.)

Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus. (*Extr. des Actes du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 21. Sirmond, t. I, p. 198.)

Sanctimoniales ... ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 19. Sirmond, t. I, p. 165.)

Monachi quoque, qui cœptam observationis viam relinquunt, et absque epistolis, ... per regiones vagantur alienas, ... ad communionem non recipiantur. (*Extr. des Actes du concile d'Angers, de l'an* 453, canon 8. Sirmond, t. I, p. 117.)

Abbates qui episcoporum præcepta despiciunt ad communionem nec penitus admittantur, nisi contumaciam ... deponant. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533, canon 21. Sirmond, t. I, p. 231.)

Illud etiam unanimi consensu convenit, quod si quis monachus, aut monacha, in congregatione positi ... ad parentes, aut ad propriam ... substantiam se de congregatione ipsa subtraxerint, et ab episcopo suo per epistolam admoniti ad septa monasterii sui redire distulerint, sint usque ad exitum vitæ a communione suspensi: nec prius ad eucharistiæ gratiam admittantur, quam ad ovile suum, de quo se ... visi sunt subtraxisse, cum humillimæ supplicationis debeant satisfactione reverti. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Paris, de l'an* 615, canon 12. Sirmond, t. I, p. 473.)

Abbates et monachi, aut agentes

fidèles clercs et laïques, en toutes les matières qui tiennent à la discipline.

3°. Et enfin un grand nombre d'actes de ces conciles, citent et suivent comme lois de discipline les canons établis par

monasteriorum, patrocinio sæculari penitus non utantur; nec ad principis præsentiam sine episcopi sui permissu ambulare audeant. Quod si fecerint, a suis episcopis excommunicentur. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 650, canon 15. Sirmond, t. I, p. 492.)

In utroque sexu desertores professæ castitatis prevaricatores habendi, et his omnibus per pœnitentiam legitimam consulendum. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orange, de l'an* 441, canon 28. Sirmond, t. I, p. 74.)

Qui obligationes defunctorum fidelium detinent et ecclesiis tradere demorantur, ut infideles sunt ab ecclesia abjiciendi. (*Extr. des Actes du concile de Vaison, de l'an* 442, canon 4. Sirmond, t. I, p. 77.)

Hi qui publicis inter se odiis exardescunt, ab ecclesiasticis conventibus removendi, donec ad pacem recurrant. (*Extr. des Actes du second concile d'Arles, de l'an* 452, canon 50. Sirmond, t. I, p. 110.).

Pœnitentes qui susceptam publice pœnitentiam intermiserint, et ... vitæ se sæculari ... reddiderint, non solum a communione ... sed etiam a conviviis fidelium submovendos. (*Extr. des Actes du concile de Vannes, de l'an* 465, canon 3. Sirmond, t. I, p. 138.)

Qui Natale Domini, Pascha, et Pentecostem non communicaverint, catholici non credantur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 18. Sirmond, t. I, p. 165.)

Divinationis scientiam ... quicumque clericus, vel laicus detectus fuerit, vel consulere, vel docere, ab ecclesia habeatur extraneus. (*Même concile*, canon 42, p. 169.)

Ut judices aut potentes qui pauperes opprimunt, si commoniti a pontifice suo se non emendaverint, excommunicentur. (*Extr. des Actes du second concile de Tours, de l'an* 567, canon 26. Sirmond, t. I, p. 342.)

Ut nullus christianus Judæorum conviviis participare præsumat. Quod si facere quicumque ... clericus aut sæcularis præsumpserit, ab omnium christianorum consortio se noverit compescendum. (*Extr. des Actes du premier concile de Mâcon, de l'an* 581, canon 15. Sirmond, t. I, p. 373.)

3°. Eos qui tam incondita, ac tam instabilia usurpaverunt, placuit ... ut scirent secundum recentem.... Taurinatis synodi definitionem, ad perpetuam vitæ istius suffusionem, nullis se de cetero ordinationibus, nullis ordinariis interfuturos esse conciliis. (*Extr. des Actes du concile de Riez, de l'an* 439, canon 1er. Sirmond, t. I, p. 66.)

De his ... qui prius ordinati hoc ipsum inciderunt, Taurinatis synodi sequendam esse sententiam, qua jubentur non ulterius promoveri. (*Extr. des Actes du concile d'Orange, de l'an* 441, canon 24. Sirmond, t. I, p. 74.)

Secundum constitutionem synodi Vasensis, quicumque oblationem fidelium suppresserit, ... ab ecclesia cui fraudem fecerit excludatur. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Arles, de l'an* 452, canon 47. Sirmond, t. I, p. 109.)

Et quia sine dubio culpas ejus esse capitales canonum auctoritate monstratur, utique confessione propriæ linguæ dejectioni ipse se fecit obnoxium.... Secundum sententiam canonum, quæ de hujuscemodi transgressione in Aurelianensi synodo nuper habita sunt decreta, a metropolitano ... peragantur. (*Extr. des Actes du second concile de Paris, de l'an* 555. Sirmond, t. I, p. 301 et 302.)

Sicut in Arelatensi synodo habetur insertum, de puellis quæ se voverunt Deo ... si post xxv præsertim ætatis suæ annum ad terrenas nuptias sponte transierint, id custodiendum esse decrevimus, ut cum his quibus se

la seule autorité des conciles tenus avant eux dans l'église gallicane.

IV. La preuve que, depuis le huitième siècle jusqu'au dixième, la discipline particulière de l'église gallicane reçut pour règles et pour lois les capitulaires ecclésiastiques des rois carliens, résulte :

1°. De trois capitulaires de Charles-le-Chauve ; ils marquent positivement que « les capitulaires de son aïeul, de son père « et les siens propres faits pour assurer l'état de l'église, éta- « blis par le consentement des évêques et du reste de ses fidè- « les, doivent être observés inviolablement ; »

2°. De la préface du recueil des capitulaires d'Anségise ;

alligaverunt communione priventur.

Satis enim facimus, si in hac parte statuta prisca servemus. Sed .... quia dicunt plures quasi illud per prædecessorum negligentiam sacerdotum illis non fuisset apertum.... Propterea placuit de voluminibus pauca perstringere .. ut .. recitetur ad populum.... In synodo Aurelianensi, quam ... rex Clodoveus fieri supplicavit ... in Epaonensibus canonibus a papa Avito, vel reliquis episcopis, constitutum est ... in canonibus etiam Arvernensibus ... sic habetur insertum. (*Extr. des Actes du concile de Tours, de l'an* 567, canons 20 et 21. Sirmond, t. I, p. 337, 338 et 339.)

Ut constitutiones illæ, quæ Parisiis sunt decretæ ... tam a domnis sacerdotibus, quam a domno Chlothacario rege juxta priscas patrum constitutiones in omnibus conserventur; quia in nullo fidei catholicæ vel ecclesiasticæ regulæ contrariæ sunt inventæ. (*Extr. des Actes du concile tenu à Bonneuil, dans le canton de Meaux, l'an* 618. Supplément de Sirmond, p. 63.)

Ut res ecclesiasticæ tempore principatus vestri ablatæ... restituantur.... Hinc enim in canone Aurelianensi scriptum est titulo XIII, ne cui liceat, res vel facultates ecclesiæ ... alienare. (*Extr. d'un capitulaire du concile de Beauvais, de l'an* 845, art. 17. Sirmond, t. III, p. 36.)

Quia tales ab eo qui pax est separati sunt, jure et ab ecclesia separantur, nisi inimicitias deposuerint, decernente concilio Agathensi hoc modo cap. XXXI, placuit etiam, ut ... quicumque ... inter se ... dissenserint, et ad pacem revocari ... nequiverint, a civitatis primitus sacerdotibus redarguantur. Qui si inimicitias deponere ... noluerint, de ecclesiæ cœtu justissima excommunicatione pellantur. (*Extr. des Actes du concile de Trosle, de l'an* 909, chap. 12. Sirmond, t. III, p. 560 et 561.)

IV. — 1°. Reges et episcopi qui ante nos fuerunt, ducti amore et timore divino, cum cæterorum fidelium Dei consilio atque consensu plura statuerunt capitula, providentes qualiter sancta Dei ecclesia statum debitum... et regni habitatores in ... ordine haberent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 34. Baluze, t. II, p. 154.)

Capitula quæ avus et pater noster pro statu et munimine sanctæ Dei ecclesiæ ac ministrorum ejus..., consilio et consensu episcoporum, ac cæterorum Dei et nostrorum fidelium, pro suprascriptis causis in diversis placitis nostris, conservanda statuimus, permanere inconvulsa decernimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 40, art. 3. Même dispositif au *dernier capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 45, art. 2. Baluze, t. II, p. 210 et 269.)

2°. Anno incarnationis ipsius DCCCXXVII... Ansegisus... abba... subterdescripta adunavi capitula : quæ proculdubio quia ad sanctæ ecclesiæ

elle annonce qu'il divise par livres les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; que les deux premiers livres contiennent « les capitulaires de ces princes relatifs à l'ordre ec« clésiastique, faits pour l'avantage de l'église et qui doivent « être tenus assurément pour lois ; »

3°. Des Actes du concile national de Meaux ; ils ordonnent que « les capitulaires ecclésiastiques de Louis-le-Pieux et de « Charlemagne soient observés exactement comme lois ; »

4°. D'une lettre d'Hincmar écrite au nom des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et des Actes du concile national de sainte Macre ; ils recommandent l'observation de différentes règles ecclésiastiques établies par les canons et les capitulaires des rois, et attribuent la même autorité aux uns et aux autres ;

5°. D'un plaidoyer d'Hincmar devant le concile de Sois-

profectum facta sunt, pro utili firmiter tenenda sunt lege. Fuerunt namque... tempore... Karoli imperatoris; necnon et nunc præfatorum principum hoc in tempore... Hludouvici Augusti... jussu, per intervalla temporum, ad christianam religionem conservandam, atque ad concordiam pacis et dilectionis in ecclesia catholica tenendam, edita... Prædicta capitula... in quatuor distinxi libellis. Illa scilicet quæ domnus Karolus imperator fecit ad ordinem pertinentia ecclesiasticum, in primo adunavi libello. Ea vero ecclesiastica quæ domnus Hludouvicus imperator edidit, in secundo descripsi. (*Extr. du recueil d'Anségise, Préface.* Baluze, t. I, p. 698.)

3°. Ut capitula ecclesiastica a... Carolo magno... necnon et a... Ludovico pio... promulgata, obnixe observari præcipiantur, sicut et legalia observanda esse noscuntur. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, art. 78. Sirmond, t. III, p. 57.)

4°. Et si ecclesiam Dei... quæritis restaurare... ut presbyteris honor congruus, et jura debita, quæ canones et capitula avi et patris vestri statuerunt, conserventur satagite... Rectoribus monasteriorum et... hospitalium præcipite, ut sicut canonica docet auctoritas, et capitula avi et patris vestri præcipiunt, episcopis propriis sint subjecti, et monasteria atque hospitalia sibi commissa ipsorum regant consilio, (*Extr. d'une lettre d'Hincmar, écrite au nom des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique,* t. I de ses OEuvres, p. 131 et 134.)

Diversarum provinciarum episcopi ... nunc anno. . DCCCLXXXI... convenimus. Ab omnibus qui juste et pie in communione catholicæ ecclesiæ, quæ Christi est corpus, vivere volunt, ea quæ sequuntur... observari decernimus, non nova condentes, sed quæ a majoribus nostris secundum tramitem sanctarum scripturarum statuta, et a christianis imperatoribus ac regibus promulgata... devocamus. (*Extr. de la Préface du concile de sainte Macre, de l'an* 881. Sirmond, t. III, p. 502.)

Quædam capitula, a præcedentibus imperatoribus et regibus statuta, in unum collecta subjungere dignum duximus.

Ecce quæ antecessores vestri imperatores ac reges, in diversis synodis ac placitis, consilio episcoporum ac ceterorum fidelium suorum... constituerunt. (*Extr. des Actes du concile de sainte Macre, de l'an* 881, chap. 6 et 8. Sirmond, t. III, p. 508 et 511.)

5°. Scriptum est in concilio Africano, cap. LXIII... eligat qui provocaverit judices, et cum eo... ille contra

sons, et d'une lettre de cet évêque; il cite alternativement sur une cause ecclésiastique, les canons des conciles reçus dans l'église gallicane et les capitulaires ecclésiastiques des empereurs;

6°. Et enfin des lettres d'Hincmar, évêque de Reims, d'Hincmar, évêque de Laon, et de Riculfe, évêque de Soissons; elles citent chacune en particulier, comme lois de discipline, les capitulaires ecclésiastiques des rois carliens.

V. La preuve que les capitulaires ecclésiastiques des rois carliens n'avaient d'autorité dans l'église gallicane, qu'après avoir été expressément approuvés par les évêques, résulte:

1°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve déjà cités, qui le portent expressément;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne, d'un trait historique rapporté par Hincmar et relatif à Louis-le-Pieux, enfin d'un

quem provocaverit... Item in libro 1 capitulorum synodalium domni Caroli imperatoris... ut probati a metropolitano judices non spernantur; et ideo utrarumque partium eligendi sunt judices, qui nostram rationem audiant. (*Extr. d'un plaidoyer d'Hincmar, devant le concile de Soissons, de l'an* 855. Sirmond, t. III, p. 82.)

Quibus modis excedens episcopus, ab aliis episcopis debeat corripi vel judicari, canones sacri demonstrant ...In primo libro capitulorum... imperatorum, vestrorum... progenitorum, præcipitur, ut episcopi suffraganei ad metropolitanum respiciant, et clerici ecclesiastici, si culpam incurrerint..., apud ecclesiasticos judicentur. (*Extr. de la lettre* 29 *d'Hincmar de Reims*, t. II de ses OEuvres, p. 328.)

6°. Quando... electionem concedîtis, illum debent episcopi et clerus ac plebs eligere, quem vos vultis... ut dici a quibusdam audivi, nec... in legibus a christianis imperatoribus et regibus promulgatis hoc scriptum... invenitur;... sic enim atavus vester Carolus et abavus Hludovicus,... in primo libro capitulorum suorum promulgaverunt. (*Extr. de la lettre* 12 *d'Hincmar de Reims, adressée au roi Louis III*, t. II de ses OEuvres, p. 190.)

Quum sit constitutum in primo libro capitulorum... augustorum nostrorum a nostris majoribus conservatorum, ut sine auctoritate vel consensu episcoporum, presbyteri in quibuslibet ecclesiis non constituantur, nec expellantur... Sigebertum præmonui, quod sine meo consensu actum erat,... corrigeret. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims*. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 342.)

Nec latere vos volumus quod... capitula, non sine consensu plurimorum episcoporum, sanxerunt. (*Extr. d'un écrit de Riculfe, évêque de Soissons, à ses diocésains, publié l'an* 889. Supplément de Sirmond, p. 305.)

V.—1°. *Voyez* les capitulaires de Charles-le-Chauve, au n° 1 de l'article précédent.

2°. Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris notum esse volumus quia non parva quæstio de chorepiscoporum superstitione ad nos... venerat,... ipsa enim quæstio non solum inter clericos, sed etiam inter laicos... ventilabatur... Ista... omnes... regni... episcopi cum... Arnone... tractantes... villanos episcopos inter presbyteros statuerunt, ita ut amplius nihil de episcopali ministerio præsumerent, nec ipsi deinceps a quoquam fierent qui gradus sui periculum vitare vellet... Nihil ex prædictis a quoquam eorum agere nec facere volentibus consentire, sed quicquid ab

capitulaire de Charles-le-Chauve ; on y voit que ces trois princes promulguant comme lois des statuts ecclésiastiques, déclarent qu'ils ne le font que d'après les décisions des évêques réunis ou par leur approbation expresse.

Cette preuve recevra une nouvelle clarté par les autorités qui feront voir dans la suite l'usage commun dans l'empire franc de tirer les conciles du sein même des assemblées générales, où la convocation du prince avait réuni les évêques comme les autres citoyens.

VI. La preuve que les canons des nouveaux conciles des Gaules pouvaient changer les dispositions des conciles des Gaules qui les avaient précédés, résulte :

1°. De la comparaison des canons du concile de Valence tenu l'an 374, et des canons du concile d'Orange tenu l'an 441 ; le premier concile exclut en général les bigames du clergé, le second concile permet aux bigames de devenir clercs pourvu qu'ils ne parviennent point au diaconat et aux ordres supérieurs ;

2°. De la comparaison des canons du concile d'Épaonne et des canons du troisième concile d'Orléans ; les premiers an-

his episcopaliter præsumptum est a canonice ordinatis peragi. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 380 et 381.)

Nostrorum episcoporum omnium, ...auctoritate et consensu... definitum est... ut quotiescunque cuiquam sacerdoti crimen imponitur, si ipsis accusator talis fuerit ut accipi debeat ... si ... adprobare in conspectu episcoporum poterit, tunc canonice dijudicetur et... damnetur. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 384.)

Nostri... ævi Augustus... Hludouvicus, in synodo ac placito generali apud Wormatiam... de hac unde agitur causa,..... tam episcoporum quam et fidelium laicorum votis convenientibus, ita decernens : quicumque, inquit, propria uxore derelicta, vel sine culpa interfecta, aliam duxerit uxorem, armis depositis publicam agat pœnitentiam. (*Extr. des Œuvres d'Hincmar*, t. I, p. 590.)

Eidem sacræ synodo... rex Karolus hæc quæ sequuntur capitula proposuit, et consultu eorumdem episcoporum ea per regnum suum innotescenda, exercenda, et conservanda... præcepit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 7. Baluze, t. II, p. 53.)

VI. — 1°. Neminem... de digamis, aut internuptarum maritis ordinari clericum posse. (*Extr. des Actes du premier concile de Valence, de l'an* 374, canon 1[er]. Sirmond, t. I, p. 18.)

De... viris, quos clericatui alligari ipsa vitæ gratia suggerit, si forte inciderunt duplicata matrimonia, non ultra subdiaconatum ecclesiasticas capiant dignitates (*Extr. des Actes du concile d'Orange, de l'an* 441, canon 25, qui déroge au précédent, Sirmond, t. I, p. 74.)

2°. Incestis conjunctionibus nihil prorsus veniæ reservamus; nisi quum adulterium separatione sanaverint. Incestos... hos esse censemus, si quis relictam fratris... carnali conjunctione violaverit : si quis frater germanam uxoris suæ accipiat : si quis nover-

nulent les mariages entre parents jusqu'au troisième et quatrième degrés, les seconds maintiennent quelques-uns de ces mariages par indulgence.

VII. La preuve que les nouveaux capitulaires consentis par les évêques pouvaient déroger aux capitulaires précédents consentis aussi par les évêques, résulte :

De la comparaison des capitulaires de Pépin Ier et des capitulaires en vigueur au milieu du neuvième siècle. Les capitulaires de Pépin ne défendent les mariages entre parents que jusqu'au quatrième degré, et les capitulaires subséquents défendent les mariages entre parents jusqu'au septième degré.

VIII. La preuve des droits de surveillance des papes à l'égard de la discipline de l'église gallicane, et des bornes de ces droits avoués par eux-mêmes, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Hilaire et des lettres du pape saint Grégoire; ces papes demandent aux rois francs la convocation des conciles nationaux, pour que le consentement commun des évêques de France corrige dans ces conciles de certains abus contre lesquels ils s'élèvent, et établissent certaines règles de discipline que ces papes croient nécessaires; le pape Hilaire propose la convocation annuelle de ces conciles par son

cam duxerit: si quis consobrinæ, sobrinæve se societ. (*Extr. des Actes du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 30. Sirmond, t. I, p. 199.)

Ut his qui aut modo ad baptismum veniunt, aut quibus patrum statuta... in notitiam antea non venerunt... credidimus consulendum, ut contracta hujusmodi conjugia non solvantur: sed in futurum quod... in anterioribus canonibus interdictum est observetur : id est, ut ne quis sibi... sociare præsumat... relictam fratris, sororem uxoris, consobrinam aut sobrinam. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 10, qui déroge au précédent. Sirmond, t. I, p. 251.)

VII. In tertio genuculo separantur; ... licentiam habent aliis se conjungere. In quarta autem conjunctione, si inventi fuerint, eos non separamus ... Attamen... nullam facultatem conjungendi in quarta generatione damus. (*Extr. des capitulaires de Verberie, de l'an* 752, chap. 1. Même dispositif aux *capitulaires de Compiègne, de l'an* 757, chap. 1. Baluze, t. I, p. 161 et 181.)

Contradicimus... ut in quarta vel quinta sextaque generatione nullus amplius conjugio copuletur. Ubi autem... factum inventum fuerit, separentur. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* art. 166. Baluze, t. I, p. 856.)

Nullus fidelium... usque in septimam progeniem, consanguineam suam ducat uxorem... Si quis vero hoc,... temerare præsumpserit..... sexaginta solidos, fisco nostro persolvat, et... ut incestus publice... pœniteat. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* chap. 432. Même dispositif au tit. IV, chap. 13 de la *collection des capitulaires d'Isaac de Langres.* Baluze, t. I, p. 1120 et 1260.)

VIII. — 1°. *Voyez* la décrétale du pape saint Hilaire, et les lettres du

vicaire l'évêque d'Arles ; mais l'un et l'autre pape bornent leur intervention à procurer la réunion des conciles qui doivent porter les règlements, et ne prétendent, de fait ni de droit, à les porter de leur propre autorité ;

2°. D'une décrétale du pape saint Léon ; il exhorte les évêques de la province de Vienne à reconnaître des droits nouveaux dans la main du plus ancien d'entre eux, mais il ne l'ordonne point : nous voudrions, dit-il, si cela vous agréait, accorder une telle dignité à cet évêque ;

3°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils nous apprennent que ce prince demanda et reçut l'avis du pape sur deux nouveaux règlements de discipline qu'il désirait établir ; mais que ce fut l'autorité des évêques de France qui les établit et consacra, d'accord avec le prince ;

4°. Des Actes du concile de Troyes, tenu par le pape Jean IV ; le pape n'y établit point de sa seule autorité, mais

pape saint Grégoire aux rois francs, à l'art. II de ce chapitre.

2°. Quoniam honoranda est semper antiquitas, fratrem... nostrum Leontium... hac, si vobis placet, dignitate volumus decorari, ut præter ejus consensum alterius provinciæ non indicatur... concilium... a vobis. (*Extr. d'une décrétale du pape saint Léon, de l'an* 445, art. 6. Sirmond, t. I, p. 85.)

3°. Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris notum esse volumus quia non parva quæstio de chorepiscoporum superstitione ad nos non semel aut bis aut ter venerat... ipsa enim quæstio non solum inter clericos, sed etiam inter laicos... ventilabatur.... Placuit nobis ex hoc apostolicam sedem consulere... Quapropter Arnonem archiepiscopum ad Leonem apostolicum misimus, ut... eum ex hoc interrogaret; ut quicquid super his definiendum esset, apostolica auctoritate a nostris episcopis regulariter sopiretur... Chorepiscopos omnes præcepit damnare et in exilio detrudi. Ista vero omnes regni nobis a Deo commissi episcopi cum... Arnone permittente præfato apostolico, mitius tractantes... villanos episcopos inter presbyteros statuerunt, ita ut amplius nihil de episcopali ministerio præsumerent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 4. Baluze, t. I, p. 380 et 381.)

Hoc vobiscum... pertractandum est, quid de illis presbyteris unde approbatio non est, et semper negant, faciendum sit. Nam sæpissime hoc a nobis et... antecessoribus nostris ventilatum est, sed non ad liquidum hactenus definitum. Unde ad consulendum... Leonem papam... mittimus. Et quicquid ab eo... perceperimus, vobis... renuntiare non tardabimus. Vos interdum vicissim tractate adtentius quid ex his vobiscum constituamus una cum... sancti patris institutionibus; ut murmur cesset populi. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne aux évêques de son royaume.* Baluze, t. I, p. 327.)

Consultu... Leonis apostolici... nostrorum episcoporum omnium... auctoritate et consensu... definitum est... ut quotienscunque cuiquam sacerdoti crimen imponitur, si ipsis accusator talis fuerit ut accipi debeat... si... adprobare in conspectu episcoporum poterit, tunc canonice dijudicetur... et... damnetur... (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 803, art. 7. Baluze, t. I, p. 384.)

4°. Actio quarta... lecta sunt capitula statuta a domno Joanne summo pontifice romano, quæ sancta synodus

avec les évêques des Gaules, les divers règlements de discipline promulgués dans cette assemblée;

5°. D'une décrétale du pape Sergius, des Actes du concile de Vernon et des écrits d'Hincmar; on y voit le pape Sergius accorder à Drogon, évêque de Metz, la qualité de vicaire dans l'empire franc, avec des priviléges extraordinaires et nouveaux; le concile de Vernon refuse d'accepter la décrétale du pape et demande la convocation d'un concile de la Gaule et de la Germanie pour en décider: enfin les écrits d'Hincmar nous apprennent que la primatie de Drogon n'eut aucun effet,

amplectanda recepit et confirmavit. (*Extr. des Actes d'un concile de Troyes, de l'an* 878, Sirmond, t. III, p. 475.)

5°. Ubi ipsi esse non possumus, more præcedentium nostrorum... vicarios damus. Ad nostræ igitur humilitatis vicem, cunctis provinciis trans Alpes constitutis, Drogonem archiepiscopum Metensem,... Karoli imperatoris filium,... constituimus... Omnium vestrorum sollicitudinem illi gerere præcepimus, omnium volumus obedientia comitari.... Huic ergo in congregandis generalibus synodis, in omnibus supradictarum regionum partibus; nostram commodamus auctoritatem: et quicquid provinciali synodo fuerit definitum, ad ejus absque dilatione statuimus notitiam perducendum. Si cui autem ab illis partibus hanc sanctam sedem appellare opus fuerit, et in nostra audientia se audiri poposcerit, hunc commonemus, ut ad ejus primum audientiam se summittat..., si episcoporum de eo, qui forte criminibus impetitur, sententia discordaverit... tunc ipsis gestis ad nos delatis, litteris ...præfati fratris nostri, cui vicem nostram concessimus, commendatus, ...ad nos, sive ad beatissimi Petri sedem securus accedat,... Etiam condicto fratri nostro Drogoni archiepiscopo in examinandis ac perquirendis episcopis et abbatibus... hanc nostram licentiam et auctoritatem concessimus,... propter diversas ecclesiarum Dei perturbationes... Si vero hac admonitione contempta,... se criminibus exuendum existimaverit,... a nostra mansuetudine nequaquam se temerariam absolutionem adepturum, nisi primum et provinciali synodo, et postmodum generali prædicti fratris nostri audientia ejus fuerit actio ventilata... Tamen si... ad nos venire poposcerit, ut ante prædiximus, non teneatur. Si autem vel sui metropolitani provincialem synodum evocatus adire noluerit, vel ad generalem præfati vicarii, legatique nostri conventum venire contempserit, quum hæc nostris apostolicis auribus per suas litteras intimare decreverit, nostra et totius ecclesiæ catholicæ se noverit auctoritate judicandum. (*Extr. d'une lettre du pape Sergius II aux évêques d'au delà des Alpes, de l'an* 844. Sirmond, t. III, p. 9.)

De prælatione... Drogonis definire aliud non audemus, nisi expectandum, quam maximus cogi potest, Galliæ Germaniæque conventum, et in eo metropolitanorum, reliquorumque antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus, nec valemus. Nobis tamen, si quid tale alicui committi potest... illi potissimum convenire videtur, qui et communione sacerdotii nobis, et excellentiæ vestræ propinquitatis privilegio sociatur. (*Extr. des Actes du second concile de Vernon, de l'an* 844, canon 11. Sirmond, t. III, p. 21.)

Drogo... Metensium episcopus,... prælationem in Cisalpinis regionibus, ... apud Sergium papam obtinuit, sed quod affectu ambiit, effectu non habuit: et quod efficaciæ usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime... toleravit, ne scandalum fratribus et consacerdotibus generans, schisma in sanctam ecclesiam introduceret.

parce que les évêques qu'elle regardait refusèrent de la reconnaître ;

6°. Des Actes du concile de Ponthion ; ils marquent que les évêques de France refusèrent expressément l'adoption d'un décret du pape Jean VIII, qui attribuait à Anségise, évêque de Sens, la qualité de son vicaire, avec des priviléges extraordinaires ;

7°. D'une lettre du pape Jean, et des Actes d'un concile tenu à Troyes, deux ans après celui de Ponthion ; l'inscription de la lettre du concile place Anségise au second rang, après le plus ancien métropolitain, et achève de prouver que les oppositions des évêques contre la primatie d'Anségise, avaient eu un plein effet.

(*Extr. de la lettre* 44, *d'Hincmar de Reims*, chap. 31, t. II de ses OEuvres, p. 737.)

6°. Undecimo kal. julii ... episcopis et ceteris ... clericis, ... ac sedilibus palliis protensis, venit ... imperator Carolus ... cum legatis apostolicæ sedis in synodum, ... et... legit Joannes Tuscanensis episcopus ... epistolam de primatu Ansegisi Senensis episcopi, ut quoties utilitas ecclesiastica dictaverit, sive in evocanda synodo, sive in aliis negotiis exercendis, per Gallias et Germanias apostolica vice fruatur, et decreta sedis apostolicæ per ipsum episcopis manifesta efficiantur : et ... quæ gesta fuerint, ... si necesse fuerit, apostolicæ sedi pandantur, et majora negotia ac difficiliora quæque suggestione ipsius a sede apostolica disponenda et enucleanda quærantur.... Quorum responsio talis fuit, ut servato singulis metropolitanis jure privilegii secundum sacros canones et juxta decreta sedis romanæ pontificum ex eisdem sacris canonibus promulgata, papæ ... jussionibus obedirent. Et quum imperator et legati apostolici satagerent, ut absolute archiepiscopi responderent se obedituros de primatu Ansegisi, sicut apostolicus scripsit, aliud nisi quod prædictum est responsum ab eis extorquere non potuerunt..... Tunc motus imperator dixit, quod domnus apostolicus ei suas vices commisit in synodo, et quod isdem præcepit, ille exequi studeret. Et accepit ipsam epistolam, ... una cum Joanne Tuscanensi et Joanne Aretino et dedit illam Ansegiso. Et jussit sellam... poni ante omnes episcopos... regni sui, ... et præcepit Ansegiso, ut ... sederet in eadem sella, Remorum archiepiscopo reclamante ... hoc factum sacris regulis obviare....

Pridie idus julii convenerunt episcopi,... et lecta est a Joanne Tuscanensi iterum epistola, jubente imperatore, pro primatu Ansegisi, et quæsita est ab episcopis ... inde responsio. Et respondentibus singulis archiepiscopis, quod veluti sui antecessores illius antecessoribus regulariter obedierunt, ita ejus decretis vellent obedire, tunc facilius est illorum admissa responsio, quam fuerat in imperatoris præsentia.

Et jubentibus legatis apostolicis, ut XVII kalendas augusti convenirent episcopi, ... venit imperator ... deducentibus eum apostolicæ sedis legatis.... Iterum mota est interrogatio de primatu Ansegisi, et post multas ab imperatore et legatis apostolici contra episcopos querimonias habitas, tantum in novissimo quantum et in principio synodi exinde Ansegisus obtinuit. (*Extr. des Actes du concile de Ponthion, de l'an* 876, art. 1, 7 et 8. Sirmond, t. III, p. 434 et 436.)

7°. Hincmaro archiepiscopo Remensi, Ansegiso ... Senonensi, Frotario ... Bituricensi, Joanni ... Rotomagensi, Adalardo ... Turonensi. (*Extr. de la lettre* 31 *du pape Jean VIII*. Sirmond, t. III, p. 469.)

Hincmarus Remorum metropolis episcopus subscripsi. Ansegisus Sen

CHAPITRE XVI.

Du respect de la puissance publique pour l'autorité législative ; de la puissance ecclésiastique sur les choses de son ressort dans l'empire franc.

La preuve que la puissance législative de l'état reconnut, sous les deux premières races, le droit propre à l'église gallicane de se régir par le droit canonique qu'elle avait reçu ou formé, et que depuis Clotaire II, cette puissance intervint par actes formels, pour obliger les monarques à obéir à ces canons, à les conserver et à les défendre, résulte :

1°. Des Actes du cinquième concile d'Orléans et du concile de Poitiers ; on y voit les évêques de France réunis par l'ordre exprès des rois, former des règles de discipline pour la conservation des statuts des pères et des canons ;

2°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il nous apprend que le roi Chilpéric accusant un évêque, le traduisit en jugement devant les autres évêques et jura devant eux « de ne point « violer dans cette affaire les règles des canons ; »

3°. De l'édit de Clotaire II ; il ordonne que « les statuts des « canons soient observés en toute chose, à perpétuité, » et que l'on remette en vigueur ceux de ces statuts qui ont été négligés précédemment ;

nensis archiepiscopus subscripsi. (*Extrait des souscriptions des évêques du concile de Troyes, tenu par le pape Jean VIII.* Sirmond, t. III, p. 480.)

Ch. XVI. — 1°. Quum ... Childebertus rex, ... in Aurelianensi urbe congregasset in unum Domini sacerdotes, cupiens ex ore patrum audire quod sacrum est, ut quod ... auctoritate promeretur pastorali, et venientibus sit norma, et præsentibus disciplina. (*Extr. du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, *Préambule.* Sirmond, t. I, p. 277.)

Hæc nos pro vestra jussione, quod ad ecclesiasticum pertinet ordinem, circumspectis canonibus absque personarum aliqua acceptione suggerimus peregisse.... Sub catholicis regibus ... nihil perdat religio : ut status conservatus tam patrum quam canonum nobis proficiat ad cultum. (*Extr. du jugement des évêques réunis en concile à Poitiers, adressé aux rois Gontran et Childebert, l'an* 590. Sirmond, t. I, p. 407.)

2°. Chilpericus ... eum ad se arcessiri præcepit ... eum (Prætextatum) in exsilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. Conjuncto autem consilio, exhibitus est....

Ego, ... dixi : tu vero qui alios de justitia culpas, pollicere prius quod legem et canones non omittas.... Ille vero porrecta dextera, juravit ... quod ea quæ lex et canones edocebant, nullo prætermitteret pacto. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours,* liv. v, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 243 et 244.)

3°. Canonum statuta in omnibus conserventur, et quod per tempora ex hoc prætermissum est, ... dehinc perpetualiter observetur. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, donné au concile de Paris, l'an* 615, *Préambule.* Baluze, t. I, p. 21.)

4°. D'une lettre du roi Sigebert II; elle marque que ce prince veut maintenir « les canons et les règles de l'église « comme ses pères les ont conservés; »

5°. De diverses dispositions des capitulaires de Pépin, Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils ordonnent

4°. Statuta canonum et ecclesiasticas regulas, sicut parentes nostri in Dei nomen conservarunt, ita et nos conservare optamus. (*Extr. d'une lettre de Sigebert II à saint Didier, évêque de Cahors.* Baluze, t. I, p. 143.)

5°. Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parochia, tam de clero quam regularibus vel secularibus, ad corrigendum ... secundum ordinem canonicum. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 755, art. 3. Baluze, t. I, p. 169.)

Sacrorum canonum non ignari, ut ... sancta ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi secundum statuta canonum ... eligantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, art. 2; même dispositif à l'art. 78, liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 379 et 718.)

De episcopis et reliquis sacerdotibus, si secundum canonicam institutionem vivant, et si ... bene ... adimpleant. (*Extr. du second capitulaire de l'an* 802, art. 2. Baluze, t. I, p. 375.)

Si sacerdotes ... canonibus obviaverint, sacerdotio priventur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 769, art. 5. Baluze, t. I, p. 191.)

De ecclesiis seu sanctis noviter inventis ... nisi episcopo probante minime venerentur, (salva etiam de hoc et de omnibus ecclesiis canonica auctoritate). (*Extr. du premier appendice d'Anségise*, chap. 10. Baluze, t. I, p. 792.)

Sacerdotes qui ... rite non sapiunt adimplere ministerium suum, nec discere juxta præceptum episcoporum suorum . . satagunt, vel contemptores canonum existunt, ab officio proprio sunt submovendi quousque hæc ... emendata habeant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 774, art. 15. Baluze, t. I, p. 193.)

Decrevimus ut canonici ... canonice vivant. (*Extr. du livre* 5 *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 185. Baluze, t. I, p. 859.)

Si quis secularium, tam majoris ordinis quam et inferioris peccatum egerit, et vocatus sui episcopi auctoritate ad emendationem ac pœnitentiam venire distulerit, tandiu sit ab ecclesia extorris et a catholicorum consortio sequestratus, quousque quod inlicite commisit emendet, ac reatum suum usque ad satisfactionem canonice diluat, atque ... peracta satisfactione, ab eodem ... episcopo canonice reddatur. (*Extr. de l'addition* 4 *aux capitulaires.* Baluze, t. I, chap. 38, p. 1201.)

Ut si episcopi suis clericis injuste fecerint, secundum quod sacri canones et sacræ leges, quas ecclesia catholica probat ... hoc eorum judicio, quorum interest, emendare procurent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 869, art. 6. Baluze, t. II, p. 211.)

Ut nemo episcopus, nemo presbyter excommunicet aliquem antequam causa probetur propter quam ecclesiastici canones hoc fieri jubent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 869, art. 10. Baluze, t. II, p. 213.)

Abbates ... et monachi omnimodis volumus et præcipimus ut episcopis suis ... sint subjecti, sicut canonica constitutio mandat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, chap. 15. Baluze, t. I, p. 366.)

Nullus episcopus extra suam provinciam ad judicium devocetur. Sed vocato eo canonice in loco omnibus congruo, tempore synodali, ab omnibus comprovincialibus episcopis audiatur, qui ... canonicam proferre debent sententiam. (*Extr. du livre* 7 *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 314. Baluze, t. I, p. 1094.)

Item in eodem concilio, ut episcopus vel quilibet ex clero sine consilio vel litteris episcoporum, vel metropolitani, non audeant regalem

en détail l'observation des canons sur tous les points de la discipline ecclésiastique ;

6°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils invoquent par des citations expresses l'autorité de tous les canons, dont nous avons prouvé que l'église gallicane recevait l'autorité, et ils en commandent l'observation ;

7°. Des capitulaires de Pépin, Charlemagne, et Charles-le-Chauve ; ils commandent aux évêques, aux clercs, à tous les simples fidèles, l'observation des canons : ils déclarent que celui qui les violera sera traduit en jugement, en présence du

dignitatem pro suis causis clamare, sed in communi episcoporum concilio causa examinetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 10 ; même dispositif à l'art. 10, liv. 1[er] des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 217 et 706.)

Item in eodem concilio, ut laici episcopos aut clericos non accusent, nisi prius eorum discutiatur existimationis opinio. (*Extr. du livre* 1[er] *des capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 30. Baluze, t. I, p. 708.)

6°. Pastores ecclesiarum ..... nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate una vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. Sed et aliqua capitula ex canonicis institutionibus, quæ magis vobis necessarie videbantur, subjunximus. (*Extr. de la préface des capitulaires de Charlemagne, de l'an* 789 ; même dispositif au livre 1[er] des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 209 et 703.)

Parmi les extraits des canons indiqués par Charlemagne dans ce préambule, on compte tous les canons qui, après ceux des conciles généraux, entraient dans le Code de Denis-le-Petit, c'est-à-dire les canons des apôtres cités à l'art. 5 ;

Le quatrième canon du concile d'Agde, cité à l'art. 10 ;

Les canons du concile de Gangres, cités à l'art. 49 ;

Les canons du concile de Laodicée, cités à l'art. 14 ;

Les canons du concile de Néo-Césarée, cités à l'art. 49 ;

Les canons du concile d'Ancyre, cités à l'art. 48 ;

Les canons des conciles d'Antioche et de Sardique, cités aux art. 1 et 2, et les canons des conciles d'Afrique, cités à l'art. 14.

Le capitulaire 1[er] de Charlemagne, de l'an 814, à l'art. 10, cite comme règle ecclésiastique le chapitre 4 du concile d'Agde ; il se trouve au recueil de Baluze, t. I, 522. Il se retrouve encore dans les capitulaires de la collection de Benoît Lévite, art. 394 ; Recueil de Baluze, t. I, p. 999.

Un autre capitulaire de Charlemagne, aux art. 4 et 5, cite les canons du concile de Clermont ; il se trouve au recueil de Baluze, t. I, p. 528.

7°. Pippinus rex ... universos pene Galliarum episcopos aggregari fecit ad concilium Vernis ... recuperare aliquantisper cupiens instituta canonica. (*Extr. du préambule des capitulaires du concile de Vernon, de l'an* 755. Baluze, t. I, p. 167.)

Scit ... prudentia vestra quam terribili anathematis censura feriantur qui præsumptiose contra statuta universalium conciliorum venire audent..... Illud horribile execrationis judicium vobis cavere studeatis ... canonica instituta sequentes. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, *adressé aux évêques*, chap. 58. Baluze, t. I, p. 233.)

Ut gradus eorum et sanctorum canonum statuta custodiant ... aut gradibus careant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 410.)

Resonuit in auribus nostris ... quod non obtemperetis pontificibus nostris ... quemadmodum canonum et legum

prince ; ils protestent enfin à tous leurs fidèles, qu'ils s'engagent « à conserver les lois ecclésiastiques comme les lois séculières ; »

8°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue et Carloman ; ils contiennent les engagements contractés par ces princes envers la totalité de leurs sujets, et particulièrement envers les églises dans l'assemblée des évêques ; ils s'en-

continet auctoritas.... Jubemus ut nullus quilibet ex fidelibus nostris, a minimo usque ad maximum, in his... episcopo suo inobediens parere audeat ... ad illorum ministerium pertinentibus.... Si quis ... ex vobis ... sicut in capitulare dudum a nobis facto continetur, contradicere præsumpserit, sciat se ... nisi se cito correxerit, in conspectu nostro exinde dicere rationem. (*Extr. de l'édit de Charlemagne, de l'an* 800. Baluze, t. I, p. 330 et 331.)

Decernimus ut ... archiepiscopi quoque et episcopi, et cæteri sacerdotes ac servi et ancillæ Dei, quique vel quæque in ordinis sui dignitate, honorem atque immunitatem secundum sacras leges et canones habeant.

Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi quia ... conservare volo, ... uniquique eorum in suo ordine secundum sibi competentes leges tam mundanas quam ecclesiasticas,.. justitiam. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 40, chap. 1 et 3 ; même dispositif à l'art. 2 du *dernier capitulaire de Charles-le-Chauve*. Baluze, t. II, p. 209 et 269.)

8°. Hæc capitula quæ sequuntur facta sunt in synodo habita apud Belvacum civitatem anno ... DCCCXLV.... Quæ collata sunt inter principem ... Karolum et episcopos regni sui. Et eadem isdem princeps.... Deo teste ... se servaturum promisit erga omnes ecclesias et episcopos regni sui. Quæ ... de manu horum episcoporum conservanda suscepit....

Ut jus ecclesiasticum et legem canonicam nobis ita conservetis sicut antecessores vestri, qui hoc ... observaverunt, ... et .. nostris prædecessoribus conservaverunt.

Nisi forte, ... quod absit, inantea contra Deum et contra vos manifeste fecero, ... adversum me et meum ordinem ... non faciatis. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 835, tit. 4, *Préambule*, chap. 1 et 2. Baluze, t. II, p. 19 et 20.)

Mettis civitate in ecclesia sancti Stephani ... hæc quæ sequuntur capitula Adventius, episcopus ipsius civitatis, coram rege et episcopis ... publice populo et scripto et verbis denuntiavit.

Si illi placet, ... necessarium nobis esse videtur ut ex ejus ore audiamus quod a christianissimo rege fideli et unanimi in servitio illius populo, unicuique in suo ordine, convenit audire.

Post hæc rex Karolus hæc quæ sequuntur per se in eadem ecclesia cunctis qui affuerunt, denuntiavit.

Sciatis me honorem et cultum Dei atque sanctarum ecclesiarum, ... conservare ... velle et unicuique in suo ordine secundum sibi competentes leges, tam ecclesiasticas quam mundanas, legem et justitiam conservare. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, *lors de son couronnement comme roi de Lorraine, sommaire* du tit. 41, et chap. 3, et *sommaire* de ce chapitre. Baluze, t. II, p. 215 et 217.)

Promissio Hludouvici regis.

Ego ... promitto, ... omnibus ordinibus, episcoporum videlicet, sacerdotum, canonicorum, monachorum, atque sanctimonialium, regulas a patribus conscriptas et apostolicis attestationibus roboratas ex hoc in futurum tempus me illis ex integro servaturum. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 878, tit. 1. Baluze, t. II, p. 273.)

Petitio episcoporum ad Charolomannum :

A vobis perdonari nobis petimus ut unicuique de nobis... canonicum privilegium ... conservetis.

Promissio regis :

Promitto et perdono vobis quia unicuique de vobis et ecclesiis vo-

gagent par serment à observer les canons, ou lois ecclésiastiques, comme les autres lois de l'état;

9°. D'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve; elle rappelle à ce prince les engagements qu'il a contractés récemment, comme devant être à jamais inviolables.

CHAPITRE XVII.

De l'influence de la puissance publique sur les nouvelles lois canoniques.

I. La preuve que les évêques de France reconnurent, durant les quatre premiers siècles de la monarchie, qu'ils ne pouvaient se réunir à des conciles, soit au dedans soit au dehors du royaume, sans l'expresse convocation ou permission du monarque, résulte :

1°. D'une lettre du roi Sigebert II; ce prince y défend à l'évêque de Cahors de se trouver à un concile convoqué dans ses états, « parce qu'on ne lui a pas donné connaissance de « cette convocation, et qu'il est convenu avec les grands de « ne pas souffrir la tenue de ce concile; » on sait que les évêques obéirent à cette défense, et que le concile n'eut pas lieu;

bis commissis, ... canonicum privilegium ... conservabo. (*Extr. du titre 1er des capitulaires;* même dispositif au *capitulaire 1er de Carloman.* Baluze, t. II, p. 271 et 282.)

9°. Non solum ea quæ a decessoribus et prædecessoribus vestris... statuta sunt servando, vos firmitatem eis dare oportet : verum et illa quæ... manu propria subscripsistis et cum maxima obtestatione, vos servaturos perpetuo promittentes, in manibus sacerdotum ad vicem Dei tradidistis, ... revocare debetis:... Hæc... quæ ibidem continentur, anno... DCCCXLV ... in Belgivaco civitate,... vos servaturos promisistis eisdem episcopis qui præsentes aderant et ceteris regni vestri episcopis qui præsentes... non aderant et omnibus eorum successoribus. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve*, t. II de ses OEuvres, p. 320 et 321.)

I.— 1°. Fabula currente,... cognovimus quasi vocati ab... Vulfoleudo episcopo synodali concilio kal. septembris in regno nostro... una cum reliquos... comprovinciales vestros... licet... statuta canonum et ecclesiasticas regulas, sicut parentes nostri conservarunt, ita et nos conservare optamus, tamen dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobis cum nostris proceribus convenit, ut sine nostra scientia synodalis concilius in regno nostro non agatur, nec ad istas kal. septembris nulla conjunctio sacerdotum, ex his qui ad nostram ditionem pertinere noscuntur, non fiatur. Postea vero opportuno tempore, si nobis antea denuntiatur utrum pro statu ecclesiastico, an pro regni utilitate, sive etiam pro qualibet rationabile conditione, conjunctio esse decreverit non abnuimus; sic tamen,... ut in nostri prius deferatur cognitionem. Proinde præsentia scripta sanctitati vestræ destinare curavimus, per quæ petimus ut... ad istam conjunctionem, priusquam nostram cognoscatis voluntatem, penitus accedere non debeatis. (*Extr. d'une*

2°. Des lettres du pape saint Grégoire ; elles demandent très-instamment au roi de faire assembler un concile dans ses états, mais elles n'ordonnent point la convocation de ce concile ;

3°. Des Actes des conciles de Paris, de Meaux, de Savonnière et de Langres ; ils reconnaissent « qu'il faut demander « aux rois francs la permission de tenir les conciles nationaux « et provinciaux ; »

4°. Des monuments les plus authentiques des deux premières

lettre du roi Sigebert à Didier, évêque de Cahors. Baluze, t. I, p. 144.)

2°. Ut magnum omnipotenti Domino munus valeatis offerre, synodum congregari præcipite. (*Extr. de la lettre du pape saint Grégoire aux rois Théodebert et Théodoric.* Sirmond, t. I, p. 441.)

Petimus ut... congregari synodum faciatis. (*Extr. de la lettre* 47 *de saint Grégoire au roi Clotaire II.* Sirmond, t. I, p. 457.)

3°. Eo quod... concilia bis in anno, sicut mos canonicus docet, per unamquamque provinciam non fiunt, et ob id ecclesiasticæ utilitati magnum dispendium,..... nascitur..... proinde omnibus nobis pernecessarium visum est, ut ab imperiali celsitudine... imploretur... si hæc... bis nequeunt, saltem in anno semel fiant. (*Extr. des canons d'un concile de Paris, tenu l'an* 829, liv. 1, chap. 26. Sirmond, t. II, p. 502.)

Ut principes, juxta decreta canonum, per singulas provincias saltem... semel in anno a metropolitanis et diœcesanis episcopis synodice conveniri concedant. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, chap. 32. Sirmond, t. III, p. 41.)

Episcopi..... synodales conventus secundum jussionem canonicam frequentare procurent : quatenus ordo ecclesiasticus, qui quasi obliteratus jam fuerat, quoniam synodi propter discordiam regum frequentari non poterant.... Consensum apud reges expetitum obtinuerunt. (*Extr. des Actes d'un concile de plusieurs provinces, tenu à Savonnières l'an* 859, canon 2. Sirmond, t. III, p. 138.)

Poscendum a... principibus nostris, ut concilia episcoporum... per singulas quasque provincias saltem semel per annos singulos, cum eorum favore ... celebrentur. In eorum quoque palatiis saltem semel intra biennium generalis episcoporum conventus agatur. (*Extr. des Actes du concile de Langres, tenu à Savonnières, l'an* 859, canon 7. Sirmond, t. III, p. 154.)

4°. Domino suo... Chlothovecho regi, omnes sacerdotes quos ad concilium venire jussistis... de rebus necessariis tractaturos. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, tenus sous Clovis l'an* 511. Sirmond, t. I, p. 177.)

Quum ex præceptione... regum in Aurelianensem urbem de observatione legis catholicæ tractaturi convenissemus. (*Extr. des Actes du second concile d'Orléans, de l'an* 533. Sirmond, t. I, p. 228.)

Quum... consentiente nostro... rege Theodeberto, in Arverna urbe sancta synodus convenisset. (*Extr. de la préface du concile de Clermont, de l'an* 535. Sirmond, t. I, p. 241.)

Quum... Childebertus rex... in Aurelianensi urbe congregasset in unum Domini sacerdotes. (*Extr. de la préface du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549. Sirmond, t. I, p. 277.)

Quum in urbem Parisius ad invitationem... regis Childeberti venissemus. (*Extr. du décret du second concile de Paris, de l'an* 555. Sirmond, t. I, p. 301.)

In Turonica civitate concilio concordante, juxta conniventiam... Chariberti regis. (*Extr. de la préface du second concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 330.)

Rex Guntchramnus... congregari synodum apud urbem Lugdunensem jussit... conjunctique episcopi. (*Extr.*

races ; ils font mention de trente-quatre conciles des Gaules,

de Grégoire de Tours, liv. v, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 247.)

Apud Cavillonum civitatem synodus acta ex jussu principis Guntchramni. (*Ibid.*, chap. 28, p. 250.)

Rex arcessitis regni sui episcopis, causam diligenter jussit exquiri. (*Ibid.*, ch. 49, p. 263.)

Quum ex evocatione... Gunthramni regis... in urbe Matiscensi nostra mediocritas convenisset. (*Extr. de la préface du premier concile de Mâcon, de l'an* 581. Sirmond, t. I, p. 370.)

Quum in urbe Valentina, juxta imperium... Guntchramni regis, nostra mediocritas... convenisset. (*Extr. de la préface du second concile de Valence, de l'an* 584. Sirmond, t. I, p. 379.)

Rex... dirigens epistolas... ad omnes regni sui pontifices, ut medio mense nono... in urbe supradicta adesse deberent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 19. Sirmond, t. I, p. 408.)

Quum... in urbe Parisius ex evocatione... regis in synodali concilio convenissemus. (*Extr. de la préface du cinquième concile de Paris, de l'an* 615. Sirmond, t. I, p. 470.)

Tam ex communi omnium voluntate, quam ex evocatione... domini Chlodovei regis... conglobati. (*Extr. de la préface du concile de Châlons, de l'an* 650. Sirmond, t. I, p. 489.)

Pippinus, rex Francorum, universos pene Galliarum episcopos aggregari fecit ad concilium Vernis. (*Extr. des Actes du concile de Vernon, de l'an* 755. Baluze, t. I, p. 167.)

Rex... concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in eadem villa congregavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard, de l'an* 794. D. Bouquet, t. V, p. 211.)

Concilia... jussu ejus super statu ecclesiarum corrigendo... ab episcopis celebrata sunt : quorum unum Mogunciaci, alterum Remis, tertium Turonis, quartum Cabillone,... congregatum est. (*Extr. des Annales de Loisel, de l'an* 813. D. Bouquet, t. V, p. 62.)

Imperatori Carolo ... missi vestri, Hildebaldus scilicet sacri palatii archiepiscopus, Richolfus et Arno archiepiscopi, seu Bernharius, una cum reliquis coepiscopis, atque abbatibus et cetero clero... venimus secundum jussionem vestram in civitatem Maguntiam. (*Extr. de la préface du concile de Mayence, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 274.)

Hic est ordo capitulorum breviter adnotatus, quæ ... notata sunt in conventu metropolitanæ sedis Remensis ecclesiæ a... Carolo Cæsare... congregato. (*Extr. de la préface du second concile de Reims, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 288.)

Quod a tanto principe nobis injunctum est, ad statuta loca convenimus. (*Extr. de la préface du troisième concile de Tours, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 295.)

Imperante ... inclyto Augusto Carolo, convenimus episcopi et abbates totius Galliæ Lugdunensis in urbem Cabilonensem. (*Extr. de la préface du second concile de Châlons, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 307.)

Cujus jussu fraternitatis nostræ cœtus est adunatus. (*Extr. de la préface du sixième concile d'Arles, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 267.)

Sacrum... concilium divino nutu nostroque studio in Aquisgrani palatio ... adgregatum... tuam nullatenus credimus latere sanctitatem. (*Extr. d'une épître de Louis-le-Pieux, adressée à l'archevêque de Phalsbourg*. Sirmond, t. II, p. 561.)

Nos... qualiter proximis kalendis novembris apud Parisiorum urbem juxta præceptum vestræ magnitudinis in unum convenimus... ad memoriam vestræ celsitudinis reducimus. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Paris, de l'an* 824, *aux empereurs Louis et Lothaire*. Supplément de Sirmond, t. I, p. 109.)

Hludovicus et Hlotharius ... imperatores... omnibus fidelibus.

Statuimus ... conventus... episcoporum in quatuor imperii nostri locis... fieri. (*Extr. d'une lettre contenue dans les Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829. Sirmond, t. II, p. 475 et 476.)

Præfatio synodi apud Parisiorum urbem.

Principes... statuerunt in quatuor ... imperii sui locis, conventus episcoporum ... fieri debere ... principum

tenus depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue, par la permission ou l'ordre des rois ;

5°. Des écrits de l'archevêque Hincmar ; il mande au pape « qu'il n'est permis à aucun évêque de sortir du royaume, « même pour aller à Rome, sans la permission du roi ; »

6°. D'une lettre du pape Nicolas I[er] ; il mande à Charles-le-Chauve qu'il a convoqué « deux évêques de son royaume à un

jussionibus obedientes,... nos... episcopi... ex diœcesi scilicet Durocortorum, nec non et diœcesi Senonica et Turonica, atque Rotomagica..... convenimus. (*Extr. de la préface du sixième concile de Paris, de l'an* 829. Sirmond, t. II, p. 480 et 481.)

Quum convenissemus... synodali evocatione convocante nos... imperatore Ludovico. (*Extr. de la préface du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836. Sirmond, t. II, p. 575.)

Senonicæ sedis archiepiscopus cum suffraganeis suis, Hincmarus quoque sanctæ metropolis ecclesiæ Remorum episcopus... et... Bituricæ civitatis archiepiscopus, ... in Meldensem ecclesiam ... convenerunt, ... regis ... consensu... Prædicti ... episcopi, una cum ... Rotomagensi archiepiscopo ac coepiscopis suis, consensu ... regis ... anno ... DCCCXLVI, XVI kalendas martias Parisius convenerunt. (*Extr. de la préface du concile de Meaux, de l'an* 845. Sirmond, t. III, p. 28 et 29.)

Episcopis... synodum celebrare volentibus annuit... rex Carolus, eosque ad urbem Suessionum, in monasterio Sancti-Medardi... convenire præcepit. (*Extr. de la préface du second concile de Soissons, de l'an* 853. Sirmond, t. III, p. 75.)

Wenilo Senonum, Hincmarus Remorum, Paulus Rotomagensium, Amalricus Turonum archiepiscopi... episcopi, apud Vermeriam palatium, jussu ... principis Karoli... congregati. (*Extr. de la préface du second concile de Verberie, de l'an* 853. Sirmond, t. III, p. 91.)

(Ces évêques sont cités au nombre de 14.)

Lothario imperante ... apud urbem Valentinam, ... quum ... ex jussione præfati ... principis trium provinciarum episcopi in unum collecti resedissent ; id est Lugdunensium, Viennensium et Arelatensium. (*Extr. de la préface du troisième concile de Valence, de l'an* 855. Sirmond, t. III, p. 95.)

Ex vocatione ... Hlotharii ... regis ... Aquis convenerunt ... Aggripinensis archiepiscopus... Trevirensis archiepiscopus .... Mediomatricorum episcopus ... Viridunensis episcopus ... Tullensis episcopus ... Tungrensis episcopus ... Trajectensis episcopus ... Argentoratensis episcopus. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 862. Sirmond, t. III, p. 189.)

Carolus consensu fratris sui Hludowici quosdam episcopos ad Autissiodorum in futuris kalendis februarii convenire præcepit, ut de causa Lotharii quædam tractarent. (*Extr. des Annales de saint Bertin, année* 867. D. Bouquet, t. VII, p. 97.)

Jubet ... convocari episcopos regni sui apud Silvanectis civitatem. (*Ibid., année* 872, p. 115.)

Nos metropolitani in istis regionibus non habemus potestatem, ut sine consensu ... regis, aut nos ipsi ire, aut coepiscopos nostros, quoquam longius possimus dirigere. (*Extr. de la lettre* 26 *d'Hincmar au pape Nicolas*, t. II de ses OEuvres, p. 306.)

5°. Pusillanimitati meæ vestra rescripsit sublimitas, ut Hincmarum et alios tres episcopos regni ... vicem ferentes ad synodum Romam mitterem, vestra sciat aucthoritas, quia ... nec quemlibet episcopum diœceseos Remorum, minime autem aliarum provinciarum episcopos, nisi ... rex illis præceperit, Romam ... mittendi habeo potestatem, nec ipse ego ultra fines sui regni absque illius scientia progredi valeo. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au pape Adrien, opuscule* 42, t. II de ses OEuvres, p. 700.)

6°. Ad futuram synodum, quæ Metis civitate ... congreganda est, duos de regno vestro episcopos, quos

« concile » qui doit se tenir dans le royaume de Lothaire, et il le prie de leur permettre d'y venir.

II. La preuve que, depuis le septième siècle, les évêques de France reconnurent qu'ils ne pouvaient, même de concert avec les papes, ajouter ni déroger au droit canonique reçu en France, sans l'aveu des rois, résulte :

Des Actes de divers conciles des Gaules tenus sous Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils reconnaissent tous successivement, que tous les nouveaux règlements de discipline qu'ils peuvent proposer doivent être adressés au roi,

prudentes atque veraces vos esse cognoscitis, convenire jubemus.... Quos ... ad præfatam synodum sinatis occurrere. (*Extr. d'une lettre du pape Nicolas Ier à Charles-le-Chauve.* Sirmond, t. III, p. 192.)

II. Hæc sub brevitate, quæ emendatione digna perspeximus, ... adnotavimus, et ... imperatori præsentenda decrevimus; poscentes ejus clementiam, ut si quid hic minus est, ejus prudentia suppleatur. Si quid secus quam se ratio habet, ejus judicio emendetur; si quid rationabiliter taxatum est, ejus adjutorio ... perficiatur. (*Extr. des Actes du sixième concile d'Arles, tenu sous Charlemagne l'an* 813, canon 26. Sirmond, t. II, p. 272.)

Perquirentes, quibus modis statum ecclesiæ Dei, et christianæ plebis profectum ... inconvulsum, ... conservare potuissent.... De his ... indigemus vestro adjutorio, atque sana doctrina, quæ et nos ... admoneat,... quatenus ea, quæ paucis subter perstrinximus capitulis, a vestra auctoritate firmentur, si tamen vestra pietas ita dignum esse judicaverit; et quicquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare : ut ita emendata, nobis omnibus et cunctæ christianæ plebi ac posteris nostris proficiant ad vitam et salutem ... sempiternam. (*Extr. de la préface du concile de Mayence, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 274 et 275.)

Urbe Turonis congregati episcopi, abbates, et clerus ... quæ ad tantum opus pertinere animadvertimus, et quæ secundum canonicam regulam emendatione indigent, distincte per capitula adnotavimus ... imperatori nostro ostendenda. (*Extr. de la préface du troisième concile de Tours, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 295.)

Hæc nos in conventu nostro ... ventilavimus. Sed quomodo ... principi nostro de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli ... ad nutum et voluntatem ejus parati sumus. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 305.)

Imperante ... Augusto Carolo, convenimus episcopi et abbates totius Galliæ Lugdunensis in urbem Cabilonensem; et ... quædam capitula, quæ subter inserta sunt ... domino imperatori præsentanda, et ad ejus ... judicium referenda adnotavimus : quatenus ejus prudente examine ea quæ rationabiliter decrevimus confirmentur; sicubi minus aliquid egimus, illius sapientia suppleatur. (*Extr. de la préface du second concile de Châlons, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 305.)

Hæc ... pauca ... quæ necessaria perspeximus, cum magna brevitate,... imperatoris ... judicio præsentanda adnotavimus. (*Extr. des Actes du second concile de Châlons,* canon 66. Sirmond, t. II, p. 322.)

Statuistis, in quatuor partibus imperii vestri conventus episcoporum uno eodemque tempore fieri, in quibus tractarent ... de causis ad religionem christianam, eorumque curam pertinentibus.... Capitulatim in præcedentibus adnotavimus libellis, vestræque serenitati legenda, immo probanda obtulimus. (*Extr. d'une lettre des évêques du sixième concile de Paris à l'empereur Louis,*

article par article, être déférés à leur jugement et être discutés et approuvés par eux avant d'être admis comme lois ecclésiastiques.

III. La preuve que les nouveaux règlements de discipline ne reçurent leur dernière sanction que dans les placités généraux, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et des ouvrages d'Hincmar ; on y voit que Charlemagne après avoir fait approuver par les évêques de son royaume deux règlements, formés sur l'avis du pape, les promulgua du consentement de tous ses fidèles réunis dans des placités généraux ;

2°. Des récits de plusieurs contemporains du règne de

liv. III. Sirmond, t. II, p. 542 et 543.)

Hæc ... constituimus, non præjudicantes ... quæ a ... prædecessoribus nostris ... propter rigorem ecclesiasticæ disciplinæ sunt constituta.

Vos simul cum ... vestris fidelibus, nos ... rogastis ut propter ... nostrum ministerium, ... verum consilium ... invenissemus.... Ut ... capitula, quæ ... communiter decrevistis, et manu propria confirmastis, et ... observatores vos verbis promisistis, opere pleniter ... adimpleatis, nunc ... admonemus.

Quia ... maximam indulgentiam ... reperimus.... Capitula patris vestri sine refragatione de cætero conserventur, ac capitulis vestræ religioni ... oblatis, hoc diploma si complacet adnectatur. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, canon 79, et de l'*avertissement au roi.* Sirmond, t. III, p. 57 et 58.)

III. — 1°. Placuit, sicut Leonis papæ et omnium episcoporum nostrorum atque reliquorum fidelium generali ... consultu decrevimus, ut nullus chorepiscopus per manus impositionem spiritum sanctum tradere, aut sacerdotes, vel levitas, aut subdiaconos sacrare, vel virgines velare, aut sanctum chrisma conficere, vel ecclesias aut altaria sacrare, aut benedictionem in publica missa populis tribuere præsumat : quæ omnia summis pontificibus, id est, cathedralibus episcopis, debentur, et non chorepiscopis vel presbyteris, quorum formam, juxta sanctorum canonum decreta, chorepiscopi gerunt. Si autem hi aliquid ex his agere tentaverint, irrita erunt quæ ab eis gerentur, et ipsi omni ecclesiastico honore funditus priventur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 5. Baluze, t. I, p. 382.)

Consultu sedis apostolicæ, et omnium nostrorum episcoporum ac reliquorum sacerdotum, atque ... cunctorum fidelium nostrorum, de purgatione criminatorum sacerdotum ... tractavimus, eamque ... sicut in anteriori capitulari nostro continetur, fieri decrevimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 386.)

Quid de præsbyteris criminosis, ... agendum sit, in libro primo capitulorum Karoli imperatoris ... scriptum est.

Après avoir rapporté en entier le capitulaire que nous venons de copier, Hincmar ajoute:

Si juxta concilium Antiochenum ... perfectum concilium illud est, ubi interfuerit metropolitanus antistes, multo magis ... tenendum atque sequendum est præcedens capitulum de præsbyterorum purgatione, consultu sedis apostolicæ, ... et fidelium consensu firmatum sicuti voce magni ... imperatoris legimus attestatum, hanc auctoritatem ... secuta est generaliter.... Cisalpina ecclesia catholica jam per septuaginta et eo amplius annos. (*Extr. de la lettre* 48 *d'Hincmar,* chap. 1er, t. II de ses OEuvres, p. 783 et 786.)

2°. Imperator Aquisgrani hiemavit

Charlemagne; ils marquent, que ce prince ayant déterminé dans une assemblée générale, la tenue de quatre conciles des Gaules, ces conciles rapportèrent à une autre assemblée générale les constitutions qui avaient été faites dans ces conciles, et qui furent recueillies dans quarante-six capitulaires.

Le recours à ces capitulaires et aux canons des conciles tenus dans la même année, montre que les uns copièrent littéralement les autres, sur plusieurs objets qui tenaient seulement à la discipline ecclésiastique.

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il rappelle l'assemblée qu'il a faite à la fois, à Aix-la-Chapelle, du concile et du placité général, pour traiter des affaires de l'église et de celles du royaume, et il ajoute que cette assemblée s'est composée selon l'usage accoutumé;

4°. Des écrits d'Hincmar; ils marquent que, dans un placité général tenu en même temps qu'un concile par Louis-le-Pieux, dans l'assemblée des évêques et des fidèles laïques, il fut délibéré sur des choses qui avaient été récem-

... ac deinde habito generali conventu ... concilia ... jussu ejus super statu ecclesiarum corrigendo per totam Galliam ab episcopis celebrata sunt: ... et constitutionum, quæ in singulis factæ sunt, collatio coram imperatore in illo conventu habita. (*Extr. des Annales de Loisel, année* 813; même récit aux *Annales d'Éginhard* et de *saint Bertin*. D. Bouquet, t. V, p. 61 et 62.)

Imperator ... decrevit quatuor synodos fieri ... mandavitque ut quidquid in unamquamque synodum definissent, ad placitum constituti imperatoris renuntiassent: quod ita factum est. Et in ... mense septembri ... Karolus fecit conventum magnum populi ... de omni regno ... suo ... et ibidem constituit capitula numero XLVI de causis quæ erant necessariæ ecclesiæ Dei et christiano populo. (*Extr. de la Chronique de Moissac, année* 813. D. Bouquet, t. V, p. 82.)

Comparez les art. 5, 8 et 14 du capitulaire 1er de l'an 813 (recueil de Baluze, t. I, p. 502), aux canons 25, 26 et 53 du concile de Mayence (recueil de Sirmond, t. II, p. 282 et 286). Comparez l'art. 12 du même capitulaire, au canon 11 du troisième concile de Tours, de l'an 813 (recueil de Sirmond, t. II, p. 271). Comparez les art. 16, 17 et 25 du même capitulaire, aux canons 17, 18 et 26 du concile d'Arles (recueil de Sirmond, t. II, p. 271 et 272).

3°. Quum nos ... anno ... octingentesimo septimo decimo,... mense julio, Aquisgrani palatio nostro more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas, congregassemus. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*. Baluze, t. I, p. 573 et 574.)

4°. Nostri ævi Augustus... Hludovicus in synodo ac placito generali apud Wormatiam, apostolicæ sedis... commeante legato, cum aliis plurimis, de his, quæ episcopi in synodis per quatuor loca sui imperii habitis... nuper invenerant, de hac unde agitur causa omnium tam episcoporum, quam et fidelium laicorum, votis convenientibus... decernens. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar sur le divorce du roi Lothaire et de la reine Thiédeberge*, t. I de ses OEuvres, p. 590.)

Capitula domni Hludouvici in Ingilenheim apostolica auctoritate, et synodali sanctione, omnium clerico-

ment traitées dans quatre conciles tenus dans des lieux différents de l'empire franc, et qu'il fut prononcé définitivement sur ces objets, par le vœu des évêques et des fidèles laïques.

Le même auteur témoigne que Louis-le-Pieux publia, dans des capitulaires dressés au placité général d'Ingelsheim, des règles formées par le concours de l'autorité apostolique, de la sanction du concile, et du consentement de tous les clercs et laïques.

5°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils nous apprennent que « le prince fit relire devant ses fidèles, au placité « général de Vermerie, des capitulaires qu'il avait proposés « auparavant au concile de Soissons, que tous ses fidèles, « d'une voix, les reçurent et les approuvèrent, » et que ces capitulaires devinrent lois;

6°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve, des Annales de saint Bertin; ils nous apprennent que Charles-le-Chauve et les membres du placité général d'Épernay ne voulurent approuver qu'un petit nombre des canons que les évêques de France venaient de dresser dans divers conciles, et refusèrent de consentir à l'observation des autres, qui restèrent sans exécution;

7°. Des représentations que les évêques de France, assemblés à Bonneuil, firent à Charles-le-Chauve; ils lui citent les capitulaires qu'il a confirmés de sa main, avec ses fidèles, au

rum ac laicorum generaliter consensu atque hortatu, decreta. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 824. Baluze, t. I, p. 647.)

5°. Capitula quæ... rex Karolus in concilio... apud Suessionis civitatem sacro proposuit conventui, coram fidelibus suis in ... palatio Vermeria relegi fecit, et ab omnibus consonanter suscepta sunt et accepta. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 3. Baluze, t. II, p. 60.)

6°. Hæc quæ sequuntur capitula excerpta sunt a... rege Karolo, et principibus ejus, ex his capitulis, quæ anno DCCCXLVI, ediderunt episcopi in synodis, Wenilo scilicet cum suffraganeis suis, Guntboldus cum suffraganeis suis. Ursmarus cum suffraganeis suis, Hincmarus cum suffraganeis suis, Amalo cum suffraganeis suis; et oblata sunt eidem principi, sicut ipse jusserat, collecta ad relegendum in Sparnaco villa... Motus est animus ipsius regis contra episcopos, dissidentibus primoribus regni sui ab eorumdem episcoporum ammonitione, et remotis ab eodem concilio episcopis ex omnibus illis capitulis hæc tantum... sibi collegerunt, et episcopis scripto tradiderunt, dicentes non amplius... quam ista . . se velle cum principe observare. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 846, tit. 7, *collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. II, p. 30.)

Carolus, (DCCCXLVI), apud villam ... Sparnacum nomine... conventum populi sui generalem mense junio habuit. In quo episcoporum ... admonitio de causis ecclesiasticis ita flocci pensa est. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 64.)

7°. Vos... precamur ut capitula quæ vos ipse cum fidelibus vestris in Colonia villa manu propria confir-

placité général de Cologne ; ceux qu'il a approuvés avec ses frères, dans un placité général : ceux « qu'il choisit avec ses « grands et ses sages, » pour les observer, au placité général d'Épernay.

Il est à remarquer que les évêques ne comptent point ici pour lois ecclésiastiques les canons qui furent rejetés parmi ceux proposés à Épernay.

8°. D'un canon du concile de Meaux, des Actes du concile de Ponthion, et d'une lettre d'Hincmar ; on y voit que le canon du concile de Meaux, du nombre de ceux qui avaient été rejetés au placité général d'Épernay, resta sans autorité, puisqu'il défendait aux évêques de prêter aucun serment, et que l'archevêque Hincmar fut forcé de prêter serment à Charles-le-Chauve, dans le concile de Ponthion, par l'ordre de ce concile ;

9°. Des autorités citées à la première partie de cette époque, sur la puissance législative de l'empire franc ; elles ont montré que tous les capitulaires des rois carliens furent établis par les rois, du consentement de leur peuple, et dans les placités généraux ; elles comptent parmi les capitulaires revêtus de cette sanction, les capitulaires qui statuaient sur les affaires ecclésiastiques.

mastis... ea quæ in Belvaco civitate episcopis tradentibus... suscepistis, illa quoque quæ cum fratribus vestris secus Teudonis villam... approbastis, illaque quæ in Verno palatio synodaliter prolata suscepistis, ea etiam quæ ... cum illustribus viris et sapientibus... vestris observanda delegistis ... ad memoriam reducatis ac relegatis. (*Extr. des représentations des évêques du concile de Bonneuil. Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 856, tit. 18. Baluze, t. II, p. 77.)

8°. Ut nullus deinceps... episcopus ..... super sacra jurare præsumat.... Quod qui transgredi ausu temerario præsumpserit, quolibet modo illectus, censuræ ecclesiasticæ... subjaceat. (*Extr. des canons du concile de Meaux, de l'an* 845, canon 38, *l'un de ceux qui furent rejetés dans l'assemblée d'Épernay*. Sirmond, t. III, p. 42.)

Juramentum, quod Hincmarus archiepiscopus edere jussus est.

Sic promitto ego, quia de isto die in antea isti seniori meo, ... fidelis ... ero ... si me Deus adjuvet, et ista sancta patrocinia. (*Extr. des Actes du concile de Ponthion, de l'an* 876. Sirmond, t. III, p. 447.)

A me, qui... professa... a juventute... servavi, nunc juramentum aliud non debuisset requiri... Animus benignitatis vestræ ... a me requirit, quod nec pater vester... qui mihi per octo circiter annos secreta sua ... credidit, ... nec vos per trigenta et sex annos hactenus requisistis. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar*, t. II, p. 837.)

9°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. XXII.

CHAPITRE XVIII.

Du droit propre à la puissance législative, dans l'empire franc, d'anéantir les règlements de discipline qui n'intéressaient pas l'accomplissement des devoirs essentiels du christianisme.

La preuve que la puissance législative, dans l'empire franc, modifia et changea à son gré, indépendamment des évêques, les règlements ecclésiastiques qui n'importaient point essentiellement à l'observation des devoirs du christianisme, et qui pouvaient influer sur l'état politique, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne de l'an 805 ; ils défendent, sans l'intervention des évêques, aux hommes libres de se faire moines sans la permission du prince, contre la disposition des anciens canons, qui ouvraient à toutes les personnes libres l'entrée des monastères ;

2°. Des canons des conciles de Chalcédoine et de Mâcon, comparés à un capitulaire de Louis-le-Pieux, ajouté à la loi salique, dans un placité général, les conciles défendirent aux clercs de recourir au jugement séculier dans les affaires civiles ; le capitulaire autorise les clercs qui n'ont pu s'accorder, à porter leur cause au placité public, c'est-à-dire, au tribunal ordinaire des laïques ;

Ch. XVIII. — 1°. De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 805*, art. 15; même dispositif à l'art. 114 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*, et à l'art 255 du liv. v des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 427, 725 et 874.)

2°. Si quis clericus cum clerico causam habeat, episcopum suum non deferat, et ad judicia secularia currat, sed prius apud episcopum suum examinet causam, aut certe eum voluntate ipsius episcopi causa dicatur apud quos partes utraque voluerint... Si vero clericus habeat causam cum extraneo episcopo, vel cum suo, apud synodum provinciæ causam dicat. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine, de l'an 789*, canon 9, *rapporté dans un capitulaire de Charlemagne*, art. 27. Baluze, t. I, p. 224.)

Ut nullus clericus ad judicem sæcularem quemcumque alium fratrem de clericis... ad causam dicendam trahere... præsumat; sed omne negotium clericorum, aut in episcopi sui, aut in presbyterorum, vel archidiaconi præsentia finiatur. (*Extr. du premier concile de Mâcon, de l'an* 581, canon 8. Sirmond, t. I, p. 372.)

Si quis cum altero de qualibet causa contentionem habuerit... ubi... ex utraque parte ecclesiasticum fuerit, rectores earundem ecclesiarum, si se familiariter pacificare velint, licentiam habeant. Si autem de hujuscemodi pacificatione inter eos convenire non possit, advocati eorum in mallo publico... veniant, et ibi legitimus terminus eorum contentionibus imponatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 10; même dispositif à l'art. 23 du liv. iv des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 601, 779 et 780.)

3°. D'un canon du concile d'Agde, comparé à un capitulaire de Louis-le-Pieux ; le canon permet, en certaines circonstances, la vente d'une partie des biens de l'église ; le capitulaire défend absolument ces aliénations, en quelques circonstances que ce soit.

CHAPITRE XIX.

Des secours que la puissance législative de l'église et la puissance législative de l'état se prêtent mutuellement.

I. La preuve que les évêques de France ordonnaient, sous des peines ecclésiastiques, l'observation de diverses lois politiques et civiles, résulte :

1°. Des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle ; ils prononcent que « les évêques et les clercs qui violent le serment « de fidélité envers le prince, seront déposés, et les laïques « coupables du même crime, anathématisés ; »

2°. Des canons du concile de Meaux reçus par Charles-le-Chauve et le placité général d'Épernay ; ils anathématisent ceux qui refusent d'obéir aux commandements justes et raisonnables de l'autorité royale « conformes au droit civil ; »

3°. D'un canon du concile de Chalcédoine ; il condamne les clercs coupables de lèse-majesté à être déposés ;

3°. Casellas, vel mancipiola ecclesiæ, episcopi,... possideant : ... Quod si necessitas certa compulerit, ut... in directa venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales... episcopos causa, qua necesse sit vendi, ... comprobetur ; et ... eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur. Aliter facta venditio ... non valebit. (*Extr. des Actes du concile d'Agde*, canon 7. Sirmond, t. I, p. 162.)

Nulla ... ecclesia vel xenodochium ... vel monasterium ... contra hæc agere præsumat Ergo his omnibus non liceat alienare rem immobilem. Alienationis autem verbum contineat venditionem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 827, chap. 29, liv. II, *de la collection d'Ansegise*. Baluze, t. I, p. 746.)

I.—1°. In commune statuimus, ut si quisquam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici.... a ... Ludovico imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, et ejus contrariis ... quolibet modo se copulaverit, gradum proprium canonica atque synodali sententia amittat. Quod si quisquam laicus superius comprehensa facere tentaverit, sciat se ab universo gradu anathematizandum. (*Extr. des canons du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 12. Sirmond, t. II, p. 581.)

2°. Si quis potestati regiæ, quæ non est, juxta apostolum, nisi a Deo,... contradicere præsumpserit, et ejus justis ... imperiis, secundum ... auctoritatem ecclesiasticam ac jus civile, obtemperare ... noluerit, anathematizetur. (*Extr. des canons du concile de Meaux, reçu au placité général d'Épernay, l'an* 845, canon 15. Sirmond, t. III, p. 36.)

3°. Conjurationum et conspiratio-

4°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il décerne la peine d'anathème contre les rebelles à la justice.

II. La preuve que les évêques employaient leur crédit sur les consciences pour obliger à l'observation des lois temporelles, résulte :

1°. Des autorités que l'on vient de citer à la preuve précédente ;

2°. Des actes d'un placité général et du concile national de Piste ; les évêques y ordonnent sous peine d'anathème, l'observation de diverses lois que le prince et le peuple viennent de promulguer ; « nous défendons, disent le prince et le peu-« ple, les séditions, les enlèvements, comme nos prédéces-« seurs les défendirent ; » ensuite la voix des évêques et des laïques se réunit pour ordonner à tous en commun l'observation des capitulaires qui furent promulgués dans différents placités généraux, disant qu'il appartient aux évêques de réprimer ceux qui violent ces lois, et que l'évêque qui aura manqué de les menacer d'excommunication, et de les chasser de l'église, s'ils persistent dans la violation de ces lois, sera excommunié lui-même par ses frères.

num crimen... publicis legibus certum est penitus inhiberi ; hoc multo magis in... ecclesia (ne fiat) convenit abdicari. Si qui vero clerici... inventi fuerint conjuratores... omnino cadant de proprio gradu. (*Extr. des canons du concile de Chalcédoine*, canon 17. Somme des conciles, p. 217.)

4°. Si, quod absit, talis emerserit qui Dei timorem postponat, et ecclesiasticam auctoritatem contemnat, et regiam potestatem refugiat, sciat... quia... ab omnium christianorum cœtu, et a sanctæ ecclesiæ consortio, et in cœlo et in terra alienus efficietur, et regali potestate atque omnium ... fidelium unanimitate ... persequetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, art. 7. Même dispositif à l'art. 3 des *capitulaires de Piste, de l'an* 862. Baluze, t. II, p. 90 et 160.)

II.—1°. Karolus, gratia Dei rex, et episcopi, abbates quoque... ac cæteri in Christo renati fideles ; qui... super fluvium Sequanam, in locum qui Pistis dicitur, ... convenimus.

2°. Conspirationes et seditiones, et raptus feminarum sicut et divinæ et humanæ leges prohibent et prædecessores nostri reges prohibuerunt, ... et nos prohibemus.

Nos quoque episcopi, auctoritate Dei et sacrorum canonum, sicut... pontifices... in Chalcedonensi concilio conspirationem fieri prohibuerunt, et sicut cætera concilia episcoporum hujusmodi perniciosa facta vetuerunt, et nos prohibemus ; quia facientes illa ... a ... ecclesia et a christianorum societate separati sunt, nisi per dignos pœnitentiæ fructus ad hoc redeant ut sanctæ ecclesiæ possint readunari. Similiter ut hæc capitula, quæ hic annotata sunt, ita et illa omnia quæ ... in Carisiaco, et apud Valentianas, collecta ... sunt, observari præcipimus, et omnes communiter confirmamus.

Si autem aliquis ... episcopus ... ad quem pertinere noscuntur illi qui talia ... faciunt, ... eos ... admonere noluerit, ut aut revertentes suscipiat, aut temnentes de ecclesia rejiciat, excommunicatus a collegio cæterorum... habebitur, quousque emen-

Enfin les membres du placité général et des conciles concluent de cette sorte : « si nous n'agissons de concert pour « conserver à tous la justice, nous sommes indignes des titres « de roi. d'évêques et de chrétiens ; nous souscrirons de nos « propres mains les règles ci-dessus, pour qu'elles soient plus « étroitement observées, et tenues inviolables par nous et nos « successeurs. »

3°. Et enfin de l'édit de Piste ; le roi et les fidèles y ordonnent que les infracteurs de quelques règlements civils, après avoir été condamnés aux peines civiles, « subissent la péni- « tence publique, par le jugement des évêques. »

III. La preuve que la puissance temporelle devait employer la force coactive pour faire exécuter les jugements ecclésiastiques, résulte :

1°. Des capitulaires de Pépin ; ils ordonnent aux comtes de forcer les prêtres et les clercs cités au synode diocésain, de comparaître à cette assemblée ;

2°. D'un texte de Grégoire de Tours, et des Actes du con-

dationis vel damnationis eorum ab eo sententia promulgetur. Quoniam nisi communiter certaverimus ut.... justitia omnibus conservetur, nec rex pater patriæ, nec episcopi... reconciliatores populi ... nec qui participatione nominis Christi christiani vocantur... valemus. Ut autem hæc quæ observanda supra scripsimus... certius et expressius a nobis atque a successoribus nostris inconvulsa serventur, propriis manibus his subscribere communi consensu decrevimus.

Post hæc omnia relecta et conlaudata communi consensu decrevimus. (*Extr. des Actes du synode de Piste dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, tit. 34, *Préface* et chap. 3. Baluze, t. II, p. 154, 162 et suiv.)

3°. Sicut constitutum est de falsis monetariis in libro IV capitulorum ... manum perdat, et ut sacrilegus... publicæ pœnitentiæ judicio episcopali subjiciatur.

Si quis ... mensuram adulterasse ..., si liber homo est... convictus fuerit, post legalem emendationem episcopale judicium suscipiat, quia... quod peccatum inter illa criminalia peccata computatur de quibus dicit apostolus, quod qui ea fecerit, cum hujusmodi nec cibum sumere christiano licet.

In quadragesima jurare ... si quis præsumpserit ... bannum nostrum componat, et inde pœnitentiam episcopali judicio faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 36, art. 3, 20 et 33. Baluze, t. II, p. 179, 182, 183, 191.)

III.—1°. De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat una cum comite. Et si quis contempserit, comes eum distringere faciat ... Si aliquis ... presbyterum, aut clericum ... contradixerit, tunc comes ipsam personam per fidejussores positam ante regem venire faciat una cum misso episcopi... rex distringat, ut cæteri emendentur. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 757, *donné dans l'assemblée générale du peuple*, art. 21 ; même dispositif à l'art. 11, du liv. V des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 184 et 828.)

2°. Palladius atque Bertchramnus ... discedentes ... a regis præsentia, cautiones ... dederunt ut ... synodum

cile de Douzi ; on y voit que sous la première race, le roi Gontran, sous la seconde race, l'empereur Charles-le-Chauve, firent donner des cautions et des gardes à des évêques accusés, pour les forcer de comparaître à des conciles ;

3°. D'un édit de Charlemagne ; il défend à tous les fidèles, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, de se montrer désobéissant à son évêque dans les choses qui appartiennent à son ministère ; il ordonne que celui qui aurait enfreint cette obligation « soit cité en jugement devant le roi, ainsi qu'il est « prescrit dans les capitulaires ; »

4°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; ils obligent les comtes et les autres ministres de la puissance publique, à assister les évêques en toutes choses, afin qu'ils puissent accomplir leur ministère.

IV. La preuve que les lois temporelles étendaient le pouvoir coactif de la puissance publique jusqu'à soumettre au gré des évêques, à la pénitence publique, les pécheurs publics, résulte :

Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de

convenirent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 7. D. Bouquet, t. II, p. 316.)

Rex cum multa obtestatione ... testificatus est, quod nec consilio nec consensu ipsius Hincmari ... Hincmarum Laudunensem episcopum in custodia relegavit ... Sigemundus presbyter ... Agenulphus presbyter ... et alii quamplurimi testificati sunt, qui tunc cum rege fuerunt, quando eundem Hincmarum ... rex custodiæ mancipavit : quoniam ab eo nec hoc potuit obtinere ut ... ad synodum ... venire debuisset. (*Extr. des Actes du concile de Douzi*, partie IV, chap. 6. Supplément de Sirmond, p. 253.)

3°. Resonuit in auribus nostris ... quod non ... obtemperetis pontificibus nostris ... quemadmodum canonum et legum continet auctoritas ... Jubemus ut nullus quilibet ex fidelibus nostris, a minimo usque ad maximum ... episcopo suo inobediens parere audeat... (in rebus) ad illorum ministerium pertinentibus ... Si quis ... episcopis nostris ... vel sicut in capitulare dudum a nobis facto continetur, contradicere præsumpserit, sciat se..., nisi cito correxerit, in conspectu nostro exinde dicere rationem. (*Extr. d'un édit de Charlemagne, de l'an* 800. Baluze, t. I, p. 330 et 331.)

4°. Volumus ut episcopi et comites concordiam et dilectionem inter se habeant..., ut episcopus suo comiti, ubi ei necessitas poposcerit, adjutor et exhortator existat. Similiter et comes faciat contra suum episcopum, ut in omnibus illi adjutor sit qualiter ... canonicum possit explere ministerium. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, *ajouté à la loi des Lombards*, art. 33. Baluze, t. I, p. 354.)

Comites ... ministris ecclesiæ ... adjutores in omnibus fiant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 23; même dispositif à l'art. 23 du liv. II des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 639 et 742.)

IV. Prohibemus omnino sub pœna sacrilegii generaliter omnibus... ecclesiarum rerum invasiones, vastationes ... servorum Dei oppressiones ... injurias ... adulteria ... incesta vel cuncta inlicita conjugia, homicidia, ... per-

Charles-le-Chauve; ils ordonnent aux ministres de la puissance publique, de contraindre en général tous les pécheurs publics qui ont encouru l'anathème, à subir la pénitence que les évêques voudront leur imposer.

CHAPITRE XX.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

juria, falsa testimonia, et omnia inlicita... Sciat unusquisque nobis subjectus quia qui in uno ex his... convictus fuerit, et honores, si habet, omnes perdere, et in carcerem se usque ad justam emendationem atque per publicæ pœnitentiæ satisfactionem retrudi, et ab omni fidelium consortio fieri alienum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803; même dispositif à l'art. 143 du liv. VII des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 412 et 1055.)

Quod si aliquis... episcopo proprio vel suo sacerdoti aut suo archidiacono inobediens vel contumax, sive de hoc sive de alio quolibet scelere, extiterit, omnes res ejus a comite... ei contendantur, usque dum episcopo suo obediat, ut canonice pœniteat. Quod si nec se ita correxerit, et ad... pœnitentiam venire distulerit, a comite comprehendatur, et in carcerem... retrusus teneatur, nec rerum suarum potestatem habeat quousque episcopus jusserit. Quod si comes vel ejus ministri hæc adimplere distulerint... excommunicetur... usque dum hæc... adimpleat... usque dum ipsi episcopo humanius erga eum aliquid agere placuerit. Si vero... ipse comes... de ipsa excommunicatione inobediens... apparuerit, honore comitatus pariter et communione careat, usque dum ambo in nostram præsentiam veniant, ut nos illum.... corrigamus. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 827, liv. VII, chap. 432. Baluze, t. I, p. 1120.)

Peccator, si... ad emendationem redire noluerit, et excommunicationem canonicam... parvi penderit, regiam vel reipublicæ potestatem... episcopus adeat, ut constringatur, quatenus ad... pœnitentiam isdem peccator redeat. (*Extr. du capitulaire de l'an* 869, tit. 40, chap. 10. Baluze, t. II, p. 213.)

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

De la composition du clergé inférieur, et des obligations des clercs.

I. La preuve que le clergé inférieur de chaque diocèse, fut composé dans l'empire franc, de prêtres, de diacres, sous-diacres, acolytes, lecteurs, portiers et chantres, ou simples clercs, résulte des écrits de saint Isidore et des canons du concile de Carthage, qui classent ou spécifient tous ces différents degrés.

II. La preuve de la fixation des âges pour l'entrée aux divers ordres ecclésiastiques, résulte des canons du concile de Vaisons, du sacramentaire de l'église romaine, attribué au pape saint Gélase, qui classent ou spécifient ces divers âges.

III. La preuve qu'il fallait avoir l'âge de vingt-cinq ans, pour arriver au diaconat, et l'âge de trente ans pour parvenir à la prêtrise et à l'épiscopat, est écrite dans les canons des

I. Generaliter ... clerici nuncupantur omnes qui in ecclesia deserviunt, quorum ... nomina hæc sunt. Ostiarius, psalmista, lector, exorcista, acolytus, subdiaconus, diaconus, presbyter et episcopus. (*Extr. des écrits de saint Isidore, Étymologies*, liv. VII, chap. I et 2, t. I, p. 182.

Clericorum ... nomen etiam lectores et psalmistæ et ostiarii retinent. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage.* Somme des conciles p. 145.)

II. Presbyteri, qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per ... Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores, quantoscumque sine uxore habuerint, secum in domo ... recipiant.... Quum ... ad ætatem perfectam pervenerint, si aliquis eorum ... uxorem habere voluerit, potestas ei ducendi conjugium non negetur. (*Extr. des canons 6 et 7 du second concile de Vaison, de l'an* 529. Sirmond, t. I, p. 226.)

Si quelqu'un a donné son nom dès l'enfance aux ministres de l'église, il demeurera jusqu'à l'âge de vingt ans lecteur ou exorciste, puis quatre ans acolyte ou soudiacre. (*Extr. du Sacramentaire ancien de l'église romaine, attribué au pape Gélase*, cité dans l'Histoire ecclésiastique de Fleury, t. II, p. 80.)

III. Ut, ante viginti quinque annos ætatis nec diaconi ordinentur. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage*, canon 4, Somme des conciles, p. 143; même dispositif au canon 16 du *concile d'Agde, de l'an* 506. Sirmond, t. I, p. 164.)

Presbyter ante triginta annorum ætatem non ordinetur. (*Extr. des Actes d'un concile de Néo-Césarée*, chap. II. Somme des conciles, p. 53.)

Presbyterum vel episcopum, ante triginta annos, ... et diaconos ante viginti quinque, nullus ... ordinare præsumat. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde*, chap. 17. Somme des conciles, p. 234.)

In concilio Neocæsariensi, ut nul-

conciles de Carthage, de Néo-Césarée et d'Agde, et dans les capitulaires.

IV. La preuve que les laïques qui avaient atteint l'âge de trente ans, pouvaient parvenir à la prêtrise et à l'épiscopat, un an après qu'ils étaient entrés dans le clergé, est complète dans les canons des conciles d'Arles, d'Orléans et de Clermont.

V. La preuve que les moindres clercs pouvaient se marier, et que les clercs revêtus des ordres sacrés étaient obligés à la continence, est écrite dans les canons des conciles de Carthage.

La règle qui exige la continence de tous les clercs engagés dans les ordres sacrés, se confirme par les dispositions d'un grand nombre de conciles des Gaules.

VI. La preuve que l'usage des armes était généralement interdit aux clercs, résulte formellement des capitulaires qui prononcent cette défense.

latenus presbyter ordinetur ante tricesimum ætatis suæ annum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 49; même dispositif à l'art. 49 du liv. 1 de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 230 et 710.)

IV. Nullus episcoporum diaconum, antequam xxv annos impleat, ordinare præsumat. Episcopatus vero vel presbyterii honorem nullus laicus ante præmissam conversionem, vel ante xxx ætatis annos accipiat. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Arles, de l'an* 524, canon 1er. Sirmond, t. I, p. 207.)

Nullus ex laicis absque anni conversione præmissa ... ordinetur : ita ut intra anni ipsius spatium ... disciplinis et regulis ... instruatur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, art. 9. Sirmond, t. I, p. 280; même dispositif au canon 9 du *concile de Clermont, de l'an* 550. Supplément des conciles des Gaules, p. 51.)

V. Ut quod apostoli docuerunt et ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus ab universis episcopis dictum est : omnibus placet, ut episcopi, presbyteri et diaconi ... pudicitiæ custodes etiam ab uxoribus se abstineant. (*Extr. des Actes du second concile de Carthage*, chap. 2. Somme des conciles, p. 141.)

Placuit episcopos, et presbyteros, et diaconos, secundum propria statuta, etiam ab uxoribus continere, quod nisi fecerint, ab ecclesiastico removeantur officio. Ceteros autem clericos ad hoc non cogi ... debere. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Carthage*, chap. 3. Somme des conciles, p. 158.)

Voyez les Actes du concile de Tours, de l'an 461, art. 2, (Sirmond, t. I, p. 121); du concile d'Agde, de l'an 506, art. 9, (*ibid.*, p. 163); du concile d'Auvergne, de l'an 535, art. 13, (*ibid.*, p. 243); du troisième concile d'Orléans, de l'an 438, art. 4, (*ibid.*, p. 249); du deuxième concile de Tours, de l'an 567, art. 17, (*ibid.*, p. 335.)

VI. Ut presbyteri vel diaconi sive subdiaconi arma portare non præsumant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 179. Baluze, t. I, p. 858.)

Dicendum est presbyteris et diaconibus ut arma non portent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 68; même dispositif à l'art. 66 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 236 et 713.)

VII. La preuve que les clercs se rasaient et portaient un habit particulier, est écrite dans les canons des conciles de Carthage, de Mâcon, d'Agde, et dans les capitulaires.

VIII. La preuve de ce qui a été avancé sur l'entière liberté des propriétés foncières des clercs, résulte des canons des conciles d'Antioche et de Carthage, des décrets des conciles d'Épaonne et d'Aix-la-Chapelle, et enfin des capitulaires : toutes ces autorités s'accordent sur ce point.

IX. La preuve que les acquêts, que pouvaient faire les

VII. Clericum nec comam nutriat nec barbam. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage*, chap. 44. Somme des conciles, p. 153.)

Sancitum est ut clerici qui comam nutriunt, ... detondeantur. Vestimenta vero vel calciamenta eis, nisi quæ religionem deceant, habere non liceat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 744, art. 4; même dispositif à l'art. 234 des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 153 et 1074, et à l'art. 20 du *concile d'Agde*. Sirmond, t. I, p. 175.)

Ut nullus clericus... vestimenta vel calceamenta sæcularia ... induere præsumat. (*Extr. des canons du concile de Mâcon, de l'an* 581, canon 5. Sirmond, t. I, p. 371.)

Omnes clerici ... nec habitum laicorum portent. (*Extr. d'un capitulaire de Soissons, donné en plein concile l'an* 744, art. 3. Baluze, t. I, p. 158.)

VIII. Ut sua episcopus, quibus voluerit, derelinquat; et quæ ecclesiæ sunt, eidem conserventur ecclesiæ. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche*, canon 24. Somme des conciles, p. 91.)

Ut episcopi, presbyteri, diaconi, vel quicumque clerici ... si ... ipsis proprie aliquid liberalitate alicujus, vel successione cognationis venerit, faciant inde, quod eorum proposito congruit. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage*, canon 49. Somme des conciles, p. 147.)

Si episcopus condito testamento aliquid de ecclesiastici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, nisi vel tantum de juris proprii facultate suppleverit. (*Extr. des Actes du concile d'Epaonne, de l'an* 517, art. 17. Sirmond, t. I, p. 197.)

Canonicis ... liceat ... dare et accipere, proprias res et ecclesiæ... habere. (*Extr. des règles des chanoines, publiées par le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, liv. 1, chap. 115. Sirmond, t. II, p. 390.)

Heredes episcopi res quæ ab episcopo sunt adquisitæ,... postquam episcopus fuerit ordinatus, nequaquam hereditare debeant ... Illæ autem quas prius habuit, nisi traditionem ad ecclesiam ex eis fecerit ... propinquis succedant. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 39. Baluze, t. I, p. 269.)

Episcopus res sui juris, quas aut ante episcopatum, aut certe in episcopatu hereditaria successione adquisivit, secundum auctoritatem canonicam quicquid vult faciat, et cui vult conferat ... Similiter et de presbyteris... faciendum statuimus. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, art. 327. Baluze, t. I, p. 894; même dispositif à l'art. 16 du *sixième concile de Paris*. Sirmond, t. II, p. 487.)

IX. Ut episcopi, presbyteri, diaconi, vel quicumque clerici, qui nihil habentes ordinantur et tempore episcopatus vel clericatus sui ... prædia nomine suo comparant, tanquam ... crimine teneantur obnoxii, nisi ... ecclesiæ eadem ipsa contulerint. (*Extr. du troisième concile de Carthage*, canon 49. Somme des conciles, p. 147.)

De proprietatibus, quas presbyteri ... post ordinationem... acquisierunt, Carthaginenses canones ... constituerunt, ut episcopi, presbyteri, et diaconi, vel quicumque clerici, qui nihil habentes ordinantur, et tempore episcopatus vel clericatus sui ... prædia nomine suo comparant ... invasionis crimine teneantur, nisi ... ecclesiæ

clercs depuis leur entrée dans le clergé, retournaient de plein droit aux églises, résulte formellement des canons du concile de Carthage, des ouvrages d'Hincmar et d'un capitulaire.

CHAPITRE II.

Des congrégations religieuses.

I. La preuve de l'existence d'un abbé ou abbesse dans chaque monastère, et de leurs droits sur les moines et religieuses qu'ils gouvernaient, résulte des canons de plusieurs conciles et des capitulaires; ils ordonnent « aux moines et reli« gieuses, d'obéir à leurs abbés ou abbesses, et de ne rien « faire sans leur consentement. »

II. La preuve que les abbés et abbesses étaient inamovibles, résulte :

1°. Des canons des conciles de Tours et d'Épaonne, des canons d'un autre concile des Gaules dont le lieu est inconnu, et d'un capitulaire; ils défendent à l'évêque « de chasser un abbé « de son rang, à moins que celui-ci n'ait été déposé pour

eadem ipsa contulerint. (*Extr. de la lettre* 48 *d'Hincmar de Reims*, chap. 32, t. II de ses OEuvres, p 799.)

De rebus illorum vel peculiari qui a propriis dominis libertate donantur ut ad gradus ecclesiasticos jure promoveantur, statutum est ut in potestate dominorum consistat utrum illis concedere, an sibi vindicare velint. Cæterum, si post ordinationem aliquid adquisiverint, illud observetur quod in canonibus de consecratis nihil habentibus constitutum est. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 6; même dispositif à l'art. 82, du liv. 1 des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 564 et 719.)

I. Monachi ... abbatibus omni se obedientiæ devotione subjiciant. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, art. 19. Sirmond, t. I, p. 181.)

Monachum, nisi abbatis sui ... permissu, ... ad alterum monasterium commigrantem nullus abbas suscipere aut retinere præsumat. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, art. 27. Sirmond, t. I, p. 166.)

Monachus ... et illi qui eum exceperint ad defensandum, ab ecclesia segregentur; donec revertatur ad septa monasterii, et indictam ab abbate ... agat pœnitentiam. (*Extr. des Actes du second concile de Tours, de l'an* 557, canon 15. Sirmond, t. I, p. 334.)

Monasteria puellarum firmiter observata sint, et ... neque in nullo magistris et abbatissis inobedientes... fieri audeant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 18. Baluze, t. I, p. 368.)

II.—1°. Ut episcopus nec abbatem ... de loco suo præsumat ejicere, neque ... alium ordinare, nisi facto consilio tam abbatum quam presbyterorum, ... quem culpa ... ejicit ... refutetur. (*Extr. des canons du second concile de Tours, de l'an* 567, canon 7, Sirmond, t. I, p. 331.)

Abbas si in culpa reperiatur ... et innocentem se asserens, ab episcopo suo accipere noluerit successorem, ad metropolitani judicium deducatur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, art. 19. Sirmond, t. I, p. 198.)

Ut abbates, vel archipresbyteri,

« crime ; » ils autorisent l'abbé prévenu de crime, « à venir « au jugement du métropolitain, pour se justifier et empêcher « que l'évêque ne lui donne un successeur : » ils autorisent l'évêque diocésain, à citer les chefs de congrégations d'hommes et de femmes au tribunal du métropolitain, et ensuite au concile; mais ce n'est que d'après les sentences canoniques qu'ils permettent de dépouiller les abbés ou abbesses de leurs dignités;

2°. De deux diplômes de Charles-le-Chauve; le premier accorde à des religieuses le droit d'élection de leurs abbesses; le second institue l'abbé d'une communauté d'hommes; tous les deux marquent que « l'abbesse ou l'abbé conservera tou« jours son rang, à moins que l'un ou l'autre n'ait violé ma« nifestement la fidélité due au roi ou les devoirs de sa pro« fession. »

III. La preuve qu'aucun abbé ou abbesse ne pouvait gou-

absque culpa de ecclesiastico ministerio removeri non debeant. (*Extr. des Actes d'un concile des Gaules, tenu vers le milieu du septième siècle*, art. 10. Sirmond, t. I, p. 618.)

Ut monasteria tam virorum quam puellarum, secundum ordinem regulariter vivant. Et si hoc facere contempserint, episcopus in cujus parrochia esse videntur hoc emendare debet. Quod si non poterit hoc emendare, illi quem metropolitanum constituimus hoc innotescat... Quod si hoc nec ipse emendare poterit, ad synodum publicam exinde veniant, et ibidem canonicam sententiam accipiant. Et si publicam synodum contempserint, aut honorem suum perdant, aut excommunicentur ab omnibus episcopis. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, art. 5. Baluze, t. I, p. 170.)

2°. Secundum morem antecessorum... et progenitorum nostrorum, congregationi monacharum sancti cœnobii apud Augustam Suessionum sitæ, electionem regularem... perpetuo concedimus, ea scilicet conditione... ut hæc quæ ... per electionem ... Remorum archiepiscopi et coepiscoporum ejus, necnon et per electionem ... sororum omnium ipsius congregationis... (abbatissa constituta est), nisi... contra deum in ordinis sui proposito et nostram fidelitatem manifestissime aliter promeruerit... abbatissa ut... constituta est... sine ulla retragatione permaneat. (*Extr. du diplôme* 51 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 475.)

Reinoldus abba monasterii sancti Carilefi ... petiit ut eamdem ... abbatiam omnibus diebus vitæ suæ habendam ... confirmare dignaremur: Secundum regulam sancti Benedicti ab eo gubernandum ei commisimus, videlicet, quamdiu secundum proprium propositum ... vixerit, atque in nostra fidelitate duraverit ... Post suum vero ex hac vita decessum, licentiam habeant ... monachi ejusdem loci ... secundum canonicam auctoritatem, et sacratissimi patris Benedicti traditionem, ex se eligendi abbatem Si autem contigerit eum, quem sibi præstituendum elegerint, pro suis nequiter admissis ... aut in Deum, aut in propositum suum, aut in nos, ab eadem obedientia prælationis amoveri ... non ... auctoritate ... eligendi abbatem priventur. (*Extr. du diplôme* 96 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 510.)

III. Unum abbatem duobus monasteriis interdicimus præsidere. (*Extr. des canons du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 9. Sirmond, t. I, p. 196.)

verner deux monastères, est établie dans les Actes d'un concile d'Épaonne et dans les capitulaires.

IV. La preuve de tous les droits des évêques diocésains sur les monastères, les supérieurs et toutes les personnes religieuses de leur diocèse, résulte des canons du concile de Chalcédoine, des canons des conciles des Gaules, des cinquième et sixième siècles, et des capitulaires; ces diverses autorités établissent que « tous ceux qui habitent dans les monastères, moines et « abbés, sont sujets à l'évêque; qu'ils ne peuvent quitter leurs « monastères pour aucune affaire, à moins que l'évêque de la « cité ne le leur ordonne; que si les moines et l'abbé lui-« même ont fait quelque chose contre la règle, ils doivent « être corrigés par l'évêque; que les monastères et la discipline « des moines dépendent de l'évêque. » Enfin, ces autorités

Non liceat... abbatibus plurima monasteria aut cellas habere. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, chap. 14, *Appendice*. Baluze, t. I, p. 793.)

Nulla abbatissa duo monasteria præsumat habere. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, chap. 6. Baluze, t. I, p. 170.)

IV. Placuit... neminem aut ædificare aut constituere monasteria,... sine conscientia ipsius civitatis episcopi. Eos vero, qui per singulas civitates seu possessiones in monasteriis sunt, placet nobis episcopo subjectos esse debere,... neque communicare ecclesiasticas, neque seculares aliquas attrectare actiones, relinquentes propria monasteria, nisi forte subeantur propter urgentes necessitates ab ipsius civitatis episcopo... Convenit ergo civitatis episcopo curam sollicitudinemque necessariam monasteriis exhibere. (*Extr. des canons d'un concile de Chalcédoine*, canon 4. Somme des conciles, p. 215.)

Cellulas novas... monachorum, absque notitia episcopi prohibemus institui. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 58. Sirmond, t. I, p. 171.)

Abbates... in episcoporum potestate consistant, et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur: qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant. Monachi autem... qui fuerint pervagati... cum auxilio episcopi tanquam fugaces revocentur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, art. 19. Sirmond, t. I, p. 181; même dispositif au liv. VI, art. 139, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 946)

Nullus monachus, congregatione monasterii derelicta, ... cellulam construere sine episcopi permissione, vel abbatis sui voluntate præsumat. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans*, art 22. Sirmond, t. I, p. 182.)

Abbates qui episcoporum præcepta despiciunt ad communionem nec penitus admittantur, nisi contumaciam suscepta humilitate deponant. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533, art. 21. Sirmond, t. II, p. 231.)

Ut monasteria, vel monachorum disciplina, ad eum pertineant episcopum, in cujus sunt territorio constituta.

Ut abbatibus longius a monasterio vagari sine episcopi sui permissione non liceat. Quod si fecerint, juxta antiquos canones ab episcopo suo regulariter corrigantur.

Ut episcopi de puellarum monasteriis, quæ in sua civitate constituta sunt, curam gerant; nec abbatissæ ejus monasterii aliquid liceat contra regulam facere. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de*

montrent avec toutes sortes de détails, que la permission de l'évêque doit toujours être jointe au consentement de l'abbé pour toute innovation à la règle ordinaire; que l'évêque a la charge expresse de veiller sur toutes les communautés de la dépendance de son diocèse, et d'y maintenir l'ordre et la règle.

V. La preuve que, dès la plus grande antiquité, les moines et les religieuses étaient généralement assujettis aux obligations qui caractérisent la vie religieuse, résulte des canons du concile de Chalcédoine, des canons du premier concile d'Or-

l'an 554, canons 2, 3 et 5. Sirmond, t. I, p. 299.)

Summopere episcopis, ad quorum curam pertinent, providendum est, ut abbates ... sibi subditi ad vitam æternam ducatum præbere contendant. Quod si episcopo suo obedire.., renuerint, synodali judicio aut corrigantur, aut certe principali auctoritate interveniente, honore prælationis priventur. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 37. Sirmond, t. II, p. 509.)

Ut monasteria, tam virorum quam puellarum, secundum ordinem regulariter vivant. Et si hoc facere contempserint, episcopus in cujus parrochia esse videntur hoc emendare debet. Quod si non poterit hoc emendare, illi quem metropolitanum constituimus hoc innotescat.... Quod si hoc nec ipse emendare poterit, ad synodum publicam exinde veniant, et ibidem canonicam sententiam accipiant. Et si publicam synodum contempserint ... excommunicentur ab omnibus episcopis.

Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parrochia tam de clero quam de regularibus ... ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum spiritualem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 755, *donné au concile de Vernon*, art. 5 et 3. Baluze, t. I, p. 169 et 170.)

Abbates et monachi omnimodis volumus et præcipimus ut episcopis suis omni humilitate et obedientia sint subjecti, sicut canonica constitutio mandat.

Secundum regulam vivant... Foris monasterio nequaquam progrediendi licentiam habeant, nisi maxima cogente necessitate.... Sed si necessitas sit ad aliquam obedientiam aliquem foris pergere, ei hoc cum consilio ... episcopi fiat.

Abbatissæ quum aliquas de sanctimonialibus dirigere, hoc nequaquam absque licentia et consilio episcopi sui faciant. Similiter et quum ordinationem aliquam in monasteriis agere debeant, vel aliquas in monasteriis receptiones facere, et hoc cum episcopis suis ... antea retractent. Et quod salubrius vel utilius fieri disponat, et episcopi archiepiscopo annuntient, et cum ejus consilio quæ agenda sunt perficiantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 15, 17 et 20. Baluze, t. I, p. 366, 367 et 369.)

V. Eos qui semel ... fuerint ... in monasterio deputati decrevimus neque ad militiam, neque ad honores sæculares venire. Eos autem qui hoc ausi fuerint facere, et non ejus rei pœnitere maluerint, ut ad hoc idem revertantur, quod ante obtentu Dei sibi proposuerunt, convenit anathematizari. (*Extr. des canons d'un concile de Chalcédoine*, canon 7. Somme des conciles, p. 216.)

Monachi ... abbatibus omni se obedientiæ devotione subjiciant. Quod si quis ... extiterit indevotus, aut per loca aliqua evagari, aut peculiare aliquid habere præsumpserit; omnia quæ acquisierit ab abbatibus auferantur, secundum regulam monasterio profutura. Ipsi autem qui fuerint pervagati, ubi inventi fuerint, ... sub custodia revocentur. Et reum se ille abba futurum esse cognoscat, qui in hujusmodi personas non regulari animadversione distrinxerit.

léans et de ceux de quatre autres conciles des Gaules, tenus dans le sixième siècle; ils ne font que recommander l'observation de ces règles établies qu'ils rappellent, et attachent à leur infraction la peine d'excommunication.

VI. La preuve de la réception générale de la règle de saint Benoît au huitième siècle, dans tous les monastères réguliers de l'empire franc, résulte des capitulaires et des canons des conciles des huitième et neuvième siècles, et d'un écrit du règne de Louis-le-Pieux; ils le marquent positivement.

Monachus si in monasterio conversus ... fuerit, ... et postea uxori fuerit sociatus, tantæ prævaricationis reus nunquam ecclesiastici gradus officium sortiatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, art. 19 et 21. Sirmond, t. I, p. 181 et 182.)

Hi, qui post ... religionis professionem ... ad sæculum redeunt, et postmodum pœnitentiæ remedia non requirunt, sine pœnitentia communionem penitus non accipiant. (*Extr. des Actes d'un concile d'Arles, de l'an* 454, art 25. Supplément de Sirmond, p. 29.)

Quæcumquæ puellæ ... monasterium expetunt ... et postmodum secundum statuta monasterii ipsius in quo elegerint permanere, vestimenta religionis accipiant. Quæ si deinceps, sacra relinquentes loca, ... in domibus propriis ... commutatis vestibus convertuntur, ... ecclesiæ communione priventur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, art. 19. Sirmond, t. I, p. 282.)

Puellæ que ... intra monasterium puellarum conclusionem elegerint, et se de eodem monasterio ... voluntate sua substraxerint, et de conversatione religiosa, ... quousque in monasterium unde egressæ sunt revertantur, a communionis gratia segregentur. (*Extr. des Actes du troisième concile de Lyon, de l'an* 583, canon 3. Sirmond, t. I, p. 378.)

VI. Monachi et ancillæ Dei monasteriales, juxta regulam sancti Benedicti, cœnobia ... sua ... gubernare ...studeant, et vitam propriam degere secundum prædicti patris ordinationem non negligant. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 742, art. 7. Baluze, t. I, p. 148.)

In hoc synodali conventu, qui congregatus est ... in loco qui dicitur Liptinas, ... abbates ... et monachi receperunt regulam sancti ... Benedicti. (*Extr. d'un capitulaire de Leptine, de l'an* 743, art. 1; même dispositif au liv. v des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 3. Baluze, t. I, p. 149 et 825.)

Abbates censuimus... cum monachis suis ... vivere ... secundum doctrinam sanctæ regulæ Benedicti. (*Extr. des Actes d'un concile de Mayence, de l'an* 813, art. 11. Sirmond, t. II, p. 278.)

Monasteria monachorum, in quibus olim regula beati Benedicti ... conservabatur, sed nunc ... remissius ... custoditur ... bonum videtur ut ad pristinum revertantur statum, et abbates eorumdem in eodem habitu et vita, qua ipsa regula præcipit eos incedere, vivere studeant. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, art. 25. Sirmond, t. II, p. 300.)

Monachi secundum traditam a beato Benedicto regulam unanimiter ... vitam... sectentur. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 15. Sirmond, t. II, p. 585.)

Imperator generalem habuit conventum Aquisgrani... Constituit idem ... imperator Benedictum abbatem, et cum eo monachos strenuæ vitæ ... qui per omnia ... euntes ... monasteria, uniformem cunctis traderent monasteriis, tam viris quam sanctimonialibus feminis, vivendi secundum regulam sancti Benedicti... morem. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 28. D. Bouquet, t. VI, p. 100.)

VII. La preuve de l'existence des monastères de chanoinesses dans l'empire franc, se trouve dans les Actes du sixième concile de Paris, dans les lettres de Louis-le-Pieux, et dans les capitulaires.

VIII. La preuve que les chanoinesses ne différaient des simples religieuses qu'en ce qu'elles pouvaient conserver leurs biens, résulte des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, et des lettres et capitulaires de Louis-le-Pieux, qui les confirment; ces autorités prescrivent la même règle monastique aux religieuses et aux chanoinesses, en n'y mettant de différences que

VII. Comperimus quosdam canonicos et monachos... monasteria sanctimonialium, tam monacharum, quam canonicarum ... adire. (*Extr. des canons du sixième concile de Paris, de l'an* 829, art. 46. Sirmond, t. II, p. 513; même dispositif à l'art. 19 de la deuxième addition des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 1140.)

Direximus ... tibi institutionis formulam quam ejusdem ... concilii par consensus ... ex sanctorum patrum dictis ... excerpsit, et castimoniæ dicatis ... canonice degentibus observandam statuit. (*Extr. d'une épître de Louis-le-Pieux à Sichair, évêque de Bordeaux*; même dispositif dans *deux autres lettres du même empereur, l'une à Magnus, évêque de Sens, l'autre à Arnon, évêque de Phalsbourg*. Baluze, t. I, p. 559, 553 et 561.)

Ut abbatissæ canonicæ et sanctimoniales canonice ... vivant. (*Extr. d'un capitulaire d'une année incertaine*, art. 34. Baluze, t. I, p. 517.)

VIII. Hanc constitutionem sacer conventus anno ... DCCCXVI ... anno siquidem .. Ludovici imperatoris tertio, in Aquisgrani palatio, eodem monente principe, ob animarum sanctimonialium canonice degentium salutem ... communique consensu, sanctimonialibus ... observandam .... percensuit.

Studendum summopere abbatissis est, ut tot talesque in monasteriis admittant sanctimoniales, quæ et morum probitate commendentur ... Quæ vero adhuc carnalibus delectationibus inretiuntur, nequaquam sunt in monasteriis admittendæ ... Quum igitur... monasteria expetiverint, non eis facilis tribuatur ingressus, donec prius eis hæc legantur capitula: ut... noverint quid eis in castimoniali proposito observandum, quidve vitandum sit. Quia postquam se domino in hac militia devinxerint, nequaquam sibi licitum erit propriis uti consiliis, nec sæcularibus penitus implicari posse negotiis: nec frequentiam virorum, aut collocutionem ... absque causa inevitabili habere debent.

Si aliqua sanctimonialium res suas proprias ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vindicare, sed tantum rebus sustentari velit ecclesiæ, huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria ... Quod si eas ecclesiæ conferre noluerit, ... committat eas per scriptum publice roboratum, aut propinquo aut ... amico, qui eas... defendat. Secundum hanc ... constitutionis formam, sanctimoniales suas proprias res ... disponant, et aut servis, aut certe aliis quibus illis libuerit, eas ad procurandum, sibique fideliter earum fructus administrandum commendent. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, liv. II, *Préambule*, chap. 8 et 9. Sirmond, t. II, p. 405 et 418.)

Operæ pretium duximus... apud conventum ex dictis sanctorum patrum .... quosdam .... flosculos carpendo, in unam regulam canonicorum et canonicarum congerere ... Et quoniam illam sacer conventus ita etiam laudibus extulit, ut usque ad unum iota observandam percenseret, statuimus ut ab omnibus... sive a canonicis sive a sanctimonialibus canonice degentibus deinceps observetur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816,

celles qui naissent du droit de posséder des biens conservés aux chanoinesses.

CHAPITRE III.

Des droits de propriété et de patronage conservés par les fondateurs sur les monastères de leur domaine.

I. La preuve de l'existence de plusieurs monastères particuliers bâtis dans les domaines des rois, et qui restaient dans la propriété du prince, est attestée par des exemples tirés de plusieurs monuments contemporains. Childebert Ier fait donation d'un petit monastère dépendant de son fisc. Pépin donne en propre le monastère de Mormac, avec tout ce qui en dépend en terres et esclaves.

Les monastères de Saint-Goard et de Saint-Calais sont contestés aux rois Charlemagne et Charles-le-Chauve, et leur

art. 3; même dispositif à l'art. 79 du liv. I des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 564 et 718.)

I. Id sunt per diversis pagis... in pago Fanmartense cella qui dicitur Cruce qui aspicit ad fisco Solemnio, quem domnus Hildebertus... rex ad casa sancti Diunisii per sua præceptione concessit. (*Extr. du diplôme* 31 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 733.)

Pippinus rex... adquievit augmentari casam Dei regalibus donationibus... monasterium sancti Petri apostoli quod dicitur Mormanes; quod est situm in pago Caturcino... in proprium tradidit beati Antonini martyris capiti et altari... et abbati... et monachis et clericis inibi degentibus... Hoc monasterium totum prædictum et ad integrum cum suis adjacentiis, scilicet cum aliis duabus ecclesiis... nec non et cum monachis et mancipiis et omnibus possessionibus que ad illud pertinebant... dedit in proprium alodem. (*Extr. de la Notice d'une donation faite au monastère de Saint-Antonin*. Quatrième preuve de l'histoire de Languedoc à la fin du t. I, p. 24.)

Regnante... magno Carolo, orta est inter Trevirorum pontificem tum Weomadum et abbatem Asuerum pro eadem cella contentio, asserente episcopo eam ad suæ ecclesiæ jus pertinere, abbate contra dicente esse illam regis lege hereditaria possessionem, neque in ea posse sibi aliquid ecclesia vindicare, quæ et sibi esset a rege Pippino commissa, et in dominium clarissimi Caroli successoris jure transmissa...

Habito... super fontem, qui Lippia dicitur, generali conventu... omniumque qui tum adfuere judicio, jurisjurandi conditio causidico monasterii, tunc Raberto nomine, est constituta, qua ille postea cum suis aliis duodecim firmavit, possessionem sæpe dictam non ecclesiæ Trevirorum, sed dominio regio tantum competere. Hoc ergo modo re definita, et episcopo tandem adquiescente... rex... cellam sancti viri monasterio Prumiæ tradidit. (*Extr. de la Vie de saint Goard, écrite au neuvième siècle, par Vandalbert, moine de Prum*, nos 45 et 46. D. Bouquet, t. V, p. 454.)

Quum resideret... rex Karolus in Vermeria palatio... ventilare cœpit controversiam ortam inter Rotbertum Cenomannicum episcopum et Ingelgarium monasterii sancti Carilefi abbatem...

His ita elucidatis, reverendi antistites, et nobilissimi proceres, et ceteri assistentes apertissime cognoverunt, cognoscentesque adfirmaverunt

sont adjugés par jugement, « attendu que ces monastères ap-« partiennent aux domaines du fisc, et que la possession « royale n'en a pas été interrompue. »

Louis-le-Pieux donne en propre « le petit monastère de « Choisi, avec toutes ses dépendances, son trésor, ses meubles, « ses églises, ses terres, etc. »

Le même prince donne « une cellule, faisant partie de sa « propriété, appelée Caseneuve. » Charles-le-Chauve « concède « en propre certains biens de sa propriété, savoir, le monastère « de Culnaut, avec tout ce qui en dépend, par donation so-« lennelle. »

II. La preuve de l'existence de plusieurs monastères bâtis dans les domaines des particuliers laïques, et qui restaient dans la propriété de ces laïques, résulte :

1°. Des Actes du concile de Meaux, et des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils parlent de « monastères que des hommes

regiam ejusdem monasterii præponderare possessionem, quæ nunquam et nusquam interrupta fuerit, sed continuatim inconvulsa manserit. (*Extr. de la Notice du jugement porté devant Charles-le-Chauve, dans une affaire de l'évêque Radbert et de l'abbé de Saint-Calais.* D. Bouquet, t. VII, p. 297 et 298.)

Donamus igitur... sancto Sebastiano... quoddam monasterium nostrum, cujus vocabulum est Cauciacum... situm in pago Noviomense... cum omni thesauro et suppellectile sua, et cum ecclesiis, domibus... terris cultis et incultis, vineis, pratis, pascuis... necnon et forestam... de nostro jure in jus et dominationem ejus transferimus. (*Extr. du diplôme* 126 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 539.)

Placuit nobis... quamdam cellulam ex re proprietatis nostræ, quæ nuncupatur Casanova, quæ sita est... in pago Ucetico... quam... Willelmus quondam comes... construxerat, et rebus quamplurimis ditaverat, et domno et genitori nostro Karolo... cum rebus et omnibus, quæ eidem cellulæ aspicere fecerat... delegavit. (*Extr. du diplôme* 30 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 478.)

Concedimus... fideli nostro Viviano ad proprium quasdam res juris nostri, sitas in pago Andigavense... monasteriolum quod vocatur Conaldus... cum omni integritate, vel suis omnibus appendiciis, cum domibus, ædificiis, mancipiis, terris, vineis, pratis, silvis, aquis, farinariis... Prædicto fideli nostro Viviano per hanc nostræ auctoritatis conscriptionem concedimus, et de nostro jure in jus ac potestatem illius solemni donatione transferimus. Ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et tempore exinde pro sua utilitate... jure proprietario facere decreverit... habeat (potestatem) vendendi, seu commutandi, necnon etiam hæredibus relinquendi. (*Extr. du diplôme* 57 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 480.)

II.—1°. Providendum est regiæ majestati, ut monasteria, quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores illius causa defensionis et mundeburdi susceperunt, ut libera libertate, remota spe hæreditaria de illorum propinquitate, ibidem religio observaretur. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, art. 41. Sirmond, t. III, p. 43.)

Ut missi nostri diligenter investigent... de monasteriis quæ Deum timentes in suis proprietatibus ædificaverunt, et ne ab hæredibus eorum dividerentur, parentibus et præde-

« pieux construisirent sur leurs propriétés, et qui étaient sus-« ceptibles d'être partagés entre les héritiers ; »

2°. De plusieurs monuments des deux premières races qui offrent des exemples de ce genre de propriété dans la main des laïques. Un comte reçoit de Charles-le-Chauve la propriété du monastère de Culnaut. Un homme et une femme donnent un monastère qu'ils avaient fondé et dont ils étaient propriétaires. « Une veuve avait donné selon les lois le mona-« stère de Tufiac. » Un laïque fait donation du monastère d'Hunecourt qu'il a construit, et qui lui est propre. Un laïque et sa femme ayant fait construire le monastère de Lemours dans leur propriété, en font la concession à un monastère en en réservant la jouissance, et par l'acte de concession renoncent expressément au droit de le laisser à leurs héritiers et de

cessoribus nostris... tradiderunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 2, chap. 2; même dispositif au tit. 38, chap. 2. Baluze, t. II, p. 54 et 205.)

2°. *Voyez* un diplôme de Charles-le-Chauve à l'article précédent, dernière autorité.

Bernardus Viennensis ecclesiæ præsul veniens ad nostram serenitatem detulit nobis strumenta cartarum, per quæ Ansemundus et conjunx sua Ansleubama et filia eorum Remila... monasterium sancti Andreæ... sancto Mauricio condonaverunt et tradiderunt... et sub potestate et ordinatione ... episcopi ecclesiæ Viennensis et successorum illius utili actione omni tempore maneat. Insuper et præcepta piorum regum ostendit, Teuderici scilicet et Guntramni, per quæ ipsi... confirmaverunt firmius ad habendum. (*Extr. du diplôme* 165 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 570.)

Aiglibertus, Cenomannicæ urbis episcopus, quod prædictum monasterium suæ sedis ecclesiæ esse deberet, et Loppa ... relicta videlicet Egigni, illud ibidem legibus tradidisset. (*Extr. du diplôme* 56 *des mérovingiens*. D. Bouquet, t. IV, p. 655.)

Ego ... Amalfridus, illuster vir concessi atque delegavi ad monasterium Sithiu... una cum voluntate vel convenientia filiæ meæ Aurianæ, quæ ibidem rectrix esse videtur... monasterium nostrum, cujus vocabulum est Hunulfocurtis,... quem ego in proprietate ... construxi... Et supplicamus ipsos fratres et rectores monasterii ut... de luminaria, curam habere studeant. (*Extr. d'un Acte de don du monastère d'Hunecourt*. D. Bouquet, notes, t. IV, p. 665.)

Ego Gammo et conjux mea Adalgudis... monasteriolum in loco proprietatis nostræ, nuncupante Lemauso ... cœpimus construere, ut ibidem puellas... institueremus, ut sub sancta norma regulæ ibidem conversare deberent...; et ipsam filiam nostram Bertam ibidem instituimus esse abbatissam, et ipsum locum Lemausum sibi delegavimus, una cum omnibus, quæ ibidem aspicere videntur ... in quibuscumque pagis vel territoriis, tam ultra Ligerim sitis, vel citra Ligerim ... Ea vero ratione, ut dum nos pariter advixerimus, tam ego Gammo, quam et conjux mea Adalgudis, sed et filiæ nostræ Berta ... hoc possidere... faciamus, tam ipsum monasteriolum Lemausum quam ... una cum terris...ad omnia stipendia sanctimonialium... ipsumque monasterium jam dictum Lemausum, una cum villis, vel omnibus adjacentiis suis... ad monasterium sancti Vincentii ... Parisius ... donatum in perpetuo esse volumus... et per hanc epistolam contradimus: et ut nullus contradicere audeat ... aut nos, vel hæredes nostri ... nec vendere, vel donare, neque alienare, nec per ullum strumentum

le vendre, droit dont ils avaient joui jusque-là. Un diplôme de la première race confirme cette donation.

Plectrude, femme de Pépin de Héristal, possède comme propriété une cellule « qu'elle a achetée à prix d'argent. » Une femme fait donation de sa propriété, et compte parmi les objets de cette propriété, « le monastère de Ransol. » Un laïque ayant la propriété du monastère de Saint-Gal, le donne par acte exprès.

Éginhard, gendre de Charlemagne, et sa femme, donnent « une cellule de leur bien, » en s'en réservant l'usufruit.

« Un homme pieux avait construit dans son fonds le monastère d'Argenteuil, et c'est en vertu de son testament et de « sa donation solennelle, » que le monastère de Saint-Denis le possède en propriété.

...licentiam non habeat. (*Extr. des Annales de l'ordre de saint Benoît*, t. I, p. 704.)

Voyez le diplôme 91 de Childebert III, qui contient la même donation. D. Bouquet, t. IV, p. 680.

Ego... inluster vir Pippinus... et illustris matrona mea Blittrudis... oratorium et cellulam in honore... sanctorum Petri et Pauli... Suestra situm,... quod Blittrudis dato pretio... comparavit, a novo fundamine ædificare deberemus. (*Extr. du diplôme* 102 *de Pépin de Héristal*. D. Bouquet, t. IV, p. 689.)

Notum fieri volo omnibus christianis, donum et condonationem quam de meo allodio fieri volo... Aredio abbati, et famulis sibi in cœnobio Attano devote subditis... de quadam possessiuncula mea quæ vocatur Ransolia, videlicet monasterium sancti Martini Turonii consecratum... cum ecclesiis quæ ad illud pertinent, et cum ducentis mansis... Quatinus dum vixero totum sit in mea potestate... Post meum quoque decessum Attanus locus possideat Rausoliacum cœnobium. (*Gallia Christiana*, t. IV, p. 99.)

Waldramnus quidam, ad cujus paternam possessionem termini vastæ solitudinis, in quibus via Dei cellam construxerat, pertinere videbantur, videns res collatas a quibusdam præsumptoribus inordinate tractari... ad... principem Carolum... properavit, ipsique eamdem cellam proprietatis jure contradidit. (*Extr. de la Vie de saint Gal, par Valafride Strabon*. D. Bouquet, t. III, p. 663.)

Einhardus et Imma... cellam nostri juris... sub integritate cum omnibus appenditiis... donamus et tradimus ad... monasterium... quod vocatur Laureshem... ea videlicet ratione... ut quamdiu... vixerimus, habeamus prædictam cellam in nostra potestate ... tam simul quam singillatim... si uno superstite alter e nobis ante decesserit. Filios quoque si nos habere contigerit, unus ex eis in eadem possessione nobis jure precario succedat. Post obitum vero nostrum memorata cella cum omni integritate ad prænominatum... monasterium absque ullius contradictione recipiatur, et in ejus potestate atque dominio perpetuo maneat. (*Extr. d'une chronique du monastère de Laureshem*. Duchêne, t. III, p. 498.)

Hilduinus abba... donationem cujusdam Deum timentis... nomine Ermenrici... qui præfatum monasterium in suo proprio construxerant, et id per testamenti paginam ad beati Dionisii... monasterium solemni donatione contulerant, necnon et præceptum confirmationis Hlotarii... regis, quod super eamdem donationem conscribere jusserat, nobis ad relegendum ostendit. (*Extr. du diplôme* 129 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 542.)

La reine Hermengarde construit un monastère dans le domaine de sa dot, auquel se joint un nouveau domaine que le roi son époux lui accorde; ce monastère et son domaine restent dans la propriété de la reine, « qui en dispose par droit « héréditaire. »

Un comte fait l'échange d'un domaine dans lequel sont contenus deux cellules et un petit monastère.

III. La preuve de l'existence des monastères particuliers bâtis dans les domaines des évêchés, et qui faisaient partie de la propriété épiscopale, résulte de plusieurs autorités qui ont été citées aux articles précédents.

La propriété du monastère de Saint-Goard, qui fut adjugée à Charlemagne, celle du monastère de Saint-Calais, qui fut adjugée à Charles-le-Chauve, furent l'une et l'autre réclamées par deux évêques qui prétendaient en être propriétaires; ce qui prouve que les évêques pouvaient posséder à ce titre des monastères particuliers.

Le monastère de Saint-André passe par donation dans la propriété de l'évêque de Vienne et de ses successeurs. Le monastère de Tufiac est propre à l'église du Mans, parce qu'il lui a été donné suivant les lois.

L'évêque d'Arles fait un échange de propriété avec un laï-

Conjux nostra Hermengarda... in rebus suis propriis, quas a nobis nomine dotis accepit... cujus vocabulum est Hernstein, quæ sita est in comitatu Helisacensi... monasterium a fundamento ædificare proposuit, quatenus inibi ancillarum congregatio assidue ... famulari... Concedimus ad supradictum locum, congregationemque sanctimonialium inibi... futuram, quandam villam juris nostri... de jure nostro in jus et dominationem ipsius dilectissimæ conjugis nostræ transfundimus. Igitur adhuc quicquid ex ipsis rebus agere vel ordinare ad usus construendi monasterii, ancillarumque Dei stipendia voluerit, jure hæreditario ordinet atque disponat. (*Extr. du diplôme* 29 *de l'empereur Lothaire.* D. Bouquet, t. VIII, p. 386.)

Leibulfus comes... nobis subjecit, ut liceret ei de quibusdam rebus proprietatis suæ commutationem facere cum rebus episcopatus Arelatensis, ex beneficio videlicet suo... Veniens itaque prædictus... Noto archiepiscopus in præsentiam nostram, dixit se commutationem in manibus habere ... Continebatur enim in eisdem commutationibus, quod prædictus Noto archiepiscopus una per consensum et voluntatem canonicorum suorum dedisset ex rebus episcopatus sui,... eidem Leibulfo ad suum proprium... cum ecclesiis duabus... et cum aliis mansiunculis tribus... E contra in compensatione harum rerum dedit prædictus Leibulfus comes partibus prædictarum ecclesiarum... ex rebus proprietatis suæ... ecclesiam cum altaribus tribus... et cellas duas. (*Extr. du diplôme* 127 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 540.)

III. *Voyez* à l'art. I[er] de ce chapitre, les troisième et quatrième autorités, et à l'art. II, n° 2, les première, seconde et dernière autorités.

que, et reçoit avec d'autres domaines une cellule ou petit monastère.

IV. La preuve de l'existence des monastères particuliers bâtis dans les domaines des abbayes et dans la propriété des fondateurs, résulte :

1°. Des règlements de l'an 817; ils supposent « qu'il est « permis aux abbés réguliers d'avoir de petits monastères de « moines et de chanoines » dans leurs propriétés;

2°. De plusieurs monuments contemporains des deux premières races, déjà cités, qui attestent l'existence de différents petits monastères dans le domaine des abbayes et dans leur propriété. Une cellule appelée la Croix fut donnée par le roi Childebert Ier au monastère de Saint-Denis. Le monastère de Saint-Antonin reçoit en toute propriété, du roi Pépin, le monastère de Saint-Pierre. Le monastère de Saint-Sébastien reçoit, du don de Louis-le-Pieux, le petit monastère de Choisi. La cellule de Caseneuve est donnée par le même prince au monastère d'Aniane. Le monastère d'Hunecourt est donné par un particulier au monastère de Sithieu. Le monastère de Lemours est donné à perpétuité, avec tout ce qui en dépend, au monastère de Saint-Vincent, par des laïques. Le monastère d'Attau reçoit par testament, d'une femme, toute sa propriété, dans laquelle est compris le monastère de Ransol. Le monastère de Lauresheim reçoit la propriété d'une cellule, afin qu'elle demeure à perpétuité dans son domaine. Le monastère d'Argenteuil, « par testament et donation solennelle, » est transmis au monastère de Saint-Denis, qui en devient propriétaire.

3°. Des autorités nouvelles fortifient encore cette preuve. Dans le domaine de l'abbaye de Jumiége, on reconnaît l'existence de deux petits monastères de filles bâtis au règne de Clovis et Thierri par saint Philibert, et qui existaient sous la dépendance de l'abbaye.

IV.—1°. Ut abbatibus liceat habere cellas in quibus aut monachi sint aut canonici. Et abbas prævideat ne minus de monachis ibi habitare permittat quam sex. (*Extr. d'un règlement établi pour les moines de l'empire franc, à Aix-la-Chapelle, l'an* 817, art. 44. Baluze, t. I, p. 585.)

2°. *Voyez* à l'art. Ier de ce chapitre les première, seconde, cinquième et sixième autorités, et à l'art. II, n° 2, les troisième, quatrième, sixième, huitième et neuvième autorités.

3°. Igitur Filibertus... a rege... Chlodoveo nomine, atque ejus regina .... Baldechilde, locum .... quem ...

Dans le domaine de l'abbaye de Fontenelle, on reconnaît l'existence d'un monastère inférieur qui avait été bâti par l'abbé de Fontenelle sous le règne de Thierri, et qui demeurait « sujet au monastère de Fontenelle. »

Les actes de fondation du monastère de Corbini montrent qu'il fut établi au milieu du neuvième siècle par l'abbé et les moines de Flavigni, dans leur domaine, à condition « que « l'on ne pût jamais séparer le monastère de Corbini de la « dépendance du domaine du monastère de Flavigni. »

Un diplôme de Louis-le-Pieux nous apprend que le monastère des moines de Cormerie fut fondé dans les domaines de la congrégation de chanoines de Saint-Martin de Tours, et

Gemetricum antiquitas consueverat nuncupare, obtinens ... cœnobium visus est construxisse ...

Quum igitur virorum increvisset in monasterio multitudo, aliud construxit cœnobium, nomine Pauliacum, decem millibus à Gemetico sequestratum, ubi sanctarum congregavit multitudinem feminarum, quas sub religionis norma pro viri Dei obedientia gubernabat mater prudentissima ... vocabulo Austroberta ...

Eodem igitur tempore ... Varatto ... in Caltivo territorio oppidum tradidit ad monasterium virginum construendum, vocabulo Villare, ubi ... hodie religionis norma fulget in loco. (*Extr. de la Vie de saint Philibert, abbé de Jumiége, écrite par un auteur contemporain*, chap. 6, 20 et 28. D. Bouquet, t. III, p. 598, 599 et 600.)

Lantberto Theodericus rex, filius Hludovii regis et Balthildæ reginæ, largitus est patrimonium aliquod, cujus est vocabulum Dusera, quod situm erat ultra fluvium Rhodanum in ... Provincia, eo videlicet modo, ut hoc prædium monachis in cœnobio Fontanellæ morantibus luminaria ministraret ecclesiæ ... In quo loco prædictus pater egregium condidit cœnobium monachorum, directis ex cœnobio Fontanella monachis ... et de prædio parvo magnum hactenus exstat monasterium monachorum, .. Quod per multa annorum curricula ditioni præfati monasterii Fontanellensis subjectum erat. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, archevêque de Rouen.* D. Bouquet, t. III, p. 617.)

Anno DCCCLXIV ... oblata sunt ante nostram præsentiam quædam literarum monumenta ... ubi erat insitum, quod ... Flaviniacensium Manasses abba a ... magno silicet Carolo, licentia accepta ad collienendos congregatis altius duodenos monachos, quibus perpetuo jure tam abbas, quam monachi memorati Flaviniacensis cœnobii præessent omni tempore, universis conlaudantibus fratribus ..., voluerit ædificare ... in loco qui a Corbone viro inclito Corbiniacus dicitur ... Universis ... fratribus conlaudantibus ... votum ... locum adii Corbiniacum, in quo fundato oratorio ... duodecim ibidem ... ad manendum constituimus fratres, quibus præficimus decanum ... nomine Vulfridum ... Ea ratione concedimus, ut ... præcepto Caroli magni continetur, ut semel in anno singuli qui sacerdotali ... funguntur officio ... repræsentent se Flaviniaco, ibique sibi commissum celebrent officium; quo expleto, nemo eorum ad cellam Corbiniacensem regredi audeat, donec ab abbate loci ipsius et a fratribus probata ejus vita ... imperetur regressus ... Pridie vero cal. decembr. reddant c solidos ... Si quis vero ... quod descripsimus aliquando contemnere voluerit, vel ... Corbiniacum a subjectione et dominio cœnobii Flaviniacensis aliqua occasione scindere præsumpserit, ... æterna maledictione damnatus pereat. (*Extr. d'une charte d'Eygilus, abbé de Flavigni.* Gallia Christiana, t. IV, p. 296.)

Fridegisus ejusdem monasterii abba detulit obtutibus nostris quamdam

dépendit toujours immédiatement du monastère de Saint-Martin.

Une charte de Rodolphe, archevêque de Bourges, donne à perpétuité à l'abbé et à la congrégation du monastère de Saligni, divers domaines de son bien propre, « à condition qu'ils « établiront un monastère dans ces mêmes domaines. »

V. La preuve que les supérieurs des monastères qui étaient établis dans le domaine d'autrui, étaient sujets au droit de patronage à l'égard du propriétaire du fonds de leur monastère, s'établit en général par une décrétale du pape Grégoire; elle porte que « le fondateur d'un monastère a droit de le conférer « à qui il veut. »

VI. La preuve particulière du droit de patronage des évêques sur les monastères situés dans leurs domaines résulte de plusieurs récits et actes contemporains des deux premières

auctoritatem domni et genitoris nostri Karoli ... in qua continebatur insertum, qualiter Albinus ejusdem... monasterii quondam abba constituit monachos in cella sancti Pauli, quæ ... Cormaricus dicitur, qui secundum sancti Benedicti statuta in ea viverent; quem locum Itherius abba antecessor ejusdem Albini ex comparatu acquisivit... et tradidit sancto Martino... Nec locum illum auferri volumus de potestate sancti Martini; ... sub regula sancti Benedicti vivant degentes in eo : et licitum sit eis... de eadem congregatione... abbatem eligere : et hoc non fiat nisi cum consensu abbatis aut congregationis sancti Martini, a quo locus ille semper habeat defensionem et protectionem. Et si contingeret ... ut in eodem monasterio talis non reperiatur, qui possit prædictam congregationem secundum regulam regere, tunc liceat eisdem fratribus a vicinis locis eligere abbatem ... attamen... cum consensu abbatis et congregationis sancti Martini hoc fiat. (*Extr. du diplôme 91 de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 519.)

Rodulfus Bituricensis ecclesiæ episcopus... Dominum... per hoc testamenti scriptum, nobis hæredem ex rebus proprietatis nostræ eligimus, quæ sunt in pago Lemovicino... qui ... Belluslocus nominatur... quidquid ad prædictum locum aspicit, aut aspicere videtur, totum et ad integrum ... Chuniberto abbati Solemniacensis monasterii... Ita duntaxat ut prædictus Chunibertus abbas, vel præfati monachi, in eodem loco cœnobium monachorum ... construant. (*Extr. d'un Acte de testament de l'archevêque de Bourges.* Gallia Christiana, t. IV, p. 147.)

V. Monasterium ... a dominio constructoris eo invito non auferatur : liceatque illi... cui voluerit ... commendare. (*Extr. des écrits de saint Grégoire, pape*, liv. VII, chap. 33. Décret de Gratien, deuxième partie, cause 16, question 7, p. 1170.)

VI Quia locus ipse... sub potestate Parisiaci antistitis constitutus erat, et cui vellet clericorum, cum jure beneficii tradebat..., nimium negligebatur. (*Extr. des Gestes de Dagobert.* D. Bouquet, t. II, p. 580.)

Desiderius ... ædificavit monasterium sub ipso Caturcæ municipio.... Monachos etiam copioso numero aggregavit, quibus post Ursicinum ... Dadalenum abbatem instituit. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Cahors, par un auteur contemporain.* Gallia christiana, t. II, p. 464.)

Memoratus episcopus ... easdem cellas sub proprio semper regimine gubernans, secundum institutionem sanctæ regulæ abbates constituat.

races ; ils présentent sept exemples d'évêques qui avaient dans leurs propres domaines un ou plusieurs monastères, qui en nommaient seuls les abbés, et conféraient ces monastères à titre de bénéfice.

VII. La preuve particulière du droit de patronage des abbés sur les monastères inférieurs situés dans leurs domaines, s'établit par un passage de la Vie de saint Bertin, et par deux

(*Extr. du diplôme* 107 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 529 et 530. Même dispositif dans le *diplôme* 66 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 488.)

In monasterio sancti Aniani constituimus monachos, et in monasterio sancti Genesii sanctimoniales... ; volumus ut habeant licentiam una cum consensu... sui pontificis, ex seipsis eligendi abbatem, vel abbatissam, si tamen tales inibi repertæ fuerint, sin alias episcopus secundum suam dispensationem undecumque dignum duxerit, ordinet eis abbatem vel abbatissam. (*Extr. d'une Charte d'Hériman, évêque de Nevers, de l'an* 849, *souscrite et approuvée par le septième concile de Paris*. Supplément de Sirmond, p. 151.)

Rodulfus, Bituricensis ecclesiæ ... archiepiscopus, nostræ innotuit serenitati qualiter cuidam monasteriolo... ecclesiæ suæ, nomine Dovero, ad stipendia monachorum ibidem Deo militantium, quasdam res ejusdem episcopii ... largitus fuisset.... Statuimus ... ut prædicti monachi supra scriptas res ... perpetuo teneant.... Et quando quidem ... supra dictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint ... monachi... per ... consensum proprii episcopi licentiam habeant eligendi abbates. (*Extr. du diplôme* 25 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 447.)

Jonas ... præsul AEduorum ecclesiæ ... obtulit obtutibus nostris quoddam privilegium episcoporum ... manibus roboratum, in quo continebatur insertum qualiter idem Jonas ... sanctimonialium ... in monasterio Sancti-Andochii curam gerens ... illis superaddere studuit quasdam res ex eadem ecclesia pertinentes.... In eodem privilegio continetur, ut ... si quando ab hac vita abbatissa ejusdem loci decesserit, licentiam habeant ex seipsis cum consensu sui pontificis ... abbatissam eligendi ... et .... recognoscant quod sub potestate pontificis sint, et ab ejus potestate... nullatenus se subtrahere vel alienare possint ... semper sub jure et potestate illius ecclesiæ se noverint subdituras, de cujus rebus... vivunt. (*Extr. du diplôme* 149 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 554.)

Dagobertus, rex Francorum, ... Hadoindus, Cenomannis urbis ... episcopus, et Sigrannus abbas de monasterio Anisolæ, quorum missi nobis innotuerunt, et per epistolas ... dicentes eo quod... monasteriolum Anisolæ per titulum precariæ supplicasset prædictus ... abbas ad suum ... Hadoindum episcopum ... quod ipse construxit, et in dedicatione.... Innocenti præfatæ urbis episcopo ... tradidit... et... præfatum monasteriolum a memorato episcopo jamdictus abbas ... beneficiario jure diebus vitæ suæ percepisset. Post ejus vero discessum, ad ejus et potestatem ... urbis Cenomannicæ matris ecclesiæ, a qua in beneficium illud accepisse dinoscitur, absque ullius detentione aut contrarietate revertatur : ut rectores ejus... ecclesiæ quidquid de eo jure ecclesiastico disponere voluerint, faciant. (*Extr. du diplôme* 24 *des mérovingiens*. D. Bouquet, t. IV, p. 632.)

VII. Vir quidam inclytus, nomine Amalfridus, tradidit domno Bertino monasterium, quod ipse construxerat in proprietate sua, nomine Hunulfricurt ... super fluvio Scald, ubi et filia ipsius ... Auriana nomine, abbatissa ... esse videtur, eo tenore, ut hoc ipse dum adviveret, per precariam haberet, et post suum obitum ac filiæ ejus ... supradictus abbas Bertinus seu successores sui hoc ... teneant ac possideant : et quemcumque præpositum ibi præponere voluerint,

diplômes de Louis-le-Pieux; ils montrent que l'abbé du monastère de Saint-Bertin, qui acquit la propriété du petit monastère d'Hunecourt, le conféra par bénéfice à celui qui l'en avait approprié, et que les abbés du monastère avaient à perpétuité la liberté « d'y mettre les préposés qu'ils voulaient; » ils montrent que la cellule de Cormerie étant dans la propriété et « sous la puissance » du monastère de Saint-Martin, les moines de cette cellule ne pouvaient s'élire d'abbé qu'en vertu d'une permission expresse de l'abbé de Saint-Martin, qui avait droit d'approuver l'élection; ils montrent enfin que le petit monastère de Saint-Maur ayant passé par une donation expresse dans la propriété du monastère de Fossé, ce furent les abbés du monastère de Fossé qui gouvernèrent celui de Saint-Maur et y préposèrent des supérieurs.

VIII. La preuve particulière du droit de patronage des rois à l'égard des monastères situés dans leurs domaines, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que « les

licentiam habeant. (*Extr. de la Vie de saint Bertin, abbé d'Hunecourt.* D. Bouquet, t. III, p. 582.)

Fridegisus ejusd. monasterii (sancti Martini) abba detulit obtutibus nostris quamdam auctoritatem... genitoris nostri Karoli... in qua continebatur insertum, qualiter Albinus ejusdem... monasterii quondam abba constituit monachos in cella sancti Pauli, quæ ... Cormaricus dicitur, qui secundum sancti Benedicti statuta in ea viverent; quem locum Itherius abba ... acquisivit ... et tradidit sancto Martino.... Nec locum illum auferri volumus de potestate sancti Martini ... ut ... sub regula sancti Benedicti vivant degentes in eo : et licitum sit eis ... de eadem congregatione ... abbatem eligere : et hoc non fiat nisi cum consensu abbatis aut congregationis sancti Martini, a quo locus ille semper habeat defensionem et protectionem. Et si contingeret ... ut in eodem monasterio talis non reperiatur, qui possit prædictam congregationem secundum regulam regere, tunc liceat eisdem fratribus a vicinis locis eligere abbatem ... attamen ... cum consensu abbatis et congregationis sancti Martini hoc fiat. (*Extr. du diplôme* 91 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 820. D. Bouquet, t. VI, p. 519.)

Comes Rorigo nomine retulit serenitati nostræ, qualiter quoddam cœnobium ... qui dicitur Glannafolium ... destructum inveniens ... ad pristinum statum ... restituere curaret. Postmodum vero ... abbatem Engilbertum cœnobii Fossatensis evocavit, eidemque et sibi subjectis fratribus commisit, ut religio ... perpetuo conservaretur... Exhortatus est magnitudinis nostræ excellentiam, ut ipsum locum sub nostra suscipere dignaremur defensione..... Cujus petitionem .... libenter suscepimus, et sicut petiit, ita et concessimus. Volumus ergo ut ... abba ... supradicti monasterii, atque fratres Deo devoti ipsius loci ipsum locum... perpetuo... teneant atque possideant et gubernent.... Tales quoque ibidem præponant ... quorum nutu ... cuncta ... secundum regulam ... interius et exterius perficiantur, et ad modum et similitudinem Fossatensis monasterii ... famulentur. (*Extr. du diplôme* 187 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 591.)

VIII. — 1°. De monasteriis et xenodochiis quæ per diversos comitatus

« monastères royaux ne se confèrent que par le bénéfice du « roi ; »

2°. De trois récits contemporains ; ils montrent que les monastères royaux de Saint-Salvie, de Prum et de Saint-Goard, étaient « tenus, par bénéfice du roi, des supérieurs qui « les régissaient. »

IX. La preuve particulière du droit de patronage des particuliers laïques sur les monastères de leur propriété, résulte :

1°. D'un passage de la Vie de saint Gal ; il montre qu'un laïque propriétaire du monastère de ce saint y établit un supérieur de sa seule autorité, et que le duc Charles ayant reçu la propriété de ce monastère, y exerça le même droit ;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours ; ils rapportent qu'une femme ayant la propriété d'un monastère, y institua sa fille

esse videntur, ut regalia sint ; et quicunque ea habere voluerit, per beneficium... regis habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 793, art. 6 Baluze, t. I, p. 259.)

2°. Georgius, presbyter et rector monasterii sancti Salvii... obtinuit .. reliquias ... easdemque ... ad basilicam sancti Salvii ... quam ipse ... per beneficium regis tenebat, dirigere curavit. (*Extr. d'un écrit de l'abbé Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 273.)

Pippinus ... postquam ... monasterium suprascriptum construxit, constitutis in eo monachis ... venerabilem virum Asuerum regiminis præfecit officio : qui etiam eidem loco annis v et xl ... præfuit....

Hæc prima fuit cellæ jam dictæ cum monasterio Prumia facta ex regis Pippini mandato et voluntate conjunctio, quando non ipsi monasterio et monachis subjecta, sed abbati tantum est beneficii ad regendum jure commissa. (*Extr. de la Vie de saint Goard, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. V, p. 453 et 454.)

Surgens ... rex ... manifeste ostendit ex parte ... avi et genitoris, jure hereditario, sine ullo censu, seipsum possidere monasterium, ac singillatim monachis-abbatibus illud gubernandum commisisse : addiditque quod ... ipse Rotbertus ... ipsum monasterium petierit, ac illud ei ... beneficii nomine largiendo, commiserit. (*Extr. de la Notice d'un jugement du placité du roi.* D. Bouquet, t. VII, p. 297.)

IX. — 1°. Waldramnus quidam, ad cujus paternam possessionem termini vastæ solitudinis, in quibus vir Dei cellam construxerat, pertinere videbantur, videns res collatas ... inordinate tractari, religiosum ... presbyterum Othmarum nomine, cui summam earumdem committeret rerum, a Victore tunc Curiensium comite impetravit, et ei cellulam cum omnibus ad eum pertinentibus commendavit. Postmodum ... eamdem cellam proprietatis jure contradidit, et ut Othmarum presbyterum eidem loco præficeret, exoravit. Annuens petitioni ejus princeps, Othmaro... locum commendavit, et ut regularem inibi vitam instituere studeret, præcepit.... (*Extr. de la Vie de saint Gal, par Valafride Strabon.* D. Bouquet, t. III, p. 663.)

2°. Ingeltrudis, quæ monasterium in atrio sancti Martini statuerat... filiæ suæ mandata mittit, dicens : « relinque virum tuum, et veni ut « faciam te abbatissam gregi huic « quem congregavi. » (*Extr. d'un écrit de Gregoire de Tours*, liv. IX, chap. 33. D. Bouquet, t. II, p. 351.)

Ingeltrudis .. quæ... in atrio sancti Martini puellarum monasterium collocavit ... neptem suam abbatissam instituit, unde reliqua congregatio maxime murmuravit : sed nobis in-

ou sa nièce abbesse, quoique la communauté cherchât à s'y oppposer.

CHAPITRE IV.

De la réception des religieuses et des moines.

I. La preuve qu'il était défendu aux abbesses de recevoir aucune religieuse sans le consentement et l'intervention de l'évêque diocésain est écrite dans les capitulaires et dans les actes des conciles de Paris et de Carthage.

II. La défense de recevoir les religieuses et chanoinesses avant vingt-cinq ans, est positive dans les canons du concile de Carthage et dans les capitulaires de Charlemagne.

III. La défense de recevoir des esclaves dans les monastères

crepantibus cessavit a jurgio. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 369.)

I. Auditum est aliquas abbatissas, ... contra morem ecclesiæ ... velare virgines.... Quod ... a vobis, sanctissimi patres, in vestris parochiis illis interdicendum esse scitote. (*Extrait d'un capitulaire de l'an* 789, art. 74. Même dispositif à l'art. 71, liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 238 et 715.)

Ut nemo alterius filiam suam in congregationem sanctimonialium recipiat absque notitia ... episcopi. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 18. Baluze, t. I, p. 368.)

Inter cetera quæ contra religionem christianam ... fieri cognovimus ... invenimus, quod quædam abbatissæ et cæteræ sanctimoniales, non solum viduas, sed etiam virgines puellas velare solitæ sint; quod quantum sexui femineo illicitum ... sit.... Ac si forte aut abbatissa, aut alia quælibet sanctimonialis, post hanc definitionem in tantam audaciam proruperit, ut viduam, aut puellam virginem velare præsumat ... pœnitentiæ canonicæ usque ad satisfactionem subdatur. (*Extr. du sixième concile de Paris*, canon 43. Sirmond, t. II, p. 511. Même dispositif à la deuxième addition des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 1139.)

Ut presbyter inconsulto episcopo, virgines non consecret. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage*, chap. 36. Somme des conciles, p. 146.)

II. Placuit, ut ante viginti quinque annos ætatis ... nec virgines consecrentur. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage*, chap. 4. Somme des conciles, p. 143.)

Ut infantulæ ætatis puellulæ non velentur antequam illæ eligere sciant quid velint. (*Extr. du capitulaire de l'an* 805, art. 14; même dispositif au chap. 109 des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 424 et 725.)

In eodem ut virgines non velentur ante viginti quinque annos. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, chap. 45. Baluze, t. I, p. 229.)

III. Placet ... neminem servorum suscipi in monasterium, ut sit cum eis monachus, nisi cum proprii domini licentia. (*Extr. des canons du concile de Chalcédoine*, canon 4. Somme des conciles, p. 215.)

In eodem concilio .. nec non et in decretis Leonis papæ ... ut servum alterius nullus sollicitet ad ... monachalem ordinem sine voluntate et licentia domini sui. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 22; même

sans l'aveu des maîtres, est portée par les canons du concile de Chalcédoine et par les capitulaires de Charlemagne.

IV. La défense de recevoir des hommes libres dans les monastères, sans la permission du roi, est expresse dans les capitulaires de Charlemagne.

V. La défense d'exiger de l'argent pour la réception des moines et des religieuses se lit dans les capitulaires de Francfort et dans les règlements reçus par les moines à Aix-la-Chapelle, l'an 817.

VI. La règle de n'admettre dans les monastères que le nombre de personnes que les revenus des lieux pouvaient nourrir se lit dans les actes de trois conciles du neuvième siècle, tenus en même temps dans trois lieux différents de l'empire franc.

dispositif au chap. 23, liv. 1er, de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 222 et 707.)

Si aliquis incognitus in monasterium ingredi voluerit, ante triennium monachi habitus ei non præstetur. Et si intra tres annos aut servus ... vel colonus quæratur, domino suo reddatur cum omnibus quæ adtulit. (*Extr. d'un capitulaire du livre* v, chap. 380. Baluze, t. I, p. 905.)

IV. Liberi homines qui ad servitium Dei se tradere volunt, prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 255, t. I, p. 874.)

V. Audivimus ut quidam abbates cupiditate ducti præmia pro introeuntibus in monasterio requirant. Ideo placuit nobis et sanctæ synodo, pro suscipiendis in sancto ordine fratribus nequaquam pecunia requirantur; sed secundum regulam sancti Benedicti suscipiantur. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, chap. 14. Baluze, t. I, p. 266.)

Quum in domo Aquisgranni palatii ... abbates complures una cum suis resedissent monachis, hæc quæ subsequuntur capitula ... inviolabiliter a regularibus conservari decreverunt. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 817. Baluze, t. I, p. 579.)

Ut nullus pro munere recipiatur in monasterio, nisi quem bona voluntas et morum commendat probitas. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 817, chap. 75. Baluze, t. I, p. 588.)

VI. Ut in civitatibus et monasteriis non major numerus servientium Deo mittatur, quam possibilitas eis ministrandi fuerit. (*Extr. des Actes du concile de Reims, de l'an* 813, canon 27. Sirmond, t. II, p. 291.)

Ut non amplius suscipiantur in monasterio canonicorum atque monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantum ... in eodem monasterio absque necessariarum rerum penuria degere possunt. (*Extr. des Actes du concile d'Arles, de l'an* 813, canon 8. Sirmond, t. II, p. 270.)

Ut plures non mittantur in monasteria canonicorum vel monachorum, aut etiam puellarum, quam sufferri possunt. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, de l'an* 813, canon 19. Sirmond, t. II, p. 281.)

CHAPITRE V.

De la nomination des abbés ou abbesses.

I. La preuve que les abbés et abbesses devaient en général être élus par les congrégations, du consentement de l'évêque, résulte de la règle de Saint-Benoît et de divers capitulaires.

II. La preuve que les congrégations qui avaient la propriété de leur monastère ne pouvaient établir de supérieur sans l'institution du roi, résulte :

1°. Des Actes du concile de Thionville, d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils montrent que le roi institue les supérieurs et supérieures des principaux monastères du royaume;

I. Ex titulo capitis LXIV regulæ sancti Benedicti... In abbatis ordinatione illa semper consideretur ratio ut hic constituatur quem sibi omnis concors congregatio ... elegerit. (*Extr. de la règle de saint Benoît, note de Baluze sur les capitulaires.* Baluze, t. II, p. 1038.)

Monachorum si quidem causam qualiter ... disposuerimus, et quomodo ex seipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus, in schedula ... adnotari fecimus, et ut apud successores nostros ... inviolabiliter conservaretur, confirmavimus. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 5; même dispositif à l'art. 81, liv. 1er, des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 564 et 719.)

Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi loci illius. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, chap. 15. Baluze, t. I, p. 266.)

Abbatissa eligatur a cuncta congregatione ... et confirmetur ab episcopo cui monasterium subjectum est. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 384. Baluze, t. I, p. 906.)

II. — 1°. Quædam... loca specialius venerabilia contra... patrum vestrorum seu regum præcedentium consuetudinem, laicorum curæ ... vos commisisse dolemus.... Ut tam magnam offensam ... pellatis ... viris ex clericali ... vel monastico ordine religiosis, seu et in suo sexu feminis Deo dicatis, ad custodiendum et providendum committatis. (*Extr. des Actes du concile de Thionville, de l'an* 845, chap. 3, *paroles des évêques aux rois, enfants de Louis-le-Pieux.* Baluze, t. II, p. 9 et 10.)

Monasteria ... præcipua canonicorum et monachorum atque sanctimonialium habitacula, quæ ab antiquo tempore parentes vestri sub religioso habitu constituerint ... restituite....

Rectores etiam monasteriorum, quibus monasteria committitis ... præcipite ut secundum ordinem ... eis provideant. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique, de l'an* 858, chap. 8 et 9. Baluze, t. II, p. 110 et 111.)

Volumus ut hi duo fratres, qui regis nomine censentur, in cunctis honoribus intra suam potestatem distribuendis, propria potestate potiantur; tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur. (*Extr. d'une charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 3. Baluze, t. I, p. 575.)

Si antequam ... revertamini ... abbas vel abbatissa obierit, episcopus in cujus parrochia monasterium illud est, una cum comite illud monasterium custodiat usque dum vestra

2°. D'un diplôme de la première race; il montre que le roi instituait les abbés du monastère de Corbie.

III. La preuve que les divers propriétaires des monastères particuliers en nommaient les supérieurs du consentement de l'évêque, est déjà établie par les autorités qui ont montré que le droit de patronage des monastères renfermait le droit de donner à ces monastères tel supérieur, tel préposé qu'il plaisait au patron.

Cette preuve se fortifie par les dispositions des actes de plusieurs conciles et de plusieurs capitulaires, qui prononcent formellement le droit des laïques de nommer les supérieurs des monastères de leur dépendance, et leur obligation étroite de ne le faire qu'avec le consentement de l'évêque diocésain.

jussio inde fiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné à Chierci, et réponse du peuple*, tit. 52, chap. 8. Baluze, t. II. p. 263.)

2°. Jubemus ut ... Erembertus abbas ... monasterii Corbeiensis ... sit constitutus.... Clementia nostra ei indulsit, ut habeat potestatem de tota congregatione ipsius monasterii, vel de eorum hominibus in eorum terris commanentibus, vel de eorum rebus vel possessionibus. (*Extr. du diplôme* 64 *de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 660.)

III. *Voyez* les autorités citées au chap. III de ce livre, art. V, VI, VII, VIII, IX.

Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis, nec alios immittere præsumant.

Ut laici omnino a presbyteris, non audeant munera exigere propter commendationem ecclesiæ. (*Extr. des Actes du concile d'Arles, de l'an* 813, canons 4 et 5. Sirmond, t. II, p. 269.)

Interdicendum videtur clericis, sive laicis, ne quis cuilibet presbytero præsumat dare ecclesiam sine licentia et consensu episcopi sui. (*Extr. des canons du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 15. Sirmond, t. II, p. 298.)

Inventum est, quod multi arbitrii sui temeritate, et ... ducti cupiditate, presbyteris ... absque consensu episcoporum ecclesias dant vel auferunt. Unde oportet, ut canonica regula servata, nullus absque consensu episcopi cuilibet presbytero ecclesiam det. Quam si juste adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpa sua et coram episcopo canonica severitate amittat (*Extr. des canons du second concile de Châlons, de l'an* 813, canon 42. Sirmond, t. II, p. 317.)

Ut laici presbyteros non ejiciant de ecclesiis (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 813, chap. 2. Baluze, t. I, p. 502.)

Ut laici omnino non audeant munera exigere a presbyteris propter commendationem ecclesiæ cuique presbytero. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 813, chap. 3. Baluze, t. I, p. 503.)

Ut laici presbyteros non ejiciant de ecclesiis, neque constituant sine consensu episcoporum suorum. (*Extr. du livre* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 147. Baluze. t. I, p. 853.)

Ubi inventum fuerit a missis nostris quod seniores sine conscientia episcoporum presbyteros de ecclesiis ejiciunt vel in ecclesiis statuunt, missi nostri sicut in .. capitularibus continetur, inde faciant. (*Extr. du titre* 37 *des capitulaires de Charles-le-Chauve*, chap. 11. Baluze, t. II, p. 199.)

CHAPITRE VI.

Des églises cathédrales, collégiales et monastiques; des clercs qui y étaient attachés.

I. La preuve de l'existence d'une église mère ou cathédrale, à laquelle l'évêque était spécialement attaché et faisait l'office divin, s'établit par les canons du concile de Carthage et par les capitulaires.

II. La preuve de l'existence des églises collégiales appelées monastères de clercs ou chanoines, résulte complétement des canons du concile de Tours, et de trois lettres authentiques de Louis-le-Pieux.

III. La preuve que, parmi les églises collégiales ou monastères de clercs et de chanoines, il y en avait plusieurs dont la propriété était étrangère aux clercs ou chanoines qui les habitaient, et que ceux-ci étaient sujets au patronage des possesseurs des domaines où leurs églises étaient situées, résulte :

1°. Des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, suivis par un capitulaire de l'an 817, et d'une lettre de Louis-le-Pieux; ces autorités nous font voir que plusieurs églises collégiales étaient sous la dépendance immédiate de l'évêque,

I. Ut nemini sit facultas ... ad aliquam ecclesiam in diœcesi constitutam se conferre, vel in re propria diutius quam oportet constitutam curam vel frequentationem propriæ cathedræ negligere. (*Extr. des canons du cinquième concile de Carthage*, chap. 5. Somme des conciles, p. 159.)

In eodem, ut non liceat episcopo principalem cathedram suæ parrochiæ negligere. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 40; même dispositif au chap. 40, liv. 1er, des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 228 et 710.)

II. Abbates monasteriorum, in quibus canonica vita ... nunc videtur esse, sollicite suis provideant canonicis. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 24. Sirmond, t. II, p. 305.)

Ad tuam destinare decrevimus beatitudinem... formulam canonicæ institutionis... volumus... ut... memoratam... formam... his qui in uno collegio canonice degunt, tenendam observandamque... conferas. In omnibus locis sub tua diœcesi constitutis ubicunque congregationes clericorum ... sunt ... secundum hujus institutionis formam vivant. (*Extr. d'une épître de Louis-le-Pieux à Sichaire, archevêque de Bordeaux;* même dispositif dans deux autres lettres du même prince, *l'une à Magnus, archevêque de Sens, l'autre à Arnon, archevêque de Salsbourg*. Baluze, t. I, p. 557, 554 et 561.)

III. — 1°. Didicimus ... non nullos episcopos in gubernandis congregationibus sibi subjectis, canonicis videlicet ... valde negligentes extitisse... ita ut non nulli alii prælati in eorum parrochiis constituti, eorum prava exempla secuti, suas similiter congregationes neglexerint. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle*,

et qu'il en existait d'autres dans son diocèse, qui dépendaient de supérieurs particuliers qui étaient chargés du soin de leur congrégation, comme les évêques l'étaient des leurs; elles montrent que les abbés réguliers avaient de petits monastères de chanoines dans leur propriété, et sous leur entière dépendance;

2°. Des Actes du concile de Paris, et d'un capitulaire; ils montrent que plusieurs particuliers laïques avaient la possession de divers monastères de clercs et de chanoines, et les gouvernaient immédiatement;

3°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve; il compte un petit monastère de chanoines parmi les possessions de l'abbaye régulière de Saint-Simphorien d'Autun, et montre que l'abbé de Saint-Simphorien pourvoyait aux besoins des chanoines de ce monastère;

4°. D'une charte d'Hérimon, évêque de Nevers, faite de l'avis des évêques du septième concile de Paris; elle marque que l'évêque de Nevers a établi seize chanoines dans le mo-

canon 11. Sirmond, t. II, p. 579; même dispositif au chap. 328, liv. v, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 894.)

Voyez une lettre de Louis-le-Pieux à Sichaire, archevêque de Bordeaux, à l'article précédent.

2°. Ut abbates et abbatissæ, ac laici qui habent monasteria, religiose conversentur, et congregationes sibi commissas non negligant.

De abbatibus vero canonicis et regularibus, et de abbatissis, quæ sanctimonialibus præesse videntur, sive de laicis qui monasteria habent, illud tantummodo vestræ pietati deposcimus, ut nunc in præsenti placito, a vestra serenitate... admoneantur, ut de seipsis ceteris bonum exemplum præbeant... Et loca sibi a vobis concessa deperire et destrui per negligentiam non dimittant. Et congregationes sibi commissas, sive spiritaliter, sive temporaliter... gubernare, non negligant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 18. Sirmond, t. II, p. 551.)

Abbatibus canonicis et regularibus, et abbatissis quæ sanctimonialibus præesse videntur, sive laicis qui monasteria habent, omnino præcipimus ut... loca sibi a nobis... concessa deperire et destrui propter negligentiam non dimittant, et congregationes sibi commissas... gubernare... non neglegant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 333. Baluze, t. I, p. 896.)

3°. Adelardus... abbas cœnobii sancti Symphoriani... in suburbio AEduæ urbis siti, una cum Jona... præsule, innotuit serenitati nostræ qualiter ejusdem monasterii suorum fratrum necessitates consideraret... resque ex eadem abbatia eorum usibus delegatas inventas conservaret, et... necessaria iisdem usibus... adjicere curaret... Eæ siquidem res nominatim expressæ sunt... mansi xx, cum ecclesia una; et in pago Belnense ecclesiæ duæ... Præterea... quædam cellula in honore sanctæ Mariæ dicata, in qua deserviunt divinis cultibus canonici sex. (*Extr. du diplôme* 132 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 540.)

4°. In monasterio sancti Martini constituimus canonicos xvi... in monasterio sancti Aniani constituimus monachos, et in monasterio sancti Genesii sanctimoniales... volumus ut habeant licentiam una cum consensu

nastère de Saint-Martin, et que la nomination de l'abbé de ce monastère doit toujours dépendre de l'évêque, comme celle des abbés et abbesses des communautés religieuses qui sont du domaine de son évêché.

IV. La preuve de ce qui a été dit de l'existence des clercs de tous les ordres attachés au service de l'église cathédrale et de chaque collégiale, sous la conduite de l'évêque ou d'un supérieur particulier, résulte :

1°. D'une lettre du pape Zacharie aux évêques de France, de la règle de saint Chrodegang, évêque de Metz, d'une charte de Louis-le-Pieux, des canons du second concile de Tours, et enfin d'une lettre des diocésains de Reims; tous ces monuments montrent qu'il y avait des prêtres, des diacres, des sous-diacres et des clercs des moindres ordres parmi les chanoines de cathédrale et de collégiale;

2°. Des Actes d'un concile de Vannes et du troisième con-

... sui pontificis, ex seipsis eligendi abbatem, vel abbatissam, si tamen tales inibi repertæ fuerint, sin alias, episcopus secundum suam dispensationem undecumque dignum duxerit, ordinet eis abbatem vel abbatissam. (*Extr. d'une charte d'Hériman, évêque de Nevers, de l'an* 849, *souscrite et approuvée par le septième concile de Paris.* Supplément de Sirmond, p. 151.)

IV.—1°. De presbyteris agrorum, quam obedientiam debeant exhibere episcopis, et presbyteris cardinalibus ex consilio Neocæsariensi capitulo XIII continetur. (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie à Pépin, de l'an* 747, art. 4. Sirmond, t. I, p. 564.)

Il y avait cinq tables au réfectoire (des chanoines) : la première pour l'évêque, l'archidiacre et les hôtes; la seconde pour les prêtres; la troisième pour les diacres; la quatrième pour les sous-diacres; la cinquième pour les autres clercs de la communauté. (*Extr. de la règle de saint Chrodegang, évêque de Metz, écrite en* 765. Hist. de l'église gallicane, t. IV, p. 376.)

Auctoritas ecclesiastica patenter admonet; insuper et majestas regia... concordat, ut quemcumque sacros ad ordines ex familia propria promovendum ecclesia quæque delegerit; hunc in præsentia sacerdotum cæterorumque clericorum canonice degentium... qui tunc temporis ejusdem ecclesiæ rector fuerit... a jugo servitutis absolvat. (*Extr. de la charte* 47 *du règne de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 657.)

Hildeboldo ... episcopo, una cum cæteris episcopis hujus sedis metropolis ecclesiæ, canonici et monachi et etiam quidam laici... Remensis ecclesiæ, quorum nomina subter adscripta patebunt. (*Extr. d'une lettre des clercs de Reims, aux évêques de la province.* Baluze, t. II, p. 599.)

Suivent les noms : deux prêtres, un archiprêtre, un doyen, douze prêtres et deux diacres sont nommés comme chanoines de Sainte-Marie : deux prêtres et un diacre, comme chanoines de Saint-Basile : deux prêtres et quatre diacres, comme chanoines de Saint-Thierri.

Quotiescumque archipresbyter, seu in vico manserit, seu ad villam suam ambulaverit, unus lector canonicorum suorum ... cum illo ambulet. (*Extr. des Actes du second concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 335.)

2°. Clericus, quem intra muros civitatis suæ manere constiterit, et a matutinis hymnis sine probabili excusatione ægritudinis inventus fuerit

cile de Tours; ils marquent que les clercs et chanoines des villes étaient obligés de célébrer l'office divin tous les jours, et « qu'ils recevaient de l'évêque la nourriture et le vête-« ment; »

3°. Des Actes du troisième concile de Tours et de trois lettres de Louis-le-Pieux; ils marquent que les chanoines des collégiales et des monastères étaient obligés de célébrer assidûment l'office divin, et qu'il n'y avait point d'église collégiale où les chanoines ne dussent faire cet office;

4°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que les chanoines devaient être attachés, soit aux évêchés, soit aux monastères de chanoines;

5°. Et enfin des Actes des conciles de Mayence, répétés par un capitulaire; ils veulent « que les chanoines qui vivent sur « les biens de l'église demeurent dans leurs cloîtres, et ne « fassent rien sans la permission de leur évêque. »

V. La preuve de ce qui a été dit sur les églises monastiques résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; d'un capitulaire de

defuisse, septem diebus a communione habeatur extraneus. (*Extr. des Actes du concile de Vannes, de l'an* 465, canon 14. Sirmond, t. I, p. 140.)

Canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conversantur... in claustris habitantes simul omnes in uno dormitorio dormiant... quo facilius possint ad horas canonicas celebrandas occurrere ..., victum et vestimentum juxta facultatem episcopi accipiant. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 23. Sirmond, t. II, p. 299.)

3°. Abbates monasteriorum in quibus canonica vita ... nunc videtur esse, sollicite suis provideant canonicis ut... horas canonicas custodiant. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 24. Sirmond, t. II, p. 300.)

Nulla est omnino ecclesia, quæ facultates habeat, ubi non possint... tales gubernari qui divinum expleant officium. (*Extr. de l'épître de Louis-le-Pieux à Sichaire*, citée ci-dessus, art. II, seconde autorité.

4°. Canonici pleniter vitam observent canonicam, et in domo episcopali, vel etiam in monasterio, cum omni diligentia, secundum canonicam disciplinam erudiantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, chap. 22. Baluze, t. I, p. 369.)

5°. Decrevimus, ut canonici clerici canonice vivant, observantes divinæ scripturæ doctrinam, et documenta sanctorum patrum, et nihil sine licentia episcopi sui vel magistri eorum... agere præsumant in unoquoque episcopatu ... Ubi his facultas id faciendi suppetit ... qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt, in suo claustro maneant. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, de l'an* 813, canon 9. Sirmond, t. II, p. 277; même dispositif à l'art. 185, liv. v, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 859.)

V.—1°. De monasterio ubi corpora sanctorum sunt, ut habeat oratorium intra claustra ... ubi ... officium fiat. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, canon 13. Baluze, t. I, p. 266.)

Post sextam... si quis... voluerit legere in ecclesia ... legat. (*Extr. d'une règle de vie, arrêtée par les*

Charles-le-Chauve, de la règle des moines reçue à Aix-la-Chapelle en 817, répétée dans deux capitulaires; ils témoignent qu'il existait une église dans chaque monastère;

2°. Des Actes du sixième concile de Paris, d'une lettre du pape saint Grégoire, d'un concile des Gaules du neuvième siècle, et d'un capitulaire; ils montrent que les personnes religieuses entendaient la messe et participaient aux sacrements dans les églises des monastères; mais qu'il était défendu aux séculiers d'entendre la messe et de participer aux sacrements dans les mêmes églises.

CHAPITRE VII.

Des églises paroissiales et domestiques.

I. La preuve générale de l'existence des églises baptismales et paroissiales dans les divers diocèses de l'empire franc est complète dans les textes de Valafride Strabon, d'Hincmar et

abbés et les moines, l'an 817, *et renfermée dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle,* chap. 38. Baluze, t. I, p. 584.)

Ut missi nostri per... singula monasteria, tam canonicorum quam monachorum sive sanctimonialium... ecclesiæ... luminaria et ornatum... ordinent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 1. Même dispositif au tit. 38 des *capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 867. Baluze, t. II, p. 53 et 203.)

2°. Si sacerdotibus sanctimoniales peccata sua confiteri voluerint, id non nisi in ecclesia coram sancto altari... faciant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, liv. 1, chap. 46. Sirmond, t. II, p. 513.)

Missas... publicas in cœnobiis fieri ...prohibemus ne in servorum Dei recessibus... ulla popularis conventus præbeatur occasio (vel mulierum fiat illis introitus). (*Extr. d'une lettre de saint Grégoire à l'évêque Castorius.* Corps du droit canonique, cause 18, question 2, partie II, chap. 6, p. 1198.)

Ut intra septa monasterii non baptizetur, neç missæ defunctorum sæcularium celebrentur, nec sæcularium corpora ibidem sepeliantur, forsitan permissu episcopi. (*Extr. des Actes d'un concile des Gaules, de l'an* 818, canon 5. Sirmond, t. I, p. 618.)

Ut nullus in monasteria puellarum vel ancillarum Dei intrare præsumat, nec presbyter, nec diaconus, nec subdiaconus, vel clericus... nisi tantum presbyter ad missam celebrandam tempore opportuno ingrediatur. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 804, chap. 5. Baluze, t. I, p. 417.)

I. Vicarii qui per pagos statuti sunt, presbyteris plebei qui baptismales ecclesias tenent... conferri queunt. (*Extr. des écrits de Valafride Strabon.* Loi Salique d'Eccard, p. 234.)

Quod iidem parrochiarum presbyteri et canonici in monasteriis simul esse non possint. (*Extr. d'un capitulaire donné par Hincmar, dans son synode de Reims, l'an* 874, chap. 1, t. I de ses OEuvres, p. 732.)

Ut dominicis vel festis diebus presbyteri, antequam missas celebrent, plebem interrogent si alterius parrochianus in ecclesia sit... quem si invenerint... ad suam parrochiam redire compellant. (*Extr. des écrits de Réginon*, liv. 1, art. 61, p. 54.)

Si quis extra parrochias, in quibus ... est ordinarius... conventus, orato-

de Réginon, dans les canons des conciles d'Agde et dans un capitulaire.

II. La preuve de l'existence de plusieurs églises baptismales et paroissiales dans les domaines des abbés et abbesses, des rois, des laïques, résulte des capitulaires et des Actes du quatrième concile d'Orléans; ils parlent de plusieurs églises baptismales et paroissiales propres à ces divers possesseurs, et sujettes à leur patronage.

III. La preuve que chaque église baptismale était desservie par un ou deux prêtres se lit encore dans les capitulaires et dans les Actes des conciles des Gaules.

rium in agro habere voluerit... ut ibi missas teneat... permittimus. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde, de l'an* 506, canon 21. Sirmond, t. I, p. 165.)

Placuit ut unusquisque episcopus per singulos annos cunctas diœceses parrochiasque suas circuire non neglegat. (*Extr. d'un capitulaire de Benoît Lévite*, chap. 465. Baluze, t. I, p. 1129.)

II. Ut si abbates, vel abbatissæ, aut comites, seu vassi nostri, aut cæteri laici clericos probabilis vitæ... consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos, obtulerint, nulla qualibet occasione eos episcopi ... reiciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 9. Baluze, t. II, p. 212.)

Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 800, chap. 6. Baluze, t. I, p. 332.)

Statutum est ut si quis liber homo ... ecclesiam in sua construxerit proprietate, fontesque ab episcopo in ea fuerint consecrati, ideo non perdat suam proprietatem. (*Extr. d'un capitulaire des rois francs, sur la loi des Lombards*, chap. 36. Baluze, t. II, p. 339.)

Si ultra milliaria quatuor vel quinque in saltu quælibet persona aliquod novale conlaboraverit, ibidem cum sui episcopi consensu ecclesiam construxerit, post consecrationem ecclesiæ provideat presbyterum, ejusque conductu de eodem elaboratu decimas eidem ecclesiæ conferat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux.* Réginon, liv. 1er, chap. 44, p. 47.)

Si quis in agro suo ... postulat habere diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter et clericos qui ibidem sua officia impleant. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans*, canon 33. Sirmond, t. I, p. 267.)

III. Decrevimus ... juxta sanctorum canones ut unusquisque presbyter in parochia habitans episcopo subjectus sit illi in cujus parochia. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 742, chap. 3; même dispositif au *capitulaire* 4 *de Pépin*, art. 4, et à l'art. 8 des *capitulaires de Charlemagne*. Baluze, t. I, p. 147, 158 et 191.)

Sicut unicuique civitati convenit proprium habere episcopum, ita et unamquamque basilicam Deo dicatam ... oportet proprium habere presbyterum.... Omnes in commune statuimus, decernentes ut singulæ basilicæ ... res, quibus consistere possint habentes, singulos habeant presbyteros. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 49. Sirmond, t. II, p. 515.)

Communi consensu... censuimus... unicuique ecclesiæ suus provideatur ab episcopis presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus, ministerium sacerdotale perficere possit. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, chap. 2, canon 6. Sirmond, t. II, p. 586.)

Presbyter dum diœcesim tenet, de his quæ emerit, aut ecclesiæ nomine

IV. La preuve de l'existence des églises oratoires ou chapelles domestiques desservies par un prêtre dans les domaines des rois et des particuliers, dans ceux des évêchés et des monastères, résulte complétement des canons des conciles des Gaules, d'une lettre du pape Zacharie, de plusieurs capitulaires et d'une lettre canonique d'Hincmar.

V. La preuve que les églises paroissiales, les oratoires et chapelles domestiques étaient sous le patronage des divers possesseurs sur les fonds desquels elles étaient situées, résulte des canons de plusieurs conciles et de plusieurs capitulaires; ils marquent que les prêtres des paroisses, et généralement tous « les prêtres desservants, doivent à ceux dans la puissance

scripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit ecclesiæ ordinatione discedat. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 8. Sirmond, t. I, p. 196.)

IV. Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit, vel pro fundi sui negotio, aut ecclesiastica utilitate ... permissa licentia ædificandi. (*Extr. des Actes d'un concile d'Orange, de l'an* 441, canon 10. Sirmond, t. I, p. 72. Même dispositif au canon 36 du *second concile d'Arles, de l'an* 451. Supplément de Sirmond, p. 30.)

Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit ... ut ubi missas teneat ... permittimus. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde,* canon 21. Sirmond, t. I, p. 165.)

Si in quolibet fundo cujuscumque juris oratorium sive basilica fuerit construeta ... ab episcopo noverit presbyterum postulandum. (*Extr. de l'épître* 9 *du pape Zacharie à Pépin, maire du palais, aux évêques, aux abbés et aux grands des Francs,* canon 15. Sirmond, t. I, p. 566.)

Quicumque voluerit in sua proprietate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi, in cujus parochia fuerit, licentiam habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 804, chap. 3. Baluze, t. I, p. 416. Même dispositif à l'art. 26 du liv. 1[er] de *Réginon.* Addition de Baluze, p. 41.)

Ut qui oratorium consecratum habet, vel habere voluerit, per consilium episcopi de suis propriis rebus ibidem largiatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, art. 21. Baluze, t. I, p. 401.)

Ut missi nostri per singulas parochias, una cum episcopo parochiæ ipsius requirant de capellis et abbatiolis ... in beneficium datis. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, chap. 3; même dispositif au tit. 38, chap. 3, des *capitulaires de Charles-le-Chauve.* Baluze, t. II, p. 54 et 205.)

Ecclesias quoque in proprietatibus liberorum hominum ac coheredum consistentes ut suæ tradantur ecclesiæ non debet cogere ... ipsæ ab eisdem liberis hominibus potiantur. (*Extr. d'une lettre canonique donnée par Hincmar et ses suffragants à Hédenulphe, évêque de Laon,* art. 6. Baluze, t. II, p. 626.)

V. De presbyteris, et eorum ecclesiis ... nonnulli eorum ... nec ... senioribus suis debitam reverentiam exhibent. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 6. Sirmond, t. II, p. 583 et 584. Même dispositif à l'art. 323, liv. v, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 892.)

Presbyteris nostris humilitatis exempla et monita dare debemus ... ut eis, in quorum ditione suæ conconsistunt ecclesiæ, congruum honorem et obsequium impendant debitum, id est spiritale atque ecclesiasticum, et hoc sine ... contentione, aut rebellione. Salvo namque mi-

« desquels ils se trouvent, l'honneur et le service ecclésiastiques « pour leurs églises; » ils marquent que les abbés, abbesses, les comtes, les vassaux royaux et les autres laïques sont en droit de présenter aux évêques des clercs, afin qu'ils les consacrent pour leurs églises.

CHAPITRE VIII.

De la chapelle du roi, et des clercs qui y étaient attachés.

La preuve de ce que nous venons de dire sur l'existence de la chapelle du roi, sur la composition du clergé qui desservait, et sur la juridiction que l'évêque exerçait sur le clergé, résulte :

1°. Des textes de Valafride Strabon, de la Vie de saint Berthaire, des écrits d'Adrevalde et des capitulaires; ils marquent que les rois avaient des chapelains supérieurs et infé-

nisterii sui jure, debent se gratiosos exhibere senioribus, et parrochianis suis. (*Extr. des Actes d'un concile de Trosle, de l'an* 909, art. 6. Sirmond, t. III, p. 549.)

Statutum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio adtribuatur, et presbyteri in eis constituti... neque... aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum. Et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 10; même dispositif au liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 85. Baluze, t. I, p. 565, 566 et 720; et à l'art. 1er des *canons recueillis par Isaac, évêque de Langres.* Sirmond, t. III, p. 645.)

Ut episcopi prævideant quem honorem presbyteri pro ecclesiis suis senioribus tribuant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. 1er, chap. 142. Baluze, t. I, p. 730.)

Ut presbyteri parochiani suis senioribus debitam reverentiam et competentem honorem atque obsequium, secundum suum ministerium impendant, sicut in legibus sacris et in... capitulis continetur, et sicut temporibus avi et patris nostri justa et rationabilis consuetudo fuit....

Episcopi prævideant quem honorem presbyteri pro ecclesiis suis senioribus suis tribuere debent... senioribus presbyterorum hoc sufficiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 8 et 9. Baluze, t. II, p. 211.)

Voyez un capitulaire de Charles-le-Chauve, à l'art. II de ce chapitre, première autorité.

Ch. VIII. — 1°. Sunt in palatiis... quos summos capellanos Franci appellant... capellani minores ita sunt... a cappa beati Martini, quam reges Francorum... solebant habere secum, quam ferentes et custodientes, cum cæteris sanctorum reliquiis... capellani cœperunt vocari. (*Extr. des écrits de Valafride Strabon.* Loi Salique d'Eccard, p. 234.)

Qui audiens famam beatissimi viri, suum constituit archicapellanum, et pignora multa sanctorum, quæ secum deferebat, ut mos est regum, ditioni illius constituit. (*Extr. de la Vie de saint Berthaire.* Glossaire Du Cange, au mot *Capellani.*)

Hic pignora beatorum martyrum secum ferri fecerat, et custodes clericos, qui secum proficiscebantur de-

rieurs, et qu'il y avait des évêques, des prêtres et de moindres clercs dans le clergé de la chapelle du roi;

2°. Des Actes du concile de Meaux; ils marquent qu'aucun clerc ne passait au service de la chapelle royale sans le consentement de son évêque; ils marquent aussi qu'il y avait des clercs de plusieurs grades attachés à cette chapelle, mais qu'il appartenait à l'évêque de les ordonner sur la présentation du prince;

3°. Des écrits d'Hincmar; ils marquent précisément que des « prêtres, diacres, sous-diacres et des clercs inférieurs « étaient réunis à la chapelle du roi, » et que ce clergé était justiciable des évêques diocésains; ils marquent aussi que le grand chapelain ou apocrisiaire se choisissait parmi les prêtres, les diacres, quelquefois parmi les évêques, et gouvernait tout le clergé du palais.

legaverat, uti eis ... debita exhiberetur religio. (*Extr. du livre des miracles de saint Denis, par Adrevalde.* Glossaire de Du Cange, au mot *Capellani.*)

Servis Dei ... omnibus ... in exercitum ... pergere ... prohibuimus, nisi illis tantummodo qui propter divinum ministerium, missarum scilicet solennia adimplenda, et sanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi sunt; id est, unum vel duos episcopos cum capellanis presbyteris. (*Extr. du capitulaire 1er de Carloman*, chap. 2; même dispositif à l'art. 1er des *capitulaires de Charlemagne, de l'an 769*, et à l'art. 123 des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII. Baluze, t. I, p. 146, 190 et 1049.)

2°. Quum quilibet canonicorum ad regiam venerit majestatem, et suo se voluerit mancipare servitio, consensu episcopi, ad cujus diœcesim pertinere dinoscetur, eum recipiat. Et si in ordine clericali cum promoveri voluerit manus ipsius impositione. (*Extr. des Actes d'un concile de Meaux, de l'an 845*, canon 58. Sirmond, t. III, p. 48.)

3°. Hincmarus ... fratribus nostris, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, et ceteris clericis, in palatio... regi ecclesiastico ministerio consulentibus.... Nisi vos correxeritis, quicumque de mea diœcesi sunt ... ab officio et communione privabo : et qui de mea diœcesi non sunt ... ad suos episcopos, qui eos corrigant atque dijudicent ... redire mandabo. (*Extr. de la lettre 6 d'Hincmar*, t. II de ses Œuvres, p. 146 et 148.)

A tempore ... Pippini et Caroli interdum per presbyteros, interdum per episcopos ... hoc officium executum extitit.... Apocrisiarius ... quem nostrates capellanum vel palatii custodem appellant, omnem clerum palatii sub cura et dispositione sua regebat. (*Extr. de l'Ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses Œuvres, p. 206 et 207.)

CHAPITRE IX.

Qu'il n'y avait point de clercs sans fonctions, et que l'entrée du clergé était ouverte aux pauvres comme aux riches.

I. La preuve que les clercs, à leur ordination, devaient tous être attachés à une église, résulte :

1°. Des canons du concile de Chalcédoine, des capitulaires et des Actes du concile de Meaux; ils défendent « que per-« sonne des prêtres, des diacres et des autres clercs ne soit « ordonné sans être attaché à une église; » ils marquent que sans cette condition, « l'ordination sera nulle; »

2°. Des canons du concile d'Antioche, des conciles d'Arles et de Tours, des capitulaires et des écrits de l'archevêque Hérard; ils défendent expressément aux clercs « d'abandon-« ner l'église pour laquelle ils ont été ordonnés, et de passer

I. — 1°. Neminem absolute ordinari jubemus presbyterum, neque diaconum, nec quemlibet in ecclesiastica ordinatione constitutum, nisi manifeste in ecclesia suæ civitatis, sive possessionis, aut in martyrio... hic qui ordinatur, mereatur ordinationis publicæ vocabulum. Eos autem qui absolute ordinantur, decrevit sancta synodus vacuam habere manus impositionem. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine*, canon 6. Somme des conciles, p. 216.)

In eadem synodo, ut nullus absolute ordinetur et sine pronuntiatione et stabilitate loci ad quem ordinatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 24; même dispositif au chap. 25 des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 223 et 707.)

Nemo absolute quemquam ordinare præsumat, sicut sancti sanxerunt canones. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, canon 52. Sirmond, t. III, p. 46.)

2°. Si quis presbyter, vel diaconus, vel quilibet clericus, deserta sua ecclesia, ad aliam transeundum esse crediderit, et ibi ... tentat ... perpetuo permanere, ulterius ministrare non debet.... Quod si et post evocationem sui episcopi non obaudiat ... ab officio deponi debere, nec aliquando spem restitutionis habere. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche*, canon 3. Baluze, t. I, p. 214.)

Nullus cujuscumque ordinis clericus, non diaconus, non presbyter, non episcopus, quacumque occasione faciente, propriam relinquat ecclesiam : sed omnimodis aut excommunicetur, aut redire cogatur. (*Extr. des Actes du second concile d'Arles, de l'an* 452, canon 13. Sirmond, t. I, p. 104.)

De titulo minori ad majorem migrare nulli presbytero licitum sit : sed in eo permaneat, ad quem ordinatus est. Quod si inventus fuerit contra statuta id facere, eadem feriatur sententia, qua episcopus, si de minore ad majorem transmigraverit sedem. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 14. Sirmond, t. II, p. 298.)

Clericum permanere oportet in ecclesia cui in initio ab episcopo prætitulatus est ... et ad quem confugit quasi ad potiorem. Hoc autem refutantes, statuimus revocari debere ad suam ecclesiam in qua primitus ordinatus est, et ibi tantummodo ministrare. Si quis hanc diffinitionem trangressus fuerit, decrevit sancta synodus a proprio gradu recedere. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 28; même dispositif aux *canons d'Isaac*

« d'un moindre titre à un plus grand; » ils veulent « que les « prêtres promettent la stabilité à leur titre avant d'être or- « donnés. »

II. La preuve que les clercs ne pouvaient être chassés des églises auxquelles ils avaient été attachés, à moins qu'ils ne perdissent leur caractère par la déposition, résulte :

1°. Des capitulaires les plus formels; ils défendent aux laïques de chasser les prêtres de leurs églises sans l'intervention de l'évêque;

2°. Des Actes du second concile d'Arles et du second concile de Châlons, et d'un concile de Pavie du neuvième siècle; ils marquent que les prêtres « ne peuvent être chassés de leurs « églises que par le jugement de l'évêque diocésain, pour des « fautes graves, et selon la sévérité des canons; »

3°. De la règle des chanoines publiée au concile d'Aix-la-

de Langres, tit. 10, chap. 1er. Baluze, t. I, p. 838 et 1275.)

Ut presbyteri qui in titulis consecrantur ... antequam ordinentur, promissionem stabilitatis loci illius faciant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 175; même dispositif aux *canons d'Isaac de Langres*, chap. 2, tit. 10. Baluze, t. I, p. 857 et 1276.)

Ut episcopus, aut presbyter de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, nec quisquam inferioris ordinis clericus. (*Extr. d'un capitulaire d'Hérard, archevêque de Tours*, chap. 47. Baluze, t. I, p. 1291.)

II. — 1°. Ut laici presbyteros non eiciant de ecclesiis suis ... sine consensu episcoporum suorum. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 147. Baluze, t. I, p. 853.)

Statutum est ut sine auctoritate vel consensu episcoporum, presbyteri in quibuslibet ecclesiis ... nec expellantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 9; même dispositif au liv. 1er des *capitulaire de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 565 et 720.)

Qui sine consensu episcopi presbyteros ... de ecclesiis eiciunt ... ut bannum nostrum rewadiare cogantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, chap. 1er; même dispositif au liv. v des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 98. Baluze, t. I, p. 663 et 841.)

Sacerdotes Dei et ministri ejus ... neque de ecclesia sine consensu episcopi sui eiciantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857; tit. 34, chap. 1er. Baluze, t. II, p. 95.)

2°. Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis. (*Extr. des Actes du concile d'Arles, de l'an* 813, canon 4. Sirmond, t. II, p. 269.)

Si juste adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpa sua, et coram episcopo canonica severitate amittat. (*Extr. des Actes du second concile de Châlons, de l'an* 813, canon 42. Sirmond, t. II, p. 317. Même dispositif au chap. 64 de la *troisième addition à la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 1169.)

Ipsi ... qui ad gubernandas plebes legitime provecti sunt, nullatenus a suis episcopis repellantur, nisi aut in alicujus criminis reatum inciderint, aut easdem plebes male tractaverint. (*Extr. d'une exhortation des évêques du concile de Pavie à l'empereur Louis II*, chap. 5. Baluze, t. II, p. 353.)

3°. Si ... in congregatione canonica ... incorrigibiles apparuerint ...

Chapelle, l'an 816; elle montre que les divers clercs et chanoines ne pouvaient être exclus des congrégations dont ils faisaient partie « qu'après avoir été condamnés publique- « ment devant l'évêque, selon l'autorité des canons; »

4°. Des écrits de saint Augustin et des lettres des évêques de la province de Reims; ils mettent en fait qu'aucun clerc, avant d'avoir été convaincu par jugement, ne peut être excommunié ni privé de son office.

III. La preuve que le service divin était gratuit, résulte des canons des conciles du neuvième siècle, des écrits d'Hincmar et d'un capitulaire de Charlemagne; ils montrent que les clercs ne pouvaient exiger aucune rétribution pour les diverses fonctions du ministère.

IV. La preuve qu'on n'exigeait point que les clercs eussent un revenu propre résulte des canons d'un concile de Car-

ut a ceterorum societate... secreti, ante præsentiam deducantur episcopi, ut ab eo canonica auctoritate publice damnentur. (*Extr. de la règle des chanoines, publiée au concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, chap. 134. Sirmond, t. II, p. 397 et 398.)

4°., Nomen ... presbyteri ... non ausus sum de numero collegarum ejus ... delere.... In episcoporum concilio constitutum est, nullum clericum qui nondum convictus sit, suspendi a communione debere, nisi ad causam suam examinandam se non præsentaverit. (*Extr. d'une lettre de saint Augustin*, chap. 12, t. I de ses OEuvres, p. 657 et 658.)

Ne quemquam ecclesiastici ordinis ministrum, occasione turpis lucri, ... contra sacras regulas excommunicet inhibemus. Quia ut sanctus Augustinus exponens ... demonstrat, non ... quomodolibet, sed per judicium auferendi sunt mali ab ecclesiæ communione. Multo magis autem cavendum est ne sine judicio ministri ecclesiæ officio suo priventur. (*Extr. d'une lettre canonique, donnée à Hédenulphe, évêque de Laon, par Hincmar de Reims et les autres de la province de Reims*, art. 6. Baluze, t. II, p. 627.)

III. Secundum canonum auctoritatem, ut de sepulchris et hominibus sepeliendis nihil muneris exigant, nisi forte qui sepelitur, vivens jusserit ecclesiæ, in cujus atrio sepelitur, de suis aliquid tribuere, aut etiam post mortem illius, quibus commissum est ejus et eleemosynam facere, de rebus illius aliquid dare sponte voluerint. Tamen nullatenus a presbyteris illis aliquid exigatur. (*Extr. des Actes d'un concile de Nantes*, art. 6. Sirmond, t. III, p. 603.)

Si... proximi ... sponte aliquid offerre ... voluerint in eleemosinam defuncti, accipere non vetamus ... vero ... aliquid exigi, omnino prohibemus. (*Extr. des Actes d'un concile de Meaux, de l'an* 845, canon 72. Sirmond, t. III, p. 52.)

Ut pro loco sepulturæ, sicut... canonica sanxit auctoritas, nemo a quocumque quiddam exenii exigat. (*Extr. d'une instruction d'Hincmar, donnée à ses frères la dernière année de son épiscopat*, art. 2. Sirmond, t. III, p. 636.)

Ut nullus presbyter sacrum officium sive baptismatis sacramentum, aut aliquid donorum spiritualium, pro aliquo pretio vendere præsumat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 801, chap. 12. Baluze, t. I, p. 359.)

IV. Placuit, ut episcopi, presbyteri, diaconi, vel quicumque clerici, qui nihil habentes ordinantur, et tempore episcopatus vel clericatus sui ... prædia nomine suo comparant

thage, des Actes du concile national de Douzi et d'un capitulaire; ils marquent que beaucoup de clercs « étaient ordon-« nés n'ayant rien. »

V. La preuve que les églises cathédrales et collégiales fournissaient entièrement sur leur revenu à l'entretien des clercs qui y étaient attachés résulte des Actes des conciles des Gaules et des capitulaires; ils imposent « aux évêques dans les cathé-« drales et aux abbés dans les collégiales l'obligation étroite « de distribuer en aumônes aux chanoines et clercs qui leur

... teneantur obnoxii, ... nisi ... ecclesiæ eadem contulerint. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage*, chap. 49. Somme des conciles, p. 147.)

Rex dixit: ... Hincmarus, Laudunensis episcopus, est de nihil habentibus...; quando est ordinatus episcopus, manifestum est, nec unum habebat denarium. (*Extr. des Actes d'un concile de Douzi*, partie IV, chap. 5. Supplément de Sirmond, p. 252.)

De rebus illorum vel peculiari qui a propriis dominis libertate donantur ut ad gradus ecclesiasticos promoveantur, statutum est ut in potestate dominorum consistat utrum illis concedere, an sibi vindicare velint. Cæterum, si post ordinationem aliquid adquisiverint, illud observetur quod in canonibus de consecratis nihil habentibus constitutum est. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 6; même dispositif à l'art. 82, liv. 1er, des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 564, 565 et 719.)

V. Clerici ... omnes, qui ecclesiæ fideliter ... deserviunt, stipendia sanctis laboribus debita, secundum servitii sui meritum, vel ordinationem canonum, a sacerdotibus consequantur. (*Extr. du concile d'Agde*, canon 36. Sirmond, t. I, p. 168.)

Si quæ oblationes in quibuslibet rebus ... collatæ fuerint basilicis in civitatibus constitutis, ad potestatem episcopi redigantur; et in ejus sit arbitrio, quid ad reparationem basilicæ, aut observantum ibi substantiam deputetur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, chap. 5. Sirmond, t. I, p. 249.)

Si clerici ministeria suscepta ... agere ... detrectant ... inter reliquos canonicos clericos ... nullatenus habeantur; neque ex rebus ecclesiasticis cum canonicis stipendia ... ulla percipiant. (*Ibid.*, canon 11, p. 251.)

Illis regulariter ... quæcumque illis stipendiorum juxta consuetudinem redhibentur, pro qualitate temporis ministranti. (*Ibid.*, canon 19, p. 254.)

Canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conversantur ... victum et vestimentum juxta facultatem episcopi accipiant, ne paupertatis occasione compulsi per diversa vagari, ac turpibus se implicare negotiis cogantur. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 23. Sirmond, t. II, p. 299.)

Simili modo et abbates monasteriorum ... sollicite suis provideant canonicis, ut ... victum et vestimenta ... habeant. (*Ibid.*, canon 24, p. 300.)

De abbatibus vero canonicis et regularibus, et de abbatissis, quæ sanctimonialibus præesse videntur, sive de laicis qui monasteria habent... gubernare, eis necessaria stipendia administrare non negligant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, canon 18. Sirmond, t. II, p. 551.)

Qui clerici in congregatione canonica constituti, ecclesiastica accipere debeant stipendia.

Qui et suas et ecclesiæ habent facultates, utilitatem ecclesiæ ... conferunt; accipiant in congregatione cibum et potum, et partes eleemosynarum ... Hi vero qui nec suis rebus abundant, nec ecclesiæ habent possessiones, et magnam utilitatem ecclesiæ conferunt, accipiant in canonica congregatione victum et vestimentum, et eleemosynarum partes: quia ... in libro Prosperi scribitur : « clerici

« sont soumis une part sur les biens de l'église, et toutes les « choses nécessaires à la vie. »

VI. La preuve que l'on n'admettait dans les églises cathédrales et collégiales que le nombre de clercs qu'elles pouvaient entretenir est écrite dans les canons des conciles du neuvième siècle et dans les capitulaires.

VII. La preuve que les patrons des églises paroissiales et domestiques pourvoyaient à l'entretien des clercs qui les desservaient résulte :

1°. Des Actes du concile de Carpentras; ils marquent que cette obligation était imposée « aux évêques les moins riches, » comme à ceux qui avaient un revenu surabondant, à l'égard des prêtres des paroisses de leur dépendance;

2°. Des canons du quatrième concile d'Orléans et du concile d'Épaonne; ils marquent : « que celui qui veut avoir une « paroisse dans son domaine doit lui assigner d'abord suffi- « samment de terres et de clercs entretenus sur le revenu de

« quos voluntas, aut nativitas paupe- « res fecit, in congregatione viventes « necessaria vitæ accipiant. »... Porro si tales fuerint, qui nec suas, nec ecclesiæ velint habere possessiones, horum necessitatibus providentissima gubernatione de facultatibus ecclesiæ debent subvenire prælati. (*Extr. de la règle des chanoines, arrêtée au concile d'Aix-la-Chapelle, l'an* 816, chap. 120. Sirmond, t. II, p. 392.)

Abbatibus canonicis et regularibus, et abbatissis... præcipimus ut... necessaria stipendia administrare non neglegant, ne forte propter aliquam inopiam et divina officia neglegantur. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* chap. 333. Baluze, t. I, p. 896.)

VI. Ut plures non mittantur in monasteria canonicorum vel monachorum, aut etiam puellarum, quam sufferri possit. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, de l'an* 813, canon 19. Sirmond, t. II, p. 281; même dispositif au *premier capitulaire de l'an* 813, chap. 6. Baluze, t. I, p. 503.)

Cavendum summopere præpositis ecclesiarum est, ut in ecclesiis sibi commissis non plures admittant clericos, quam... facultas ecclesiæ suppetit... nec eos, quos rationabiliter gubernare possunt, causa avaritiæ abjiciant. (*Extr. de la règle des chanoines, arrêtée à Aix-la-Chapelle, l'an* 816, chap. 118. Sirmond, t. II, p. 391.)

Ne passim episcopus multitudinem clericorum faciat, sed secundum... reditum ecclesiarum numerus moderetur. (*Extr. d'un capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* liv. VI, chap. 127. Baluze, t. I, p. 944.)

VII. — 1°. Si ecclesia civitatis ... ita est idonea, ut... nihil indigeat; quicquid parochiis fuerit derelictum, clericis qui ipsis parochiis deserviunt, vel reparationibus ecclesiarum... dispensetur. Si vero episcopum ... minorem substantiam habere constiterit, parochiis, quibus largior fuerit conlata substantia, hoc tantum, quod clericis vel sartis tectis... sufficiat, reservetur: quod autem amplius fuerit... episcopus ad se debeat revocare. (*Extr. des Actes du concile de Carpentras, de l'an* 527. Sirmond, t. I, p. 212.)

2°. Si quis in agro suo ... postulat habere diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos qui ibidem sua officia impleant. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Or-*

« ces terres; » ils marquent que, sans cette condition, « on « ne doit point ordonner de clercs pour les oratoires. »

CHAPITRE X.

De l'ordination des moines.

I. La preuve que les moines étaient en général distingués des clercs, et comptés parmi les simples fidèles, résulte :

1°. D'une épître de saint Jérôme; elle porte que « l'état de « clerc et l'état de moine sont deux états différents, » et met les moines au rang de simples fidèles;

2°. Des décrétales des papes Syrice et Innocent, et des écrits de saint Jérôme; ils parlent de ceux des moines qui étaient admis dans le clergé à cause de leurs vertus, après un long séjour dans le monastère; ils exhortent les religieux à « n'am- « bitionner ni refuser les offices ecclésiastiques, et à vivre de « manière à mériter d'être faits clercs; » ils montrent ainsi que ce n'était que par choix et pour des causes spéciales que l'on tirait les clercs du corps des moines;

3°. D'une formule de Marculfe; elle montre qu'au septième siècle les règles de l'église universelle étaient observées sur ce point dans l'église gallicane.

léans, de l'an 541, canon 33. Sirmond, t. I, p. 267.)

Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi... clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competens victus et vestitus substantia deputetur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 25. Sirmond, t. I, p. 198.)

I.—1°. Alia causa est monachorum, alia clericorum. Clerici pascunt oves. (*Extr. d'une épître de saint Jérôme à Héliodore.* Décret de Gratien, cause 16, question 1, chap. 6, p. 1093.)

2°. Monachos quoque, quos tamen morum gravitas ... ac fidei institutio sancta commendat, clericorum officiis aggregari et optamus et volumus : ita ut, qui intra tricesimum ætatis annum sunt digni in moribus, per gradus singulos... promoveantur ordinibus : et sic ad diaconatus, vel presbyterii insignia... perveniant. (*Extr. d'une épître du pape Syrice à Himérius.* Décret de Gratien, cause 16, question 1, chap. 29, p. 1102.)

De monachis qui, diu morantes in monasteriis, postea ad clericatus ordinem perveniunt, non debere eos a priori proposito deviare. (*Extr. d'une décrétale du pape Innocent, dans un capitulaire de l'an* 789, art. 26. Baluze, t. I, p. 223.)

Sic vive in monasterio, ut clericus esse merearis... Si populus, vel episcopus te in clericum elegerit, age ea quæ clerici sunt. (*Extr. d'une lettre de saint Jérôme à Rustique.* Décret de Gratien, partie II, cause 16, question 1, chap. 26, p. 1101.)

3°. Venerabili illi abbati, vel cunctæ congregationi monasterii illius ... ille episcopus... Ut de vestra congregatione qui in vestro monasterio

II. La preuve qu'en France les moines pouvaient parvenir à tous les ordres du clergé et même à l'épiscopat, pourvu que les abbés consentissent à leur ordination, résulte :

1°. Des écrits de Sulpice Sévère ; ils marquent que « parmi « les moines de saint Martin il y en eut plusieurs élevés à « l'épiscopat. »

2°. De trois exemples de moines ordonnés évêques, durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

3°. D'une décrétale du pape Gélase et des Actes des conciles d'Agde et de Troyes ; ils marquent que « les moines peuvent « être faits prêtres ou clercs avec le consentement de leur abbé, « et que Hincmar de Reims fut élevé à l'épiscopat de cette « sorte. »

III. La preuve que plusieurs moines étaient attachés par l'ordination à la desserte des églises des monastères, à la charge de demeurer dans le monastère sous l'obédience des abbés, résulte :

1°. De la règle de saint Benoît et d'un capitulaire ; ils auto-

sancta debeant bajulare officia, quum abbas cum omni congregatione poposcerit, a nobis vel a successoribus nostris sacros percipiant gradus. (*Extr. d'une formule de Marculfe*, liv. 1, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 467.)

II.—1°. Parmi les moines de Saint-Martin, nous en avons vu plusieurs dans la suite élevés à l'épiscopat. (*Extr. de la Vie de saint Martin par Sulpice Sévère*, chap. 7. Hist. de l'église gallicane, t. I, p. 267.)

2°. Vir beatus cellula sua extractus, ad episcopatum electus... est ordinatus. (*Extr. d'un écrit de Grégoire de Tours*, chap. 1, liv. VII. D. Bouquet, t. II, p. 294.)

Paternus... Pictavis civis... in monasterium Enessione jugum dominicæ culturæ monachus gestaturus expetivit... ad supplicationem tam plebis quam principis, Abrincas pastore recedente successit. (*Extr. de la Vie de saint Paterne, évêque d'Avranche, sous le règne de Childebert Ier, écrite par Fortunat, évêque de Poitiers.* D. Bouquet, t. III, p. 424.)

Egressus (Eucherius)... ex cœnobio, benedicente abbate..., tunc episcopis vicinarum civitatum accersitis..., in cathedram ipsius urbis... Eucherium constituunt præsulem. (*Extr. de la Vie de saint Eucher, évêque d'Orléans, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 656.)

3°. Si quis monachus fuerit qui... sacerdotio dignus videatur, et abbas, sub cujus imperio regi Christo militat, illum fieri presbyterum petierit, ab episcopo debet eligi, et... ordinari. (*Extr. d'une décrétale du pape Gélase.* Décret de Gratien ; partie II, cause 16, question 1, chap. 28, p. 1102.)

Si necesse fuerit clericum de monachis ordinari, cum consensu et voluntate abbatis præsumat episcopus. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an 506*, canon 27. Sirmond, t. I, p. 167.)

Anno ... DCCCXLV ... a clero et plebe ipsius metropolis ... petitus ... cum consensu abbatis sui, et fratrum monasterii in quo degebat ... clero ac plebi ipsius metropolis, Hincmarus est traditus ... et ... canonice ... ordinatus est. (*Extr. des Actes du concile de Troyes, de l'an 867*. Sirmond, t. III, p. 356.)

III. — 1°. Si l'abbé veut faire ordonner un prêtre ou un diacre, il choisira d'entre les siens celui qu'il en croira digne. Mais le nouveau prêtre

risent les abbés à faire ordonner prêtres, des moines, qui resteront après l'ordination sous l'obédience religieuse;

2°. D'une formule de Marculfe déjà citée; elle montre que les abbés faisaient ordonner prêtres des moines, pour le service des églises de leurs monastères.

IV. La preuve que les moines clercs pouvaient être attachés par l'ordination au service des églises séculières, et sortir par conséquent de l'obédience religieuse, résulte:

1°. Des canons du concile d'Agde; ils montrent que les moines pouvaient être attachés aux églises des villes et des paroisses, de l'aveu de leur abbé;

2°. Et enfin des Actes du concile de Mayence, de l'an 847; ils montrent que les moines tenaient des églises paroissiales dans l'empire franc, et ne connaissaient alors que l'obédience de l'évêque.

CHAPITRE XI.

De l'ordination des clercs de chaque diocèse.

I. La preuve que le droit d'ordonner les clercs de chaque diocèse, appartenait essentiellement à l'évêque, se lit dans les

n'en sera pas moins soumis à la discipline régulière et aux supérieurs. Que s'il est rebelle, il pourra être châtié et même chassé du monastère. (*Extr. de la règle de saint Benoît.* Hist. eccl. de Fleury, t. VII, p. 277.)

Ut monachus, si ad clericatum provehatur, propositum monachicæ professioni non amittat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 26; même dispositif au chap. 27 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 223 et 708.)

2°. *Voyez* l'extrait d'une formule de Marculfe, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 3.

IV. — 1°. Monachi... ad officium clericatus, nisi eis testimonium abbas suus dederit, nec in civitatibus, nec in parœciis ordinentur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, art. 27. Sirmond, t. I, p. 166.)

2°. Les moines... ne pourront posséder d'églises paroissiales, qu'avec le consentement de l'évêque. Ils rendront compte à l'évêque des titres ou des églises où ils auront été établis, et ils viendront aux synodes qu'il indiquera. (*Extr. des Actes du concile de Mayence.*)

I. Presbyter ab uno episcopo ordinatur, et diaconus, et reliqui clerici. (*Extr. des canons des Apôtres,* canon 2. Somme des conciles, p. 2.)

Presbyter quum ordinatur, episcopo ... manum super caput ejus tenente.

Diaconus quum ordinatur, solus episcopus... manum super caput illius ponat.

Subdiaconus quum ordinatur ... de manu episcopi accipiat ... calicem.

Acolythus quum ordinatur, ab episcopo quidem doceatur qualiter in officio suo agere debeat.

Exorcista quum ordinatur, accipiat de manu episcopi libellum, in quo scripti sunt exorcismi.

Lector quum ordinatur ... episcopus ... tradat ei codicem.

Ostiarius quum ordinatur ... tra-

canons des apôtres, les canons des conciles de Carthage, d'Antioche et d'Orléans.

II. La preuve que c'était par l'ordre de l'évêque diocésain que les prêtres, les vicaires ou corévêques établissaient les clercs inférieurs, et que l'ordination des prêtres et des diacres était toujours réservée à lui-même, résulte des canons d'Antioche et d'Ancyre, et des capitulaires de Charlemagne; ils le portent expressément.

III. La preuve qu'il était défendu aux évêques d'ordonner des clercs, dans le diocèse d'un autre évêque, sans l'aveu de

dat ei episcopus claves ecclesiæ de altario. (*Extr. du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, chap. 3 à 9. Somme des conciles, p. 150.)

Unusquisque ... episcopus habeat suæ parochiæ potestatem ... ita ut presbyteros et diaconos ordinet. (*Extr. des Actes du concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 19. Somme des conciles, p. 88.)

Ut in civitate, ubi pontifex ... obierit, nullus episcopus ante substitutionem ... successoris ... ordinare clericos... præsumat... Si vero... contra interdictum ire præsumpserit, anno integro missas tantum facere non præsumat. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, chap. 8. Sirmond, t. I, p. 279.)

II. Qui ... chorepiscopi nominantur, ... modum proprium recognoscant.... Ordinent etiam lectores, et subdiaconos, atque exorcistas, quibus promotiones istæ sufficiant. Nec presbyterum vero, nec diaconum audeant ordinare præter civitatis episcopum.... Chorepiscopum vero civitatis episcopus ordinet. (*Extr. des canons du concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 10. Somme des conciles, p. 89.)

Vicariis episcoporum, quos Græci chorepiscopos dicunt, non licere presbyteros vel diaconos ordinare; sed nec presbyteris civitatis sine episcopi præcepto amplius aliquid jubere ... in unaquaque parochia. (*Extr. des Actes du concile d'Ancyre*, canon 13, au chap. 9 du *capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 217.)

In eodem concilio, simul et in Ancyronensi, ut chorepiscopi cognoscant modum suum, et nihil faciant absque licentia episcopi in cujus parochia habitant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 9; même dispositif au liv. 1[er] des *capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 9. Baluze, t. I, p. 216 et 706.)

Placuit, sicut Leonis papæ et omnium episcoporum nostrorum atque reliquorum fidelium generali et synodali consultu decrevimus, ut nullus chorepiscopus per manus impositionem spiritum sanctum tradere, aut sacerdotes vel levitas aut subdiaconos sacrare... : quæ omnia summis pontificibus, id est, cathedralibus episcopis, debentur, et non chorepiscopis vel presbyteris, quorum formam, juxta sanctorum canonum decreta, chorepiscopi gerunt. Si autem hi aliquid ex his agere tentaverint, irrita erunt quæ ab eis gerentur, et ipsi omni ecclesiastico honore funditus priventur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, chap. 5. Baluze, t. I, p. 382.)

III. Episcopus alienam civitatem, quæ non est illi subjecta, non adeat... super ordinationem cujusquam, nec constituat presbyteros aut diaconos alteri subjectos episcopo, nisi forte cum consilio et voluntate regionis episcopi. Si quis autem tale aliquid facere tentaverit, irrita sit ejus ordinatio. (*Extr. des canons du concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 22. Somme des conciles, p. 90.)

Episcopus in diœceses alienas ad... clericos ordinandos,... irruere non debet : quod si fecerit, remotis his quos ordinaverit ... transgressor cano-

cet évêque, est formelle dans les canons du concile d'Antioche, de celui d'Orléans et dans un capitulaire de Charlemagne.

IV. La preuve qu'il était défendu aux évêques d'ordonner clercs les diocésains d'un autre, sans l'aveu de leur évêque, résulte des canons des conciles de Carthage, de ceux d'Orange, et d'un capitulaire de Charlemagne.

V. La preuve qu'il était défendu d'ordonner clerc aucun esclave ou colon qui n'aurait pas été affranchi auparavant, se lit dans les canons du troisième concile d'Orléans, et dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

VI. La preuve qu'il était défendu d'ordonner aucun homme

num anno a missarum celebritate cessabit. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 15. Sirmond, t. I, p. 252.)

In eodem concilio simul et in Sardicensi, necnon et in decretalibus Innocentii papæ, ut nullus episcopus in alterius parochia ordinationes aliquas audeat facere. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 11; même dispositif au liv. 1er, des *capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 11. Baluze, t. I, p. 217 et 706.)

IV. Nullus episcopus alienum clericum audeat retinere, vel ordinare. Ut clericum alienum, nisi concedente ejus episcopo, nemo audeat vel retinere vel promovere in ecclesia sibi credita. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, chap. 21. Somme des conciles, p. 145.)

In sanctissimo concilio Sardicensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet. Sed si forte erit necessarius, petat a collega suo, et per consensum habeat. (*Extr. des paroles de l'évêque Gratus, au premier concile de Carthage, de l'an* 348, chap. 5. Somme des conciles, p. 104.)

Si quis alibi consistentem clericum ordinandum putaverit,... sic quoque non sine consultatione ejus episcopi... eum... ordinare præsumat. (*Extr. des Actes du concile d'Orange, de l'an* 441, canon 8. Sirmond, t. I, p. 71.)

Item in eodem concilio, necnon et in Antiocheno, simul et in Chalcedonense, ut fugitivi clerici et peregrini a nullo recipiantur nec ordinentur sine commendatitiis litteris, et sui episcopi... licentia. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 780, art. 2; même dispositif à l'art. 3, du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 214 et 705.)

V. Ut nullus servilibus colonariisque conditionibus obligatus... ad honores ecclesiasticos admittatur, nisi prius aut testamento, aut per tabulas legitime constiterit absolutum. (*Extr. des canons du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 26. Sirmond, t. I, p. 255.)

In decretis Leonis papæ... ut servum alterius nullus sollicitet ad clericatum... sine... licentia domini sui. (*Extr. d'un capitulaire, de l'an* 789, chap. 22; même dispositif au chap. 23 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 222 et 707.)

Ut nullus episcopus deinceps eos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi prius a dominis propriis libertatem consecuti fuerint. Et si quilibet servus dominum suum fugiens ... ad gradus ecclesiasticos pervenerit, decretum est ut deponatur, et dominus ejus eum recipiat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 6; même dispositif au liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*, art. 82. Baluze, t. I, p. 564 et 719.)

VI. Ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate. (*Extr. des canons du premier concile d'Orléans, tenu sous Clovis, l'an* 511, canon 4. Sirmond, t. I, p. 178.)

Præcipientes ergo jubemus ut, si

libre, sans la permission du roi, est écrite dans les Actes du premier concile d'Orléans, dans les formules de Marculfe, et dans un capitulaire de Charlemagne.

VII. La preuve que l'église universelle et l'église gallicane prescrivaient au neuvième siècle, aux personnes engagées dans les ordres sacrés, les mêmes obligations que l'église gallicane leur impose encore aujourd'hui, résulte des autorités qui ont établi, au commencement de ce livre, que les clercs étaient obligés de garder la continence, de porter un habit particulier, et que l'usage des armes leur était interdit.

VIII. La preuve du droit des patrons de choisir les clercs des églises de leur dépendance, résulte des canons des conciles d'Orange, des Actes du sixième concile de Paris, de plusieurs capitulaires et des ouvrages d'Hincmar; ces monuments montrent qu'il appartenait aux possesseurs, ecclésiastiques et laïques, des diverses églises paroissiales et domestiques, de présenter aux évêques les clercs qu'ils désiraient qui fussent ordonnés prêtres pour les églises; ils expliquent que les évêques ne pouvaient refuser l'ordination des sujets présentés,

memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, et in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, et ad supradictam ecclesiam vel monasterium deservire. (*Extr. de la formule* 19 *de Marculfe,* liv. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 476.)

De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. (*Extr. du second capitulaire de l'an* 805, chap. 15; même dispositif au chap. 114 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 427 et 726.)

VII. *Voyez* les autorités citées au chap. Ier de ce livre, art. V, VI et VII.

VIII. Si quis episcopus in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit... permissa licentia ædificandi... non præsumat dedicationem, quæ illi... reservatur in cujus territorio ecclesia assurgit..., ut quos desiderat clericos in re sua videre, ipsos ordinet is cujus territorium est; vel si ordinati jam sunt, ipsos habere adquiescat. (*Extr. des canons du concile d'Orange, de l'an* 441, canon 10. Sirmond, t. I, p. 72; même dispositif aux canons 36 et 37 du *deuxième concile d'Arles.* Supplément de Sirmond, p. 30.)

De clericis vero laicorum... nonnulli eorum conqueri videntur, eo quod quidam episcopi... nolint in ecclesiis suis eos, quum utiles sint, ordinare : visum nobis fuit, ut... si laicus idoneum... clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab episcopo, sine certa ratione repellatur : et si rejiciendus est, diligens examinatio, et evidens ratio... manifestum faciat. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 22. Sirmond, t. II, p. 500.)

Statutum est ut... si laici clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos reiciant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 9; même dispositif au chap. 84 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 565 et 720.)

Ut si abbates, vel abbatissæ, aut comites, seu vassi nostri, aut cæteri

qu'en prouvant leur indignité, et que le patron avait le droit de présenter de nouveaux sujets, à la place de ceux qui avaient été canoniquement exclus par l'évêque.

CHAPITRE XII.

Distinctions des siéges métropolitains et des suffragants; supériorité des métropolitains.

I. La preuve de la définition qu'on a donnée des provinces et des métropoles ecclésiastiques, résulte :

1°. De l'ancienne notice des Gaules; elle montre que l'on appelait province une étendue de pays qui comprenait plusieurs

laici clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis canonice consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos episcopi... reiciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 9. Baluze, t. II, p. 212.)

Ipsi... scitis, quia nemo fidelis in parochia nostra in sua ecclesia sine presbytero esse cupit, et sine ordinatione episcopali presbyterum ibi habere non potest. Qua propter quisque defuncto presbytero in sua ecclesia presbyterum petit... ipse clericum bonum quæret : et si eum bonum mihi adduxerit, ordinabo illum. Sin autem alium requiram... convenientem ordini sacro. (*Extr. d'une instruction d'Hincmar à ses prêtres*, chap. 5, t. I de ses OEuvres, p. 737.)

I. — 1°. In provinciis gallicanis quæ civitates sint.

Provincia Lugdunensis prima numero III. Metropolis civitas Lugdunensium, civitas AEduorum, civitas Lingonum, castrum Cabilonense.

Provincia Lugdunensis secunda numero VII. Metropolis civitas Rotomagensium, civitas Baiocassium, civitas Abrincatum, civitas Ebroicorum, civitas Sagiorum, civitas Lexoviorum, civitas Constantia.

Provincia Lugdunensis tertia numero IX. Metropolis civitas Turonorum, civitas Cenomannorum, civitas Redonum, civitas Andicavorum, civitas Namnetum, civitas Coriosopitum, civitas Venetum, civitas Ossismorum, civitas Diablintum.

Provincia Lugdunensis Senonica numero VII. Metropolis civitas Senonum, civitas Carnotum, civitas Autisiodorum, civitas Tricassium, civitas Aurelianorum, civitas Parisiorum, civitas Meldorum.

Provincia Belgica prima numero IV. Metropolis civitas Treverorum, civitas Mediomatricorum Mettis, civitas Leucorum Tullo, civitas Verodunensium.

Provincia Belgica secunda numero XII. Metropolis civitas Remorum, civitas Suessionum, civitas Catellaunorum, civitas Veromanduorum, civitas Atrabatum, civitas Camaracensium, civitas Turnacensium, civitas Silvanectum, civitas Bellovacorum, civitas Ambianensium, civitas Morinum, civitas Bononiensium.

Provincia Germanica prima numero IV. Metropolis civitas Moguntiacensium, civitas Argentoratensium, civitas Nemetum, civitas Vangionum.

Provincia Germania secunda, numero II. Metropolis civitas Agrippinensium, civitas Tungrorum.

Provincia maxima Sequanorum, numero IV. Metropolis civitas Vesontiensium, civitas Equestrium Noiodunus, civitas Elvitiorum Aventicus, civitas Basiliensium.

Provincia Alpium Graiarum et Penninarum, numero II. Civitas Centronum Darantasia, civitas Vallensium Octoduro.

cités, parmi lesquels il y avait une cité principale, qu'on appelait la métropole;

2°. D'une loi du Code de Justinien, et d'une foule de monuments authentiques; ils attestent qu'avant l'établissement des Francs dans les Gaules, et depuis, jusqu'au neuvième siècle,

Provincia Viennensis, numero XIII. Metropolis civitas Viennensium, civitas Genavensium, civitas Gratianopolitana, civitas Albensium, civitas Deensium, civitas Valentinorum, civitas Tricastinorum, civitas Vasiensium, civitas Arausicorum, civitas Cabellicorum, civitas Avennicorum, civitas Arelatensium, civitas Massiliensium.

Provincia Aquitanica prima, numero VIII. Metropolis civitas Biturigum, civitas Arvernorum, civitas Rutenorum, civitas Albiensium, civitas Cadurcorum, civitas Lemovicum, civitas Gabalum, civitas Vellavorum.

Provincia Aquitanica secunda, numero VI. Metropolis civitas Burdigalensium, civitas Agennensium, civitas Ecolismensium, civitas Santonum, civitas Pictavorum, civitas Petrocoriorum.

Provincia Novempopulana, numero XII. Metropolis civitas Elusatium, civitas Aquensium, civitas Lactoratium, civitas Convenarum, civitas Consorannorum, civitas Boatium, civitas Benarnensium, civitas Aturensium, civitas Vasatica, civitas Turba, civitas Elloronensium, civitas Ausciorum.

Provincia Narbonensis prima, numero VI. Metropolis civitas Narbonensium, civitas Tolosatium, civitas Beterrensium, civitas Nemausensium, civitas Lutevensium, civitas Uceciensis.

Provincia Narbonensis secunda, numero VII. Metropolis civitas Aquensium, civitas Aptensium, civitas Reiensium, civitas Forojulensium, civitas Vappincensium, civitas Segesteriorum, civitas Antipolitana.

Provincia Alpium Maritimarum, numero VIII. Metropolis civitas Ebrodunensium, civitas Diniensium, civitas Rigomagensium, civitas Solliniensium, civitas Sanitiensium, civitas Glannativa, civitas Cemelenensium, civitas Vintiensium.

In provinciis XVII, civitates CXV. (*Extr. de la Notice des Gaules.* D. Bouquet, t. I, p. 122.)

2°. Unaquæque civitas proprium episcopum habeto. Et si quis vel per divinum rescriptum civitatem aliquam aut suo episcopo, aut territorio ... privare audeat, exuitur bonis. (*Extr. d'une loi du code Justinien*, liv. 1er, tit. 3, n° 36. Corps du Droit civil, t. II, p. 37.)

Ne in una civitate duo sint episcopi. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 806, chap. 4. Baluze, t. I, p. 455.)

Ut nequaquam inter duos metropolitanos provincia dividatur. (*Extr. des capitulaires de la collection d'Anségise,* chap. 128. Baluze, t. I, p. 728.)

Ut duo in una civitate penitus uno tempore ... nec habeantur episcopi. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 650, canon 4. Sirmond, t. I, p. 490.)

Unicuique civitati convenit proprium habere episcopum. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, liv. 1er, chap. 49. Sirmond, t. I, p. 515.)

Pervenit ad nos, quod quidam præter ecclesiasticas ordinationes, affectantes potentiam,... unam provinciam in duas dividant, et ex hoc inveniantur duo metropolitani episcopi in una eademque provincia esse. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine,* canon 11. Somme des conciles, p. 217.)

Nulli ... videtur incognita synodi constitutio Nicænæ, quæ ita præcipit, ut eadem proprie verba ponamus, per unamquamque provinciam jus metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse subjectas. (*Extr. d'une décrétale du pape Boniface à Hilaire, évêque de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 49.)

Quia ... in singulis provinciis illi

la règle qui voulait qu'il n'y eût qu'un évêque par cité, eut tout empire dans l'église et dans l'état.

II. La preuve de ce qui a été dit de la supériorité de l'évêque métropolitain, à l'égard des autres évêques de sa province, résulte clairement des canons des apôtres, des canons d'Antioche, et des capitulaires; ils marquent que « le primat « est le chef des évêques, et tient le premier rang parmi eux; « que les évêques ne doivent rien faire au delà des fonctions « qui regardent leur propre diocèse et les biens de leur église, « sans recourir au métropolitain. »

CHAPITRE XIII.

Distinction entre le droit de consacrer et le droit d'élire des évêques.

Les preuves de ce chapitre se développeront dans les chapitres suivants.

singuli ponuntur. Unde et in Chalcedonense concilio jubetur ne una provincia in duos metropolitanos dividatur. (*Extr. des écrits de Valafride Strabon, troisième formule alsacienne.* Suite de la rédaction de la loi Salique, par Eccard, p. 234.)

II. Episcopos gentium singularum scire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, et nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quam illa sola singuli, quæ parochiæ propriæ et villis quæ sub ea sunt, competunt. Sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid : sic enim unanimitas erit et glorificabitur Deus. (*Extr. du canon* 35 *des Apôtres.* Somme des conciles, p. 8.)

Placuit, eum et honore præcellere, et nihil amplius præter eum ceteros episcopos agere, secundum antiquam a patribus nostris regulam constitutam; nisi ea tantum, quæ ad suam diœcesim pertinent, possessionesque subjectas. Unusquisque ... episcopus habeat suæ parochiæ potestatem, ut ... providentiam gerat omnis possessionis quæ sub ejus est potestate, ita ut presbyteros et diaconos ordinet, et singula suo judicio comprehendat. Amplius autem nihil agere tentet præter antistitem metropolitanum, nec metropolitanus sine ceterorum gerat consilio sacerdotum. (*Extr. des Actes du concile d'Antioche*, canon 9. Somme des conciles, p. 88.)

In eodem concilio, ut ad metropolitanum episcopum, sufraganei respiciant, et nihil novi audeant facere in suis parochiis sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 8; même dispositif au liv. 1[er] des *capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 8. Baluze, t. I, p. 216 et 706.)

CHAPITRE XIV.

Des conditions de la nomination des évêques.

I. La preuve que, dans l'église gallicane, le peuple et le clergé de chaque église vacante devaient désigner leur futur évêque par une élection libre et gratuite, se tire du droit canonique de l'église gallicane, des actes de l'autorité législative de l'état, et de la tradition historique. Cette preuve, prise dans le droit canonique de l'église universelle, résulte :

Des écrits de saint Cyprien, des canons du concile de Carthage, des décrétales des papes saint Léon, saint Célestin et Symmaque; ils témoignent que, dans tout l'Occident, l'élection, ou le consentement du clergé et du peuple, devait nécessairement intervenir dans la nomination des évêques; « qu'un « évêque ne peut être donné au peuple malgré lui, que le « petit peuple même doit consentir son ordination, pour « qu'elle soit reçue; qu'on ne doit point compter parmi les « évêques ceux qui n'ont point été choisis par les clercs, et

I. Manifestum est omnibus qui in ecclesia Dei sacerdotale officium administrant, quæ sunt illa quæ in ordinatione episcopali, et sanctorum canonum auctoritas, et consuetudo ecclesiastica, juxta dispositionem divinæ legis et traditionem apostolicam jubeat observari... Beatus ... Cyprianus ... prosecutus est dicens: « factus est Cornelius episcopus de Dei et Christi judicio, de clericorum omnium testimonio, et de plebeio suffragio, de sacerdotum antiquorum ... consensu ... » Quisquis qui post unum, qui per electionem consecratus est, esse voluerit ..., nullus est. (*Extr. des écrits de saint Cyprien, cités par Florus, diacre de Lyon, sur l'élection des évêques.* OEuvres d'Agobard, édit. de Baluze, t. II, p. 254.)

Qui episcopus ordinandus est, ... quum ... examinatus, inventus fuerit plene instructus, tunc consensu clericorum et laicorum et conventu totius provinciæ episcoporum, maximeque metropolitani ... auctoritate ... ordinetur episcopus. (*Extr. d'un canon d'un concile de Carthage.* Œuvres de Réginon, édit. de Baluze, liv. 1, chap. 443, p. 200.)

Nullus invitis detur episcopus: ... plebis et ordinis consensus ... requiratur. (*Extr. d'une décrétale du pape Célestin aux évêques de Vienne et de Narbonne*, art. 5. Sirmond, t. I, p. 57.)

Per pacem et quietem sacerdotes qui præfuturi sunt postulentur. Teneatur subscripto clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus et plebis : qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur. (*Extr. d'une décrétale de saint Léon aux évêques de la province de Vienne*, art. 3. Sirmond, t. I, p. 83.)

Nulla ratio sinit, ut inter episcopos habeantur, qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus expetiti, nec a provincialibus episcopis cum metropolitani judicio consecrati. (*Extr. d'une décrétale du pape saint Léon à Rustique, évêque de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 112.)

Si quis episcopatum desiderat, data pecunia potentes personas minime suffragatrices adhibeat, nec ad decretum sibi faciendum clericos vel cives subscribere, adhibito cujuslibet ... timore compellat, vel præmiis hortetur. Decretum sine visitatoris præ-

« demandés par le peuple du diocèse, et que tous doivent élire « celui qui doit les gouverner. »

II. La même preuve, prise dans le droit canonique particulier à l'église gallicane, résulte : des canons de dix différents conciles des Gaules, tenus depuis le quatrième jusqu'au dixième siècle, qui tous maintiennent et rappellent le droit

sentia nemo conficiat, cujus testimonio clericorum... possit unanimitas declarari... Quia non est dubium prævaricatores interdictorum talium juxta venerandos canones propriæ communionis subire jacturam. (*Extr. d'une décrétale du pape Symmaque à saint Césaire d'Arles*, chap. 6. Sirmond, t. I, p. 185.)

II. Episcopatum ... desiderans electione clericorum vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ pontifex ordinetur. (*Extr. des Actes d'un concile de Clermont, de l'an* 535, canon 2. Sirmond, t. I, p. 242.)

Nullus invitis detur episcopus : sed nec per oppressionem potentium personarum ad consensum faciendum cives aut clerici quod dici nefas est, inclinentur. Quod si factum fuerit, ipse episcopus, qui magis per violentiam, quam per decretum legitimum ordinatur, ab indepto pontificatus honore in perpetuum deponatur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, art. 11. Sirmond, t. I, p. 280.)

Ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus... ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio... quæsierit... non principis imperio ... contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium ingeratur. (*Extr. des Actes du troisième concile de Paris, de l'an* 557, canon 8. Sirmond, t. I, p. 316.)

Ut decedente episcopo, in loco ipsius ille ... debeat ordinari, quem metropolitanus, a quo ordinandus est, cum provincialibus suis, clerus vel populus civitatis, absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter aut potestate subrepat, aut... absque electione metropolitani, cleri consensu vel civium, fuerit in ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta patrum irrita habeatur. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Paris, de l'an* 615, canon 1. Sirmond, t. I, p. 470.)

Ut, decedente episcopo, in loco ejus non alius subrogetur, nisi... quem universale et totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumpserit, abjiciatur e sede, quam invasit potius quam accepit : ordinatores autem triennio ab officio administrationis suæ sedis cessare decernimus. (*Extr. des Actes d'un concile de Reims, de l'an* 630, *où* 40 *évêques des Gaules assistèrent*, canon 25. Sirmond, t. I, p. 484.)

Si quis episcopus de quacumque fuerit civitate defunctus, non ab alio nisi a comprovincialibus, clero et civibus suis, alterius habeatur electio : sin aliter, hujusmodi ordinatio irrita habeatur. (*Extr. des Actes d'un concile de Châlons, de l'an* 650, canon 10. Sirmond, t. I, p. 491.)

In ordinandis metropolitanis episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus amissam. Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis, clericis, vel populis electus, congregatis in unum omnibus comprovincialibus episcopis ordinetur. (*Extr. des Actes du second concile d'Orléans, de l'an* 533, canon 7. Sirmond, t. I, p. 229.)

Ipse... metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicæ continent, cum consensu cleri vel civium eligatur : quia æquum est, sicut ipsa sedes apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur. De comprovincialibus vero ordinandis, cum consensu metropolitani, cleri et civium, juxta priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 3. Sirmond, t. I, p. 248.)

du peuple et du clergé à l'élection de leurs évêques, tel qu'il était établi par les lois de l'église universelle que nous venons de citer.

III. La même preuve, tirée des actes de la puissance législative de l'état, résulte de l'édit de Clotaire II, des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils reconnaissent et confirment le droit du peuple et du clergé d'élire et approuver librement leurs évêques.

IV. La même preuve, prise dans la tradition historique,

Judices coram synodo dixerunt: ... volumus ut ordinatores Hincmari doceant, qualiter idem... Hincmarus canonice fuerit ordinatus. Tunc Rothadus, episcopus Suessionensis civitatis, porrexit canonicam auctoritatem, qualiter metropolitanus episcopus debeat ordinari, et si de eadem ecclesia non sumitur, qualiter, petente... clero vel populo, a vicina debeat ecclesia postulari. Porrigens etiam canonicas litteras Erchenradi episcopi Parisiorum ecclesiæ, confirmatas suis suique archiepiscopi et coepiscoporum suorum manibus, quas ad petitionem Remensis ecclesiæ cleri et plebis idem Hincmaro tribuerat: porrigens nihilominus decretum canonicum cleri et plebis manibus roboratum, qualiter... Hincmarum sibi postularunt episcopum ordinari. (*Extr. des Actes du second concile de Soissons, de l'an* 853, action 3. Sirmond, t. III, p. 83 et 84.)

Synodali judicio decretum est, Hincmarum archiepiscopum ... canonice electum, et canonice ordinatum. (*Extr. des Actes d'un concile de Soissons, de l'an* 853, action 4. Sirmond, t. III, p. 84.)

Ecclesiæ cleri ac plebis electione, sicut regulæ sacræ præcipiunt, et vetus consuetudo exigit, a suffraganeis ... episcopis ... metropolitanus ordinetur episcopus. (*Extr. des Actes d'un concile de Douzi*. Supplément de Sirmond, p. 261.)

III. Ut episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, donné dans le concile de Paris, de l'an* 615, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 118.)

Nolentibus clericis vel populis nemo debet episcopus ordinari. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, chap. 95. Baluze, t. I, p. 1044.)

Sacrorum canonum non ignari, ut ... sancta ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut episcopi per electionem cleri et populi secundum statuta canonum ... eligantur. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 803, chap. 2; Même dispositif à l'art. 78 des *capitulaires de la collection d'Anségise*, et au chap. 2 des *capitulaires de Louis-le-Pieux, de l'an* 816. Baluze, t. I, p. 379, 718 et 564.)

IV. Élection de saint Paterne, évêque d'Avranches. — Ad supplicationem tam plebis quam principis, Abrincas pastore recedente successit. (*Extr. de la Vie de saint Paterne, évêque d'Avranches, par Fortunat, évêque de Poitiers*. D. Bouquet, t. III, p. 424.)

Élection de saint Aubin, évêque d'Angers. — Contigit ... Andegavam civitatem pastoris gubernatione nudari. Tunc universitate populi concordante ... ad pontificalem gradum eligitur. (*Extr. de la Vie de saint Aubin, évêque d'Angers, par saint Fortunat, évêque de Poitiers*. D. Bouquet, t. III, p. 421.)

Élection de saint Avit, évêque de Clermont.—Defuncto ... apud Arvernum Cantino episcopo, ... factum est ... ut congregatis in unum civibus Arvernis, beatus Avitus, qui tunc temporis ... erat archidiaconus, a clero et populo electus cathedram pontificatus acciperet. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 35. D. Bouquet, t. II, p. 220.)

Élection de Charimer, évêque de Verdun, en 588. — Agericus Viridu-

résulte d'un grand nombre d'exemples d'élections d'évêques, recueillis depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve, élections qui furent faites par le vœu libre, ou par le consentement posi-

nensis episcopus, quum ... interfectus esset..., Charimerem... referendarium cum consensu civium regalis decrevit auctoritas fieri sacerdotem. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 23. D. Bouquet, t. II, p. 347.)

Élection de saint Léobin, évêque de Chartres, en 544.—AEtherius, vitæ suæ cursu consummato, migravit ad Dominum. Quum de successore ejus varia esset inquisitio, rex cœli Dominus.... Childeberti regis cor ita sua inspiratione inflexit, ut de beato Leobino... pontificem in successorem eligendo regale daret decretum ... In hac... electione, quum universus assentiret populus,... quidam episcoporum cœperunt resistere et contradicere ejus ordinationi... Sed voce omnium unanimiter conclamantium vir sanctus ... ordinandus decernitur. (*Extr. de la Vie de saint Léobin, évêque de Chartres, par un auteur anonyme.* D. Bouquet, t. III, p. 431.)

Élection de saint Euphrone, évêque de Tours, en 555.—Facto consensu in Eufronium presbyterum ... data præceptione ... Eufronius ordinatur episcopus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 15. D. Bouquet, t. II, p. 210.)

Élection de saint Nicétius, évêque de Trèves, en 527.—Rex Theodericus ... decedente Trevericæ urbis sacerdote, eum ad episcopatum jussit accersiri: ... dato consensu populi ac decreto regis, ad ordinandum... adducebatur. (*Extr. de la Vie de saint Nicétius, évêque de Trèves, par Grégoire de Tours.* D. Bouquet, t. III, p. 418.)

Regis et populi suffragio episcopus Lugdunensis fuit. (*Extr. de la Vie de saint Nicétius, évêque de Lyon, par Grégoire de Tours*, D. Bouquet, t. III, p. 442.)

Élection de saint Austrégisile, évêque de Bourges. — Decedente Bituricas Apollinare episcopo, sanctus Austregisilus in loco ejus electus ab omnibus, ex consensu regis episcopus subrogatur. (*Extr. de la Vie de saint Austrégisile, évêque de Bourges, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 468.)

Élection de saint Gaugeric, évêque de Cambrai, en 580. — Contigit Vedulfum Cameracensis sedis episcopum diem obiisse ... Clerus et populus ipsius ecclesiæ petierunt ab Hildeberto ... rege ... sibi Gaugericum ordinari episcopum. Nec difficile fuit : quin illico missis litteris ad AEgidium Remanæ urbis episcopum, decrevit satisfieri votis populi, quatenus... Gaugericus Cameracencis ecclesiæ ordinaretur episcopus. (*Extrait de la Vie de saint Gaugeric, évêque de Cambrai, écrite par un auteur très-ancien.* D. Bouquet, t. III, p. 487.)

Élection de saint Arnoul, évêque de Metz, en 610. — Incipit... vox consona populi ut sibi Arnulfus detur instare ... Ille autem ... urbem ad gubernandum suscepit. (*Extr. de la Vie de saint Arnoul, evêque de Metz, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 507.)

Actum est... Arnulfum summa instantia a clero et plebe postulari : et tanta vis in postulando erat, ut Theodebertus rex ipsum eis concesserit ... Arnulfus ... cathedræ pontificali votis omnium populorum ... ad regendum est elevatus. (*Extr. de la Vie de saint Clou, évêque de Metz, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 542.

Élection de saint Loup, évêque de Sens, en 609. — Papa Artemius Senonis defunctus est, ut jamdictæ civitatis cathedram sanctus Lupus susciperet, clerus vel populus urbis Senonicæ auribus regis unanimiter suggessit... Pontificali locatus in cathedra, cœpit... miraculis coruscare. (*Extr. de la Vie de saint Loup, évêque de Sens, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 491.)

Élection de saint Sulpice, évêque de Bourges. — Beatus Austregisilus beato fine quievit... Tunc beatus Sulpicius ejus diaconus... electus a populo, in loco ejus consecratus est episcopus. (*Extr. du Livre des miracles de saint Austrégisile, écrit au huitième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 483.)

Élection de saint Bohaire, évêque de

tif du clergé et du peuple de chaque diocèse, exigé comme condition nécessaire de l'élévation des évêques.

Chartres, en 594. — Papulus episcopus ... ab hac luce migravit. Tunc... clerus et... populus... ad palatium pergit, ... petens ut... Betharium sibi daret ... episcopum. Rex ... non distulit vota petentium... Tunc jussu regis omniumque optimatum, Carnotensium ecclesiæ suscepit principatum. (*Extr. de la Vie de saint Bohaire, évêque de Chartres, par un auteur presque contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 489.)

Élection de saint Licinius, évêque d'Angers, en 592. — Contigit, ut... Andegavensium urbs præsule indigeret. Multitudo virorum regionem illam habitantes, cognoscentes... sancti Licinii prudentiam ... consona voce... (Licinium) in pontificem sibi fore eligere disponebant. Optimates... Chlotario... regi... famam beati viri innotescunt, et ... testimonium perhibent, dignum... virum pontificem... fieri, atque summo fungi sacerdotio ... debere... Libenter... impetraverunt quod... postulaverunt. Tunc omnis plebs... accepto consilio cum regis ejusdem imperio... subrogatus est ut præesset ... ecclesiæ Andegavensi. (*Extr. de la Vie de saint Licinius, evêque d'Angers, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 487.)

Élection de saint Didier, évêque de Cahors, en 639.—Interempto Rustico, Caturcæ urbis episcopo, consensu regis et civium pari sententia in episcopatum Desiderii aspiravit...

Regis... sententia et civium consona voce, Desiderius ad episcopatum eligitur. (*Extr. de la Vie de saint Didier, par un auteurcontemporain,* chap. 7 et 9. D. Bouquet, t. III, p. 529 et 530.)

Élection de saint Clou, évêque de Metz, en 653.—Plebs et clerus cœpit quærere... pastorem : rogabantque regiam dignitatem, quod ... Chlodulfum ... sibi dare dignaretur antistitem... Accersitum, ut curam regendarum animarum suspiciat, commonet... Votis populorum pontifex factus, cathedræ sacerdotali supersedere compellitur. (*Extr. de la Vie de saint Clou, par un auteur du neuvième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 542.)

Élection de saint Ansbert, évêque de Rouen, en 684.—Rotomagensis urbis cives... cum ejus permissu et auctoritate... Ansbertum sibi elegerunt consecrari antistitem. Quorum electioni congaudens rex... legatos dirigit, qui eumdem Christi famulum regias perducerent ad ædes ... atque in eodem palatio... in pontificem consecratur ecclesiæ Rotomagensis. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, évêque de Rouen, par Aigrade, moine de Fontanelle, auteur presque contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 618.)

Élection de saint Prix, évêque de Clermont. — Sub... memoria Hilderici regis... cum Arvernorum ecclesia ... sacerdotali esset culmine destituta, Genesius... vir illustris... opibusque opulentus, in præfata urbe municipatum obtinebat...

Quum pars maxima... Genesium ad pontificale culmen sublimandum... regalibus edictis disposuissent, ille metu perculsus, ne contra edicta canonum ageret, indignum se sacerdotio fore asserens concionabatur. At cives in electionem Præjecti verba deprompserunt, qui... officium sacerdotalis ordinis in præfata urbe gerebat. (*Extr. de la Vie de saint Prix, évêque de Clermont, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 593.)

Ipse vir... indignum se hoc officio fatetur coram omnibus : quin potius concionatur ad cives, ut Præjectum a rege poscerent in sede pastoris... Favore populi concordante ... Præjectum elegerunt antistitem, decreto etiam regis populi petitionibus annuente. (*Extr. d'une autre Vie de saint Prix, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 596.)

Élection de saint Lambert, évêque de Maestricht, en 667.—Interfecto... antistite Theodoardo, copiosa multitudo virorum in regione illa habitantium cognoscentes Landeberti prudentiam et opera atque conversationem nobilissimam, clam locutione invicem eligere eum disponebant ad pontificalem sedem. Plebs... uno accepto consilio, simul cum regis imperio... subrogatus est ut pater esset ecclesiæ Trejectinsis. (*Extr. de la Vie de saint Lambert de Maestricht, écrite par Godescale, diacre de Liége, au*

V. La preuve que l'élection de l'évêque par le peuple et le clergé se faisait à la pluralité des voix, résulte des canons du concile d'Arles et des écrits d'Hincmar; ils marquent positivement que le métropolitain consent à l'élection de celui qui réunit les voix du plus grand nombre.

VI. La preuve qu'il fallait, dans l'empire franc, que le roi approuvât l'élection de chaque évêque, suffragant et métropolitain, et consentît à l'ordination du sujet élu, résulte :

1°. Des canons du cinquième concile d'Orléans, de l'édit du roi Clotaire II, des ouvrages d'Hincmar et des lettres des papes

huitième siècle. D. Bouquet, t. III, p. 596.)

Élection de saint Eucher, évêque d'Orléans, en 721.—Omnis plebs Aurelianorum... ad Carolum... principem Francorum legatos... mittunt. Ipsi vero... proferunt sermocinationem, dicentes : « pastor noster... Soavaricus... de hoc mundo animam noscitur emisisse : obsecramus tuæ pietatis clementiam ut nepotem ejus Eucherium... plebi Aurelianorum pontificem jubeas adnecti. » Ille vero... ratum præstitit quod ab eo... postulabant...

Tunc episcopis vicinarum civitatum accersitis, omnis plebs ad ejus ordinationem convenit... et in cathedram ipsius urbis... Eucherium constituunt præsulem. (*Extr. de la Vie de saint Eucher, évêque d'Orléans, par un contemporain*, nos 4 et 5. D. Bouquet, t. III, p. 655.)

Élection de Drogon, évêque de Metz. — Gundulfo... Mettensi episcopo... defuncto, clerus omnis populusque ejusdem ecclesiæ, veluti uno spiritu animati, Drogonem imperatoris fratrem, sub canonico habitu... degentem, sibi poscunt dari sacerdotem... Imperator cum summo gaudio petitioni ecclesiæ annuit, eisque quem petebant pontificem dedit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome, année* 823, chap. 36. D. Bouquet, t. VI, p. 105.)

Élection d'Électran, évêque de Rennes, en 866. — Ordinamus... ad pontificalem sedem Redonensis ecclesiæ... Electrannum, electione atque decreto cleri et plebis ejusdem ecclesiæ, nos... antistites, Herardus Turonicæ metropolis, Actardus Namnetensis, atque Rodbertus Cenomanensis, cum consensu et litteris cæterorum diocesanorum adhibito, apicibus etiam præmoniti... regis Caroli. (*Extr. du récit de l'ordination d'Électran, évêque de Rennes*. Baluze, t. II, p. 621.)

V. Episcopum sine metropolitano... non liceat ordinare... Quod si inter partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero metropolitanus in electione consentiat. (*Extr. des canons du second concile d'Arles, de l'an* 452. Sirmond, t. I, p. 103.)

In Remensi provincia... ego... visitatorem... viduatæ designabo ecclesiæ, electionem... præcipiam fieri, et si in partes se eligentium vota diviserint, meum... erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur, et meum est ordinandum examinare. (*Extrait de l'opuscule* 33 *d'Hincmar*. T. II de ses OEuvres, chap. 6, p. 408.)

VI. Ut nulli episcopatum... comparatione liceat adipisci : sed cum voluntate regis, juxta electionem cleri ac plebis... a metropolitano,... cum comprovincialibus pontifex consecretur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, canon 10. Sirmond, t. I, p. 280.)

Episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et... per ordinationem principis ordinetur. (*Extr. d'un édit du roi Clotaire, de l'an* 614, art. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 118.)

Consensu principis... cleri ac plebis, quisque ad ecclesiasticum regimen... provehi debet. (*Extr. de la lettre* 15 *d'Hincmar, sur l'ordre du Sacré Palais*. Chap. 5, t. II de ses OEuvres, p. 218.

Nicolas I[er] et Jean X ; ils montrent que ce droit fut constamment reconnu sous les deux premières races ;

2°. Des exemples cités dans ce chapitre, sur les élections des évêques par le peuple ; la plupart marquent expressément l'ordre ou le consentement du prince, à côté de la libre élection du peuple, et les textes qui ne l'expriment pas autorisent à supposer cette condition plutôt qu'à l'exclure.

VII. La preuve que, pour la validité d'une élection d'évêques, il fallait que les évêques de la province ou les évêques du concile national, approuvassent l'élection du clergé et du peuple, et jugeassent le sujet élu digne de l'épiscopat, résulte :

1°. Des canons des conciles de Nicée et de Carthage, des canons de quatre conciles des Gaules, et de l'édit du roi Clo-

Quia res ecclesiasticas... tuendas et defendendas suscepit, consensus ejus, electione cleri ac plebis approbatione episcoporum provinciæ... quisque ad ecclesiasticum regimen... provehi debeat. (*Extr. des écrits d'Hincmar*. T. II de ses OEuvres, chap. 9, p. 204.)

Ecclesia Cameracensis a... Hilduino pervasa, jam ultra decimum mensem... viduata consistit... Lothario... regi... suadere curetis, quatenus jam fato Hilduino submoto, ex se eligendi... clero et plebi ipsius ecclesiæ licentiam tribuat. (*Extr. de la lettre* 29 *du pape Nicolas aux évêques du royaume de Lothaire, de l'an* 863. Sirmond, t. III, p. 221.)

Hilduinum, canonicis sibi obviantibus regulis, absque clericorum electione, et laicorum acclamatione,... episcopali infula decorare non denegastis, quum prisca consuetudo vigeat, qualiter nullus... episcopatum conferre debeat, nisi rex... Richerus, ut Caroli regis testimonium perhibet,... primitus a clero electus, et a populo expetitus est, cur domum Sancti Spiritus,... cui non licuit imponere non distulisti... Admirari non distulimus, quum... hoc nullo modo esse debeat, ut absque regali præceptione in qualibet parrochia episcopus sit consecratus. (*Extrait de la lettre* 1[re] *du pape Jean X à Hériman, archevêque de Cologne, de l'an* 921. Sirmond, t. III, p. 576.)

De hoc... quod Gislebertus contra vestra sceptra... gessit valde doluimus, eo quod prisca consuetudo... censuit, ut nullus episcoporum ordinare debuisset absque regis jussione. (*Extr. de la lettre* 2 *du pape Jean X à Charles-le-Simple, de l'an* 921. Sirmond, t. III, p. 576.

2°. *Voyez* les autorités citées à l'article IV de ce chapitre.

VII. Episcopum convenit... ab omnibus, qui sunt in provincia, episcopis ordinari. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem; tribus tamen omnimodis in idipsum convenientibus, et absentibus quoque... per scripta consentientibus tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur, per unamquamque provinciam metropolitano tribuetur episcopo. (*Extr. des canons du concile de Nicée, de l'an* 325, canon 4. Somme des conciles, p. 71.)

Qui episcopus ordinandus est,... quum... examinatus, inventus fuerit plene instructus, tunc consensu clericorum et laicorum et conventu totius provinciæ episcoporum... metropolitani... auctoritate... ordinetur episcopus. (*Extr. d'un canon du concile de Carthage*. Réginon, liv. IV, chap. 443, p. 200.)

Consensu... metropolitani ejusdem provinciæ pontifex ordinetur. (*Extr. des Actes d'un concile de Clermont, de l'an* 535, canon 2. Sirmond, t. I, p. 242.)

Nullus... ordinetur episcopus...

taire; ils prescrivent cette condition à l'élection des évêques suffragants;

2°. Des canons de deux conciles d'Orléans et d'une lettre du concile de Troyes; ils marquent que le consentement ou l'approbation des évêques suffragants de chaque province était nécessaire à la nomination de leur métropolitain;

3°. Des Actes du concile de Valence, de la Vie de saint Ansbert, des Actes du concile de Soissons et d'une lettre d'Hincmar; ces autorités citent les exemples de plusieurs conciles nationaux, qui discutèrent, approuvèrent ou rejetèrent librement l'élection de plusieurs sujets proposés pour l'épis-

contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Paris, de l'an* 557, canon 8. Sirmond, t. I, p. 316.)

Episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet comprovincialibus, a clero et populo eligatur; et ... per ordinationem principis ordinetur. (*Extr. d'un édit du roi Clotaire, de l'an* 614, art. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 118.)

2°. In ordinandis metropolitanis episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus amissam. Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis, clericis vel populis electus ... ordinetur. (*Extr. des Actes du second concile d'Orléans, de l'an* 533, canon 7. Sirmond, t. I, p. 229.)

Ipse... metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicæ continent, cum consensu cleri vel civium eligatur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 3. Sirmond, t. I, p. 248.)

Frater Hincmarus... cum... præsentia et unanimi consensu omnium suffraganeorum ipsius metropolis... canonice... est ordinatus. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Troyes au pape Nicolas, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 356 et 357.)

3°. Quamvis tam ea... frater noster Concordius de sanctissimi Accepti persona suggesserit, quæ prudenti... viro digna sunt, quam quod studio omnium vestrum ad honorem sacerdotii poscatur edixerit: tamen quia in synodo jam sederat, ordinationis hujusmodi submovendas, quæ sine scandalo esse non possunt, non potuimus præstare uni quod ceteris negabatur. (*Extr. d'une lettre du concile de Valence au clergé et au peuple de l'église de Fréjus, de l'an* 374. Sirmond, t. I, p. 20.)

« En conséquence de ce jugement (dit l'auteur de l'Histoire de l'église gallicane), saint Quelin ou Léon fut ordonné, à la place d'Accepte, évêque. »

Eligentibus civibus urbis... cum unanimo voto... sacerdotum... in eodem palatio a sancto Lantberto... aliisque... præsulibus, qui... convenerant, in pontificem consecratur ecclesiæ Rotomagensis. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, archevêque de Rouen, par Aigrade, moine de Fontanelle, auteur presque contemporain*, n° 22. D. Bouquet, t. III, p. 618.)

De Burchardo... qui Carnotenam ecclesiam tenebat, statutum est, ut aut se idoneum ad assumendum episcopalem gradum admonitu Wenilonis metropolitani episcopi ostenderet, aut... cederet... Sequenti die causa illius ad medium deducta... episcopi, Remorum metropolitanus Hincmarus, Lugdunensium Pardulus, Aurelianorum Agius,... eum admonere præcepti sunt, ut si... valeret, officium se posse aggredi fateretur, aut si non posset,... impossibilitatem... confiteretur. Parte cleri, quæ præsens erat, ac laicorum, bonum ei testimonium perhibente,... si quis... crimen aliquod sibi vellet objicere, ad id purgandum se paratum esse firmavit.

copat, dans des églises métropolitaines et des églises suffragantes.

CHAPITRE XV.

De la manière dont le peuple et le clergé exerçaient le droit d'élire les évêques.

I. La preuve qu'aussitôt la vacance d'une église suffragante, l'évêque métropolitain devait envoyer à cette église un évêque visiteur pour faire faire devant lui l'élection, résulte des lettres d'Hincmar ; elles montrent que cet usage était établi dans l'église gallicane.

II. La preuve que le clergé et le peuple de chaque église suffragante, rassemblés par le visiteur, élisaient devant lui le futur évêque, et adressaient le décret d'élection à l'évêque métropolitain, résulte de deux lettres originales d'Hincmar,

Nullo qui id conaretur existente, decrevit sancta synodus, ne diu Carnutum sedes vacaret : sed directis illuc secundum voluntatem ... Wenilonis, qui electionem ... Burchardi recognoscerent, et ipsi referrent, optantibus canonice ordinaretur episcopus. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, de l'an* 853, canon 3. Sirmond, t. III, p. 77.)

Episcopi qui apud martyrium sanctæ Macræ... convenimus... relecta præsumptione cleri et plebis ecclesiæ Belvacensis, qui personam regulis sacris incongruam, cum decreto singulorum manibus roborato, nobis præsentaverunt in synodo, veluti jam fuit actum, quando Fromoldum... elegerunt, et rejecto illo propter... improbitatem Hodo ... fuit electus. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Louis III*, chap. 1, t. II de ses OEuvres, p. 188.)

I. Ego ... visitatorem ... viduatæ designabo ecclesiæ, electionem ... præcipiam fieri. (*Extr. des écrits d'Hincmar de Reims contre Hincmar de Laon*, chap. 10. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 408.)

Venerunt tres clerici et duo laici Silvanectensis ecclesiæ ad exiguitatem meam, innotescentes eandem ecclesiam,... consacerdote ... Erpoino defuncto viduatam esse pastore, ferentes ... tam cleri quam plebis petitionem... quatenus ... visitatore directo, ab omnibus ecclesiæ ipsius alumnis valeat eligi cui debeat ab omnibus obediri... Visitatoris officio fungens in eadem ecclesia... aut per se aut per litteras... eandem electionem ad me referat. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au roi.* Baluze, t. II, p. 593 et 594.)

II. Moneo dilectionem tuam ... ut ejusdem ecclesiæ officio visitatoris nostræ humilitatis metropolitana delegatione suscepto, ad eandem ecclesiam quantocius studeas properare, ac... hortationibus clerum plebemque ... admonere festines ut ... talem sibi ... eligant sacerdotem qui et tanto ministerio dignus valeat reperiri, et a... canonibus nullatenus respuatur.

Formam electionis, qualiter et qualem eligere debeant, tuæ dilectioni transmitto; quam publice coram omnibus tua solertia relegi faciat, ne de ignorantia se quilibet excusare prævaleat. Quæ electio non tantum a clericis civitatis erit agenda, verum et de ... monasteriis ipsius parochiæ et de rusticanarum parochiarum presbyteris occurrant vicarii, ... sed et laici nobiles ac cives adesse debebunt : quoniam ab omnibus debet eligi cui debet ab omnibus obediri. Et si post lectionem formæ electionis ... concordes omnes in quamcunque regularem personam inveneris, moneas eos decretum canonicum ab eis fieri ac sin-

d'un décret d'élection du peuple et du clergé de Laon, et des actes de l'examen de Vuillebert, évêque de Châlons.

Ces autorités nous font voir que le visiteur avait la charge expresse de faire accomplir l'élection « selon les règles canoni-« ques, » c'est-à-dire « d'y réunir les clercs de la cité, les dé-« putés des monastères, les députés des clercs des paroisses, et « tous les laïques libres et citoyens, d'exiger un décret signé « de tous les électeurs, et rapporté par eux au métropoli-« tain, auquel ils devaient conduire en même temps le sujet « élu. »

gillatim ab omnium manibus roborari; et cum decreto canonico, atque cum tantis qui sufficienter omnium vice testimonium electo ferre possint, quum eis mandavero, eundem electum ad nos adducere curent. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Hedenulfe, évêque de Laon, pour lui donner la charge de visiteur de l'église de Cambrai.* Baluze, t. II, p. 594; même dispositif dans une *lettre d'Hincmar, par laquelle il confère l'office de visiteur à Hadebert, évêque de Senlis, pour l'élection de l'évêque de Beauvais.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 595.)

Canonicis regulis et apostolicis institutionibus statutum esse recolimus ut quotiens quælibet civitas... proprio pastore vacaverit, cum decreto electionis, singulorum petentium manibus roborato, metropolitanum adire pontificem debeant; quatenus... proprio recuperetur pontifice, et qui ordinandus est gratiosius possit accedere; quia cui debet ab omnibus obediri, utique debet et ab omnibus eligi... Quapropter cum decreto nostræ electionis manibus singulorum nostrorum roborato... Hedenulfum... ad onus usque sacerdotale promotum ... quem ... unanima voluntate eligimus, per manus vestras ac cæterorum vestræ dioceseos ... episcoporum ... nobis ... pontificem institui ... precamur ac petimus. (*Extr. d'un décret du clergé et du peuple de l'église de Laon sur l'élection de l'évêque Hedenulfe, à Hincmar, métropolitain, et aux autres évêques de la province.* Baluze, t. II, p. 605.)

Convenientibus apud Carisiacum in ecclesia ... pro examinatione Vuilleberti presbyteri, qui futurus erat Catalaunensis episcopus, Hincmaro diocesis Remensium archiepiscopo, item Hincmaro Laudunensium episcopo, Hodone Belgivacorum episcopo, cum legatis Hrothadi, Erpoini, Hilmeradi, Raginelmi, ... ejusdem diocesis coepiscoporum ... præsentes adfuerunt clerus ... et plebs Catalaunica, ... cum decreto canonico manibus singulorum roborato, Vuillebertumque ..., sacri palatii presbyterum a se electum, ab Hincmaro archiepiscopo et ejus coepiscopis petentes sibi ordinari episcopum ... Hincmarus ... rationes reddens pro qua causa duæ electiones in eadem ecclesia factæ fuerint, scilicet quia prima non regulariter facta extiterit, misso ad eandem ecclesiam visitatore Hodone episcopo, ... votis omnium in unum concordantibus, aliud decretum quod canonicum foret, fieri præcipit. Quo decreto coram omnibus relecto, et nominibus singulorum qui illud subscripserunt recitatis, interrogati sunt tam canonici et monachi de monasteriis in eadem parochia sitis, quam etiam parochiani presbyteri et nobiles laici, si in eadem electione ipsius Vuilleberti consentirent. Qui omnes viva voce dixerunt quod et ipsi et illi qui illo venire non potuerunt, in eadem electione consentirent. (*Extr. d'un examen de Vuillebert, évêque de Châlons, ordonné par Hincmar, archevêque de Reims, et ses suffragants, en* 868. Baluze, t. II, p. 612.)

III. La preuve que les évêques suffragants nommaient un visiteur pour l'église métropolitaine vacante, et que le peuple et le clergé de cette église adressaient le décret d'élection aux évêques suffragants résulte :

1°. D'une lettre des clercs et laïques de la province de Reims aux évêques de cette province ; ils se plaignent de ce qu'on les a accusés « d'avoir fait une élection contre toutes « les règles des canons, avant que le visiteur leur ait été en- « voyé par les évêques ; ils protestent qu'ils n'ont point fait et « ne feront rien de semblable. »

2°. D'un décret d'élection du peuple et du clergé de Sens ; il est adressé aux évêques de la province ; ceux qui l'adressent marquent formellement qu'ils agissent ainsi, « pour se con- « former à ce qui est prescrit par les règles canoniques et les « institutions apostoliques. »

IV. La preuve que toute élection faite sans la présence du visiteur était nulle, et qu'il fallait que le peuple et le clergé fissent une autre élection, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Symmaque ; elle témoigne que la présence du visiteur était toujours nécessaire à l'élection ;

III.—1°. Noverit paternitas vestra ad exiguitatem nostram pervenisse quosdam,... vobis... de parte nostra generale mandatum pertulisse... omnes electione facta, contra omnem constitutionem canonicam, antequam visitator ad nos perventus sit, consensisse... Quod nos non tam... stolide ullo modo egisse... vos... certos reddere flagitamus; et sicut... abstitimus ab ullius... personæ electione, ita deinceps, donec... nobis concesserit visitatorem, abstinere pro certo noveritis. (*Extr. d'une lettre des habitants de Reims aux évêques de la province.* Baluze, t. II, p. 599.)

2°. Dominis... Senonum dioceseos ... episcopis, Senonum ecclesiæ clerus, cum totis ejusdem parrochiæ plebibus sibi conjunctis... Canonicis regulis et apostolicis institutionibus sancitum esse recolimus ut quoties metropolis civitas... vacaverit pastore, suffraganei ejusdem metropolis convenire debeant, et electionem futuri pontificis cum consensu cleri et plebis facere, ac cum decreto electionis singulorum manibus roborato suffraganeos... pontifices,... de substituendo in loco ejus qui decessit pastore petitione supplici commonere; quatenus et metropolis civitas... proprio recuperetur pontifice, et qui ordinandus est, gratiosius possit accedere : quoniam cui debet ab omnibus obediri, debet utique ab omnibus eligi... Idcirco cum decreto electionis... manibus singulorum nostrorum roborato... Ansegisum presbyterum Remorum dioceseos,... pari consensu... consecrari... petimus. (*Extr. d'un décret d'élection du peuple et du clergé de Sens en faveur d'Anségise.* Baluze, t. II, p. 608 et 609.)

IV. — 1°. Decretum sine visitatoris præsentia nemo conficiat, cujus testimonio clericorum ac civium possit unanimitas declarari. (*Extr. d'une*

2°. D'une lettre d'Hincmar ; elle condamne comme nulle une élection faite par les citoyens de Beauvais, sans la présence du visiteur ;

3°. De la lettre des diocésains de Reims, déjà citée ; ils avouent que les règles ecclésiastiques leur refusent le droit d'élire hors de la présence du visiteur.

CHAPITRE XVI.

De la forme dans laquelle le roi approuvait l'élection des évêques.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'exercice du droit du roi d'approuver ou de rejeter l'élection des sujets proposés pour l'épiscopat, résulte :

1°. Des formules de Marculfe, d'une ancienne formule d'élection du peuple et du clergé, de la Vie de saint Didier ; ces autorités témoignent ensemble qu'aussitôt l'élection d'un évêque, le peuple et le clergé demandaient au roi de l'approuver, et que l'élu n'était présenté à l'examen des évêques qu'après cette approbation ;

décrétale du pape Symmaque, en réponse aux consultations de saint Césaire, évêque d'Arles, art. 6. Sirmond, t. I, p. 185.)

2°. Scripsistis, vota omnium, qui commorantur in Belvacensi ecclesia, in Odoacrum concordare; non est mirum si stulti... ac cupiditate cæcati taliter agunt, non correcti de rejectione pravæ suæ electionis in Fromoldum ... perdiderunt electionem ... et nunc contra regulas et leges sine visitatore præsumpserunt electionem. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au roi Louis III*, t. II de ses OEuvres, p. 193.)

3°. *Voyez* à l'art. III de ce chapitre, n° 1, l'extrait de la lettre des diocésains de Reims.

I.—1°. Oves decedente pastore, in loco ejusdem suppliciter postulamus, ut instituere dignemini inlustrem virum illum, aut venerabilem ... cathedræ illius successorem ... Inrefragabiliter manu nostra hunc consensum decrevimus roborare. (*Extr. de la formule 7 de Marculfe, requête des citoyens pour un évêque*. D. Bouquet, t. IV, p. 471.)

Sacrosanctis ... illius diocesis præsulibus, ecclesia illa, unanimitas scilicet totius cleri et plebis ... Ad aures vestræ beatitudinis pervenisse... novimus excessum ... pastoris nostri illius ... Ideo ... preces ... vestræ paternitati mittimus, ut ... in substituendo pastore morem ... prædecessorum ... imitantes, ... nobis ferre auxilium ... Divina miserante clementia in ejusdem postulationis devotione ... concordem... nostræ unanimitati efficit regem ... totius ecclesiæ, cleri scilicet plebisque, in ejusdem ... viri electione par est devotio, unus idemque assensus. (*Extr. de la formule 2 de l'élection du clergé et du peuple*. Baluze, t. II., p. 636.)

Interempto Rustico Caturçæ urbis episcopo, consensus regis et civium pari sententia in episcopatum Desiderii aspiravit ... De illo rex civibus et episcopis cunctoque populo testimonium dedit, ut jure plebium testimonia, regia oracula ... prævenirent.

2°. De beaucoup d'exemples déjà cités dans ce livre; ils prouvent que l'on suivit les formes indiquées par les formules ci-dessus, dans treize élections d'évêques suffragants, et dans quatre élections d'évêques métropolitains, qui eurent lieu depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve;

3°. De deux lettres du clergé et du peuple de Sens, au sujet d'une élection d'évêque qu'ils avaient faite, et que le prince avait rejetée; ils reconnaissent, non-seulement que le prince a usé de son droit en rejetant leur première élection, mais ils avouent, en lui proposant la seconde, qu'il est libre de la rejeter encore.

II. La preuve que, sous la seconde race, on ne pouvait procéder à l'élection d'aucun évêque qu'après en avoir obtenu la permission du prince, ni envoyer de visiteur sans son aveu, résulte de trois lettres d'Hincmar, d'une lettre du pape Nico-

(*Extr. de la Vie de saint Didier, par un auteur contemporain, de l'an* 629, chap. 7. D. Bouquet, t. III, p. 529 et 530.)

2°. *Voyez* les autorités citées au chap. XIV de ce livre, art. IV.

3°. Fecimus, domine, ... nunc secundam electionem, et invenimus hominem... a puero nobis bene notum, genere et moribus non infamem... divinæ quoque scientiæ non penitus expertem... Quem ... nullatenus putantes rejiciendum, ipsis missis dominicis impedientibus, quod optavimus non meruimus adipisci. Propterea ... postulamus ut tamdiu rem suspendere dignemini quousque cum scripto homine ad vestram celsitudinem properantes, ipsi vobis melius nostram pandamus miseriam. Et si quidem ad hoc onus ferendum persona quam dicimus sufficere minusve poterit, dignationis vestræ judicio aut suscipiatur aut reprobetur. (*Extr. d'une lettre du peuple et du clergé de Sens à Hilduin, archichapelain.* Baluze, t. II, p. 610.)

Notum vobis esse credimus quod nobis ... a ... imperatore concessum fuerit ut ex nobis ipsis electionem faciendi haberemus licentiam. Quum illum quem scitis elegissemus, et a serenitate ... imperatoris non plene fuisset receptus, permissum est nobis ... ut alium ... ex nobis ... inveniremus. Sed quum esset inventus ... a missis dominicis non est ... susceptus. Unde vestram oramus benignitatem ut ex hoc nobis in adjutorium esse dignemini, quatenus suspendatur, donec ipsum de quo dicimus ad præsentiam ... imperatoris, et vestram nos ipsi deducamus, et qualiter jusseritis discutiatur ... si nobis prodesse valeat et in servitio vestro aptus esse possit an minus. (*Extr. d'une lettre de l'église de Sens, sur le même sujet, à l'impératrice Judith.* Baluze, t. II, p. 611 et 612.)

II. Venerunt tres clerici et duo laici Silvanectensis ecclesiæ ad exiguitatem meam, innotescentes eandem ecclesiam, fratre ... nostro Erpoino defuncto, viduatam esse pastore, ferentes etiam ecclesiæ tam cleri quam plebis petitionem ut eis pastor secundum sacras regulas tribuatur. Quos interrogavi si verbum haberent de parte cleri et plebis ecclesiæ ipsius ex aliqua ... persona. Qui responderunt se non aliam petitionem ex parte sociorum suorum adferre, nisi ut apud ... misericordiam vestram liberam illis ac regularem electionem obtinere satagerem : quatenus ... ille, canonico visitatore directo, ab omnibus ecclesiæ ipsius alumnis valeat eligi cui debeat ab omnibus obediri ... Propterea, domine, ... dignetur mihi do-

las Ier, et d'une lettre des clercs et des laïques de Reims; elles prouvent que ces deux règles étaient généralement reconnues et suivies dans l'église gallicane.

CHAPITRE XVII.

Comment les évêques exerçaient le droit d'approuver l'élection.

La preuve qu'aussitôt l'élection d'un évêque suffragant ou métropolitain, et l'approbation du roi, les évêques procédaient à l'examen de l'élection et de l'élu, devant le peuple et le clergé de l'église vacante, et prononçaient leur jugement d'approbation d'après les enquêtes publiques, résulte :

1°. Des lettres d'Hincmar déjà citées; elles mettent en fait que le sujet élu doit être présenté aussitôt l'élection au mé-

minatio vestra litteris suis significare quem vultis de coepiscopis nostris ut ... visitatoris officio fungens in eadem ecclesia electionem canonicam faciat, et aut per se aut per litteras suas ... eandem electionem ... ad me referat, ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat ... Quum vota concordia cleri ac plebis in electione regulari vel vestræ dominationis consensum cognoverimus, litteras metropolitanæ auctoritatis super electionem certæ personæ ad coepiscopos Remorum dioceseos dirigemus, certum diem et locum eis designantes quando et quo ad ordinationem ipsius electi... ipsi conveniant. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve, pour qu'il permette au clergé et au peuple de Senlis d'élire un nouvel évêque, et pour qu'il délègue un visiteur qui préside à l'élection.* Baluze, t. II, p. 593.)

Moneo dilectionem tuam, frater carissime, ut ejusdem ecclesiæ officio visitatoris ... (consensu domini nostri Ludovici regis) nostræ humilitatis metropolitana delegatione suscepto, ad eandem ecclesiam quantocius studeas properare. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Hadebert, évêque de Senlis, pour lui confier la fonction de visiteur dans l'élection de l'évêque de Beauvais.* Baluze, t. II, p. 595.)

Defuncto ... confratre ac consacerdote nostro ... Hodone, electione canonica a ... rege ... concessa, necesse erit ut ... vos cum studiis ... coepiscopi ..., cui ... visitatoris officium ... delegavimus, ... in electione ... uniatis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au clergé et au peuple de l'église de Beauvais.* Baluze. t. II, p. 596.)

Ecclesia Cameracensis a... Hilduino pervasa ... ultra decimum mensem, ... viduata consistit ... Quapropter præcipimus vobis, ut suggeratis ... Lothario ... regi, ... ut ... Hilduino submoto, ex se eligendi juxta ... canones episcopum, clero et plebi ipsius ecclesiæ licentiam tribuat. (*Extr. de la lettre 29 du pape Nicolas, aux évêques du royaume de Lothaire, de l'an* 863. Sirmond, t. III, p. 221.)

Noverit paternitas vestra ad exiguitatem nostram pervenisse ... quosdam ... vobis ... de parte nostra ... mandatum pertulisse, omnes electione facta, contra omnem constitutionem canonicam, antequam visitator ad nos perventus sit, consensisse ... Et sicut hactenus abstitimus ab ullius ... electione, ita deinceps, donec pietas divina et regia clementia nobis concesserit visitatorem, abstinere pro certo noveritis. (*Extr. d'une lettre des citoyens de Reims aux évêques de la province de Reims.* Baluze, t. II, p. 599.)

CH. XVII. — 1°. *Voyez* les lettres

tropolitain, qui doit l'examiner avec les évêques de la province;

2°. Des canons du concile de Carthage, et des capitulaires; ils témoignent que les évêques de la province devaient s'assembler pour examiner le sujet proposé pour un évêché vacant, et l'exclure ou l'ordonner tout de suite, d'après un examen public;

3°. Des actes originaux de l'examen et ordination de Vuillebert, évêque de Châlons; Hincmar et les évêques de la province de Reims suivent, dans cet examen, toutes les formes que nous avons détaillées comme étant les conditions essentielles à

d'Hincmar citées au chap. XV de ce livre, art. II.

2°. Ut non minus quam tres episcopi, qui fuerint metropolitano directi, sufficiant ad episcopum ordinandum.

Dum episcopus eligitur, si contradictores habeat, quinque sacerdotes conveniant. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, canons 39 et 40. Somme des conciles, p. 146.)

Si de ordinatione episcopi fuerit contradictio oborta, non præsumant ad purgandum eum qui ordinandus est tres jam, sed postuletur ad numerum unus vel duo in eadem plebe cui ordinandus est. Discutiantur ergo primo personæ contradicentium: postremo vero illa quæ objiciunt pertractentur. Et quum purgatus fuerit sub conspectu publico, ita demum ordinetur episcopus. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 97. Baluze, t. I, p. 1044.)

3°. ... Tunc Hincmarus archiepiscopus dixit: quia Vuillebertum eligitis, et nos illum non cognoscimus, ostendite illum nobis, ut sciamus... si tanto honore dignus inveniri poterit. Qui in præsentia veniens, interrogatus est unde esset: isque respondit: pago Turonico oriundus. Iterum interrogatus cujus conditionis esset. Et ille... liber. Item: ubi didicisti? Item ipse: in schola Turonica ... Item: cujus ordinis, vel cujus es ordinatus? Item ipse: præsentis patris mei... Herardi per singulos gradus usque ad diaconum sum ordinatus; postea autem ab eodem patre meo Herardo litteris ad Erpoinum datis presbyterii onus suscepi. Item Hincmarus: qua de causa in nostram diocesim venisti? Et ille: per licentiam ... mei archiepiscopi... regiis sum mancipatus obsequiis. Item Hincmarus: quod ministerium in regio obsequio suscepisti? Et ille... Descriptor stipendiorum regalium et relator... sum constitutus. Item Hincmarus: quia conductor alienarum rerum fuisti, audi quid sanctum Chalcedonense inde dicat concilium. Et lectum est hoc capitulum. Ad hoc respondit...: non fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, sive tormenta in hominibus exercens; sed .... descriptor et relator solummodo stipendiorum regalium... Interrogati sunt hi qui in corte degebant si scirent in illo ministerio hoc illum exercuisse quod sacerdotali ministerio minime conveniret. Qui responderunt, et clerici et... laici, quod nullo modo in eodem ministerio perpetratum haberet, quæ sacris canonibus et suo ministerio ... obviare deberent. Iterum interrogatus est si aliquod ministerium de rebus ecclesiasticis aliquo habuerit loco. Qui respondit quod præposituram... sancti Vadasti, jubente Johanne episcopo, ... susceperit. Litteræ Johannis episcopi ibi relectæ sunt... idipsum continentes... et etiam testimonio fratrum de eodem monasterio, quod ita se res haberet... et quod non in eodem monasterio quidquam contra sacras regulas egerit, confirmatum est. Pro-

la validité de l'élection et les préalables nécessaires de l'ordination; après que l'élection a été jugée valable, et l'élu digne de l'épiscopat, les évêques indiquent, dans la semaine, le jour de l'ordination.

4°. D'une instruction de l'archevêque Hincmar, sur l'ordi-

secutus est... Hincmarus: quia ministeria... regis habuit, nescimus si... rex ab eo aliquid repetit vel repetere debeat. Unde nobis sua voluntas vel auctoritas necessaria foret. Et porrectæ sunt litteræ cum sigillo... regis, continentes quod... nihil ab eo repetebat vel unquam repetere deberet. Insuper et, si eum dignum ad onus episcopale invenire valerent, episcopum Catalaunis eum ordinari petebat... De his suprascriptis coram omnibus testimonio multorum et litteris idoneo approbato, Hincmarus... ad Herardum archiepiscopum dixit: quia vester natus, nutritus vel educatus, dinoscitur, et clerus..., habeamus vestram licentiam ut regulariter una vobiscum eum examinemus, si tanto oneri... dignus existat. Qui... annuit, et jussus est sedere... Data est ei regula pastoralis Gregorii et jussum est ut relegeret capitulum... ubi scribitur: « nulla ars doceri præsumitur. » Quo relecto, interrogatum illi est si illud intelligeret et secundum hoc vivere et docere vellet. Qui respondit: utique... Datum est ei ad relegendum capitulum de canonibus, ubi scribitur: « qui ordinandus est. » Et professus est se omnia intelligere et obedire velle. Tunc relecta sunt ei placita quæ episcopus jam ordinatus ab ordinatoribus et electoribus suis suscipere debet; ubi continetur qualiter vivere, docere, et... regere debet secundum sacros canones..., et interrogatum est si secundum ea omnia agere vellet. Quæ minime abnuit... Demum ostensus est ei libellus fidei et professionis suæ, ut legeret coram omnibus quæ in eo scripta erant, et si ea ita credere... vellet, manu sua subscriberet, et archiepiscopo suo habenda traderet; si autem in eo quædam inveniret quæ sensui suo offenderent, liber sicut venerat exiret... Ea se... credere, ac prædicare velle professus est... Post examinationem eum catholicum, litteratum, et omnimodis aptum ad sarcinam episcopalem suscipiendam invenerunt, sed tamen de aliena provincia illum fore cognoverunt. Relecta sunt... canonum capitula, quid de eo dicerent qui de aliena provincia peti deberet. Et inventum est quod ab eo illum petere deberent cujus... ordinatus foret. Humiliter... Hincmarus archiepiscopus, simul cum coepiscopis, et clero... ac plebe Catalaunica, ab Herardo archiepiscopo eum petiit et impetravit. Quem... monuit ut si ab eo episcopus ordinari vellet, libellum fidei ac professionis suæ, quem jam relegerat... manu sua propria... scriberet... Quod sine dilatione ipse fecit. Tunc relectæ sunt tractoriæ episcoporum qui... ad eandem examinationem venire non potuerunt, continentes quidquid super... ordinationem... Vuilleberti canonice... actum fuerit, se... assensum præbere. Et sic denuntiatus est dies et hora... ordinationis, ... nonis decembris, in monasterio quod Britennacus dicitur... Die autem... denominato, convenit... episcopus Hincmarus cum coepiscopis suis Hincmaro, Hodone et legatis qui tractorias supradictas suorum episcoporum detulerunt. Et jam pleniter examinatus... sicut... canones præcipiunt, in episcopum consecratus est. (*Extr. des Actes de l'examen de Vuillebert, évêque de Châlons, ordonné par Hincmar, métropolitain, et les évêques de la province de Reims.* Baluze, t. II, p. 612.)

4°. Sicut jussistis, mitto vobis consecrationem episcopi, et exemplar decreti, quod in pergamena debet scribi, ut confirmationes cleri et legatorum singulorum monasteriorum, et primorum presbyterorum parochiæ ac plebis, ibi valeant scribi... Sabbato... præcedente dominicam, quando electus est ordinandus, convenire debent episcopi dioceseos ad principalem ecclesiam metropolis, et publice co-

nation des évêques; elle trace les mêmes formes que l'on voit avoir été suivies pour l'ordination de Vuillebert, et les applique à l'évêque métropolitain comme au suffragant; on y voit que, pour l'ordinaire, l'examen canonique de l'évêque se faisait la veille de son ordination.

5°. Des Actes du concile de Soissons, et de la Vie contemporaine de saint Ansbert; on y voit que les évêques, après avoir approuvé, sur la demande du peuple et du clergé, l'élection de Burchard, évêque de Chartres, commandèrent tout de suite qu'il fût ordonné; on y voit qu'Ansbert, demandé par le peuple et le clergé de la métropole de Rouen, de l'aveu du roi, ayant été accepté par tous les évêques du royaume réunis au placité général, ils l'ordonnèrent évêque sur-le-champ.

CHAPITRE XVIII.

De l'ordination des évêques.

I. La preuve que pour l'ordination d'un évêque il fallait le concile provincial ou pour le moins le concours de trois évê-

ram omnibus debet recitari decretum, et interrogare debent episcopi, si omnium vota sicut ibi continetur, in eumdem electum concordent.

Hincmar rapporte ensuite les formes de l'information et de l'examen de l'élu, telles qu'elles se trouvent dans l'acte original que nous venons de rapporter; et il continue:

Dominica autem die... episcopi dioceseos et clerus ac plebs convenire debebunt ad locum, ubi secundum consuetudinem solet metropolitanus episcopus ordinari... episcopis... in vestibus sacris... et stantibus... secus altare;... electus indutus pontificalibus vestibus.

Ici Hincmar détaille toutes les formes de l'ordination de l'évêque, sans distinguer celle du métropolitain; puis il ajoute:

Ordinatus osculetur episcopos et ponatur juxta illum qui illum ordinavit, et sedeat ibi metropolitanus episcopus... Si non esset metropolitanus, in ordine consecrationis suæ sedere deberet. De his omnibus quæ mihi mandastis... vobis rescripsi qualiter ordinationem agamus episcopi, et qualiter in me acta fuerunt. (*Extr. de la lettre* 43 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 717.)

5°. *Voyez* les extraits de la Vie de saint Ansbert et des Actes du concile de Soissons, et au chap. XIV de ce livre, art. VII, n° 3, deuxième et troisième autorités.

I. Episcopum convenit... ab omnibus, qui sunt in provincia, episcopis ordinari. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem, tribus... convenientibus, et absentibus... per scripta consentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur, per unamquamque provinciam metropolitano tribuatur episcopo. (*Extr. des canons du premier concile de Nicée, de l'an* 325, canon 4. Somme des conciles, p. 71.)

Episcopus præter synodum et præsentiam metropolitani nullatenus ordinetur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 19. Somme des conciles, p. 90.)

ques et le consentement exprès du métropolitain, que les trois évêques ordinateurs devaient être de la province où le siége était vacant ou expressément autorisé par eux, et que sans cette condition l'ordination était nulle, résulte des canons des conciles de Nicée, d'Antioche, de Carthage, de Riez, d'Arles et d'Orléans, de l'édit de Clotaire II, et de plusieurs capitulaires; ces diverses lois, qui émanent de l'église universelle, de l'église gallicane et de la puissance politique de l'état, se réunissent pour prononcer ces règles, dont elles font dépendre la validité de l'ordination, et pour prouver que ces règles étaient rigoureusement observées sous les deux premières races.

Ut inconsulto primatu cujuslibet provinciæ, nemo præsumat, licet cum multis episcopis, in quocumque loco sine ejus præcepto episcopum ordinare. Si autem necessitas fuerit, tres episcopi in quocumque loco sint, cum primatis præcepto ordinare debeant episcopum. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Carthage, de l'an* 397, chap. 12. Somme des conciles, p. 142.)

Ut non minus quam tres episcopi, qui fuerint metropolitano directi, sufficiant ad episcopum ordinandum. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, chap. 39. Somme des conciles, p. 146.)

Qui episcopus ordinandus est,... quum... examinatus... fuerit... conventu totius provinciæ episcoporum, ... ordinetur episcopus. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage,* chap. 343. OEuvres de Réginon, édit. de Baluze, p. 200.)

Quum... transgressionis apud Ebredunensem ecclesiam habitæ remedium quæreretur, qua... canonibus... neglectis, absque trium episcoporum præsentia, absque... litteris... metropolitani... irritam ordinationis speciem a duobus temere convenientibus præsumptam esse clarebat. (*Extr. de la Préface du concile de Riez, de l'an* 439. Sirmond, t. I, p. 65.)

Episcopum sine metropolitano, vel epistola metropolitani, vel tribus comprovincialibus, non liceat ordinari: ita ut alii comprovinciales epistolis admoneantur, ut se suo responso consensisse significent.

Illud... clareat, eum qui sine conscientia metropolitani constitutus fuerit episcopus, juxta magnam synodum episcopum esse non debere.

Ut sicubi duo episcopi ausi fuerint episcopum facere, etiamsi metropolitani episcopi epistolam habuerint, et is qui ordinatus est cum ordinatoribus excludatur. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Arles, de l'an* 451, art. 5, 6 et 42. Supplément de Sirmond, p. 28 et 30.)

Ut... sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a metropolitano, vel quem in vice sua præmiserit, cum comprovincialibus pontifex consecretur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, canon 10. Sirmond, t. I, p. 280.)

Episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur. (*Extr. d'un édit du roi Clotaire II, de l'an* 615, art. 1er. Baluze, t. I, p. 21.)

Episcopi judicio metropolitanorum et eorum episcoporum qui circum circa sunt, provehantur ad ecclesiasticam potestatem.

Si necessitas fuerit, tres episcopi, in quocumque loco sint, archiepiscopi præcepto ordinare possunt episcopum. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 78 et 96. Baluze, t. I, p. 1042 et 1044.)

A comprovincialibus episcopis aut præsentia aut judicio metropolitani consecrati esse noscuntur. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 803, art. 6; même dispositif à

II. La preuve que l'ordination des métropolitains était sujette aux mêmes règles que celle des suffragants, résulte des canons des second et troisième conciles d'Orléans, des Actes du second concile de Soissons, d'une lettre d'Hincmar et d'une lettre des diocésains de Sens; toutes ces autorités concourent à prouver que l'ordination des évêques métropolitains appartenait aux évêques de la province, et l'on y trouve les deux exemples d'Hincmar et d'Anségise, qui furent ordonnés par leurs suffragants dans les siéges de Reims et de Sens.

III. La preuve du droit des membres du concile national d'ordonner les nouveaux évêques, résulte :

1°. Des capitulaires de Vernon; ils veulent que l'ordination

l'art. 424, du liv. VII des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 383 et 1116.)

II. In ordinandis metropolitanis episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam ... videmus amissam. Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis ... electus ... ordinetur. (*Extr. des canons du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533, canon 7. Sirmond, t. I, p. 229.)

Ipse ... metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicæ continent, cum consensu cleri vel civium eligatur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, art. 3. Sirmond, t. I, p. 248.)

Judices coram synodo dixerunt ... volumus ut ordinatores ... Hincmari doceant, qualiter idem ... Hincmarus canonice fuerit ordinatus. Tunc ... Rothadus episcopus Suessionensis civitatis, porrexit canonicam auctoritatem, qualiter petente ... clero vel populo a vicina debeat ecclesia postulari. Porrigens etiam canonicas litteras Erchenradi episcopi Parisiorum ecclesiæ, confirmatas suis suique archiepiscopi et coepiscoporum suorum manibus, quas ad petitionem Remensis ecclesiæ cleri et plebis idem Hincmaro tribuerat : porrigens ... decretum canonicum cleri et plebis manibus roboratum, qualiter ... Hincmarum sibi postularunt episcopum ordinari ...

Synodali judicio decretum est, Hincmarum archiepiscopum ... canonice electum, et canonice ordinatum. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Soissons, de l'an* 853, actions 3 et 4. Sirmond, t. III, p. 83 et 84.)

Illis metropolitanis, qui et primates multoties in ... canonibus appellantur ... ab episcopis uniuscujusque provinciæ sine interrogatione alterius primatis prævalent ordinari ... sua jura debent ... conservari. (*Extr. de la lettre* 44 *d'Hincmar aux évêques sur le droit des métropolitains*, t. II de ses OEuvres, p. 721.)

Senonum dioceseos ... episcopis Senonum ecclesiæ clerus, cum totis ejusdem parrochiæ plebibus sibi conjunctis ... Canonicis regulis et apostolicis institutionibus sancitum esse recolimus ut quoties metropolis civitas ... proprio vacaverit pastore, suffraganei ejusdem metropolis convenire debent, et electionem futuri pontificis cum consensu cleri et plebis facere, ac cum decreto electionis singulorum petentium manibus roborato, suffraganeos adire debeant pontifices, ac de substituendo in loco ejus qui decessit pastore petitione supplici commonere ... Idcirco cum decreto electionis ... manibus singulorum nostrorum roborato ... Ansegisum presbyterum Remorum dioceseos ... pari consensu ... ecclesiæ nostræ episcopum ... per manum vestram consecrari petimus. (*Extr. d'une lettre du clergé et du peuple de Sens aux évêques de la province*. Baluze, t. II, p. 608.)

III. — 1°. Ut post mortem episcopi non liceat episcopatum esse sine pastore supra menses tres; nisi talis necessitas grandis evenerit, ut hoc nullo

des évêques se fasse dans le concile national, lorsqu'il se trouve assemblé pendant la vacance des siéges épiscopaux;

2°. D'un récit de la Vie de saint Ansbert, déjà citée; on y voit que ce saint fut ordonné métropolitain de Rouen par tous les évêques de France réunis, sous le roi Clovis II.

CHAPITRE XIX.

Comment se faisait la nomination de l'évêque lorsque les examinateurs avaient exclu le premier sujet élu.

I. La preuve que dans tous les cas où les évêques examinateurs réprouvaient la première élection du futur évêque ils étaient obligés à l'exclure de l'épiscopat, résulte :

1°. Des canons du concile de Clermont; ils ordonnent « d'exclure même de la communion ceux qui, pour se faire « élire, auraient forcé ou acheté les suffrages du peuple; »

2°. Des canons du troisième concile de Paris; ils prescrivent rigoureusement aux évêques ordinateurs, « de n'ordon- « ner évêque que celui que l'élection du clergé et du peuple « aura demandé par une pleine volonté, » de s'assurer « si la « volonté du métropolitain et des évêques suffragants n'a pas « été contrainte par l'ordre du prince, de quelque manière « que ce soit, » et de rejeter l'élection si elle a été contrainte;

3°. Des canons d'un concile de Carthage et des capitulaires; ils autorisent les évêques examinateurs à juger des re-

modo aliter fieri possit. Præcipue proximo synodo, quum evenerit, episcopus ordinetur. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, art. 17. Baluze, t. I, p. 174.)

2°. *Voyez* l'extrait de la Vie de saint Ansbert, chap. XIV de ce livre, art. VII, n° 3, deuxième autorité.

I.—1°. Episcopatum... desiderans electione clericorum vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ pontifex ordinetur. Non patrocinia potentum adhibeat, non... ad conscribendum decretum alios hortetur præmiis, alios timore compellat. Quod si quis fecerit... communione privetur. (*Extr. des canons du concile de Clermont, de l'an* 535, canon 2. Sirmond, t. I, p. 242.)

2°. Quia... consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur, placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus civibus invitis ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius crimen pervadere aliquis... præsumpserit, a comprovincialibus loci ipsius episcopus recipi nullatenus mereatur; quem indebite ordinatum agnoscunt. (*Extr. des canons du troisième concile de Paris, de l'an* 557, canon 8. Sirmond, t. I, p. 316.)

3°. *Voyez* les extraits des canons de

proches qui sont faits aux sujets qu'on présente à leur ordination, et de ne procéder à l'ordination que si les sujets élus se justifient publiquement devant eux;

4°. Des Actes de l'examen de Vuillebert, et d'un ouvrage d'Hincmar déjà cité; on y voit que les évêques balancèrent avec le plus grand scrupule toutes les circonstances qui auraient pu rendre l'élection de Vuillebert irrégulière et sa personne reprochable, comme étant arbitres de son admission ou de son exclusion; Hincmar fait connaître ensuite que tout examen d'évêques se faisait dans des formes aussi rigoureuses que l'examen de Vuillebert;

5°. Des jugements d'exclusion portés dans les conciles de Valence et de Sainte-Macre contre deux sujets élus qui se trouvèrent indignes de l'épiscopat;

6°. D'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Nicolas I[er]; elle nous apprend que les évêques examinateurs de Guillemard, élu à l'évêché de Reims, l'exclurent de l'épiscopat après avoir vérifié son ignorance par un examen public.

II. La preuve que les évêques examinateurs pouvaient, avec la permission du roi, nommer eux-mêmes un nouveau sujet à la place de celui qu'ils avaient exclu de l'épiscopat, et devaient, avant de le consacrer, faire approuver l'élection par le roi, le peuple et le clergé, résulte d'une lettre d'Hincmar, qui rapporte la délibération du concile national de

Carthage et des capitulaires cités au chap. XVII, n° 2.

4°. *Voyez* les Actes de l'examen de Vuillebert et la lettre d'Hincmar cités au chap. XVII, n[os] 3 et 4.

5°. *Voyez* les Actes d'un jugement d'exclusion porté dans le concile de Valence, au chap. XIV, art. VII, n° 3, première autorité.

6°. Vulfarius... urbis... archiepiscopus... mortuus est... Et ab imperatore, secundum... canonum institutionem, plebi electione concessa, contigit eos quendam virum, Gislemarum nomine, ad pontificatus honorem elegisse. Qui dum ante episcopos discutiendus adsedisset, oblatus est ei textus evangelicus. Quum autem ipsum aliquatenus legere, nihil tamen intelligere omnes... cognovissent... velut insipiens ab omnibus est dejectus. Tunc vero... imperatori visum est ut... Ebo... ad jamdictum promoveretur episcopatum. Quod quum plebi atque omnibus sapientibus esset relatum, placere sibi omnes unanimiter adfirmavere; ac sic secundum canonicam institutionem est archiepiscopus ordinatus. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Nicolas, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 359.)

II. Episcopi qui apud martyrium sanctæ Macræ... convenimus,... relecta præsumptione cleri et plebis ecclesiæ Belvacensis qui personam regulis sacris incongruam, cum decreto singulorum manibus roborato, nobis præsentaverunt in synodo,... relectis coram omnibus qui adfuerunt... canonibus, secundum easdem sacras leges constituimus... fratres... coepiscopos nostres, per quos vestræ domi-

Sainte-Macre pour l'exclusion d'un sujet élu à l'évêché de Beauvais, et l'élection d'un nouveau sujet faite par les évêques de Tours; d'une lettre du concile national de Douzi et d'une lettre du pape Adrien; ils montrent que l'élection du clergé et du peuple, le consentement du roi et l'approbation des évêques de la province, devaient intervenir et intervenaient en effet pour déterminer l'intronisation des évêques chassés de leurs églises, soit dans les siéges suffragants, soit dans les siéges métropolitains.

CHAPITRE XX.

Des translations d'évêques.

I. La preuve que le premier droit canonique de l'église universelle avait interdit généralement la translation d'un évêque d'un siége dans un autre est expresse dans les canons des conciles de Nicée, d'Antioche et de Sardique.

II. La preuve que l'église gallicane n'avait supposé la possibilité des exceptions à la règle qui interdisait les translations d'évêques que pour des circonstances si rares qu'elles ne se présentèrent pas une fois pendant les quatre premiers siècles de la monarchie, résulte du silence de l'histoire de ces épo-

nationi litteras direximus, in quibus ... hæc continentur, ut sicut sacræ leges et regulæ præcipiunt, archiepiscopis et episcopis conlimitanearum diœceseon electionem concedere dignemini, ut... secundum formam regularem electionis, episcopi talem eligant, qui et ecclesiæ utilis et regno proficiens, et vobis fidelis ... existat: et consentientibus clero et plebe eum vobis adducant, ut secundum ministerium vestrum, res et facultates ecclesiæ ... suæ dispositioni committatis, et cum consensu ac litteris vestris, eum ad metropolitanum episcopum ac coepiscopos ipsius diœceseos, qui eum ordinare debent, transmittatis, et sic sine scandali macula ad... sacerdotium provehatur. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Louis III*, chap. 1, t. II de ses OEuvres, p. 188.)

I. Ut de civitate ad civitatem non episcopus,... transeat. Si quis autem post definitionem sancti concilii tale quid agere tentaverit... hoc factum prorsus irritum ducatur, et restituatur ecclesiæ cujus fuit episcopus ... ordinatus. (*Extr. des canons du premier concile de Nicée, de l'an* 325, canon 15. Somme des conciles, p. 75.)

Episcopus ab alia parochia nequaquam migret ad aliam. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 21. Somme des conciles, p. 90.)

Ne cui liceat episcopo de sua civitate ad aliam transire civitatem ... Hujusmodi pernicies sævius ... vindicetur, ut nec laicam communionem habeat, qui talis est. (*Extr. des Actes du concile de Sardique, de l'an* 347, chap. 1. Somme des conciles, p. 96.)

Les preuves de l'art. II sont renvoyées au corps de l'histoire.

ques sur aucune translation qui ait ôté un évêque au siége qu'il gouvernait pour l'établir dans un autre siége, de l'aveu de l'église.

III. La preuve que les lois de l'église gallicane imposèrent généralement aux évêques comme aux autres prêtres l'obligation de la stabilité à leurs églises, résulte :

1°. Des canons d'un concile d'Arles, de l'an 452, déjà cités; ils défendent à l'évêque, en même temps qu'au prêtre et au diacre, d'abandonner sa propre église, sous quelque prétexte que ce soit, et veut qu'il soit obligé à y retourner sous peine d'excommunication;

2°. D'un canon du concile de Tours, de l'an 813, déjà cité; il montre clairement que des lois expresses défendaient aux évêques, sous des peines ecclésiastiques, de passer d'un moindre titre à un plus grand, en menaçant le prêtre qui aurait commis cette violation, de la même peine destinée à l'évêque en pareil cas;

3°. Des Actes du concile national de Troyes, de l'an 878; ils condamnent les évêques qui, méprisant les lois canoniques, passent par ambition d'une église moindre à une plus grande, à retourner à leur ancienne église, ou à être dépouillés de tous honneurs ecclésiastiques.

IV. La preuve que ce fut aux seuls conciles que fut réservé le droit de décider les translations qui ôtaient les évêques à leurs premiers siéges, est formellement établie dans les canons du troisième concile de Carthage, qui fut du nombre des conciles dont l'église gallicane reconnaissait l'autorité.

III.—1°. *Voyez* les Actes du concile d'Arles au chap. IX de ce livre, art. Ier, n° 2, deuxième autorité.

2°. *Voyez* les canons du concile de Tours, mêmes chapitre, article et numéro, troisième autorité.

3°. Reclamatum est,... quod episcoporum quidam... calcato termino patrum, spretoque sancitu canonicæ auctoritatis, de minori ad majorem ambitus causa demigrant episcopalem cathedram; quibus canones Spiritus Sancti concorditer contradicunt... Auctoritate apostolica... interdicimus ut episcopi ad pristinam sedem sine mora redeant... Si tardaverint, continuo omni sacerdotali honore spoliabuntur. (*Extr. des Actes du second concile de Troyes, de l'an* 878, n° 5. Sirmond, t. III, p. 478.)

IV. Ut episcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat... Si id utilitas ecclesiæ fiendum poposcerit, decreto pro eo clericorum et laicorum episcopis porrecto, in præsentia synodi transferatur, nihilominus alio in loco ejus episcopo subrogato. (*Extr. des canons du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, canon 27. Somme des conciles, p. 152.)

V. La preuve que les lois de l'église gallicane autorisèrent l'intronisation d'un évêque chassé de son siége dans un autre siége vacant, résulte :

1°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils rapportent que saint Quintin, qui avait été chassé de l'église de Rhodès, fut intronisé dans le siége de Clermont par les évêques et le peuple;

2°. Des lettres du concile national de Douzi et du pape Adrien; elles montrent que les évêques de France et le pape concoururent au neuvième siècle à l'intronisation d'Actar dans la métropole de Tours, après que les violences des Normands l'eurent chassé du siége de Nantes, attendu qu'il était dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans son premier siége, et à condition que son intronisation n'eût aucun effet s'il lui était possible de retourner à l'église de Nantes.

VI. La preuve qu'en aucune circonstance un évêque ne pouvait être intronisé dans un siége vacant sans le concours des mêmes voix qui étaient exigées pour les élections ordinaires, résulte :

1°. D'une formule de Lindenbrog; elle montre que pour l'intronisation comme pour l'élection d'un évêque, on exigeait

V. — 1°. Apud Arvernis... sanctus Eufrasius... episcopus... quatuor annos post Chlodovechi obitum vixit..... Quumque populus sanctum Quintianum qui de Rutheno ejectus fuerat, elegisset,... nuntii, convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ ecclesiæ locaverunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 2, année 515. D. Bouquet, t. VIII, p. 187.)

2°. Venerabilem ... fratrem et coepiscopum nostrum Actardum, quem clerus et plebs metropolis ecclesiæ Turonensis ... sibi incardinari deposcit ... auctoritati vestræ remittimus ... Quem licet juxta Antiochenos canones perfecto concilio, atque secundum apostolicas vestras litteras vacanti ecclesiæ incardinare possemus ..., tamen ... rationabilius vidimus, ut petitione cleri ac plebis, ... et consensu nostræ unanimitatis, ac favore ... nostri ... Caroli regis; ... vestra auctoritate eidem incardinetur ecclesiæ. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 261.)

Actardum ... sicut ... synodus expostulavit, plebs et Turonicus clerus concorditer elegit, ... constituimus per nostræ apostolicæ auctoritatis decretum ... metropolitanum et archiepiscopum Turonicæ provinciæ : sic tamen, ut Namneticæ ecclesiæ, cui fuerat destinatus, in eo quod remansit, quia destructa habetur, jura potestatemve nullo modo subtrahamus... Et si Namneticæ contigerit ecclesiæ ad priorem redire statum, nihil officiat ei hæc necessitatis unitio, quam exigit paganorum vastatio, quominus proprium valeat habere pontificem. (*Extr. de la lettre* 28 *du pape Adrien II, au concile de Douzi, de l'an* 871. Sirmond, t. III, p. 401.)

VI. — 1°. Cleri vel pagensium civitatis illius adfuit petitio, ut relicta urbe illa, quam prius ... gubernare videbamini, in ... urbe illa cathedram pontificalem suscipere deberetis ... Cum consilio et voluntate pontificum

« le consentement des évêques, des grands du clergé et du « peuple de la cité ; »

2°. Des deux exemples d'intronisations que l'on vient de rapporter, et qui furent faites selon les mêmes règles.

CHAPITRE XXI.

Du pouvoir d'annuler les ordinations et de déposer les évêques nommés contre les règles.

I. La preuve que les ordinations faites contre les règles étaient annulées par les canons a été établie ci-dessus.

II. La preuve que les évêques qui n'avaient point été nommés selon les règles devaient être déposés, résulte :

1°. D'une décrétale du pape saint Léon, des canons du concile d'Orléans, des canons du cinquième concile de Paris, et des Actes du concile de Reims déjà cités ; ils ordonnent que les évêques qui n'auraient point été désignés par une élection libre et gratuite du clergé et du peuple, avec l'approbation du métropolitain et des évêques de la province, « ne soient pas « comptés parmi les évêques, soient excommuniés, soient dé- « posés à perpétuité du pontificat qu'ils ont envahi ; »

2°. D'un diplôme du roi Thierri ; il marque qu'un évêque d'Embrun qui avait reçu cet évêché sans l'agrément du roi, fut rejeté de l'épiscopat par le concile national de Morlaix.

procerumque nostrorum, ... juxta ... consensum cleri et plebium ipsius civitatis, in supradicta urbe... pontificalem ... vobis commisimus dignitatem. Propterea per præsentem præceptum ... jubemus ut ... res ecclesiæ ipsius et clerus sub vestro arbitrio... consistant, et erga regimen nostrum... semper fidem inlibatam custodire debeatis. (*Extr. de la quatrième formule de préceptes royaux, intronisation d'un évêque donnée par Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 547.)

2°. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

I. *Voyez* les nombreuses autorités citées au chapitre XVIII, art. I[er].

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'une décrétale des papes saint Léon et Symmaque, au chap. XIV de ce livre, art. I[er], cinquième et sixième autorités.

Voyez les canons du cinquième concile d'Orléans, du cinquième concile de Paris et du concile de Reims, au même chapitre, art. II, seconde, quatrième et cinquième autorités.

2°. Chramlinus... qui æpiscopatum AEbreduno civitate habuit, inventum est, quod ... rebellionis audacia, sed non per nostra ordenacione reciperat, etiam nec sicut eorum canuonis contenent, ad ipsum benedicendum sollemniter episcopi non adfuerunt. Unde Genesio, Chadune, Blidramno, Landeberctho et Ternisco, qui metropoli esse videntur, vel reliqui quamplures episcopi ... fuit ... de episcopato rejectus. (*Extr. du diplôme 61 de la première race, de l'an* 677. D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

III. La preuve que c'était au concile national à juger de la validité des ordinations épiscopales contestées, et à prononcer la déposition des évêques nommés contre les règles, résulte :

1°. D'une décrétale du pape saint Hilaire; elle demande la convocation annuelle d'un concile des évêques des trois provinces de Vienne, Lyon et Narbonne, afin que « si les pré« ceptes ecclésiastiques ont été violés dans l'ordination des « évêques, l'autorité commune des autres évêques réprime de « tels abus; »

2°. Des Actes des conciles de Turin et de Riez; ces conciles nationaux annulèrent cinq ordinations épiscopales faites contre les règles;

3°. D'un récit de Grégoire de Tours; il nous apprend que le concile national de Mâcon déposa un évêque d'Aix qui n'avait pas été ordonné librement, et qu'aussitôt sa déposition on ordonna un autre évêque à sa place;

4°. D'un diplôme de Thierri III; il nous apprend que le concile national de Morlaix priva de l'épiscopat Chramelin,

III.—1°. Per annos... singulos ex provinciis habeatur... concilium... ut si quid... vel in ordinandis episcopis, vel presbyteris, aut... clericis faciendis, contra præcepta reperitur admissum,... communi omnium auctoritate resecetur (*Extr. de la lettre 4 du pape saint Hilaire aux évêques des provinces de Vienne, Lyon et Narbonne, de l'an* 462, art. 2. Sirmond, t. I, p. 130.)

2°. Conscribi placuit ad perpetem disciplinam, quæ circa Octavium, Ursionem, Remigium, et Triferium episcopos synodus sancta decrevit, qui in usurpatione... de ordinatione sacerdotum vocabantur... Ut... sciat is qui ordinatus fuerit, sacerdotii se honore privandum : ille vero qui ordinaverit, auctoritatem se in ordinationibus, vel in conciliis, minime retenturum. Non solum autem circa memoratos episcopos hæc sententia prævalebit, sed et circa omnes, qui... ordinationes hujusmodi perpetrarunt. (*Extr. des Actes du concile de Turin, de l'an* 397, canon 3. Sirmond, t. I, p. 28.)

Ordinationem quam canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam esse censuimus, in qua prætermissa trium præsentia, nec expetitis comprovincialium litteris, metropolitani quoque voluntate neglecta... nihil quod episcopum faceret, ostensum est. Placuit... remoto eo qui perperam assumptus erat episcopus, fieri... fratrum constitutionem, ecclesiastica traditione servata. (*Extr. des Actes du premier concile de Riez, de l'an* 439, canon 2. Sirmond, t. I, p. 66.)

3°. Episcopi ex jussu regis Guntchramni apud Matiscensem urbem collecti sunt. Faustinus autem, qui ex jussu Gundovaldi Aquensis urbis episcopus ordinatus fuerat, ea conditione removetur, ut eum Bertchramnus, Orestesque, sive Palladius, qui eum benedixerant, vicibus pascerent, centenosque ei aureos annis singulis ministrarent. Nicetius in ipsa urbe episcopatum adeptus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 20, année 585. D. Bouquet, t. II, p. 321.)

4°. *Voyez* l'extrait d'un diplôme

métropolitain d'Embrun, qui avait été ordonné sans l'aveu du roi;

5°. D'un capitulaire de Charlemagne; il nous apprend que le concile national de Francfort ordonna la déposition d'un évêque suffragant dont l'ordination n'était pas canonique.

CHAPITRE XXII.

Que les papes n'intervinrent ni directement ni indirectement dans la nomination des évêques de France durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

I. La preuve que le pape n'intervenait point dans l'élection ni la nomination des évêques résulte des autorités qui ont montré ci-dessus que l'ordination des évêques suffragants ou métropolitains pouvait suivre et suivait immédiatement l'examen; que d'autres fois elle était renvoyée au lendemain ou à l'un des jours de la même semaine; mais que toujours l'ordination suivait de trop près l'examen pour qu'il fût possible d'en communiquer avec le pape.

II. La même preuve, par rapport aux secondes nominations faites en conséquence de l'exclusion du premier sujet élu, résulte :

1°. D'une lettre d'Hincmar au nom des évêques de la province de Reims; en annonçant au prince l'exclusion qu'ils viennent de prononcer d'un sujet proposé pour l'épiscopat, les évêques demandent la permission d'en élire immédiatement un autre; ils ajoutent « qu'aussitôt cette élection consentie par le clergé « et le peuple, ils conduiront l'évêque au roi, » pour qu'avec son consentement il soit reconduit au métropolitain et à ses suffragants qui doivent l'ordonner, et qu'ainsi il soit promu au sacerdoce. Voilà le plan d'une seconde élection tracé par les évêques : « les canons ayant été lus devant tous comme les

de Thierri III à l'art. II de ce chapitre, n° 2.

5°. Definitum est ... sancta synodo ... ut Gaerbodus, qui se episcopum esse dicebat, et suæ ordinationis testes non habuit, qui tamen episcopalia a Magnardo metropolitano episcopo consecutus est, qui etiam professus est diaconum et presbyterum non secundum canonicam ordinationem ordinatum esse,... ab eodem gradu episcopatus, quem se habere dicebat, deponeretur a prædicto metropolitano sive a comprovincialibus episcopis. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 794, art. 8. Baluze, t. I, p. 265.)

I. *Voyez* les preuves citées au chapitre XIX, art. II.

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'une lettre

« lois l'ordonnent selon la forme régulière, » et l'on ne voit pas que l'intervention du pape y soit exigée;

2°. D'une lettre de Charles-le-Chauve; elle rapporte les détails de l'élection d'Ebbon à l'archevêché de Reims, qui fut faite sous le règne de son père par des évêques qui avaient rejeté le premier élu; elle parle de l'examen et de l'exclusion de l'un, du choix de l'autre, et de l'approbation qui l'accompagna; elle place l'ordination immédiatement après le consentement du clergé, du peuple et du roi; c'est au pape que le prince écrit, et il ne fait aucune mention de l'intervention du saint siége avant ni après l'ordination : cette intervention n'était donc pas requise.

III. La preuve que le pape n'intervenait point dans les jugements des conciles nationaux qui annulaient les ordinations irrégulières ou qui déposaient les évêques dont la nomination n'avait pas été canonique, résulte des autorités citées au chapitre précédent.

Les décrétales du pape saint Hilaire mettent le jugement de la validité des ordinations épiscopales contestées au nombre des affaires dont le concile de plusieurs provinces peut décider seul.

Les canons du troisième concile de Paris veulent que les évêques de la province et ceux des provinces voisines jugent d'un commun consentement les évêques dont la nomination aura été forcée.

Les évêques des conciles de Turin et de Riez jugent seuls, sans demander ni attendre de confirmation du pape, la nullité de plusieurs ordinations épiscopales.

Les évêques du concile national de Mâcon déposent, par leur seule autorité, un évêque ordonné sans l'aveu du roi, et ordonnent tout de suite un autre évêque à sa place.

Les évêques du concile national de Morlaix déposent, par leur seule autorité, le métropolitain d'Embrun, ordonné sans l'aveu du roi.

Les évêques du concile de Francfort déposent un évêque irrégulièrement nommé, et ordonnent l'ordination d'un autre, sans faire mention de l'approbation du pape.

d'Hincmar, au chap. XIX de ce livre, art. III.

2°. *Voyez* l'extrait d'une lettre de Charles-le-Chauve au chap. XIX de ce livre, art. Ier, n° 6.

Observation sur quelques exemples qui sembleraient contredire ce que l'on a établi ici sur le droit du clergé et du peuple d'élire les évêques.

Les fils de Clovis firent violence aux églises et aux évêques, pour forcer les uns à ordonner, les autres à recevoir des évêques nommés par les rois sans élection préalable.

On pourrait opposer ces exemples aux autorités qui ont démontré dans ce livre la nécessité d'élection libre du peuple et du clergé pour l'ordination régulière des évêques ; mais, pour distinguer ici les violences de fait et les principes du droit, il suffit de relire les Actes des conciles de Clermont, d'Orléans et de Paris, que nous avons cités ailleurs. Ce fut sous les règnes mêmes où l'on avait enfreint la liberté des élections, que ces conciles prononcèrent la nécessité des suffrages des clercs et des citoyens laïques pour autoriser l'ordination d'un évêque ; qu'ils prononcèrent la déposition à perpétuité de tout évêque donné au peuple malgré le peuple, ou d'après un consentement illusoire arraché par « l'oppression « des puissants ; » de tout évêque enfin « qui a été ordonné « par violence, » et établi par la puissance royale contre la volonté du métropolitain.

Après ces règnes malheureux, une loi solennelle de Clotaire II déclara que l'élection du peuple et du clergé, et l'approbation des évêques de la province, devaient concourir avec le consentement du prince à la nomination de chaque évêque.

Ces actes positifs de la puissance légitime de l'église et du gouvernement réparèrent ainsi les désordres qui avaient suivi des actes arbitraires, et en effacèrent jusqu'aux moindres traces.

Discussion de l'interprétation donnée par des auteurs modernes à la loi de Clotaire II sur l'élection des évêques.

Quelques modernes ont forcé le sens de la loi de Clotaire II, dont nous venons de parler, en soutenant qu'elle réservait au prince le droit de désigner évêques, indépendamment des suffrages du peuple, ceux qu'il voudrait choisir parmi les officiers du palais.

I. Cette erreur se réfute par la simple discussion du texte.

C'est après avoir établi que chaque évêque « doit être élu « par le clergé et le peuple, doit être ordonné par les évêques « de la province, d'après l'ordre du prince, » que la loi ajoute : « si on élit quelqu'un du palais, qu'il soit ordonné en « conséquence de son mérite personnel et de son instruction. » Ce texte signifie que les officiers du palais pouvaient être élevés par l'élection au rang d'évêques comme les autres citoyens, mais n'exprime ni ne permet de sous-entendre rien de plus.

II. La preuve formelle que les évêques pris parmi les officiers du palais étaient sujets aux mêmes règles, dans l'élection, que les autres évêques, résulte des exemples de saint Bohaire et de plusieurs autres officiers du palais qui parvinrent à l'épiscopat sous le règne de Clotaire même, sous celui de son fils et sous celui de son petit-fils, par l'élection et la désignation du peuple et du clergé; ce qui n'eût pas été ainsi si une loi récente avait réservé ce droit au prince seul.

Discussion de quelques textes particuliers qui tombent en contradiction avec les autorités qui ont établi les droits du peuple et du clergé à l'élection de leurs évêques.

Sous les règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, les agents de l'autorité royale tentèrent dans deux circonstances d'intervertir le droit du peuple à l'élection des évêques, pour le concentrer dans la main du roi.

I. Ces prétentions nouvelles sont annoncées dans un discours des envoyés de Louis-le-Pieux au clergé et au peuple d'un diocèse rassemblés pour l'élection d'un évêque, et Baluze

I. Ut canonum statuta in omnibus conserventur; et quod per tempora ex hoc prætermissum est, vel dehinc, perpetualiter observetur. Ita ut episcopo decedente in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus a clero et populo eligatur, et si persona condigna fuerit per ordinem principis ordinetur : vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, de l'an* 615. Sirmond, t. I, p. 474.)

II. *Voyez* le récit de l'élection de saint Bohaire, archichapelain du palais, et de saint Didier, trésorier du roi Dagobert, au chap. XIV de ce livre, art. IV.

Voyez le récit de l'élection de Vuillebert, prêtre du palais de Charles-le-Chauve, au chap. XVII de ce livre, n° 3.

I. Si... aliquis per... præmium aut per aliquam malitiosam artem hanc sedem subripere conaverit, et hoc vobis... consentientibus ut in illum electio veniat, hoc nequaquam consentiemus vobis, sed... imperatori adnuntiemus, et ille... cum licentia canonum... cuicumque clerico voluc-

a placé ce discours parmi ses formules; ce qui le rendrait plus susceptible de faire illusion à ceux qui s'arrêteraient à ce seul texte.

Dans ce discours, les agents de l'autorité disent au clergé et au peuple que s'ils s'accordent à faire une mauvaise élection, « l'empereur, avec la permission des canons, pourra donner « le siége à celui des clercs qu'il voudra, et qu'on leur enlè« vera à juste titre le pouvoir d'élire, parce qu'ils auront « offensé Dieu. »

II. Une lettre des envoyés de Charles-le-Chauve pose en fait que Pépin reçut la permission du pape d'établir des évêques à la place de ceux qui viendraient à manquer; cette assertion hardie n'est appuyée par aucun monument du temps; elle est démentie par la notoriété historique.

Le discours des envoyés de Louis-le-Pieux et la lettre des envoyés de Charles-le-Chauve s'assimilent entre eux dans le sens le plus légitimement suspect : ils émanent des agents ou partisans de l'autorité royale; ils révèlent leurs prétentions, qui trop souvent sont différentes des droits réels; ces textes perdent enfin toute leur autorité dès qu'ils sont rapprochés des lois et des exemples qui établirent et constatèrent les principes opposés; et l'on n'est obligé de les combattre directement que parce qu'ils ont égaré quelques auteurs modernes, en leur persuadant que le droit d'élire du clergé et du peuple à l'égard de leurs évêques n'était qu'une vaine formalité, et que le prince pouvait toujours suppléer l'élection par la nomination royale.

rit, dare potuerit. Et tunc merito auferetur a vobis potestas eligendi, quia Deo offendistis. (*Extr. d'un discours des envoyés de l'empereur Louis au clergé et aux peuple assemblés pour l'élection d'un évêque; formules anciennes des promotions épiscopales, formule* 6. Baluze, t. II, p. 603 et 604.)

II. Vestræ prudentiæ dominus... nobis jussit suggerere, non esse novicium quod ex palatio honorabilioribus maxime ecclesiis procurat antistites. Nam Pippinus, a quo... ducit rex noster originem, exposita necessitate hujus regni Zachariæ... papæ in synodo, cui Bonifacius interfuit, ejus accepit consensum, ut... industria sibi probatissimorum decedentibus episcopis mederetur. (*Extr. d'une lettre de Génillon et de Gérard, envoyés de Charles-le-Chauve, parmi les lettres de Loup de Ferrières, de l'an* 844. D. Bouquet, t. VII, p. 486.)

Réfutation des arguments que l'on a tirés et que l'on pourrait tirer des contradictions apparentes que nous venons de développer.

Nous avons montré dans le plus ancien droit canonique de l'église universelle, le droit du peuple et du clergé d'élire librement les évêques : nous avons montré ce droit spécialement adopté par l'église gallicane, et maintenu dans son intégrité, jusqu'au dixième siècle, par l'autorité de plusieurs conciles.

Nous avons montré ce même droit spécialement avoué, maintenu, protégé, exercé par les lois et par les actes de la puissance législative, par la loi de Clotaire II, sous la première race, par les capitulaires de Charlemagne et Louis-le-Pieux, sous la seconde.

Nous avons encore montré par une chaîne de faits historiques et par le témoignage des contemporains les plus irréprochables, le maintien et l'exercice du droit d'élection du peuple et du clergé à l'égard de leurs évêques.

Nous venons enfin de prouver le désaveu que firent les deux puissances des violations de ce droit; ce qui ajoute une grande force aux autres preuves de la préexistence et de l'empire de ce même droit.

Voilà assez de lumières sur l'ordre des puissances qui formaient en France l'élection des évêques, depuis le cinquième jusqu'au dixième siècle, pour détruire l'assertion hasardée d'une révolution dans cet ordre, qui, entre le cinquième et le dixième siècle, eût dessaisi le peuple et le clergé du droit d'élire pour en saisir le pape, ou qui du moins eût déféré au pape le pouvoir de transmettre aux rois francs, dans la personne de Pépin, le droit qu'avaient possédé le clergé et le peuple. . . . .

Preuves qui démentent formellement les textes que nous réfutons, et leurs conséquences possibles.

Pour ne rien omettre de ce qui peut compléter la preuve sur un aussi important article que celui dont il s'agit ici, il faut montrer encore l'empire positif que conservèrent les principes qui avaient consacré en France le droit d'élection, aux

époques mêmes où on l'a supposé interverti; nous citerons dans cette vue :

1°. Les lettres des papes Nicolas Ier et Jean X au milieu du neuvième siècle et au commencement du dixième; ils mettent en fait que l'élection du clergé et du peuple doit toujours concourir en France à la nomination des évêques;

2°. Le refus que firent à la fin du neuvième siècle les évêques de France de déférer à la lettre du pape Adrien II, qui attribuait au roi le droit de nommer seul les évêques; ils fondèrent leur refus sur ce que cette décrétale « était contraire « aux canons et à la tradition de l'église gallicane; »

3°. Et enfin une lettre de l'archevêque Hincmar au roi Louis III; il met en fait que les lois et les canons observés jusqu'alors par les monarques carliens ne pouvaient jamais

1°. Ecclesia Cameracensis a... Hilduino pervasa ...ultra decimum mensem, ... viduata consistit... Lothario ... regi... suadere curetis : quatenus Hilduino submoto, ex se eligendi ... episcopum, clero et plebi ipsius ecclesiæ licentiam tribuat. (*Extr. de la lettre* 29 *du pape Nicolas Ier aux évêques du royaume de Lothaire, de l'an* 863. Sirmond, t. III, p. 221.)

Richerus, ut Caroli regis testimonium perhibet,... primitus a clero electus a populo expetitus est, cur donum Sancti Spiritus,... cui non licuit imponere non distulisti... Valde... admirari non distulimus cur... absque regis jussione agere pertemptastis, quum ... hoc nullo modo esse debeat, ut absque regali præceptione in qualibet parrochia episcopus sit consecratus. (*Extr. de la première lettre du pape Jean X à Hériman, évêque de Cologne, de l'an* 921. Sirmond, t. III, p. 576.)

2°. An. DCCCLXVII. Quum ... Adrianus ... litteras misisset... episcopis ut non alios ordinarent, nisi quibus... imperator episcopatum concederet,... non consenserunt... episcopi : sed congregati litteris factis communiter suggesserunt papæ, se decreta sanctorum patrum fideliter observare velle, et secundum scita canonum episcopos consecraturos ... Scripsit et aliam epistolam Gerardo duci et Rofrido comiti, et omnibus Galliarum episcopis, ut nullius hominis favore et gratia permitterent alios viros... consecrare episcopos, nisi quos Ludovicus imperator juberet : cui ... obviaverunt... Galliarum episcopi, litteras illas... discutientes, et quod sanctorum patrum decretis consona non essent... suggerentes. (*Refus des évêques des Gaules de recevoir une décrétale du pape Adrien IV; chronique de Verdun.* D. Bouquet, t. VII, p. 247.)

3°. Quando ... electionem conceditis, illum debent... et clerus ac plebs eligere, quem vos vultis, et quem jubetis ... (quæ non est divinæ legis electio, sed humanæ potestatis extorsio)... ut audivi ... spiritus malignus... per... adulatores in aures vestras hæc sibilat : quia hoc in scripturis... non continetur, neque in catholicorum dictis, vel canonibus, nec etiam in legibus a christianis imperatoribus et regibus promulgatis hoc scriptum... invenitur... Sic enim atavus vester Karolus et abavus Hludovicus imperatores intellexerunt, et ideo in libro capitulorum ... sacrorum inquiunt : « Canonum non ignari, ut ... ecclesia suo liberius potiatur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbemus, ut ... episcopi per electionem cleri et populi, secundum statuta canonum, de propria diœcesi, remota personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum

les autoriser à suppléer, en faveur d'aucun évêque, l'élection du clergé et du peuple, qui devait concourir avec leur propre consentement pour la nomination d'un sujet à l'épiscopat.

eligantur ... » Canones dicunt ... ut episcopi judicio metropolitanorum et eorum episcoporum qui circum circa sunt, provehantur ad ecclesiasticam potestatem ... Attendendum est, ... qualiter hoc... capitulum sacris regulis et antiquorum imperatorum legibus congruat. Ostendens quoniam, sicut et leges et regulæ dicunt, in electione episcopi assensio regis sit, non electio, in episcoporum vero executione sit electio, sicut et ordinatio. (*Extr. de la lettre* 12 *d'Hincmar de Reims au roi Louis III*, t. II de ses OEuvres, p. 188.)

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

De l'importance de la juridiction ecclésiastique relativement au pouvoir de juger.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE III.

Des règles qui dirigèrent la puissance ecclésiastique par rapport au pouvoir de punir.

I. La preuve que les évêques ne pouvaient punir que les crimes assujettis aux peines ecclésiastiques par les lois de Dieu et de l'église, résulte :

1°. D'une décrétale de saint Léon; elle recommande de n'excommunier personne légèrement, parce que « ce n'est que « pour un grand crime que l'évêque doit prononcer l'excom- « munication; »

2°. Des canons des conciles d'Agde, d'Orléans, de Clermont, et des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils défendent

I.—1°. Nulli christianorum facile communio denegetur : nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis, quod in magni reatus ultionem, invitus et dolens quodammodo debet inferre animus vindicantis. (*Extr. d'une lettre de saint Léon aux évêques de la province de Vienne.* Sirmond, t. I, p. 84.)

2°. Episcopi vero, si sacerdotali moderatione postposita, innocentes, aut minimis causis culpabiles, excommunicare præsumpserint, et ad gratiam festinantes recipere fortasse noluerint, a vicinis episcopis... litteris moneantur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde, de l'an* 306, art. 3. Sirmond, t. I, p. 162.)

Ut nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis a communione suspendat, præter eas culpas, pro quibus antiqui patres ab ecclesia arceri jusserunt committentes. (*Extr. du canon 2 du concile d'Orléans, de l'an* 549. Sirmond, t. I, p. 278.)

Ut excommunicationes passim et sine causa non fiant. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 803, art. 2. Même dispositif à l'art. 136 du liv. 1er des

« d'excommunier les innocents, ceux qui n'ont commis que « des fautes légères, et avant qu'il soit prouvé que c'est pour « une faute que les canons de l'église ordonnent de punir « ainsi ; »

3°. Des Actes des conciles d'Aix-la-Chapelle, de Châlons, d'Orléans, et d'un capitulaire de Charlemagne ; ces diverses autorités établissent que c'est « selon l'autorité et la règle des « canons, pour une faute grave, pour un crime capital, et « d'après un jugement contradictoire prononcé canonique- « ment, » que les chanoines, les prêtres, les évêques peuvent être déposés de leur rang.

II. La preuve que l'évidence de fait pouvait autoriser les ministres du sacerdoce à excommunier sans jugement préalable, résulte :

1°. Des écrits de saint Cyprien et des canons du concile d'Arles ; ils marquent qu'on doit refuser la communion aux comédiens et gens de théâtre, tant qu'ils exercent publiquement cette profession condamnée par l'église ;

capitulaires de la collection d'Ansé-gise. Baluze, t. I, p. 391 et 729.)

Ut nemo episcopus, nemo presbyter excomunicet aliquem antequam causa probetur propter quam ecclesiastici canones hoc fieri jubent. (*Extr. d'un capitulaire de Piste, de l'an* 869, chap. 10. Baluze, t. II, p. 213.)

3°. Si... in congregatione canonica ...incorrigibiles apparuerint... necesse est, ut a ceterorum societate, ante præsentiam deducantur episcopi, ut ab eo canonica autoritate publice damnentur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, chap. 134. Sirmond, t. II, p. 397.)

Inventum est, quod multi... presbyteris... absque consensu episcoporum ecclesias dant vel auferunt. Unde oportet, ut, canonica regula servata, ... ecclesiam ... si juste adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpa ... et canonica severitate amittat. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Châlons, de l'an* 813, art. 42. Sirmond, t. II, p. 317.)

Nulli viventi episcopo alius superponatur, aut superordinetur episcopus, nisi forsitan in ejus locum, quem capitalis culpa dejecerit. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, art. 12. Sirmond, t. I, p. 280.)

Ut quotiescunque cuiquam sacerdoti crimen imponitur ... si accusator ... qui canonice est recipiendus, ... cum legitimo numero verorum et bonorum testium adprobare in conspectu episcoporum poterit, tunc canonice dijudicetur. Et si culpabilis inventus fuerit, canonice damnetur. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 384.)

II.—1°. Consulendum me existimasti, frater carissime, quid mihi videatur de histrione quodam, qui apud vos constitutus in ejusdem adhuc artis suæ dedecore perseverat, et magister et doctor non erudiendorum sed perdendorum puerorum, id quod male didicit cæteris quoque insinuat, an talis debet communicare nobiscum ; quod puto nec majestati divinæ nec evangelicæ disciplinæ congruere. (*Extr. de la lettre* 61 *de saint Cyprien à l'évêque Euchratius,* édit. de Baluze, p. 101.)

De theatricis, ... ipsos placuit, quandiu agunt, a communione separari. (*Extr. des canons du premier concile d'Arles, de l'an* 314, canon 5. Sirmond, t. I, p. 6.)

2°. D'une lettre d'Hincmar écrite au nom du concile national de Douzi; elle porte que « sur une cause manifeste et « notoire, il ne faut point chercher de témoins » pour condamner aux peines ecclésiastiques; le concile appuie cette décision sur un passage exprès de saint Ambroise.

III. La preuve que dans toutes les circonstances où l'évidence de fait n'existait pas, les ministres du sacerdoce ne pouvaient décerner des peines ecclésiastiques qu'en vertu de preuves positives, résulte, pour la peine d'excommunication en particulier :

1°. D'un sermon de saint Augustin; il marque que « l'on « ne peut interdire à personne la communion, s'il n'a confessé « librement son crime ou s'il n'en a été convaincu dans quel- « que jugement séculier ou ecclésiastique par des preuves mani- « festes; que ce n'est ni témérairement ni arbitrairement que « les méchants doivent être chassés de la communion de « l'église, et que s'ils ne peuvent en être chassés par juge- « ment, ils doivent être tolérés; »

2°. Des lettres des évêques de la province de Reims, des

2°. De manifesta autem et nota plurimis causa... non sunt quærendi testes, ut sanctus Ambrosius... dicit ...Judicis, inquit.... de fornicatore exponens sententiam apostoli, non est sine accusatore damnare. Omnes enim crimen ejus sciebant,... publice enim novercam suam loco uxoris habebat, in qua re neque testibus opus erat, neque tergiversatione aliqua poterat tegi crimen. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au nom du concile de Dousi, de l'an* 860. Sirmond, t. III, p. 175.)

III.—1°. Nemo arbitretur, fratres, propterea se consilium salutiferæ hujus pœnitentiæ debere contemnere, quia multos forte advertit et novit ad sacramenta altaris accedere, quorum talia crimina non ignorat. Multi enim corriguntur ut Petrus : multi tolerantur ut Judas : multi nesciuntur, donec veniat Dominus, qui illuminet abscondita tenebrarum, et manifestet cogitationes cordis ... Plerique autem boni christiani propterea tacent, et sufferunt aliorum peccata quæ noverunt, quia ... judicibus ecclesiasticis probare non possunt. Quamvis enim vera sint quædam, non tamen judici facile credenda sunt, nisi certis indiciis demonstrentur. Nos vero a communione prohibere quemquam non possumus... nisi aut sponte confessum, aut in aliquo, sive seculari, sive ecclesiastico, judicio nominatum atque convictum. Quis enim sibi utrumque audeat assumere, ut cuiquam ipse sit et accusator et judex?... Apostolus ait : auferte malum a vobis ipsis; quibus verbis satis ostendit non temere aut quomodolibet, sed per judicium, auferendos esse malos ab ecclesiæ communione : ut si per judicium auferri non possunt, tolerentur. (*Extr. d'une homélie de saint Augustin, de la Pénitence*, t. VI de ses OEuvres, p. 1359 et 1360, édit. des Bédédictins.)

2°. Quia, ut sanctus Augustinus exponens sententiam Pauli apostoli... demonstrat, non temere et quomodolibet, sed per judicium, auferendi sunt mali ab ecclesiæ communione. (*Extr. d'une lettre canonique d'Hincmar et des évêques de la province de Reims, à Hedelnulphe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 627.)

In episcoporum synodo Ebbo præsens ab imperatore est accusatus,

Actes du concile de Troyes, des Actes du concile de Douzi, d'une lettre de Charles-le-Chauve et des capitulaires de ce prince; ces autorités invoquent les maximes de saint Augustin sur les formes nécessaires aux excommunications. D'après ces maximes, Louis-le-Pieux accuse Ebbon au concile de Troyes, « pour l'avoir séparé de l'église contre les règles ecclésiasti-« ques, lui qui n'avait ni avoué de crime, ni été convaincu « d'en avoir commis. » C'est d'après ces maximes que l'évêque Hincmar de Laon est condamné par un concile « pour avoir « excommunié témérairement des prêtres. »

IV. Pour les peines de déposition ou suspense, la même preuve résulte :

1°. Des canons des conciles de Carthage et des canons des apôtres; ils marquent que « les évêques, les prêtres ou les

quod eum ... nec confessum, nec convictum, contra regulas ecclesiasticas, ab ecclesiæ aditu ac christianorum societate eliminaverat. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Troyes, au pape Nicolas, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 355.)

Sanctus Augustinus in libro de pœnitentia : auferte malum a vobis ipsis, quibus verbis satis ostendit non temere et quomodolibet, auferendos malos ab ecclesiæ communione. Noluit enim apostolus hominem ab homine judicari ex arbitrio suspicionis, vel etiam extraordinario usurpato judicio, sed potius ex lege Dei, secundum ordinem ecclesiæ, sive ultro confessum, sive accusatum, atque convictum ... Nam si nominatio sufficit, damnandi sunt innocentes, quia falso sæpe in quoquam crimen nominatur. (*Extr. d'une plainte d'Hincmar, au nom des évêques de la province de Reims*, chap. 4, *deuxième concile de Douzi.* Supplément de Sirmond, p. 210.)

Frater Hincmarus Laudunensis episcopus, ... coram nobis est comprobatus, quia omnes presbyteros et ministros ecclesiæ sibi commissæ, non accusatos, nec confessos, neque convictos de quocumque crimine, ... excommunicavit; et litteris a suo metropolitano ter commonitus, ut hanc ... inregularem excommunicationem solveret, ... obedire illi contempsit; qua de re juxta sacras regulas debet ... privari. (*Extr. d'un discours d'Aventius, évêque de Metz, au concile de Douzi, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 257.).

Litteræ ... ex nomine vestro semper ... sine probatione nos pungunt, et peccata, ... sponte confessa, vel ordine judiciario legaliter comprobata non ostendunt ... Noluit apostolus, inquit beatus Augustinus, hominem ab homine judicari ex arbitrio suspicionis, vel etiam extraordinario usurpato judicio, sed potius ex lege Dei secundum ordinem ecclesiæ, sive ultro confessum, sive ... convictum : et ... si per judicium mali ab ecclesiæ communione auferri non possunt, tolerentur potius. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Adrien, sur l'affaire d'Hincmar de Laon.* Supplément de Sirmond, p. 268.)

IV.—1°. Aurelius episcopus dixit : quisquis episcoporum accusatur, ad primatem provinciæ ipsius causam deferat accusator. Nec a communione suspendatur, cui crimen intenditur, nisi ad causam suam dicendam primatis litteris evocatus, minime occurrerit, ... intra spatium mensis ex ea die, qua cum litteras accepisse constiterit, quod si aliquas veras necessitatis causas probaverit, quibuscum occurrere non potuisse manifestum sit, causæ suæ dicendæ intra alterum mensem, integram habeat facultatem. Verum post mensem secundum non communicet...; sin autem nec ad con-

« diacres accusés » ne peuvent être suspendus ou déposés qu'après que leur cause a été portée devant le primat au concile de la province ou devant l'évêque et le nombre légitime de ses collègues, et qu'il faut ou l'aveu de l'accusé, ou la conviction juridique pour autoriser la sentence canonique;

2°. Des Actes des conciles d'Éphèse et de Douzi; ils ne prononcent la déposition de Nestorius et d'Hincmar de Laon qu'après avoir informé contre eux et les avoir sommés à trois différentes fois de comparaître et de répondre aux conciles, et avoir acquis la conviction la plus entière de leurs crimes;

3°. D'un sermon de saint Augustin; il parle en général à

silium... anniversarium occurrere voluerit, ut ibi causa ejus terminetur, ipse in se damnationis suæ sententiam dixisse judicetur.

Si autem presbyteri vel diaconi fuerint accusati, adjuncto sibi... legitimo numero collegarum, id est, in presbyteri nomine quinque; in diaconi duobus, episcopi ipsorum causas discutiant. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage*, canons 7 et 8. Somme des conciles, p. 143.)

Episcopum a viris fide dignis ob aliquid accusatum, ipsum ab episcopis vocari necesse est: et si se... stiterit, et confessus vel convictus sit, statuatur pœna. Si... secundo... vocetur, missis ad ipsum episcopis duobus. Si non obedierit, vocetur et tertio, et contumax non stiterit, synodus ea quæ videntur adversus eum pronuntiet, ne lucrifacere videatur, dum judicium subterfugit. (*Extr. d'un canon des apôtres*. Somme des conciles, p. 15.)

Par cette troisième citation, le très-saint concile, obéissant aux canons, appelle votre piété, vous accordant ce délai avec patience. Daignez donc venir au moins à présent pour vous défendre des dogmes hérétiques... et sachez que si vous ne vous présentez, le saint concile sera obligé de prononcer contre vous selon les canons... (*Extr. de la troisième citation des pères du concile d'Éphèse à Nestorius*. Hist. ecc. de Fleury, t. VI, p. 74 et suiv.

Nestorius ayant, entre autres choses, refusé d'obéir à notre citation, et de recevoir les évêques envoyés de notre part, nous avons été obligés d'en venir à l'examen de ses impiétés, et l'ayant convaincu,... nous en sommes venus à cette sentence. Notre Seigneur Jésus-Christ, qu'il a blasphémé, a déclaré par ce saint concile, qu'il est privé de toute dignité épiscopale et retranché de toute assemblée ecclésiastique. Cyrille, évêque d'Alexandrie : j'ai souscrit, en jugeant avec le concile. Tous les autres évêques présents souscrivirent de même, au nombre de cent quatre-vingt-dix-huit. (*Extr. d'une sentence des pères du concile d'Éphèse contre Nestorius*. Hist. ecc. de Fleury, t. VI, p. 84.)

Voyez le discours d'Aventius au concile de Douzi, à l'art. précédent, avant-dernière autorité.

2°. Hincmarus Rhemorum episcopus... dixit : Hincmarum hactenus ecclesiæ Laudunensis episcopum... ab ipsa synodo per ter... evocatum, in contumacia persistentem, et non resipiscentem, et ad objecta sibi respondere contemnentem : per Dominum nostrum Jesum Christum... judicio Sancti Spiritus,... episcopali honore ac dignitate privatum judico, et omni sacerdotali officio spoliatum decerno. (*Extr. d'une sentence du concile de Douzi, prononcée par l'archevêque Hincmar, au nom de tous les évêques du concile*, partie IV, chap. 10. Supplément de Sirmond, p. 258.)

3°. Sane si judex es, si judicandi potestatem accepisti, ecclesiastica regula, si apud te accusator, si veris documentis testibusque convincitur,

tous ceux qui ont un ministère dans l'église ; il leur recommande de n'excommunier ni déposer aucun fidèle, « s'il n'est « convaincu par de véritables preuves et des témoins véri- « diques ; »

4°. Des écrits d'Hincmar dans la discussion de l'affaire criminelle d'Hincmar de Laon ; cet évêque cite les canons du concile de Carthage, qui défendent expressément « de priver « de leurs offices les prêtres, les diacres ou les simples clercs, « s'ils n'ont point avoué de crime ou n'ont point été convaincus « par un jugement régulier, » et il appuie encore ce principe de l'autorité de saint Augustin ;

5°. De plusieurs capitulaires ; ils prononcent que « l'épisco- « pat ne peut être ôté à un évêque avant que la cause de dépo- « sition ne soit prouvée juridiquement ; » ils ordonnent « en « vertu de la règle anciennement établie par l'église univer- « selle, qu'aucun prêtre ne soit jugé ou condamné, à moins « qu'ayant été légitimement accusé, il n'ait eu les moyens de « se défendre et de se justifier ; » enfin ils condamnent à l'ex-

coerce, corripe, excommunica, degrada. (*Extr. du sermon* 164 *de saint Augustin*, chap. 2, cité au tome Ier du Traité des droits du clergé.

4°. Presbyteros et diaconos, ac reliquos clericos, non accusatos, nec confessos, neque convictos, ab omni ecclesiastico officio excommunicasti... quum sacri canones neminem ab officio removeri permittant...: sicut scriptum est in capitulo decimo nono Carthaginiensis concilii et in vigentesimo. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar de Reims contre Hincmar de Laon*, chap. 28, t. II de ses OEuvres, p. 495.)

Ne quemquam ecclesiastici ordinis ministrum, occasione lucri... contra sacras regulas excommunicet inhibemus. Quia, ut sanctus Augustinus exponens sententiam Pauli apostoli... demonstrat, non temere... sed per judicium, auferendi sunt mali ab ecclesiæ communione. Multo magis autem cavendum ne sine regulari judicio ministri ecclesiæ officio suo priventur. (*Extr. d'une lettre canonique d'Hincmar et des autres évêques de la province de Reims, à Hedelnulphe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 627.)

5°. Ut episcopus ante justam definitionem nullatenus propria potestate privetur... Adimi episcopo episcopatum, antequam causæ ejus exitus appareat, nulli jure potest. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 87. Baluze, t. I, p. 1043.)

A sancta romana et apostolica ecclesia olim statutum est, et a nobis synodali sententia confirmatum, ut nullus ex sacerdotali catalogo judicetur aut damnetur, nisi accusatus accusatores legitimos... habeat, locum defendendi ad abluenda crimina accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 392. Baluze, t. I, p. 907.)

Placuit ut si quis aliquem clericorum in accusatione fornicationis impetierit... legitima testimonia requirantur. Quod si non potuerit... adprobare quod dixit, excommunicationem accusati... accipiat. (*Extr. du même capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, art. 394. Baluze, t. I, p. 907.)

Accusationis ordinem canonicis dudum regulis institutum servare jubemus, ut si quis clericus in criminali vel in leviori causa pulsatur, vel in discrimine capitis arcessitur, non ...reus æstimetur quia accusari po-

communication l'accusateur d'un clerc s'il n'a pu prouver ce qu'il a avancé contre lui.

V. La preuve que les actes de jugement, de même que les procédures ecclésiastiques, devaient être écrits et publics, résulte :

1°. D'une loi d'Honorius et de Théodose rappelée par les capitulaires ; elle ordonne « que les évêques entendent les « causes criminelles des évêques, prêtres ou diacres, en pré- « sence de beaucoup de personnes; »

2°. Des Actes du second concile national de Soissons; ils marquent que « la coutume et l'autorité des lois ecclésiasti- « ques veulent que les affaires se traitent par actes écrits, « particulièrement quand il s'agit d'accuser, d'excommunier « ou de réconcilier. » Le concile ajoute, d'après saint Grégoire qu'il cite, « qu'une sentence non écrite ne mérite pas le nom « de sentence; »

3°. Des canons de Carthage, des écrits d'Hincmar, et d'une lettre des évêques de la province de Reims; ces autorités établissent « que l'évêque ne doit entendre aucune cause qu'en

tuit ...; sed quisquis ille est qui crimen intendit, in judicium episcopale veniat, nomen rei indicet, vinculum inscriptionis arripiat ... Nec sibi fore noverit licentiam mentiendi, quum calumniantes, ad vindictam poscat similitudo supplicii. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, art. 436, p. 1122.)

V.—1°. Clericos non nisi apud episcopos accusari convenit ... Si episcopus, presbyter, diaconus, et quicumque inferioris loci, christianus legis minister, apud episcopum ... a qualibet persona fuerint accusati, ... hujusmodi duntaxat causas episcopi, sub testificatione multorum audire debebunt. (*Extr. d'une loi d'Honorius et Théodose.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 41, t. VI, p. 81. *Capitulaire qui renferme cette même loi*, liv. VII, art. 438. Baluze, t. I, p. 1122.)

2°. Legum ecclesiasticarum consuetudo et auctoritas talis est, ut in causis ... semper scripturam requirant : adeo ut qui ad sacrum fontem accedit, suum dare nomen præcipiatur. Qui ad summum sacerdotium provehitur, decreto manibus omnium roborato eligitur... Qui ... ab ecclesiastica societate quolibet excessu discinditur, libellari inscriptione, aut recipitur, aut dijicitur. Sed et qui accusatur, vel qui excommunicatur, seu reconciliatur, per scripturam accusari vel reconciliari jubetur, et sic in ceteris hujusmodi scriptura deposcitur, ut sicut beatus Gregorius scribit, sententia quæ sine scriptura profertur, nec nomen sententiæ habere mereatur. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, qui citent le pape saint Grégoire,* action 1re. Sirmond, t. III, p. 81.)

3°. Ut episcopus nullius causam audiat, absque præsentia clericorum suorum, alioquin irritata erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentia confirmetur. (*Extr. des canons du quatrième concile de Carthage*, canon 23. Somme des conciles, p. 152.)

Carthaginienses canones quibus dicitur, ut episcopus nullius causam audiat sine præsentia clericorum suorum. (*Extr. des écrits d'Hincmar de Reims contre Hincmar de*

« présence de ses clercs et des anciens de son église, et qu'une « sentence est nulle sans cette condition; »

4°. Des canons du concile d'Antioche, des capitulaires et des Actes du sixième concile de Paris; ils veulent que les prêtres, les diacres et les abbés « soient présents en grand « nombre aux conciles provinciaux, de même que tous ceux « qui se croient opprimés, » et ceux que chaque évêque destine à entrer dans le clergé.

VI. La preuve que les juges ecclésiastiques ne prononçaient contre les absents que quand ceux-ci, appelés jusqu'à trois fois, refusaient de comparaître sans donner d'excuse valable, est complète dans les canons du concile de Carthage, les canons des apôtres, les Actes du concile d'Éphèse et les Actes du concile de Douzi, cités dans ce chapitre.

Laon, chap. 35, t. II de ses OEuvres, p. 521.)

Si quid de quocunque clerico ad aures suas pervenerit... facile non credat: ... et præsentibus senioribus ecclesiæ suæ diligenter veritatem perscrutari modis omnibus studeat. (*Extr. d'une lettre canonique des évêques de la province de Reims, à Hedelnulphe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 627.)

4°. Propter ecclesiasticas curas et quæ existunt controversias dissolvendas, bis in anno per provincias singulas episcoporum concilium fieri... In ipsis autem conciliis et presbyteros et diaconos præsentes esse oportet, et omnes quotquot se læsos existimant, et synodicam expectare sententiam. (*Extr. du concile d'Antioche,* canon 20, cité dans un capitulaire de Charlemagne. Baluze, t. I, p. 219.)

Placuit ut quotiescunque concilium congregandum est, episcopi et presbyteri, qui... neque graviori necessitate impediuntur..., occurrant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite,* liv. VII, art. 34. Baluze, t. I, p. 1036.)

Illi episcopi ibidem conveniant quos modo vice metropolitanorum constituimus. Et illi... vel abbates seu presbyteri, quos ipsi metropolitani apud se venire jusserint, ibidem ... convenire faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon,* art. 4. Baluze, t. I, p. 169.)

Quod episcoporum concilia bis in anno sicut mos canonicus docet, per unamquamque provinciam non fiunt ... omnibus nobis pernecessarium visum est, ut ab imperiali celsitudine libertas temporis imploretur ... ut in ipsis conciliis adsint presbyteri et diaconi, et omnes qui se læsos existimant, ... ut adsint etiam uniuscujusque episcopi eruditi viri, quos ad Christi militiam ... præparat, quatenus et ceteris ecclesiis noti sint, et studium ac providentia episcopi ad aliorum exempla manifesta fiat. (*Extr. du sixième concile de Paris, de l'an* 829, liv. I, chap. 26. Sirmond, t. II, p. 502.)

VI. *Voyez* les canons d'un concile de Carthage, les canons des apôtres et les Actes des conciles d'Éphèse et de Douzi, à l'art. IV de ce chapitre, nos 1 et 2.

CHAPITRE IV.

De l'application des peines ecclésiastiques.

I. La preuve que la peine de la déposition était infligée pour tous les crimes des clercs, que les lois romaines et franques appelaient crimes capitaux, résulte :

1°. D'un texte de la loi des Bavarois et des Actes d'un concile d'Aix-la-Chapelle; ils veulent « que l'évêque ou qui que « ce soit des clercs qui invite les ennemis à venir dans la pro- « vince, qui abandonne l'empereur et viole le serment de fidé- « lité en quelque manière que ce soit, soit déposé de son rang « par une sentence canonique; »

2°. Des canons du concile d'Agde, des conciles d'Orléans, premier et cinquième, et de l'édit de Piste; ils veulent que tout clerc « convaincu d'un crime capital, soit déposé; » l'édit de Piste porte que « les clercs sont déposés pour les mêmes « crimes pour lesquels les séculiers perdent la vie; »

3°. De plusieurs récits des contemporains des deux premières races; on y voit qu'Egidius fut déposé par les évêques

I.—1°. Deponatur... si infra provinciam inimicos invitaverit. (*Extr. d'un texte de la loi des Bavarois*, liv. 1er, chap. 4. Baluze, t. I, p. 99.)

Statuimus, ut si quispiam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici,... Ludovico imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, et ejus contrariis malevola intentione quolibet modo se copulaverit, gradum proprium canonica atque synodali sententia amittat. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 12. Sirmond, t. II, p. 581.)

2°. Si episcopus, presbyter, aut diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut testimonium falsum dixerit, ab officii honore depositus in monasterio retrudatur, et ibi quandiu vixerit, laicam tantummodo communionem accipiat. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 50. Sirmond, t. I, p. 171.)

Si diaconus, aut presbyter, crimen capitale commiserit,... officio... pellatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, art. 9. Sirmond, t. I, p. 180.)

Si quis clericus... falsitatem admiserit, quia capitalia... ipsa sunt crimina,... ab ordine regradetur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 8. Sirmond, t. I, p. 250.)

Nulli viventi episcopo alius... superordinetur episcopus,... nisi forsitan in ejus locum, quem capitalis culpa dejecerit. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans*, canon 12. Sirmond, t. I, p. 280.)

De tali causa unde seculares homines vitam perdunt, inde clerici ecclesiasticum gradum amittunt. (*Extr. de l'édit de Piste*, tit. 36, chap. 26 *des capitulaires de Charle-le-Chauve*. Baluze, t. II, p. 183.)

3°. Pontifices... convenientes... usque Mettensem urbem... interrogant episcopum, si aliquid excusationis haberet... At ille confusus ait : ad sententiam dandam super culpabilem ne moremini. Nam ego novi me ob crimen majestatis reum esse mortis,

en vertu des dispositions des canons, après « qu'il se fut avoué « coupable de lèse-majesté et digne de mort; que Sallone et « Sagitaire furent déposés pour le même crime, et qu'enfin les « évêques, convaincus d'avoir été complices de la conjura-« tion de Bernard contre Louis-le-Pieux, furent déposés par « les autres évêques. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur la peine spirituelle de l'anathème, et sur la modération recommandée par la première discipline dans l'usage de cette peine relativement aux crimes qui n'intéressaient pas la foi, résulte :

1°. D'un texte de saint Isidore; il dit que « l'église tolère « patiemment dans son sein ceux qui vivent mal, mais qu'elle « en sépare ceux qui ne croient pas; »

2°. D'un passage de saint Augustin; il marque que « les « évêques doivent corriger secrètement les crimes cachés, de « peur qu'un reproche public ne livre le coupable à la jus-« tice; »

qui semper contra utilitatem hujus regis matrisque ejus abii : ac per meum consilium multa fuisse ... certamina, quibus nonnulla Galliarum loca depopulata sunt... Episcopi... ipsum ab ordine sacerdotali, lectis canonum sanctionibus, removerunt. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours,* liv. x, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 377 et 378.)

Apud Cavillonum civitatem synodus acta est ex jussu principis Guntchramni... Quod essent rei majestatis et patriæ proditores,... ab episcopatu discincti. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours,* liv. v, chap. 28, année 579. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Episcopos hac constrictos immanitate, ab episcopis reliquis depositos. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome,* chap. 30. D. Bouquet, t. VI, p. 102.)

Ipso eodemque anno Bernhardus filius Pippini..., patruum suum voluit... a regno expellere ... Nonnulli in hac seductione... lapsi..., omnes judicati sunt ad mortem, præter episcopos, qui... depositi in confessione eorum facti sunt. (*Extr. d'un écrit de Thégan,* chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

Jesse Ambianensi episcopo... et multis aliis perfidis, ... voluerunt dominum imperatorem de regno expellere : quod prohibuit dilectus... filius ejus ... Ipso anno ... superavit eos dominus imperator... et ibi Jesse justo judicio episcoporum depositus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan,* chap. 36 et 37, D. Bouquet, t. VI, p. 80.)

II.— 1°. Sancta ecclesia catholica sicut male viventes in se patienter tolerat, ita male credentes a se repellit. (*Extr. des Sentences de saint Isidore,* liv. 1, chap. 16, t. II, p. 22.)

2°. Si peccaverit, inquit, in te frater tuus, corripe eum inter te et ipsum solum. Quare? ... quia enim secretum fuit, quando in te peccavit, ... nam si solus nosti quia peccavit in te, et eum vis coram omnibus arguere, non es correptor, sed proditor... Ergo ipsa corripienda sunt coram omnibus, quæ peccantur coram omnibus; ipsa vero corripienda sunt secretius, quæ peccantur secretius... Quando peccatur ab aliquo, ut ab altero nesciant, in secreto debemus corripere ... ne volentes publice arguere, prodamus hominem. (*Extr. des écrits de saint Augustin,* chap. 16, *sur l'Évangile de saint Mathieu,* t. X de ses Œuvres, p. 71.)

3°. Des capitulaires de Conflans et des Actes du concile de Meaux; ils défendent d'excommunier personne « sans une « cause certaine et manifeste, et ils veulent que l'avertisse- « ment précède l'anathème; »

4°. De la formule d'excommunication usitée en France durant le neuvième siècle; elle montre que l'évêque doit déclarer devant tout le peuple les motifs de l'excommunication; qu'il faut que l'évêque ait averti le coupable jusqu'à trois fois, selon l'Évangile, pour fulminer la sentence, et qu'il faut que tous ceux qui sont présents l'approuvent jusqu'à trois fois;

5°. D'un passage des écrits de saint Augustin, répété dans les écrits d'Hincmar; il porte que « quand le crime est digne

3°. Ut nemo episcoporum hominem peccantem ab ecclesia et christiana communione alienet, donec illum secundum evangelicum præceptum, ut ad emendationem et pœnitentiam redeat, commonitum habeat. (*Extr. des capitulaires de Conflans, de l'an* 860, chap. 6. Baluze, t. II, p. 140.)

Ut nemo episcoporum quemlibet sine certa et manifesta peccati causa communione privet ecclesiastica. Anathema autem..., prælata... evangelica admonitione, nulli imponat,... quia anathema æternæ est mortis damnatio, et non nisi pro mortali debet imponi crimine, et illi qui aliter non potuerit corrigi. (*Extr. des Actes d'un concile de Meaux,* canon 56, *de l'an* 845. Sirmond, t. III, p. 47.)

4°. Episcopus quum excommunicare vel anathematizare aliquem infidelem pro certis et manifestis sceleribus dispositum habet,... plebem ita debet alloqui.... : Noverit caritas vestra, fratres mei, quod quidam vir... vineam Christi, id est, ecclesiam ejus, devastare ... non pertimescit ... Unde ... misimus ad eum presbyterum nostrum et litteras commonitorias semel et iterum atque tertio, invitantes eum canonice ad emendationem ... et pœnitentiam ... Sed ipse monita salutaria sprevit ... Jubet ergo Dominus ut frater, id est, christianus, in nos peccans, primo secrete corripiatur, deinde cum testibus redarguatur, novissime in conventu ecclesiæ publice conveniatur. Quod si has tres admonitiones ... contemnit, et satisfacere despicit, ... ut non jam pro christiano sed pro pagano habeatur ... Apostolus, auferte, inquit, malum a vobis ... Dominica ... atque apostolica præcepta adimplentes, membrum putridum et insanabile, ... ferro excommunicationis a corpore ecclesiæ abscidamus, ne tam pestifero morbo reliqua membra corporis inficiantur.

Excommunicatio. Igitur quia monita nostra et .... exhortationes contemnit, quia tertio secundum dominicum præceptum vocatus ad emendationem et pœnitentiam venire despexit, quia culpam suam necdum cognovit nec confessus est, ... quia in ... malitia, ... perseverat, ... nos eum cum universis fautoribus suis ... potestate nobis divinitus collata ligandi et solvendi in cœlo et in terra, a pretiosi corporis et sanguinis Domini perceptione et a societate omnium christianorum separamus, et a liminibus sanctæ ecclesiæ in cœlo et in terra excludimus, et excommunicatum et anathematizatum esse decernimus, et damnatum, ... in igne æterno judicamus, nisi ... ad emendationem et pœnitentiam redeat, et ecclesiæ Dei, quam læsit, satisfaciat. Et respondeant omnes tertio : fiat, ... anathema sit. (*Extr. d'une ancienne formule d'excommunication.* Baluze, t. II, chap. 12, p. 663.)

5°. In hac velut angustia quæstionis non aliquid novum ... dicam, sed quod sanitas observat ecclesiæ, ut,

« d'anathème, cet anathème doit se prononcer par tous, si le « coupable n'a pas de protecteurs qui puissent causer un « schisme; »

6°. D'une lettre de l'archevêque Hincmar, suivie par le concile national de Douzi; elle reconnaît que les évêques « dissimulent quelquefois les crimes qu'ils ne peuvent corriger « comme il faut, et ne séparent point le coupable de l'église. »

CHAPITRE V.

Des règles qui furent communes aux divers tribunaux ecclésiastiques. Des juges ecclésiastiques.

Les principes exposés dans ce chapitre sont tellement consacrés par le droit canonique universel ancien et nouveau, et par l'uniformité de tous les monuments historiques, qu'ils n'ont pas besoin de preuves particulières.

CHAPITRE VI.

De la composition du tribunal de l'évêque.

I. La preuve de l'assistance des clercs au tribunal de l'évêque, et la preuve que ces clercs n'y avaient que la voix consultative, résulte en général de tous les monuments ecclésiastiques, et spécialement des canons des conciles de Carthage; ils déclarent formellement que « la sentence de l'évêque est « nulle si elle n'est pas portée en présence des clercs. »

II. La preuve qu'il fallait le concours de trois évêques au

quum quisque ... christianorum ... in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum schismatis nullum est ... Quando ita cujusque crimen notum est omnibus ... nullos prorsus vel non tales habeat defensores per quos possit schisma contingere. (*Extr. des écrits de saint Augustin, contre Parménion*, t. VII de ses OEuvres, liv. III, p. 60.)

6°. Licet nos episcopi ... aliquando ... commissa, ... corrigere non valentes, ... dissimulemus, ... vel hominem ab ecclesia ... non segregemus ... tamen a sacris canonibus excommunicatus et prædamnatus est, donec peccatum ... deserat. (*Extr. de la lettre 46 d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 765.)

Ch. VI. — I. Ut episcopus nullius causam audiat absque præsentia clericorum suorum, alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentia confirmetur. (*Extr. des canons du quatrième concile de Carthage*, canon 23. Somme des conciles, p. 152.)

II. Si autem presbyteri vel diaconi fuerint accusati, ... legitimo numero collegarum, id est, in presbyteri nomine quinque, in diaconi duobus, ... reliquorum autem causas, solus episcopus loci agnoscat. (*Extr. du canon*

moins pour déposer un diacre, et de cinq évêques pour déposer un prêtre, se lit dans les canons de Carthage, les écrits de saint Augustin et les ouvrages d'Hincmar.

III. La preuve qu'il n'y avait aucune distinction entre le tribunal diocésain du métropolitain et celui du suffragant, résulte des autorités que nous venons de citer, qui n'en marquent aucune, et particulièrement de la lettre d'Hincmar, qui fait voir que le métropolitain agissait dans son tribunal d'après les règles données aux autres évêques.

CHAPITRE VII.

De la composition et convocation du concile provincial ou tribunal de la métropole.

I. La preuve que le concile provincial était l'assemblée des évêques de la province présidée par le métropolitain, résulte des canons de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine, d'Orléans, et d'un capitulaire; ils définissent ainsi cette assemblée.

du troisième concile de Carthage, canon 8. Somme des conciles, p. 143.)

Sex episcopis causam presbyteri terminare concilio statutum est. (*Extr. de la lettre* 236 *de saint Augustin*, t. II de ses OEuvres, p. 885.)

Antiocheni canones decreverunt ut episcopus ... presbyteros ... et diacones ordinet, et non exordinet : quia ... episcopus ordinare potes; ... solus ... a sacris officiis ... suspendere nequaquam potes. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar de Reims, contre Hincmar de Laon*. OEuvres d'Hincmar de Reims, chap. 35, p. 520.)

Ego ... eum ab officio sacerdotali removi, donec ad synodum comprovincialem veniret, et ibi cum certo episcoporum numero, ... causa ipsius certum finem acciperet. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Reims au pape Adrien*. Supplément de Sirmond, p. 264.)

III. *Voyez* les preuves citées aux articles précédents.

I. Ut ... annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno concilia celebrari ..., ut communiter, omnibus simul episcopis congregatis provinciæ, discutiantur ... quæstiones. (*Extr. des canons du concile de Nicée*, canon 5. Somme des conciles, p. 71.)

Perfectum concilium illud est, ubi interfuerit metropolitanus antistes.

Ut bis anno synodus celebretur. Propter utilitates ecclesiasticas, et absolutiones earum rerum, quæ dubitationem controversiamque recipiunt, ... placuit, ut per singulas quasque provincias episcoporum concilia celebrentur. (*Extr. des canons du premier concile d'Antioche*, canons 16 et 20. Somme des conciles, p. 90.)

Statuit ergo hæc sancta synodus secundum regulas patrum, bis in anno in unum convenire per singulas provincias episcopos. (*Extr. des Actes d'un concile de Chalcédoine*, canon 18. Somme des conciles, p. 217.)

Ut metropolitani singulis annis comprovinciales suos ad concilium evocent. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533. Sirmond, t. I, p. 229.)

In concilio, et in Chalcedonensi, ut provinciales episcopi cum suo metropolitano bis in anno propter causas ecclesiæ concilia celebrent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 13. Baluze, t. I, p. 218.)

II. La preuve que le recours au métropolitain n'était autre que le recours au concile qu'il convoquait et présidait, résulte complétement des canons d'Antioche et des capitulaires; ils marquent que « le métropolitain ne peut entendre les causes « d'aucun de ses suffragants qu'avec les autres évêques de la « province; que selon les canons il ne doit rien faire sans leur « participation, à moins qu'il ne s'agisse des affaires de son « diocèse particulier. »

III. La preuve que les conciles provinciaux devaient se tenir au moins une fois l'an, résulte :

1°. Des canons des conciles de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine, et des autres autorités citées au commencement de ce chapitre; elles ont montré que la discipline générale et primitive de l'église avait prescrit la réunion des conciles provinciaux jusqu'à deux fois chaque année;

2°. Des Actes de six conciles des Gaules et d'un capitulaire

II. Nec metropolitanus sine cæterorum gerat concilio sacerdotum. (*Extr. des canons du concile d'Antioche*, canon 9. Somme des conciles, p. 88.)

Ut nullus metropolitanus absque ceterorum omnium comprovincialium coepiscoporum instantia aliquorum audiat causas eorum, clamante canonum tuba : metropolitanus præter omnium conscientiam non faciat aliquid,... nisi quantum ad propriam pertinet parochiam. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 106. Baluze, t. I, p. 1046.)

III.—1°. *Voyez* les canons des conciles de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine, et les autres autorités citées à l'art. Ier de ce chapitre.

2°. Ut unusquisque metropolitanus in provincia sua, cum provincialibus suis, singulis annis synodale debeat... habere concilium. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 1. Sirmond, t. I, p. 248.)

Placuit ... ut cuncti metropolitani de comprovincialibus suis in provincia sua annis singulis synodum debeant congregare. (*Extr. des canons du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 37. Sirmond, t. I, p. 268.)

Sancimus, ut intra anni circulum unusquisque metropolitanus episcopus, junctis ... comprovincialibus suis, intra provinciam suam studeat habere concilium. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans*, canon 23. Sirmond, t. I, p. 284.)

Quod episcoporum concilia bis in anno, sicut mos canonicus docet, per unamquamque provinciam non fiant; et ob id ecclesiasticæ utilitati magnum ...impedimentum... nascitur... omnibus nobis pernecessarium visum est, ut ab imperiali celsitudine libertas temporis imploretur,... quo... saltem in anno semel fiant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris*, chap. 26. Sirmond, t. II, p. 502.)

Ut principes, juxta decreta canonum, per singulas provincias saltem ... semel in anno a metropolitanis et diœcesanis episcopis synodice conveniri concedant. (*Extr. des canons du concile de Meaux, de l'an* 845, chap. 32. Sirmond, t. III, p. 41.)

Poscendum a... principibus nostris, ut concilia episcoporum ... per singulas quasque provincias saltem semel per annos singulos, cum eorum favore ... celebrentur. (*Extr. des Actes d'un concile tenu à Savonnière, de l'an* 859, canon 7. Sirmond, t. III, p. 154.)

Ut provinciales episcopi cum suo metropolitano bis in anno propter

de Charlemagne; ils renouvellent la loi qui oblige tous les évêques à se réunir annuellement aux conciles provinciaux.

IV. La preuve que les conciles provinciaux s'assemblaient extraordinairement toutes les fois que les circonstances le demandaient, se lit dans les canons du deuxième concile de Mâcon, dans un passage de Grégoire de Tours et dans les capitulaires; ils montrent que le métropolitain ou le roi étaient également autorisés à réunir les conciles provinciaux lorsqu'une accusation criminelle s'élevait contre un évêque, lorsqu'il naissait quelques abus pressants à corriger, lorsqu'un évêque invoquait le secours du métropolitain contre un clerc rebelle.

V. La preuve que chaque métropolitaiu pouvait convoquer les conciles provinciaux, moyennant l'aveu du roi, par sa seule autorité, et que les évêques étaient obligés d'obéir à sa convocation, résulte des canons des conciles d'Antioche, d'Agde, et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième conciles d'Orléans; ils établissent le droit du métropolitain d'appeler au concile provincial ses évêques suffragants; ils

causas ecclesiæ concilia celebrent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 13. Baluze, t. I, p. 218.)

IV. Quod si talis fuerit immanitas causæ, ut eam solus metropolitanus definire non valeat, advocet secum duos episcopos; quod si et ipsis dubietas fuerit, conciliabulum... instituant, in quo universa rite collecta, fraternitas coepiscopi sui causas discutiat, et pro merito aut justificet aut culpet. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 9. Sirmond, t. I, p. 386.)

Felix ait... indicastis enim nepoti vestro, ut omnes regni sui episcopi in unum convenirent, quia multa sunt quæ debeant indagari. Sed juxta consuetudinem canonum placebat... nepoti vestro, ut unusquisque metropolis cum provincialibus suis conjungeretur, et... quæ inrationabiliter in regione propria fiebant... emendarentur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 346.)

Statutum est a domno rege et sancta synodo ut episcopi justitias faciant in suas parochias. Si non obedierit aliqua persona episcopo suo de... diaconibus, subdiaconibus, monachis et ceteris clericis, vel etiam aliis,... veniant ad metropolitanum, et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 794, *donné au concile de Francfort*, art. 4. Baluze, t. I, p. 264.)

V. Visum est bis in anno per provincias singulas episcoporum concilium fieri... Admoneant autem provinciales episcopos qui in metropolitanis civitatibus degunt. (*Extr. du concile d'Antioche*, canon 13. Baluze, t. I, p. 219.)

Si metropolitanus episcopus ad comprovinciales episcopos epistolas direxerit, in quibus eos... ad synodum invitet ... excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia, ad constitutam diem adesse non different, quod si defuerint,... usque ad proximam synodum,... communione priventur. (*Extr. du concile d'Agde, de l'an* 505, canon 35. Sirmond, t. I, p. 168.)

Voyez les canons du second concile d'Orléans, à l'art. I[er] de ce chapitre, et ceux des troisième, quatrième et cin-

obligent ceux-ci d'obéir à la convocation, sous peine d'être privés de la communion jusqu'au concile suivant.

CHAPITRE VIII.

Des conciles nationaux.

I. La preuve que les conciles nationaux composés des évêques de plusieurs provinces, et ceux qui réunissaient tous les évêques du royaume étaient de même nature et avaient la même autorité, résulte évidemment des preuves produites au livre Ier de cette seconde partie, pour établir l'autorité des conciles nationaux des Gaules; on y voit qu'un très-grand nombre de ces conciles exercèrent le même pouvoir, et l'on peut s'assurer sur les originaux que les uns réunirent tous les évêques du royaume, tandis que les autres n'en réunirent qu'une partie. Ces autorités montrent enfin que pour les intérêts les plus pressants de l'église et de l'état, les princes convoquèrent indifféremment un seul concile de tout le royaume, ou quatre conciles en autant de lieux différents et dans le même temps.

II. La preuve que les conciles nationaux se réunissaient fréquemment sous les deux premières races, s'établit d'abord par la tradition historique qui en a transmis un grand nombre d'exemples; cette preuve se tire aussi de la nature des choses: les objets soumis à la seule juridiction des conciles nationaux furent tellement étendus, qu'il fut nécessaire d'y recourir souvent. Nous développerons cette preuve dans la suite de cet ouvrage.

III. La preuve que les conciles nationaux n'avaient point d'époques fixées pour se réunir, résulte du silence des lois ecclésiastiques et politiques sur cet objet.

IV. La preuve que les conciles nationaux se formèrent souvent aux mêmes lieux et en même temps que les placités généraux, résulte:

1°. D'un texte de Grégoire de Tours; il montre que le

quième conciles d'Orléans, à l'art. III, n° 2.

I. *Voyez* au liv. Ier de cette partie les Actes des conciles des Gaules, cités au chap. XIII, art. VIII, et au chap. XV, art. III.

II. *Voyez* les autorités citées dans le reste de ce livre.

IV.—1°. Interim dies placiti advenit, et episcopi ex jussu regis Guntchramni apud Matiscensem urbem collecti sunt. (*Extr. de Gré-*

concile national de Mâcon fut assemblé dans le lieu d'un placité, indiqué par le roi Gontran;

2°. De la Vie de saint Ansbert; elle nous apprend que les évêques réunis sous Clovis II, au placité général de Clichi, se formèrent en concile pour approuver l'élection de saint Ansbert à l'évêché de Rouen, et pour l'ordonner immédiatement;

3°. D'un capitulaire de Vernon; il ordonne la tenue d'un concile national, chaque année, « aux calendes de mars, et « d'un second aux calendes d'octobre, dans le lieu où le roi « l'ordonnera, » et c'était à ces époques que le placité général s'assemblait alors tous les ans dans le lieu où le roi l'ordonnait;

4°. Des Actes du troisième concile de Tours, de l'an 813; ils marquent que lorsque tous les évêques « se trouveront réu- « nis au palais, » il sera nécessaire qu'ils traitent d'un objet qui est purement ecclésiastique. On ne peut supposer cette assemblée fortuite des évêques qu'en vertu de la réunion des assemblées générales;

5°. Et enfin des monuments contemporains les plus graves;

goire de Tours, liv. VIII, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 321.)

(La suite du récit montre que les évêques ainsi assemblés prononcèrent la déposition de l'évêque d'Aix et l'excommunication de l'évêque de Cahors. Les évêques avaient donc formé un concile dans le lieu du placité.)

2°. Morabatur... rex in villa, Clipiaco, quæ sita est in parisiaco territorio, ubi conventum magnum populorum habens,... ille... ad eumdem regem ire deliberavit... Eligentibus civibus præfatæ urbis metropoleos, cum unanimo voto sanctorum sacerdotum eligitur,... atque in... palatio a sancto Lantberto archiepiscopo sedis Lugdunensis aliisque sanctis præsulibus, qui ad hoc generale placitum convenerant, in pontificem consecratur ecclesiæ Rotomagensis. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, évêque de Rouen, par Aigrade, moine de Fontanelle*. D. Bouquet, t. III, p. 618.)

3°. Ut bis in anno synodus fiat. Prima synodus... martias kalendas, ubicumque... rex jusserit, in ejus præsentia. Secunda synodus kalendas octobris, aut ad Suessiones, aut ubi in martias kalendas inter ipsos episcopos convenit. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon*, art. 4. Baluze, t. I, p. 169.)

4°. Necessarium videbatur nobis, quum omnes episcopi ad... palatium congregati fuerint, ab eis edoceri, cujus... liber pœnitentialis sit sequendus. (*Extr. des Actes d'un concile de Tours, de l'an* 813, canon 22. Sirmond, t. II, p. 299.)

5°. Rex Pipinus, conventu in Gentiliaco villa congregato, synodum... habuit.

Rex quando... generalem populi sui conventum habuit, concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in eadem villa (Franconofurt) congregavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 200 et 211.)

Operæ pretium duximus,... apud sacrum conventum ex dictis sanctorum patrum... in unam regulam canonicorum et canonicarum congerere, et canonicis vel sanctimonialibus servandam contradere... Et quoniam illam sacer conventus... laudibus extulit, ut usque ad unum iota observandam percenseret, statuimus ut... sive a canonicis sive a sanctimonialibus... deinceps observetur. (*Extr.*

ils font mention de divers conciles nationaux qui se tinrent

d'un capitulaire de l'an 816, art. 3. Baluze, t. I, p. 564.)

Imperator generalem habuit conventum Aquisgrani,... Congregatis ... episcopis, nobilissimoque sanctæ ecclesiæ clero, fecit componi ordinarique librum, canonicæ vitæ normam gestantem. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, chap. 28, p. 100.)

Capitula domni Hludovici in Ingilenheim apostolica autoritate et synodali sanctione, omnium clericorum, ac laicorum generaliter consensu atque hortatu decreta. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 826. Baluze, t. I, p. 647.)

Tempore... Hludovici... Augusti... in universali synodo totius imperii, etiam cum sedis romanæ legatis, et in generali placito, femina quædam non ignobilis genere, nomine Northildis, inter se et virum suum vocabulo Agembertum ad imperatorem publice proclamavit: quam imperator ad synodum destinavit, ut inde episcopalis auctoritas quid agendum esset decerneret. Sed episcoporum generalitas ad laicorum... eam remisit judicium. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar, sur le divorce de Lothaire et de Thiedberge,* t. II, p. 594 et 595.

Quum domnus Hludovicus imperator... in Carisiaco palatio... resedisset, et conventum generalem totius populi... et synodum episcoporum et reliquorum sacerdotum ibidem generaliter ad ecclesiastica sive mundana negotia tractanda,... coadunatam haberet. (*Extr. des Questions de saint Aldric, évêque du Mans, écrites par ses disciples.* D. Bouquet, t. VI, p. 301 et 302.)

Pervenit... imperator ad Noviomagum castrum... et multitudo hominum ex omnibus regnis suis venit ad eum,... Et ibi Jesse justo judicio episcoporum depositus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 37. D. Bouquet, t. VI, p. 81.)

Ebbo... accusatus ab ipso Augusto in generali synodo habita in palatio Theodonis... elegit sibi per consensum synodi episcopos judices... Ab omnibus, qui in eodem concilio fuerint, episcopis accepit sententiam. (*Extr. d'un ouvrage d'Hincmar, contre Gothescal.* D. Bouquet, t. VI, p. 252.)

Iterum placito generali convocato (Ludovicus) præfatum Ebonem sibi jussit exhiberi,... episcopis præsentibus,... siquidem imperatori satisfacere, et pontificalem reverentiam servare cupientes, obtinuerunt apud eumdem imperatorem ut non coram laicis, sed in sacrario, ipsius Ebonis causa disponeretur. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Nicolas.* D. Bouquet, t. VI, p. 254.)

Regente... rege Karolo... factus erat conventus populorum, qui sub ejus regno erant, per regiam evocationem in territorio Aurelianensi, in loco qui Germinianus dicitur: etiam nos... episcopi... convenimus, ut scilicet per sacrorum antistitum maxime concilium, qui de diversis regni partibus aderant, ea quæ in quibuslibet ordinibus ecclesiæ minus utiliter constare videbantur... propter civilis belli... violentiam,... in melius reformare satageret. (*Extr. d'un privilége des évêques pour le monastère de Corbeny.* D. Bouquet, t. VII, p. 284.)

Rex illi episcopo... missis comitibusque nostris... notum sit fidelitati vestræ quia XVI kal. mart. synodum venerabilium episcoporum ac conventum fidelium nostrorum apud Carisiacum fecimus convenire. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, chap. 1. Baluze, t. II, p. 87.)

Karolus gratia Dei rex, et episcopi, abbates quoque, et comites, ac cæteri in Christo renati fideles, qui... super fluvium Sequanam in locum qui Pistis dicitur convenimus.

Communi placito constituimus ut usque ad missam sancti Remigii... spatium habeant illi qui in istis temporibus... deprædationes et alia malefacta criminaliter fecerunt... ut inde et apud Deum et apud eos qui male fecerunt se pacificent.

Nos quoque episcopi autoritate Dei et sacrorum canonum, sicut... in Chalcedonensi concilio... prohibuerunt, et sicut cætera concilia... hujusmodi perniciosa facta vetuerunt... nos prohibemus; quia facientes illa... a... ecclesia... separati sunt, nisi per dignos pœnitentiæ fructus ad hoc

sous Pépin, Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, dans le lieu de l'assemblée des placités généraux.

V. La preuve que les conciles nationaux pouvaient également se former par l'accord volontaire des évêques et l'agrément du roi, ou par l'ordre et la convocation du roi, sans l'intervention du pape, résulte :

1°. Des Actes des conciles nationaux de Mâcon, de Toul, de Meaux et de Soissons : dans le premier concile, les évêques du royaume de Gontran ordonnent la convocation d'un autre concile national qui se tiendra dans trois ans; ils autorisent le métropolitain du lieu désigné pour la tenue du concile à le convoquer sans autre condition que celle de l'agrément du roi.

Dans le second concile les évêques demandent au roi de consentir à ce qu'ils s'assemblent tous les deux ans.

Dans le troisième concile, les évêques de plusieurs provinces des Gaules déclarent qu'ils se sont réunis avec l'agrément du roi Charles-le-Chauve, dans deux années consécutives, une fois à Meaux et l'autre à Paris; et dans le quatrième concile, les évêques de plusieurs provinces annoncent qu'ils se sont assemblés par l'ordre du roi;

2°. De beaucoup d'Actes originaux et écrits contemporains des quatre premiers siècles de la monarchie; ils font mention

redeant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, tit. 34, art. 3 et 4. Baluze, t. II, p. 154, 159 et 162.)

V.—1°. Universæ fraternitatis deliberatione... complacuit, ut... ad synodum post trietericum tempus omnes conveniant... Hoc adimplere sollicitudinis sit metropolitani Lugdunensis episcopi, una cum dispositionis principis.... definientis locum. (*Extr. des Actes du second concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 20. Sirmond, t. I, p. 389.)

Poscendum a... principibus nostris, ut... palatio saltem semel intra biennium generalis episcoporum conventus agatur. (*Extr. des Actes d'un concile de Toul,* canon 7. Sirmond, t. 3, p. 154.)

Senonicæ sedis archiepiscopus cum suffraganeis suis,... Remorum episcopus, ... et Bituricæ civitatis archiepiscopus,... in Meldensem ecclesiam... convenerunt,... anno... DCCCXLV ... regis consensu... Prædicti... episcopi, una cum... Rotomagensi archiepiscopo ac coepiscopis suis, consensu suprascripti regis, anno... DCCCXLVI kalendas martias Parisius convenerunt. (*Extr. des Actes d'un concile de Maux, de l'an* 845. Sirmond, t. III, p. 28 et 29.)

Episcopis juxta instituta canonum synodum celebrare volentibus annuit... rex Carolus, eosque ad urbem Suessionem... convenire præcepit. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Soissons.* Sirmond, t. III, p. 75.)

2°. Ne pouvant rapporter ici les originaux en entier, on est forcé d'y renvoyer les lecteurs, pour qu'ils s'assurent que dans les convocations des conciles cités, il n'est fait mention en aucun lieu de l'intervention du pape; et l'on se borne à donner le sommaire des autorités.

Les évêques de sept provinces se réunirent l'an 549, au cinquième concile

de vingt-six conciles nationaux convoqués depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve, par l'accord des évêques et des rois, ou par l'ordre exprès des rois. Le silence des contemporains qui ont rapporté la convocation de ces conciles, le silence des Actes mêmes qui renferment les convocations sur le concours de l'autorité du saint siége, parmi les autorités qui déterminent ou ordonnent la réunion des conciles, devient la preuve la plus forte que ce concours n'était pas exigé.

d'Orléans, par la seule autorité de Childebert. (Sirmond, t. I, p. 277.)

Grégoire de Tours rapporte, liv. IX, chap. 14, que le roi Childebert convoqua par lettres tous les évêques de son royaume au concile de Metz, et ne suppose en rien l'intervention du pape dans la tenue de ce concile. (Sirmond, t. I, p. 407.)

Grégoire de Tours, liv. V, chap. 49, cite un concile de tous les évêques du royaume réunis par Chilpéric à Brenes en 580. (Sirmond, t. I, p. 369.)

Le concile de Vernon réunit par l'ordre de Pépin presque tous les évêques du royaume l'an 755; il n'indique point dans ses actes l'intervention du pape. (Baluze, t. I, p. 167.)

Les Annales d'Éginhard rapportent que, l'an 794, Charlemagne rassembla dans la terre de Francfort un concile composé des évêques de tout son royaume; elles ne supposent pas que le pape ait concouru à la convocation de ce concile. (D. Bouquet, t. V, p. 211.)

Les Annales de Loisel rapportent que, l'an 813, les évêques s'assemblèrent dans cinq conciles par l'ordre de l'empereur; elles ne font nulle mention du pape dans la convocation. (D. Bouquet, t. V, p. 61 et 62. Les Annales d'Éginhard suivent celles-ci, selon D. Bouquet.)

Une lettre de Louis et de Lothaire, et les Actes du concile de Paris, témoignent que l'ordre des princes, sans le concours d'aucune autre puissance, réunit l'an 829 tous les évêques du royaume à quatre conciles dans autant de lieux différents. (Sirmond, t. II, p. 475, et préface de ce même concile, p. 478.)

Deux lettres de Louis-le-Pieux témoignent que le concile national a été assemblé à Aix-la-Chapelle par ses soins; elles ne font mention du concours d'aucune autre autorité. (Baluze, t. I, p. 558 et 561.)

Les Actes du concile de Douzi montrent qu'il fut composé des évêques de quatorze provinces, rassemblés, l'an 860, par l'ordre des rois Lothaire et Charles-le-Chauve, et que le pape ne fut pour rien dans cette convocation. (Sirmond, t. III, p. 160.)

Les Annales de saint Bertin témoignent que Charles-le-Chauve convoqua de sa seule autorité les évêques de son royaume au concile de Verberie, l'an 869. (D. Bouquet, t. VII, p. 102.)

Les mêmes Annales rapportent que Charles-le-Chauve indiqua un concile à Douzi, pour juger Hincmar, évêque de Laon, l'an 871, et indiquent par leur silence que le pape n'y intervint pas. (D. Bouquet, t. VII, p. 113.)

Elles montrent, enfin, que ce fut le roi seul qui convoqua les évêques de son royaume en la ville de Senlis, l'an 873. (D. Bouquet, t. VII, p. 115.)

Les Actes d'un concile de dix provinces assemblées à Douzi, l'an 874, montrent qu'il fut convoqué par le seul ordre de Charles-le-Chauve. (Sirmond, t. III, p. 408.)

Les évêques sont réunis par Clotaire II au concile de Paris, l'an 615, au nombre de soixante-dix-neuf; les Actes de ce concile ne marquent point que le pape ait concouru en rien à sa convocation. (Sirmond, t. I, p. 470.)

Un concile de plusieurs provinces est réuni à Châlons, par l'ordre du roi Clovis III, l'an 650, sans l'intervention du pape. (Sirmond, t. I, p. 489.)

CHAPITRE IX.

De la juridiction contentieuse de l'évêque diocésain.

I. La preuve de ce qui vient d'être dit du tribunal de l'évêque et de sa juridiction, résulte :

1°. Des canons des conciles de Nicée, de Sardique, d'Antioche, de Turin, de Tours et d'un capitulaire; ils montrent que chaque évêque diocésain prononçait en première instance les peines ecclésiastiques, contre les coupables de son diocèse, tant les clercs que les séculiers et réguliers;

2°. Des Actes du concile de Turin; ils rapportent l'exemple du laïque Palladius excommunié par son évêque, au quatrième siècle, et qui ayant eu recours au concile national de Turin fut envoyé par ce concile à la justice de son évêque.

II. La preuve que les évêques n'avaient que le droit de séparer provisoirement de la communion les clercs et laïques étrangers à leur diocèse, qui y commettaient des crimes, et que le jugement définitif de ces crimes devait être renvoyé à l'évêque diocésain, résulte :

1°. Des canons d'Antioche et des capitulaires; ils déclarent

I.—1°. Qui communione privantur, seu ex clero, seu ex laico ordine, ab episcopis per unamquamque provinciam, ut ... ab aliis non recipiantur. (*Extr. des canons du concile de Nicée,* canon 5. Somme des conciles, p. 71.)

Hoc omnibus placeat, ut sive diaconus, sive presbyter, sive quis clericorum ab episcopo suo communione fuerit privatus, et ad alterum perrexerit episcopum, et scierit ille ad quem confugit eum ab episcopo suo fuisse abjectum; non oportet ut communionem indulgeat. Quod si fecerit, sciat se, convocatis episcopis, causas esse dicturum. (*Extr. du discours d'Osias, au nom des évêques du concile de Sardique.* Somme des conciles, p. 100.)

Unusquisque ... episcopus habeat suæ parochiæ potestatem,... et singula suo judicio comprehendat. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche,* canon 9. Somme des conciles, p. 88.)

Quicumque episcopus illum, quem alter episcopus excommunicatum habet,... communicare præsumpserit, usque ad synodum excommunicatus habeatur. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 332.)

Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parochia, tam de clero quam de regularibus vel secularibus, ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, art. 3. Baluze, t. I, p. 169.)

2°. De Palladio laico.

Episcopus Triferius ejusdem criminis causas se cognovisse testatus est; id concilii decrevit auctoritas, ut ... in eadem sententia maneret, qua ... a Triferio fuerat sacerdote multatus ... Hoc ei humanitate reservata concilii, ut ipse Triferius in potestate habeat .... ei relaxare. (*Extr. des Actes d'un concile de Turin, de l'an* 397, canon 4. Sirmond, t. I, p. 29.)

II.—1°. Si episcopus nullo vocante ... deproperet super aliquibus ... ecclesiasticis negotiis componendis, ad eum non pertinentibus, irrita quæ ab eo geruntur existant; ipse vero... irrationabilis audaciæ subeat ultio-

que « si l'évêque exerce quelques fonctions dans le diocèse d'un « autre, tout ce qu'il aura fait sera nul, et qu'il sera puni de « son audace : » ils interdisent surtout aux évêques étrangers le droit « de faire des ordinations, et de juger les clercs d'un « autre diocèse ; »

2°. Des écrits d'Hincmar ; ils accusent l'évêque de Laon, « pour avoir excommunié contre les règles un de ses diocé- « sains, » et ils citent le canon d'Antioche que nous venons de rapporter.

Hincmar menace des clercs qui se conduisent mal dans son diocèse, disant « qu'il privera de la communion jusqu'au pro- « chain concile ceux qui sont de son diocèse, et qu'il renverra « à leurs évêques ceux qui sont étrangers, en les excommu- « niant dans son diocèse ; »

3°. D'un Acte d'excommunication prononcée par les évê- ques de la province de Reims « contre Odoacre, qui osa en- « vahir, contre les règles, une église épiscopale ; » ils ne l'ex- communient que dans la province parce qu'il est étranger à cette province ;

nem. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche*, canon 13. Somme des conciles, p. 89.)

In eodem concilio, simul et in Sardicensi, necnon et in decretalibus Innocentii papæ ut nullus episcopus in alterius parochia ordinationes aliquas audeat facere. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 11. Baluze, t. I, p. 217.)

Placuit ut clerici non ... dijudicentur nisi a propriis episcopis. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires.* Baluze, t. I, p. 1115.)

2°. Parochianum meum Amalbertum contra regulas ... excommunicasti : ... decernente Antiocheno concilio, (can. XIII) ut si episcopus, nullo vocante ... deproperet super aliquibus ... ecclesiasticis negotiis componendis, ad eum non pertinentibus, irrita quæ ab eo geruntur existant. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar de Reims, contre Hincmar de Laon.* OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 395.)

Nisi vos correxeritis, quicunque de mea diœcesi sunt, sine dubio ad synodum ab officio et communione privabo : et qui de mea diœcesi non sunt, ... de diœcesi eos excommunicabo, et ad suos episcopos, qui eos corrigant atque dijudicent, ... redire mandabo. (*Extr. de la lettre* 6 *d'Hincmar, aux clercs du palais*, t. II de ses OEuvres, p. 148.)

3°. Hincmarus episcopus ... cum collegis nostris venerabilibus diœceseos Remorum episcopis ...

Quia Odacrus non est clericus ... nostræ provinciæ, et contra sacras leges et regulas vacantem pastore suffraganeam metropolis nostræ ecclesiæ invadere præsumpsit, ... sit excommunicatus, ut nunquam ... in provincia ... Remorum ecclesiæ in gradu ecclesiastico ministret, et si in pertinacia suæ pervasionis .... manere præsumpserit, nunquam ... in Remensi provincia cum aliquo christiano communicet, neque corpus et sanguinem Christi, nisi ... in exitu positus, viaticum munus sacræ communionis accipiat. (*Extr. de l'acte d'excommunication d'Odoacre, prononcée par les évêques de la province de Reims.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 811 et 819.)

4°. Des Actes du concile d'Arles et des capitulaires; ils ordonnent aux évêques de « s'informer avec grand soin des « prêtres et diacres fugitifs pour les renvoyer à leur évêque; » ils ne permettent pas « de poursuivre aucun clerc ailleurs que « devant son évêque. »

III. La preuve qu'il était ordonné à tous les évêques du monde et au pape même de regarder comme excommuniés, suspens ou déposés, ceux que le jugement de leur évêque avait déclarés tels, tant qu'un jugement d'appel n'annulait pas ce premier jugement, résulte :

1°. Des canons de Nicée, de Sardique et de Tours; ils défendent expressément à aucun évêque « de recevoir à la com« munion les clercs ou les laïques excommuniés par leur évê« que diocésain; »

2°. Des canons des conciles d'Antioche, de Paris, de Lyon et des capitulaires; ils renouvellent la même défense;

3°. Des canons d'un concile d'Antioche et des capitulaires; ils déclarent que si « quelque évêque déposé par le concile,

4°. Ut unusquisque episcopus in sua parochia presbyteros vel diaconos diligenter inquirat, et fugitivos omnes clericos... redire jubeat... propriis episcopis. (*Extr. des Actes du sixième concile d'Arles*, canon 24. Sirmond, t. II, p. 272.)

Ut unusquisque episcopus in sua parochia diligenter presbyteros vel clericos inquirat unde sint. Et si aliquem fugitivum invenerit, ad suum episcopum redire faciat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 149. Baluze, t. I, p. 853.)

Ut neque presbyter, neque diaconus, neque subdiaconus, de ecclesiis trahantur, aut injuriam aliquam, eorum inscio episcopo, ... patiantur. Sed quicquid quis adversus eos habuerit, in notitiam episcopi proprii perducat. (*Extr. du liv.* VI *des capitulaires*, chap. 434. Baluze, t. I, p. 1010.)

III. — 1°. *Voyez* les extraits des canons des conciles de Nicée, de Sardique et de Tours, à l'art. I[er] de ce chapitre, n° 1, première, seconde et quatrième autorités.

2°. Si quis a proprio episcopo communione privatus est, non suscipiatur ab aliis, quam suo reconcilietur episcopo, aut... ad synodum... occurrens pro se satisfaciat... Hæc definitio maneat circa laicos et presbyteros et diaconos. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche*, canon 6. Somme des conciles, p. 88.)

Universis sacerdotibus ita convenit, ut si quis de eis a communione ecclesiæ, pro contemptu canonum, aut pervasione rerum ecclesiasticarum, aliquem... suspenderit, a nullo penitus episcopo recipi præsumatur. Quod si factum fuerit, is qui eum contra interdicta receperit,... a fratrum suorum erit concordia separatus. (*Extr. des Actes du troisième concile de Paris, de l'an* 557, canon 7. Sirmond, t. I, p. 316.)

Sunt... aliqui qui culpis exigentibus ab episcopo proprio excommunicantur et ab aliis ecclesiasticis... præsumptiose in communionem accipiuntur : quod omnino sanctum Nicænum concilium, simul et Chalcedonense, nec non Antiochenum, atque Sardicense fieri prohibent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 1[er]. Baluze, t. I, p. 213.)

3°. Si quis episcopus damnatus a synodo vel presbyter aut diaconus a

« quelque prêtre ou diacre déposé par son évêque, ose exer-« cer le ministère ecclésiastique, il ne doit plus avoir aucune « espérance de rétablissement; »

4°. Des Actes des conciles d'Afrique, de Douzi et d'une lettre du pape Nicolas; ils expliquent que les papes eux-mêmes étaient obligés de suivre la règle canonique qui défendait de recevoir à la communion ou à l'exercice des fonctions ecclésiastiques les laïques ou les clercs condamnés sur les lieux par leurs évêques diocésains.

Le concile de Milève en Afrique fulmine l'anathème et la déposition contre celui qui, « après avoir été excommunié « dans sa propre province, va recevoir la communion dans les « pays d'outre-mer. »

La lettre des évêques du concile de Douzi demande au pape de « ne pas rendre la communion aux évêques excommuniés « dans leurs provinces, restitution qui serait contraire aux « canons du concile de Nicée et aux instructions des pères. »

La lettre du pape Nicolas adopte expressément ces principes, et reconnaît que le saint siége est obligé, comme les autres siéges, de refuser la communion à ceux que leurs propres évêques en ont privés.

suo episcopo, ausi fuerint de sacro ministerio aliquid contingere,... nullo modo liceat ei, nec... restitutionis spem... habere. Sed et communicantes ei omnes abjici de ecclesia,... si... didicerint hoc factum esse. (*Extr. du quatrième canon du concile d'Antioche.* Somme des conciles, p. 88.)

In Antiocheno concilio,... qui damnati sunt... a suo episcopo, et postea ministrare præsumunt, præcipitur ut nullus audeat communicare. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 7.)

4°. Placuit ut quicunque non communicat in provincia propria, et in aliis... transmarinis partibus ad communicandum obrepserit, jacturam communionis vel clericatus excipiat. (*Extr. des canons du concile de Milève, en Afrique,* canon 18. Somme des conciles, p. 176.)

Deprecamur, ut... hinc venientes non facilius admittatis, nec a nobis excommunicatos, in communionem ultra velitis recipere, quia hoc.... Nicæno concilio definitum.... Ne in sua provincia communione suspensi, a tua sanctitate... indebite videantur communioni restitui... quia nulla patrum definitione, hoc ecclesiæ derogatum est Africanæ. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 282.)

Si quispiam sedem apostolicam, per Sergium... papam, Ebonem quondam archiepiscopum indignum clericali communione sanxisse perhibet, noverit quoniam talem sedes apostolica debuit Ebonem, donec synodali ejus examine causa discuteretur, habere, qualem ab aliis habitum non ignorabat. Statutum quippe in magna et veneranda Nicæna synodo legerat, ut... qui communione privantur, seu ex clero, seu ex laico ordine, episcopis per unamquamque provinciam sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur. (*Extr. d'une lettre du pape Nicolas Ier, aux évêques du*

CHAPITRE X.

De la juridiction contentieuse ordinaire et directe du concile provincial.

I. La preuve que le concile provincial instruisait et jugeait définitivement les causes criminelles des évêques suffragants de la province, et même les accusations qui exposaient les évêques à la déposition, résulte :

1°. Des canons des conciles de Constantinople, d'Antioche, de Chalcédoine, des canons de cinq différents conciles des Gaules, tenus depuis le cinquième siècle jusqu'au dixième, et de deux capitulaires; tous ces monuments attribuent au con-

troisième concile de Soissons, de l'an 866. Sirmond, t. III, p. 309.)

I. — 1°. Si nonnulli... dicant... se habere aliquas adversus episcopum criminationes, eos jubet sancta synodus primum quidem apud provinciæ episcopos accusationem persequi, et apud eos probare crimina episcopi. (*Extr. des Actes du second concile général de Constantinople*, canon 8. Somme des conciles, p. 128.)

Si quis episcopus de certis criminibus accusatus, condemnetur ab omnibus episcopis ejusdem provinciæ, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint, hunc apud alios nullo modo judicari.

Si quis episcopus episcopatum acceperit,... ministerium subire neglexerit,... hunc oportet communione privari...; aut... de eo aliquid integra decreverit ejusdem provinciæ synodus sacerdotum. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche*, canons 15 et 17. Somme des conciles, p. 96.)

Si clericus adversus suum vel alium episcopum habeat causam, apud audientiam synodi provinciæ conqueratur. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine*, canon 9. Somme des conciles, p. 216.)

Si quis episcoporum, ad synodum venire distulerit, usque ad majorem synodum a metropolitano et comprovincialibus maneat excommunicatus: nec ei ex alia provincia ullus episcopus interea communicare præsumat. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 330.)

Convenit... si quid inter... coepiscopos nostros, contentionis ortum fuerit, si de una provincia sunt, metropolitani cum comprovincialibus suis judicio sint contenti. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Lyon, de l'an* 567, canon 1. Sirmond, t. I, p. 325.)

Si quid contentionis adversus episcopum potentior persona habuerit, pergat ad metropolitanum episcopum.... Quod si talis fuerit immanitas causæ, ut eam solus metropolitanus definire non valeat, advocet secum unum vel duos coepiscopos. Quod si et ipsis dubietas fuerit, conciliabulum definito die... instituant, in quo universa rite collecta fraternitas coepiscopi sui causas discutiat et pro merito aut justificet, aut culpet. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 9. Sirmond, t. I, p. 386.)

Placuit,... secundum constitutionem anteriorem, ut si quis episcoporum cum coepiscopo suo quodcumque negotium exequi voluerit, ad judicium metropolitani sui recurrat. Quod si spreto metropolitano, vel reliquis comprovincialibus, judicem publicum adierit, tamdiu a caritate metropolitani habeatur extraneus, quamdiu in proxima synodo coram fratribus facti hujus debeat reddere rationem. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Paris, de l'an* 615, canon 11. Sirmond, t. I, p. 473.)

Si quis episcopus super certis criminibus accusatus fuerit, ab omnibus audiatur qui sunt in provincia episco-

cile provincial le droit de juger définitivement des causes criminelles des évêques, et de déposer ceux qui ont encouru la peine de déposition;

2°. Des décrétales des papes Innocent et Étienne; elles marquent que « toutes les causes des clercs, tant de l'ordre supé« rieur que de l'ordre inférieur, doivent se terminer par les « évêques de la province assemblés, et que quand un évêque « est condamné unanimement par tous ceux de sa province, « on doit s'en tenir à ce jugement; »

3°. D'une lettre des évêques du concile de Douzi au pape; ils marquent que « ce n'est que dans les causes de foi et celles « où il n'y a point de loi certaine que les évêques doivent con« sulter le saint siége avant de juger les évêques; ils ajoutent « qu'Hincmar de Laon a été jugé par eux dans le concile selon « les canons et les décrets du saint siége. »

II. La preuve que tous les fidèles, les évêques et les papes mêmes, devaient regarder comme excommuniés, suspens ou déposés, les évêques suffragants que le concile provincial déclarait tels, tant qu'un jugement d'appel n'annulait pas leur condamnation, résulte :

1°. Des canons du concile d'Antioche et d'un capitulaire de Charlemagne; ils déclarent que « si un évêque condamné

pis. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires*, art. 104. Baluze, t. I, p. 1046.)

Ut nullus metropolitanus absque... omnium comprovincialium coepiscoporum instantia aliquorum audiat causas eorum, clamante canonum tuba; metropolitanus præter omnium conscientiam non faciat aliquid, nisi quantum ad propriam pertinet parochiam. (*Extr. du livre* VII *des capitulaires*, art. 106. Baluze, t. I, p. 1046.)

2°. Si quæ causæ vel contentiones inter clericos, tam superioris ordinis, quam etiam inferioris, fuerint exortæ, ut... congregatis ejusdem provinciæ episcopis jurgium terminetur. (*Extr. d'une décrétale du pape Innocent, à Victrice, évêque de Rouen*, art. 3. Sirmond, t. I, p. 31.)

De episcopo accusato, in concilio Antiocheno cap. XV, ita continetur: si quis episcopus de certis criminibus accusatus condemnetur ab omnibus episcopis ejusdem provinciæ,... firmam... episcoporum provinciæ manere sententiam. (*Extr. de la réponse du pape Étienne II, aux questions qui lui avaient été faites au sujet du monastère de Brétigni*, art. 15. Sirmond, t. II, p. 17.)

3°. Nam... excepta disputatione de causa fidei, et de his de quibus decreta non habemus judicia,... ante episcopale judicium sedes sit apostolica consulenda... Hincmarus... secundum sacros canones et decreta sedis romanæ pontificum,... a nobis est in synodo judicatus. (*Extr. d'une lettre du concile de Douzi, au pape Adrien II.* Supplément de Sirmond, p. 276 et 277.

II. — 1°. Si quis episcopus damnatus a synodo,... ausi fuerint aliquid de ministerio sacro contingere, nullo modo liceat ei... in alia synodo restitutionis spem, aut locum habere satisfactionis, sed communicantes ei omnes abjici de ecclesia. (*Extr. des*

« par un concile a osé exercer quelques fonctions du saint mi-« nistère, il ne pourra jamais être rétabli dans un autre con-« cile, et que ceux qui auront communiqué avec lui seront « chassés de l'église ; »

2°. Des Actes du concile de Douzi, qui citent les conciles d'Afrique, d'une lettre de Charles-le-Chauve, des lettres des papes Nicolas Ier et Adrien II.

Les évêques de France et Charles-le-Chauve, s'appuyant « sur l'autorité des anciens canons, » soutiennent que le pape ne peut « rendre la communion à celui qui en a été suspendu « dans sa province ; » et que si un nouveau jugement peut annuler le premier, « avant le nouveau jugement, aucune « loi ne permet que le condamné recouvre quelque rang que « ce soit. » Les papes Adrien et Nicolas avouent enfin de

canons du premier concile d'Antioche, canon 15. Somme des conciles, p. 88.)

In Antiocheno concilio, quod his qui damnati sunt a synodo... et postea ministrare præsumunt, præcipitur ut nullus audeat communicare. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 7. Baluze, t. I, p. 216.)

2°. Africanum concilium ad Cælestinum papam... scripsit hoc modo... Deprecamur, ut... hinc venientes non facilius admittatis, nec a nobis excommunicatos in communionem ultra velitis recipere,... ne in sua provincia communione suspensi, a tua sanctitate... indebite videantur communioni restitui. Quia... decreta Nicæna... episcopos... suis metropolitanis... commiserunt; prudentissime enim, justissimeque viderunt quæcumque negotia, in suis locis ubi orta sunt finienda. (*Extr. des Actes d'un concile d'Afrique, cité dans une lettre des évêques du concile de Douzi.* Supplément de Sirmond, p. 282.)

(Hincmarum Laudunensem) ab ordine sacerdotali removimus: sicut in gestorum serie sanctitas vestra inveniet, quam... auctoritati vestræ dirigimus.... Si... visum vobis necessario fuerit, ut secundum Sardicenses canones renovetis judicium, et detis judices, scribendo episcopis qui in... vicinis provinciis sunt, ut et ipsi diligenter omnino requirant.... Si decreveritis mittere a latere vestro habentes auctoritatem vestram, qui cum episcopis judicent, eo in gradu adhuc non restituto, sicut sacri Sardicenses canones præcipiunt, non abnuimus.... Deposcimus, ut... in hac causa nobis canonicam diffinitionem servetis. Videlicet ut si... ea quæ regulariter diffinivimus,... non placuerit vestra sententia roborare; non... communione sacerdotali... restituatur, antequam... in provincia, in qua causæ... judicatæ sunt, requirantur. Quia usque ad nostra tempora nulla patrum diffinitione hoc ecclesiis Gallicanis et Belgicis est derogatum. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi, au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 259 et 260.)

In literis ex nomine vestro nobis directis est infulcitum, ut regulariter ac legaliter damnatus (Hincmarus) qui nullis legibus decernitur a quoquam gradu... redonandus, antequam... renovato apostolicæ sedis auctoritate judicio in provincia, qua fuerit judicatus,... inveniatur innoxius,... regia nostra potentia ad vestram veniat fretus. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 269.)

De pontifice Laudunensi Hincmaro a præsulibus... deposito... de his nihil audemus judicare, quod possit Nicæno concilio, et quinque ceterorum conciliorum regulis, vel decretis nostrorum antecessorum obviare :...

la manière la plus formelle qu'en vertu des lois de l'église universelle, le condamné ne peut être rétabli dans son rang par leur autorité; mais que « l'affaire doit se terminer par un « nouveau jugement, » et que le saint siége doit se conformer à la sentence des évêques de la province, et ne point recevoir les clercs excommuniés par les autres évêques.

CHAPITRE XI.

De la juridiction directe des conciles nationaux.

I. La preuve que le concile national avait droit d'instruire et de juger en première instance les accusations criminelles portées contre les métropolitains, et de prononcer contre ceux qui étaient trouvés coupables les sentences d'excommunication, suspense et déposition, résulte :

1°. Des Actes du concile de Chalcédoine, tenu au cinquième siècle; ils supposent que le métropolitain doit être jugé par un autre concile que le concile provincial;

2°. Des exemples tirés des monuments les plus authentiques; ils montrent que des conciles nationaux tenus depuis le quatrième jusqu'au neuvième siècle, reçurent des accusations

Quod statuunt statuimus, et quod judicant judicamus. Nec in ullo deviantes a tenore canonico, servantes... sua jura metropolitanis.... Si adhuc... putaverit habere proclamationem, asserens se injuste damnatum, tunc electis judicibus, non tamen eo prius in gradu restituto... refricentur quæ gesta sunt, et negotia in qua orta sunt provincia canonice terminentur. (*Extr. d'une lettre d'Adrien II, au roi Charles-le-Chauve.* Sirmond, t. III, p. 403.)

Voyez une lettre du pape Nicolas, au chap. IX de ce livre, art. III, n° 4, troisième autorité.

I. — 1°. Si clericus adversus suum vel alium episcopum habeat causam, apud audientiam synodi provinciæ conqueratur. Si vero contra ipsius provinciæ metropolitanum ... episcopus sive clericus habeat controversiam, pergant ad ipsius diœceseos primatem.

Si quis... putaverit se a proprio metropolitano gravari, apud primatem diœceseos... agat negotium. (*Extr. des canons du concile de Chalcédoine, de l'an* 450 et 451, canon 9. Somme des conciles, p. 216, et canon 26, p. 217.)

2°. Lazarus, dudum in Taurinensi concilio ... episcoporum sententiis pro calumniatore damnatus, cum Bricii innocentis episcopi (Turonensis) vitam falsis objectionibus appetisset. (*Extr. d'une lettre du pape Zozime.* Sirmond, t. I, p. 43.)

Audiens Chilpericus, quod Prætextatus Rothomagensis episcopus contra utilitatem suam populis munera daret,... eum in exsilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. Conjuncto autem concilio, exhibitus est. (*Extr. d'un récit de Grégoire de Tours,* liv. v, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 243.)

(Prætextatus) ad urbem Parisiacam advenit, ac se Guntchramno regi repræsentavit, exorans ut causam suam diligenter exquireret. Adserebat ... regina eum non debere recipi,

criminelles contre Brice, métropolitain de Tours; Prétextat, métropolitain de Rouen; Théodose, métropolitain d'Arles; Venillon, métropolitain de Sens, et que des conciles nationaux portèrent des sentences de déposition contre Salonne,

qui fuisset per judicium quadraginta quinque episcoporum a sacerdotali officio segregatus. Quumque rex pro hac causa synodum excitare vellet, Ragnemodus hujus urbis (Parisiacæ) episcopus, ... responsum reddidit, dicens : « scitote ei pœnitentiam indictam a sacerdotibus, non tamen eum prorsus ab episcopatu remotum. » Et ... a rege susceptus, ... atque adscitus ... ad urbem suam regressus est. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 299.)

Vos constitit pœnitentiam fuisse professos... Indicamus ut usque ad aliam synodum de Arelatensi sede... debeatis ... abstinere, ... donec in audientia ante fratres conveniatis. (*Extr. d'une lettre du concile national de Châlons à Théodose, métropolitain d'Arles.* Sirmond, t. I, p. 495.)

Rex ... Karolus ... synodo libellum appellationis, ... Wenilonem Senonum archiepiscopum .... porrexit ... Accusatio per episcopos, et synodicas litteras... archiepiscopo est intimata. (*Extr. des Actes d'un concile de Savonnière, de l'an* 859, art. 6. Sirmond, t. III, p. 140.)

A tempore quo litteras has acceperis, post diem XXX ... occurre, ut ... objecta dissolvas : sin autem in defensione defeceris, sententias a majoribus institutas excipias. (*Extr. d'une lettre synodale du concile national de Savonnière, à Venillon, archevêque de Sens.* Sirmond, t. III, p. 145.)

Anno... quarto Childeberti, ... apud Cavillonum civitatem synodus acta est ex jussu principis Guntchramni, discussisque diversis causis, contra Salonium et Sagittarium episcopos ... Illud est additum quod essent rei majestatis, et patriæ proditores. Qua de causa ab episcopatu discincti. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours,* liv. V, chap. 28. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Rex episcopos arcessiri ad ejus examinationem præcepit... Pertracti sunt usque Mettensem urbem : ibique ... Egidius adfuit ... at ... ait ... « ego novi me ... majestatis reum esse ... » Episcopi ... ipsum ab ordine sacerdotali, lectis canonum sanctionibus, removerunt. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. X, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 377.)

Chramlinus ... qui æpiscopatum AEbreduno civitate habuit ... non per nostra ordenacione ... æpiscopatum reciperat, ... nec sicut eorum cannonis contenent, ad ipsum benedicendum solemniter episcopi non adfuerunt. Unde Genesio, Chadune, Blidramno, Landoberctho et Ternisco, qui metropoli esse videntur, vel reliqui quamplures episcopi ... fuit... de episcopato rejectus. (*Extr. du diplôme* 61 *de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

In episcoporum synodo Ebbo præsens ... est accusatus ... Omnium denuntiatione actum est, ut a pontificali cessaret ministerio. (*Extr. des Actes d'un concile de Troyes, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 355.)

Ebbo ... in synodo ... pro ... criminibus confessis, a ministerio episcopali alienum se reddens, et XLIV episcoporum sententiam, ut a ministerio episcopali recederet, ... suscipiens se condemnavit, et condemnatus recessit. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Soissons, de l'an* 853, action 2. Sirmond, t. III, p. 83.)

In generali synodo habita in palatio Theodonis ... dedit libellum synodo manu sua firmatum hæc ... continentem ... Ego Ebbo ... in ministerio pontificali, ... me recognosco esse indignum... Et... ab omnibus, ... episcopis accepit sententiam, dicentibus per ordinem ... secundum tuam confessionem cessa a ministerio. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar.* D. Bouquet, t. VI, p. 252 et 253.)

An. DCCCXXXV, in Theodonis villam ... conventum generalem habuit omnium pene totius imperii sui episcoporum. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 197.)

An. DCCCXXXV. Imperator ... pro-

métropolitain d'Embrun; Egidius, métropolitain de Reims; Chramlin, métropolitain d'Embrun; Ebbon, métropolitain de Reims; Agobard, métropolitain de Lyon.

II. La preuve que la discipline primitive de l'église gallicane ne donnait point aux papes le droit d'intervenir dans les causes majeures des évêques métropolitains qui étaient jugés par les conciles nationaux, résulte de tous les exemples de jugements que nous venons de rapporter; ils furent consommés sans aucun recours au pape, et sans qu'il y intervînt en rien.

CHAPITRE XII.

De la juridiction d'appel.

I. La preuve que tous ceux qui avaient été condamnés en première instance par un jugement ecclésiastique, étaient obligés de s'y conformer, quoiqu'ils en fussent appelants jusqu'au jugement de leur appel, résulte des canons des conciles de Nicée, de Sardique, d'Antioche et des capitulaires; ils imposent cette obligation à tous les appelants, quand même

fectus est ad Theodonis villam... Contra quosdam episcopos... conquerebatur... Ebo... affuit... confirmavit... se... indignum sacerdotio... Agobardus Lugdunensis archiepiscopus, qui evocatus venire distulit, quum ter esset evocatus ad satisfactionem, ab ecclesiæ semotus est præsulatu. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 54. D. Bouquet, t. VI, p. 117.)

II. *Voyez* toutes les autorités citées dans ce chapitre.

I. De his qui excommunicantur, sive clerici, sive laici, ab episcopis per suas quasque parochias, servetur ista sententia. (*Extr. des canons du concile de Nicée*, canon 5. Baluze, t. I, p. 213.)

Si episcopus... commoveatur adversus presbyterum sive diaconum suum, et exterminare eum de ecclesia voluerit, providendum est ne innocens damnetur,... tamen priusquam omnia ... examinentur ... nullus .... debet præsumere ut eum communioni societ... (*Extr. des Actes d'un concile de Sardique*, canon 17. Somme des conciles, p. 100.)

Si quis a proprio episcopo communione privatus est, non ante suscipiatur ab aliis, quam suo reconcilietur episcopo... Hæc definitio maneat circa ... presbyteros et diaconos omnesque qui sub regula esse monstrantur.

Si quis damnatus ... vel presbyter aut diaconus a suo episcopo, ausi fuerint aliquid de ministerio sacro contingere,... nullo modo liceat ei... restitutionis spem... habere. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche*, canons 6 et 4. Somme des conciles, p. 88.)

In Antiocheno concilio, quod his qui damnati sunt a... suo episcopo, et postea ministrare præsumunt, præcipitur ut nullus audeat communicare. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 7. Baluze, t. I, p. 216.)

Ut presbyter vel diaconus, aut subdiaconus, si a proprio episcopo exauctoratus sancti ministerii officium incipiat præripere, spem restitutionis non habeat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 60. Baluze, t. I, p. 932.)

Si quis presbyter ab episcopo de-

leur arrêt serait manifestement injuste, sous peine d'être déchus de leur appel.

II. La preuve qu'il n'y avait plus d'appel de la déposition après l'année révolue, résulte clairement des canons de Carthage et d'une lettre d'Hincmar.

III. La preuve que le droit de recevoir et de juger l'appel des sentences portées par l'évêque diocésain appartenait au concile provincial, tribunal du métropolitain, résulte :

1°. Des canons de Nicée, de Sardique et d'Antioche; ils le disent expressément;

2°. Des canons des conciles de Carthage, d'Orange, de Vaisons, d'Orléans, d'Agde et de Reims; ils établissent le droit

gradatus fuerit, et ipse... aliquid de suo officio... facere præsumpserit, et postea ab episcopo suo... excommunicatus fuerit, qui cum ipso communicaverit scienter, sciat se esse excommunicatum. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, art. 9. Baluze, t. I, p. 171.)

II. Quisquis episcoporum accusatur,... nec ad concilium anniversarium occurrere voluerit,... ipse in se damnationis suæ sententiam dixisse judicetur. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage,* canon 7. Somme des conciles, p. 143.)

Decernentibus sacris canonibus, ut quotiens clerici... voluerint... innocentiam suam adserere, intra annum excommunicationis hoc faciant. Si vero intra annum causam suam purgare contempserint, nulla eorum vox postea penitus audiatur. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 264.)

III.—1°. De his qui excommunicantur, sive clerici, sive laici,... per ... quasque parochias,... requiratur... ne forte pro aliqua indignatione animi ... episcopi abjecti sint. Ut ergo hæc digna possint examinatione perquiri, rectum esse visum est per singulos annos in singulis quibusque provinciis bis in anno episcoporum concilia fieri, ut simul omnes in unum convenientes ex universa provincia, ejusmodi examinent quæstiones, ut... qui ob culpas suas episcoporum suorum offensam merito contraxerunt, digne ... a cæteris excommunicati... habeantur. (*Extr. des canons du concile de Nicée,* canon 5. Baluze, t. I, p. 213.)

Si episcopus... iracundus... commoveatur adversus presbyterum sive diaconum suum, et exterminare eum de ecclesia voluerit; habeat potestatem is, qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet, et causa ejus audiatur... quia non oportet ei negare audientiam roganti; et ille episcopus, qui aut juste, aut injuste eum abjecit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur, ut vel probetur sententia ejus a plurimis, vel emandetur. (*Extr. des Actes du concile de Sardique,* canon 17. Somme des conciles, p. 100.)

Si quis a proprio episcopo communione privatus est, non ante suscipiatur ab aliis, quam suo reconcilietur episcopo, aut... ad synodum... occurrens pro se satisfaciat, et persuadens concilio, sententiam suscipiat alteram. Hæc autem definitio maneat circa... presbyteros et diaconos, omnesque qui sub regula esse monstrantur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche,* canon 6. Somme des conciles, p. 88.)

2°. Clericus, qui episcopi circa se districtionem injustam putat, recurrat ad synodum. (*Extr. des canons du quatrième concile de Carthage,* canon 66. Somme des conciles. p. 155.)

De injustitia vel de iniquitate excommunicationis, proximæ synodo reserventur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Orange,* canon 11. Sirmond, t. I, p. 72.)

Si quis episcopi sui sententiæ non acquiescit, recurrat ad synodum.

des clercs et des laïques condamnés par leur évêque à appeler à un concile;

3°. Des ouvrages d'Hincmar; ils témoignent « qu'il est ac« cordé à tous ceux qui se plaignent d'un premier jugement « d'appeler au concile de leur province : » il mande à l'évêque de Laon, que, comme métropolitain, « il peut assembler les « évêques de la province, et changer avec eux la sentence « d'excommunication que le même évêque de Laon a portée « contre un prêtre ou un diacre dépendant de lui; »

4°. Des capitulaires des premiers princes carliens; ils déclarent que d'après les lois de l'église universelle, tout clerc ou religieux a droit d'appel du tribunal de l'évêque au concile provincial.

(*Extr. des Actes du concile de Vaisons, de l'an* 442, canon 5. Sirmond, t. I, p. 77.)

Si quis clericorum circa se... tractationem episcopi sui putat injustam, juxta antiquas constitutiones recurrat ad synodum. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 20. Sirmond, t. I, p. 254.)

Abbas si in culpa reperiatur,... et innocentem se asserens, ab episcopo suo accipere noluerit successorem, ad metropolitani judicium deducatur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 19. Sirmond, t. I, p. 198.)

Si excommunicatus existimat se injuste damnatum, in proxima synodo habeat licentiam reclamandi : et si injuste damnatus fuerit, absolvatur; sin autem juste, impositum pœnitentiæ tempus exsolvat. (*Extr. des Actes d'un concile de Reims, de l'an* 630, canon 5. Sirmond, t. I, p. 480.)

3°. Sancta synodus... Africæ provinciæ scribens ad Cælestinum papam: decreta, inquit, Nicæna... providerunt, quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda,... unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit... ad concilium suæ provinciæ provocare. (*Extr. de la lettre* 44 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 720.)

Si tu presbyterum, vel diaconum, vel alium quemcumque excommunicaveris,... congregatis provinciæ episcopis, una cum eis, si rationabile nobis visum fuerit, possumus et debemus, etiam si nolueris, tuam immutare, et alteram proferre sententiam. (*Extr. des écrits d'Hincmar de Reims, contre Hincmar de Laon*, chap. 6. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 409.)

4°. Canones Africanæ provinciæ, vel etiam decreta Nicæna,... prudentissime... justissimeque definierunt quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda; maxime quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit... ad concilia suæ provinciæ... provocare. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 102. Baluze, t. I, p. 1045.)

Statutum est a domno rege et sancta synodo ut episcopi justitias faciant in suas parochias. Si non obedierit aliqua persona episcopo suo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis, et cæteris clericis, vel etiam aliis, in ejus parochia, veniant ad metropolitanum suum, et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 4. Baluze, t. I, p. 264.)

Si aliquis se reclamaverit quod injuste sit excommunicatus, licentiam habeat ad metropolitanum episcopum venire, et ibidem secundum canonicam institutionem dijudicetur; interim suam excommunicationem custodiat. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon*, art. 9. Baluze, t. I, p. 171, 836 et 1274.)

IV. La preuve que les jugements d'appel portés par le concile provincial contre les clercs et les laïques étaient souverains, résulte :

1°. Des canons d'un concile d'Afrique, d'une décrétale du pape Innocent, répétée dans un capitulaire; ils montrent que les prêtres, les diacres et les autres clercs excommuniés par leur évêque n'ont point droit d'appeler ailleurs qu'au concile provincial, et sont déposés s'ils ont appelé hors de leur province;

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils montrent que les règles de la discipline générale sur ce point étaient spécialement adoptées dans l'église gallicane, et qu'il était de principe que les clercs ne pouvaient appeler des jugements de déposition qu'au concile de la province;

3°. D'une lettre du concile de Douzi et d'une lettre de

IV. — 1°. Placuit, ut presbyteri, diaconi, vel ceteri inferiores clerici... si ab eis (episcopis) provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana concilia, vel ad primates provinciarum suarum. Ad transmarina autem qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communionem suscipiatur. (*Extr. des Actes d'un concile de Milève en Afrique*, canon 22. Somme des conciles, p. 177.)

Si quæ... causæ... inter clericos, tam superioris ordinis, quam etiam inferioris, fuerint exortæ, ut secundum synodum Nicænam congregatis ejusdem provinciæ episcopis jurgium terminetur. Nec alicui liceat... relictis sacerdotibus qui in... provincia ... ecclesiam... gubernant, ad alias convolare provincias. Quod si quis... præsumpserit, ab officio clericatus summotus, velut... reus ab omnibus judicetur. (*Extr. d'une décrétale du pape Innocent, à Victrice, évêque de Rouen*, art. 3. Sirmond, t. I, p. 31.)

2°. Presbyteros criminosos canonice ad synodum venientes jubemus, juxta decreta papæ Innocentii ... in medio collocari; ... si convinci potuerint, a sacerdotali removeantur officio,... atque alieni efficiantur a ministerio quod... polluerunt. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 386.)

Canones Africanæ provinciæ vel ... decreta Nicæna, inferioris gradus clericos sive ipsos episcopos,... metropolitanis... commiserunt... Justissime... definierunt quæcunque negotia in suis locis ubi orta sunt, finienda; maxime quia unicuique concessum est... ad concilia suæ provinciæ... provocare. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 102. Baluze, t. I, p. 1045.)

3°. Legum et canonum constituta non sibi servari viderunt sancti patres nostri ex Africano concilio scribentes ad Bonifacium papam pro causa... Apiarii provinciæ Africanæ presbyteri excommunicati, secundum diffinitionem Carthaginensium canonum, ut presbyteri, diaconi, vel cæteri inferiores clerici... si de judiciis episcoporum suorum questi fuerint,... non provocent ad transmarina judicia, sed ad primatem suarum provinciarum: ... ad transmarina autem, qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communione suscipiatur ... Concilium ad Bonifacium... post explicationem Sardicensis capituli... scripsit, quia... quemadmodum in ipso capitulo continentur, scilicet finitimos interpellet episcopos, et causa ejus audiatur, et... tractetur, et ille episcopus qui aut juste aut injuste eum deserit, patienter accipiat, ut

Charles-le-Chauve; elles établissent les principes qui réduisent au seul concile provincial le dernier appel des clercs, et invoquent l'autorité des lois de l'église universelle, et la pratique de l'église gallicane, à l'appui de ces principes.

V. La preuve que le droit de recevoir et de juger l'appel des sentences portées en première instance contre un évêque par un concile provincial ou par un concile national, appartenait à un concile plus nombreux, ou à un concile de même nature tenu sur les lieux, résulte :

1°. Des canons d'Antioche et de Constantinople; ils témoi-

negotium discutiatur, et ut aut probetur, aut emendetur ejus sententia, eo ordine in Italia custodirentur, nullomodo ipsi in Africa, talia qualia commemorare jam nolebant, tolerare cogerentur, subjungentes. Sed credimus, inquiunt,... quod a sanctitate romanæ ecclesiæ præsidente non sumus jam istum typhum passuri, sed servabuntur erga nos quæ... custodiri debent. (*Extr. d'une lettre du concile de Douzi, au pape Adrien*, chap. 9. Supplément de Sirmond, p. 280.)

Liceat appellare,... ecclesiasticis ad finitimos episcopos, ut Sardicenses et Carthaginenses canones... decreverunt, vel ad provincialia concilia, sicut... Nicæni et Antiochæni canones constituerunt, et sicut Africanum concilium in epistola ad Cælestinum papam ostendit: Unicuique, inquiens, concessum est, si judicio offensus fuerit... ad concilium suæ provinciæ... provocare.

A judicibus autem, sive quos... primates dederint, sive quos ipsi... ex consensu delegerint, causa finienda regulariter provocari non potest.

Hæc... Transalpinis ecclesiis, earumque rectoribus a sede apostolica ... de presbyterorum ac diaconorum appellatione, si de judiciis episcoporum suorum questi fuerint ad comprovinciales synodos, et dijudicatione regulari eorum in iisdem synodis. Servata,... a decessoribus ac prædecessoribus eorum soluta et executa fuerunt. Quæ si etiam illis servata, et ab iis... non executa fuerint, nihil prodest eos secundum sacros canones et decreta sedis romanæ pontificum pro accusatis presbyteris de manifestis criminibus comprovinciales episcoporum synodos frequentare; sed faciet licenter quisque presbyterorum quodlibet, unde si fuerit redargutus, veniat Romam.

Quia pro singulis presbyteris Transalpini regulariter judicatis missos dirigere et... scribere non valent, nec testium necessarias personas... producere fiducialiter poterit mentiens quique innocentiam suam asserere, quum non erit, qui mendacia ejus possit refellere: unde, sicut præmisimus, legum et canonum conditores... viderunt, quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt, finienda, et per expressa regularum judicia... judicanda... Transalpinis autem et aliis, qui in similiter longinquis regionibus commorantur, apostolica sedes, et sacrorum canonum promulgatores... quæ sunt unicuique provinciæ possibilia,... tenenda et exequenda... præfixerunt. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Jean VIII.* Supplément de Sirmond, p. 291 et 292.)

V. — 1°. Si quis a proprio episcopo presbyter, aut diaconus, aut a synodo fuerit episcopus damnatus... oporteat ad majus episcoporum converti concilium, et quæ putaverint habere justa, plurimis episcopis suggerant, eorumque discussiones ac judicia præstolentur. (*Extr. des canons du concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 12. Somme des conciles, p. 89.)

Si non nulli... dicant se habere aliquas adversus episcopum criminationes; eos jubet sancta synodus primum quidem apud provinciæ episcopos accusationem persequi... Quod si evenerit, ut provinciales episcopi crimina, quæ episcopo intenta sunt corrigere

gnent que « l'évêque condamné en première instance par un « concile peut recourir à un concile plus nombreux ; »

2°. Des canons de Sardique et des Actes du concile de Douzi, qui rappellent et expliquent les canons de Sardique ; ils marquent que tout évêque déposé en première instance par un concile national, pouvait être admis à faire juger de nouveau sa cause « dans un plus grand concile qui se tiendrait sur les « lieux. »

CHAPITRE XIII.

De la juridiction d'évocation des conciles.

I. La preuve qu'il était plusieurs causes que les règlements canoniques de l'église gallicane avaient soustraites à la juridiction ordinaire de l'évêque, pour les soumettre aux seuls conciles, résulte :

1°. Des canons des conciles d'Aix-la-Chapelle et de Carthage ; ils attribuent aux seuls conciles le droit de prononcer le jugement de ceux qui ont élevé une fausse accusation contre un évêque et le jugement de ceux qui sont accusés par leur propre évêque ;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours ; ils marquent que les

non possint, tunc ipsos accedere ad majorem synodum diœcesis illius episcoporum pro hac causa convocatorum. (*Extr. des Actes d'un concile général de Constantinople, de l'an* 381, canon 8. Somme des conciles, p. 128.)

2°. Osius episcopus dixit ... si aliquis episcopus judicatus fuerit, ... et putat se bonam causam habere, ut iterum concilium renovetur, ut scribatur... romano episcopo, et si judicaverit renovandum esse judicium,... det judices ; si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit, confirmata erunt... Synodus respondit : placet.

Osius episcopus dixit : placuit... ut si episcopus accusatus fuerit, et judicaverint congregati episcopi regionis ... et de gradu suo eum dejecerint, si appellaverit qui dejectus est, ... ad episcopum Romanæ ecclesiæ, et voluerit se audiri ; si putaverit ut renovetur judicium,... scribere his episcopis dignetur, qui in ... propinqua provincia sunt. (*Extr. des canons du concile de Sardique, de l'an* 347, canons 3 et 7. Somme des conciles, p. 96.)

Voyez une lettre synodale du concile de Douzi, au chap. X de ce livre, art. II, n° 2.

I.—1°. Si aliquis ... accusator adnisus fuerit aliquem excessum in episcopali ordine... reprehendere,... hujus rei veritas synodali conventui pateat, ibidemque .... quisque ... accusatus videlicet, sive accusator,... canonicæ disciplinæ subjaceat. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, canon 7. Sirmond, t. II, p. 590.)

Episcopus si clerico vel laico crimen imposuerit, deducatur ad probationem in synodum. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, canon 29. Somme des conciles, p. 152.)

2°. Congregati ... apud Brennacum ... episcopi, placuit omnibus ut (Leudastes) sator scandali, ... accusator episcopi, ab omnibus arceretur eccle-

évêques du royaume de Gontran assemblés à Braine, excommunièrent Leudastes qui avait calomnié un évêque.

II. La preuve du droit des divers conciles de juger toutes les causes du ressort ordinaire des évêques diocésains qui leur étaient portées immédiatement, résulte des exemples de condamnations prononcées en première instance, sous les deux premières races contre des clercs et des laïques aux conciles nationaux de Metz, de Soissons, de Senlis et de Braine.

III. La preuve du droit du concile national de connaître et juger souverainement des causes d'appel qui étaient du ressort ordinaire des conciles provinciaux, résulte :

1°. Des canons d'un concile d'Afrique, des capitulaires; ils autorisent les laïques, clercs et appelants des tribunaux de leurs évêques à porter leur appel au concile de leur province, ou aux conciles nationaux;

2°. Des Actes du concile de Turin; ils montrent qu'au quatrième siècle, la cause d'un laïque fut portée par appel à ce concile national.

siis; eo quod se ab audientia subtraxisset. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. v. D. Bouquet, t. II, p. 263.)

II. Pertracti sunt usque Mettensem urbem ... Epiphanio abbatis officio, qui basilicæ sancti Remigii præerat, remoto. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 377.)

Voyez la condamnation de l'abbé Egidius, dans le concile national de Metz, au chap. XI de ce livre, art. Ier, n° 2, huitième autorité.

Pippinus... in habitu monachico ad monasterium sancti Medardi... deductus est... Duo monachi... eumdem Pippinum abducere conati sunt, et pacem... populi dissipare... Quos... jussu... Rothaldi Suessionum episcopi ad synodi audientiam archidiaconus deduxit : et... convicti conspirationis ... canonum severitate depositi sunt, presbyteri quippe erant. (*Extr. des Actes d'un concile de Soissons*. Sirmond, t. III, p. 77 et 78.)

An. DCCCLXXIII. (Carolus rex) jubet... convocari episcopos regni sui apud Silvanectis civitatem : ... quatenus... episcopale ministerium de illo (Carolomanno) exequerentur... Et fecerunt, deponentes illum... ab omni gradu ecclesiastico, laicali sibi communione servata. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 116.)

Voyez le jugement de Leudastes par le concile national de Braine, à la fin de l'article précédent.

III. — 1°. *Voyez* l'extrait des Actes d'un concile de Milève, cité au chap. XII, art. IV, n° 1, première autorité.

Canones Africanæ provinciæ... inferioris gradus clericos sive ipsos episcopos, suis metropolitanis... commiserunt.... Unicuique concessum est, ad concilia suæ provinciæ vel etiam universale (Africanum) provocare. (*Extr. du capitulaire* 102 *de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII. Baluze, t. I, p. 1045.)

Si presbyter in criminali opere fuerit deprehensus, ad episcopum suum ducatur... Et si coram episcopo definitum esse nequiverit, tunc ad universali concilio... deferatur. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 37. Baluze, t. I, p. 268.)

2°. De Palladio autem laico... concilii decrevit autoritas, ut idem Palladius in eadem sententia maneret,

IV. La preuve du droit du concile national de juger en première instance toutes les causes des évêques suffragants, portées devant eux, dont le concile provincial était juge ordinaire, résulte des exemples des jugements rendus en première instance contre des évêques suffragants, depuis le cinquième

qua... a Triferio fuerat multatus. (*Extr. des Actes du concile de Turin, de l'an* 397, art. 4. Sirmond, t. I, p. 29.)

IV. Conscribi placuit ad perpetem disciplinam, quæ circa Octavium, Ursionem, Remigium, et Triferium episcopos synodus sancta decrevit, qui in usurpatione quadam de ordinatione sacerdotum ad invidiam vocabantur... Indicavit synodus, ut si quis ex hoc fecerit contra statuta majorum, sciat is qui ordinatus fuerit, sacerdotii se honore privandum; ille vero qui ordinaverit, auctoritatem se in ordinationibus, vel in concilio minime retenturum. Non solum autem circa memoratos episcopos hæc sententia prævalebit, sed et circa omnes, qui... ordinationes hujusmodi perpetrarunt. (*Extr. des Actes d'un concile de Turin, de l'an* 397, canon 3. Sirmond, t. I, p. 28.)

Ad synodum aut per vos, aut per personam vicariam debueretis adesse, ut ordinationis tuæ quam fecisse diceris, in synodali conventu redderes rationem... Duplici reatu teneris adstrictus, quum non solum contra... patrum, sed etiam contra tua venisse decreta temere comprobaris. Quapropter hoc communi... deliberatione sanximus, ut... usque emenso anno missas facere non præsumas. (*Extr. d'une lettre du concile de Carpentras à Agreste, évêque d'Antioche, de l'an* 527. Sirmond, t. I, p. 213.)

An. DLXXIX. Anno... quarto Childeberti... apud Cavillonum civitatem synodus acta est ex jussu... Guntchramni, discussisque diversis causis contra Salonium et Sagittarium episcopos... objiciuntur eis crimina.... Illud est additum quod essent rei majestatis, et patriæ proditores. Qua de causa ab episcopatu discincti. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours,* liv. v, chap. 28. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

An. DLXXXV. Episcopi ex jussu regis Guntchramni apud Matiscensem urbem collecti sunt.... Ursicinus Cadurcensis episcopus, excommunicatur, pro eo quod Gundovaldum excepisse publice est confessus: accepto hujusmodi placito, ut pœnitentiam tribus annis agens,... clericos ordinare, ecclesiasque et chrisma benedicere,... penitus non auderet. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 321.)

An. DXLIX. Apud Aurelianensem urbem, incriminato ab iniquis episcopo Marco,... magnus episcoporum conventus est aggregatus, Childeberto rege jubente: in qua synodo cognoscentes... episcopi, hoc esse vacuum quod contra eum fuerat mussitatum, eum civitati et cathedræ suæ restituunt... (*Extr. de la vie de S. Gal, par Grégoire de Tours*, chap. 5. D. Bouquet, t. III, p. 410.)

Decedente (rege) apud Parisius post synodum illam, quæ Saffaracum expulit. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 36. D. Bouquet, t. II, p. 221.)

Agapium... et Bobonem Diniensis urbis episcopos, pro eo quod ipsos contra statuta canonum in multis conditionibus... deliquisse cognovimus, ipsos juxta tenorem canonum ab omni episcopatuum ordine decrevimus degradare. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 650, art. 20. Sirmond, t. I, p. 493.)

Theodoricus rex et... Hebroïnus... convocaverunt... multam episcoporum turbam.... Ibique... Diddonem,... condemnatum ab ipsa synodo,... expulsum segregant a sancta congregatione.... Alii... episcopi... in ipsa synodo... similem pœnam sortiti, perpetuo exsilio sunt deportati. (*Extr. de la Vie de saint Léger, par un auteur anonyme et contemporain*, chap. 14. D. Bouquet, t. II, p. 621.)

An. DCCXLV. Cum.... Karlomanni præcepto sanctique Bonifacii consilio synodalis conventus haberetur, multi ibi non solum clerici... ab ecclesiæ communione expellebantur; sed

siècle jusqu'au dixième, par douze différents conciles nationaux.

CHAPITRE XIV.

Des juges élus.

La preuve des faits avancés dans ce chapitre, résulte :

1°. Des canons des conciles de Milève, de Carthage et de Chalcédoine; ils autorisent les évêques, tous les autres clercs et même les parties civiles laïques qui plaident devant les conciles, « à choisir des évêques pour juges, d'un commun con-

etiam episcopi, qui pro aliqua capitalis criminis macula diffamati erant, deponebantur.... Episcopus nomine Gewilieb, Mogontiæ civitatis prælatus, tunc deponebatur.... Gewilieb... judicio consentit communi, depositusque est ab ordine episcopali. (*Extr. de la Vie de saint Boniface, écrite au commencement du douzième siècle*, chap. 37. D. Bouquet, t. III, p. 668.)

An. DCCCXVII. Ipso eodemque anno Bernhardus filius Pippini,... extollens se adversus patruum suum, voluit eum a regno expellere.... Imperator.... Aquis... habuit magnum conventum populorum, et... investigavit... conspirationes hujus rei. Inventi sunt... nonnulli in hac seductione esse lapsi,... qui omnes judicati sunt ad mortem, præter episcopos, qui... depositi in eorum confessione facti sunt. Hoc fuit Anshelmus Mediolanensis, et Wolvodus Cremonensis, et Theodulfus Aurelianensis. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

An. DCCCXVIII. Episcopos... hac constrictos immanitate, ab episcopis reliquis depositos, monasteriis mancipavit (Ludovicus). (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 30. D. Bouquet, t. VI, p. 102.)

An. DCCCXXX. Pervenit... imperator ad Noviomagum castrum, et multitudo hominum ex omnibus regnis suis venit ad eum, inter quos venerunt... adversarii ejus : et superavit eos... imperator.... Et ibi Jesse justo judicio episcoporum depositus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 37. D. Bouquet, t. VI, p. 81.)

An. DCCCLXII. Ipse (Carolus rex) ad Pistis... redit,... ubi Rothadus Suessorum episcopus,... se... quatuor provinciarum concilio præsentavit.... Ab eadem synodo... propter designatos excessus,... deponitur. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 79.)

Episcopi... diversarum ecclesiarum...... convenimus; diutinis... ab.... Hincmari Laudunensis vexationibus fatigati,... ab ordine sacerdotali removimus : sicut in gestorum serie sanctitas vestra inveniet. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 259.)

1°. Placuit ut quicumque episcopi, quascumque ecclesias... ad suam cathedram æstimant pertinere... per episcopos judices causa finiatur, sive quos eis primates dederint, sive quos ipsi... ex consultu primatis delegerint.

Si episcopi, inter quos causa versatur... ex communi placito... judices elegerint, aut duo eligantur, aut tres,... sententiam sequantur. A judicibus autem, quos communis consensus elegerit, non liceat provocari. (*Extr. des canons du second concile de Milève en Afrique, de l'an* 416, canons 21 et 24. Somme des conciles, p. 177.

Cui... ad eligendos judices undique patet autoritas, ipse se indignum fraterno consortio indicat, qui... de judicio sæculari poscit auxilium. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, canon 9. Somme des conciles, p. 144.)

Si clericus adversum clericum habeat negotium,... ad sæcularia judi-

« sentement ; ils veulent que les juges évêques soient au nombre « de deux ou trois, » et que leurs sentences soient sans appel ;

2°. Des ouvrages d'Hincmar et des Actes du concile de Savonnière ; ils attestent que ces règles des canons d'Afrique se suivaient dans l'église gallicane ; que l'autorité des capitulaires s'était jointe à celle des canons pour les consacrer, et que Charles-le-Chauve lui-même s'y conforma en demandant des juges élus entre lui et Venillon ;

3°. Des canons d'un concile d'Afrique et des capitulaires qui rappellent les dispositions de ces canons sur les juges élus ; ils déclarent qu'il n'y a point d'appel de leurs jugements, et le concile déclare excommunié « celui qui n'aura pas obtempéré « au jugement des juges élus. »

cia non concurrat, sed prius negotium agitetur apud proprium episcopum; vel... si fuerit negotium ipsius episcopi, apud arbitros ex utraque parte electos, audiatur negotium. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine, des années* 450 *et* 451, canon 9. Somme des conciles, p. 216.)

2°. Scriptum est in concilio Africano, cap. LXIII : si... fuerit provocatum, eligat qui provocaverit judices, et cum eo... ille contra quem provocaverit, ut ab ipsis deinceps nulli liceat provocare. Item in eodem concilio, cap. LXXXVIII : a judicibus... quos communis consensus elegerit, non liceat provocare. Item in libro I capitulorum... Caroli imperatoris, cap. XLIII : ut probati a metropolitano judices non spernantur. Et ideo utrarumque partium eligendi sunt judices, qui nostram rationem audiant et... sententia synodali definiant. (*Extr. d'un discours de l'archevêque Hincmar au second concile de Soissons, de l'an* 853, action 1. Sirmond, t. III, p. 82.)

Si causa in provincia mea orta fuerit, aut in concilio perfecto debet finiri,... ubi interfuerit metropolitanus antistes, aut per episcopos... quos ipsi... ex consensu delegerint. (*Extr. des écrits d'Hincmar, contre Hincmar de Laon*, chap. 6, t. II. OEuvres d'Hincmar de Reims, p. 409.)

Rex... Karolus... synodo libellum ... electorum judicum inter se et Wenilonem Senonum archiepiscopum, qui ab eo defecerat... et... accusatio per... synodicas litteras... præfato archiepiscopo est intimata. (*Extr. des Actes du concile de Savonnière, de l'an* 859, art. 6. Sirmond, t. III, p. 140.)

(Rex) elegit terminandæ querelæ judices Remigium, et Wenilonem Rotomagensium, et Herardum Turonum, et Rodulfum Biturigum episcopos. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Savonnière, à Venillon, de l'an* 859. Sirmond, t. III, p. 145.)

3°. A judicibus autem quos communis consensus elegerit, non liceat provocare. Et quisquis probatus fuerit... nolle obtemperare judicibus, quum hoc primæ sedis episcopo fuerit probatum, det litteras ut nullus ei communicet,... donec obtemperet. (*Extr. des canons d'un concile d'Afrique,* canon 89. Baluze, t. I, p. 228.)

Ut electi judices de utriusque partibus non spernantur. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 42. Baluze, t. I, p. 269.)

Ut ab electis judicibus non sit provocandum. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires*, art. 35. Baluze, t. I, p. 1036.)

A judicibus... sive quos juxta Africanos canones, primates dederint, sive quos ipsi... ex consensu delegerint, causa finienda regulariter provocari non potest. (*Extr. d'une lettre du Charles-le-Chauve au pape Jean, de l'an* 877. Supplément de Sirmond, p. 291.)

CHAPITRE XV.

De la juridiction d'appel dans les causes des évêques.

I. La preuve des règles établies par le concile de Sardique sur l'exercice du droit d'appel des évêques condamnés en première instance par un concile, résulte des canons mêmes de ce concile; ils renferment essentiellement les dispositions développées dans le texte de ce chapitre.

II. La preuve que les dispositions des canons du concile de Sardique, relativement au droit des évêques condamnés, de recourir au pape, étaient reçues dans l'église gallicane, résulte :

1°. Des lettres des évêques du concile de Douzi et d'une lettre de Charles-le-Chauve; elles font voir que la tradition

I. — 1°. Osius episcopus dixit... si aliquis episcopus judicatus fuerit... et putat se bonam causam habere, ut iterum concilium renovetur, si vobis placet, sancti Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt,... Romano episcopo; et si judicaverit renovandum esse judicium;... det judices. Si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit, confirmata erunt... Synodus respondit, placet.

Gaudentius episcopus dixit : addendum... huic sententiæ... ut quum aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma; alter episcopus, in ejus cathedra, post appellationem ejus qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio episcopi Romani determinata.

Osius... dixit : placuit autem, ut si episcopus accusatus fuerit, et... congregati episcopi regionis ipsius... de gradu suo eum dejecerint, si... qui dejectus est... confugerit ad episcopum Romanæ ecclesiæ, et voluerit se audiri, si justum putaverit ut renovetur judicium.. scribere his episcopis dignetur, qui in finitima et propinqua provincia sunt, ut... diligenter omnino requirant, et juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat causam suam iterum audiri, deprecatione sua moverit episcopum Romanum, ut e latere suo presbyterum mittat, erit in potestate episcopi, quid velit... Si decreverit mittendos esse, qui præsentes cum episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem a quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si vero crediderit episcopos sufficere, ut negotio terminum imponant, faciet, quod... judicaverit. (*Extr. des canons du concile de Sardique, de l'an* 347, canons 3, 4 et 7. Somme des conciles, p. 96 et 97.)

II. — 1°. Majores... nobis tradiderunt... Sardicense concilium appellantem apostolicam sedem decrevisse remitti ad provinciam in qua fuerat judicatus cum auctoritate Romani pontificis, ut si justum putaverit, renovetur examen, et plurimorum episcoporum vel legati sui judicio episcoporum provinciæ, qui eum judicaverunt, sententia vel probetur;... vel emendetur, quatenus secundum Antiochenum concilium damnati... causa episcopi,... ad majus convertatur concilium, et quæ putaverit habere justa,... suggerat, eorumque... judicia præstoletur.

Jus uniuscujusque metropolitani, quem Antiocheni canones ... de vicina provincia voluerunt judices convocare; Sardicensis concilii patres... ad privilegium beati Petri apostoli transferri viderunt. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 279.)

Necessarium duximus pandere sanctissimæ vestræ paternitati, ... qualiter regulas de honore in suo sta-

de l'église gallicane s'était conformée aux canons de Sardique, et que tous les droits que ces canons avaient attribués au pape dans les causes criminelles des évêques, étaient reconnus dans cette église;

2°. Des lettres des évêques du concile de Douzi au pape Adrien, et de la réponse de ce pape aux évêques; elles traitent de l'appel d'Hincmar, évêque de Laon, conformément aux règles contenues dans les canons de Sardique, dont le pape aussi bien que les évêques, invoquent expressément l'autorité;

tu episcoporum,... intelligimus, et intelligi a rectoribus Transalpinarum ecclesiarum didicimus...

Si necessitas... exigit, episcopum judicari debere a suis judicibus episcopis,... una cum primate provinciæ....

Si episcopus, congregatis ejusdem regionis episcopis de gradu suo dejectus... confugerit ad episcopum Romanæ ecclesiæ..., juxta Sardicenses canones... scribendum est ab his qui causam examinarunt, Romano pontifici...

Nicenæ synodi constitutionem Sardicenses canones non convellunt, qui cum pontificis Romani vicario... causam episcopi in provinciali synodo judicati etiam episcoporum arbitrio vel judicio qui eum judicaverunt cum episcopis qui in... propinqua provincia sunt, præcipiunt terminari,... sive in manenda, sive in mutanda sententia....

Hæc... Transalpinis ecclesiis, earumque rectoribus a sede apostolica de appellatione episcoporum,... usque ad nostra tempora servata... fuerunt. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Jean VIII, de l'an 877, sur les jugements et les appels des prêtres de l'église gallicane.* Supplément de Sirmond, p. 288 et suiv.)

2°. Episcopi, qui.... in synodum apud Duziacum... convenimus; diutinis... ab insolentiis Hincmari Laudunensis vexationibus fatigati,... ab ordine sacerdotali removimus... sicut in gestorum serie sanctitas vestra inveniet, quam... auctoritati vestræ dirigimus...

Si quod non putamus, visum vobis necessario fuerit, ut secundum Sardicenses canones renovetis judicium, ... detis judices, scribendo episcopis qui... in vicinis provinciis sunt, ut et ipsi... requirant, et juxta fidem veritatis definiant. Vel si decreveritis mittere a latere vestro habentes auctoritem vestram, qui cum episcopis judicent, eo in gradu adhuc non restituto, sicut Sardicenses canones præcipiunt, non abnuimus. Deposcimus,... ut in hac causa nobis canonicam diffinitionem servetis. Videlicet ut si... ea quæ diffinivimus... vobis præsentaliter non placuerit vestra sententia roborare; non... communione sacerdotali... restituatur... (Hincmarus), antequam... in provincia in qua causæ... judicatæ sunt, requirantur. Quia usque ad nostra tempora nulla patrum diffinitione hoc ecclesiis Gallicanis et Belgicis est derogatum. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi au pape Adrien, de l'an 871.* Supplément de Sirmond, p. 259 et 260.)

De pontifice Laudunensi Hincmaro a præsulibus decem provinciarum deposito, et a metropolitano suo... de his nihil audemus judicare, quod possit Nicæno concilio, et quinque ceterorum conciliorum regulis, vel decretis nostrorum antecessorum obviare. At... quod præfati canones et decreta decernunt.... decernimus,... quod judicant judicamus. Nec in ullo deviantes a tenore canonico, servantes omnibus sua jura metropolitanis... Si... justam putaverit habere proclamationem, asserens se injuste damnatum: tunc electis judicibus, non tamen eo prius in gradu restituto, aut ex latere nostro directis legatis,... refricentur quæ gesta sunt, et negotia in qua orta sunt provincia canonice terminentur. (*Extr. d'une lettre du*

3°. Des écrits d'Hincmar de Reims; ils montrent que dans le jugement d'appel de l'archevêque Ebbon, les mêmes règles furent conservées.

III. La preuve que les dispositions des canons de Sardique, sur les conditions du nouveau jugement d'un évêque après l'appel au pape, et sur la nécessité du renvoi de ce jugement au concile national tenu sur les lieux, furent reconnues et suivies dans l'église gallicane, résulte :

1°. Des lettres des évêques du concile de Douzi au pape Adrien et d'un capitulaire. Ces monuments prononcent que « ce n'est que dans la province où habite l'évêque qui a été « jugé et sur le lieu même où les affaires ont commencé, qu'elles « doivent se terminer; »

2°. D'une lettre des évêques du concile de Douzi et des Annales de saint Bertin; ces autorités témoignent que selon les canons reçus dans l'église et à Rome même, le pape a le droit « d'écrire aux évêques de la province et des provinces

pape Adrien au roi Charles-le-Chauve, de l'an 871. Sirmond, t. III, p. 403.)

3°. Hlotharius imperator... contra me commotus, epistolas a Sergio papa exegit,... pro refricando concilio de Ebonis depositione,... Domnus apostolicus litteras... Karolo misit, præcipiens ut Guntboldum Rotomagensem archiepiscopum, cum ceteris episcopis regni sui... Treveris... dirigeret et me ad ipsam synodum venire faceret. Ipsi quoque Guntboldo ... litteras misit, ut quum missos suos idem mitteret, ad prædictum locum cum episcopis hanc causam definiturus adiret. Sed et mihi litteras misit ut ad idem venirem concilium. Nos autem expectavimus eosdem missos usque ad condictum terminum et non venerunt. Quapropter auctoritate litterarum... papæ Sergii, annuente... nostro rege Karolo, cum consensu archiepiscoporum et... episcoporum regni ipsius, Guntboldus synodum condixit, quo Ebonem... convocavit, ut hanc causam regulariter diffiniret. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar*, t. II, p. 304.)

III.—1°. Rei veritate... non nisi in provincia, in qua judicatus episcopus deguit, poterit edoceri...

Africanum concilium ad Cælestinum papam... scripsit hoc modo... Decreta Nicæna, sive inferioris gradus clericos, sive episcopos ipsos suis metropolitanis... commiserunt; justissimeque viderunt quæcumque negotia, in suis locis, ubi orta sunt, finienda. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, écrite l'an* 871, chap. 7 et 11. Supplément de Sirmond, p. 279 et 282.)

Canones Africanæ provinciæ, vel etiam decreta Nicæna,... justissime definierunt quæcunque negotia in suis locis ubi orta sunt, finienda...; unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit... ad concilia suæ provinciæ vel etiam universale provocare (Africanum). (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires*, art. 102. Baluze, t. I, p. 1045.)

2°. Sardicenses canones non jubent episcopos qui in provinciali vel... plurimarum provinciarum synodo episcopum judicaverunt, accusatorem Romam cum appellante episcopo mittere, sed ab his qui causam examinarunt, examinationem et diffinitionem Romano pontifici scribere, et Romanum pontificem, ut aut vicinis episcopis scribat, ut cum episcopis provinciæ auctoritate sua refricent judicium,

« voisines, pour que, par son autorité, ils portent un nou-« veau jugement » sur les lieux; mais elles refusent au pape le droit d'appeler à Rome l'accusateur ni l'accusé, elles n'admettent même pas la présence des légats du pape comme une condition nécessaire au nouveau jugement;

3°. Des réclamations du roi Charles-le-Chauve et du concile de Douzi contre l'innovation tentée par le pape Adrien lorsqu'il ordonna que l'appel d'Hincmar de Laon fût jugé à Rome. Le roi et les évêques prouvent de la manière la plus forte que cette prétention est contraire au droit canonique de l'église gallicane, et s'y refusent.

« Nous n'avons point ouï dire (mandent les évêques aux

aut destinatus a latere ipsius habens ejus auctoritatem cum episcopis provinciæ judicet, aut credat sufficere posse, ut episcopi negotio finem imponant; quatenus juxta Nicænos canones per singulas provincias, suis privilegia serventur ecclesiis. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 280.)

An. DCCCLXV. Quum sacri canones dicant ut, si episcopus a gradu dejectus ab episcopis provinciæ ad episcopum Romanum confugerit, scribat Romanus episcopus... propinquæ provinciæ episcopis; ... aut mittat a latere suo qui auctoritatem ejus a quo destinati sunt habentes, cum episcopis judicent, aut credat episcopos sufficere ut negotio terminum imponant. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 89.)

3°. Scriptum est... in... litteris nobis ex nomine vestro directis... auctoritate apostolica jubemus .... Hincmarum Laudunensem episcopum, ... ad... nostram... venire clementiam... veniat pariter accusator idoneus... Et tunc in præsentia nostra et totius sedis Romanæ synodali collegio, causa illius ... inquisita ... definietur... Regulariter ac legaliter damnatus... nullis legibus decernitur a quoquam gradu... redonandus, antequam... renovato apostolicæ sedis auctoritate judicio in provincia, qua fuerit judicatus... inveniatur innoxius.

Nos... potius credimus, ea quæ... prædecessores vestri secundum scripturarum tramitem, prædicationemque majorum scripserunt, quam illa quæ scriptor... ex nomine vestro nobis... confinxit. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 269 et 270.)

Scriptum est... in epistola... nobis directa... quo... (Hincmaro) veniente veniat... accusator idoneus,... et tunc in præsentia nostra et totius sedis Romanæ synodali collegio, causa... inquisita ... finietur.

In nullis canonibus auctoritate confirmatis apostolicæ sedis, ... neque in ullis pontificum decretis, quæ... de canonum promulgata sunt disciplinis, legimus, ... nec in legibus, ... quibus ... moderatur ecclesia ... ut pro his... de quibus Hincmarus... est accusatus, accusator episcopi cum appellante apostolicam sedem episcopo, Romam veniat, et ibi in præsentia pontificis apostolicæ sedis causa ... inquisita... finiatur, decessoribus nostris usque ad nostra tempora a vestris decessoribus hoc præjudicium inlatum non audivimus. Et si... nostris temporibus, nobis... fuit inlatum, quod patienter... in vinculo pacis est supportatum, non præjudicat generali... regularum observantiæ.

In decretis sanctorum legimus, ut in loco unde est ille qui accusatur, quo non sit difficile testes producere, causa finiatur. Et Sardicenses canones non jubent episcopos qui in provinciali vel in generali episcoporum plurimarum provinciarum synodo episcopum judicaverunt, accusatorem Romam cum appellante episcopo mit-

« papes) que vos prédécesseurs aient fait aux nôtres un pareil « préjudice; si de notre temps cela s'est fait, nous ne l'avons « souffert que pour conserver le bien de la paix, cela ne pré- « judicie point à l'observation des règles générales. »

CHAPITRE XVI.

De la juridiction ecclésiastique qui remet les peines.

I. La preuve que la discipline générale de l'église refusa aux tribunaux ecclésiastiques particuliers le droit de remettre la peine de la déposition encourue par les crimes publics, soit qu'un jugement ecclésiastique eût prononcé cette peine, soit que le jugement n'eût pas encore été porté, résulte :

1°. D'un passage de saint Augustin; il dit que c'est la règle générale de l'église, « que personne, après avoir fait péni- « tence de quelque crime, ne puisse demeurer dans le clergé; »

2°. D'une loi du code Théodosien, des Actes de deux conciles des Gaules, d'un capitulaire de Charlemagne, et des décrétales de plusieurs papes; ces autorités établissent de la

tere, sed ab his qui causam examinarunt, examinationem et diffinitionem Romano pontifici scribere,... ut vicinis episcopis scribat, ut cum episcopis provinciæ auctoritate sua refricent judicium, aut destinatus a latere ipsius habens ejus auctoritatem cum episcopis provinciæ judicet, aut credat sufficere posse, ut episcopi negotio finem imponant; quatenus juxta Nicænos canones per singulas provincias, suis privilegia serventur ecclesiis... Potest... fieri ut illi qui in vicinis parochiis sunt sanctæ Romanæ ecclesiæ, quique... ad manus impositionem, et ad synodos illuc solent... convenire, ad hujusmodi causarum diffinitionem illuc conveniant : in his autem... qui in... longinquis regionibus commorantur, hoc impossibile prævidentes apostolica sedes et sacrorum canonum promulgatores,... quæ sunt unicuique possibilia... tenenda et exequenda præfixerunt. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871, chap. 1, 6, 8. Supplément de Sirmond, p. 275, 278 et 280.)

I. — 1°. In ecclesia ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam... in clericatu maneat... factum est disciplinæ. (*Extr. de la lettre* 50 *de saint Augustin*, t. II de ses Œuvres, p. 227.)

2°. Quemcunque clericum indignum officio suo episcopus judicaverit, et ab ecclesiæ ministerio segregaverit... ut... illi ultra ad ecclesiam recursus esse non possit. (*Extr. d'une loi du code Théodosien*, liv. XVI, tit. 21, loi 39, t. VI, p. 78.)

Si episcopus, presbyter, aut diaconus, capitale crimen commiserit... depositus in monasterio retrudatur; et ibi, quamdiu vixerit, laicam tantummodo communionem accipiat. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 50. Sirmond, t. I, p. 171.)

Vos credimus... legisse, nec nos... ignoramus, quod qui publice pœnitentiam profitetur, episcopalem cathedram nec tenere... potest. (*Extr. de la lettre des évêques du concile national de Châlons, de l'an* 650. Sirmond, t. I, p. 495.)

Presbyteros criminosos canonice ad synodum venientes jubemus,... si

manière la plus expresse l'existence de cette règle, et son observation dans l'église universelle et l'église gallicane, au moins jusqu'au neuvième siècle, à l'égard des évêques ou des clercs coupables de crimes capitaux et publics;

3°. Des ouvrages d'Hincmar et de Rhaban; ils marquent que si l'on permettait en France aux clercs coupables de crimes secrets de continuer l'exercice des fonctions ecclésiastiques après l'absolution, on ne le permettait jamais aux clercs coupables de crimes publics et capitaux.

II. Il est hors de doute que la juridiction volontaire de l'église gallicane pouvait absoudre les clercs de toutes les peines inférieures à la peine de la déposition, telles que les excommunications et les suspenses; il n'est donc pas nécessaire de recueillir ici la preuve littérale de cette vérité.

convinci potuerint, a sacerdotali removeantur officio, (quia qui sancti non sunt, sancta tractare non possunt) atque alieni efficiantur a ministerio quod... polluerunt. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 385.)

Dolemus de amissione pontificis, rigorem tamen canonum servare necesse est. Atque ideo prædictum ab episcopatus ordine nostra suspendit auctoritas. Neque enim fas est pollutum criminibus sacris ministeriis deservire. Sed te ordinante in monasterio dirigatur : ubi delictorum memor ... lacrymas effundere non omittat. (*Extr. d'une décrétale du pape Jean II, à Césaire, évêque d'Arles, de l'an* 534. Sirmond, t. I, p. 232.)

Qui semel post suam ordinationem in lapsum ceciderit, ... depositus erit, nullumque gradum sacerdotii poterit adipisci. (*Extr. d'une lettre du pape Martin, à saint Amand, de l'an* 650. Sirmond, t. I, p. 487.)

Tua ... fraternitas ... si quos repererit episcopos, presbyteros, aut diaconos ... in adulterio vel fornicatione, ... aut si sanguinem christianorum, sive paganorum effuderunt ... nulla ratione, apostolica auctoritate permittat sacerdotio fungi. (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie, à Boniface, de l'an* 743. Sirmond, t. I, p. 533.)

Miror ... doctam scientiam ... sacerdotem putare post perpetratum homicidium posse in sacerdotio ministrare : quum ... sit canonicæ disciplinæ contrarium. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII, à l'évêque de Vannes, de l'an* 882. Sirmond, t. III, p. 519.)

3°. Sicut evangelicæ sententiæ inter se non discordant, ita nec apostolica sedes est sibi ipsi diversa, ... quæ secundum sacros canones de manifestis peccatis confessos, sive convictos, a gradu ecclesiastico jubet deponi, et non publice confessos, vel legaliter ac regulariter convictos, damnari vel degradari nulla ratione permittit. (*Extr. d'une instruction d'Hincmar à ses prêtres*, t. I de ses Œuvres, p. 730.)

De his ... qui sacros ordines habentes, ... post ordinationem contaminatos se esse in capitalibus criminibus confitentur; ... mihi videtur, hæc distantia esse debet, ut hi, qui deprehensi vel capti fuerint publice in perjurio, furto atque fornicatione, et cæteris hujusmodi criminibus, secundum canonum ... instituta, a proprio gradu decidant; quia scandalum est populo Dei tales personas supra se positas habere, quas ... vitiosas esse constat ... Qui autem de ... peccatis absconditе a se admissis per ... confessionem ... confitentur, ... his etiam gradu servato, spes veniæ de misericordia Dei promittenda est. (*Extr. d'une lettre de l'archevêque Rhaban, à Héribalde*. Décret de Gratien, partie 1re, distinction 50, chap. 34, p. 255.)

III. La preuve de l'importance de la juridiction volontaire de l'église à l'égard des laïques coupables de crimes publics dignes d'anathème, résulte :

1°. Des canons du concile d'Arles et des capitulaires; ils marquent que « les coupables de crimes publics et notoires » étaient soumis à la pénitence publique par l'église selon la règle des canons;

2°. Des écrits de saint Augustin; ils marquent que les évêques étaient en droit d'obliger les coupables de crimes publics à la pénitence publique avant de les absoudre;

3°. Des canons des conciles d'Ancyre, de Nicée, de Chalcédoine, d'Angers, de Carthage, et des capitulaires; ils marquent que « la rigueur et le temps de la pénitence de tous les « pécheurs publics est à la discrétion des évêques; »

III. — 1°. Ut qui publico crimine convicti sunt, ... publice judicentur, et publicam pœnitentiam agant secundum canones. (*Extr. des canons du sixième concile d'Arles, de l'an* 813, art. 26. Sirmond, t. II, p. 272. Même dispositif à l'art. 25 du *premier capitulaire de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 504.)

In concilio Carthaginensi... præcipitur ut si cujusquam pœnitentis publicum... crimen est, quod ... commoverit ecclesiam, ante absidam manus ei imponatur. Et alibi in canonibus vel in decretalibus Leonis papæ præcipitur ... ut absolutio pœnitentum per manus impositionem episcoporum ... fiat. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 117. Baluze, t. I, p. 844.)

2°. Quum in se protulerit severissimæ medecinæ sententiam, veniat ad antistites, per quos in ecclesia claves ministrantur ... et..., accipiat satisfactionis suæ modum ... ut si peccatum ejus non solum in gravi ... malo, sed etiam in scandalo est aliorum : atque hoc expedire utilitati ecclesiæ videtur antistiti,... agere pœnitentiam non recuset. (*Extr. d'une homélie de saint Augustin, sermon de la pénitence*, t. X de ses OEuvres, p. 559.)

3°. Modus ... pœnitentiæ in episcoporum sit arbitrio, ut secundum conversationem pœnitentium possint et extendere ... et minuere. (*Extr. des Actes du concile d'Ancyre, de l'an* 314, canon 22. Somme des conciles, p. 52.)

Quotquot... lacrymis, atque patientia, vel bonis operibus,... conversionem suam... demonstrant; hi definitum tempus auditionis implentes, tum ... fidelibus in oratione communicent : postmodum vero licebit episcopo de his aliquid humanius cogitare. (*Extr. des Actes du concile de Nicée, de l'an* 325, canon 12. Somme des conciles, p. 74.)

Si qua virgo se dedicaverit Deo, similiter monachus, non licet eis nuptiis jungi. Si vero inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati. Statuimus vero, posse eis fieri humanitatem, si ita probaverit episcopus loci. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine, des années* 450 et 451, canon 15. Somme des conciles, p. 217.)

Pœnitentiæ... locus omnibus pateat, qui conversi errorem suum voluerint confiteri; quibus, perspecta qualitate peccati, secundum episcopi æstimationem erit venia largienda. (*Extr. des Actes du concile d'Angers, de l'an* 453, art. 12. Sirmond, t. I, p. 118.)

Ut pœnitentibus secundum peccatorum differentiam, episcopi arbitrio pœnitentiæ tempora decernantur. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, canon 31. Somme des conciles, p. 146.)

Tempora pœnitudinis... episcopi arbitrio sunt constituenda, prout... animos viderit esse devotos : .... ha-

4°. Des canons des conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée, et de plusieurs capitulaires; ils montrent que la pénitence publique des grands crimes pouvait durer « sept années, « neuf années, treize années, » et qu'il était quelques crimes dont la pénitence durait « jusqu'à la mort; »

5°. Des capitulaires, des canons du concile d'Agde, des écrits de Rhaban et de deux capitulaires de Louis-le-Pieux; ils marquent que les pénitents publics « se revêtaient d'un ci-

bentes... intuitum... periculorum... aut ægritudinum. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires*, art. 21. Même dispositif à l'art. 21 du tit. 1er des *canons d'Isaac de Langres.* Baluze, t. I, p. 1034 et 1246.)

4°. Si... adulterium commiserit, septem annorum pœnitentia oportet eum perfectionem consequi, secundum pristinos gradus.

De homicidiis non sponte commissis, prior quidem definitio post septennem pœnitentiam perfectionem consequi præcipit: secunda vero quinquennii tempus explere. (*Extr. des canons d'un concile d'Ancyre, de l'an* 314, canons 19 et 22. Somme des conciles, p. 52.)

Mulier, si duobus nupserit fratribus abjiciatur usque ad diem mortis. Sed... in extremis suis, sacramentis reconciliari oportet (*Extr. des Actes d'un concile de Néocésarée, de l'an* 314, chap. 2. Somme des conciles, p. 52.)

Qui præter necessitatem prævaricati sunt, aut præter ablationem facultatum, aut præter periculum, vel aliquid hujusmodi (quod factum est sub tyrannide Licinii) placuit synodo, quamvis humanitate probentur indigni, tamen eis benevolentiam commodari. Quicumque ergo veraciter pœnitudinem gerunt, tribus annis... inter audientes habeantur, et septem annis omni se contritione dejiciant: duobus autem annis... in oratione communicent. (*Extr. des Actes du concile de Nicée, de l'an* 325. Somme des conciles, canon 11, p. 74.)

Pœnitentes qui ex gravioribus peccatis pœnitentiam gerunt,... sicut Nicæna synodus de lapsis constituit, tribus annis sint inter audientes, quinque vero vel septem annis subjaceant inter pœnitentes... Duobus etiam annis oblationes... non sinantur offerre; sed tantummodo populis.... in oratione socientur. Nec confundantur Deo colla submittere qui eum non timuerunt abnegare.

Qui pœnitentiam publice gerunt, debent unum annum esse.... inter audientes... et populo quando intrat in ecclesiam... veniam postulare... Tribus vero annis subjaceant... in loco retro ostio ecclesiæ pœnitentibus constituto, et seorsum... Duobus etiam annis oblationes... non sinantur offerre, sed populis tantummodo in oratione socientur; ... septimo in cœna Domini... anno, ... per episcopi, vel ejus jussu,... aliorum sacerdotum manus impositionem, absolutione... communionis catholicæ gratiam recepturi. (*Extr. du liv.* V *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 134 et 136. Baluze, t. I, p. 849 et 850.)

5°. Pœnitentes, tempore quo pœnitentiam petunt, impositionem manuum et cilicium... a sacerdote, sicut ubique constitutum est, consequantur. Si autem comas non deposuerint, aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur. (*Extr. des canons du concile d'Agde*, canon 15. Sirmond, t. I, p. 164. Baluze, t. I, p. 846 et 1250.)

In synodo Mogontiensi de incestis... scriptum est: « Si quis fornicatus fuerit... usque ad obitum suum... a carne abstineat tres... ferias in omni hebdomada, et tres quadragesimas in anno... custodiat... Arma pugnatoria non ferat... Hæc eadem pœnitentia imponenda est parricidis, vel fratricidis,... necnon et his qui... per fraudem et avaritiam hominem innoxium occidunt. » (*Extr. des écrits de Rhaban.* Réginon, chap. 20, p. 505.)

« lice, rasaient leurs cheveux, » portaient un habit particulier, et qu'uniquement occupés des œuvres expiatoires, ils « ne pouvaient ni porter les armes, » ni exercer aucune fonction civile.

CHAPITRE XVII.

De la distribution de la juridiction volontaire de l'église.

I. La preuve que dans l'église gallicane l'absolution des clercs inférieurs qui avaient encouru publiquement l'excommunication ou la suspense appartenait ordinairement à leur évêque diocésain, résulte des canons de Nicée, de Sardique, d'Antioche, de Turin, de Tours, et des capitulaires déjà cités; ils l'établissent expressément.

II. La preuve du droit des conciles d'absoudre les évêques qui avaient encouru publiquement la suspense ou l'excommunication, résulte :

1°. Des canons du concile d'Arles; « ils séparent de la com-« munion l'évêque qui a manqué à se rendre au concile, et « défendent de le recevoir, à moins qu'il n'ait été absous dans « le concile suivant; »

2°. Des canons du concile d'Agde; ils déclarent que l'évêque qui aura manqué d'obéir à l'ordre du métropolitain qui

Non ... (parricidis) licebit ultra cingulum militiæ sumere ... quia ... canones hoc eis non concedunt, sicut ... de pœnitentibus pro culpis gravioribus decreta synodica decernere ostensuri sumus. (*Extr. d'un écrit de Rhaban*. Réginon, chap. 7, p. 478.)

Si quis sacerdotem, vel levitam, aut monachum interfecerit, vel debilitaverit, ... arma relinquat, atque in monasterio diebus vitæ suæ sub ardua pœnitentia Deo serviat, nusquam post modum ... militaturus. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, publié à Ingelheim en* 824, *par l'autorité apostolique, par la sanction du concile, et généralement par le consentement et la demande de tous les clercs et laïques*, art. 2. Baluze, t. I, p. 649.)

Quicumque propria uxore derelicta, ... aliam duxerit uxorem, armis depositis publicam agat pœnitentiam. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 3. Baluze, t. I, p. 670.)

I. *Voyez* les autorités citées au chap. IX, art. I, n° 1.

II. — 1°. Si quis autem adesse neglexerit, aut cœtum fratrum antequam dissolvatur, crediderit deserendum, alienatum se a fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti synodo fuerit absolutus. (*Extr. des canons du second concile d'Arles, de l'an* 451, canon 19. Supplément de Sirmond, p. 29.)

2°. Si metropolitanus episcopus ad comprovinciales episcopos epistolas direxerit, in quibus eos aut ad ordinationem... aut ad synodum invitet... ad constitutam diem adesse non differant. Quod si defuerint ... usque ad proximam synodum, caritate fratrum et ecclesiæ communione priventur. (*Extr. des canons du concile*

l'appelle au concile ou à l'ordination de l'évêque, sera excommunié jusqu'au prochain concile;

3°. Des canons du quatrième concile d'Orléans; ils ordonnent que l'évêque qui ne voudrait pas se soumettre à une suspense d'un an pour une faute exprimée, « sera séparé par les « évêques de sa province de la communion jusqu'au prochain « concile national, » pour cette rébellion.

III. La preuve que l'absolution des laïques coupables de crimes publics dignes d'anathème, appartenait ordinairement à l'évêque diocésain, résulte :

Des écrits de saint Augustin, des canons de plusieurs conciles généraux ou nationaux, et des capitulaires déjà cités; en attribuant à l'évêque diocésain seul le droit de recevoir à la pénitence les laïques coupables de crimes capitaux et publics, ils lui attribuent le droit de régler, adoucir, abréger la pénitence, et enfin celui d'absoudre les pénitents publics.

IV. La preuve du droit des conciles de se réserver l'absolution des clercs et des laïques en certaines circonstances, résulte :

1°. Des canons du second concile de Tours; ils réservent au prochain concile l'absolution des clercs qui commettront le crime de simonie;

2°. Des Actes du concile de Mâcon; ils réservent au concile national l'absolution des laïques coupables de la transgression d'une loi ecclésiastique.

d'Agde, de l'an 506, canon 35. Sirmond, t. I, p. 168.)

3°. Si quis episcoporum... aut bigamum, aut internuptæ maritum, ad officium leviticæ dignitatis, sive presbyterii,... promovere præsumpserit, noverit se unius anni spatio ab omni officio sacerdotii esse suspensum. Qui si ....sententiæ subjacere contempserit, a communione usque in magnam synodum, se fraternitas universa suspendat. (*Extr. des canons du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 10. Sirmond, t. I, p. 262.)

III. *Voyez* les autorités citées aux trois premiers numéros du chap. XVI de ce livre, art. III.

IV. — 1°. Nullus episcoporum de ordinationibus clericorum præmia præsumat exigere... Quum talis sit qui gratiam Dei a sacerdote æstimat pretio comparari, qualis ille qui vendit, uterque usque ad synodum ab ecclesia segregetur. (*Extr. des canons du second concile de Tours, de l'an* 567, canon 27. Sirmond, t. I, p. 343.)

2°. Decretum.... qui fuerit transgressus, tam ipse, quam omnes qui ei consenserint usque ad generale concilium anathemate de ecclesia separentur. (*Extr. des Actes du second concile de Mâcon de l'an* 585, canon 9. Sirmond, t. I, p. 386.)

V. La preuve du droit des conciles d'absoudre à la place de l'évêque diocésain, les coupables, clercs et laïques traduits devant eux par évocation ou par appel, résulte :

1°. Des Actes du concile de Soissons, où l'on voit le concile accorder par indulgence l'absolution à des laïques canoniquement excommuniés par l'archevêque Hincmar, en considération du repentir de ces coupables, et à la sollicitation du roi Charles-le-Chauve ;

2°. Des Actes du concile de Savonnière ; ils marquent que les évêques ayant reçu les sollicitations qui leur furent faites en faveur d'un sous-diacre qui avait envahi un évêché, « adou« cirent la sentence, en se contentant d'exiger son serment de « ne jamais rien faire de semblable ;

3°. Des Actes du concile de Lyon ; les évêques de ce concile abrègent et adoucissent la pénitence à laquelle un laïque avait été condamné par son évêque pour le crime d'inceste ;

4°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il nous apprend que les évêques du concile national de Metz donnèrent l'absolution, et admirent à la pénitence des religieuses qu'un concile national précédent avait excommuniées.

VI. La preuve que les papes ne pouvaient absoudre ni soumettre à la pénitence les pécheurs justiciables des évêques diocésains ou des conciles, résulte :

1°. Des canons du concile de Milève, d'une lettre des

V.—1°. Carolus rex... synodum, et... Hincmarum episcopum... petiit, ut... fratres... secundum canonicam auctoritatem communione privati... communionem habere valeant per... synodi indulgentiam. Quod et pietas sacerdotalis libenter... concessit, recognoscentibus iisdem fratribus, et petentibus veniam. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, de l'an* 853, action 8. Sirmond, t. III, p. 86.)

2°. De... subdiacono Anscario, qui ... civitatis Lingonum sedem pervasit; ... intervenientibus legatis ejusdem subdiaconi humanior est prolata sententia; videlicet ut sacramento confirmet, se nunquam talia... facturum. (*Extr. des Actes du concile de Savonnière, de l'an* 859, art. 5. Sirmond, t. III, p. 139.)

3°. Præstitimus, ut Stephano,... usque ad orationem... quæ post evangelia legeretur, orandi in locis sanctis spatium præstaremus. (*Extr. des Actes du concile de Lyon ; de l'an* 517, canon 6. Sirmond, t. I, p. 203.)

4°. Rex Childebertus... dirigens epistolas... ad omnes regni sui pontifices, ... pertracti sunt usque Mettensem urbem...

In hac synodo Basina Chilperici filia, quam... cum Chrodielde a communione remotam diximus, coram episcopis... veniam petiit, promittens se... monasterium ingredi... Utrisque rex veniam impertiri deprecatus est : ... et in communionem receptæ ... sunt. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours, année* 590, liv. x, chap. 19 et 20. D. Bouquet, t. II, p. 377 et 378.)

VI.—1°. *Voyez* les autorités citées

évêques du concile de Douzi et d'une lettre du pape Nicolas; toutes ces autorités déjà citées concourent à prouver l'existence de cette règle et son empire constant dans l'église gallicane jusqu'au milieu du neuvième siècle;

2°. Et enfin des Actes du second concile de Limoges; ils disent « qu'il n'est permis à personne de recevoir sans l'aveu « de son évêque la pénitence et l'absolution du pape. »

CHAPITRE XVIII.

De quelques droits particuliers qu'exerçaient les papes dans l'église gallicane.

I. La preuve que les évêques devaient consulter le pape avant de décider des affaires sur lesquelles l'Écriture sainte, les canons et les écrits des saints pères ne prononçaient pas clairement, et que cependant les décisions des papes sur de telles affaires ne devenaient règles qu'après que les évêques les avaient adoptées, résulte :

1°. D'une lettre du pape Léon IV, d'une lettre d'Hincmar au pape Nicolas et d'une lettre des évêques du concile de Douzi; ces autorités établissent que « ce n'est que lorsque les « décisions des canons et les écrits des saints pères ne donnent « pas de règles certaines sur une question élevée, que les évê- « ques doivent consulter le saint siége; »

au chap. IX de ce livre, art. III, n° 4.

2°. Inconsulto... episcopo suo ab apostolico pœnitentiam et absolutionem accipere nemini liceat. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Limoges, cité par Bossuet.* Défense de la déclaration du clergé de France, liv. XI, chap. 8, t. II, p. 127.)

I.—1°. Si tale... contigerit inusitatum negotium, quod minime posset per istos (canones) finiri, tunc si illorum, quorum meministis, dicta Hieronymi, Augustini, Isidori, vel ceterorum similiter sanctorum doctorum... reperta fuerint... sunt retinenda... vel ad apostolicam sedem referatur de talibus. (*Extr. d'une lettre du pape Léon IV, aux évêques de Bretagne, de l'an* 849. Sirmond, t. III, p. 74.)

Si... de episcopis causa nata fuerit, unde certa in sacris regulis non habeamus judicia... ad... apostolicam sedem nobis est recurrendum. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar, au pape Nicolas*, t. II de ses OEuvres, p. 247.)

De quibus excepta disputatione de causa fidei, et de his, de quibus decreta non habemus judicia,... ante... judicium sedes sit apostolica consulenda... Ut sanctus Augustinus dicit, « Nova morborum genera, nova quærunt medicamentorum experimenta: » de quibus certa... sacrarum regularum non habemus judicia... ante judicium est... sedes apostolica consulenda, et ejus diffinitio præstolanda. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 276)

2°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils nous apprennent que la décision du saint siége sur deux questions qui parurent douteuse à ce prince et aux évêques de France, ne fut publiée qu'après que les évêques de France l'eurent discutée, modifiée et adoptée expressément.

II. La preuve que les évêques des Gaules reconnaissaient que le pape pouvait donner à un évêque la qualité de son vicaire au delà des Alpes, ou envoyer des légats dans le royaume, résulte :

1°. Des décrétales des papes Hilaire, Symmaque, Vigile, Grégoire et Zacharie ; elles montrent que depuis le règne de Clovis jusqu'à celui de Pépin, les papes furent constamment dans l'usage d'accorder aux archevêques d'Arles la qualité de

2°. *Voyez* les extraits d'un capitulaire de Charlemagne, d'une lettre de ce prince aux évêques de son royaume, et d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, au liv. 1er de cette seconde partie, chap. XVI, art. VIII, n° 3.

II.—1°. Per annos... singulos ex provinciis quibus poterit congregari, habeatur... concilium... secundum dispositionem fratris et coepiscopi (Arelatensis) Leontii, cui sollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus. (*Extr. d'une décrétale du pape Hilaire adressée aux évêques des provinces de Vienne, de Lyon, des deux Narbonnaises et des Alpes Pennines, de l'an* 461, art. 2. Sirmond, t. I, p. 130.)

Decernimus, ut circa ea quæ... in Galliæ... provinciis de causa religionis emerserint, solertia tuæ fraternitatis invigilet : et si ratio poposcerit præsentiam sacerdotum, servata consuetudine, unusquisque tuæ dilectionis... auctoritate conveniat. (*Extr. de la lettre cinquième de Symmaque à saint Césaire, évêque d'Arles, en* 514. Sirmond, t. I, p. 187.)

Nos de universarum ecclesiarum dispositione... curam habere convenit... Quapropter Auxiano Arelatensis civitatis Antistiti, vices nostras caritas vestra nos dedisse cognoscat; ut si aliqua emerserit contentio, congregatis... coepiscopis... discutiens... diffiniat.... Et quia necesse est, ut... Arelatensis episcopus nostris vicibus fungatur ; quoties judicaverit expedire ut... episcoporum debeant congregari personæ, nullus inobediens ejus... mandatis sit. Si se rationabili potest exceptione defendere, ad synodum pro suo... dirigat loco personam : quatenus quæ a nostro vicario congregatis fratribus definita sententia fuerint terminata, ad ejus qui absens est... perducta notitiam... inviolabili stabilitate serventur. (*Extr. de la lettre* 3 *du pape Vigile aux évêques des Gaules, de l'an* 545. Sirmond, t. I, p. 272.)

Opportunum esse perspeximus, in ecclesiis, quæ sub regno... Childeberti sunt,... fratri nostro Virgilio Arelatensis civitatis episcopo, vices nostras tribuere : quatenus et catholicæ fidei integritas,... quatuor synodorum... sollicita devotio servetur, et si inter... consacerdotes nostros aliqua evenerit... contentio, auctoritatis suæ vigore, vicibus nempe sedis apostolicæ functus... compescat. Cui etiam injunximus ut si... causarum tale fuerit certamen,... in quo aliorum præsentia opus sit, congregatis sibi in numero competenti... coepiscopis... hoc... discutiat... Et quoniam necesse est, ut ad eum, cui nostras vices injunximus... debeant episcopi... convenire; hortamur ut nullus mandatis ejus inobediens esse præsumat, nec communi congregationi interesse postponat. (*Extr. de la lettre* 4 *de saint Grégoire aux évêques du royaume de Childebert, de l'an* 595. Sirmond, t. I, p. 415.)

leur vicaire dans les Gaules, de l'agrément des rois et des évêques du royaume;

2°. D'une lettre des évêques de la province d'Arles et des écrits d'Hincmar; ils marquent que dès la première époque du christianisme les évêques d'Arles reçurent du pape une mission particulière dans la Gaule, et l'exercèrent jusqu'à Charles-Martel avec l'agrément des rois et sans contradiction de la part des évêques;

3°. D'une décrétale du pape Hilaire, d'une lettre de saint Grégoire et des écrits des contemporains du neuvième siècle; ils montrent que sous les règnes de Théodebert II et Thierri II,

Vice nostra volumus ut omni anno apto tempore in Francorum provincia concilium debeat celebrare, ut frequentia sacerdotum, sive institutis sacrorum canonum mediantibus, illic quid adversum nullomodo audeat pullulare... et disciplina ecclesiastica... ubique dilatata,... populorum turbæ... in occiduis partibus veri catholici esse possint. (*Extr. de la lettre* 8 *du pape Zacharie à saint Boniface, de l'an* 745. Sirmond, t. I, p. 560.)

Nos... quæ tibi largitus est... prædecessor noster, non minuimus,... et non solum Bajoariam, sed etiam omnem Galliarum provinciam, donec te divina jusserit superesse majestas, nostra vice... studeas reformare (voluimus.) (*Extr. de la lettre* 5 *du pape Zacharie à saint Boniface, de l'an* 744. Sirmond, t. I, p. 548.)

Petisti, ut sacerdos a nobis dirigatur in partibus Franciæ et Galliæ ad concilia celebranda. Sed dum... tua sanctitas superstes existit, quæ sedis apostolicæ et nostram illic præsentat vicem, alium illic dirigere necessarium non est. (*Extr. de la lettre* 11 *du pape Zacharie à saint Boniface, de l'an* 748. Sirmond t. I, p. 573.)

2°. Notum est... quod prima intra Gallias Arelatensis civitas, missum a beatissimo Petro apostolo sanctum Trophimum habere meruit sacerdotem.... Cui id etiam... dignitatis collatum est; ut non tantum... potestate propria gubernaret, verum etiam omnes Gallias, sibi apostolicæ sedis vice mandata, sub omni ecclesiastica regula contineret. (*Extr. d'une lettre des évêques de la province d'Arles au pape Léon, de l'an* 450. Sirmond, t. I, p. 89 et 90.)

In Cisalpinis provinciis delegatio vicium apostolicæ sedis... temporibus Theodosii et Honorii imperatorum, pontificatu papæ Zozimi... emanavit, ... sicut... in epistolis apostolicæ sedis pontificum invenitur... Hic primatus per præfatas provincias Viennensi civitati commissus est, indeque hanc sollicitudinem episcopus Arelatensis recepit... Postea vero, tempore beati Gregorii, Virgilius Arelatensis episcopus, petente Childeberto rege in regno ipsius, sicut decessores illius in præfatis provinciis habuerant, hanc delegationem... suscepit. Denique tempore Caroli principis... Gregorius secundus et tertius,... Bonifacium legatum apostolicæ sedis ad reformandam christianitatis religionem... direxerunt. (*Extr. des écrits d'Hincmar, sur les droits des métropolitains*, chap. 18, t. II de ses OEuvres, p. 730 et 731.)

3°. *Voyez* l'extrait d'une décrétale du pape Hilaire, cité à l'art. II de ce chapitre, n° 1, première autorité.

Viri... petierunt ex vestra... jussione... ut... debeat a nobis in Galliis persona transmitti, quæ facta synodo cuncta quæ contra canones perpetrantur... possit corrigere... Apto... tempore,... excellentiæ vestræ desideria implere curabimus. (*Extr. de la lettre* 57 *de saint Grégoire, à la reine Brunehaud, de l'an* 602. Sirmond, t. I, p. 464.)

An. DCCXCIV. Rex (Carolus) concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in... villa (Francono-

sous Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, les papes envoyèrent en France, de l'aveu des rois et des évêques, des légats pour les représenter.

III. La preuve de ce qui a été dit sur les fonctions propres aux vicaires du pape, ses représentants dans l'église gallicane, résulte des lettres d'institution des évêques d'Arles et des décrétales des papes que l'on vient de citer; les papes y chargent les évêques d'Arles de réunir des conciles à certaines époques; « de veiller sur les causes qui intéressent la religion, de con« server l'intégrité de la foi catholique et les définitions des « conciles. »

IV. La preuve que les vicaires et les légats des papes ne devaient exercer leur juridiction que dans les conciles, et n'avaient que leur voix dans ces conciles, résulte :

1°. Des mêmes autorités que nous venons de citer; c'est toujours dans des conciles, et d'accord avec les évêques, que les papes supposent que leurs vicaires rapporteront les affaires qui demandent discussion, et les abus qui ont besoin d'être réprimés;

2°. Des autorités citées dans ce chapitre sur les légations; c'est pour convoquer des conciles que les légats sont envoyés, et c'est dans les assemblées où ils président, qu'ils traitent au nom du pape avec les évêques de la correction des abus. Mais c'est toujours par le vœu de tous que les réformes proposées au nom du pape peuvent être admises dans l'église gallicane;

3°. De deux lettres du pape Grégoire aux rois Théodebert

furt,) congregavit. Affuerunt etiam in eadem synodo legati romani pontificis, Theophylactus ac Stephanus episcopi, vicem tenentes ejus, a quo missi fuerant Adriani papæ. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 211.)

An. DCCXCIV. Synodus facta... in Franconofurt, legatis apostolicæ sedis præsidentibus, Theophylacto et Stephano episcopis. (*Extr. de la chronique d'Adon*. D. Bouquet, t. V, p. 320.)

Hludowicus (imperator) in synodo ... apud Wormatiam, ... papæ Gregorii commeante legato,... de hac... causa decernens. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar, sur le divorce de Lothaire*, t. I de ses OEuvres, p. 590.)

An. DCCCLXXVI. (Carolus) accersiens legatos apostolici, ... synodum auctoritate apostolica, et illorum consilio atque sanctione sua indixit... apud Pontigonem. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 119.)

III. *Voyez* les décrétales et lettres des papes, à l'article précédent, n° 1.

IV.—1°. *Voyez* les mêmes autorités.

2°. *Voyez* les autorités citées à l'art. II, n° 3.

3°. Ut magnum ... Domino munus valeatis offerre, synodum congregari præcipite : in qua, sicut fratribus, coepiscopisque nostris mandavimus, præsente... Cyriaco abbate, sub anathematis debeat obligatione constitui,

et Thierri ; elles supplient les princes d'assembler des conciles où les évêques « en présence du légat défendent sous peine « d'anathème un tel abus, où la décision de tous les évêques « condamne » tel et tel usage ;

4°. Des Annales d'Éginhard qui rapportent les décisions du concile de Francfort, et des Actes du concile de Ponthion ; ils montrent que l'une et l'autre assemblée prirent des délibérations contraires au vœu du pape et des légats du pape qui y présidèrent en son nom : la première rejeta la définition de foi du second concile de Nicée, reçue par le pape, et la seconde refusa de reconnaître la primatie d'Anségise, évêque de Sens, dont les légats du pape demandaient l'admission.

V. La preuve que l'intervention du pape et l'approbation des évêques de France devaient se réunir pour autoriser l'érection des nouvelles métropoles et des nouveaux évêchés, résulte d'un précepte de Charlemagne et d'un écrit contemporain du règne de Louis-le-Pieux ; ils montrent que dans les Actes d'érection des nouveaux évêchés de la Saxe et de la métropole

nullum pro ecclesiastico ordine aliquid unquam... accipere, nec quemquam ex laicis ad sacerdotium... transire. (*Extr. de la lettre* 28 *de saint Grégoire, aux rois Thierri et Théodebert, de l'an* 599. Sirmond, t. I, p. 441.)

Adhortatione pulsamus, ut congregari synodum jubeatis, et... corporalia in sacerdotibus vitia, et simoniacæ ... pravitatem omnium episcoporum definitione damnari, atque... amputari... faciatis. (*Extr. de la lettre* 45 *de saint Grégoire, à Théodoric, roi des Francs, de l'an* 601. Sirmond, t. I, p. 455.)

4°. An. DCCXCIV. Rex... (Carolus) concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in... villa (Franconofurt) congregavit. Affuerunt... in eadem synodo legati romani pontificis, Theophylactus ac Stephanus episcopi, vicem tenentes ejus, a quo missi fuerant, Adriani papæ ... Synodus... ante paucos annos in Constantinopoli sub Irene et Constantino filio ejus congregata, et ab ipsis non solum septima, verum etiam universalis appellata ... ab omnibus abdicata est. (*Extr. des Annales d'Éginhard, qui rapportent les décisions du concile de Francfort*. D. Bouquet, t. V, p. 211)

Voyez les Actes du concile de Ponthion, la lettre du pape Jean, et les Actes du concile de Troyes, au chap. XV du liv. 1[er] de la seconde partie de cette époque, art. VIII, n[os] 6 et 7.

V. Omnem terram ... (Saxonum) ... in provinciam redigentes, et inter episcopos certo limite disterminantes... in loco Bremon vocato... episcopalem statuimus cathedram... Papæ Adriani præcepto, necnon et Mogontiacensis episcopi Lullonis, omniumque qui affuere pontificum consilio,.... Bremensem ecclesiam Willehado ... commisimus : quem etiam primum ejusdem ecclesiæ... consecrari fecimus episcopum. (*Extr. d'un précepte de Charlemagne, pour l'établissement des évêchés dans la Saxe, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 246.)

An. DCCCXXXI. Imperatore Ludovico, in sede regni collocato ... una cum consensu episcoporum, ac plurimo synodi conventu, ... trans Albiam, in civitate Hammaburg sedem constituit archiepiscopalem, cui subjaceret universa Nordalbingorum ec-

d'Ausbourg, les papes et les évêques de France concoururent.

VI. La preuve que le consentement du pape était nécessaire pour dispenser dans quelques cas particuliers de l'observation des règles établies par le droit canonique universel, mais que le consentement des évêques nationaux était nécessaire pour autoriser ces dispenses, résulte :

1°. D'un privilége particulier dont le pape Adéodat favorisa le monastère de Saint-Martin de Tours; le pape y déclare précisément que « ce privilége étant déjà souscrit par l'évêque du « diocèse, et les autres évêques des Gaules y ayant donné leur « consentement, il n'a pas cru qu'un acte approuvé de tant « d'évêques pût être contraires aux canons, » et qu'en conséquence il confirme ce privilége ;

2°. D'une lettre de Pépin Ier; il marque que le privilége extraordinaire qui soumit immédiatement au saint siége le monastère de Fulde, ayant été accordé par le pape Zacharie, fut confirmé par les évêques de France;

clesia,... et ut hæc... suæ stabilitatis retinerent vigorem, omnem hanc rationem ... papæ Gregorio intimari fecit confirmandam. (*Extr. de la Vie de saint Anschaire.* D. Bouquet, t. VI, p. 305.)

VI. — 1°. Dum AEgiricus ... presbyter et abbas monasterii sancti Martini, ... veniens ... nostris se repræsentaret obtutibus, ... commendationemque, fratris nostri Crotberti, Turonicæ ecclesiæ præsulis, obtulisset; supplici voce precatus est, ut privilegium apostolica auctoritate,... ob munitionem ... monasterii ... ei concedere deberemus ... Quod mos atque traditio sanctæ (Romanæ) ecclesiæ plus non suppetat, a regimine episcopalis providentiæ religiosa loca secernere, verum ubi ... Crotberti Turonensis ecclesiæ præsulis monachicam libertatem, hoc est liberam dispensandi licentiam concessam, ... comperimus; ... et aliorum per Gallicanam ... provinciam ... episcoporum, ad id consensum præbentium subscriptiones... inspeximus : nullatenus ... exortem ... canonicæ regulæ tantorum episcoporum consonam sententiam fore perpendimus ... Nos ... quod ... fratres nostri ... conferre providerunt ... firmari concessimus ... Quisquis igitur ... hujus decretum privilegii, quod auctoritate apostolica ... firmavimus ... temerare tentaverit, suæ ... præsumptionis audaciam digna emendatione minus correxerit, ... anathematizandum se noverit; non solum tantorum sententia sacerdotum, sed etiam ... apostolicæ condemnationis aculeo. (*Extr. du privilége accordé par le pape Adéodat, au monastère de Saint-Martin de Tours.* Sirmond, t. I, p. 507.)

2°. Paternitas tua nostram excellentiam postulavit pro monasterio, quod ... est juxta fluvium Fuldæ, ... ut ... privilegio sedis apostolicæ sublimatum ... nostræ authoritatis precepto roboretur : placuit nobis, petitionibus tuis assensum præbere; et ... privilegium sedis apostolicæ ... cum consensu episcoporum, ... roboramus, præcipientes ut nullus sacerdotum in regno nostro ... in præfato monasterio jurisdictionem ... sibi vindicet præter sedem apostolicam. (*Extr. d'une lettre de Pépin Ier, adressée à saint Boniface, de l'an 751.* Supplément de Sirmond, p. 77.)

3°. Et enfin d'un capitulaire de Charlemagne; il marque que ce prince crut devoir faire approuver par les évêques de France une dispense de la loi de résidence qu'il avait obtenue du pape en faveur d'un évêque qu'il voulait retenir assidûment à sa cour.

CHAPITRE XIX.

De la juridiction générale du pape dans l'église gallicane.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE XX.

De l'usage du *pallium*, et des prétentions nouvelles des papes auxquelles cet usage donna lieu.

I. La preuve qu'aux premiers siècles de l'empire franc les papes accordaient le pallium à de simples évêques suffragants, résulte :

1°. Des lettres des papes saint Grégoire et Jean VIII; elles accordent le pallium à un évêque d'Autun et à un évêque de Metz;

2°. D'une lettre de Théodulfe, évêque d'Orléans; il marque « qu'il a reçu le pallium de la main du pape. »

II. La preuve que jusqu'au milieu du neuvième siècle les métropolitains de l'empire franc, maîtres de demander ou ne pas demander le pallium, exerçaient leurs fonctions aussitôt qu'ils étaient ordonnés et sans attendre sa réception, résulte :

1°. Des Actes d'un concile de Vernon; ils portent « qu'il « a été établi des métropolitains pour que les autres évêques « leur obéissent selon les canons; » ils ne font donc point dé-

3°. Rex ... (Carolus) ... deprecatus est ... synodum ut ... Hildeboldum episcopum habere debuisset; quia ... apostolicam licentiam habebat ... Synodus consensit, et placuit eis eum in palatio esse debere. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 53. Baluze, t. I, p. 270.)

I.—1°. Pallii te usu ... prævidimus honorandum. (*Extr. de la lettre* 26 *de saint Grégoire, à Syagrius, évêque d'Autun, de l'an* 599. Sirmond, t. I, p. 437.)

Palleum ... fraternitati tuæ ... concessimus. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII, à Vala, évêque de Metz, de l'an* 878. Supplément de Sirmond, p. 295.)

2°. Romani præsulis ... ego accepi pallia sancta manu. (*Extr. d'une lettre de Théodulphe, évêque d'Orléans, sous Louis-le-Pieux, de l'an* 818. Supplément de Sirmond, p. 105.)

II.—1°. Episcopos quos ... in vicem metropolitanorum constituimus, ut

pendre l'institution ni la puissance des métropolitains du concours du pape, ni de la réception du pallium;

2°. D'un capitulaire donné à Soissons, où se tinrent à la fois le placité et le concile, l'an 844; le roi y déclare avoir établi « plusieurs évêques et deux archevêques au-dessus d'eux par « l'avis des évêques, » et ne fait nulle mention de l'intervention du pape, ni de la réception du pallium;

3°. D'une lettre d'Hincmar; elle porte que « les métropoli- « tains sont ordonnés par les évêques de leur province, sans « l'intervention d'aucun autre primat; » elle ajoute ensuite « qu'ils ont coutume d'être décorés du pallium par le siége « apostolique. » Cette lettre fait une distinction assez précise entre l'ordination des évêques qui confère le caractère et la puissance essentielle, et la décoration du pallium qui se donne par coutume;

4°. D'une lettre du pape Adrien à Charlemagne; elle marque que ce prince a sollicité l'envoi du pallium pour un archevêque de Bourges déjà établi « parce qu'il remplit digne- « ment son ministère; » que le pape a balancé à accéder à sa demande sur ce que le pallium n'avait pas été accordé jusqu'alors aux archevêques de Bourges, mais qu'il s'y est enfin résolu. La manière dont le pallium est en cette occasion demandé et obtenu, montre assez qu'il n'était envisagé ni par le

cæteri episcopi ipsis ... secundum canonicam institutionem obediant. (*Extr. des Actes du concile de Vernon, de l'an* 755, art. 2. Baluze, t. I, p. 169.)

2°. Constituimus per consilium sacerdotum ... per civitates legitimos episcopos; et ... constituimus super eos archiepiscopos Abel et Ardobertum. (*Extr. d'un capitulaire de Soissons, de l'an* 744, art. 3. Baluze, t. I, p. 157.)

3°. Qui ... ab episcopis uniuscujusque provinciæ sine interrogatione alterius primatis prævalent ordinari, ... pallii solent genio insigniri. (*Extr. de la lettre* 44 *d'Hincmar, sur les droits des métropolitains*, t. II de ses OEuvres, chap. 5, p. 721.)

4°. Directus a regali potentia vestra ... Ermembertus episcopus ... obtulit nobis ... excellentiæ vestræ ... regales affatus ... Reperimus ... in ipsis regalibus affatibus vestris, ut prælato Ermemberto episcopo pallium ... ex apostolica auctoritate concederemus ... quia civitas metropolis in Aquitania videtur esse patria, quæ Bituricas nuncupatur, ubi nunc præfatus ... vir preesse dinoscitur, curamque pastoralem devotus exercere videtur. Quatenus ignorantes, si canonice in provinciæ partibus ... jam ordinatus, tam a nostris predecessoribus quamque a nobis fuisset, enucleatius eum indagari curavimus, ne usurpationis locus aliquis sacerdotibus in alterius jure concedatur ... Præfatus ... vir nobis confessus est, ut sub nullius archiepiscopi jurisdictione esse videretur. Quapropter pro ... vestro regali ... amore, prædicto Ermemberto, a nostra apostolica ... auctoritate, archiepiscopo constituto in metropolitanam civitatem quæ Bituricas cognominatur, sicut dudum

prince ni par le pontife, comme un accessoire essentiel à la dignité métropolitaine que l'archevêque de Bourges exerçait avant cette demande ;

5°. D'une lettre du roi Pépin, des Actes d'un concile de Rome et d'une lettre du pape Adrien ; on y voit que saint Lulle, métropolitain de Mayence, possédait sa dignité à la fin de la vie de Pépin, qu'après la mort de ce prince, saint Lulle avait assisté en qualité de métropolitain au concile de Rome, et que ce ne fut qu'après plusieurs années d'exercice de sa dignité qu'il reçut le pallium ;

6°. Des mêmes Actes du concile de Rome et d'un passage de la lettre du pape Adrien que l'on vient de citer ; les Actes du concile de Rome montrent que Tilpin, métropolitain de Reims, assista en cette qualité au concile de Rome, et la lettre du pape ne lui annonce l'envoi du pallium que trois ans après ;

7°. Des Actes du concile d'Agde et de la Vie contemporaine de saint Césaire ; ils nous apprennent que saint Césaire présida au concile d'Agde en qualité de métropolitain d'Arles, et que

mox exstitit, sub jure... romanæ ecclesiæ, ... usum pallii concessimus, ... et quæsumus, ut per vestrum... adminiculum, ministerium sibi commissum ... valeat... canonice dispensare. (*Extr. de la lettre 9 du pape Adrien, à Charlemagne, de l'an* 786. Sirmond, t. II, p. 115.)

5°. Pippinus... rex Francorum... Lullo episcopo. (*Extr. d'une lettre de Pépin, à l'évêque Lulle, de l'an* 764. Baluze, t. I, p. 186.)

Sanctissimus præsul... direxit in Franciæ partes... Sergium... Properante... invenit de hac luce migrasse ... Pippinum regem. Et ... pervenit ad Carolum et Carlomannum... reges... Cuncta ... pro quibus missus est, ab eorum excellentia impetravit.... Dirigentes ipsi ... duodecim episcopos... divinis scripturis ... doctos ... Eisque in Romanam urbem conjungentibus... papa aggregavit diversos episcopos Tusciæ atque Campaniæ, et ... Italiæ provinciæ. Quibus ... congregatis, concilium peractum est... Episcopi Franciæ ad concilium hoc missi, ... fuerunt... Lullus Moguntinus, ... Tilpinus Remensis. (*Extr. des Actes du concile de Rome, de l'an* 769. Sirmond, t. II, p. 65 et 66.)

De ordinatione episcopi, nomine Lulli, ... Moguntiæ ecclesiæ ... expositam..., et manu sua propria subscriptam, ... fidem ... ad nos dirigat, ut pallium illi secundum consuetudinem transmittamus. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien, à Tilpin, évêque de Reims, de l'an* 773. Sirmond, t. II, p. 75.)

6°. *Voyez* les autorités citées au numéro précédent.

Ad petitionem ... regis... Caroli,... pallium secundum consuetudinem tibi transmisisse nos, cum privilegio,... bene memoramus (*Extr. d'une lettre du pape Adrien, à Tilpin, évêque de Reims, de l'an* 773. Sirmond, t. II, p. 73.)

7°. Synodus habita in civitate Agathensi, ... anno DVI, Alarici Gothorum ... regis XXII.

Quum ... in civitate Agathensi sancta synodus convenisset...

Ego Cæsarius, ... episcopus Arelatensis, juxta id quod... coepiscopis meis qui mecum subscripserunt, placuit... definitionibus subscripsi. (*Extr.

ce ne fut que deux ans après que le pape lui donna le pallium, comme une faveur extraordinaire, lors du voyage que fit ce saint en Italie.

III. La preuve de l'usage qui s'établit au neuvième siècle parmi les métropolitains français, de demander au pape le pallium aussitôt leur ordination, et des prétentions que les papes élevèrent en conséquence, résulte :

1°. Des écrits d'Hincmar ; ils font envisager cet usage comme universel de son temps ;

2°. D'une lettre du pape Nicolas Ier et des Actes d'un concile de Rome ; ils supposent qu'aucun métropolitain ne doit exercer les fonctions épiscopales avant d'avoir reçu le pallium.

IV. C'est dans une lettre de Fulbert, évêque de Chartres, à un archevêque, que l'on lit : « Si vous avez demandé le pallium « au pontife romain, et qu'il vous l'ait refusé, vous ne devez « point pour cela vous abstenir de votre ministère. » Nous ne produirons point de preuves littérales pour établir les prétentions que les papes mirent en avant au dixième siècle, afin de s'attribuer le droit de juger les métropolitains, parce que nous pouvons prouver que le saint siége lui-même désavoua ces prétentions.

des Actes du concile d'Agde, de l'an 506, *titre, préface et souscriptions.* Sirmond, t. I, p. 160, 161 et 173.)

An. DVIII. (Cæsarius) Romam veniens... papa Symmacus... non solum verissime eum metropolitano honore suspexit, sed specialiter pallii decoravit privilegio. (*Extr. de la Vie de saint Césaire, évêque d'Arles.* Actes des saints de l'ordre de saint Benoît, premier siècle, t. I, p. 665.)

III.—1°. *Voyez* l'extrait de la lettre d'Hincmar, à l'art. II de ce même chapitre, n° 3.

2°. Nous vous donnerons maintenant un évêque, à qui, lorsque le peuple chrétien sera augmenté, nous donnerons le privilége d'archevêque. Il établira des évêques qui auront recours à lui pour les plus grandes affaires ; et après sa mort ils lui donneront un successeur, qu'ils consacreront, sans qu'ils soient obligés de venir ici à cause de la longueur du chemin. Mais il ne pourra consacrer que le corps de Jésus-Christ, jusqu'à ce qu'il reçoive du saint siége le pallium, comme font tous les archevêques des Gaules, de Germanie et des autres pays. (*Extr. de la décrétale de Nicolas Ier aux Bulgares, de l'an* 866. Hist. ecc. de Fleuri, t. II, p. 123.)

Le métropolitain enverra à Rome dans les trois mois de sa consécration, pour exposer sa foi et demander le pallium, et jusque-là il n'exercera aucune fonction. (*Extr. des Actes du concile de Ravennes, de l'an* 877. Hist. ecc. de Fleuri, t. II, p 367.)

IV. Si pallium requisistis a romano pontifice, et ipse vobis illud sine causa legitima denegavit, propter hoc non est opus dimittere ministerium vestrum. (*Extr. de la lettre de Fulbert, évêque de Chartres, à Arnulfe, archevêque de Tours, de l'an* 1023. D. Bouquet, t. X, p. 472.)

V. La preuve que les prétentions des papes sur les jugements des métropolitains furent désavouées au neuvième siècle par les papes mêmes, résulte :

1°. Des exemples cités dans ce livre, d'Ebbon et d'Agobard, évêques métropolitains, déposés par des conciles nationaux, sans intervention du pape et sans réclamation de sa part ;

2°. D'une lettre du pape Adrien Ier à Tilpin, métropolitain de Reims ; elle porte « que personne ne pourra le déposer sans « un jugement canonique et même par aucun jugement, sans « l'aveu du pontife romain, si quelqu'un a appelé de ce juge- « ment au saint siége. »

Ces expressions un peu obscures s'entendent cependant ; elles soumettent le métropolitain au jugement canonique ordinaire, et s'il ne peut être déposé après ce jugement sans l'aveu du pontife romain, c'est en vertu du droit d'appel au saint siége.

D'ailleurs l'aveu du pontife romain est tout autre chose que le jugement du pontife romain ; le choix de ces expressions conserve entières les dispositions du concile de Sardique ;

3°. Des lettres d'Hincmar ; elles disent formellement « qu'Eb- « bon venant à Rome après sa déposition y fut regardé comme « condamné ; »

4°. D'une lettre du pape Nicolas Ier qui approuve la conduite de son prédécesseur à l'égard d'Ebbon, portant que « le « siége apostolique a dû traiter Ebbon comme les autres évê- « ques l'avaient traité, que Sergius avait cru devoir suivre ce qui « est ordonné dans le grand concile de Nicée, qu'il faut se con- « former à la sentence régulière des évêques de chaque diocèse. »

V. — 1°. *Voyez* les cinq dernières autorités citées au chap. XI de ce livre, art. Ier, n° 2.

2°. Te Remensem episcopum, et primatem illius diœcesis, non præsumat... aliquis de episcopatu dejicere sine canonico judicio et neque ullo judicio sine consensu romani pontificis, si ad... sedem romanam, ... appellaverit in ipso judicio. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien, à Tilpin, évêque de Reims, de l'an* 773. Sirmond, t. II, p. 75.)

3°. (Ebbo) ministerium episcopale, quo se privaverat, contra sacros canones usurpavit. Et... sub papa Sergio Romam veniens, ab eo, ut damnatus in laica tantum communione maneret, ... districta sententia... condemnatus fuit. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar, présenté au troisième concile de Soissons, de l'an* 866. Sirmond, t. III, p. 285.)

4°. *Voyez* la lettre du pape Nicolas, au chap. IX de ce livre, art. III, n° 4, dernière autorité.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

De l'origine des biens de l'église.

I. Les principes établis au commencement de ce chapitre sont fondés sur les préceptes consacrés par la religion ; il n'est pas nécessaire de les appuyer de preuves littérales. On s'arrêtera donc à la preuve précise que dans l'empire romain et dans l'empire franc les titres des propriétés ecclésiastiques se fondèrent sur les lois politiques et civiles de l'état. Cette preuve résulte :

1°. Des écrits de saint Augustin ; ils enseignent que « c'est « en vertu du droit humain que chacun possède ce qu'il pos- « sède, parce que Dieu s'est servi du droit humain, des lois, « des rois de la terre pour distribuer au genre humain les pro- « priétés temporelles ; »

2°. Des écrits d'Hincmar de Reims et des Actes du concile national de Douzi ; ils reconnaissent et adoptent les maximes de saint Augustin sur la nature des titres des biens de l'église.

II. La preuve que les propriétés ecclésiastiques furent régies par les lois de l'état dans l'empire romain, ressort indirectement des autorités qui viennent d'établir que les lois de l'état avaient formé ces propriétés ; la même preuve résulte spécialement :

1°. Des écrits de saint Ambroise ; ils témoignent que « les « champs de l'église paient le tribut au prince, » et que l'église ne doit pas le refuser ;

I.—1°. Unde quisque quod possidet? Nonne jure humano? Nam jure divino, Domini est terra et plenitudo ejus... Jure tamen humano dicis : hæc villa mea est ; hæc domus mea ; hic servus meus est. Jure ergo humano, jure imperatorum : quare? quia ipsa jura humana per imperatores et reges sæculi Deus distribuit generi humano. (*Extr. de l'épître* 48 *de saint Augustin.*)

2°. Sanctus Augustinus... dixit : ... Noli dicere, quid mihi est regi? Quid ergo tibi et possessioni? Per jura regum possidentur possessiones... Noli dicere possessiones tuas ; quia ipsa jura humana renunciasti, quibus possidentur possessiones. (*Extr. des Actes du concile de Douzi, de l'an* 871, chap. 10. Supplément de Sirmond, p. 247.)

II.—1°. Si tributum petit (princeps) non negatur ; agri ecclesiæ solvunt tributum. (*Extr. des écrits de saint Ambroise.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 8, t. VI, p. 32.)

2°. De deux lois du code Théodosien ; elles montrent que les biens des églises payaient les impositions ordinaires de l'empire romain quand elles n'en étaient pas dispensées par des lois particulières.

3°. D'une loi du code Théodosien et des écrits de saint Jérôme et de saint Ambroise qui adoptent cette loi ; ils montrent que la puissance publique restreignait à son gré, sous l'empire romain, dans la main des églises, la faculté d'acquérir.

III. La même preuve pour l'empire franc ressortira de toute la suite de cet ouvrage, où l'on verra les évêques, abbés et abbesses défendre et réclamer les biens de l'église devant tous les tribunaux séculiers, suivant les formes établies par les lois de la monarchie, et se soumettre aux jugements de ces tribunaux ; où l'on verra enfin les rois et les placités généraux former des lois sur les droits de la propriété ecclésiastique comme sur les droits de la propriété séculière.

2°. Placet,... præscribere, a quibus specialiter necessitatibus ecclesiæ urbium singularum habeantur immunes ... Ne prædia usibus cœlestium secretorum dicata sordidorum munerum fasce vexentur : nulla jugatione, quæ talium privilegiorum sorte gratulatur, muniendi itineris constringat injuria :... Postremo, nihil præter canonicam inlationem ... ejus functionibus adscribatur. (*Extr. d'une loi de Théodose.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 40, t. VI, p. 79.)

Id ab unaquaque provincia censuimus expetendum, quod ab hisdem nuper esse promissum tua sublimitas indicavit... Quæ dispositio... initio indictionis octavæ... sumere debebit exordium : sacrosancta Thessalonicensis ecclesia civitatis excepta : ita tamen, ut aperte sciat, propriæ tantummodo capitationis modum beneficio mei numinis sublevandum : nec ... gravamine tributorum rempublicam ecclesiastici nominis abusione lædendam. (*Extr. d'une loi de Théodose.* Code Théodosien, liv. II, tit. I, loi 33, t. IV, p. 42.)

3°. Nulla, nisi emensis sexaginta annis ... ad diaconissarum consortium transferatur... Quando... obierit, nullam ecclesiam, nullum clericum, nullum pauperem scribat heredes. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 27, t. VI, p. 60.)

Pudet dicere, sacerdotes idolorum, mimi, et aurigæ ... hæreditates capiunt, solis clericis ac monachis lege prohibetur : et non prohibetur a persecutoribus, sed a principibus christianis. Nec de lege conqueror, sed doleo cur meruimus hanc legem.

Privatæ successionis emolumenta recentibus legibus denegantur, et nemo conqueritur. Non enim putamus injuriam, quia dispendium non dolemus... Scribuntur testamenta ministris templorum, nullus excipitur prophanus :... soli ex omnibus clerico commune jus clauditur... Quod sacerdotibus prophanis legaverit christiana vidua, valet : quod ministris Dei, non valet. Quod ego, non ut querar, sed ut sciant quod non querar, comprehendi. (*Extr. d'une épître de saint Jérôme à Népotien.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, t. VI, p. 49.)

CHAPITRE II.

De la formation de la propriété ecclésiastique dans l'empire romain; de la nature et de l'extension de cette propriété dans l'empire franc.

I. Une loi de Constantin prouve ce que nous avons avancé sur la liberté que ce prince accorda aux particuliers de transporter leurs biens-fonds aux églises et monastères. Le pouvoir absolu des empereurs modifia arbitrairement les règles admises par le premier empereur chrétien, pour restreindre ou pour étendre à l'égard de certaines personnes la faculté de donner des biens. Mais sans nous arrêter à suivre ici les variations de la législation impériale, la notoriété historique nous suffit pour prouver que les églises, et nommément les églises des Gaules, possédaient de vastes domaines sous l'empire romain avant la conquête des Francs.

On va voir dans la preuve suivante que les lois franques garantirent aux églises gauloises des propriétés foncières qu'elles possédaient avant la conquête, et dans la suite de ces livres, les Actes des conciles des Gaules des quatrième et cinquième siècles, cités sous d'autres rapports, fourniront des preuves surabondantes de l'existence des biens-fonds des églises gauloises avant l'établissement de la monarchie franque.

II. La preuve des dispositions par lesquelles les lois franques garantirent aux églises toutes leurs propriétés, déclarant qu'elles ne pourraient les perdre que par prescription ou aliénation légitime, et interdisant à tous les citoyens, et au roi même, la faculté de prendre arbitrairement les biens de l'église, résulte :

1°. D'un édit de Clotaire II qui rappelle les plus anciennes maximes de la monarchie, et d'un capitulaire de Louis-le-

I. Habeat unusquisque licentiam, sanctissimo catholicæ . . decedens, bonorum quod optavit relinquere. Non sint cassa judicia. Nihil est quod magis hominibus debetur, quam ut supremæ voluntatis ... liber sit stilus. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 4, t. VI, p. 23.)

II.—1°. Quidquid ecclesia, clerici, vel provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat. (*Extr. d'une constitution de Clotaire II, de l'an* 560, art. 13. Baluze, t. I, p. 9.)

Ut de rebus ecclesiarum quæ ab eis per triginta annorum spatium sine ulla interpellatione possessæ sunt, testimonia non recipiantur, sed eo modo contineantur sicut res ad fiscum do-

Pieux ; ils assurent irrévocablement aux églises les biens dont elles ont la possession trentenaire ;

2°. D'une constitution de Clotaire II, et des lois bavaroise, allemande et ripuaire ; elles s'élèvent contre ceux qui tenteraient d'envahir les biens de l'église ;

3°. D'une requête du peuple à Charlemagne ; le peuple y déclare qu'il regarde les propriétés de l'église comme inviolables, il s'engage « à n'avoir aucune société avec ceux « qui auront osé enlever, envahir, dévaster, demander ou « recevoir des rois les biens de l'église » avant qu'ils n'aient satisfait ; enfin, le peuple somme le prince avec la plus grande énergie d'employer la force exécutrice pour sévir contre les coupables ;

4°. De plusieurs capitulaires ; ils défendent de solliciter des

minicum pertinentes contineri solent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 8. Baluze, t. I, p. 665.)

2°. Ut oblationes defunctorum ecclesiis deputatæ, nullorum competitionibus auferantur, præsenti constitutione præstamus. (*Extr. d'une constitution de Clotaire, de l'an* 560, art. 10. Baluze, t. I, p. 8.)

Si aliqua persona contra res ecclesiæ injuste agere voluerit, vel de rebus ecclesiæ abstrahere voluerit... auri uncias tres, et illas res ecclesiæ reddat. (*Extr. d'une loi des Bavarois, de l'an* 630, chap. 1, tit. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 96.)

Si quis res alienas aut ecclesiæ malo ordine invaserit, et alius facienti violentiam repugnaverit, is nullum crimen admittit. (*Extr. d'un capitulaire ajouté à la loi des Allemands, de l'an* 630, art. 2. Baluze, t. I, p. 89.)

Quod si quis de ecclesia aliquid vi abstulerit, cum suprascripta lege in triplum restituat. (*Extr. de la loi ripuaire, de l'an* 630, chap. 60, art. 8. Baluze, t. I, p. 45.)

3°. Petitio populi ad imperatorem... Scimus res ecclesiæ Deo esse sacratas, scimus eas esse oblationes fidelium... Ut ergo omnis suspicio a nobis cunctis sacerdotibus, et omnibus... sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus funditus auferatur, profitemur omnes... coram... vobis cunctisque sacerdotibus et populis circumstantibus, nec talia facere, nec facere volentibus consentire... Et hoc vobis omnibusque fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ, et nostris, notum esse cupimus, quod quum his qui absque voluntate aut consensu vel datione rectoris illius ecclesiæ,... res ecclesiæ a regibus petere aut retentare, vel auferre aut invadere, vel vastare præsumpserint, nec in hostem nec ad pugnam ire, nec cibum sumere, nec... ad palatium aut in itinere pergere... nec ullam participationem cum eis, nisi pro emendatione, ante publicam emendationem et ecclesiæ satisfactionem ... habere debeamus... Tales vero a nobis, si nos fideles habere vultis, segregate, et in ergastulum sub publica pœnitentia redigite. (*Extr. du huitième capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 405, 406 et 408.)

4°. Præcipimus omnibus ditioni nostræ subjectis, ut nullus privilegia ecclesiarum vel monasteriorum infringere, resque ecclesiarum invadere, vel vastare, aut alienare, vel facultates earum diripere præsumat, nec sine precaria possidere pertentet. (*Extr. du premier capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 3. Baluze, t. I, p. 379.)

Placuit ne prædia... dicata Deoque tradita,... aliqua occasione vexentur, aut invadantur, sed sub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent : similiter et homines earum, et omnia quæ eis subjecta esse noscuntur. Si quis contra hæc venerit, componat

rois la concession arbitraire des biens de l'église, de s'approprier ces biens de quelque manière que ce soit, et ils obligent les rois présents et futurs à ne jamais envahir les biens de l'église;

5°. Et enfin d'un jugement du placité général de Douzi rendu sous Charles-le-Chauve; il ôte tout effet à une donation faite par le roi d'un bien de l'église de Reims, parce que ce bien avait été légitimement donné par un roi à l'église, et qu'aucune partie n'en pouvait être distraite légalement que par un échange consenti du propriétaire ecclésiastique.

III. La preuve que sous l'empire franc il fut permis aux rois et aux particuliers de transmettre leurs fonds par testament ou donation aux églises et monastères déjà fondés, résulte :

1°. Des lois des Allemands et des Bavarois; elles attri-

sicut de immunitate constituimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, d'une année incertaine*, art. 4. Baluze, t. I, p. 520 et 521)

Præcipimus ut nullus res ecclesiæ nisi præcario possideat...; et ut hæc devotius per futura tempora conserventur, præcipientes jubemus ut nullus, tam nostris quam futuris temporibus, a nobis vel successoribus nostris, ullo unquam tempore, absque consensu et voluntate episcoporum in quorum parochiis esse noscuntur, res ecclesiarum petere aut invadere, vel vastare aut quocunque ingenio alienare, præsumat. Quod si quis fecerit, tam nostris quam et successorum nostrorum temporibus, pœnis sacrilegii subjaceat, et a nobis atque successoribus nostris, nostrisque judicibus vel comitibus, sicut sacrilegus... puniatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*. Baluze, t. I, p. 411 et 412.)

Quia juxta sanctorum patrum traditionem novimus res ecclesiæ vota esse fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum, cuique non solum habita conservare, verum etiam multa ... conferre optamus. Tamen ut... de non dividendis rebus ullius ecclesiæ suspicionem penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris neque filiorum et... successorum nostrorum temporibus... nullam ... divisionem aut jacturam patiantur. (*Extr. du premier capitulaire, de l'an* 803, art. 1. Baluze, t. I, p. 379.)

5°. Pervenit ad ejus notitiam, quod quidam homines de ipsa villa Novilliaco, per subreptionem, tam apud patrem suum, quam et apud eum, res et mancipia in proprietatem obtenta tenerent,... jussit ut præcepta Carlomanni et Caroli,... coram suis fidelibus in generali placito suo apud Duziacum ... legerentur. Unde fideles ejus, tam comites quam et vassi dominici, quorum nomina scripta habemus, sed et ceteri omnes... judicaverunt, ut quicunque de rebus et mancipiis ipsius villæ Novilliaci, per cujuscunque preceptum ... post donationem Carlomanni, qua... cum omni integritate, ipsam villam Novilliacum, sicut tunc in fisco erat, ad ecclesiam Remensem tradidit, et post confirmationem fratris ejus Caroli in proprietatem obtinuit, si commutationem ostendere non posset, qualiter res et mancipia de ipsa casa Dei juste commutata fuissent, quia non de fisco regio, sed de ecclesiasticis rebus et mancipiis per donationem obtinuit, ipsæ res et mancipia, quæ de villa Novilliaco obtenta fuerunt, ad ipsam casam Dei restituerentur. (*Extr. des Actes d'un placité général de Douzi*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 833 et 834.)

III. — 1°. Si quis.... res suas... ad ecclesiam tradere voluerit, nullus

buent aux particuliers la faculté de donner leurs propres aux églises ;

2°. Des Actes du premier concile d'Orléans ; ils marquent que Clovis « avait donné des terres aux églises et peut leur en « conférer encore ; »

3°. Des écrits de Grégoire de Tours ; ils montrent que du temps des rois Childebert et Gontran, beaucoup de biens avaient déjà été conférés aux églises, et qu'il était libre aux princes de leur en conférer dans la suite ;

4°. De l'édit de Clotaire II déjà cité ; il ordonne que les églises gardent les dons qui leur ont été faits par les rois précédents et par les testaments des particuliers ;

5°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; ils autorisent les particuliers à disposer de leurs biens en faveur des églises ; les rois y déclarent « qu'ils désirent augmenter les « biens des églises par de nouveaux dons, » et ils promettent

habeat licentiam contradicere ei ... ; liceat christiano homini Deo servire, et de propriis rebus suis semetipsum redimere. (*Extr. de la loi des Allemands, de l'an* 630, art. 1. Baluze, t. I, p. 57.)

Si quis liber voluerit et dederit res suas ad ecclesiam ... licentiam habeat de portione sua, postquam cum filiis suis partivit. Nullus eum prohibeat, non rex, non dux, nec ulla persona habeat potestatem prohibendi ei. Et quicquid donaverit, ... hoc per epistolam confirmet propria manu sua. (*Extr. de la loi des Bavarois, de l'an* 630, tit. 1, chap. 1. Baluze, t. I, p. 95.)

2°. De oblationibus vel agris, quos domnus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus... contulerit. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, tenu sous Clovis, l'an* 511, canon 5. Sirmond, t. I, p. 179.)

3°. An. DLXXXIV. Guntchramnus... rex... multa et ipse ecclesiis conferens, testamenta quoque defunctorum, qui ecclesias heredes instituerant, ... restauravit.

Convenit ut... quicquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitia... voluerint, stabiliter conservetur. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours,* liv. VII, chap. 7, et liv. IX, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 295, 343 et 345.)

4°. *Voyez* l'extrait d'une constitution de Clotaire II, à l'art II de ce chapitre, n° 2.

5°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, cité au même article, n° 4, dernière autorité.

Qui res suas ... ad casam Dei tradere voluerit, ... traditionem faciat coram testibus legitimis. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 6. Baluze, t. I, p. 389.)

Si quis res suas ... ad aliquem venerabilem locum... tradere voluerit... legitimam traditionem facere studeat. ... Et postquam hæc traditio facta fuerit, heres illius nullam de prædictis rebus valeat facere repetitionem. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 6. Baluze, t. I, p. 599 et 600.)

Si per donationes regum, aut cæterorum ... hominum, ad episcopia seu monasteria aliquæ res delegatæ sunt, ... decimas de ipsis rebus qui eas possidere videtur, persolvat. (*Extr. d'un capitulaire de Salz, de l'an* 714, art. 2. Baluze, t. I, p. 415.)

De honore et cultu Dei atque sanctarum ecclesiarum in regno nostro, decernimus ut sicut tempore avi et patris nostri excultæ et honoratæ fue-

de conserver inviolablement aux églises les biens qui leur ont été conférés par les rois précédents;

6°. De la requête du peuple à Charlemagne; elle témoigne que chaque citoyen était maître de donner ses biens aux églises et aux monastères;

7°. Et enfin des autorités citées à la première partie de cette époque; elles présentent une foule de donations de domaines très-étendus, faites par les premiers princes francs aux églises et monastères.

IV. La preuve que dès le premier âge de la monarchie les rois et les autres possesseurs laïques purent vendre leurs fonds aux églises et monastères, résulte d'une formule de Marculfe, d'un diplôme des mérovingiens, d'un diplôme de Charlemagne et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ils montrent que sous les deux premières races les rois et les particuliers avaient la faculté de vendre leurs fonds aux églises.

V. La preuve qu'il était permis aux rois et aux particuliers, dans l'empire franc, d'échanger des fonds avec les églises, résulte:

1°. Des formules de Marculfe et de la loi des Allemands;

runt, et sicut a nostra largitate honoratæ et dilatæ sunt, vel deinceps fuerint... ita sub immunitate permaneant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 1. Baluze, t. II, p. 209.)

6°. *Voyez* l'extrait de la demande du peuple à Charlemagne, à l'article précédent, n°. 3.

7°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. III, chap. III, art. III, n[os] 1 et 2.

IV. — 1°. Illius urbis episcopus aut ... ille abbas, aut... illa abbatissa de monasterio illo ... ipse nobis innotuit eo quod a diversis hominibus eorum spontanea voluntate, tam ipse quam antecessores eorum, data pecunia, infra regnum nostrum plurima in terris aut mancipia comparassent, vel reliqui homines ad ipsam ecclesiam vel monasterium... delegassent; petiit ut... dum plures benefactores vel venditores... de hac luce discesserunt; si aliquis ... de ipsis rebus eum inquietare voluerit, licentiam haberet in vice auctorum suorum ipse vel advocatus suus eorum causas adsumere ... (*Extr. de la formule* 36 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 481.)

Nos ... viro Bertino abbati de monasterio Sitdiu tale beneficium concessimus, ut quod ... de fisco nostro comparatum habebat,... hoc habeat concessum. (*Extr. du diplôme* 65 *de la première race, de l'an* 682. D. Bouquet, t. IV, p. 661.)

Decrevimus... nec quislibet de judiciaria potestate accinctus, in curtis vel villis ipsius monasterii aut ecclesiis ipsorum illuc aspicientibus in quibuslibet pagis atque territoriis, tam quod præsenti tempore possidere videtur vel dominari, quam quod adhuc ex munere regum ... seu per collata populi, vel de comparatu. (*Extr. du diplôme* 6 *de Charlemagne, de l'an* 769. D. Bouquet, t. V, p. 716.)

Capitula decessorum ... nostrorum ... francis hominibus res suas ad casam Dei ... tradere ac vendere ... non prohibuerunt. (*Extr. du titre* 36 *des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 859, chap. 28. Baluze, t. II, p. 188.)

V. — 1°. Convenit inter venerabi-

elles montrent que dès la première race, les rois et les particuliers transportaient par échange des fonds aux églises;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils marquent qu'il est libre au prince d'échanger des immeubles avec les églises, et autorisent en général tous les actes d'échanges des biens de l'église.

VI. La preuve qu'il fut permis aux particuliers de fonder et doter de nouvelles églises et monastères, et d'abandonner à ces églises et monastères la propriété des fonds dont ils les dotaient, résulte de plusieurs monuments contemporains; ils montrent que les rois mérovingiens et carliens fondèrent beau-

lem virum illum ex permissu apostolici viri illius, et inlustrem virum illum, ut locella aliqua inter se comambiare deberent... Dedit igitur ille venerabilis vir ... locellum ... de parte basilicæ... Similiter in compensationem ... dedit suprascriptus ille ad partem memorati abbatis illius, vel prædictæ basilicæ alium locellum. (*Extr. d'une formule de Marculfe*, chap. 223. D. Bouquet, t. IV, p. 496.)

Nullus presbyter nec aliquis pastor ecclesiæ potestatem habeat vendendi ecclesiasticam terram, nisi contra aliam terram; nec mancipium nisi aliud mancipium receperit. Et si comambium fecerit aut de mancipio aut de terra, semper epistolam firmitatis faciat. (*Extr. de la loi des Allemands*, art. 20. Baluze, t. I, p. 62.)

2°. Si princeps voluerit rem immobilem sancto loco præstare, et accipere ab eo aliam immobilem rem, ... liceat hoc facere ei. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, liv. II, art. 30, *de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 747.)

Ubicunque commutationes tam tempore nostro quamque genitoris nostri, legitimæ... atque utiles inter ecclesias ... factæ sunt, permaneant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 814, art. 1. Baluze, t. I, p. 519.)

VI. Sepultus ... in basilica sanctorum apostolorum quam ... ipse construxerat. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 43, *année* 511. D. Bouquet, t. II, p. 185.)

Succedens in regnum ... Childebertus rex, ... super sepulcrum beati viri ædificare jussit ecclesiam, ... et clericos ibidem deservientes instituit. (*Extr. de la Vie de saint Severin, abbé, écrite par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 392 et 393.)

De xenodochio vero, quod ... Childebertus, vel jugalis sua Ultrogotho regina, in Lugdunensi urbe ... condiderunt, cujus institutionis ordinem, ... petentibus ipsis, ... firmavimus. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, canon 15. Sirmond, t. I, p. 281.)

Goduinus abba de monasterio Stabulau et Malmundario, quæ... a avunculo nostro Sigiberto quondam rege ... fiscibus nostris constructa. (*Extr. du diplôme* 53 *de Thierri III, environ l'an* 674. D. Bouquet, t. IV, p. 653.)

Monasteria ... præcipua canonicorum et monachorum atque sanctimonialium habitacula, quæ ab antiquo tempore parentes vestri ... constituerunt ... quando ... primatum regni tenuerunt, et etiam quando sanctus Remigius Francos... convertit. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique, de l'an* 858, chap. 8. Baluze, t. II, p. 110.)

Multa ... ab eo sunt in ejus ditione reparata, imo a fundamentis ædificata monasteria ... Hoc ejus exemplum non modo episcopi multi, sed et laici quam plurimi æmulati, collapsa restaurabant, et nova monasteria certabant instituere. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 19, année 812. D. Bouquet, t. VI, p. 95.)

Quicunque voluerit in sua proprie-

coup d'églises et de monastères dans le domaine du fisc, et dotèrent ces églises et monastères de biens dont ils leur abandonnèrent la possession; ils montrent que le même droit fut exercé par les particuliers ecclésiastiques et laïques.

VII. La preuve qu'il fallait l'aveu de l'évêque diocésain pour toutes nouvelles fondations d'église se lit dans les canons des conciles de Chalcédoine et d'Agde et dans les capitulaires.

VIII. La preuve que les églises héritaient des acquêts faits par les clercs depuis leur entrée dans le clergé, a été établie ci-dessus.

IX. La preuve que les lois de l'église et de l'état défendaient la vente des propriétés ecclésiastiques, résulte complé-

tate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi... licentiam habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Salz, de l'an* 804, chap. 3. Baluze, t. I, p. 416.)

De illis quam maxime audemus dicere, quorum proavi aut abavi construxerunt ecclesias, ac ditaverunt, et testamentis scriptis atque firmatis nullos se habituros heredes nisi ecclesiam ... denuntiaverunt; ... non tantum ea quæ a constructoribus conlata sunt, sed et multa quæ plerique fidelium ... sacraverunt, cum ipsis ecclesiis vendere licitum putant. (*Extr. du liv.* 1er *de la dispensation des biens de l'église,* chap. 15. Agobard, par Baluze, t. I, p. 282.)

Magnoaldus abba de monasterio Tusonevalle ... quem avuncolus suus Charderícus quondam abba super rem sua propria edeficavit ... petiit celsitudinem nostram, ut quicquid ad ipso monasteriolo tum ad ipso abbate, quam et ad Deo timentis homenibus ... fuit ... additum. (*Extr. du diplôme* 84 *de Childebert III, année* 696. D. Bouquet, t. IV, p. 675.)

Monasterium in villa quæ dicitur Palatiolum ... quod ipsum a Pippino majore-domus ... permutatione quæsivimus; ... exstruximus, in eoque monacharum cœtum ... regula sancti Benedicti viventium aggregavimus; faciendum ... nobis visum est, ut has vitæ degendæ necessarias opes, quas de propriis hactenus largitæ sumus,... confirmaremus. (*Extr. du testament de l'abbesse Adèle, de l'an* 732. D. Bouquet, t. III, p. 653.)

Dominum ... mihi hæredem de quibusdam proprietatis meæ rebus eligo, quæ sunt in pago Caturcino ... Offero et Silvio abbati contrado, ita duntaxat ut idem Silvius ... monachorum ... cœnobium construat. (*Extr. du testament de saint Rodolfe, archevêque de Bourges, année* 841. Gallia christiana, t. I, p. 151.)

VII. Placuit igitur neminem aut ædificare aut construere monasteria, aut oratorii domum, sine conscientia ipsius civitatis episcopi. (*Extr. des canons du concile de Chalcedoine, des années* 450 et 451, canon 4. Somme des conciles, p. 215.)

Monasterium novum, nisi episcopo, aut permittente, aut probante, nullus incipere, aut fundare præsumat. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, art. 27. Sirmond, t. I, p. 166.)

Nemo ecclesiam ædificet antequam civitatis episcopus ... ibidem crucem figat publice. Et ante præficiat qui ædificare vult, quid ad luminaria et ad custodiam et stipendia custodum sufficiat. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* art. 382. Baluze, t. I, p. 905.)

VIII. *Voyez* les autorités citées au liv. II de cette partie, chap. Ier, art. IX.

IX. Nulla ... ecclesia ... vel monasterium tam monachorum quam sanctimonialium,... contra hæc agere præsumat. Ergo his omnibus non liceat alienare rem immobilem, sive domum, sive agrum, sive hortum, sive rusticum mancipium. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'An-*

tement des capitulaires, des Actes du placité général de Douzi et de la loi des Allemands.

X. La preuve que les lois de l'église et de l'état permirent la concession en bénéfice ou à vie d'une partie des domaines ecclésiastiques, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Symmaque et des Actes des conciles des Gaules; ils montrent que cet usage fut consacré par les lois ecclésiastiques dans les premiers âges de la monarchie, avec toutes les conditions nécessaires à assurer le maintien de la propriété ecclésiastique sur les domaines donnés en bénéfice;

2°. Des formules de la première race; elles montrent que cet usage fut suivi constamment sous les mérovingiens;

ségise, liv. II, chap. 29. Baluze, t. I, p. 746.)

Nulli liceat alienare rem immobilem ecclesiæ. (*Extr. de Réginon*, chap. 360, p. 166.)

Voyez l'extrait des Actes du placité général de Douzi, à l'art. II de ce chapitre, n° 5.

Voyez la loi des Allemands à l'art. V de ce chapitre, n° 1, deuxième autorité.

X.—1°. Possessiones igitur, quas unusquisque ecclesiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque contractibus, vel sub quocumque argumento non patimur : nisi forsitan aut clericis... aut monasteriis... aut... peregrinis necessitas largiri suaserit : sit tamen ut hæc ipsa non perpetuo, sed temporaliter donec vixerint perfruantur. (*Extr. d'une décrétale du pape Symmaque, à saint Césaire, évêque d'Arles, de l'an* 513, art. 1. Sirmond, t. I, p. 185.)

Minusculas ... res, aut ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel clericis, salvo jure ecclesiæ, in usum præstari permittimus. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 7. Sirmond, t. I, p. 163.)

Si episcopus humanitatis intuitu vineolas, vel terrulas, clericis vel monachis præstiterit excolendas, vel pro tempore tenendas, etiamsi longa transisse annorum spatia comprobentur, nullum ecclesia præjudicium patiatur, nec ... præscriptio ... opponatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, canon 23. Sirmond, t. I, p. 182.)

Ut nullus si quid in usufructu accepit ab episcopo, quod ibi profecerit, alienet...

Si quis episcopus alterius ecclesiæ clerico de facultatibus suæ ecclesiæ aliquid sub titulo quocunque donaverit, post ejus obitum qui acceperit, ad ecclesiæ jus, de cujus facultate discesserat, revertatur. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, art. 34 et 36. Sirmond, t. I, p. 268.)

Ut quæ ab episcopo alicui in usum, aut proprietatem donata sunt, ab ejus successoribus non auferantur.

Illud censuimus statuendum, ut quascumque munificentias clericis ... sive de rebus ecclesiæ in usum, aut de propriis in proprietatem, præcedentes dederint sacerdotes, subsequentes pontifices nullatenus auferre præsumant. (*Extr. des Actes du second concile de Lyon, de l'an* 567, canon 5. Sirmond, t. I, p. 326 et 327.)

De rebus ecclesiæ quæ per precariam impetrantur.

De rebus ecclesiæ; qualiter tractandæ sint : et de his quæ per precatoriam impetrantur ab ecclesia, ne diuturnitate temporis ab aliquibus in jus proprium usurpentur. (*Extr. des Actes du concile de Reims, de l'an* 630, canon 1. Sirmond, t. I, p. 480.)

2°. Illo abbati vel omnis congregacio ... Quia ad peticionem meam

3°. D'un capitulaire de l'an 803; il renouvelle la défense expresse d'aliéner les biens de l'église, et la permission générale de les donner en précaire, c'est-à-dire en usufruit.

CHAPITRE III.

De l'influence du droit canonique sur la répartition de la propriété ecclésiastique.

I. La preuve que sous l'empire romain les anciens canons avaient réglé la répartition et l'usage des revenus et des biens de l'église, résulte :

1°. Des canons du concile d'Antioche tenus sous le fils de Constantin; ils ordonnent « que les biens de l'église soient « dispensés par le jugement et la puissance de l'évêque avec la

habuit pietas vestra fecistis mihi beneficium de rem vestra, et domni illius... et spondio vobis annis singulis cinso soledus tantus, et post quoque meum discessum jure vestro et domni illius cum rem meliorata quantumcumque in ipso loco inventum fuerit, revertatur. (*Extr. de la formule 7 Angevine.* D. Bouquet, t. IV, p. 566.)

Illi rectori ecclesiæ illius... Ad meam petitionem vestra decrevit voluntas ut mihi villam vestram, sitam in pago illo, ... cum omni merito ad se pertinente, ... usufructuario ordine mihi conservare juberetis : quod ita et fecistis. Ea vero ratione ut mihi... non liceat aliubi nec vendere, nec donare, nec... distrahere, sed sub vestro prætextu, quatenus vestrum decretum manserit, hoc tenere et usurpare faciam. Unde censui me annis singulis... partibus vestris reddere argentum tantum. Et post meum quoque discessum... vos agentesque ipsius ecclesiæ in eorum faciant revocare potestatem... Et si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de heredibus meis ... contra hanc precariam aliquam ... repetitionem ... generare præsumpserit, illud quod repetit non vindicet. (*Extr. de la formule 7 de Sirmond.* D. Bouquet, t. IV, p. 525.)

Ille abbas ... una cum consensu fratrum nostrorum ... Nobis supplicasti, ut... duas partes ... in ... loco illo ad usum beneficii ad excolendum, quamdiu advivis, tibi præstare deberemus: quod ita et fecimus. Propterea hanc commendatitiam... tibi pro hoc dedimus, ut annis singulis censum tantum ... dare debeas... Et ipsam rem ad viventum tuum per nostrum beneficium teneas, in ea tamen ratione ut ipsam rem aliubi nec vendere, nec donare, nec alienare, nec ad alias casas Dei delegare, nec ad proprium sacire, nec heredibus tuis in alode derelinquere... potestatem .. habeas ... nisi post tuum discessum ... pars monasterii nostri... in nostrum faciat revocare dominium. (*Extr. de la formule 21 de Bignon.* D. Bouquet, t. IV, p. 544.)

3°. Præcipimus ut nullus res ecclesiæ nisi precario possideat; et postquam ipsæ precariæ finitæ fuerint, faciant potestative speculatores ecclesiæ utrum elegerint, aut ut ipsas recipiant, aut posteris eorum sub precario et censu habere permittant. Ita tamen ut ipsi ... res eisdem ecclesiis, de quarum jure esse videntur, legaliter tradant; et sic a rectoribus earumdem ecclesiarum precariæ, si renovandæ sunt, canonice renoventur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 411.)

I. — 1°. Quæ sunt ecclesiæ, sub omni sollicitudine... serventur : quæ etiam dispensanda sunt judicio et potestate pontificis, cui commissus est populus... cum notitia presbyterorum et diaconorum, qui circa ipsum sunt, ita ut agnoscant ... quæ sunt ecclesiæ propria...

Episcopus ecclesiasticarum rerum

« connaissance des prêtres et des diacres qui sont avec lui, » et que les clercs soient entretenus sur ces biens;

2°. Des canons du concile de Carthage et des canons des conciles des Gaules antérieurs à la fondation de la monarchie; ils règlent la répartition des biens des églises et l'emploi de leurs revenus.

II. La preuve que la puissance législative de l'empire franc reconnut l'autorité des canons des conciles précédents sur la répartition des biens ecclésiastiques, résulte d'un canon du premier concile d'Orléans dressé de l'aveu de Clovis; il ordonne « que l'on suive les règles des anciens canons » sur le partage et l'usage des biens de l'église.

Dans la suite de ce livre, où l'on rappellera en détail toutes les règles de la propriété ecclésiastique, on fera voir que les canons qui statuèrent sur ces objets se référèrent souvent aux conciles qui avaient précédé la fondation de la monarchie.

On fera voir que la puissance législative de l'empire franc sous la première race laissa aux conciles la liberté de faire de nouvelles règles sur la répartition de la propriété ecclésiastique, et que sous la seconde race, la puissance législative de l'état, statuant elle-même sur ces objets, respecta et invoqua sans cesse l'autorité des anciens canons.

habeat potestatem, ad dispensandum erga omnes qui indigent... Participet autem et ipse, quibus indiget,... tam in his, quam in fratrum qui ab eo suscipiuntur, necessariis usibus profuturis, ita ut in nullo... fraudentur. (*Extr. des canons du premier concile d'Antioche, sous Jules Ier, année* 340, canons 24 et 25. Somme des conciles, p. 90 et 91.)

2°. Irrita erit donatio episcoporum, ... vel commutatio rei ecclesiasticæ, absque conniventia et subscriptione clericorum. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, canon 32. Somme des conciles, p. 153.)

De rebus ecclesiæ sine consilio metropolitani non alienandis. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Carthage, de l'an* 398, chap. 4. Somme des conciles, p. 159.)

Casellas... vel mancipiola ecclesiæ, episcopi, sicut prisca canonum præcepit auctoritas, ... quasi commendata, ... ecclesiæ jure possideant : ... ut neque vendere, neque per quoscumque contractus res, unde pauperes vivunt, alienare præsumant. Quod si necessitas certa compulerit, ut ... vel in usufructu, vel in directa venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales, ... episcopos, causa, qua necesse sit vendi, primitus comprobetur : et habita discussione sacerdotali, eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur. Aliter facta venditio ... non valebit. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 7. Sirmond, t. I, p. 162 et 163.)

Nullus episcopus de rebus ecclesiæ suæ, sine conscientia metropolitani sui, vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permissa. (*Extr. des Actes d'un concile d'Epaonne, de l'an* 517, canon 12. Sirmond, t. I, p. 197.)

II. De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis, ... fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta

On ne pourrait réunir ici tous les détails qu'exigerait cette preuve, sans troubler l'ordre des matières qui les appellera successivement.

CHAPITRE IV.

De la possession des menses épiscopales.

I. La preuve que tous les biens ecclésiastiques d'un diocèse s'administraient primitivement par l'évêque au nom de l'église, résulte :

1°. Des canons des apôtres, des canons des conciles d'Antioche et de Chalcédoine; ils voulurent que tous les biens ecclésiastiques fussent confiés à l'administration de l'évêque, et que les revenus de ces biens fussent appliqués, par les ordres de l'évêque, aux divers usages auxquels ils étaient destinés;

2°. Des Actes des conciles de Tours, de Carthage, du sixième concile de Paris, et d'un capitulaire qui relate un

serventur, ut omnia in episcopi potestate consistant. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, canon 15. Sirmond, t. I, p. 181.)

I.—1°. Præcipimus, ut in potestate sua episcopus ecclesiæ res habeat... ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per presbyteros et diaconos... Ex iis autem, quibus indiget.... ad peregrinorum fratrum usus, ipse percipiat, ut nihil possit eis omnino deesse. Lex enim Dei præcipit, ut qui altari deserviunt, de altari pascantur. (*Extr. des canons des Apôtres*, canon 41. Somme des conciles, p. 9.)

Voyez un canon du concile d'Antioche cité au chapitre précédent, art. Ier, no 1.

Unusquisque... episcopus habeat suæ parochiæ potestatem,... providentiam gerat omnis possessionis, quæ sub ejus est potestate. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 9. Somme des conciles, p. 88.)

Quia in quibusdam ecclesiis (ut rumore comperimus) episcopi præter œconomos facultates ecclesiæ tractant, placuit omnem ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum de clero proprio, qui gubernet ecclesiæ res cum arbitrio sui episcopi. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine, des années* 450 *et* 451, canon 25. Somme des conciles, p. 218.)

2°. Episcopi quidem maximam curam... circa pauperes habeant, et res ecclesiasticas ecclesiis collatas cauta circumspectione dispensent. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 10. Sirmond, t. II, p. 297.)

Ut episcopus rebus ecclesiæ tamquam commendatis, non tamquam propriis utatur.

Viduæ... quæ corpore debiles sunt, sumptu ecclesiæ... sustententur. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, chap. 31 et 101. Somme des conciles, p. 153 et 157.)

Quod nulli sacerdotum liceat res Deo dicatas.... utpote proprias tractare, et ad multifarios secundum libitum suum eas usus retorquere, sed potius secundum canonicam auctoritatem... dispensare, ea quæ sequuntur... manifestant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, canon 15. Sirmond, t. II, p. 494 et 495.)

canon du concile de Mayence; ils tracent les mêmes règles qui avaient été portées par les canons cités immédiatement, et le concile de Paris rappelle positivement ces canons et en ordonne l'observation;

3°. Des canons des conciles d'Agde et d'Orléans; ils supposent « que les biens de l'église sont sous la puissance de l'évê« que » qui les régit et les dispense : c'est à l'évêque seul qu'ils adressent les règles relatives à l'usage et à la régie de ces biens;

4°. Des Actes du concile de Carpentras, de l'an 517; ils montrent que les évêques étaient maîtres de ne laisser aux églises paroissiales de la dépendance immédiate de leur mense, que le revenu nécessaire à l'entretien des clercs, du culte public et des réparations, et qu'ils disposaient librement du reste des revenus de ces églises;

5°. Des Actes des conciles d'Agde, d'Épaonne, et d'Orléans; ils défendent aux prêtres des paroisses de s'attribuer la pro-

(Le concile cite ensuite les canons d'Antioche, de Chalcédoine et les canons des apôtres que l'on a rapportés sous le n° précédent.)

Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas... regere, et gubernare, atque dispensare secundum canonicam auctoritatem. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite,* liv. v, art. 182. Baluze, t. I, p. 858.)

3°. *Voyez* l'extrait des canons du concile d'Agde, au chapitre précédent, art. Ier, n° 2, troisième autorité.

Voyez l'extrait des actes du premier concile d'Orléans, au chapitre précédent, art. II.

4°. Carpentorate convenientes... ad nos querela pervenit, quod ea quæ a... fidelibus parochiis conferuntur, ita ab aliquibus episcopis præsumantur, ut... prope nihil ecclesiis, quibus conlata fuerant, relinquatur: hoc nobis justum et rationabile visum est, ut si ecclesia civitatis ejus, cui episcopus præest, ita est idonea ut... nihil indigeat; quicquid parochiis fuerit derelictum, clericis qui ipsis parochiis deserviunt, vel reparationibus ecclesiarum... dispensetur. Si vero episcopum... minorem substantiam habere constiterit; parochiis, quibus largior fuerit conlata substantia, hoc tantum, quod clericis vel sartis tectis rationabiliter sufficiat, reservetur : quod autem amplius fuerit, propter majores expensas episcopus ad se debeat revocare. (*Extr. des Actes du concile de Carpentras, de l'an* 527. Sirmond, t. I, p. 212.)

5°. Licet superfluum sit de re nota, et antiquis canonibus prohibita,... aliquid definire; id statuimus, quod omnes canones jubent, ut civitatenses sive diœcesani presbyteri,... salvo jure ecclesiæ, rem ecclesiæ, sicut permiserint episcopi, teneant; vendere autem, aut donare, penitus non præsumant. Quod si fecerint,... facta venditio non valebit.

Diacones, vel presbyteri in parochia constituti de rebus ecclesiæ sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, vel donare... Quod si fecerint, convicti in concilio, et ab honore depositi, de suo aliud tantum restituant. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canons 22 et 49. Sirmond, t. I, p. 165, 166 et 170.)

Quidquid parochiarum presbyteri de ecclesiastici juris possessione distraxerint, inane habeatur. (*Extr. des Actes du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 7. Sirmond, t. I, p. 196.)

In venditionibus, quas abbates facere præsumunt, hæc forma servetur, ut quicquid sine episcopi notitia ven-

priété des biens attachés à leurs églises ou monastères, « de « les aliéner ou obliger sans l'aveu de l'évêque. »

II. La preuve que l'évêque administrait les biens de l'église de concert avec les prêtres et les diacres de son diocèse, résulte des canons des conciles d'Antioche et de Carthage, des Actes du sixième concile de Paris et du premier concile de Douzi; ils montrent que ces principes établis dès les premiers âges de la monarchie s'y conservaient encore sous la seconde race.

CHAPITRE V.

De l'établissement du privilége de liberté, et des menses abbatiales.

La preuve de ce qui a été dit sur la nature et les effets du privilége de la liberté et de celui d'immunité conférés à la fois par les évêques et les rois à un grand nombre de monastères, résulte :

1°. De deux formules de Marculfe qui contiennent un mo-

ditum fuerit, ad potestatem episcopi revocetur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 56. Sirmond, t. I, p. 171.)

Abbatibus, presbyteris... de rebus ecclesiasticis... alienare vel obligare, absque permissu et subscriptione episcopi sui nil liceat. Quod qui præsumpserit, regradetur... et quod temere... alienatum est, ordinatione episcopi revocetur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 23. Sirmond, t. I, p. 255.)

Si quid abbatibus, aut sacris monasteriis... fuerit... collatum, in sua proprietate hoc abbates vel presbyteri minime revocabunt. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 2. Sirmond, t. I, p. 263.)

II. — 1°. *Voyez* les extraits des canons des conciles d'Antioche, de Carthage et du sixième concile de Paris, à l'article Ier de ce chapitre, nos 1 et 2.

Antiocheni canones dicunt : « Ut res et facultates ecclesiæ episcopus, non sine presbyterorum conscientia, diaconorumque pertractet. » (*Extr. des Actes du premier concile de Douzi, de l'an* 871, part. III, chap. 5. Supplément de Sirmond, p. 244.)

Ch. V. — 1°. Illi abbati, vel cunctæ congregationi... ille episcopus... Ab antiquitus juxta constitutionem pontificum, per regalem sanctionem, monasteria... Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere... Quid... vos vel successores vestri,... deinceps custodiatis, immo sanctæ illius ecclesiæ episcopus debeat adimplere, huic paginæ credidimus inserendum. Hoc est, ut de vestra congregatione qui in vestro monasterio sancta debeant bajulare officia, quum abbas cum omni congregatione poposcerit... sacros percipiant gradus;... quum abbas de ipso monasterio a Domino migraverit, quem unanimiter omnis congregatio illa monachorum ex semetipsis... congruentem, similiter sine præmio... episcopus ipse promoveat abbatem. Nullam penitus aliam potestatem in monasterio, neque in rebus, neque in ordinandis personis, neque in... villabus ibidem jam conlatis, aut deinceps regio munere aut privatorum conlaturis, vel in reliqua substantia monasterii, nos

dèle des actes de concession de l'un et l'autre privilége, et qui renferment la citation de plusieurs exemples de priviléges semblables déjà concédés;

2°. D'un écrit contemporain authentique où l'on voit que le privilége de liberté et d'immunité fut sollicité pour un monastère de nouvelle création, comme le moyen d'y maintenir la régularité et l'union;

successoresque nostri episcopi, aut archidiaconi, seu cæteri alii ordinatores,... habere non præsumant : aut quodcumque de eodem monasterio, sicut de parochiis aut cæteris monasteriis,... audeant... auferre; nec de hoc quod... altario offertum fuerit, aut in sacris voluminibus vel quibuscumque speciebus ad ornatum divini cultus pertinet... auferre præsumant. Et nisi rogatus a congregatione illa vel abbate, pro oratione lucranda, nulli nostrum liceat monasterii adire secreta... Si aliquid ipsi monachi,... secus egerint, secundum eorum regulam ab eorum abbate... corrigantur. Sin autem pontifex de ipsa civitate coercere debet. (*Extr. de la formule* 1re *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 467 et 468.)

Ille episcopus, aut abbas, aut inluster vir monasterium in honore illius, in pago illo, aut super sua proprietate, aut super fisco, noscitur ædificasse... Dum ab antiquitus juxta constitutionem pontificum, per regalem sanctionem, monasteria ... vel cætera in regno nostro sub libertatis privilegium videntur consistere, ita et præsens valeat... constare. Ergo, si quid... est delegatum, aut deinceps fuerit additum, juxta quod ab illo pontifice vel cæteris domnis episcopis ad præfatum monasterium juxta quod eorum continet privilegium, quod nobis præfatus ille protulit recensendum, sancitum esse cognovimus, nullus episcoporum,... nec præsens, nec qui fuerint successores seu archidiaconi... possit quocumque ordine de loco ipso auferre, aut aliquam potestatem sibi in ipso monasterio, præter id quod scriptum est, adaptare, vel aliquid quasi per commutationis titulum minuere, aut de ministerii ornamentis, vel de altari, vel de offertione in altario inlata abstollere... Nulli penitus judicum vel cuilibet hominum licentia sit, de rebus præfati monasterii absque voluntate ipsorum servorum Dei... suis usibus usurpare. ... Illud nobis... placuit addendum, ut tam quod ex nostra largitate, quam delegatione ipsius vel cæterorum... ibidem est aut fuerit devoluta possessio... nulla judiciaria potestas... aut ad causas audiendum, aut aliquid exactandum, ibidem non præsumat ingredi, sed sub omni emunitate hoc ipsum monasterium vel congregatio sua sibimet omnia freda concessa debeant possidere. Et quicquid exinde fiscus noster forsitan de eorum hominibus, aut de ingenuis, aut de servientibus in eorum agris commanentibus, vel undecumque poterat sperare ... luminaribus ipsius sancti loci, vel stipendiis sanctorum Dei tam nobis... viventibus, quam per tempora succedentibus regibus. (*Extr. de la formule* 2 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 468 et 469.)

2°. Pasquier, évêque de Nantes, ayant fait demander à Lambert, abbé de Fontenelle, des moines pour habiter un monastère que le prélat faisait construire dans le domaine de son église, l'abbé de Fontenelle répondit:

Si... in suæ ecclesiæ prædio cœnobium construxerit, in quo isti quos mittimus, aliique ... eorum provocati exemplo... habitent; temporibus quidem ejus fortassis optata uti pace valebunt : post obitum vero ejus si ipsum cœnobium sub dominio sui successoris reliquerit, ... turbabuntur... Si autem... monasterium ædificare desiderat, hortor ut regalibus eum manibus tuendum committat, et ut regis clementia talem præceptionem facere dignetur, ut nulla alia potestas ... molestiam habitantibus in eo ingerere audeat. (*Extr. de la Vie de saint Hermenland, abbé d'Ainde*, chap. 2. Actes des saints de l'ordre de saint Benoît, troisième siècle, part. 1, p. 387.)

3°. Des Actes du concile de Meaux de l'an 845, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ils supposent qu'à ces époques un très-grand nombre de monastères de fondation laïque étaient passés, par les priviléges de liberté et d'immunité, sous la protection immédiate des rois;

4°. Des diplômes donnés depuis Dagobert jusqu'à Louis-le-Pieux pour de pareilles concessions; tous ces actes présentent le privilége de liberté concédé par les évêques aux divers monastères, comme étant toujours confirmé par des lettres

3°. Providendum est regiæ majestati, ut monasteria, quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores illius causa defensionis et mundeburdi susceperunt, ut libera libertate... ibidem religio observaretur. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, canon 41. Sirmond, t. III, p. 43.)

Ut missi nostri diligenter investigent per singulas parochias ... de monasteriis quæ Deum timentes in suis proprietatibus ædificaverunt, ... et prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, chap. 2. Baluze, t. II, p. 54.)

4°. Ut... Landericus Parisiaci ecclesiæ episcopus privilegio ad ipsum sanctum locum abbati vel fratrebus ibidem consistentebus facere vel confirmare... deberit... Nos.... per hanc seriem... juxta quod supradictum privilegium a ponteficebus factum... jobemus, ut si qua ad ipsum locum sanctum in villabus, mancipiis, vel quibuscumque rebus... a... genetorebus nostris,... vel a Deum timentebus hominebus... ibidem delegatum, aut deinceps fuerit addetum... nullus episcoporum, nec præsentes, neque futuri... aut eorum ordenatores... possit... de loco ipso alequid auferre, aut alequa potestate sibi in ipso monasth... vel alequid quase per commutacionis titolum, absque volontate ipsius congregacionis... præsumat; sed liceat ipsi... congreg.... per rictam delegacionem... perpetem possedere. (*Extr. d'un diplôme de Clovis II, de l'an* 653, *diplôme* 29 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 636.)

Fulradus abbas de basilica... domni Dionysii climentiæ regni nostri supplicavit eo quod ab antecessoribus regibus a longo tempore omnis emunitas de villas præfatæ sancti basilici fuit concessum,... juxta quod anteriores regis per eorum auctoritates ad ipsa basilica hoc præstiterunt et confirmarunt, hoc iterato... confirmare deberemus. Ideo cognoscat magnitudo vestra, quod nos... dinuo... in omnibus confirmasse. (*Extr. du diplôme* 18 *du roi Pépin, de l'an* 768. D. Bouquet, t. V, p. 709.)

Berthoaldus abba de ipsa basilica... domni Dionisii... petiit... privilegio nostræ serenitatis placuit inserendi, ut quum abbas de ipsa casa Dei de hunc sæculo... fuerit evogatus, liceat ipsius sancti congregationi de ipso monasthirio ex semetipsis elegire; et quem bonum et condignum invenirent,... data auctoritate a nobis vel a successoribus nostris ibidem in ipsa casa Dei instituatur abba: qua... virorum nostrorum procerum gratissemo animo... visi fuemus... concessisse. (*Extr. d'un diplôme de Thierri de Chelles, de l'année* 723, *diplôme* 118 *des mérovingiens*. D. Bouquet, t. IV, p. 702 et 703.)

Sanctis... summi culminis apice pontificalis cathedræ... præsidentibus... Chlotarius rex, necnon et... Bathildis regina... monasterium... in loco nuncupante Corbeia construxerunt... petierunt, ut et nos... privilegium concedere deberemus... Quum etiam antiquiora, vel in novo tempore monasteria propria privilegia sint consecuta... ita a succedentibus custoditur, ut quicquid ibidem offertur, ipsi abbates vel monachi ibidem deservientes, absque contrarietate vel repetitione episcoporum... possideant. Ergo omnes

d'immunité et protection royale; ils représentent ce double privilége appliqué diversement ou aux monastères d'ancienne fondation, ou à ceux qui étaient fondés et privilé-

unius conspiratione consensus antedictis principibus postulatione... annuentes, sic decrevimus, ut... sub omni libertate vel emunitate sæpedictum monasterium vel monachi ibidem consistentes possideant... Et quum abbas fuerit de sancto isto evocatus, quem unanimiter congregatio ipsius monasterii ex semetipsis... elegerint, data auctoritate a præfato principe, vel ejus successoribus,... secundum sanctos canones ordinetur. (*Extr. d'un privilége donné au monastère de Corbie, par Bertefride, évêque d'Amiens, en l'année* 664. Sirmond, t. I, p. 502 et 503.)

Theodericus rex Francorum, episcopis et viris inlustribus... De sacro sancto monasterio nuncupato Corbeia ... monachi,... serenitatis nostræ clementiæ auribus suggesserunt... ut liceret eis secundum... privilegium, quod supra loco sancto ex regali munificentia et sacerdotum concessione indultum est, de semetipsis eligere rectorem. (*Extr. d'un diplôme de Thierri I, de l'année* 670, *par lequel il confirme l'élection d'Erembert, abbé de Corbie.* Sirmond, t. I, p. 505.)

Petiit... Perminus episcopus serenitati nostræ, cum... Eberhardo comite, tale... nostrum emanare præceptum de omni corpore possessionis ipsius monasterii, quicquid ad præsens tenere... videtur, aut quod inantea... ibidem recte fuerit conlatum vel delegatum... Talem emisimus decretum, ut nullus episcoporum, nec præsentes, nec qui fuerint successores, nec eorum ordinatores, aut qualiscumque judiciaria potestas... possint ... de loco ipso aliquid auferre... ut... liceat... ipsa familia Christi... eorum factam delegationem quiete per tempora possidere... proprio privilegio, quod nobis præ manibus ostenderunt ... Idcirco... nobis... præstitisse cognoscite, ut maneat quicquid antefati viri Dei ad ipso monasterio conquesierint vel laboraverint, quod... Eberhardus per sua strumenta ibidem affirmavit, vel a cæteris collatum fuit, aut fuerit, sub nostra emunitate ævis temporibus... Nec quandocumque necessitas evenerit abbatem instituere, nisi eum ipsa congregatio et melior pars elegerit, secundum quod regula et privilegius ipsorum continet, ipsi sibi dignum constituant pastorem. Et illud nobis placuit... ut ipsum monasterium sub defensione et tuitione Dei et nostra stirpe regia per succedentia tempora valeat consistere ... et nulla publica judiciaria potestas ... non præsumant ingredere... super territuriis ipsius monasterii. (*Extr. d'un diplôme de Thierri de Chelles, de l'année* 727, *diplôme* 122 *de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 706.)

Richefridus abba monasterii... beatissimi Aniani ... obtulit præcellentiæ nostræ... genitoris nostri... Hludovici... auctoritatem in qua continebatur... qualiter... idem... genitor noster ipsum monasterium cum sibi pertinente cellula.... quæ dicitur sanctus Laurentius, simul cum omnibus aliis rebus jure pertinentibus, quondam sub immunitatis suæ tuitione defensionisque munimine, sicut et alia regionis Septimaniæ monasteria,... susceperit ac retinuerit. Petiit... mansuetudinem nostram prænominatus abba Richefridus ut eamdem genitoris nostri auctoritatem renovare... dignaremur... et ita illi in omnibus concessum... Præcipientes ergo jubemus ut... liceat memorato abbati suisque successoribus res præfatorum monasteriorum ... sub tuitionis atque immunitatis nostræ defensione,... possidere... Constituimus etiam ut, quandocumque... memoratus abba, vel successores ejus ex hac luce migraverint, licentiam habeant monachi in... memoratis monasteriis consistentes... inter se per nostrum et successorum nostrorum consensum eligere abbatem... Concedimus ac confirmamus, atque nostros successores rogamus ut præfata monasteria sub nostra speciali semper tuitione retineant, et neque ad episcopatum aut aliud monasterium ullo unquam tempore ab illis subjiciantur. (*Extr. du diplôme* 39, *de Charles-le-Chauve, de l'an* 844. D. Bouquet, t. VIII, p. 459.)

Geila... abba ex monasterio quod

giés à la fois; ils attribuent enfin aux priviléges d'immunité et de liberté les effets propres qu'on leur a attribués dans ce chapitre;

5°. De soixante-cinq diplômes des deux premières races, qui sont tous de l'espèce de ceux qui viennent d'être cités, mais

dicitur sancta Grata... nostris obtulit obtutibus auctoritatem... genitoris nostri Hludowici, qua continebatur qualiter prædictum monasterium cum collecta sibi subjecta.... Possedonius episcopus de heremi vastitate ad culturam frugum perduxisset. Et postmodum veniens in memorati genitoris nostri præsentiam, prædictum monasterium contulit, ut sub defensione atque mundeburdo... genitoris nostri consisteret, et perpetuo ibidem Domino monachi famularent, ita ut nullius ditioni subditi essent... et semper sub defensione atque immunitate regis consisterent. Unde et memoratus augustus, ob deprecationem... prædicti... episcopi Possedonii, prædictum monasterium per immunitatis suæ præceptum sub sua defensione atque protectione suscepit.... Suprascriptus abba Geila nostram deprecatus est clementiam ut nos denuo prædictum monasterium, cum monachis ibidem Deo famulantibus, et cum omnibus rebus... pertinentibus, sub nostra tuitione atque defensione recipere dignaremur. Propterea has nostræ auctoritatis litteras prænominato abbati suisque monachis ex prædicto monasterio fieri jussimus; per quas... volumus memoratum monasterium cum... cunctis rebus, sicut domni et genitoris nostri fecit... sub nostra semper defensione atque tuitione consistere, ut nullus episcopus... ibi aliquam dominationem... aut potestatem exerceat... nec aliquam redibitionem... illis inferre præsumat.... Concedimus monachis sub sancta regula ibidem degentibus, ut post præfati abbatis successorumque ejus discessum licentiam habeant eligendi abbatem. (*Extr. du diplôme* 40 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 844. D. Bouquet, t. VIII, p. 461.)

5°. *Diplômes de la première race.*

Le 1er, de l'an 496, pour le monastère de Réomai. D. Bouquet, t. IV, p. 615. Le 22e, de l'an 636, pour le monastère de Rebais, p. 630. Le 25e, de l'an 638, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 633. Le 39e, de l'an 662, pour le monastère de Corbie, p. 642. Le 43e, de l'an 663, pour le monastère de Moutiers-en-Ders, p. 645. Le 53e, de l'an 674, pour le monastère de Stabuli et Malmedi, p. 653. Le 73e, de l'an 691, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 667. Le 84e, de l'an 696, pour le monastère de Tunsone-Valle, p. 675. Le 92e, d'une date incertaine, pour le monastère de Saint-Serge d'Angers, p. 681. Le 103e, de l'an 716, pour le monastère de Saint-Denis, p. 690. Le 119e, de l'an 725, pour le monastère de Maurmunster dans les Vosges, p. 703. Le 122e, de l'an 727, pour le monastère de Morbac, p. 706.

Diplômes de la seconde race.

Diplôme de Pépin. Le 8e, de l'an 757, pour le monastère de Nantua, D. Bouquet, t. V, p. 702.

Diplômes de Charlemagne. Le 5e, de l'an 709, pour le monastère de Munster-en-Grégoriental, D. Bouquet, t. V, p. 715. Le 6e, d'une date inconnue, pour le monastère de Grandfel ou Munsthertbal, p. 716. Le 9e, de l'an 769, pour le monastère d'Argenteuil, p. 718. Le 16e, de l'an 772, pour le monastère de Vieux-Moutier, p. 722. Le 45e, de l'an 779, pour le monastère de Saint-Germain-des-Prés, p. 742. Le 56e, de l'an 782, pour le monastère de Saint-Martin de Tours, p. 747. Le 62e, de l'an 787, pour le monastère d'Aniane, p. 751. Le 64e, de l'an 790, pour le monastère de Saint-Victor de Marseille, p. 752. Le 95e, de l'an 810, pour le monastère de Eberminster, p. 775.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 1er, de l'an 793, pour le monastère de Noüaillé en Poitou, D. Bouquet, t. VI, p. 452. Le 12e, de l'an 814, pour le monastère de la Grasse, p. 463. Le 26e, de l'an 815, ainsi que les

que l'on s'est borné à indiquer, avec renvoi au recueil de Dom Bouquet.

quatre suivants, pour le monastère de Charoux, p. 474. Le 34e, pour le monastère de Saint-Maixent, p. 480. Le 37e, pour le monastère de Fontenelle, p. 482. Le 40e, pour le monastère de Psalmodi, p. 484. Le 49e, de l'an 816, ainsi que le suivant, pour le monastère de Saint-Michel de Verdun, p. 490. Le 59e, pour le monastère de Soligni ou Saint-Éloi, p. 504. Le 78e, de l'an 818, ainsi que le suivant, pour le monastère de Fleury, p. 512. Le 79e, pour le monastère de Manlieu en Auvergne, p. 513. Le 86e, de l'an 819, pour le monastère de Conques, p. 517. Le 96e, de l'an 820, pour le monastère d'Arles, p. 522. Le 103e, de l'an 821, pour le monastère de Saint-Sulpice de Bourges, p. 525. Le 118e, de l'an 823, pour le monastère de Maurmunster, p. 535. Le 139e, de l'an 826, ainsi que le suivant, pour le monastère de Vernosoubre, p. 549. Le 141e, pour le monastère de Conflans en Alsace, p. 551. Le 154e, de l'an 829, pour le monastère de Saint-André de Surède, p. 562. Le 187e, de l'an 833, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 591. Le 194e, de l'an 834, pour le monastère de Redon, dans le canton de Rennes, p. 597.

Diplômes de Pépin, petit-fils de Louis-le-Pieux. Le 4e, de l'an 845, pour le monastère de Saint-Chaffre, D. Bouquet, t. VIII, p. 357. Le 7e, de l'an 847, pour le monastère de Saint-Florent-de-Poitiers, p. 360.

Diplôme de l'empereur Lothaire. Le 24e, de l'an 846, pour le monastère de Saint-Étienne de Strasbourg, D. Bouquet, t. VIII, p. 382.

Diplômes de Charles-le-Chauve. Le 6e, de l'an 841, pour le monastère de Sainte-Fare, D. Bouquet, t. VIII, p. 431. Le 34e, de l'an 844, ainsi que les quatre suivants, pour le monastère de Bésalu, p. 455. Le 36e, pour le monastère de Saint-Laurent de Narbonne, p. 457. Le 40e, pour le monastère de Sainte-Grate, p. 461. Le 43e, pour le monastère de Saint-Policarpe, p. 465. Le 44e, pour le monastère de Caunes, diocèse de Narbonne, p. 466. Le 49e, pour le monastère de Sainte-Marie d'Aalon en Gascogne, p. 470. Le 103e, de l'an 850, pour le monastère de Saint-Clément, p. 516. Le 126e, de l'an 854, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassone, p. 535. Le 150e, de l'an 859, pour le monastère de Beaulieu, p. 555. Le 158e, de l'an 860, pour le monastère de Saint-Genèse, diocèse de Girone, p. 561. Le 181e, de l'an 863, pour le monastère de Vabre, p. 586. Le 197e, de l'an 866, ainsi que le suivant, pour le monastère de Banioles, p. 599. Le 198e, pour les monastères de Saint-Julien et de Saint-Vincent, p. 600. Le 207e, de l'an 868, pour le monastère de Vézelai, p. 608. Le 215e, de l'an 869, pour le monastère d'Aruleuse, dans le Roussillon, p. 614. Le 236e, de l'an 870, pour le monastère de Godit, dans le Velai, p. 631. Le 242e, de l'an 871, pour le monastère de Saint-André d'Helna, p. 636. Le 251e, de l'an 874, pour le monastère de Saint-Théofride, dans le Velai, p. 669. Le 8e, de l'an 878, ainsi que le suivant, pour le monastère de Sainte-Croix de Poitiers, t. IX, p. 404. Le 13e, pour le monastère de Moutiers-Ramei, p. 429.

CHAPITRE VI.

De l'état des églises paroissiales et domestiques dépendantes des particuliers. Des monastères de la même classe.

La preuve que les églises paroissiales et domestiques et les monastères particuliers demeurèrent dans la propriété de ceux qui les avaient établis sur leur domaine, que ceux-ci furent libres d'en disposer comme de leurs biens propres, et que cette propriété ne se confondit point avec la propriété ecclésiastique renfermée dans les menses épiscopales, résulte :

1°. D'un capitulaire; il marque que l'évêque ne peut réunir au domaine ecclésiastique des églises possédées par des particuliers et mal entrenues par eux, que dans le cas où ces propriétaires ne s'opposeraient pas à cette réunion; et que dans le cas d'opposition, le seul droit de l'évêque est d'ôter les reliques des églises;

2°. D'une lettre des évêques de la province de Reims; elle porte « que l'évêque ne saurait forcer les hommes libres qui « ont des églises dans leur propriété à les transmettre à son « église; »

3°. Des Actes d'un concile de Châlons et d'un capitulaire de Louis-le-Pieux; ils marquent « qu'il est des églises établies

Ch. VI.—1°. Et si eas dotare noluerint quorum sunt, aut subtracta reddere noluerint, episcopus proprius ad dominium suæ sedis ecclesias revocet futuris temporibus possidendas. Quod si aliquis liberorum his resultaverit, ab episcopo ejusdem loci reliquiæ ex his auferantur et in meliori loco ponantur, et ipsæ destruantur vel crementur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 69. Baluze, t. I, p. 933.)

2°. Ecclesias ... in proprietatibus liberorum hominum ac coheredum consistentes ut suæ tradantur ecclesiæ non debet cogere : ... ipsæ ab eisdem liberis omnibus potiantur. (*Extr. d'une lettre canonique de l'archevêque Hincmar et des autres évêques de la province de Reims, à Hedelnulfe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 626 et 627.)

3°. Perlatum ad nos est quod inter heredes ecclesiæ in rebus propriis constitutæ dividantur, et tanta per eamdem divisionem simultas oriatur, ut unius altaris quatuor partes fiant, et singulæ partes singulos habeant presbyteros : quod sine discordia et simultate nullo modo geri potest ... Nobis visum est, quod hujuscemodi ecclesiæ inter heredes dividi non debeant; et si in contentionem venerint, et simultates inter eos surrexerint, per quas sacerdos suo ibi officio canonice fungi non possit, præcipiatur ab episcopo civitatis, ut nullomodo ibi missarum solemnia celebrentur, donec illi ad concordiam redeant, et pari voto ... ecclesia illa sacerdotem canonice habeat, qui ... ibi suum ministerium peragere possit. (*Extr. des Actes du second concile de Châlons, de l'an* 813, art. 26. Sirmond, t. II, p. 313.)

De ecclesiis quæ inter coheredes

« dans les biens propres des laïques qui se partagent entre plu« sieurs héritiers, » et ils ne supposent à l'évêque d'autre droit que d'interdire les églises sur les fondations, lorsque la division des domaines entre les héritiers ne laisse pas un revenu suffisant à l'entretien et à la desserte;

4°. D'un texte de la Vie de saint Goard; il rapporte un procès élevé entre les rois et l'abbé de saint Goar sur la possession domaniale de ce monastère;

5°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve cité ailleurs; ce prince dispose en faveur d'un grand laïque du monastère de Culnaut qui est de sa propriété, et il le lui donne avec pleine puissance de le vendre, changer, laisser à ses héritiers;

6°. Des Actes d'un concile de Meaux et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité; ils montrent que « les monas« tères que des hommes pieux avaient construits sur leur « propriété » étaient de droit partagés entre les héritiers de ces hommes, à moins que les priviléges de liberté et d'immunité n'eussent assuré aux congrégations la propriété de ces monastères;

7°. Et enfin des autorités qui ont montré ailleurs que des monastères du domaine des abbayes, du domaine des rois et des particuliers se donnaient, s'aliénaient ou s'échangeaient par la seule volonté de ces différents propriétaires.

divisæ sunt, considerandum est quatenus si secundum... admonitionem episcopi ipsi coheredes eas voluerint tenere, et honorare faciant. Sin autem hoc contradixerint, ut in episcopi potestate maneat utrum eas ita consistere permittat, aut reliquias exinde auferat. Et ubi ad beneficium nostrum ecclesiæ pertinentes, ita... divisæ fuerint, ut... nobis renuntietur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 2. Baluze, t. I, p. 663.)

4°. *Voyez* un extrait de la Vie de saint Goard au liv. II de cette partie, chap. III, art. Ier, troisième autorité.

5°. *Voyez* l'extrait d'un diplôme de Charles-le-Chauve, mêmes chapitre et article, dernière autorité.

6°. *Voyez* les Actes d'un concile de Meaux, et les capitulaires de Charles-le-Chauve, au même chapitre, art. II, n° 1.

7°. *Voyez* les preuves citées au même chapitre, art. II, n° 2, quatrième, cinquième, septième et neuvième autorités.

CHAPITRE VII.

Des charges attachées à la possession des églises paroissiales et domestiques et des monastères privilégiés.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les obligations des possesseurs des églises paroissiales et domestiques et des monastères particuliers, résulte :

1°. Des canons des conciles d'Épaonne et d'Orléans et d'un capitulaire de Charlemagne ; ils veulent que les oratoires des terres, et les paroisses aient des clercs chargés de les desservir, et « que celui qui a dans son domaine un oratoire ou une pa« roisse, fournisse de ses biens propres un entretien suffisant « aux clercs qui remplissent leur office en ce lieu ; »

2°. De la Vie de saint Gal ; on y voit que le duc Pépin ayant reçu la propriété du monastère de saint Gal, s'occupa du bon ordre et de l'entretien de ce monastère et pourvut aux moyens d'y faire construire des bâtiments nouveaux pour l'accroissement de la communauté.

II. La preuve du droit de l'évêque d'ordonner l'interdiction ou destruction des églises dont les propriétaires négligeaient l'entretien, sans que cette interdiction ou destruction changeât rien à la propriété des fonds où les églises étaient situées, résulte complétement des Actes d'un concile de Châlons et des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

I.—1°. Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competens... substantia deputetur. (*Extr. des canons du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 25. Sirmond, t. I, p. 198.)

Si quis in agro suo... habet... diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 33. Sirmond, t I, p. 267.)

Ut qui oratorium consecratum ... habere voluerit, per consilium episcopi de suis propriis rebus ibidem largiatur. (*Extr. du cinquième capitulaire de l'an* 803, chap. 21. Baluze, t. I, p. 401.)

2°. Id ei sub omni diligentia injunxit, ut in loco sibi commendato ad supplendas beati Galli excubias, regularis ordinem institueret vitæ. Atque ut melius posset quod jubebatur efficere, concessit illi quosdam tributarios de eodem pago, ut et illis collaborantibus officinas fratrum usibus necessarias construeret, et vectigalia quæ annuatim regiis redditibus inferre debebant, ad sustentationem fratrum... haberet. (*Extr. de la Vie de saint Gal, par Valafride Strabon.* D. Bouquet, t. III, p. 664.)

II. *Voyez* l'extrait des canons d'un concile de Châlons et d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, n° 3.

III. La preuve qu'il était défendu de détruire les monastères, résulte complétement des canons d'un concile de Chalcédoine et des capitulaires.

CHAPITRE VIII.

Comment le droit de patronage suivit la possession des églises domestiques, des églises paroissiales et celle des monastères privilégiés. Caractère féodal de ce droit.

La preuve que les propriétaires des églises et monastères particuliers les conféraient à titre de bénéfice aux prêtres et aux moines qui leur plaisaient, et qu'ils conservaient à leur égard les droits de seigneurs et de patrons, résulte des mêmes autorités qui ont été rapportées au livre second de cette partie, pour prouver que les propriétaires des églises et monastères en nommaient les supérieurs; on y voit très-clairement que les prêtres des églises du domaine des particuliers ont pour seigneurs les propriétaires des domaines, qu'ils leur doivent à ce titre le respect, l'honneur et le service, et sont obligés de pourvoir, à la place de ces seigneurs, à la desserte, à l'entretien et à la réparation de l'église qui leur est commise et du domaine qui en dépend.

CHAPITRE IX.

Destination primitive des biens des menses épiscopales et des monastères privilégiés.

I. La preuve que les lois ecclésiastiques et séculières considérèrent les revenus de l'église même, comme consacrés à

III. Quæ semel sunt dedicata monasteria concilio episcoporum maneant perpetuo monasteria, et res quæ ad ea pertinent, monasteriis reservari oportet, nec posse ea ultra fieri sæcularia habitacula. Qui vero permiserint hoc fieri, subjaceant iis condemnationibus, quæ per canones constitutæ sunt. (*Extr. des canons du concile de Chalcédoine, des années* 450 *et* 451, canon 23. Somme des conciles, p. 218.)

Item in eodem concilio, ut loca quæ simul Deo dedicata sunt ut monasteria sint, maneant perpetuo monasteria, nec possint ultra fieri secularia habitacula. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 789, art. 30. Baluze, t. I, p. 224.)

Ut... monasteria quæ Deo sacrata esse noscuntur, diversoria secularia... non fiant, sed religiosis et Deum timentibus hominibus... tribuantur. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* chap. 188. Baluze, t. I, p. 859 et 860.)

Ch. VIII. *Voyez* les autorités citées au liv. II de cette partie, chap. II, art. V, VI, VII, VIII et IX.

I. *Voyez* les canons des conciles

Dieu, destinés à l'entretien du culte, à l'entretien des ministres de l'église et aux œuvres de charité; qu'enfin elles n'envisagèrent ce bien que comme un dépôt dans la main des évêques, résulte clairement des canons de plusieurs conciles, d'un capitulaire qui relate ces canons, et d'une requête du peuple à Charlemagne.

On pourrait prouver avec toute l'étendue possible que le principe établi ici par les lois, fut une maxime consacrée dans les écrits des saints pères et de tous les ministres de l'église; mais ce point est tellement connu qu'il n'a pas besoin de preuve particulière.

II. La preuve de la règle qui divisait annuellement en quatre parts les revenus des menses épiscopales, résulte des anciennes décrétales des papes Simplicius et Gélase, et des Actes du sixième concile de Paris; ils marquent que cette règle était généralement reçue dans tout l'occident au cinquième siècle, et était encore reconnue dans l'empire franc au milieu du neuvième.

III. La preuve des aumônes fixes et annuelles, ordonnées par les lois ecclésiastiques et séculières sur les biens des menses abbatiales, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils ordonnent que l'on destine aux pauvres les deux tiers ou du moins la moitié

d'Antioche et d'Agde, au chap. III de ce livre, art. Ier, nos 1, et 2, troisième autorité.

Voyez les extraits des canons des apôtres, du sixième concile de Paris, d'un concile de Carthage, et d'un capitulaire qui reproduit les canons du concile de Mayence, au chap. IV de ce livre, art. Ier, nos 1 et 2.

Voyez l'extrait d'une requête du peuple à Charlemagne, au chap. II de ce livre, art. III, no 6.

II. De reditibus ecclesiæ vel oblatione fidelium sola episcopo ex his una portio remittatur, duæ... erogationi peregrinorum et pauperum profuturæ. Ultima clericis... dividatur. (*Extr. d'une décrétale du pape Simplicien*. Réginon, liv. 1, chap. 34, p. 44.)

Quatuor... tam de reditu, quam de oblatione fidelium, prout cujuslibet ecclesiæ facultas permittit, sicut dudum... est decretum, convenit fieri portiones : quarum sit una pontificis, altera clericorum, pauperum tertia, quarta fabricis applicanda ecclesiæ. (*Extr. d'une décrétale de saint Gélase, chap.* 27, *citée d'après le sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 15. Sirmond, t. II, p. 495.)

Auctoritas canonica doceat, ut quarta pars decimarum et redituum ex oblationibus fidelium in usus episcoporum cedat. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, art. 31. Sirmond, t. II, p. 506.)

III.—1°. Statutum est ut quicquid tempore imperii nostri a fidelibus ecclesiæ sponte conlatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum, in minoribus vero locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum, nisi forte a datoribus, ubi specialiter dandæ sint, constitutum fuerit. (*Extr.*

des biens qui seront donnés de son temps aux églises et monastères;

2°. De la règle des chanoines et chanoinesses, publiée sous Louis-le-Pieux, et des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle; ils veulent qu'il soit établi un hospice destiné à recevoir les pauvres dans toutes les églises cathédrales et collégiales, et même dans les monastères de femmes; ils chargent entièrement les communautés de l'entretien de cet hospice, et des pauvres qu'ils doivent y réunir;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve répété par le concile national de Sainte-Macre; il veut que les envoyés du roi, de concert avec les évêques et avec les chefs des divers monastères, pourvoient à ce qu'il y ait un lieu réservé à l'hospitalité et à la réception des pauvres.

CHAPITRE X.

Des premiers changements survenus dans la destination et l'administration des revenus des menses épiscopales.

I. La preuve que dès les premiers siècles de la monarchie,

d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an 816, chap. 4. Baluze, t. I, p. 564 et 718.)

2°. Oportet, ut prælati ecclesiæ... aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, et de rebus ecclesiæ tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios... habere valeant, exceptis decimis, quæ de ecclesiæ villis ibidem conferuntur .... Canonici... de omnibus... oblationibus... decimas ... ad ipsum conferant hospitale. (*Extr. de la règle des chanoines et chanoinesses, publiée au premier concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, chap. 141. Sirmond, t. II, p. 400.)

Quia... res ecclesiæ oblationes sunt fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum : quamquam ad portam monasterii locus talis sit... habendus, in quo adventantes quique suscipiantur; oportet ... ut extra, juxta ecclesiam scilicet... sit hospitale pauperum. Et exceptis decimis, quæ de ecclesiæ villis ibidem conferuntur, de rebus ecclesiæ... eidem deputetur hospitali, unde pauperes ibidem recreentur, et foveantur.... Et de oblationibus quæ... sanctimonialibus deferuntur, decimæ dentur ad eorumdem sustentationem pauperum.... Sit etiam intra monasterium receptaculum, ubi viduæ et pauperculæ... recipiantur. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, liv. II, chap. 28. Sirmond, t. II, p. 425.)

3°. Ut missi nostri per civitates et singula monasteria, tam canonicorum, quam monachorum sive sanctimonialium, una cum episcopo parochiæ uniuscujusque in qua consistunt, cum consilio etiam et consensu ipsius qui monasterium retinet (quem volumus et expresse præcipimus ut præsens sit), vitam ibi degentium et conversationem inquirant,... victum ac potum et vestimentum, atque cætera necessaria, pro qualitate et possibilitate loci, ordinent, et hospitalitatem... et receptionem pauperum ibidem... ordinent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. II, chap. I, Baluze, t. II, p. 53.)

I. De clericis qui diœceses, monasteria, vel basilicas suscipiunt ordinandas.

des prestations bénéficiaires remplacèrent pour les églises paroissiales et domestiques, et pour les monastères particuliers renfermés dans la mense épiscopale, les distributions annuelles des biens de l'église, résulte complétement des canons du troisième concile d'Orléans; ils montrent que les clercs qui avaient l'usufruit des églises et des monastères n'avaient plus droit aux distributions des biens de l'église.

II. La preuve qu'au neuvième siècle le droit de statuer avec l'évêque sur l'administration des menses épiscopales n'appartenait plus aux clercs qui vivaient sur les revenus détachés de cette mense, qu'ils avaient reçue en bénéfice des évêques, résulte de deux diplômes des rois carliens; ils rapportent des concessions ou échanges faits sur les biens des églises épiscopales au neuvième siècle, où les seuls chanoines intervinrent avec les évêques; on aurait pu donner toute l'étendue possible à cette preuve, puisqu'il s'agit d'un fait constant et de notoriété, mais cette notoriété même dispense de plus de détails.

CHAPITRE XI.

Naissance des prestations bénéficiaires des biens de l'église aux laïques.

La preuve que les évêques de l'église gallicane avouèrent les principes que l'on vient d'exposer, résulte :

1°. Des lettres des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique, et d'une lettre d'Hincmar; elles établissent, comme un principe reçu dès les premiers

De his... clericorum personis, quæ de civitatensis ecclesiæ officio, monasteria, diœceses, vel basilicas in quibuscumque locis positas, id est sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas, in potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos... nihil exinde habere voluerit: quia unicuique facultas suscepti monasterii,... diœcesis, vel basilicæ, debet plena ratione sufficere. (*Extr. des canons du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 18. Sirmond, t. I, p. 253.)

II. Noto, archiepiscopus, una per consensum et voluntatem canonicorum suorum dedisset ex rebus episcopatus sui. (*Extr. du diplôme* 127 *de Louis-le-Pieux, année* 825. D. Bouquet, t. VI, p. 540.)

Herchenradus Parisiensis episcopus, et Eginardus, Fossatensis monasterii abbas,... innotuerunt qualiter inter se... quasdam res commutassent... Dedit... episcopus ex rebus ecclesiæ sibi commissæ,... una cum consensu canonicorum suorum. (*Extr. d'un diplôme de Charles-le-Chauve, de l'an* 847. Baluze, t. II, p. 1457.)

Ch. XI.—1°. De consecratis Deo rebus quod habent liberi homines ecclesiis servientes per dispositionem rectorum ipsarum ecclesiarum, ideo constituerunt apostolorum successores hoc ordinari, ut quia creverunt fidelium

siècles de l'église, et en vigueur au neuvième siècle, l'obligation de faire servir les biens de l'église à l'augmentation de la milice du royaume, « en donnant des bénéfices aux guerriers « sur les domaines ecclésiastiques; »

2°. Des autorités multipliées par lesquelles nous avons prouvé, à la première partie de cette époque, que les évêques avaient des vassaux laïques nombreux, qui marchaient dans les armées à leur suite.

CHAPITRE XII.

Nécessité des inféodations des biens de l'église aux laïques. Subversion de ces biens sous Charles-Martel.

I. La preuve de ce qui a été dit de la subversion des biens de l'église, opérée par Charles-Martel, résulte :

D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et des écrits d'Adrevalde; ils rapportent que Charles-Martel ôta « aux églises leurs biens, de grands biens, les réunit au « fisc, les distribua à ses guerriers. »

II. La preuve que les lois de la seconde race ratifièrent, de l'aveu du clergé, les principaux effets de la subversion opérée par Charles-Martel, résulte :

1°. D'une lettre de saint Boniface au pape Zacharie, et d'un capitulaire de Carloman, maire du palais; la lettre porte que

vota, et increverunt infidelium mala, augeretur per dispensationem ecclesiasticam regni militia. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique, de l'an* 858. Baluze, t. II, p. 108.)

Quæ antea sicut hodieque fit alibi, dabantur militibus de publico, et aucta fidelium devotione, apud nostrates beneficia de rebus ecclesiasticis,... præstat ecclesia. (*Extr. de la lettre* 39 *d'Hincmar à Charles-le-Chauve*, t. II de ses OEuvres, p. 325.)

2°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. VII et VIII.

I. — Carlus princeps, Pippini regis pater, ... qui primus inter omnes Francorum reges ac principes res ecclesiarum ab eis separavit atque divisit. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 132.)

Carolus... plurima juri ecclesiastico detrahens prædia, fisco associavit, ac deinde militibus propriis distribuere studuit. (*Extr. d'un miracle de saint Benoît, rapporté par Adrevalde*, chap. 14, année 717. D. Bouquet, t. III, p. 672.)

II. — 1°. Carolomannus, dux Francorum, me... rogavit, ut in parte regni Francorum, quæ in sua est potestate, faciam synodum congregari : et promisit se de ecclesiastica religione, quæ... per LX vel LXX annos calcata et dissipata fuit, aliquid corrigere et emendare velle. (*Extr. d'une lettre de saint Boniface, au pape Zacharie*, lettre 76. D. Bouquet, t. IV, p. 94.)

De pecunia ecclesiastica sub preca-

« Carloman, duc des Francs, a demandé la convocation d'un « concile où il a promis de réformer les abus qui, depuis « soixante ou soixante-dix ans, désolent l'ordre ecclésias« tique; » le capitulaire porte « qu'avec le conseil des ser« viteurs de Dieu et du peuple chrétien, il a été convenu « qu'à cause des guerres et des persécutions présentes des na« tions étrangères, les princes retiendraient sous précaire et « cens quelque partie des revenus ecclésiastiques, pour le se« cours de l'armée; »

2°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique; elle rapporte que « Pépin « ayant fait assembler un concile à Leptine, s'occupa de faire « rendre aux églises tout ce qu'il put des biens que son père « avait enlevés; et parce qu'il ne put pas les restituer complé« tement, à cause de la guerre, il demanda aux évêques de « France de faire des précaires sur ces biens; »

3°. D'un capitulaire de Charlemagne et de plusieurs diplômes des princes carliens; on y voit les princes s'attribuer

rio et censu in subsidium exercitus præstanda. Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri... retineamus. (*Extr. du deuxième capitulaire de Carloman.* Baluze, t. I, p. 149.)

2°. Filius ejus Pippinus, synodum apud Liptinas congregari fecit... et quantumcumque de rebus ecclesiasticis quas pater suus abstulerat potuit, ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res ecclesiis, a quibus ablatæ erant, restituere propter concertationem, quam cum Waifario Aquitanorum principe, habebat, non prævaluit, precarias fieri ab episcopis exinde petiit. (*Extr. d'une lettre des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique*, chap. 7. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 132.)

3°. Ut omnes episcopi, abbates, abbatissæ, optimates, et comites, seu domestici, et cuncti fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiasticis quamque et de reliquis habere videntur, ut unusquisque de suo beneficio suam familiam nutricare faciat. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 806, chap. 19. Baluze, t. I, p. 455.)

Quandocumque locus evenerit jam dicta beneficia cum nostris fidelibus, qui ea nostro beneficio habent, commutare volumus. (*Extr. du diplôme* 73 *de Charlemagne, de l'an* 796. D. Bouquet, t. V, p. 757.)

Banzlegbus comes, et Saxoniæ patriæ marchio,... nobis innotuit quod quandam villam ... de jure Cenomanicæ matris ecclesiæ per nostrum beneficium possideret. (*Extr. du diplôme* 122 *de Louis-le-Pieux, de l'année* 838. D. Bouquet, t. VI, p. 617.)

Le diplôme 223 de Louis-le-Pieux, de l'an 838, en faveur d'Adalbert, comte et conseiller du roi, est semblable à celui-ci. D. Bouquet, t. VI, p. 618.

Le diplôme 238 de Louis-le-Pieux, de l'an 839, en faveur d'Agbert, comte et conseiller du roi, est aussi semblable au premier. D. Bouquet, t. VI, p. 627.

Noverit utilitas fidelium nostrorum, comitum videlicet et vassorum nostrorum, vel quisquis beneficia ex ratione monasterii sancti Michaelis habere videtur, ubi venerabilis vir

comme un droit incontestable, la disposition de plusieurs bénéfices du domaine de diverses églises et monastères.

III. La preuve que les propriétaires ecclésiastiques obéissant eux-mêmes aux principes dont on avait abusé pour les dépouiller, multiplièrent extrêmement sous les carliens les prestations bénéficiaires, a été développée à l'époque précédente, où l'on a vu que les évêques et les abbés conduisaient à leur suite aux placités généraux et aux armées une foule de vassaux, que les abbesses mêmes y envoyaient les leurs, qu'enfin, au huitième siècle, les ecclésiastiques convenaient qu'une des destinations des richesses de l'église était d'entretenir des guerriers à l'état.

CHAPITRE XIII.

Des lois qui réparèrent la subversion opérée dans les biens de l'église par Charles-Martel.

I. La preuve de ce qui a été dit des désordres qui suivirent l'invasion violente de Charles-Martel, résulte des lettres du pape Adrien, de saint Boniface et d'un écrit d'Hincmar; ils

Smaragdus præest abba, quia... præcipimus... omnibus quicumque ex largitione nostra vel comitum aut vassorum nostrorum de rebus præfati monasterii beneficia habetis, (ut) nonas et decimas annis singulis... venerabili Smaragdo suisque successoribus... dare non neglegatis; et ad domos ipsius ecclesiæ restaurandas, unusquisque... adjutorium ferre non differat. Et nullus, qui beneficium de rebus præfati monasterii habet, contra hoc jussionis nostræ præceptum facere præsumat : sed... illud observet... vel quemadmodum... nostram gratiam vel ipsum beneficium habere vult. (*Extr. du diplôme* 53 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 816. D. Bouquet, t. VI, p. 493.)

Monasterium quod dicitur sancti Maxentii, situm in territorio Pictaviensi,... cum omnibus rebus sibi... competentibus per beneficium regum antecessorum nostrorum in potestate comitum aliquandiu constitutum esse ... Decernimus ut sæpe dicto monasterio ... nonas et decimas atque opera pleniter persolvant. (*Extr. du diplôme* 144 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 827. D. Bouquet, t. VI, p. 553.)

III. *Voyez* les autorités citées au liv. V de la première partie de cette époque, chap. VII et VIII.

I. Tua... fraternitas nobis retulit, quia faciente discordia inter Francos, archiepiscopus Remensis, nomine Rigobertus, a sede contra canones... expulsus fuit,... et donatus... contra Deum et ejus auctoritatem, fuit ille episcopatus... a sæcularibus potestatibus, Miloni cuidam sola tonsura clerico,... alii episcopatus de ipsa diœcesi Remensi diverso modo essent divisi,... clerici.... et monachi, et sanctimoniales, sine lege ecclesiastica pro voluntate et licentia vivebant... Et res ecclesiæ de illo episcopatu sunt ablatæ et per laicos divisæ sunt, sicut et de aliis episcopatibus. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien à Tilpin, archevêque de Reims, de l'an* 773. Sirmond, t. II, p. 73.)

Franci, ut seniores dicunt, plusquam per tempus LXXX annorum synodum non fecerunt... Modo autem maxima ex parte... episcopales sedes

marquent que le plus grand nombre des évêchés métropolitains et suffragants « furent donnés par la puissance séculière « à des laïques ou à des clercs déréglés ; que les clercs, les « moines, les religieuses vivaient à leur gré, sans règles ecclé- « siastiques, que pendant plus de quatre-vingts ans il ne se « tint aucun concile ; que la religion chrétienne fut presque « abolie dans l'empire franc, et que déjà un grand nombre « de personnes adoraient les idoles et demeuraient sans bap- « tême. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur la nature des contributions imposées sur les biens démembrés du domaine ecclésiastique, pour servir de dédommagement aux églises qui en avaient été dépouillées, et la preuve des obligations imposées aux laïques détenteurs de ces sortes de bénéfices de contribuer aux réparations des églises ou monastères dont ils dépendaient, résulte :

1°. D'un capitulaire de Carloman, où il marque que les biens donnés en bénéfices sur le domaine ecclésiastique sont « sujets au cens ; »

2°. D'une lettre du pape Zacharie ; elle marque que le cens annuel « de douze deniers par chaque famille d'esclaves » fut accordé, sous le règne de Pépin, aux églises et monastères sur l'étendue des domaines qui avaient été soustraits à leurs propriétés, en dédommagement ou restitution de ce qu'elles avaient perdu sous Charles-Martel ;

3°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen ; elle marque que Pépin établit au concile de Leptine

traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum, vel clericis scortatoribus et publicanis seculariter ad perfruendum. (*Extr. d'une lettre de saint Boniface au pape Zacharie, de l'an 742.* D. Bouquet, t. II, p. 94.)

Tempore Caroli principis... propter ... bella, in germanicis et belgicis ... ac gallicanis provinciis, omnis religio christianitatis pene fuit abolita, ita ut episcopis in paucis locis residuis, episcopia laicis donata et rebus divisa fuerint... Et multi jam, maxime in orientalibus regionibus, idola adorarent, et sine baptismo manerent. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar sur la primatie d'Anségise,* chap. 20, t. II, de ses OEuvres, p. 731.)

II. — 1°. *Voyez* un capitulaire de Carloman au chapitre précédent, art. II, n° 1, dernière autorité.

2°. De censu ... expetendo, eo quod impetrare a Francis ad reddendum ecclesiis vel monasteriis non potuisti aliud quam ut vertente anno ab unoquoque conjugio servorum XII denarii reddantur ; et hoc gratias Deo, quia potuisti impetrare. (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie à Boniface, de l'an 745.* D. Bouquet, t. IV, p. 95.)

3°. Et nonas ac decimas ad restaura-

l'obligation à tous les bénéficiers qui tenaient des biens démembrés du domaine ecclésiastique, « de payer les nones et dîmes « pour le rétablissement des bâtiments, et douze deniers de « cens sur chaque maison, à l'église dont ces domaines avaient « auparavant fait partie ; »

4°. Des capitulaires des princes carliens ; ils prescrivent généralement à tous les détenteurs des bénéfices démembrés des biens de l'église « l'obligation du cens, des nones et des « dîmes, » et de plus l'obligation « de fournir à l'entretien et « aux réparations des bâtiments des églises et des monastères « dont ils dépendent ; »

5°. Des édits, chartes et capitulaires de Charlemagne, de

tiones tectorum, et de unaquaque casata duodecim denarios ad ecclesiam unde res erant beneficiatæ, sicut in libro capitulorum regnum habetur, dari constituit, usque dum ipsæ res ad ecclesiam revenirent. Unde et... Carolus imperator edictum fecit, ut neque ipse, neque filius ejus, neque successores hujusmodi rem agere adtentarent. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 132 et 133.)

4°. Ut illi homines qui res ecclesiasticas per verbum... regis tenent, sic ordinatum est, ut illas ecclesias unde sunt, vel illas domos episcopii vel monasterii cujus esse noscuntur, juxta quod de ipsis rebus tenent, emendare debeant, et illos census vel illas decimas ac nonas ibidem dare pleniter debeant, sicut eis ad Vernum ordinavimus. Et qui hoc non fecerit, ipsas res perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 756, art. 4. Baluze, t. I, p. 178.)

De rebus... ecclesiarum, unde nunc census exeunt, decima et nona cum ipso censu sit soluta; et unde antea non exierunt, similiter decima et nona cum ipso censu sit soluta : atque de casatis quinquagenta, solidus unus, et de casatis triginta, dimidius solidus, et de viginti, tremissis unus. Et precariæ ubi modo sunt, renoventur; et ubi non sunt, scribantur. Et sit discretio inter precarias de verbo nostro factas, et inter eas quas spontanea voluntate de ipsis rebus ecclesiarum faciunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 13. Baluze, t. I, p. 197.)

Præcipimus... comitibus et omnibus fidelibus nostris, ut quicunque de rebus ecclesiasticis beneficia habent, pleniter nonas et decimas ad ipsas ecclesias donent... Et quando necessitas exegerit, dent operas ad ipsas ecclesias restaurandas, et adjutorium faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 42 Baluze, t. I, p. 355.)

Ut missi nostri per singulas parochias... requirant de capellis et de abbatiolis ex casis Dei in beneficium datis, qualis census inde exeat, ut ecclesia de qua sunt exinde vestituram habere possit...

Ut missi nostri... cum episcopo et prælatis monasteriorum per singulas parochias, requirant de rebus ecclesiasticis unde nonæ et decimæ solvi debent et non solvuntur, et persolvi ab easdem res retinentibus faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, art. 3 et 6. Baluze, t. II, p. 54 et 55.)

5°. Karolus... rex Francorum... dilectis comitibus seu judicibus et vassis nostris, vicariis, centenariis, vel omnibus missis nostris et agentibus... Resonuit in auribus nostris... quod... nonas et decimas, vel census improba cupiditate de ecclesiis unde ipsa beneficia sunt abstrahere nitimini, et precarias de ipsis rebus, sicut a nobis dudum in nostro capitulare institutum est, accipere neglegitis, et ipsam sanctam Dei ecclesiam una cum ipsis episcopis vel abbatibus

Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils veulent que la force publique contraigne les détenteurs laïques des biens de l'église aux différentes obligations qui leur sont imposées; qu'ils soient sujets à la peine du ban s'ils s'y refusent, et que leurs bénéfices soient confisqués au profit de l'église dont ils dépendent.

III. La preuve des règles qui conservèrent les bénéfices démembrés des biens des églises et abandonnés à la nomination royale dans une sorte de dépendance des églises et monastères dont ils étaient sortis, résulte:

1°. D'un capitulaire de Carloman; il ordonne qu'à la mort

emendare juxta vires vestras denegatis. Quapropter nos... hæc instituta partibus vestris direximus. Præcipientes enim jubemus ut... si quis,... quod absit, unus ex vobis ullus de nonis et decimis censibusque reddendis, atque precariis renovandis, neglegens apparuerit,... sciat se... nisi se cito correxerit, in conspectu nostro exinde dicere rationem. (*Extr. d'un édit de Charlemagne, de l'an* 800. Baluze, t. I, p. 329, 331 et 332.)

Omnibus qui... ex memoratæ... ecclesiæ rebus beneficia adsecuti sunt, aut adsequi potuerint... tam de sua dominicata, quam et de vassallorum suorum... præcipimus, ut censum legitimum et nonas et decimas annis singulis.... persolvere faciant. Insuper restaurationes tam in præfixa ecclesia, quam domibus juxta eam adjacentibus... pro possibilitate rerum, quas in beneficium exinde possident, facere non negligant, si gratiam nostram et eadem beneficia unusquisque habere voluerit... Hoc omnibus vobis notum sit, quod si aliquis vestrum exstiterit, qui hanc jussionem nostram... adimplere distulerit, volumus atque præcipimus ut... episcopus in jure ejusdem ecclesiæ ... easdem res revocare faciat, usque dum illi, qui jam dictæ ecclesiæ res ... nostra largitione habebant, in nostram veniant præsentiam. Qui neglexit censum perdat agrum; et per hanc auctoritatem... ipsa perdant beneficia. (*Extr. du diplôme* 87 *de Charlemagne, de l'an* 802. D. Bouquet, t. V, p. 769.)

De his qui nonas et decimas jam per multos annos, aut ex parte, aut ex toto, dare neglexerunt, volumus ut per missos nostros constringantur, ut secundum capitularem priorem solvant unius anni nonam et decimam cum sua lege, et insuper bannum nostrum. Et hoc eis denuntietur, quod quicumque hanc negligentiam iteraverit, beneficium unde hæc nona et decima persolvi debuit amissurum se sciat. Ita enim continetur in capitulare... genitoris nostri. (*Extr. d'un capitulaire, de l'an* 829, art. 5. Baluze, t. I, p. 664.)

Auctoritas ut omnes, qui de locis Dei habent beneficia, nonas persolvant...

Jubemus ut omnes quicumque... de rebus præfatæ ecclesiæ beneficia habetis, nonas et decimas vel census annis singulis exinde illi episcopo aut abbati... dare non negligatis, ad domos ipsius ecclesiæ restaurandas unusquisque pro viribus suis adjutorium ferre non differat, et nullus, qui beneficium de rebus præfatæ ecclesiæ vel monasterii habet contra hoc jussioni præceptum facere præsumat, sed ... observet ... sicut ... nostram gratiam, vel ipsum beneficium habere vult. (*Extr. de la charte* 6 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 635.)

De his qui ... censa de rebus ecclesiasticis ad ecclesias persolvere detractant, ut firmiter inquirantur, et acriter distringantur, et plena justitia inde fiat, secundum quod in capitularibus... statutum habetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, art. 2. Baluze, t. II, p. 64.)

III. — 1°. Ut annis singulis de unaquaque casata solidus,... ad ecclesiam ...reddantur; eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita

de chacun de ceux qui tiennent par le don du roi des bénéfices démembrés des biens de l'église, « l'église reprenne la pro- « priété de son revenu, à moins que la nécessité ne force de « nouveau le prince à renouveler les précaires ; »

2°. D'un capitulaire, d'un édit et d'un diplôme de Charlemagne cités ci-dessus; ils obligent ceux à qui les rois confèrent des bénéfices sur les biens de l'église, sous peine de perdre ces bénéfices, à donner des lettres de précaires et à ne jamais s'attribuer en propre les fonds de ces bénéfices; le diplôme autorise un évêque à faire rentrer dans son domaine les bénéfices démembrés dont le propriétaire n'aura pas rempli les obligations.

IV. La preuve que les princes furent obligés de rendre, dès la première vacance, aux églises et monastères qui manquaient du nécessaire, les bénéfices démembrés de leurs biens sous Charles-Martel, est complète dans un capitulaire de Carloman déjà cité.

V. La preuve de l'étendue des propriétés foncières que les donations et fondations de la seconde race confèrent aux églises épiscopales et aux monastères privilégiés, résulte :

1°. D'un texte de l'Astronome déjà cité, il rapporte que Louis-le-Pieux rétablit, fonda ou dota beaucoup de monastères; il ajoute que l'exemple de Louis-le-Pieux fut suivi par beaucoup d'évêques et un grand nombre de laïques;

2°. De cinquante-six diplômes de Pépin, de Charlemagne,

sit. Et iterum, si necessitas cogat, aut princeps jubeat, precarium renovetur, et rescribatur novum. Et omnino observetur ut ecclesiæ vel monasteria... paupertatem non patiantur, quorum pecunia in precario præstita sit. Sed si paupertas cogat, ecclesiæ vel domui Dei reddatur integra possessio. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 743, chap. 2. Baluze, t. I, p. 149 et 150.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, un diplôme et un édit de ce prince à l'article précédent, n°s 4 et 5.

IV. *Voyez* le capitulaire de Carloman, cité au n° 1 de l'article précédent.

V. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un écrit de l'Astronome au chap. II de ce livre, art. VI, sixième autorité.

2°. *Diplômes de Pépin.* Le 7e, de l'an 755, donne à Saint-Denis un château situé dans le canton de Verdun, avec les terres et esclaves qui en dépendent, D. Bouquet, t. V, p. 702. Le 16e, de l'an 768, donne à Saint-Denis la forêt Iveline et ses dépendances, p. 707.

Diplômes de Charlemagne. Le 1er, de l'an 769, donne à Saint-Denis le monastère de Saint-Déodat, D. Bouquet, t. V, p. 712. Le 14e, de l'an 771, donne à Saint-Denis deux terres, p. 721. Les 24e et 34e de Charlemagne, de l'an 775, donnent à Saint Denis la terre de Lusarche dans le canton de Paris, et des terres situées dans le canton d'Étampes, p. 729 et 736. Le 58e, de l'an 783, donne au monastère de Saint-Arnould de

de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils contiennent au-

Metz la terre de Cheminat, p. 748. Le 59e, de l'an 786, donne à Saint-Germain-des-Prés la terre de Marole située dans le canton de Melun, p. 753. Le 68e, de l'an 790, donne à Saint-Martin de Tours des terres de la propriété de Charlemagne situées en Allemagne, p. 754. Le 72e, de l'an 794, donne au monastère de Saint-Aignan d'Orléans la terre de Caunes, p. 755. Les 78e et 79e, de l'an 799; le premier confirme la donation de divers biens-fonds faite à Saint-Denis, par Giselle, sœur de Charlemagne; le second donne au monastère d'Aniane une celle du domaine du fisc, p. 761.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Les 3e et 10e, de l'an 814; le premier donne au monastère d'Aniane des biens du fisc situés dans les cantons d'Agde et de Narbonne; le second donne à l'évêché de Mâcon des biens et domaine du fisc situés dans le Barrois, D. Bouquet, t. VI, p. 456 et 462. Le 65e, de l'an 817, donne trois terres et autres domaines du fisc au monastère de Forez, diocèse de Toulouse, p. 501. Le 81e, de l'an 818, donne une celle de la propriété du fisc, avec les terres en dépendant, au monastère d'Aniane, p. 514. Le 109e, de l'an 822, confirme au monastère d'Aniane des terres propres à un comte, et que ce comte lui avait données, p. 531. Le 126e, de l'an 828, donne le monastère de Choisi et ses dépendances, p. 539. Le 158e, de l'an 830, donne trois terres au monastère de Charroux, p. 566. Le 173e, de l'an 832, donne douze manses au monastère de Dèvres, p. 574. Le 183e, de l'an 833, donne à Saint-Denis une partie de la terre de Mintriac, dans le canton de Paris, p. 588. Le 194e, de l'an 834, donne au monastère de Redon des domaines du fisc situés dans le pays de Rennes, p. 597. Le 197e, de l'an 835, donne au monastère de Douser des terres du fisc situées dans le pays de Troyes, p. 598. Le 239e, de l'an 839, donne au monastère de Die les domaines situés dans le diocèse de Nantes, p. 628.

Diplômes de Charles-le-Chauve. Le 4e, de l'an 841, donne au monastère de Saint-Arnould des terres situées près de la Moselle, D. Bouquet, t. VIII, p. 430. Le 32e, de l'an 844, atteste la donation, faite par un comte à Saint-Denis, des terres de Morency et de Crouy, p. 454. Les 45e, 58e et 61e, de l'an 845; le premier donne quelque domaine au monastère de Psalmodi; le second donne au monastère de Saint-Maur sept manses du domaine du fisc; le troisième atteste et confirme la donation faite par un comte du monastère de Culnaud au monastère de Saint-Philbert de Marmoutier, p. 466, 480 et 483. Les 79e, 82e et 84e, de l'an 849; le premier donne à Saint-Denis des domaines situés dans le canton de Paris; le second donne à Saint-Martin de Tours divers domaines; le troisième donne au monastère de Saint-Florent le-Vieux une abbaye et divers domaines, p. 497, 499 et 501. Les 98e et 101e, de l'an 850; le premier atteste la donation, faite par un grand, de divers domaines au monastère de Cormerie; le second donne cinq manses et une maison au monastère de Saint-Maur, p. 511 et 514. Le 113e, de l'an 853, donne à l'église de Mâcon divers domaines situés dans le canton de Châlons, p. 524. Les 118e et 121e, de l'an 854; le premier donne au monastère de Saint-Philbert de Hermoutier trois terres et vingt-huit manses situés dans le Pertois, p. 528; le second donne au monastère de Noirmoutier la celle de Busseuil située dans le Mans, p. 528 et 531. Le 138e, de l'an 855, donne à une église dépendante de Saint-Denis divers domaines situés dans les Vosges, p. 546. Le 141e, de l'an 856, donne à l'église de Narbonne trois petites terres et une île située dans le canton de Narbonne, p. 548. Les 147e et 154e, de l'an 859; le premier donne à Saint-Germain d'Auxerre des biens situés dans l'Auxerrois; le second donne au monastère de Saint-Denis la terre de Marné, p. 553 et 558. Le 157e, de l'an 860, donne au monastère de Saint-Denis les terres de Sainte-Maxence, de Bonne-Maison et de Courteuil, p. 561. Le 167e, de l'an 861, donne deux manses et un moulin au monastère de Saint-Denis, p. 568. Le 175e, de l'an 862, donne un manse au monastère de Saint-Martin de Tours, p. 576. Le 180e, de l'an 863, atteste la donation faite par un parti-

tant de donations, ordinairement considérables, des biens du fisc à des églises épiscopales ou à des monastères;

3°. Des actes du concile d'Aix-la-Chapelle; ils supposent que des églises épiscopales et des collégiales les plus riches avaient « trois mille, quatre mille, huit mille manses et même « plus » de domaines, et que les médiocres possédaient communément depuis « deux cents » jusqu'à « trois cents manses. »

VI. La preuve que le prince et le peuple s'obligèrent, sous la seconde race, à ne jamais autoriser, sans l'aveu des possesseurs ecclésiastiques, le démembrement des biens de l'église en faveur des laïques, est établie dans la requête du peuple à Charlemagne, déjà citée, et dans les capitulaires des princes carliens.

culier au monastère de Saint-Quentin des biens de sa propriété, p. 585. Les 185e, 190e et 192e, de l'an 864; le premier donne à Saint-Denis divers domaines situés dans le Vexin; le second atteste la donation de cinq manses faite au monastère de Saint-Crépin par un diacre; le troisième donne au monastère de Beaulieu des terres situées dans le canton de Limoges, p. 589, 593 et 595. Le 196e, de l'an 866, donne au monastère de Saint-Germain d'Auxerre des terres situées dans l'Auxerrois, p. 598. Les 200e, 202e et 206e, de l'an 867, le premier donne à Saint-Denis la terre de Chausse; le second donne au monastère de Saint-Germain-des-Prés des terres situées dans le Laonnois; le troisième donne en propre au monastère de Saint-Martin de Tours des terres du fisc situées dans le Tonnerrois, p. 601, 603 et 607. Le 210e, de l'an 868, donne au monastère de Saint-Richard divers domaines, p. 616. Le 219e, de l'an 869, donne la terre de Luchi au monastère de Saint-Lucien de Beauvais, p. 617. Les 230e et 234e, de l'an 870; le premier atteste la donation faite par un clerc de ses biens propres au monastère de Vabre; le second donne la terre de Ruelle à Saint-Denis, p. 626 et 629. Le 243e, de l'an 872, donne une terre du fisc à l'église de Saint-Maurice, p. 638. Les 262e et 263e, de l'an 876; le premier donne dix manses du domaine du fisc dans le canton de Limoges au monastère de Beaulieu; le second donne deux terres au monastère de Solignac, p. 653. Les 271e, 273e et 281e, de l'an 877; le premier donne au monastère de Celle deux manses; le second atteste une donation faite par un laïque au monastère de Saint-Germain d'Auxerre; le troisième atteste la donation faite par une veuve de ses biens propres à Saint-Denis, p. 659, 662 et 669.

3°. In locis ... ubi ... facultates sunt ecclesiæ ... tria aut quatuor, aut certe octo, et eo amplius millia mansi ... accipiant per singulos dies quinque libras vini ... In ... locis ... mille aut mille quingentos, vel certe duo millia mansos habentibus, ... quatuor libras vini ... In ... locis ... ducentos, aut trecentos mansos habentibus, accipiant duas libras vini. (*Extr. de la règle des chanoines, publiée au concile d'Aix-la-Chapelle, l'an* 816, chap. 122. Sirmond, t. II, p. 392.)

VI. *Voyez* une requête du peuple à Charlemagne, et plusieurs capitulaires au chap. II de ce livre, art. 2, n° 3.

CHAPITRE XIV.

Établissement général des dîmes.

I. La preuve de la distinction qui exista entre la dîme féodale qui se payait sur les bénéfices démembrés et la dîme générale qui fut imposée aux propriétaires laïques, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il y ordonne « que « tous ceux qui tiennent les biens de l'église donnent la dîme « avec les nones et cens (c'est-à-dire, la dîme féodale); » il ordonne ensuite « que tout homme donne à l'église la dîme « légitime de sa propriété, » et caractérise de cette sorte la dîme ecclésiastique générale;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il marque què « l'évêque reçoit les nones et dîmes sans contradiction, » au nom de l'église cathédrale, « sur toutes les terres censuelles et « les manses qui lui sont propres, et que le prêtre de la pa- « roisse perçoit la dîme sur les manses héréditaires, » c'est-à-dire, sur les propriétés laïques.

II. La preuve que la dîme ecclésiastique générale n'avait été établie, ni par les lois de l'empire romain, ni par les lois de l'empire franc, et avait d'abord été dans l'église universelle et dans l'église franque une oblation volontaire, s'induit naturellement du silence absolu du droit romain, et des divers monuments du droit public de la première race sur cet objet.

La preuve particulière résulte :

1°. Des écrits des saints pères; ils exhortent au paiement

I. — 1°. Ut decimas et nonas sive census omnes generaliter donent qui debitores sunt ex... rebus ecclesiarum, secundum priorem capitularem domni regis. Et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat. (*Extr. du capitulaire de Charlemagne donné à Francfort, l'an* 794, chap. 23. Baluze, t. I, p. 267.)

2°. Episcopi ... decimas antiquis ecclesiis servent....

Episcopi... nonas et decimas, unde statutum est, absque alicujus contradictu recipiant. De terris censalibus et potestate ecclesiæ suæ, et culturis indominicatis et absitatibus et manu firmatis, major ecclesia, quæ caput episcopatus est, decimam recipiat.... De mansis hereditariis presbyter parochiæ, sicut constitutum est, decimum consequatur. Et ne de hoc contentio oriatur, summopere cavendum est. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, art. 9 et 13. Baluze, t. II, p. 212 et 214.)

II. — 1°. Domos tum et fundos venundabant, et... pretia apostolis offerebant; at nunc de patrimonio nec decimas damus. (*Extr. d'un texte de saint Cyprien, sur l'unité de l'Église.* Précis des conférences des commissaires du Clergé, p. 18, première annotation.)

de la dîme, mais non comme à une œuvre d'obligation; ils reconnaissent que l'on ne payait pas généralement la dîme;

2°. Des écrits d'Alcuin; ils attestent qu'on n'avait pas exigé le paiement de la dîme dans la primitive église;

3°. D'un texte du second concile de Tours, tenu l'an 560; il exhorte les fidèles au paiement de la dîme, mais il ne les y oblige pas.

III. La preuve qu'au sixième siècle la dîme fut imposée, sous peine d'excommunication, par le concile de Mâcon, résulte des canons mêmes de ce concile.

IV. La preuve que les lois de Charlemagne établirent la dîme générale, résulte :

1°. Du capitulaire même qui établit cette règle; de plusieurs autres qui en recommandent l'observation, et qui obligent les

Majores nostri copiis abundabant, quia Deo decimas dabant... modo autem... noluimus partiri cum Deo decimas. (*Extr. d'un texte de saint Augustin.* Précis des conférences du Clergé, p. 19.)

2°. Vestra pietas... prævideat si melius sit rudibus populis in principio fidei jugum imponere decimarum, ut plena fiat per singulas domus exactio illarum : an apostoli quoque ab ipso Deo Christo edocti ... exactiones decimarum exegissent ... considerandum est. Scimus quia decimatio substantiæ nostræ valde bona est : sed melius est illam amittere, quam fidem perdere. (*Extr. de la Lettre* 14 *d'Alcuin à Charlemagne, de l'an* 798. D. Bouquet, t. V, p. 612.)

3°. Commonemus, ut Abrahæ documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis, quæ possidetis, conservandis offerre.... Eleemosyna extinguit peccatum.... Propter cladem quæ imminet hortamur, ut... unusquisque de suis mancipiis decimas persolvere non recuset. (*Extr. d'une lettre des évêques du deuxième concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 344.)

III. Leges... divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum,... omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare.... Quas leges christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas : nunc autem... prævaricatores legum pene christiani omnes ostenduntur, dum ea quæ divinitus sancita sunt adimplere negligunt. Unde... decernimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur; et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes, suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris ecclesiæ omni tempore separetur. (*Extr. des canons du second concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 5. Sirmond, t. I, p. 384.)

IV. — 1°. *Voyez* le capitulaire de Francfort à l'art. I[er] de ce chapitre.

Ut unusquisque sacerdos cunctos sibi pertinentes erudiat, ut sciant qualiter decimas totius facultatis ecclesiis divinis debite offerant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 801, art. 6. Baluze, t. I, p. 359.)

Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat. (*Extr. du capitulaire* de Villis, *de l'an* 800, art. 6. Baluze, t. I, p. 332.)

De decimis ubi antiquitus fuerunt ecclesiæ baptismales,... juxta quod episcopus ipsius parochiæ ordinaverit... fiant donatæ. Et si per donatio-

évêques eux-mêmes de porter la dîme des terres qui sont unies par donation à leur évêché et aux églises paroissiales dont elles dépendent;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils ordonnent « que « chacun donne la dîme à l'église; » que ceux qui y auraient manqué soient contraints à restitution et cités en jugement, s'ils persistent à se refuser à ce devoir.

3°. Des Actes d'un concile de Châlons tenu à la fin du règne de Charlemagne; ils marquent que « les évêques et les abbés « doivent, » comme les autres fidèles, acquitter la dîme ecclésiastique sur leurs domaines, et « la porter aux églises » de ces domaines;

4°. D'un écrit contemporain du règne de Charlemagne; il invite les fidèles en général « à porter les dîmes qu'ils doivent « à la maison du prêtre; » il met en fait qu'il « n'est pas per- « mis aux particuliers de porter leurs dîmes à d'autres qu'aux « prêtres dont ils dépendent. »

V. La preuve que la dîme générale ne se levait point sur les biens des bénéfices qui payaient les nones et la dîme féodale

nes regum, aut cæterorum... ad episcopia seu monasteria aliquæ res delegatæ sunt, et ex ipsis rebus... ad ipsas ecclesias priores decimæ datæ fuerint; ipsa antiqua donatio vel devotio... stabilis... permaneat. Tamen, ut supra diximus, decimas de ipsis rebus qui eas possidere videtur, persolvat. (*Extr. du capitulaire de Salz, de l'an* 804, art. 2. Baluze, t. I, p. 415 et 416.)

2°. Ut unusquisque suam decimam ad ecclesiam offerat, sicut mos... esse dinoscitur. (*Extr. du sixième capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 9. Baluze, t. I, p. 620.)

Quicumque decimam abstrahit de ecclesia ad quam per justitiam debet dari, et eam præsumptuose... ad alteram ecclesiam dederit, a comite vel a misso nostro distringatur ut ejusdem decimæ quantitatem... restituat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 6. Baluze, t. I, p. 664 et 665.)

De decimis quæ dare populus non vult, nisi... ab eo redimantur, ab episcopis prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor fuerit inventus, et nec episcopum, nec comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur; cæteri vero distringantur ut vel inviti ecclesiæ restituant quæ voluntarie dare neglexerunt. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 7. Baluze, t. I, p. 665.)

3°. Decrevit... iste conventus ut episcopi et abbates de agris et vineis, quæ ad suum vel fratrum stipendium habent, decimas ad ecclesias deferri faciant : familiæ vero ibi dent decimas suas ubi infantes eorum baptizantur, et ubi per totum anni curriculum missas audiunt. (*Extr. du deuxième concile de Châlons, de l'an* 813, canon 19. Sirmond, t. II, p. 312.)

4°. Nec debetis expectare ut presbyteri et clerici alii decimas vobis requirant... vos... debetis... ad domum presbyteri ducere.... Decimas non licet vobis donare alteri quam sacerdoti. (*Extr. d'une homélie d'un auteur incertain, mais contemporain du règne de Charlemagne*, art. 6. Baluze, t. II, p. 1376.)

V. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire

aux églises et monastères dont ils avaient été démembrés, s'induit d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, déjà cité, qui prononce que l'évêque dans la principale église (l'église cathédrale), doit recevoir la dîme sur les terres censuelles de sa dépendance, sur les manses qui lui sont propres et assurés par écrit, et le prêtre de la paroisse, recevoir la dîme sur les manses héréditaires; ce capitulaire désigne ainsi le droit de l'évêque à la dîme féodale, le droit du prêtre de la paroisse à la dîme ecclésiastique, et fait voir que le domaine qui devait l'une ne devait pas l'autre.

VI. La preuve qu'il était défendu d'aliéner les dîmes générales, résulte des écrits d'Hincmar et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve.

VII. La preuve qu'il était permis d'abonner les dîmes féodales se trouve dans deux capitulaires formels de Louis-le-Pieux.

CHAPITRE XV.

De la destination de la dîme.

La preuve de ce qui a été dit sur les règles de dispensation de la dîme ecclésiastique qui rendaient les prêtres comptables

de Charles-le-Chauve à l'art. I de ce chapitre, n° 2.

VI. — 1°. Absit, fratres, ut alii ecclesiastici et religiosi viri hoc audiant, quia monachi de monasterio sancti Dionysii decimam vendere quærunt... quod nemo etiam peccatis publicis implicatus in mea parochia facere audet. Si enim aliquis de alio monasterio quam de nostro hoc tentare,... præsumeret, ab omni communione illum de parochia mea excommunicarem. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Willigise et aux moines de Saint-Denis*, t. II de ses OEuvres, p. 842.)

Ut laici decimas de ecclesiis non contingant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 846, tit. 7, art. 16. Baluze, t. II, p. 30.)

VII. *Voyez* le capitulaire rapporté à l'art. IV de ce chapitre, n° 2, troisième autorité.

Volumus atque jubemus ut de omni conlaborato ... nona et decima persolvatur... Si quis tamen episcoporum... argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei et illi qui hoc persolvere debet convenerit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 21. Baluze, t. I, p. 639.)

Ch. XV. Ut decimæ populi in quatuor partes dividantur. Prima pars episcopis detur, alia clericis, tertia pauperibus, quarta in fabrica ipsius ecclesiæ. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 44. Baluze, t. I, p. 356.)

Ut decimas quæ singulis dabuntur ecclesiis, per consulta episcoporum a presbyteris ad usum ecclesiæ et pauperum ... dispensantur. (*Extr. des Actes du second concile de Tours, de l'an* 813, art. 16. Sirmond, t. II, p. 298.)

Presbyteri, ... noverint decimas et oblationes quas a fidelibus accipiunt, pauperum et hospitum et peregrinorum esse stipendia, et non quasi suis,

de son emploi devant l'évêque diocésain, résulte des capitulaires, des canons des conciles, et des écrits d'Hincmar et de Réginon.

CHAPITRE XVI.

De la dotation des églises paroissiales.

I. La preuve que la dotation des églises paroissiales fut exigée des seigneurs sous le règne de Louis-le-Pieux, avec toutes les conditions que nous avons détaillées, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux et de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome ; ce capitulaire ordonne « qu'un manse entier sera attribué à chaque église, que sur « ce manse et sur les maisons, cours, jardins, aussi bien « que sur les dîmes et oblations des fidèles, les prêtres de « l'église ne feront d'autre service que le service ecclésias- « tique ; mais que si les prêtres ont quelque chose de plus que « leur dotation fixe, ils rendront sur cela le service à leurs « seigneurs. »

L'Astronome atteste les principales dispositions du capitulaire que nous venons de citer, et y ajoute seulement qu'un feu d'esclaves était joint au manse de dotation ;

2°. De deux capitulaires des princes carliens ; ils ordonnent

sed quasi commendatis uti : ... qualiter vero dispensari debeant, canones sancti instituunt, scilicet ut quatuor partes inde fiant, una ad fabricam ecclesiæ relevandam, altera pauperibus distribuenda, tertia presbytero cum suis clericis habenda, quarta episcopo reservanda. (*Extr. des Actes d'un concile de Nantes, de l'an* 658, canon 10. Supplément de Sirmond, p. 67.)

Ut ex decimis quatuor portiones fiant juxta institutionem canonicam : et ipsæ sub testimonio duorum aut trium fidelium studiose et diligenter dividantur. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar*, t. I de ses OEuvres, p. 717.)

I.—1°. Statutum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio adtribuatur, et presbyteri in eis constituti non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis vel hortis juxta ecclesiam positis, neque de præscripto manso aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum. Et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 816, art. 10. Baluze, t. I, p. 565.)

Imperator generalem habuit conventum Aquisgrani in quo quantum fervoris circa divinum cultum in arca pectoris gestaret, toto adnisu declaravit ... Volens ... unamquamque ecclesiam habere proprios sumptus, ne per hujuscemodi inopiam cultus negligerentur divini, ... inseruit ... edicto, ut super singulas ecclesias mansus tribueretur unus cum pensatione legitima, et servo atque ancilla. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, année 817, chap. 28. D. Bouquet, t. VI, p. 100 et 101.)

2°. Ut de uno manso ad ecclesiam

que les églises de propriété laïque soient dotées de la main des seigneurs, ou interdites par l'évêque si ces seigneurs refusent de leur assurer une dot; ils marquent que « les seigneurs « ne peuvent requérir aucun cens sur le manse de dotation, « sur le cimetière ni sur les dîmes; »

3°. D'une lettre du pape Jean VIII, et des Actes d'un concile de Trosle; ils montrent que la règle qui attribuait aux prêtres des paroisses une dot fixe et indépendante au neuvième siècle était générale;

4°. Et enfin des écrits de Walter, évêque d'Orléans, d'Hincmar, évêque de Reims, et de Réginon; on y voit que les évê-

dato nullus census, neque caballi pastus, a senioribus de presbyteris requiratur: ... neque de terrulis ac vineolis pro loco sepulturæ ... datis, neque de decimis sicut ... in ... capitularibus continetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, chap. 11, tit. 37. Baluze, t. II, p. 198 et 199.)

Ut missi nostri una cum episcopis propriis magnam curam habeant quatinus dirutæ ecclesiæ pleniter restaurentur atque ornentur, et quæ dotatæ non sunt, vel quæ dotem suam perditam ... habent ... canonice dotentur.

De his qui ecclesias suas nec dotare, nec dotem restitui volunt.

Episcopus proprius ad dominium suæ sedis ecclesias revocet futuris temporibus possidendas. Quod si aliquis liberorum his resultaverit, ab episcopo ejusdem loci reliquiæ ex his auferantur ... et ipsæ destruantur vel crementur. (*Extr. du liv.* VI *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* art. 69. Baluze, t. I, p. 933.)

3°. Vestrum religiositatem volumus scire, ... quoniam presbyteri diœcesis Turonici pagi ad nostrum accesserunt pontificium, suggerentes ut firmaremus apostolica auctoritate illis et capitulare regum, et episcoporum scriptum, ut debeat unaquæque ecclesia proprium mansum habere cum mancipiis quatuor ... cum mansionibus, sine personali ... munere exigendo, ... in ecclesiasticis rebus. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII, adressée à Adalard, archevêque de Tours, l'an* 878. Sirmond, t. III, p. 483.)

Quoniam sunt aliqui tantæ cupiditatis face succensi, ut ... ex his quæ divinis sunt tradita et oblata cultibus ... census ... exquirant, et ... presbyteros affligant, quum ex eis quæ, seu pro dote, seu quacumque fidelium devotione, unicuique tradita sunt ecclesiæ, non aliud quodlibet servitium, nisi spiritale exigere debeant, necessarium nobis videtur, hujuscemodi præsumptiones ... cohibere... Unusquisque presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat parrochiam suam cum dote et decimis ecclesiæ... Et ea quæ parrochiis in terris, vineis ... quæcumque fideles obtulerint, quæ omnia sub immunitate a tributis fiscalibus et omni dominorum exactione libera, sub ... dispositione ... episcoporum ... et dispensatione presbyterorum manere debent inconcussa. Hoc et ... imperator Ludovicus de manso ad ecclesiam dato, et ceteris ad eam pertinentibus, in suo capitulari ita constituit. (*Extr. des Actes du concile de Trosle, de l'an* 909. Sirmond, t. III, p. 548.)

4°. Ut presbyteri, qui necdum dotem juxta quod in capitularibus ... senioris nostri Karoli ... regis, necnon et avi et patris illius capitulo LXXXV continetur, ad suas ecclesias constituti sunt, ad nos referant, ... nostroque consilio a senioribus suis impetrent. (*Extr. d'une instruction de Walter, évêque d'Orléans, de l'an* 868, art. 9. Supplément de Sirmond, p. 184.)

Hæc ... investiganda sunt a magistris et decanis ... per singulas matrices ecclesias ... si habeat mansum habentem bunnuaria duodecim, præter cœmeterium et cortem, ubi eccle-

ques sont obligés de pourvoir à ce que tous les prêtres des paroisses aient une dot fixe de leurs seigneurs, et qu'ils « ne « doivent point consacrer d'églises qu'ils n'aient assuré la dot « de la basilique. »

II. La preuve que les prêtres des églises paroissiales eurent le droit d'ajouter à leur dotation de nouveaux domaines par achats ou donations, et que ces acquêts attachés à leurs églises furent possédés indépendamment des seigneurs, résulte :

1°. D'un capitulaire sans date; il veut « que chaque prêtre « laisse à sa propre église les biens » qu'il a acquis depuis le jour de son ordination;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils montrent que les églises paroissiales dotées pouvaient posséder, en sus de leur dot franche de tous droits, des biens sur lesquels les prêtres rendaient un service à leurs seigneurs;

3°. Des Actes du concile de Trosle; ils comptent, en outre des biens attachés aux églises des paroisses, les biens qui leur furent donnés « par la dévotion des fidèles. »

sia et domus ipsius continetur, aut si habeat mancipia quatuor. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar*, t. I de ses OEuvres, p. 716.)

Unusquisque episcopus meminerit ut non prius dedicet ecclesiam nisi antea dotem basilicæ... accipiat. (*Extr. d'un écrit de Réginon*, liv. 1, chap. 23. OEuvres de Réginon, p. 40.)

II.—1°. Ut unusquisque presbyter res quas post diem consecrationis adquisierit, propriæ ecclesiæ relinquat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. 1, art. 15. Baluze, t. I, p. 731.)

2°. *Voyez* l'extrait des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve à l'art. Ier de ce chapitre, n°s 1 et 2.

3°. *Voyez* l'extrait des Actes du concile de Trosle, au n° 3 du même article.

CHAPITRE XVII.

Des actes volontaires qui changèrent la distribution des domaines ecclésiastiques sous la seconde race.

I. La preuve que l'usage d'attacher des dotations en terres aux monastères particuliers fut admis dans l'empire franc sous les deux premières races, avec toutes les conditions que nous avons marquées, résulte de plusieurs actes qui contiennent ou confirment de telles donations de la part des évêques, des abbés, du roi et des laïques.

1°. Une charte donnée par Hériman, évêque de Nevers, et confirmée par un diplôme de Charles-le-Chauve, apprend que Charlemagne rendit à l'un des prédécesseurs de l'évêque Hériman « une partie des biens de l'église, » qui lui avait sans doute été soustraite au temps de Charles-Martel, pour qu'il s'en servit à « rétablir les lieux saints ; » l'évêque Hériman y ajoute que les deux évêques qui l'ont précédé dans le siége de Nevers « ne « cessèrent de travailler pour cet objet, » et qu'il reprend leur ouvrage. Après ces préambules, la charte prononce la donation perpétuelle et irrévocable de plusieurs domaines de l'église à un monastère de chanoines, à un monastère de moines et à un monastère de religieuses, déclarant que pour les autres lieux saints et monastères l'évêque en a rétabli autant

I.—1°. Ego ... Herimannus Nivernensis ecclesiæ ... episcopus ... præsentialiter constitutus, atque diuturnis temporibus inconvulsum manere decerno, villas scilicet cum mancipiis aliisque rebus ad eorum stipendia qui in sanctis locis Deo serviunt, suis servituri sunt ... Carolus ... partem ex rebus memoratæ ecclesiæ reddidit Hieronymo episcopo ad sacra loca restauranda : ... quæ loca dum ... restaurare vellet, migravit ab hac vita. Postmodum Jonas episcopus antecessor noster ... in ipsa ecclesia laborare non distulit; ... quod illi constituerunt observavimus, et tum ex rebus ipsius ecclesiæ quam ex nostris propriis augmentare ... non distulimus ... In monasterio sancti Martini constituimus canonicos XVI eorumque stipendiis dedimus villam seu campum, ... mansos IV ... quidquid prædictæ ecclesiæ Ragenfredus ... episcopus dedit .... dedimus eis mansos V ex proprio nostro ... In monasterio sancti Aniani constituimus monachos, et in monasterio sancti Genesii sanctimoniales, et res ad easdem cellas pertinentes ... reddimus, confirmamus : volumus ut habeant licentiam una cum consensu ... sui pontificis, ex seipsis eligendi abbatem, vel abbatissam .... Cætera sancta loca, vel cellas, quantum ... possibilitas suppetit, restaurare curavimus. Si autem successores nostri eisdem locis ... augmentare voluerint, in eorum maneat arbitrio. Verumtamen ea quæ a nobis ... ordinata inviolabiliter ita permanere concedant; simulque per Dominum ... omnes successores nostros obtestamur, ut nullis de locis supra nominatis cuiquam laico homini beneficiario jure tri-

qu'il lui a été possible, et qu'il invite ses successeurs à suivre son exemple.

2°. Un diplôme de Louis-le-Pieux et un diplôme de Charles-le-Chauve se suivent pour confirmer à trois monastères une donation perpétuelle et irrévocable faite par l'évêque de Sens sur les domaines de son église.

3°. Un autre diplôme de Charles-le-Chauve confirme une

buant, sed liceat eis sub præfatis testamentis habere... Et ut hæc auctoritas... obtineat firmitatem, manu propria eam subter firmavimus, et sanctorum Patrum nostrorum manibus roborandam esse decrevimus. (*Extr. d'une institution des chanoines et moines, faite par Hériman, évêque de Nevers.* Supplément de Sirmond, p. 151 et 152.)

2°. Hieremias Senonicæ ecclesiæ archiepiscopus... clementiæ nostræ innotuit eo quod cellæ cœnobiales episcopii, cui... præest, id est cella sancti Petri, et cella sancti Johannis, et cella sancti Remigii, in quibus monachi... vitam... debent exhibere, variis casibus... ante addicti... sub potestate antecessorum ipsius... sicque fiebat ut hii... a monasterii claustris, turpiter quæritando ea quibus suam tuerentur inopiam, longe lateque vagantur... Dignum opus... fieri duximus, ut... non solum iis qui nunc temporis in eisdem cellis... esse noscuntur, sed illis quoque, qui futuris temporibus, eadem ad serviendum Deo expetierint loca, prospiciamus; quatenus... temporalium solatia sumtuum... congruentia habeant, quibus... sustentari queant... Constituentes itaque hoc nostræ auctoritatis præceptum juxta memorati episcopi petitionem decrevimus fieri, ut ex rebus, quascumque supra jam nominatæ cellæ nunc temporis usibus monachorum... deputatas habent, nullus episcoporum... præsumat aliquid subtrahere vel imminuere quolibet argumento vel occasione, neque in beneficium dare, aut suis usibus adplicare; sed ita per omnia conservari studeat, sicuti memoratus episcopus in libelli serie singula loca per ordinem adnotando digessit, et manu sua subscripsit, et in conventu episcoporum eos qui aderant subscribere rogavit propter cavendas... contentiones;... sed nec etiam aliud servitium vel... munera... usurpet præter ea quæ in libello eodem idem ipse episcopus inserere putavit... Salva scilicet in omnibus auctoritate et potestate episcopi... ut easdem cellas sub proprio semper regimine gubernans,... abbates constituat. (*Extr. du diplôme 107 de Louis-le-Pieux, de l'an* 822. D. Bouquet, t. VI, p. 529 et 530.)

3°. Jonas... præsul Eduorum ecclesiæ,... obtulit obtutibus nostris quoddam privilegium episcoporum atque abbatum manibus roboratum, in quo continebatur insertum qualiter idem Jonas... sanctimonialium... infra Eduam urbem in monasterio sancti Andochii curam gerens, et perpendens quod ex eisdem rebus, quas hactenus habuerunt... Deo... deservire non possent... illis superaddere studuit quasdam res ex eadem ecclesia pertinentes, quarum subter habentur nomina adnotata... Hæc omnia cum his quæ... eis collata fuerant... in usus sanctimonialium... confirmare... studuit. In eodem privilegio continetur, ut sexagenarius Deo sacratarum numerus non transgrediatur; nisi ampliores et majores res ibi augmentatæ fuerint... Pro eisdem rebus nullus census... a pontificibus ejusdem loci exigatur... Semper sub jure et potestate illius ecclesiæ se noverint subdituras, de cujus rebus... vivunt. Sed ut illius... decreti confirmatio perpetuis temporibus inviolabiliter conservetur, nostram deprecatus est magnificentiam ut super hæc nostræ auctoritatis præceptum fieri dignaremur. Cujus petitionem ratam videlicet judicantes, hoc altitudinis nostræ præceptum illi fieri jussimus, per quod... jubemus ut numquam... ex rebus, quæ in prædicto privilegio consistunt, a nemine mortalium quidquam tentetur evellere vel diminuere;

donation perpétuelle et irrévocable faite par l'évêque d'Autun sur les terres de son église à un monastère de religieuses.

4°. Le testament de l'abbesse Adèle, écrit au septième siècle, attribue en toute propriété à un monastère de filles qu'elle avait fondé, des terres qui étaient restées en propre à cette abbesse.

5°. Un diplôme de Louis-le-Germanique donne en toute propriété à un monastère de filles les biens du fisc sur lesquels ce monastère a été fondé.

6°. Deux diplômes de Charles-le-Chauve confirment les dispositions volontaires par lesquelles des comtes assurent comme dotation perpétuelle, à deux communautés religieuses

sed, sicut in præfato privilegio constat esse præfinitum, in cunctis... nostris futurisque temporibus maneat firmum. (*Extr. du diplôme* 149 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 859. D. Bouquet, t. VIII, p. 554 et 555.)

4°. Nos monasterium in villa, quæ dicitur Palatiolum... exstruximus, in eoque monachorum cœtum... regula sancti Benedicti viventium aggregavimus; faciendum... nobis visum est, ut has vitæ degendæ necessarias opes, quas de propriis hactenus largitæ sumus, testamenti etiam præsenti pagina confirmaremus. Legamus itaque et donamus huic... monasterio villam nostram, quæ dicitur Palatiolum, in quo cœnobium esse constructum videtur, idque cum omni integritate.... Addi volumus his prædium Scripnasium... omnesque possessiones ejusdem villæ. (*Extr. du Testament de l'abbesse Adèle, de l'an* 732. D. Bouquet, t. III, p. 653.)

5°. Deo sacratæ ex monasterio sancti Sulpitii et sanctæ Glodesindæ ... post obitum Adventii episcopi... innotuerunt quod... deerant necessaria... Nostram deprecantes clementiam ut... largitas nostra ex rebus ejusdem abbatiæ olim injuste sublatis restitueremus... Quarum petitionibus libenter acquiescentes... per deprecationem Teutfridi ipsius monasterii præpositi cæterorumque fidelium nostrorum, ad earum Deo sacratarum usus, et eas quas nunc tenent villas... confirmavimus, atque illas, quæ injuste ab eis ablatæ sunt, per nostræ auctoritatis præceptum revocavimus ... Hæc omnia ... præcipimus ut ... ad prædictarum Deo sacratarum nutrimenta permaneant; ea ratione ut neque episcopus aliquis, neque alia quælibet persona potestatem habeat illa inde subtrahendi, neque in beneficium dandi. (*Extr. du diplôme* 8 *de Louis-le-Germanique, de l'an* 875. D. Bouquet, t. VIII, p. 425.)

6°. Adelardus comes, qui et abbas cœnobii sancti Symphoriani... in suburbio AEduæ urbis siti, una cum ... Jona ejusdem urbis præsule, innotuit serenitati nostræ qualiter ejusdem monasterii suorum fratrum necessitates consideraret,... resque ex eadem abbatia eorum usibus delegatas inventas conservaret... Quæ omnia... petiit quatenus... confirmare dignaremur... Præfixas res omnes... eorum usibus... jure perpetuo serviendas confirmamus, nemine... contradicente dispositioni eorumdem, non abbate, vel judiciaria potestate. (*Extr. du diplôme* 132 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 855. D. Bouquet, t. VIII, p. 540.)

Comes... pariterque marchio et abbas monasterii sanctæ Mariæ Maurinianæ-vallis Robertus... expetiit quoddam renovare præceptum super res fratrum atque sanctimonialium supradicti cœnobii ... Deputavit ... imperator Karolus ... fratribus et sanctimonialibus de cœnobio Maurinianæ-vallis ... partem aliquam de rebus ... abbatiæ Maurinianæ-vallis ad necessitates illorum sustinendas: quæ res subter sunt notatæ ... De his igitur rebus ... ut nullus hominum ... violentiam ... subtractionem, dimino-

de leur dépendance, certains domaines sur lesquels ces congrégations avaient vécu jusqu'alors.

II. La preuve de ce qui a été dit sur la division du domaine épiscopal formé par l'accord volontaire des évêques et des chapitres, et consacré par des actes exprès de la puissance publique, résulte d'une formule du règne de Louis-le-Pieux et de sept diplômes de ce prince et de Charles-le-Chauve; ils renferment toutes les dispositions que nous avons détaillées comme résultant de ces actes.

III. La preuve de ce qui a été dit sur la division du domaine des monastères privilégiés entre les abbés et les congrégations formées par l'accord volontaire des parties, est

rationem, divisionem tentet facere præfatæ congregationi, hoc nostræ auctoritatis præceptum fieri... jussimus. (*Extr. du diplôme* 79 *de Charles-le-Simple, de l'an* 920. D. Bouquet, t. IX, p. 546.)

II. Notum sit omnibus... quia... illius urbis episcopus... obtulit nobis quandam constitutionem a se per licentiam... genitoris nostri... Karoli... factam, in qua continebatur eo quod... ordini canonico... exornavisset locum... Quod... canonicis ipsius loci de rebus præfatæ ecclesiæ quasdam dedisset villas; necnon et nonas ac decimas de quibusdam villis, quas vassalli nostri de ratione ipsius ecclesiæ per nostræ largitionis beneficium habuerant, e quibus omnibus stipendia... sufficienter habentes canonicum ordinem religiose custodire, et Deo... possint deservire. Postulavit etiam nobis ut hæc constitutio... ob firmitatis causam nostra imperiali confirmaretur clementia... Idcirco volumus... ut villæ et nonæ ac decimæ, sicut ab eodem illo episcopo constitutæ sunt, ita deinceps nostris et futuris temporibus eisdem canonicis stipendiariæ... existant, et numerus canonicorum, qui ab eo... constitutus est, a successoribus quoque ejus semper... conservetur. Sed et nullus quislibet ex successoribus ejus easdem villas et nonas ac decimas in beneficium alicui dare, aut de stipendiis eorum canonicorum, auferre præsumat. (*Extr. de la septième charte de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 636.)

Jubemus ut nullus ex fidelibus nostris... de prædictis rebus... minuere præsumat: sed prædicta cellula cum omnibus ad se... aspicientibus, nostris atque futuris temporibus... conservetur: et nullus quilibet ex successoribus jam prænominati episcopi eamdem cellulam in beneficium alicui dare audeat, aut in alteros usus retorquere præsumat. (*Extr. du diplôme* 66 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. D. Bouquet, t. VI, p. 501.)

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 89e, de l'an 819, confirme la dotation des chanoines d'Auxerre, D. Bouquet, t. VI, p. 518. Le 192e, de l'an 834, confirme la dotation des chanoines de l'église de Langres, p. 595.

Diplômes de Charles-le-Chauve. Les 93e et 94e, de l'an 850, confirment la dotation des chanoines de l'église de Paris et celle des chanoines de l'église de Nevers, D. Bouquet, t. VIII, p. 507 et 509. Le 104e, de l'an 851, confirme la dotation des chanoines de l'église d'Orléans, p. 517. Le 124e, de l'an 854, confirme la dotation des chanoines de l'église de Tournay, p. 533.

III. Præcipientes ut nullus abbas... subtrahere aut minuere audeat, aut ad suos usus retorqueat, aut alicui in beneficio tribuat... Sed si... hanc nostram confirmationem, quam... fecimus, violare voluerit, querela ad successores nostros.... devenerit. (*Extr. du diplôme* 150 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 829. D. Bouquet, t. VI, p. 560.)

Diplômes de Charlemagne. Le 7e, de l'an 769, pour l'église collégiale

consacrée par des actes exprès de la puissance publique, et établie par un diplôme de Louis-le-Pieux pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et vingt-trois diplômes accordés depuis à différents monastères dont les dispositions sont conformes à celle du diplôme cité, et que nous nous contentons d'indiquer.

CHAPITRE XVIII.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

de Saint-Aubin d'Angers, p. 717. Le 36e, de l'an 775, pour l'église collégiale de Saint-Martin de Tours, p. 737. Le 84e, de l'an 800, pour l'église collégiale de Saint-Aignan d'Orléans, p. 765.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 108e, de l'an 822, pour le monastère de Saint-Amand, p. 530. Le 155e, de l'an 830, pour le monastère de moines de Saint-Richard, p. 562. Le 176e, de l'an 832, pour le monastère de Saint-Denis, p. 579. Le 201e, de l'an 835, pour le monastère de chanoines de Saint-Marcel de Châlons, p. 601.

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Division des domaines de l'empire franc en alleux et en bénéfices.

I. La preuve que l'on appelait alleux les fonds de terre possédés en toute propriété, résulte :

1°. Des codes salique et bavarois, ils appellent alleux « les « biens d'hérédité ; » ils appellent alleux « les biens qu'un « homme libre a la faculté de donner en toute propriété, » ils appellent alleux les possessions que le coupable convaincu perd par confiscation ;

2°. De plusieurs formules de Marculfe, elles appellent

I. — 1°. Si quis mortuus fuerit, et filios non dimiserit, si pater aut mater superstites fuerint, in ipsam hereditatem succedant. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 62, art. 1, ancienne rédaction. D. Bouquet, t. IV, p. 156.)

Ut si quis liber, Bajuvarius... alodem suam ad ecclesiam... donare voluerit, liberam habeat potestatem.

Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 1, chap. 1, et tit. 2, chap. 3. Baluze, t. I, p. 95 et 101.)

2°. Inter illum et germanum suum ... de alode genitorum eorum... placuit atque convenit, ut... inter se ... exæquare deberent : quod ita et fecerunt.

Dulcissimis filiis meis ego ille ... ante hos annos villas... nuncupatas illas,... genitrix vestra,... per libellum dotis visus sum condonasse. Sed dum et ipsa... ab hac luce discessit,... vos omnem alodem ipsius genitricis vestræ,... per... epistolam quam in eam feceramus, contra nos evindicastis, et... omnem alodem ipsius recepistis.

Dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos... in omni hereditate mea... legitimam esse constituo heredem ; ut tam de alode paterna quam de comparato... cum germanis tuis,... exæquare debeas. (*Extr. des formules* 14, 9 et 12 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 492 et 490.)

Dulcissimæ... filiæ meæ illi, ego... ille.. ; mihi præpatuit... voluntas, ut hanc epistolam... in te fieri... rogarem, ut si mihi... superstes apparueris, in omnes res meas, tam quod ex alode parentum meorum, quam (quod) ex meo contractu mihi obvenit... succedas... et quod... recipis, quicquid... facere volueris, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem faciendi. (*Extr. de la formule* 49 *de Marculfe*, *Appendice*. D. Bouquet, t. IV, p. 519.)

Nepotibus meis,... quicquid filiis vel nepotibus de facultate pater cognoscitur ordinasse... lex romana constringit adimplere. Ideoque... dum ..., cum cæteris filiis meis avunculis vestris in alode mea succedere minime potueratis... per hanc epistolam, vos, dulcissimi nepotes mei, volo ut

alleux les biens d'héritages paternels et maternels, les biens reçus en dot, les biens donnés par testament;

3°. Et enfin d'un texte de la loi des Lombards, et de plusieurs monuments du neuvième siècle, ils emploient le mot alleux, comme le synonyme des mots héritage et propriété;

II. La preuve que les donations, que les rois firent en toute propriété aux particuliers, entrèrent dans la classe des alleux, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve et d'une formule de Marculfe; ces monuments montrent que les biens de donation royale devenaient une propriété pour les possesseurs et un héritage pour les familles; que les rois les faisaient passer selon le style d'alors « de leur droit dans le droit de ceux qui les recevaient, » pour que ces propriétaires « en disposassent de « leur libre volonté. »

2°. De plusieurs diplômes des deux premières races qui

in omni alode mea post meum discessum... portionem recipere faciatis. (*Extr. de la formule* 10 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 491.)

3°. Si prædium, id est alodium habuerit.

Charta Rorigonis comitis anno DCCCXXXIX... meæ prædium possessionis hereditariæ, hoc est, alodum nostrum qui est in pago Andegavensi, etc. (*Extr. de la loi des Lombards*, liv. II, tit. 6, Glossaire de Du Cange, au mot *alodium*.)

Ut missi nostri... investigent per singulas parrochias... de monasteriis, quæ... in alodem sunt data; ut describant... a quo... in proprietatem data sunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le Chauve, de l'an* 853, tit. 2, chap. 1, art. 2. Baluze, t. II, p. 54.)

Proprietates quas vos alodes dicitis. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII à Charles-le-Chauve, note de Bignon*. Baluze, t. II, p. 895.)

II. — 1°. Karolus... dixit : illis hominibus qui contra me... fecerunt... totum perdono quod contra me misfecerunt, et illorum alodes de hereditate, et de conquisitu, et quod de donatione nostri senioris habuerunt... illis concedo. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 860, tit. 31, chap. 7. Baluze, t. II, p. 144.)

Ille et illa... omnes res eorum inter se per manum nostram visi sunt condonasse... dedit... vir... conjugi suæ ... villas nuncupatas illas, sitas in pago illo, quas aut munere regio, aut de alode parentum, vel undecumque ad præsens tenere videtur. (*Extr. de la formule* 12 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 473.)

2°. Illustris vir Dado... ejusque germani... monasterium... quod appellatur Resbacis, in Meldensi territorio situm... quod ex nostra... largitate... meruerunt... construxerunt. (*Extr. du diplôme* 22 *de Dagobert Ier*. D. Bouquet, t. IV, p. 630.)

Rex Hildebertus genitori nostro Pippino de suo fisco... concessit... mihi... Pippinus jure hereditario in proprietatem concessit supra nominatam villam. (*Extr. du diplôme* 121. D. Bouquet, t. IV, p. 705.)

Notum esse volumus cunctis fidelibus... nostris... quia concessimus ad proprium... fideli nostro Sunicfredo quandam villam juris nostri, quæ est in pago Narbonensi... hanc villam... prædicto Sunicfredo fideli nostro ad proprium concedimus, et de nostro jure in jus et dominationem ejus... transfundimus... ita... ut quidquid... jure proprietario facere... voluerit, libero in omnibus potiatur arbitrio

contiennent des donations faites par les rois, avec toutes les conditions de perpétuité et d'indépendance, exprimées dans les formule et capitulaire cités au numéro précédent;

3°. D'une formule de donation royale, et de deux formules de confirmation de possession des biens donnés par le roi; elles expriment aussi absolument que les diplômes, l'entière indépendance des propriétés de cette nature;

4°. Et enfin des écrits de Thégan; ils louent la libéralité de Louis-le-Pieux, qui « donna comme possession perpétuelle à

faciendi quidquid elegerit. (*Extr. du diplôme* 153 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 561.)

Libuit celsitudini nostræ fidelem nostrum Aginulfum, de quibusdam rebus proprietatis nostræ auctoritatis conscriptionem eidem Aginulfo ad proprium perpetualiter ad habendum ... concedimus, et de nostro jure in jus et potestatem illius ... transferimus: ita... ut quicquid ille de his... facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi. (*Extr. du diplôme* 172 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 574.)

Concessimus ad proprium fideli vassallo nostro Adalberto quandam villam juris nostri ... jubemus ut ab hinc in futurum præfatam villam ... teneat atque possideat, suisque posteris habendam relinquat; ac quidquid ... jure proprietario facere... disponere voluerit... potiatur arbitrio faciendi. (*Extr. du diplôme* 177 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 581.)

Concedimus... fideli nostro Herimanno ad proprium quasdam res juris nostri... ut... jure proprietario ... liberam et firmissimam ... habeat potestatem faciendi quicquid voluerit, tam donandi, quam vendendi, necnon etiam heredibus relinquendi. (*Extr. du diplôme* 1 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 427.)

Voyez un diplôme de Charles-le-Chauve, à la seconde partie de cette époque, livre II, chap. III, art. Ier, dernière autorité.

3°. Inluster vir ille chartas præcedentium regum nobis protulit... qualiter parentibus suis loca aliqua fuerunt concessa... præcipientes... ut quicquid ex successione parentum, vel ejus voluntate, tam munere regio, vel per ... instrumenta chartarum ... in villabus, mancipiis, ædificiis... quodcumque... tempore præsenti cum rationis ordine dominare videtur ... in integritate hoc valeat possidere, et suis posteris ... derelinquere. (*Extr. de la formule* 31 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 479.)

Inlustris vir ille clementiæ regni nostri suggessit, eo quod ante hos annos... rex parens noster villam aliquam, nuncupatam illám... quæ antea ad fiscum suum adspexerat... eidem concessisset... ipse et posteritas ejus eam teneant et possideant, et cui voluerint... relinquant, vel quicquid ... facere decreverint, ex nostro permissu libero perfruantur arbitrio. (*Extr. de la formule* 17 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 475.)

Cognoscat magnitudo... vestra, nos inlustri viro illi... villam nuncupatam illam, sitam in pago illo ... visi fuimus concessisse. Quapropter per præsentem auctoritatem nostram decernimus.. ut ipsam villam illam ... vir ille ... in omni integritate, cum ... appenditiis ... perpetualiter habeat concessam : ita ut eam jure proprietario, absque ullius expectata judicum traditione ... teneat atque possideat, et suis posteris ... ex nostra largitate, aut cui voluerit ... relinquat, vel quicquid... facere voluerit, ex nostro permissu liberam in omnibus habeat potestatem. (*Extr. de la formule* 14 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 474.)

4°. In tantum largus... ut villas regias, quæ erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 19. D. Bouquet, t. VI, p. 78.)

« ses sujets, des terres qui avaient appartenu à son aïeul et à « son père. »

III. La preuve des différences distinctives entre les bénéfices ou précaires et les propres ou alleux, résulte :

Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils s'élèvent contre « ceux qui rendent déserts leurs bénéfices pour « améliorer leurs alleux ou leurs propriétés; » ils supposent qu'il existait des citoyens qui possédaient des bénéfices et n'avaient point de biens propres; ils s'élèvent enfin contre ceux « qui tentent de convertir en propriété des bénéfices royaux, » et qui par des voies illégales « parviennent à les posséder en « alleux. »

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les conditions générales et essentielles de la possession bénéficiaire, résulte :

De plusieurs formules des septième et huitième siècles : elles marquent que la possession en bénéfice est la même que la possession en usufruit et à vie, que le domaine du bénéfice doit retourner de plein droit au propriétaire du fonds à la mort du bénéficier, et que le propriétaire est engagé à ne point rentrer

III. Auditum habemus quod aliqui homines illorum beneficia habent deserta, et alodes eorum restauratos. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 807, art. 7. Baluze, t. I, p. 460.)

Quicumque suum beneficium occasione proprii desertum habuerit, et intra annum ... illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat. (*Extr. d'un capitulaire* 4 *de l'an* 819, tit. 38, art. 3. Baluze, t. I, p. 611.)

Si quis ad mallum ... bannitus fuerit, et non venerit ... possessio ejus in bannum mittatur ... similiter et de beneficio hominis, si ... res proprias non habuerit, mittatur in bannum. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, *art.* 5. Baluze, t. I, p. 397.)

Auditum habemus qualiter et comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, et faciunt servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio.

Audivimus quod... reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, et ... comparant ipsas res iterum sibi in alodum; quod omnino cavendum est. (*Extr. d'un capitulaire* 5 *de l'an* 806, art. 7 et 8. Baluze, t. I, p. 453.)

IV. Illi episcopo, ille et conjux mea illa... locellum aliquem... nuncupantem illum... quem ille... ad ecclesiam vestram illam... delegavit, nobis ad beneficium, dum pariter advivimus, aut qui ex nobis pari suo superstes fuerit, dum advixerit excolere permisistis ... ea ... conditione, ut, dum advivimus, suprascripta loca... sine ulla diminutione de qualibet re usufructuario ordine possidere debeamus : et post nostrum... ambobus discessum, præfata loca... absque ullius heredum nostrorum ... contrarietate ... vos vel successores, aut agentes vestri, in vestram faciatis revocare dominationem perpetualiter dominandum. (*Extr. de la formule* 39 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 501.)

Illi ille ... rector ... ecclesiæ illius ... omnibus non habetur incognitum qualiter tu res proprietatis tuæ... in ipso pago... ad ipsam domum Dei... delegasti ... ad petitionem tuam tibi non denegavimus : sic taliter ut tempore vitæ tuæ ipsas res per nostrum

dans la jouissance du domaine « aussi longtemps que vivra le « bénéficier; » qu'enfin le bénéficier « n'a point la faculté « d'aliéner, vendre, déléguer le domaine qu'il tient à vie, de « se le rendre propre, et de le laisser en alleux à ses héritiers. »

V. La preuve de la distinction que nous avons marquée entre les bénéfices gratuits et les bénéfices de reprise, résulte :

1°. Des formules de Marculfe; elles supposent des actes par lesquels les particuliers donnaient volontairement une portion de propriété aux grands ecclésiastiques, à des laïques, aux rois mêmes, à condition d'en recevoir la jouissance pendant

beneficium habere... debeas... et nec nos ipsi, nec ullus de successoribus nostris, nec quislibet de parte nostra, ipsas res tempore vitæ tuæ tibi abstrahere nec minuere non debeamus. (*Extr. de la formule* 28 *de Marculfe, Appendice.* D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

Ille abbas... nobis supplicasti, ut ipsius portionis duas partes... ad usum beneficii ad excolendum, quamdiu advivis, tibi præstare deberemus: quod ita et fecimus... hanc commendatitiam manu nostra firmatam tibi pro hoc dedimus, ut... ipsam rem ad viventum tuum per nostrum beneficium teneas, in ea... ratione ut ipsam rem... nec vendere... nec alienare, nec ad alias casas Dei delegare, nec ad proprium sarcire, nec heredibus tuis in alode derelinquere... potestatem non habeas... post tuum discessum... pars monasterii nostri... in nostrum faciat revocare dominium. (*Extr. de la formule* 21 *de Bignon.* D. Bouquet, t. IV, p. 544.)

V. — 1°. Ego ille et conjux mea illa, pluribus non est incognitum qualiter... ad ecclesiam illam... villam nostram nuncupatam illam, sitam in pago illo... per epistolam cessionis nostræ visi fuimus concessisse, et eam vos ad partem suprascriptæ ecclesiæ recepistis... postea nostra fuit petitio, et vestra benevolentia... habuit, ut illam villam dum advivimus, aut qui pari suo ex nobis subperstes fuerit, dum advivit, nobis... excolendum tenere permisistis; ea scilicet ratione ut nihil exinde... alienandi, aut minuendi pontificium non habeamus, sed absque ullo præjudicio suprascriptæ ecclesiæ... eam tantummodo excolere debeamus. Ideo hanc precariam vobis emittimus, ut nullo unquam tempore nostra possessio... nullum præjudicium... de ipsa villa vobis generare non debeat, nisi usu tantum, dum advivimus, habere debeamus, et post nostrum ambobus discessum... quicquid ibidem... meliorare poterimus, per hanc precatoriam, ac si... per quinquennium renovata fuisset, absque ullius judicis aut heredum nostrorum expectata traditione, vos vel successores vestri, aut agentes ecclesiæ, in vestram eam faciatis dominationem revocare... vel quicquid exinde facere elegeritis, sicut nostra continet epistola... facta precaria ibi. (*Extr. de la formule* 5 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 488 et 489.)

Ecclesiæ filiis... viris illis, ille... episcopus dum... locellum... situm ibi, de proprietate vestra... post amborum discessum ad ipsam ecclesiam ... delegastis... nobis... convenit, hanc epistolam præstariam in vobis pariter conscribere, ut dum... advixeritis, aut qui ex vobis pari suo superstes fuerit et advixerit, nec nos nec successores nostri, nec quislibet de parte ecclesiæ nostræ ipsos locellos de vestra potestate pontificium auferendi non habeamus, sed per nostrum beneficium aut successorum nostrorum... in integritate ambos locellos excolere debeatis; et post vestrum ambobus discessum, sicut et vestra continet epistola, loco præcariæ facta, absque ullius expectata traditione eas... ad partem ecclesiæ nostræ revocare debeamus. (*Extr. de la formule* 40 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 501.)

On trouve plusieurs modèles d'actes

leur vie en droit de bénéfice ; elles supposent des actes ou lettres de précaire par lesquels le donataire du bien en rend immédiatement la jouissance à celui qui le lui a donné en propriété.

2°. De quelques actes particuliers relatés dans des diplômes, ou rapportés par des auteurs du temps ; ils transmettent plusieurs concessions de propriétés faites par des particuliers aux églises ou même à d'autres laïques, et restituées immédiatement à ces mêmes particuliers, à titre de précaire ou bénéfice.

3°. Des lois des Allemands, des Bavarois et d'un capitulaire qui portent absolument le même sens que les deux formules que nous venons de citer, savoir :

La formule 27 de l'appendice de Marculfe, D. Bouquet, t. IV, p. 513.

La formule 19 de Lindenbrog, *ibid.*, p. 549.

Ces deux formules concernent des bénéfices de reprise reçus des églises épiscopales d'après la concession du domaine.

On trouve ensuite la première formule de Sirmond, D. Bouquet, t. IV, p. 523.

La formule 41 de l'appendice de Marculfe, *ibid.*, t. IV, p. 517.

Ces deux formules concernent des bénéfices de reprise reçus des églises monastiques d'après la concession du domaine.

On trouve de plus la formule 13 de Marculfe, D. Bouquet, t. IV, p. 471, copiée par la formule 43 de Lindenbrog, selon le témoignage de D. Bouquet.

Ces deux formules contiennent des bénéfices de reprise reçus des rois d'après la concession du domaine.

On trouve enfin la formule 6 de Sirmond, D. Bouquet, t. IV, p. 525, qui concerne les bénéfices de reprise reçus de particulier à particulier d'après la concession des domaines.

2°. Chilpericus rex Francorum, vir inluster... Cenomannensis urbis episcopus Domnolus, una cum abbate suo Gallo, nostram adiit præsentiam ... deprecans ut ... facere jubissemus præceptum super cartam precariæ, quam ipse episcopus... Domnolus... Gallo abbate de monasteriolo qui vocatur Anisola... quod antecessori suo ...Innocente nonnullos jam transactos annos, ipse... Carelephus... publice tradidit, sicut in suis cartis, quas matri et civitatis Cenomannicæ ecclesiæ... legitime fecit... et postea per precariam jure beneficiario ab eo percepit ; sicut in ipsis cartis... continetur insertum. (*Extr. du diplôme 12 de la première race, pour le monastère de Saint-Calais.* D. Bouquet, t. IV, p. 624.)

Madalveo episcopo ... Grinbertus.

Res... quas ego ipse ad basilicam vestram sancto Vitono condonavi... et alias res ibi conjacentes, quas... Sartono... ad basilicam vestram... condonavit ... ad vos expetivi, et vos mihi pro beneficio vestro sancto Vitono habere promisistis. Ideo et ego spondeo pro hujus vinculo præcariæ ut annis singulis in censu... libras xx de oleo ad ipsam basilicam ... dare... quod si de ipso censu negligens fuero, sicut lex est de hoc faciam, et ipsas res habeam ; aut si ipsas res meum proprium esse dixero, aut alienare voluero, potestas vestra sit successorumque vestrorum me exinde foras mittere et cum emelioratione res vestras recipere. (*Extr. d'une note des capitulaires de l'an 771.* Baluze, t. II, p. 824.)

Ego Ildeprando... peto a te Adelardo ... ut mihi meisque filiis et nepotibus usque in tertia mea generatione masculina precariare digneris ipsas res quas ego ipse tibi per cartulam delegavi... unde debemus annualiter tibi vel tuis hæredibus denarios quatuor. (*Extr. d'un Acte du neuvième siècle,* Glossaire de Du Cange, au mot *precariare.*)

3°. Si quis liber res suas ad ecclesiam dederit... per chartam... et post hæc a pastore ecclesiæ per beneficium susceperit ad victualem necessitatem conquirendam diebus vitæ suæ ... ut

de Louis-le-Pieux ; ces autorités prouvent que l'usage de former des bénéfices de reprise existait sous les deux premières races.

VI. La preuve que la possession par aprision était de même nature que la possession bénéficiaire, résulte :

1°. D'un acte du neuvième siècle, on y emploie comme synonymes, les mots aprision et bénéfice ;

2°. De deux diplômes de Charles-le-Chauve ; ils font donation perpétuelle et irrévocable en toute propriété de certains domaines royaux à des particuliers, domaines dont les ancêtres de ces particuliers, et ces particuliers eux-mêmes avaient joui jusqu'alors par aprision.

CHAPITRE II.

Des diverses classes de bénéfices.

I. La preuve de l'existence des bénéfices de concession royale, résulte :

1°. De plusieurs capitulaires ; ils statuent généralement

post ejus discessum, ullus de heredibus non contradicat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 57.)

Si quis liber persona voluerit et dederit res suas ad ecclesiam... licentiam habeat... postquam cum filiis suis partivit... et post hæc nullam habeat potestatem exinde nec ipse nec posteri ejus, nisi defensor ecclesiæ ipsius per beneficium præstare voluerit ei. (*Extr. de la loi des Bavarois*, liv. 1, tit. 1, art. 1. Baluze, t. I, p. 95.)

Si quis terram censalem habuerit, quam antecessores sui vel ad aliquam ecclesiam vel ad villam nostram dederunt, nullatenus eam secundum legem tenere potest nisi ille voluerit ad cujus potestatem vel illa ecclesia, vel illa villa pertinet, nisi forte filius aut nepos ejus sit qui eam tradidit, et ei eadem terra ad tenendum placitata sit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 611 et 684.)

VI. — 1°. Vos... me interrogastis si potuissem... habere scripturas, aut legitimos testes, aut quodlibet verum documentum per quod probare potuissem, ut dictus locus per beneficia vel adprisionem, comiti regalem servitium persolvi debeat. (*Extr. de l'Histoire du Languedoc, Preuves*, acte 101. D. Vaissette, t. I, p. 128.)

2°. Concedimus... fidelibus nostris Adefonso et nepotibus suis Gomesindo et Duranno ad proprium quasdam res nostræ proprietatis, quæ sunt sitæ in pago Narbonensi... quas etiam ipsi et patres ipsorum per aprisionem habuerunt. (*Extr. du diplôme* 69 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 490.)

Libuit celsitudini nostræ fidelem nostrum, Teofredum, de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare ... Concedimus eidem ... Teofredo ... quasdam res juris nostri sitas in pago Narbonense ;... et quicquid in Fontejocosa pater suus et mater sua per aprisione visi fuerunt juste habere... et ipse Teudefredus ad præsens legitime habere dinoscitur ... de nostro jure in jus et potestatem eorum solemni donatione transferimus. (*Extr. du diplôme* 88 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 504.)

I. — 1°. Qui nostrum habet beneficium, diligentissime prævideat... ut

sur la tenue des bénéfices royaux; ils s'adressent en particulier « aux évêques, abbés, abbesses, comtes, domestiques, et à « tous fidèles qui ont des bénéfices royaux tant sur les biens » de l'église que sur les autres.

2°. D'une proposition faite par les évêques de France à Charles-le-Chauve, au placité général d'Épernai; ces évêques l'engagent à faire examiner les parties de domaines qui furent destinées sous les règnes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux « à l'usage spécial du prince, » et celles qui furent « données « en bénéfices aux vassaux royaux. » L'objet de ce conseil de la part des évêques ne put être que de prévenir l'excès dans l'usage des prestations bénéficiaires faites sur les revenus du prince, et devient ainsi une forte preuve de l'étendue de cet usage.

3°. De quatorze diplômes de la seconde race, qui sont autant d'actes de donations, faites par les rois, de différentes parties de leurs propres domaines; ces actes attestent que les biens donnés avaient été précédemment tenus en bénéfices par divers particuliers; on se borne ici à indiquer les diplômes pour épar-

nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium fame moriatur. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 2. Baluze, t. I, p. 264.)

Consideravimus itaque ut... quia... fames valida esse videtur... omnes episcopi, abbates, abbatissæ... comites, seu domestici, et cuncti fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiasticis quamque et de reliquis habere videntur... unusquisque de suo beneficio suam familiam nutricare faciat. (*Extr. du cinquième capitulaire de Charlemagne de l'an* 806, art. 19. Baluze, t. I, p. 455 et 456.)

Ut beneficia domni imperatoris et ecclesiarum considerentur, ne forte aliquis, alodem suum restaurans beneficia destruat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, art. 49. Baluze, t. I, p. 518.)

Ubi ad beneficium nostrum ecclesiæ pertinentes ita inventæ divisæ fuerint, ut... nobis renuntietur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829. Baluze, t. I, p. 663.)

Ut nullus de consiliariis nostris propter beneficium cuilibet a nobis impetrandum munera accipiat: quia nos volumus illi beneficium dare qui nobis bene servierit. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 377. Baluze, t. I, p. 904.)

2°. Quod ad rem publicam pertinuit, aut præreptione in beneficiario jure aut in alode adsumptum habetur, videtur nobis utile et necessarium ut fideles et strenuos missos... per singulos comitatus regni vestri mittatis, qui omnia diligenter inbrevient quæ tempore avi ac patris vestri vel in regio specialiter servitio vel in vassallorum dominicorum beneficiis fuerunt. (*Extr. d'une proposition faite par les évêques de France, réunis au placité d'Épernai*, tit. 7, art. 20. Baluze, t. II, p. 31.)

3°. *Diplômes de Charlemagne*. Le 14e, D. Bouquet, t. V, p. 721; le 31e, p. 733; le 34e, p. 736.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 74e, D. Bouquet, t. VI, p. 509; le 173e, p. 574; le 183e, p. 588; le 215e, p. 611.

Diplômes de Lothaire et de son fils, et de Charles-le-Chauve. Le 20e de Lo-

gner les longueurs, et parce qu'ils tiennnent tous le même langage.

4°. Et enfin des autorités qui ont montré dans la seconde partie de cette époque, que les rois carliens concédaient par bénéfice les domaines démembrés des biens de l'église par Charles Martel.

II. La preuve de l'existence des bénéfices concédés par les possesseurs ecclésiastiques sur les fonds des menses épiscopales et abbatiales, résulte des lois ecclésiastiques et séculières, et des exemples cités à la seconde partie de cette époque.

Ces lois autorisent formellement les évêques, abbés et abbesses des monastères privilégiés, à donner aux clercs et aux laïques des bénéfices sur les biens de l'église.

Ce droit se fortifie encore par les faits, puisqu'on a vu aux mêmes preuves que les évêques, abbés, abbesses firent un grand nombre de ces prestations sous les deux premières races.

III. La preuve de l'existence des bénéfices concédés par les particuliers laïques ou ecclésiastiques sur leurs propres ou alleux, résulte :

1°. Des Actes du concile de Meaux; on y met en fait, qu'il est libre à chacun de convertir ses propres en bénéfices.

2°. Des formules de Marculfe et de Lindenbrog, et d'une formule alsacienne; elles marquent que, dès la première race, c'était un acte conforme aux lois, que celui par lequel un par-

thaire, empereur, D. Bouquet, t. VIII, p. 379; le 9e, de Charles, roi de Provence, fils de Lothaire, p. 401; les 7e, 52e, 154e et 179e, de Charles-le-Chauve, p. 432, 476, 558 et 584.

4°. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. XII, art. II, n° 3.

II. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. II, art. X.

III.— 1°. A nulla potestate quis cogatur facere precariam de rebus Deo dicatis; cum ratio et usus obtineat, neminem cui non vult præstitum de proprio facere beneficium. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an 846, dans un des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 7, art. 22. Baluze, t. II, p. 32.)

2°. Domno inlustri et mihi proprio domno illi... de terra vestra... quam excolere video, amavi et ipsam terram ad proprietatem facere, et non potui; quod nec ratio præstitit, et vos vel agentes vestri eam ad partem vestram revocastis, vel nos exinde ejecistis : sed postea ad petitionem bonorum hominum nobis eam ad excolendum reddidistis. Propterea hanc precariam dominationi vestræ emittimus, ut quamdiu vobis placuerit ut eam teneamus, absque ullo vestro præjudicio, quicquid reliqui accolani vestri faciunt, nos reddere spondimus. Quod si non fecerimus, et ob hoc negligentes, tardi aut contumaces fuerimus, publice per hanc precariam, ac si... per quinquennium renovata fuisset, condemnati, ut lex præstat tardis aut negligentibus et de ipsa terra nos pontificium habeatis

ticulier donnait à un autre en précaire ou bénéfice une partie de son propre fonds.

3°. D'un capitulaire de Pépin I[er], répété dans les écrits de Réginon ; il cite l'exemple d'un bénéfice donné à un laïque par un autre laïque.

4°. De deux actes de donations faites par des particuliers laïques, l'un au septième, l'autre au neuvième siècle ; ils montrent que ces particuliers avaient donné en bénéfice des domaines détachés de leurs alleux.

CHAPITRE III.

Définition du mot honneur et du titre de grand.

I. La preuve que les dignités d'évêques, d'abbés, d'abbesses, s'appelaient honneurs, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve,

ejiciendi. (*Extr. de la formule* 41 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 501 et 502.)

Concedimus ei in proprietatem quemdam locum proprii juris nostri... ut .. ipse et posteritas ejus easdem res quasi hæreditarii jure possideant... et nullus de pagensibus ibi aliquid commune habeat, nisi forte precario. (*Extr. de la formule* 10 *Alsacienne*. Loi Salique d'Eccard, p. 238.)

3°. Homo francus accepit beneficium de seniore suo, et duxit secum suum vassalum, et postea fuit ibi mortuus ipse senior, et dimisit ibi ipsum vassalum, et post hoc accepit alius homo ipsum beneficium, et... ut melius potuisset habere illum vassalum, dedit ei mulierem de ipso beneficio. (*Extr. d'un capitulaire de Compiègne*, art. 6. Baluze, t. I, p. 182.)

4°. Ego... Eberhardus... quicquid in jam dicta loca ex successione parentum meorum mihi legibus obvenit... ad jam dictum monasterium... a die præsenti dono atque transfundo... excepto.... Maurowiler cum appenditiis suis ... quod Amaloni beneficiatum habuimus ... in reliquo vero quod super est, ubicumque intra ipsos pagos nostra est possessio, vel ad vassos nostros beneficiatum habuimus... trado... ad possidendum. (*Extr. d'une charte du comte Eberhard, pour la dotation du monastère de Morbac.* Appendice des annales de l'ordre de Saint-Benoît, t. II, chap. 21, p. 701.)

Ego Eccardus ... comes, et conjux mea Richeldis... donamus... res nostras ad monasterium sanctæ Mariæ et sancti Petri ... tam ea quæ nos indominicata habemus, quam etiam quæ vassalli nostri de alodo in beneficio videntur habere. (*Extr. des chartes Bourguignonnes*, de Pérard, p. 22 et 27.)

I.—1°. Ut ubicunque ipsi missi aut episcopum aut abbatem aut alium quemlibet quocunque honore præditum invenerint. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 23. Baluze, t. I, p. 617.)

Volumus ut hi duo fratres, qui regis nomine censentur, in cunctis honoribus intra suam potestatem distribuendis propria potestate potiantur ; tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur, et in ceteris honoribus dandis honestas et utilitas servetur. (*Extr. d'une charte de division de Louis-le-Pieux*, art. 3. Baluze, t. I, p. 575.)

D. Si antequam redeamus, aliqui honores interim aperti fuerint, considerandum quid exinde agatur.

R. P. Si antequam ... revertamini, aliquis archiepiscopus defunctus fuerit, vicinus episcopus ipsius dioceseos

qui traitent des évêchés et abbayes royales en les appelant honneurs.

2°. De la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal, et des Annales de saint Bertin; elles appellent honneurs des abbayes.

II. La preuve que les dignités de maires du palais, de ducs, de patrices et de comtes, s'appelaient honneurs, résulte :

1°. D'un passage d'Éginhard, et de plusieurs passages de la Chronique de Frédégaire; ils appellent honneurs la dignité de maire du palais.

2°. Des écrits de Grégoire de Tours, et d'un auteur du septième siècle; ils appellent honneurs les patriciats.

3°. De la Chronique de Frédégaire, et des Annales d'Éginhard; ils donnent les titres d'honneurs aux duchés.

cum comite ipsam sedem prævideat... si aliquis episcopus interim obierit, archiepiscopus ... visitatorem secundum sacros canones deputes... si abbas vel abbatissa obierit, episcopus in cujus parrochia monasterium illud est... illud monasterium custodiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, art. 8. Baluze, t. II, p. 262 et 263.)

2°. Imperator omnes comites et abbates, per quos iidem missi profecti sunt, cunctis honoribus denudavit. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal*, chap. 12. D. Bouquet, t. V, p. 126.)

Hugbertus clericus conjugatus et abbas monasterii sancti Martini ... sancti Maurici abbatiam et alios honores... tenebat. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 88.)

II.—1°. Qui honor ... a populo dari consueverat. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 2. D. Bouquet, t. V, p. 90.)

Warnacharius in regno Burgundiæ substituitur major-domus... In Auster Rado idemque hunc ... gradum honoris adsumsit.

Chlotharius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecassis conjungitur, cum eos sollicitasset, si vellent mortuo jam Warnachario alium in ejus honoris gradum sublimare. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 42 et 54. D. Bouquet, t. II, p. 430 et 434.)

Flaochatus, genere francus, major-domus ... a Nantechilde regina in hunc gradum honoris ... stabilitur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 89. D. Bouquet, t. II, p. 447.)

Mortuus est Erchanwaldus major-domus palatii : Franci ... Ebruinum in hujus honoris ... dignitatem statuunt. (*Extr. du premier continuateur de Frédégaire*, chap. 92. D. Bouquet, t. II, p. 449.)

Elegerunt in honorem majorisdomatus quemdam Francum, nomine Raganfridum. (*Extr. du second continuateur de Frédégaire*, chap. 105. D. Bouquet, t. II, p. 453.)

2°. Cum ... Guntchramnus rex regni partem, sicut fratres sui, obtinuisset, ... Celsum patriciatus honore donavit. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 24. D. Bouquet, t. II, p. 214.)

Hector ... apud Massiliam patriciatus honorem adeptus fuerat. (*Extr. de la Vie de saint Préject, évêque de Clermont, par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 594.)

3°. Theufredus dux ultra-juranus moritur, cui successit Wandalmarus in honore ducatus.

Flaochatus cunctis ducibus de regno Burgundiæ, et pontificibus per epistolam, etiam et sacramentis firmavit, unicuique gradum honoris ... perpetuo conservare. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 13 et 89. D. Bouquet, t. II, p. 419 et 447.)

An. DCCCXXIV, eumdem ducatum Adalhardus... accepit, qui quum vix quinque menses eodem honore poliretur... decessit. (*Extr. des Annales*

4°. De plusieurs capitulaires et d'un écrit du neuvième siècle; ils appellent honneurs la dignité de comte.

III. La preuve que les offices de comtes du palais, de référendaires, de conseillers du palais, ou de convives du roi, et en général les divers ministères du palais s'appelaient honneurs, résulte :

1°. D'un écrit de Fortunat; il appelle honneurs plusieurs offices du palais qui furent successivement conférés à la même personne; savoir, « les offices de comte du palais, de domes« tique, de convive du roi. »

2°. De la Vie de saint Ouen; elle appelle honneur « l'office « de garde de l'anneau ou du sceau royal, » c'est-à-dire, l'office de chancelier.

3°. Des Annales de saint Bertin; elles appellent honneurs « les offices de camérier et de domestique. »

4°. D'un écrit contemporain du neuvième siècle, il nomme honneur « l'office de conseiller du roi. »

d'Éginhard. D. Bouquet, t. VI, p. 185.)

4°. Ille... qui per odium, aut per malum ingenium... hominem disfecerit, honorem suum perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 11. Baluze, t. I, p. 197.)

Si comites franci ad justitiam faciendam distuberint, et probatum fuerit..., de illorum honore ita fiat sicut est consuetudo Francorum. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie*, art. 10. Baluze, t. I, p. 544.)

Si... ipse comes... inobediens apparuerit, honore comitatus... careat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, art. 123. Baluze, t. I, p. 1180.)

Si comes eum (furem) absconderit... honorem suum perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons*, art. 24. Baluze, t. I, p. 254.)

Siagrius... germanus ejus hoc tempore honorem comitivæ indeptus est. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Cahors, écrite par un contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 528.)

III.—1°. Temporibus longis regali dives in aula
Enituit meritis gloria, Condo, tuis.

. . . .

Theodoricus ovans ornavit honore tribunum
Surgendi auspicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim comitivæ præmia cessit
Auxit et obsequiis cingula digna tuis.

. . . .

Instituit cupiens ut deinde domesticus esses
Crevisti subito, crevit et aula simul.

. . . .

Mutati reges, vos non mutastis honores,
Successorque tuus tu tibi dignus eras.

. . . .

Nunc etiam placidi Sigiberti regis amore
Sunt data servitiis libera dona tuis.
Jussit et egregios inter residere potentes
Convivam reddens proficiente gradu.

(*Extr. d'un poëme de Fortunat*. D. Bouquet, t. II, p. 518.)

2°. Venerabilis... Audoënus, cognomento Dado... una cum honore regali functus est officio per tempora longa... sub cujus... imperio prædictus vir... adeptus... regis annulum... sibi... creditum subtiliter pernoctabat. (*Extr. de la Vie de saint Ouen, par un contemporain de Charles-Martel*. D. Bouquet, t. III, p. 611.)

3°. An. DCCCLXXV, Engelramno quondam Caroli regis camerario et domestico, suasione reginæ ab honoribus dejecto. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 119.)

4°. Adalhardus... quum esset inter primores palatii atque consiliarios regis.

Viri pestilentes... ejecerunt eum de honore suo absque culpa et exiliaver-

IV. La preuve que les bénéfices royaux étaient appelés honneurs, résulte :

1°. D'un écrit de Paschase Ratbert; on y lit un discours de Lothaire, où il parle généralement des « vassaux du roi comme « distingués par les honneurs; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils supposent toujours la possession d'honneur joint au titre de vassal du roi.

V. La preuve que tous les ecclésiastiques et laïques revêtus d'honneurs royaux étaient appelés grands et quelquefois princes, et que parmi ces grands, tous les laïques recevaient le titre d'hommes illustres, résulte :

1°. Des corps de preuves produites à la première partie de cette époque; on y a vu que les vassaux royaux ecclésiastiques et laïques marchant à la guerre, votant aux placités, coopérant aux lois avec le reste des citoyens et le prince, étaient appelés grands;

2°. Du préambule de la loi des Allemands; entre ceux qui concoururent avec le monarque à l'établissement de cette loi, on y voit établis « trente-trois évêques, trente-trois ducs, « soixante-douze comtes, » et tous qualifiés princes par la même loi;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il compte parmi les grands « des archevêques, évêques et abbés; »

runt sine causa... adscendit enim cor regis, ut revocaret... Adalhardum. (*Extr. d'une histoire de la fondation de la nouvelle Corbie, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. VI, p. 294 et 295.)

IV.—1°. Vassalos..., inquit, nostros indebite recepisti, et eos tecum retines.—Honorius: non itaque, sciat beatitudo vestra, ita est... ipsi... vestris ... edocti consiliis, vestra sublimati dignitate, et inlustrati honoribus, semper habiti sunt primi et eximii palatii. (*Extr. de la Vie de l'abbé Wala, par Paschase Ratbert.* D. Bouquet, t. VI, p. 290.)

2°. Vassi nostri, si hoc non adimpleverint, beneficium et honorem perdant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 9. Baluze, t. I, p. 197.)

Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes... dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 5. Baluze, t. I, p. 494 et 495.)

V. — 1°. *Voyez* les autorités citées au dernier livre de la première partie de cette époque.

2°. Lex Alamannorum... temporibus... Clotharii regis una cum principibus suis, id sunt XXXIII episcopis et XXXIII ducibus, et LXXII comitibus... constituta est. (*Extr. de la loi des Allemands, note sur les capitulaires.* Baluze, t. II, p. 1001.)

3°. Imperator Karolus elegit ex optimatibus suis prudentissimos et sapientissimos viros, tam archiepiscopos, quam et reliquos episcopos simulque et abbates venerabiles, laicosque religiosos, et direxit in universum regnum suum. (*Extr. d'un*

4°. Des Actes d'un concile de Ponthieu; les évêques et abbés s'y comptent eux-mêmes parmi les grands du royaume;

5°. Des écrits de Frédégaire et de l'Astronome, et des Annales de Saint-Bertin; ils comptent pareillement « des archevêques, évêques, abbés parmi les grands du royaume; »

6°. D'un texte de la loi ripuaire; il appelle grands « les maires du palais, le comte du palais, le chancelier; »

7°. D'une formule de Marculfe; elle indique sous le titre de grands « les référendaires, sénéchaux, camériers; »

8°. De trois écrits contemporains du septième siècle; ils montrent que « le trésorier et le référendaire étaient parmi les « grands du palais; »

capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, art. 1. Baluze, t. I, p. 363.)

4°. Nos... episcopi, abbates, comites, ac reliqui... Italici regni optimates. (*Extr. des Actes d'un concile de Ponthieu, rapportés dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, au tit.* 48. Baluze, t. II, p. 238.)

5°. Chlotharius factione Arnulphi et Pippini, vel ceterorum procerum Auster ingreditur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 40. D. Bouquet, t. II, p. 429.)

Pontifice Arnulfo et Pippino, majore-domus, seu et ceteris prioribus sublimatis in Auster.

Inter Chlotharium et Dagobertum filium suum... orta fuit intentio... electis ab his duobus regibus duodecim Francorum proceribus, ut... hæc finiretur intentio : inter quos... Arnulfus, pontifex Mettensis cum reliquis episcopis eligitur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 52 et 53. D. Bouquet, t. II, p. 433, et 434.)

Hi primores ejus vita excesserunt ...Helias, Trecassinæ urbis episcopus, Wala, Corbeïensis monasterii abbas ... Agimbertus, comes Perticensis.

Procerum eminentes erant, ipse Ebroinus... episcopus Reginardus comes, Gerardus itidem comes. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 56 et 61. D. Bouquet, t. VI, p. 119 et 122.)

Audiens... regni primores, tam abbates quam comites indignatos. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VIII, p. 26.)

Imperator... in eisdem locis... expectavit primores regni sui, Hugonem, abbatem... Bernardum, Avernicum comitem... (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 124.)

6°. Ut nullus optimatum, majordomus, domesticus, comes... cancellarius, vel, quibuslibet gradibus sublimatus, in provincia ripuaria in judicio residens, munera... non recipiat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 89, chap. 88, édition d'Eccard, p. 230.)

7°. Quum nos... ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas, una cum... episcopis vel cum pluribus optimatibus nostris, referendariis illis... seniscaliis illis, cubiculariis ... resideremus. (*Extr. de la formule* 25 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 477 et 478.)

8°. Erant enim viri inclyti optimates aulæ. (*Extr. de la Vie de saint Éloi, écrite par saint Ouen*, chap. 8. D. Bouquet, t. III, p. 553.)

Rado thesauros... regis sub cura sua habens... venerabilis Audoënus... regi ... amabilis ... referendarius est constitutus. (*Extr. de la Vie de saint Agile, écrite par un contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 513.)

Desiderius... thesaurarius regis... inter... proceres laudabiliter nimis... gerebat. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Cahors, écrite par un contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 528.)

9°. D'un écrit du règne de Charlemagne; on y voit « le « comte de l'écurie, le camérier, les comtes, non-seulement « placés parmi les grands, mais désignés comme premiers du « palais; »

10°. De deux écrits contemporains des deux premières races; ils placent « les conseillers ou convives du roi entre les « principaux grands du palais; »

11°. Des récits de deux annalistes, qui concourent à prouver que les simples vassaux royaux étaient comptés parmi les grands.

VI. La preuve que le titre d'hommes illustres se donnait à tous les grands laïques, résulte :

1°. De trois diplômes de la première race; « les maires Gri- « moalde, Radbert, Ébroin, Varaton, Gislemar y sont appe- « lés hommes illustres; »

2°. De deux diplômes de la première race, qui donnent le titre d'hommes illustres « à des patrices; »

3°. De cinq diplômes de la première race qui donnent le même titre « à des ducs; »

4°. De plusieurs autorités des deux premières races, qui

9°. Unde Palatinis ad se tribus ipse vocatis
Principibus, quorum fuerat camerarius unus
Regis Adalgisus, Geilo stabuli comes alter,
Ductores exercituum fore jussit eosdem.
. . . .
Ergo Palatinis ducibus properantibus ad se
Saxones, acie longo satis ordine structa
Pro castris occurrerunt. Ibi protinus atrox.
Conseritur fundens ingentem pugna cruorem,
Francorumque truci proceres sunt cæde necati,
Regis legati præclari quatuor illic
Extincti comites.

(*Extr. des gestes de Charlemagne, écrits au neuvième siècle par un poëte saxon.* D. Bouquet, t. V, p. 145 et 146.)

10°. Fuit quidam ex primis palatii optimatibus... nobilissimis natalibus oriundus... regis conviva et consiliarius nomine Agnobaldus. (*Extr. de la Vie de saint Agile*, chap. 1. D. Bouquet, t. III, p. 511.)

Adalhardus... cum esset inter primores palatii atque consiliarios regis. (*Extr. d'une histoire de la nouvelle Corbie, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. VI, p. 294.)

11°. Arsenius... legatus... Theutpergam reginam... eidem restituens ... ut Hlotharius Theutpergam quemadmodum rex legitime sibi conjunctam deinceps tractaret reginam, duodecim ex optimatibus ejusdem regis juramento firmare coegit. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VII, p. 172.)

Anno DCCCLXV, Arsenius... obviam Hlothario pergit, ducens Theodbergam ... et accepto sacramento a duodecim hominibus ex parte Hlotharii, eamdem Theodbergam... illi in matrimonium reddidit... hæc sunt nomina eorum qui... juraverunt. — Suivent les noms de six comtes et de six vassaux royaux. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 90.)

VI.—1°. *Voyez* le 28e diplôme de la première race, le 30e souscrit par Ratbert, maire du palais de Clovis II, et le 69e. D. Bouquet, t. IV, p. 635, 637 et 664.

2°. *Voyez* le 29e diplôme de la première race, souscrit par Ardentius, patrice, et le 61e. D. Bouquet, t. IV, p. 636 et 658.)

3°. *Voyez* le 19e diplôme de la première race, D. Bouquet, t. IV, p. 628; le 44e, p. 647; le 49e, p. 650; et le 119e, p. 703.

4°. *Voyez* le 1er diplôme de Clovis,

donnent ce titre « à des comtes, et même aux simples vassaux « royaux ; »

5°. De deux diplômes de la première race, où « des séné- « chaux sont appelés hommes illustres ; »

6°. De deux formules de Marculfe et de douze diplômes de la première race, qui donnent « aux comtes du palais le titre « d'hommes illustres ; »

7°. De trois diplômes qui qualifient « hommes illustres les « domestiques. »

VII. La preuve qu'il y avait des bénéfices territoriaux attachés aux diverses dignités de nomination royale appelés honneurs et possédés par les grands, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il donne des ordres « à tous les évêques, abbés, abbesses, aux grands, comtes, « domestiques et autres » possédant des bénéfices royaux, supposant ainsi qu'il n'est aucun de ces grands qui ne jouisse d'un bénéfice ;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il a trait à une contribution extraordinaire exigée « des évêques, abbés, « comtes et vassaux royaux sur les manses de leurs honneurs ; »

3°. Des Annales de saint Bertin, suivies par une ancienne chronique normande ; elle parle de la même levée prescrite par le capitulaire précédent, et rapporte qu'elle était exigée « de chacun des grands du royaume, selon ce que chacun

et le 133e de la première race, D. Bouquet, t. IV, p. 615 et 715 ; le sommaire d'un capitulaire de l'an 779, Baluze, t. I, p. 195 ; le capitulaire de Charlemagne, pour les Saxons, D. Bouquet, t. V, p. 651 ; un acte authentique du règne de Charles-le-Chauve, dans lequel les vassaux sont aussi appelés hommes illustres, D. Bouquet, t. VII, p. 297.

5°. *Voyez* les diplômes 79 et 89, de la première race. D. Bouquet, t. IV, p. 671 et 672.)

6°. *Voyez* les formules 37 et 38 du liv. 1er de Marculfe, D. Bouquet, t. IV, p. 482 ; le diplôme 29, p. 637 ; le 45e, p. 649 ; le 61e, p. 659 ; le 75e, p. 669 ; le 79e, p. 671 ; le 80e, p. 672 ; le 85e, p. 676 ; le 91e, p. 681, le 95e, p. 684 ; le 96e, p. 685 ; le 97e, p. 686 ; et le 105e, p. 691.

7°. *Voyez* le 19e diplôme de la première race, D. Bouquet, t. IV, p. 628 ; le 49e, p. 651 ; et le 80e, p. 671.

VII.—1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne, au chap. II de ce livre, art. I, n° 1, seconde autorité.

2°. Episcopi, abbates, comites, ac vassi dominici, ex suis honoribus de unoquoque manso indominicato... donent denarios duodecim, de manso ingenuili quatuor denarios... de servili vero manso duos denarios. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 52. Baluze, t. II, p. 258.)

3°. Juxta quod unusquisque regni primorum de honoribus habuit conjectum tam in argento quam et in vino, ad pensum, quod ipsis Normannis pactum fuerat, persolvendum contulit. (*Extr. des Annales de saint*

« possédait sur les honneurs, et s'acquittait en vin et argent; » ce qui montre clairement que tout honneur était un domaine, et que tout grand possédait un bénéfice du roi;

4°. Et enfin des Annales de saint Bertin; elles marquent que sous les fils de Louis-le-Pieux, chacun des grands se recommanda au prince dans le royaume duquel il avait des honneurs : on verra bientôt que l'acte de la recommandation se faisait du vassal au seigneur, à raison de la jouissance d'un bénéfice.

CHAPITRE IV.

Des bénéfices héréditaires et des bénéfices en simple usufruit, et des conditions générales de la prestation des uns et des autres.

I. La preuve des substitutions de bénéfices de reprise et de bénéfices gratuits, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque l'usage de la substitution du bénéfice de reprise du père au fils et du fils au petit-fils;

2°. Des Actes du concile de Tours, de l'an 813; ils supposent l'usage constant de la substitution des bénéfices conférés par les ecclésiastiques « aux fils et aux proches » de ceux qui avaient fait cession du fonds pour les recevoir en usufruit;

3°. D'une formule de Marculfe et d'une de Lindenbrog;

Bertin, de l'an 866. D. Bouquet, t. VII, p. 92.)

4°. Anno DCCCLXXX, Filii ... Ludovici ... reversi sunt Ambianis civitatem : et ... regnum ... inter se diviserunt ... quique de proceribus ... in cujus divisione honores haberent, illi se commendarent. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VIII, p. 35.)

I. — 1°. *Voyez* un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. Ier de ce livre, art. V, n° 3, dernière autorité.

2°. Pene nullus est qui res suas ad ecclesias donet, nisi de rebus ecclesiasticis, aut tantum quantum donavit, aut duplum, aut triplum usufructuario accipiat, et ... ille tunc, vel quantis filiis aut propinquis, a rectoribus impetraverit, post discessum ejus eadem conditione, qua ille tenebat, posteri ejus sibi vindicent. Hic usus ... apud nos usque modo de talibus tenebatur. Nam et nobis visum est, prædictis heredibus hanc dare optionem, ut si voluissent traditiones parentum suorum consequi ... rectoribus ecclesiarum se commendarent, et hereditatem illam in beneficium, unde se adjuvare ac sustentare possent, acciperent. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, chap. 45, art. 51. Sirmond, t. II, p. 305.)

3°. *Voyez* la formule 5 de Marculfe, au chap. Ier de ce livre, art. IV, n° 1, première autorité.

Ego ... ille ... rem portionis meæ in pago illo ... vobis ad ipsum monasterium ... tradidi atque transfirmavi ... postea mea fuit petitio, et vestra non denegavit voluntas, ut ipsam rem, dum advixero, per vestrum beneficium usufructuario mihi prestitissetis

elles supposent l'usage de la substitution des bénéfices de reprise de l'église au mari et à la femme : une des formules indique encore l'usage de la substitution du bénéfice gratuit au fils du premier concessionnaire;

4°. D'un acte rapporté par Baluze pour servir de formule; il renferme une concession de domaines faite au monastère de Saint-Gal, à la condition que ces domaines restent en jouissance à la postérité du donateur, qui les tiendra sous cens et à titre de bénéfice, et qu'ils ne retournent au monastère qu'à l'extinction de la race du premier bénéficier.

5°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il suppose qu'il existe des bénéfices royaux qui se transmettent aux héritiers et se partagent entre eux, en montrant que « les églises même de « la dépendance de ces bénéfices se partagent entre les cohé« ritiers; »

6°. De trois diplômes de Charles-le-Chauve; ils portent que deux vassaux du roi possédaient leurs bénéfices par succession

ad habere... Simili etiam modo expetivi a vobis aliquam rem vestram in pago illo ... super fluvio illo, illam videlicet rem quam quondam ille homo per vestrum beneficium tenere visus est, ut eam mihi in usum concedere dignaremini... ut tantum, dum advixero, usitare ... faciam, et post meum ex hac luce discesssum, filius meus ... in ipsa precaria ... adstare debeat. At post ejus discessum ipsas res ... absque ullius contradictione ... revocare faciatis in vestrum dominium. (*Extr. de la formule* 19 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 549.)

4°. Ego Wolfhugi ... trado atque transfundo ad cœnobium sancti Galli, ubi Grimaldus abbas præesse dinoscitur, quicquid in pago Torganvensi ... Staricholfus adquisivit, et ... ad prædictum cœnobium contradidit, mihique et legitimæ meæ procreationi sub ea ratione possidendum dereliquit ut exinde annis singulis persolvamus ... duos denarios, vel duos maldros de grano : si autem ego illas redimere velim, cum uno solido id agam; si vero ego illas non redimam, legitime hæredes mei sub prædicto sensu eas possideant; si autem hoc evenerit ut legitimi hæredes mei deficiant atque in sua ingenuitate non permaneant... statim ad prædictum redeant cœnobium perpetualiter possidendum, nullusque eas ulterius licentiam abstrahendi habeat. (*Extr. d'un acte rapporté par Ison, moine de Saint-Gal.* Baluze, t. II, p. 586.)

5°. Ubi ad beneficium nostrum ecclesiæ pertinentes ita divisæ fuerint ut... nobis renuntietur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 2. Baluze, t. I, p. 663.)

6°. Ato et Epsarius frater ejus atque sorores, filii Arion, necnon et Regnopulus filius Braceronis et sorores ejus, nostris obtulerunt oblatibus auctoritatem avi nostri Caroli, qua continebatur qualiter... eis concessisset quasdam res in pago Agathense ... in jus beneficiarium, unde et prædicti fideles nostri nostram deprecati sunt clementiam ut nos, sicut avus noster avis eorum, et... genitor noster patribus eorum ... concessit atque confirmavit ..., concedere dignaremur, quorum petitionibus assensum præbuimus, et hanc nostram auctoritatem ... fieri juvimus, per quam concedimus atque firmamus supradictas res jure beneficiario, quantumcumque Arrius et Ayxomus... visi fuerunt habere, prædictis fidelibus nostris in hereditate et post ipsis successerunt in beneficia-

de leurs aïeux; que deux autres possédaient leurs bénéfices par succession de leurs père et mère;

7°. D'un acte du neuvième siècle déjà cité; il rapporte la substitution d'un bénéfice pour trois générations.

II. La preuve que le grand nombre des bénéfices étaient de simples usufruits et revenaient de plein droit, par la mort de chaque concessionnaire, aux domaines dont ils avaient été détachés, résulte :

De presque tous les actes de concession de bénéfices cités jusqu'ici; de presque tous les textes des lois particulières et générales qui statuent sur la possession bénéficiaire, et de beaucoup de formules calquées sur les dispositions des lois : toutes ces autorités ont supposé comme la condition commune et générale de la possession bénéficiaire la réversion au domaine après la mort du titulaire d'un bénéfice.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation où étaient les divers bénéficiers de donner des lettres de précaire aux possesseurs des fonds dont leur bénéfice avait été démembré et sur la nature des lettres de précaire, résulte d'un grand nombre de formules et actes particuliers qui ont déjà été cités, et d'une loi de Charlemagne; on y trouve ou des modèles de lettres de précaire, ou ces lettres mêmes, ou l'obligation des bénéficiers à les donner et à les renouveler. En repassant les termes presque uniformes de ces monuments, on reconnaît que les lettres de précaire renferment, de la part du bénéficier, un aveu de toutes les obligations envers son seigneur, une déclaration de la consistance des domaines dont il doit être conservateur. On reconnaît enfin que l'obligation de renouveler ces lettres eut pour objet d'empêcher que, par la longueur du

rio ... (ut) quandiu fideles nobis extiterint, supra scriptas res teneant et legitima ordinatione possideant. (*Extr. du diplôme* 16 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 440.)

Voyez deux diplômes de Charles-le-Chauve, au chap. Ier de ce livre, art. VI, n° 2.

7°. *Voyez* un acte du neuvième siècle, au même chapitre, art. V, n° 2, dernière autorité.

II. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. Ier, art. IX, et au chap. Ier, art. III.

Voyez les autorités citées au chap. Ier de ce livre, art. IV, et V, n° 1.

III. *Voyez* trois formules du septième siècle, et un capitulaire de Charlemagne, à la seconde partie de ce traité, liv. IV, chap. II, art. X, n°s 2 et 3.

Voyez l'extrait ou l'indication de dix formules, au chap. Ier de ce livre, l'une à l'art. IV, première autorité, et les autres à l'art. V.

temps, le détenteur du bénéfice ne tentât de se remettre à la place du propriétaire.

IV. La preuve que les bénéficiers qui étaient convaincus d'avoir dégradé leurs bénéfices, d'avoir tenté de se les approprier ou de les vendre perdaient ces bénéfices, qui étaient réversibles au domaine dont ils dépendaient, résulte :

1°. Des mêmes autorités citées à l'article précédent; on y voit que les possesseurs des bénéfices reconnaissaient dans leurs lettres de précaire, qu'ils ne jouissaient du domaine qu'autant qu'ils gardaient les conditions auxquelles ils se tenaient. Entre toutes ces autorités, on doit remarquer une formule de Marculfe, répétée par une de Lindenbrog, où un bénéficier reconnaît qu'il doit perdre son bénéfice parce qu'il a tenté de se l'approprier, et le reçoit de nouveau de son seigneur, à condition d'être condamné à le perdre s'il renouvelle la même tentative;

2°. Du capitulaire de Louis-le-Pieux, déjà cité; il ordonne que celui qui a tenté de s'approprier un bénéfice royal en soit dépouillé dans l'année;

3°. Et enfin d'un diplôme de Charles-le-Chauve; il fait mention d'un bénéfice royal qui revient légalement dans la main du prince parce que le détenteur a tenté de le vendre.

Voyez une formule de Marculfe au chap. II de ce livre, art. III, n° 2.

IV. — 1°. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent, et surtout la dernière.

2°. *Voyez* un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. I[er] de ce livre, art. III, deuxième autorité.

3°. Odo, monasterii Corbeiæ ... abbas ... postulavit ut quasdam nostræ proprietatis res ... monasterio ... sancti Petri delegare dignaremur ... quas res quondam tradideramus cuidam, nomine Disoni, vasallo ... conjugis nostræ Hirmendrudis, et ipse eas vendidit ... unde ad jus fisci nostri legaliter redactæ fuisse noscuntur. (*Extr. d'un diplôme de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 550 et 551.)

CHAPITRE V.

Des redevances bénéficiaires, cens, nones et dîmes.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la nature de la redevance appelée cens, résulte de plusieurs formules et actes de prestation de bénéfices assujettis à ce devoir; on y voit que la redevance est annuelle, et imposée aux uns en argent, et aux autres en nature.

II. On a remarqué sur la dispensation du cens, que cette redevance n'eut point ordinairement lieu sur les bénéfices royaux, et que communément elle fut imposée sur les autres bénéfices laïques; ne pouvant sur cette assertion produire ici la preuve positive et littérale, nous renvoyons les lecteurs aux monuments originaux sur lesquels nous avons formé cette observation, et dont une partie a déjà été citée à l'appui de la proposition établie sur ce sujet au commencement de ce livre.

III. La preuve que le défaut de paiement du cens n'entraî-

I. Ad petitionem tuam tibi non denegavimus ... ut ipsas res ad ... beneficium tibi præstare deberemus ... sic taliter ut ... annis singulis in festivitate sancti illius censum ... solidos tantos ... solvere facias.

Illo abbati ... ego illi ... ad petitionem meam ... fecistis mihi beneficium de rem vestra ...; spondeo vobis annis singulis censo solidus tantus, et post... meum discessum jure vestro ... quantumcumque in ipso loco inventum fuerit, revertatur. (*Extr. de la formule* 28 *de Marculfe, Appendice.* D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

Ego spondeo pro hujus vinculo precariæ ... annis singulis in censu ... libras xx de oleo ad ipsam basilicam ... dare ... quod si non fecero, sicut lex est, de hoc faciam, et ipsas res habeam. (*Extr. d'un acte de précaire, rapporté pour servir de modèle, dans une note sur les capitulaires.* Baluze, t. II, p. 824.)

Ipsa vobis pro beneficio nostro ad usufructuario jure concedimus ... ita ut annis singulis ... in argentum solidos tres dare debetis. (*Extr. d'un acte de l'an* 812. Baluze, t. II, p. 1403, et 1404.)

III.—1°. Mea fuit petitio ... et vestra præstitit bona voluntas, ut ipsas res, quandiu advixero, per vestrum... beneficium tantummodo usufructuario ordine... possideam ... quia censistis me annis singulis pro ipsis rebus... argentum vel quidlibet solvere faciam; si de ipso censu ... negligens fuero, spondeo ut ipsum in duplum solvam. At dum hæc omnia inlibata servavero, nec vos, nec juniores aut successores vestri de ipsis rebus ullam diminutionem ... facere præsumatis. (*Extr. de la formule* 25 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 550 et 551.)

Taliter nobis supplicasti, ut ipsius portionis duas partes ... ad usum beneficii ad excolendum, quandiu advivis, tibi præstare deberemus : quod ita et fecimus. Propterea hanc commendatitiam manu nostra firmatam tibi pro hoc dedimus, ut annis singulis censum tantum, et illam decimam de omni fructu, quicquid supra ipsam terram conlaborare potueris... dare debeas ...; si negligens aut tardus... de

nait que la peine d'amende pour les bénéficiers laïques, résulte de plusieurs anciennes formules et actes originaux.

IV. La preuve que le paiement du cens était imposé aux détenteurs des bénéfices ecclésiastiques, sous peine de réversion de leurs bénéfices aux domaines ecclésiastiques, a été établie au livre précédent, où l'on a traité à la fois du cens et des nones et dîmes ecclésiastiques.

CHAPITRE VI.

De l'inamovibilité des bénéfices.

I. La preuve de l'inamovibilité de tous les bénéfices, à moins d'infraction des conditions auxquelles ils avaient été cédés, résulte en général des formules citées pour établir l'existence des bénéfices de reprise et des bénéfices gratuits; elles supposent toujours la possession bénéficiaire comme accordée « pour tous « les jours de la vie » de celui qui la reçoit, et de ceux à qui elle est substituée.

II. La même preuve relative aux bénéfices de concession royale, résulte spécialement :

1°. D'un capitulaire publié à Mersen par les princes fils de Louis-le-Pieux, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; les princes s'y engagent « à ne priver personne, de quelque ordre « et condition qu'il soit, de l'honneur (ou bénéfice royal)

ipso censu fueris, fidem exinde pro hoc nobis facias, et ipsam rem ad viventum tuum per nostrum beneficium teneas. (*Extr. de la formule* 21 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 544.)

Voyez l'extrait d'un acte de précaire, cité à l'article précédent, deuxième autorité.

Voyez une formule de Lindenbrog, et un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. Ier, n° 3, deuxième autorité, et n° 1.

IV. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. XIII, art. II.

I. *Voyez* trois formules de Marculfe et de Bignon, au chapitre Ier de ce livre, art. IV.

A l'art. V du même chapitre, n° 1, deux autres formules de Marculfe.

II. — 1°. Ut nostri fideles unusquisque in suo ordine et statu, veraciter sint de nobis securi quia nullum... in antea contra legem et justitiam vel auctoritatem ac justam rationem aut damnabimus aut dehonorabimus aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus. (*Extr. des capitulaires des trois fils de Louis-le-Pieux, publiés à Mersen*, tit. 10, art. 6. Baluze, t. II, p. 46 et 47.)

Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis deinceps nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate vel injusta cupiditate, pro merito honore debere privare, nisi justitiæ judicio, et ratione atque æquitate dictante. Legem vero unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore meorum prædeces-

« qu'il aura une fois obtenu, que par le jugement et la jus-« tice ; » ils marquent ensuite que « c'est la loi qui appartient « à chacun, et qui fut maintenue du temps de ses prédéces-« seurs ; »

2°. D'un capitulaire de Louis II ; il déclare « qu'il ne veut « priver aucun de ses fidèles de son bénéfice injustement et sans « décision légale ; »

3°. D'un diplôme de Charlemagne, et de quatre diplômes de Charles-le-Chauve ; ils marquent clairement que l'intérêt de restituer aux églises les biens qui leur avaient été ravis sous Charles-Martel, ne pouvait autoriser les rois à frustrer des bénéfices ecclésiastiques les laïques qui les possédaient ; et que quand ce besoin des églises rendait ces restitutions nécessaires, les rois étaient réduits à dédommager les détenteurs laïques des bénéfices ecclésiastiques en leur donnant en échange d'autres bénéfices, et à leur faire enfin agréer la permutation,

sorum, habuerunt, in omni dignitate et ordine... observaturum perdono. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 1, art. 3. Baluze, t. II, p. 5 et 6.)

2°. Neminem injuste privavimus, sed neque privari absque legali sanctione aliquem nostrorum fidelium volumus beneficio. (*Extr. d'un capitulaire de l'empereur Louis II*, art. 3. Baluze, t. II, p. 357.)

3°. Quandocumque locus venerit jam dicta beneficia cum nostris fidelibus, qui ea nostro beneficio habent, commutare volumus ea præfatæ ecclesiæ reddere. (*Extr. du diplôme* 73 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 756 et 757.)

Concessisse, cunctis notum esse volumus... memoratas villas... ea... conditione, ut qui beneficia ex jam dictis rebus... habent, tamdiu ea retineant usquequo... alicubi pro eisdem beneficiis alia obtineant, aut post decessum illorum, nisi forte abbas pro eorum culpa ante ab eis receperit, fratres absque ulla interrogatione recipiant. (*Extr. du diplôme* 47 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 468.)

Dedimus... monasterio sancti Germani... res proprietatis nostræ sitas... in pago Autissiodorensi... et quicquid fidelis noster Gausmarus et modo Iterius... per nostrum... beneficium visi sunt habuisse, ea videlicet ratione, ut prædictus Iterius nullatenus omni tempore vitæ suæ memoratas res amittat, nisi... nos aliubi ei... aliud tribuamus. (*Extr. du diplôme* 147 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 553.)

Ad petitionem... Odonis Belvacensis urbis præsulis, villam quandam proprietatis nostræ, sitam in pago Belvacense, quæ vocatur Luciacus... monasterio... Luciani... concessimus... sed... integritatem præscriptæ villæ, veluti... pontifex postulaverat... dare nequivimus, quippe quam vasallus noster quidam, nomine Sigefridus, tunc in beneficium retinebat ; decedente eodem... medietatem suprafatæ villæ... sæpefato monasterio... concedimus. (*Extr. du diplôme* 219 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 617.)

Remigius Lugdunensis ecclesiæ... archiepiscopus... patefecit nobis quomodo... a... ecclesia sua... quædam villa... in pago Cabilonensi sita, quam... præsentialiter Lambertus... ministerialis jure beneficiario obtinuerat, injuste sublata fuerit... jubemus ut eamdem villam... eadem ecclesia... jure proprio... teneat atque possideat, eo videlicet modo... ut Lambertus, fidelis noster, diebus

pour pouvoir restituer à l'église, de leur vivant, le domaine qu'ils tenaient de l'église.

III. La preuve de l'irrévocabilité des bénéfices concédés par les grands ecclésiastiques, résulte :

1°. Des canons des conciles d'Orléans et de Lyon; ils défendent aux évêques de révoquer les prestations bénéficiaires faites par leurs prédécesseurs et par eux-mêmes;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il défend aux « évêques et aux abbés de recevoir des présents pour donner ou « ôter des bénéfices à leurs hommes; »

3°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux; il marque qu'aucun de ceux qui sont « dans la dépendance d'un monastère ne « peut être privé des terres qu'il possède sur ce monastère que « par le commun jugement des sages dans le placité public; »

4°. D'une lettre de l'archevêque Hincmar à Charles-le-Chauve; elle porte que « les lois anciennes, constamment sui« vies sous les prédécesseurs de ce prince, défendent aux « évêques » de dépouiller arbitrairement des bénéfices ecclésiastiques conférés par eux-mêmes ou leurs prédécesseurs, les

vitæ suæ... ipsam jure beneficiario et usufructuario... teneat, donec... nos illi commutemus, aut si ipse mortuus fuerit, mox eamdem villam... absque... contradictione, sive tardationis mora... rector ecclesiæ... æternaliter possidendam recipiat. (*Extr. du diplôme* 223 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 622.)

III.—1°. De munificentiis... sacerdotum id observandum, ut si quid... a clericis de decedentium munificentiis... possidetur, deinceps a successoribus nullatenus auferatur : ita ut qui decessorum largitatibus gaudent, officia ecclesiæ... præbeant. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans,* art. 17. Sirmond, t. I, p. 253.)

Illud consuimus statuendum, ut quascumque munificentias clericis... sive de rebus ecclesiæ in usum, aut de propriis in proprietatem, præcedentes dederint sacerdotes, subsequentes pontifices nullatenus auferre præsumant. Si quid tamen culpæ extiterit, pro qualitate personarum, vel regula canonum præcedentium, in persona habeatur, non in facultate districtio. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Lyon, de l'an* 567, canon 5. Sirmond, t. I, p. 327.)

2°. Admonemus... episcopos et abbates ut per præmia beneficia hominibus suis nec auferant nec donent : quia multæ reclamationes et querelæ de hac causa ad nostras aures solent pervenire. (*Extr. d'un texte des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 376. Baluze, t. I, p. 904.)

3°. Advocatus... illius ecclesiæ... provideat... nec aliquis de tota familia, dives seu pauper, terra sua et jure suo privetur, nisi in prædicto loco communi sapientium judicio. (*Extr. du diplôme* 118 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 535 et 536.)

4°. Quando quis de beneficio ab episcopo sibi tulto ad vos se reclamaverit, qualiter ipsam rationem discuti jubere deberetis... legisse vos contigit, et hoc antecessores et progenitores vestros tenuisse, et vos velle teneré. Quem ordinem si tenueritis... æquitatem atque justitiam erga eum de quo reclamatur, et erga illum qui se reclamaverit exequemini... ab eo,

usufruitiers ou héritiers de ces bénéfices, et que ceux-ci ont droit de réclamer contre cette injustice.

5°. Des lettres d'Hincmar de Reims et des Actes du concile de Douzi; on y voit que l'évêque de Laon fut traduit en jugement sur la plainte de ses vassaux, « parce qu'il leur avait enlevé injustement leurs bénéfices, » et que cette accusation fut reçue et discutée au tribunal du roi comme une importante violation des lois;

6°. Et enfin des formules angevines, des formules de Marculfe, de plusieurs autres formules, et des chartes originales de prestation bénéficiaire déjà citées; on y voit que les évêques, abbés et abbesses des monastères privilégiés, s'engageaient irrévocablement et engageaient leurs successeurs à ne jamais réunir au domaine ecclésiastique les bénéfices qu'ils en avaient démembrés avant la mort de ceux qui en avaient été investis, à moins que ceux-ci n'eussent encouru la peine légale de privation de bénéfices.

IV. La preuve de l'irrévocabilité des prestations bénéficiaires faites par les possesseurs d'alleux sur leurs propres biens, est établie :

1°. Par les autorités réunies dans la preuve générale offerte au commencement de ce chapitre; on y voit des prestations

qui diu... ecclesiæ... profuit... et infirmitate vel ætate confectus, jam... ea exequi non valet... si episcopus beneficium quacunque occasione abstulerit, et a vicini episcopi monitis... vel cujusce alterius justitiam obtinere nequiverit..., ad vos se reclamat de beneficio. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve*, t. II de ses OEuvres, p. 324 et 325.)

5°. De beneficiis... hominum tuorum, de quibus mandasti, respondeo quia tui homines se ad eum reclamaverunt, quod ab eis sua beneficia ... abstulisses... judices episcopos apud me expetisti, et eorum atque aliorum Deum timentium judicio... decretum fuit, ut beneficia sua, quæ... perdiderant, recuperare deberent. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Reims, à Hincmar de Laon*, t. II de ses OEuvres, p. 594 et 595.)

In synodo... a tuis hominibus accusatus, quia contra leges ... eis sua beneficia abstulisti. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Reims, à Hincmar de Laon*, t. II, p. 601.)

Homines sui ad... regem se reclamaverunt, quia beneficia eorum ab eis injuste abstulerit. Unde... rex... me, una cum coepiscopis nostris, et aliis missis suis, inter eos habere audientiam jussit, sed illum ad ... obedientiam flectere non potuimus...; rex ei mandavit, ut ipsis hominibus sua beneficia tenere permitteret, usque dum juste et rationabiliter causæ, de quibus apud eum reclamabatur, diffinirentur. (*Extr. des Actes du concile de Douzi, deuxième partie; plainte d'Hincmar, métropolitain de Reims, contre Hincmar de Laon, portée par le concile de Douzi*, chap. 4. Supplément de Sirmond, p. 210.)

6°. *Voyez* les autorités citées au dernier livre de la seconde partie de cette époque, chap. II, art. X, n° 2, et chap. V, n° 1.

IV.—1°. *Voyez* les autorités citées à l'art. Ier de ce chapitre.

de bénéfices entre particuliers laïques, et reconnues irrévocables;

2°. Par une charte de Louis-le-Pieux en faveur des Espagnols qui passèrent sous sa puissance, et se recommandèrent à divers grands et simples propriétaires laïques, c'est-à-dire en reçurent des bénéfices. Il est expressément déclaré dans cette charte que les hommes qui habitent et cultivent les terres qu'ils ont reçues, à certaines conditions, les posséderont et « les transmettront à leur postérité sous les conditions aux- « quelles ils les reçurent. »

CHAPITRE VII.

Inamovibilité des honneurs ecclésiastiques, des concessions allodiales, et des dignités à la nomination des rois.

I. La preuve que les bénéfices ou honneurs ecclésiastiques ne pouvaient être enlevés aux évêques, abbés, abbesses, qu'en conséquence d'un jugement de déposition, a été établie à la seconde partie de cette époque.

II. La preuve que la privation d'honneurs était imposée par les lois aux possesseurs d'honneurs pour le crime de lèse-majesté et quelques autres crimes publics, résulte :

1°. D'un passage de la vie de Charlemagne par le moine de Saint-Gal; il porte que le crime d'infidélité était puni par la privation d'honneurs sous le règne de Charlemagne;

2°. Postquam Hispani qui de potestate Sarrannorum se subtraxerunt, ad nostram seu genitoris nostri fidem se contulerunt... querimoniam aliqui ex ipsis Hispanis nostris auribus detulerunt duo capitula continentem, quorum... alterum est, quod... de Hispania venientes, ut ad comites sive vassos nostros vel etiam ad vassos comitum se commendaverunt et ad habitandum atque excolendum deserta loca acceperunt: quæ ubi ab eis exculta sunt, ex quibuslibet occasionibus eos inde expellere, et ad opus proprium retinere aut aliis propter præmium dare voluerunt... ideo... jubemus ut... hi... qui... venerunt et se aut comitibus, aut vassis nostris, aut paribus suis se commendaverunt, et ab eis terras ad habitandum acceperunt, sub quali... conditione acceperunt, tali eas... ipsi possideant et suæ posteritati derelinquant; hoc nostræ auctoritatis decretum, non solum erga præteritos et præsentes, verum etiam erga futuros qui adhuc ex illis partibus ad nostram fidem venturi sunt, conservandum statuimus. (*Extr. d'un précepte de Louis-le-Pieux*. Baluze, t. I, p. 570.)

II. — 1°. Nullo unquam modo compelli potuit, ut quempiam condemnaret ad mortem... Tamen... infidelitatis ... insimulatos coercere solebat; honoribus privatos nulla unquam occasione... ad pristinum gradum conscendere pateretur. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal*, liv. II, chap. 16. D. Bouquet, t. V, p. 127.)

2°. De plusieurs récits contemporains des règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils rapportent beaucoup d'exemples de destitutions des grands et vassaux, faites par jugement légal, pour crime de trahison, d'infidélité ou de lâcheté;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que tout sujet convaincu « de dévastation des biens de l'église, de

2°. Chorso dux Tolosanus dolo cujusdam Wasconis, Adelerici nomine, circumventus est, et sacramentorum vinculis obstrictus : sicque demum ab eo absolutus... æstate vero subsequente jussu patris Ludowicus rex Warmaciam... venit... Adelericus ante reges dicere causam jussus... purgare objecta volens, sed non valens, proscriptus atque irrevocabili est exilio deportatus, Chorsone porro a ducatu Tolosano submoto, ob cujus incuriam tantum dedecus regi et Francis acciderat, Willelmus pro eo subrogatus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, année 737. D. Bouquet, t. VI, p. 89.)

Vifarius... et... Hunaldus... a magno Carolo avo nostro devicti atque rebelles dicti fuere. Propter quod Aquitania... cum omnibus juribus suis, juxta Francorum leges ad Carolum augustum devoluta est, qui illam ... Ludovico genitori nostro donavit. (*Extr. du diplôme 49 de Charles-le-Chauve*, D. Bouquet, t. VIII, p. 471 et 472.)

Mense februario... conventus habitus est publicus Aquisgrani ubi... maxime... fervebat res in Marca Hispanica nuper... ignominiose... peracta. Qua ventilata et enucleatissime investigata, hi reperti sunt hujus culpæ auctores, qui ab imperatore præfecti sunt duces. Hos... solummodo honoribus ademptis luere jussit imperator culpam hujus ignaviæ. Itidemque Baldrico duci Forojuliensidum objiceretur, et probatum esset ejus ignavia et incuria vastatam a Bulgaris nostram regionem, pulsus est ducatu, et inter quatuor comites ejusdem potestas dissecta. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 42, année 826. D. Bouquet, t. VI, p. 109.)

Conventus Aquisgrani mense februarii factus est. In quo quum de multis aliis causis, tum præcipue de iis, quæ in Marca Hispanica contigerunt, ratio habita... legati, qui exercitui præerant, culpabiles inventi, juxta merita honorum amissione multati sunt. Baldericus etiam dux Forojuliensis, cum propter ejus ignaviam Bulgari fines Pannoniæ superioris impune vastassent, honoribus privatus. (*Extr. des Annales d'Éginhard*, année 828. D. Bouquet, t. VI, p. 188.)

Bernardus... licentia regis accepta, de eodem placito... perrecturus, super noctem armata manu regreditur, et in silva se occulens, ut quidam dicebant, regem ... occidere, locum et horam exspectat... mittens qui eum caperent, et ad præsentiam illius adducerent, fuga sibi consuluit. Unde judicio suorum fidelium honores quos ei dederat, rex recepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*, année 864, chap. 7. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

Dedit Carolus Donato in beneficium Novilliacum. Processu denique temporis commendavit Donatus filium suum Gotselinum Carolo regi, cui in beneficium dedit Carolus villam Novilliacum... deinde Landreda uxor Donati, sed et filii eorum, pergente Carolo rege ad obsidendos Normannos, qui in insula quæ Oscellus dicitur residebant, cum aliis defecerunt. Quorum honores et proprietates a Francis auferri, et in fiscum redigi judicatæ sunt. (*Extr. d'une notice sur une affaire relative à la terre de Neuilli*. Œuvres d'Hincmar, lettre 60, t. II, p. 833.)

An. DCCCLXI, Ernustum summatem inter omnes optimates suos, quasi infidelitatis reum, publicis privavit honoribus. (*Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. VII, p. 169.)

3° Prohibemus... sub pœna sacrilegii generaliter omnibus ecclesiarum rerum invasiones, vastationes..., adulteria..., homicidia, perjuria, falsa testi-

« meurtre, d'homicide, de parjure, de faux témoignage, per-« dra tous ses honneurs, s'il en a; »

4°. De quelques autres capitulaires; ils marquent que celui qui aura méprisé la commission adressée par le prince pour la réception des *missi*, perdra ses honneurs, s'il en a, et que le comte qui manquera à ses fonctions ou prévariquera, « sera privé de l'honneur du comté. »

III. La preuve que, hors les cas spécifiés par les lois pour la peine légale de privation de bénéfice, les honneurs et dignités de domination royale étaient irrévocables, résulte :

1°. Des autorités qui viennent de montrer que les destitutions de bénéfices ou honneurs royaux qui avaient lieu pour crime se faisaient toujours par un jugement contradictoire et légal;

2°. Des capitulaires et diplômes des princes carliens cités au chapitre précédent; ils font voir que les princes s'engageaient à ne jamais destituer arbitrairement leurs vassaux des bénéfices qu'ils leur avaient concédés; on sait que tous ces bénéfices étaient des honneurs;

3°. D'un récit de Thégan; il rapporte que Charlemagne fit

monia ... sciat unusquisque nobis subjectus quia qui in uno ex his repertus atque convictus fuerit... honores, si habet, omnes perdere. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 412 à 414.)

4°. Si quis litteras nostras dispexerit, id est, tractoriam quæ propter missos recipiendos dirigitur... honores quos habet amittat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 819, art. 16. Baluze, t. I, p. 603.)

Si... ipse comes... de prædictis causis inobediens ... apparuerit, honore comitatus... careat. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 432. Baluze, t. I, p. 1120.)

Si... ipse comes... tale scelus... vindicare neglexerit, honore careat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 826, art. 4. Baluze, t. I, p. 650.)

Ille qui per odium, aut per malum ingenium... hominem disfecerit, honorem suum perdat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 779, art. 11. Baluze, t. I, p. 197.)

III. — 1°. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

2°. *Voyez* l'ensemble des preuves fournies au chapitre précédent.

3°. Ammonens eum ... nullum ab honore suo sine causa discretionis ejiceret... coram multitudine... interrogavit si obediens voluisset esse præceptis suis. At ille respondit libenter obedire, et cum Dei adjutorio... Tunc jussit eum pater ut propriis manibus coronam ... super altare elevaret. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 6. D. Bouquet, t. VI, p. 75 et 76.)

Trejecto convenit nobis campo ut quaslibet res ad unum ducem vel judicem pertinentes per decem annos quicunque inconcusso jure possedit, nullam habeat licentiam intertiandi. (*Extr. d'un décret de Childebert*, art. 3. Baluze, t. I, p. 17.)

Tibi actionem comitatus, ducatus, patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus ... visus est egisse, tibi ad ... regendum ... commisimus, ita ut semper erga regimen nostrum fidem

promettre à son fils, avant de le couronner, « de ne chasser « personne de sa dignité sans cause suffisante. »

4°. Et enfin de l'ouvrage d'Hincmar, sur l'ordre du sacré palais; il affirme que les ministres et conseillers du palais « n'étaient point destitués sans règle, » et ne suppose la vacance de leurs dignités que dans le cas où « la longueur de « leurs services leur donnait droit à se reposer, » et dans le cas de mort.

CHAPITRE VIII.

De l'investiture donnée par les rois des biens des évêchés et des abbayes privilégiées.

I. La preuve que les biens des menses épiscopales et des abbayes privilégiées passaient à chaque vacance dans la main du roi, qui les faisait administrer en son nom tant que durait cette vacance, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours; ils marquent que Thierri envoie des hommes commis pour cela le jour de l'ordination d'un évêque de Clermont, « pour lui transmettre « toute la puissance de l'église; » qu'ensuite, sous le règne de Théodebalde, un évêque de Clermont ayant été ordonné, tous les biens de l'église lui furent livrés par les officiers du roi.

inlibatam custodias ... ut... quicquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per vosmetipsos annis singulis nostris ærariis inferatur. (*Extr. de la formule* 8 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 472.)

Maracharius... diu in ipsa urbe usus est comitatu : quo officio expleto, ecclesiæ sociatur, clericusque factus, ordinatur episcopus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 254.)

Gregorius... Augustidunensis civitatis comitatum ambivit : in comitatu ... positus, regionem illam per quadraginta annos ... rexit. (*Extr. de la Vie de saint Grégoire de Langres, par Grégoire de Tours*. D. Bouquet, t. II, p. 197, aux notes.)

4°. Qui propter diutinum servitium digni erant ut remunerari debuissent, et locus talis occurrebat, ubi... nemo sine mensura destitueretur, secundum eorum qualitatem ad memoriam principum revocarentur... et si aliquis ex ministerialibus vel consiliariis decedebat, loco ejus congruus et utilis restituebatur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, chap. 26, p. 210.)

I.—1°. Jussit inibi sanctum Quintianum constitui et omnem ei potestatem tradi ecclesiæ... statim directi nuntii, convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ ecclesiæ locaverunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 2. D. Bouquet, t. II, p. 187.)

Ille... convocatis sacerdotibus apud Mettensem civitatem, Cautinus archidiaconus episcopus ordinatur... Tunc ex jussu regis traditis ei clericis, et omnibus quæ hi de rebus ecclesiæ exhibuerant, ordinatisque qui cum eo pergere deberent episcopis, et camerariis, Arvernos eum direxerunt. Qui a clericis et civibus libenter exceptus

Ces textes supposent évidemment que les biens de ces évêchés étaient dans la main du roi depuis la vacance;

2°. D'un écrit d'Hincmar; il marque que durant la vacance de l'évêché de Reims, Charlemagne donna en bénéfice à un laïque la terre de Neuilli, qui faisait partie des biens de l'évêché, et que cette prestation eut son effet jusqu'à la mort du bénéficier;

3°. De trois diplômes de Louis-le-Germanique; on y voit le prince ordonner, durant la vacance de trois églises épiscopales, de la distribution de leurs revenus, et assigner à perpétuité, pour l'entretien de certaines abbayes, des parties du domaine de ces églises;

4°. D'un précepte de Charles-le-Chauve; il marque que les biens de l'évêché de Reims furent dans la main de ce prince durant la vacance qui suivit la déposition d'Ebbon, et

episcopus Arvernis est datus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 7. D. Bouquet, t. II, p. 206.)

2°. Defuncto Tilpino archiepiscopo ... tenuit... rex Carolus Remense episcopium in suo dominicatu, et dedit villam Novilliacum in beneficio Auschero Saxoni, qui nonas et decimas ad partem Remensis ecclesiæ... usque ad mortem suam persolvit. (*Extr. de la notice sur la terre de Neuilli*, lettre 60. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 832.)

3°. Quia ecclesia ipsa in manibus nostris habebatur, per consensum ac consultum Bertulfi Trevirensis... archiepiscopi ceterorumque nostrorum, ad eorumdem fratrum usus concessimus, ac... constituimus... villa Grinstat in Warmacense cum omni integritate, eo ... rationis tenore, ut... nostris futurisque temporibus potestatem habeant ipsi monachi ordinandi ... de suis usibus quidquid rationabiliter elegerint... et nulla regia vel episcopalis unquam potestas hoc nostræ auctoritatis præceptum infringere vel violare audeat. (*Extr. du diplôme* 6 *de Louis-le-Germanique*. D. Bouquet, t. VII, p. 423.)

Voyez le diplôme 7 du même empereur, qui reproduit textuellement le diplôme 6, celui-ci pour le monastère de Longueville, et le premier pour le monastère de Saint-Arnulphe de Metz.

Deo sacratæ ex monasterio... post obitum Adventii episcopi nostram adeuntes clementiam, reclamando... quod substantia victusque illarum deerant necessaria... nostram deprecantes clementiam ut... ex rebus ejusdem abbatiæ olim injuste sublatis restitueremus, et... in augmentum substantiæ ac vestimenti... proficerent. Quarum petitionibus libenter acquiescentes, quia ipsum episcopium in nostris manibus habebatur, per deprecationem Teutfridi ipsius monasterii præpositi ceterorumque fidelium nostrorum, ad earum Deo sacratarum usus, et eas quas nunc... villas... possident, confirmavimus, atque illas quæ injuste ab eis ablatæ sunt, per nostræ auctoritatis præceptum revocavimus... Hæc omnia... præcepimus ut... ad prædictarum Deo sacratarum nutrimenta permaneant... ut neque episcopus ... neque alia ... persona potestatem habeat illa inde subtrahendi, neque in beneficium dandi : sed in perpetuum... sine ullius obstaculo ad luminaria jam dicti loci, et illarum permaneant alimenta. (*Extr. du diplôme* 8 *de Louis-le-Germanique*. D. Bouquet, t. VIII, p. 425.)

4°. Res ex episcopatu Remensi... dum a pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris... commendavimus, electo et ordinato... in eadem sede Hincmaro archiepiscopo... resti-

qu'il avait conféré la jouissance de ces biens à quelques laïques pour le temps de la vacance;

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve, émané du roi et du placité général de Chierci-sur-Oise; il ordonne que les biens des menses épiscopales et abbatiales soient administrés dès l'instant de leur vacance par les comtes, officiers du prince, jusqu'à ce que le prince en soit instruit et ait donné ses ordres;

II. La preuve que les nouveaux évêques recevaient des rois, immédiatement avant ou après leur ordination, l'investiture des biens des menses épiscopales, résulte :

1°. D'une formule de Lindenbrog; elle suppose que le roi, donnant son consentement à l'ordination d'un nouvel évêque, lui confère la jouissance des biens de son évêché;

2°. Des textes de Grégoire de Tours déjà cités; ils témoignent que les rois Thierri et Théodebalde donnèrent l'investiture des domaines des évêchés de Clermont et de Metz aux nouveaux évêques;

3°. D'une lettre écrite par Hincmar au nom des évêques du concile de Sainte-Marie; les évêques y reconnaissent qu'il appartient au roi de donner à chaque nouvel évêque, avant son ordination et après son élection et son examen, l'investiture des biens de la mense épiscopale du siége qu'il doit remplir, parce que « les biens de l'église sont confiés au prince pour « les protéger et conserver. »

tuimus. (*Extr. d'un précepte de Charles-le-Chauve, rapporté dans le liv.* III *de l'histoire de l'église de Reims.* D. Bouquet, t. VIII, p. 478.)

5°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charles-le-Chauve cité au chap. III de ce livre, art. I, n° 1, troisième autorité.

II.—1°. Juxta voluntatem et consensum cleri et plebium ipsius civitatis... pontificalem... vobis commisimus dignitatem. Propterea per præsentem, præceptum... jubemus ut... res ecclesiæ ipsius et clerus sub vestro arbitrio et gubernatione consistant, et erga regimen nostrum... fidem inlibatam custodire debeatis. (*Extr. de la formule 4 de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 547.)

2°. *Voyez* les extraits de Grégoire de Tours à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1.

3°. Vestræ dominationi litteras direximus, in quibus inter cetera hæc continentur, ut... archiepiscopis et episcopis conlimitanearum diœceseon electionem concedere dignemini, ut ... secundum formam regularem electionis, episcopi talem eligant, qui et... ecclesiæ utilis, et regno... et vobis fidelis... cooperator existat: consentientibus clero et plebe eum vobis adducant, ut secundum ministerium vestrum res... ecclesiæ, quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit, suæ dispositioni committatis. (*Extr. de la lettre* 12 *écrite par Hincmar, au nom du concile de Sainte-Marie, au roi Louis III.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 189.)

III. La preuve que les abbés et abbesses des monastères privilégiés recevaient des rois seuls l'investiture de leurs abbayes, résulte :

1°. D'un diplôme authentique de la première race, et d'un autre de la seconde; ils expliquent qu'aussitôt l'élection d'un nouvel abbé ou d'une nouvelle abbesse d'un monastère privilégié, le roi mettait par un acte exprès le sujet nommé en possession des biens de la mense abbatiale;

2°. Des Actes d'un concile de Thionville, d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, de la charte de division de Louis-le-Pieux, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ces autorités, déjà citées, prouvent que c'est le roi qui confère immédiatement aux abbés et abbesses des principaux monastères la possession de ces monastères.

III.—1°. Theodericus rex Francorum, episcopis et viris inlustribus. Decet regalem clementiam ut... provideat... regimina ecclesiarum et monasteriorum... ut pax ecclesiarum, et... libertas monachorum... per omnia conservetur... et de... monasterio... Corbeia... ad... nostram præsentiam monachi... venientes... petierunt, ut liceret eis... de semetipsis eligere rectorem : et dum eorum petitio nostræ serenitati... esse... rationabilis in omnibus videretur, venerabilem virum Erembertum... elegerunt... Ergo per hanc præceptionem ... et... concessimus et... jubemus, ut suprascriptus... Erembertus abbas et rector monasterii Corbeiensis... sit constitutus, et... nostra clementia ei indulsit, ut habeat potestatem de tota congregatione ipsius monasterii... vel de eorum rebus et possessionibus, mobilibus et immobilibus. (*Extr. d'un précepte du roi Thierri.* Sirmond, t. I, p. 505.)

Abbas et monachus Lupus monasterii... Ferrariarum ex voto fratrum suorum monachorum supplicavit nostræ clementiæ, ut... ei... concederemus, ut ipse, quandiu viveret, prædictum cœnobium cum omnibus quæ ad ipsum pertinent, quiete regeret, et post ipsius... excessum liceret monachis... ex se ipsis eligere abbatem. Has petitiones... libenter implevimus. Itaque memoratum cœnobium, et cuncta quæ ad ipsum pertinent, Lupo abbati, et successoribus ejus monachis regulariter electis gubernandum permittimus. (*Extr. du diplôme 26 de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 448.)

2°. *Voyez* l'extrait des Actes du concile de Thionville, d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, de la charte de division de Louis-le-Pieux, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, à la seconde partie de cette époque, liv. II, chap. V, art. II, n° 1.

CHAPITRE IX.

De l'investiture des honneurs et de tous les bénéfices.

I. La preuve que les héritiers des duchés de Bavière, d'Aquitaine et de Gascogne ne se mettaient point d'eux-mêmes en possession de leurs dignités, mais en recevaient l'investiture des rois, résulte :

1°. De la loi des Bavarois, et d'un écrit de Paul Diacre; la loi des Bavarois marque qu'à la mort de chaque duc, le roi établissait à sa place celui qui devait le remplacer; l'écrit de Paul Diacre porte qu'un duc des Bavarois « fut ordonné duc » par Childebert;

2°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve; il explique que les rois francs avaient donné l'investiture des duchés d'Aquitaine et de Gascogne à ceux des descendants d'Aribert à qui ces duchés passèrent successivement.

II. La preuve que les héritiers des substitutions des bénéfices fiscaux et des bénéfices démembrés des biens de l'église, depuis Charles-Martel, ne se mettaient point d'eux-mêmes en possession de ces bénéfices, mais étaient obligés d'en recevoir l'investiture des rois, résulte :

1°. D'une lettre d'Éginhard; on y voit que l'héritier d'un bénéfice royal craignait de perdre ce bénéfice, parce qu'il ne pouvait en demander l'investiture à Louis-le-Pieux;

I.—1°. Dux... qui præest in populo, ille semper de genere Agilolfingorum fuit, et debet esse, quia... reges antecessores nostri concesserunt... ut qui de genere illorum fidelis... erat et prudens, ipsum constituerent ducem ad regendum populum illum. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 20, art. 3. Baluze, t. I, p. 106.)

Hiis diebus Tassilo a Childeberto rege Francorum apud Bajoariam rex ordinatus est. (*Extr. de l'histoire des Lombards de Paul Diacre*, liv. IV. D. Bouquet, t. II, p. 637.)

2°. Quæ Dagobertus rex donavit... Hariberto fratri, nepotibus Boggiso et Bertrando... jure hæreditario ab Eudone Boggisi filio possessa fuere : et post illius mortem a... Hunaldo et Vifario nepote, qui Aquitaniæ ducatu potiti sunt, nomine... Francorum regum... Avus noster Carolus fidelissimo Lupo duci, qui ex secunda Eudonis linea... primogenitus fuit... totam Vasconiæ partem beneficiario jure reliquit. (*Extr. du diplôme de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 471.) 49

II.—1°. Frumoldus filius N. comitis... magis infirmitate quam senectute confectus... habet beneficium non grande in Burgundia, in pago Genawense... timet illud perdere, nisi vestra benignitas illi opituletur, eo quod præ infirmitate qua premitur, ad palatium venire non potest. Idcirco precatur ut... imperatorem rogare dignemini, ut permittat se habere beneficium, quod avus ejus illi concessit, et pater habere permisit, quousque viribus receptis ad ejus præsentiam venerit, ac se... commendaverit.

2°. De trois diplômes, un de Charlemagne, un de Louis-le-Pieux, et un de Charles-le-Chauve; ces autorités combinées prouvent la nécessité de la recommandation, et en détaillent toutes les circonstances; on y voit d'abord qu'un fils de Charlemagne assure un bénéfice à un guerrier, qui n'entre en possession qu'après « être venu à Charlemagne et s'être recommandé entre ses mains. » Vingt-deux ans après, et deux ans après la mort de Charlemagne, on retrouve ce vassal qui vient de recevoir de Louis-le-Pieux une nouvelle investiture de ce bénéfice qu'il nomme aprision, et se recommande à ce nouveau prince.

Enfin, après la mort de Louis-le-Pieux, le fils du même vassal vient aussi se recommander à Charles-le-Chauve et recevoir une nouvelle investiture, quoique les deux actes précédents eussent établi pour lui ce droit d'hérédité à l'aprision ou bénéfice.

3°. De la Vie de saint Maur; elle nous apprend que le neveu et l'héritier d'un grand, nommé Florus, n'entra en possession

(*Extr. de la lettre* 26 *d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 374.)

2°. Cognoscat almitas vestra qualiter Johanne ad nos veniente... ostendit nobis epistolam quam... filius noster Ludovicus ei fecerat, et per ipsum ad nos direxit... Invenimus in ipsa... quod... petierat in pago Narbonense villare heremum ad laborandum, quem dicunt Fontes. Ille... dedit ei ipsum villare, et direxit eum ad nos. Et quum ad nos venisset... in manibus nostris se commendavit, et petivit a nobis... ipsum villare, omnes suos terminos et pertinentias suas... Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille et posteritas sua. (*Extr. d'un diplôme de Charlemagne, de l'an* 793. D. Bouquet, t. V, p. 778.)

Fidelis noster, nomine Johannes, veniens in nostra præsentia... in manibus nostris se commendavit, et petivit nobis sua aprisione quicquid genitor noster ei concesserat... Concedimus eidem fideli nostro Johanne... quantum ille in villa Fontejoncosa, vel in suos terminos... occupavit... omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui, et posteritas illorum. (*Extr. du diplôme* 25 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 815. Baluze, t. II, p. 1405.)

Quidam fidelium nostrorum regni Septimaniæ vassus noster, nomine Teodtfredus, nostris obtulit obtutibus auctoritatem avi nostri Karoli, qua continebatur qualiter patri suo, nomine Johanni... avus noster Karolus concesserat villarem ad laborandum, qui vocatur Fontes, cum omni sua integritate, et quantumcunque ille in Fontejoncosa de heremi vastitate traxit... Prædictus fidelis noster nostram deprecatus est misericordiam ut nos... prædictam villam, quemadmodum... avus noster... ac... genitor noster patri suo... confirmaverunt... illi cum sua integritate... confirmare dignaremur... Volumus... ut... qui moderno habet fidelis noster Teodtfredus sæpedictam villam... perpetuo tenere... (valeat). (*Extr. du diplôme* 38 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 459.)

3°. Vocans... ad se nepotem... Flori... dedit ei per sceptrum regale quod manu gestabat, quæcumque... patruus ejus ex regali possederat dono. (*Extr. de la Vie de saint Maur, contemporain de Théodebert, écrite par son disciple, et recueillie par un écri-*

des biens que son oncle tenait du fisc que par l'investiture du roi.

III. La preuve que les héritiers des bénéfices substitués, ecclésiastiques ou laïques, étaient obligés d'en recevoir l'investiture des possesseurs respectifs, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que les possesseurs des biens de l'église peuvent les concéder en bénéfices héréditaires, à condition que les descendants des premiers concessionnaires « fassent la tradition de ces biens aux « églises, » auxquelles ils appartiennent, et qu'ainsi les précaires « se renouvellent régulièrement;

2°. Des Actes du second concile de Tours; ils montrent que les héritiers des bénéfices ecclésiastiques devaient en recevoir une nouvelle investiture de leurs seigneurs à chaque mutation.

CHAPITRE X.

De la recommandation.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la nature de la recommandation, résulte :

1°. Des écrits de plusieurs auteurs des huitième et neuvième siècles; ces auteurs définissent la recommandation que fit Tassillon, duc de Bavière, au roi Pépin I[er], comme nous venons de définir la recommandation en général, et ils ajou-

vain du neuvième siècle. D. Bouquet, t. III, p. 417.)

III.—1°. Præcipimus ut nullus res ecclesiæ nisi precario possideat, et postquam ipsæ precariæ finitæ fuerint, faciant potestative speculatores ecclesiæ utrum elegerint, aut ut ipsas recipiant, aut posteris eorum sub precario et censu habere permittant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 411 et 1054.)

2°. *Voyez* les Actes du second concile de Tours, au chap. IV de ce livre, art. I, n° 2.

I.—1°. In Compendio ... populi sui generalem conventum habuit. Illuc et Tassilo, dux Bajoariorum cum primoribus gentis suæ venit, et more Francico in manus regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit : fidelitatemque tam ipso regi Pipino, quam filiis ejus Karolo et Karlomanno jurejurando super corpus sancti Dionysii promisit. Sed non solum ibi, verum etiam super corpus sancti Martini, et sancti Germani, simili sacramento fidem se prædictis dominis suis, diebus vitæ suæ servaturum est pollicitus. (*Extr. des Annales d'Éginhard, de l'an* 757. D. Bouquet, t. V, p. 198.)

Rex Pipinus tenuit placitum suum in Compendio ... Ibique Tassilo venit dux Bajoariorum, in vassatico se commendans per manus, sacramenta juravit multa ... et fidelitatem promisit regi Pipino et... filiis ejus domno Carolo et Carlomanno, sicut vassus recta mente et firma devotione per justitiam domino suo esse deberet. Confirmavit... ut omnibus diebus vitæ

tent qu'elle fut faite « suivant la coutume des Francs; » ils rapportent enfin « que Tassillon renouvela la recommandation « par serment à Charlemagne, et donna des otages de sa fidé-« lité ; »

2°. Des Annales de Fulde et des écrits de l'Astronome; ils font mention de deux recommandations faites « selon la cou-« tume des Francs » à Louis-le-Pieux dans les mêmes formes que celle de Tassillon;

3°. D'une lettre d'Éginhard; elle promet, de la part d'un vassal royal, qu'il remplira la même obligation dès qu'il lui sera possible de se transporter en présence de l'empereur.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les obligations imposées au vassal par la recommandation au seigneur, résulte :

1°. D'une charte de Louis-le-Pieux et d'une autre de Charles-le-Chauve; elles établissent que « se recommander » à quelqu'un « comme vassal, selon l'usage accoutumé, » « c'est « le reconnaître pour seigneur, et s'obliger à le servir; »

suæ sic conservaret, sicut sacramentis... promiserat. (*Extr. des Annales de Loisel, de l'an* 757. D. Bouquet, t. V, p. 34.)

Rex cœpit pergere partibus Bajoariæ... Ille videns se undique constrictum, venit per semetipsum tradens se manibus regis in vasatico, renovans sacramenta : et dedit obsides XII. (*Extr. des Annales Tilliennes, de l'an* 787. D. Bouquet, t. V, p. 21.)

Tassilo... venit per semetipsum, tradens se manibus... regis Caroli in vassaticum... reddens ducatum sibi commissum a... Pipino rege, et cognovit se peccasse in omnibus... Tunc denuo renovans sacramenta... dedit obsides electos XII et decimum tertium, filium suum Theodonem. Receptis obsidibus, et præstitis sacramentis, tum reversus est... rex in Franciam. (*Extr. des Annales de Loisel, de l'an* 787. D. Bouquet, t. V, p. 45.)

2°. Zwentibaldus dux cum principalibus suis, homo (sicut mos est) per manus imperatoris efficitur, contestatus illi fidelitatem juramento. (*Extr. des Annales de Fulde, de l'an* 784. D. Bouquet, t. VIII, p. 49.)

Timebatur... quam maxime Wala, summi apud Carolum imperatorem habitus loci... Qui tamen citissime ad eum venit, et humillima subjectione se ejus nutui, secundum consuetudinem Francorum, commendans subdidit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 21. D. Bouquet, t. VI, p. 97.)

3°. Vassus dominicus... venire... non potuit... ad servitium ejus. Interim postulat ut sibi liceat beneficium suum habere, quod ei domnus Karolus imperator dedit in Burgundia, usque dum ille ad præsentiam ejus venerit ac se in manus ejus commendaverit. (*Extr. d'une lettre d'Éginhard*, chap. 27. D. Bouquet, t. VI, p. 375.)

II.—1°. Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo qui se commendavit, fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent. (*Extr. d'une charte de Louis-le-Pieux, en faveur d'hommes libres espagnols réfugiés dans son empire*, chap. 6. Baluze, t. I, p. 552.)

2°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils marquent que chaque vassal promettait la fidélité à son seigneur;

3°. Des capitulaires et chartes de Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils marquent que « tout vassal, « tout homme » d'un seigneur, ne pouvait quitter le service de ce seigneur ni en reconnaître un autre, à moins que celui-ci n'eût attenté à sa vie, ne l'eût frappé du bâton, n'eût attenté à sa propriété, ou à l'honneur de sa femme ou de sa fille.

CHAPITRE XI.

De l'inféodation des honneurs et des bénéfices.

I. La preuve que l'usage de l'hommage et recommandation du vassal au seigneur fut aussi ancien que la monarchie, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe, des Codes salique et ri-

2°. De juramentis, ut frustra non fiant, et non aliter nisi senïoribus ad utilitatem regiam, et unicuique qui suam justitiam quærit. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, chap. 12. Baluze, t. I, p. 431.)

Ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis et unicuique proprio seniori ad nostram utilitatem et sui senioris. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, chap. 9. Baluze, t. I, p. 425.)

3°. De illis hominibus non recipiendis a marchionibus nostris qui seniores suos fugiunt pro damna quæ eis facta habent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, d'une année incertaine.* Baluze, t. I, p. 530.)

De clericis et vassallis, ut nullus sine licentia domini sui recipiatur. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 809, art. 10. Baluze, t. I, p. 465.)

Præcipimus ut quemlibet liberum hominem, qui dominum suum contra voluntatem ejus dimiserit, et de uno regno in aliud profectus fuerit, neque ipse rex suscipiat, neque hominibus suis consentiat ut talem hominem recipiant, vel injuste retinere præsumant. (*Extr. d'une charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, chap. 8. Baluze, t. I, p. 443.)

Ut nullus ex his tribus fratribus, nobis in corpore consistentibus, vel nostrum, vel cujuslibet alterius hominem sacramentum fidelitatis sibi promittere faciat, et... domino suo per hujusmodi sacramentum avertat et ad se adtrahat. (*Extr. de la deuxième charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 837, chap. 4. Baluze, t. I, p. 687.)

Quod nullus seniorem suum dimittat postquam ab eo acciperit valente solidum unum, excepto si eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere. (*Extr. du deuxième capitulaire de l'an* 813, art. 16. Baluze, t. I, p. 510.)

Mandamus etiam ut nullus homo seniorem suum sine justa ratione dimittat, nec aliquis eum recipiat nisi sicut tempore antecessorum nostrorum consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de Mersen, Annonciation,* chap. 3. Baluze, t. II, p. 44.)

I. — 1°. Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur inlæsam, nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis ... noster veniens ibi in palatio nostro ... in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse; propterea per præsens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero antrustio-

puaire, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve : ces autorités nous font reconnaître, du commencement de la première race à la fin de la seconde, l'existence des mêmes vassaux royaux, liés au prince par un engagement spécial, qui leur assure la protection immédiate du prince; enfin, les premières lois nationales et les lois de Charles-le-Chauve présentent les vassaux royaux sous le même titre « d'hommes sous la foi du roi « ou d'antrustion, » et leur assurent à ce titre les mêmes distinctions et priviléges civils;

2°. Des lois des Allemands et des Bavarois, rédigées sous les fils de Clovis; elles supposent l'existence des « vassaux du « duc, du roi, du comte, » et en général, des hommes « recommandés » à un seigneur dès la première époque de la monarchie;

3°. D'une formule de Marculfe; elle suppose généralement que les propriétaires avaient des vassaux;

4°. D'une charte du septième siècle, où un comte déclare avoir « des vassaux qui tiennent de lui des bénéfices; »

num computetur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se wirgildo suo sol. DC esse culpabilem. (*Extr. de la formule* 18 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 475.)

Si quis ingenuus franco barbarum, aut hominem qui salica lege vivit, occiderit... sol. CC culp. jud.

Si vero eum, qui in truste dominica est, occiderit... sol. DC culp. jud. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 44. D. Bouquet, t. IV, p. 147.)

Si quis... hominem ingenuum in domo sua adsalierit, et ibidem eum occiderit... sol. DC culp. jud.

Si vero in truste dominica ille qui occisus est... sol. MDCCC culp. jud. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 45. D. Bouquet, t. IV, p. 148.)

Si quis eum interfecerit qui in truste regia est, DC sol. culp. jud. et quicquid ei fiet... in triplum componatur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 11. D. Bouquet, t. IV, p. 237.)

Qui nobiscum vadunt beneficia et villa sub immunitate maneant. Quod si aliquis præsumpserit, in triplo componat sicut ille qui in truste dominica committit. (*Extr d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, art. 20. Baluze, t. II, p. 266.)

2°. Qualiscumque persona sit, aut vassus ducis, aut comitis, aut qualiscumque persona, nemo neglegat ad ipsum placitum venire. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 36, art. 5. Baluze, t. I, p. 67.)

Qui infra illum comitatum manent, sive regis vassi, sive ducis, omnes ad placitum veniant, et qui neglexerit venire, damnetur quindecim solidis.

Si quis liberum hominem occiderit, solvat parentibus suis, si habet; si autem non habet, solvat duci, vel cui commendatus fuit dum vixit, bis octuaginta solidos. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 15, art. 1; tit. 3, chap. 13, art. 1. Baluze, t. I, p. 105 et 110.)

3°. In hoc testamentum... scribere ... rogavi, ut si tu... jugalis meus, mihi superstes fueris, omne corpus facultatis meæ... quicquid exinde facere elegeris, aut... in pauperes dispensare, aut ad vassos nostros... faciendi liberam habeas potestatem. (*Extr. de la formule* 17 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 494.)

4°. *Voyez* une charte du septième siècle, au chap. II de ce livre, art. III, n° 4, première autorité.

5°. Du témoignage des historiens contemporains, qui, parlant de la recommandation du duc Tassillon à Pépin, disent qu'elle se fit « suivant l'ancien usage des Francs. »

II. La preuve que les évêques étaient obligés, pour recevoir l'investiture des biens de leurs églises, de venir recommander entre les mains des rois leur personne et ces mêmes biens, et de jurer fidélité au prince, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle marque que les évêques mettaient, par un acte exprès, leur personne et les biens de leurs églises « sous la protection du roi ; »

2°. De la Vie contemporaine de saint Aldric; on y voit que cet évêque « se recommanda à Charles, fils de Louis-« le-Pieux, en mettant ses mains dans les siennes, et lui garda « constamment la foi jurée ; »

3°. D'une plainte solennelle présentée par Charles-le-Chauve, au concile national de Savonnière; elle rapporte que « Vénil-« lon s'était recommandé à Charles-le-Chauve, selon l'usage, « et lui avait promis fidélité avec serment, » avant de recevoir l'évêché de Sens;

4°. De la Vie de saint Rembert, évêque d'Ausbourg : on y voit que cet évêque s'était recommandé au roi, et que son

5°. *Voyez* les récits des écrivains du neuvième siècle, au chapitre précédent, art. Ier, no 1.

II. — 1°. Apostolicum et venerabilem virum illum de civitate aut de monasterio... cum omnibus rebus vel hominibus suis... undecumque... juxta ejus petitionem... sub sermone tuitionis nostræ visi fuimus recepisse. (*Extr. de la formule* 24 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 477.)

2°. Prædictus imperator inter tres filios suos regna sua divideret... pontificem memorato Carolo filio suo minori per manus commendavit. Cui jam dictus pontifex Aldricus fidem servans debitam, ab infidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et suis... a sua sede ejectus est. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Aldric, évêque du Mans, écrite par ses disciples.* D. Bouquet, t. VII, p. 342.)

3°. Vacabat... pastore metropolis Senonum, quam, juxta consuetudinem prædecessorum meorum regum, Weniloni... clerico meo in capella mea mihi servienti, qui more liberi clerici se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat, consensu sacrorum episcoporum ipsius metropolis ad gubernandum commisi, et apud episcopos... ut eum ibidem archiepiscopum ordinarent, obtinui. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 30, chap. 1. Baluze, t. II, p. 133.)

4°. Die depositionis... Ansgarii Rimbertum omnes... elegerunt... Ad... regem Hludowicum adduxerunt eum ... Mindensis ecclesiæ episcopus, et... abbas monasterii novæ Corbeiæ : susceptusque ab eo honorifice, cum pontificalis baculi juxta morem commendatione episcopatus est sortitus dominium... Quum jam senio gravari cœpisset... apud... Hludowicum et Karolum... obtinuit, ut... Adalgarius, monachus... novæ Corbeiæ... in adjutorium illi confirmaretur... Nec multo post, electionem succedendi sibi in ipso confirmari, et per manus acceptionem hominem regis illum

successeur, qu'il désigna de son vivant, se rendit « homme du « roi par la réception de sa main ; »

5°. Et enfin des écrits d'Yves de Chartres, auteur du onzième siècle : il remarque que l'ancienne coutume, à laquelle tous les archevêques de Reims qui s'étaient succédé depuis saint Remi jusqu'alors, s'étaient conformés, exigeait que chaque nouvel évêque « fît au roi la soumission, en « mettant sa main dans la sienne, et lui prêtât serment de « fidélité, » pour recevoir de lui les biens de son évêché.

III. La preuve que les abbés et abbesses des monastères privilégiés contractaient, avec le roi, l'engagement de la recommandation pour entrer en possession des menses abbatiales, résulte :

1°. D'un diplôme de Clovis Ier, d'une formule de Marculfe, d'une formule de Lindenbrog, suivie par un diplôme de Pépin, et un autre de Charlemagne; ils contiennent les actes par lesquels les princes recevant la recommandation et l'engagement des abbés, prenaient sous leur protection immédiate et spéciale ces abbés et leur domaine;

2°. De la Vie de saint Hermenland, d'un diplôme de

fieri, et inter consiliarios ejus collocari obtinuit. (*Extr. de la Vie de saint Rembert, évêque d'Ausbourg, par un auteur contemporain.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, partie II, p. 477.)

5°. Adquievit tandem precibus nostris, et concessit ut eum ad curiam suam, quæ Aurelianis... congreganda erat... adduceremus, et ibi cum eo, et cum principibus regni de hoc negocio... tractaremus... Sed reclamante curia, plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi prædictus metropolitanus per manum et sacramentum eam fidelitatem regi faceret, quam prædecessoribus regibus Francorum antea fecerant omnes Remenses archiepiscopi... et sancti episcopi. (*Extr. d'une lettre d'Yves de Chartres.* Duchesne, t. IV, p. 239.)

III.—1°. Dominus Joannes, clarus virtutibus, locellum suum ... qui Reomaus vocatur... nostræ celsitudini tradidit et commendavit, ut sub nostra emunitate et mundiburdio, nostrorumque successorum regum, semper maneat. (*Extr. d'un diplôme de Clovis Ier.* D. Bouquet, t. IV, p. 615.)

Voyez une formule de Marculfe, à l'article précédent, n° 1.

Veniens ... abba de monasterio sancti illius tam se quam et ipsum monasterium cum omnibus rebus suis ad nos plenius commendavit; et nos postea gratante animo ipsum ... abbatem cum ipso monasterio vel hominibus suis, et omnes causas suas amabiliter sub nostro recepimus mundeburde vel defensione. (*Extr. de la formule* 38 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 552.)

Voyez le diplôme 2 du roi Pépin, pour l'abbé du monastère de Saint-Calais, D. Bouquet, t. V, p. 698.

Voyez le diplôme 72 de Charlemagne, D. Bouquet, t. V, p. 755.

Ces deux diplômes rentrent dans le même sens que la formule.

2°. Ad aulam regiam secum B. Hermenlandum ducens regis Childeberti, eum cum monasterio et monachis ex eo tuendum tradidit manibus. (*Extr. de la vie contemporaine de saint Her-*

Charlemagne et d'un autre de Louis-le-Pieux ; ils offrent de nouveaux exemples du même acte de recommandation et engagement de fidélité de la part des abbés aux rois francs ; actes qui renferment les mêmes conditions essentielles que ceux que nous avons cités au numéro précédent.

IV. La preuve que les comtes et ducs se recommandaient entre les mains des rois pour recevoir d'eux l'investiture de leurs honneurs, résulte :

1°. De la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal ; elle nomme les comtes parmi les vassaux du roi ;

2°. Des monuments authentiques déjà cités sur l'hommage du duc Tassillon ; ils marquent que cet hommage l'avait rendu vassal du roi.

V. La preuve que les ministres du palais et conseillers du roi se recommandaient entre les mains des rois, résulte :

1°. De la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome ; elle rapporte que le célèbre Wala, conseiller de Charlemagne, « vint trouver Louis-le-Pieux en diligence, aussitôt la mort « de Charlemagne, et que, se recommandant à lui selon la « coutume des Francs, il s'assujettit très-humblement à sa « puissance ; »

2°. Des écrits de Paschase Ratbert ; ils rapportent un dis-

menland, abbé d'Aindre, chap. 4. Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, troisième siècle, partie 1re, p. 391.)

Gundelandus abbas ... ad nostram visus est accessisse præsentiam, qui et ipsum monasterium in manu nostra tradidit, etiam et secum omnem congregationem suam in mundeburdem et defensionem nostram plenius commendavit. (*Extr. d'un diplôme de Charlemagne, rapporté dans la chronique de Laurcham.* Duchesne, t. III, p. 493.)

Olomundus abbas ex monasterio ... Malasti, quod est situm in territorio Carcassense... obtulit obtutibus nostris... auctoritatem... genitoris nostri Caroli... in qua erat insertum qualiter idem Olomundus ipsum monasterium a novo construxisset opere, et propter ejus defensionem ... in manu ejusdem ... imperatoris una cum monachis ibi degentibus se commendavit, ut sub ejus tuitione licuisset eis cum rebus et hominibus eorum quiete vivere ac residere. (*Extr. du diplôme 41 de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 485.)

IV.— 1°. Carolus nulli comitum, nisi his qui in confinio ... Barbarorum constituti erant, plusquam unum comitatum aliquando concessit... Quumque a consiliariis suis... interrogaretur cur ita faceret, respondit : cum illo fisco vel curte illa... tam bonum vel meliorem vassalum, quam ille comes ... fidelem mihi acquiro vel facio. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal*, chap. 14. D. Bouquet, t. V, p. 111.)

2°. *Voyez* les autorités citées au chap. X de ce livre, art. Ier, n° 1.

V.—1°. *Voyez* l'extrait de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome, aux mêmes chapitre et article, n° 2.

2° *Voyez* l'extrait d'un passage de Paschase Ratbert, au chap. III de ce livre, art. IV, n° 1.

cours où Lothaire désigne ainsi les vassaux du roi : « Ces « hommes habiles dans les conseils, élevés par la puissance « royale, distingués par les honneurs, qui furent toujours les « premiers et les plus illustres du palais. »

VI. La preuve que tous les concessionnaires des bénéfices royaux, démembrés des biens des églises et du fisc, se recommandaient entre les mains des rois, pour recevoir l'investiture de ces bénéfices, résulte :

1°. D'un diplôme de Charlemagne; il marque que les bénéfices substitués, donnés par les rois sur les biens de l'église du Mans, ne passaient aux héritiers des substitutions, qu'à condition que ceux-ci se recommanderaient entre les mains du roi;

2°. D'un ouvrage d'Hincmar; il rapporte que le fils du possesseur d'un bénéfice donné par le roi sur les biens de l'église de Reims, fut « recommandé à Charles-le-Chauve, « pour recevoir les bénéfices de son père; »

3°. Des lettres d'Éginhard; elles supposent que pour recevoir tout bénéfice royal vacant, « il faut se recommander « entre les mains du roi, » et que les héritiers des substitutions des bénéfices fiscaux, doivent aussi cette recommandation pour recevoir l'investiture des bénéfices de leurs prédécesseurs;

4°. D'un diplôme de Charlemagne, d'un autre de Louis-le-Pieux, d'un troisième de Charles-le-Chauve, déjà cités; ils présentent trois recommandations successives pour le même bénéfice royal, et à chaque recommandation une nouvelle investiture.

VI.—1°. Quando... qui sæpe dictæ ecclesiæ beneficia nostra largitione habent, de hoc sæculo, infantibus masculis non natis, vel nobis non commendatis, migraverint; jam dictus pontifex... in potestatem præfixæ ecclesiæ... revocare faciant. (*Extr. du diplôme 73 de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 757.)

2°. Dedit Carolus Donato in beneficium Novilliacum... commendavit Donatus filium suum Gotselinum Carolo regi, cui in beneficium dedit Carolus villam Novilliacum. (*Extr. de la notice sur la terre de Neuilli*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 833.)

3°. Pro quodam amico et familiare meo... fidele vestro pietati vestræ supplicare volo ut cum suscipere dignemini, et quando in vestras manus se commendaverit, aliquam consolationem ei faciatis de beneficiis quæ... aperta esse noscuntur. (*Extr. de la lettre d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 383.)

3°. *Voyez* deux lettres d'Éginhard, la première au chap. IX de ce livre, art. II, n° 1; la deuxième au chap. X, art. I, n° 3.

4°. *Voyez* les extraits de ces documents cités au chap. IX de ce livre, art. I, n° 2.

VII. La preuve que tous les bénéficiers des églises, et comme eux les héritiers des substitutions de leurs bénéfices, devaient se recommander entre les mains des possesseurs ecclésiastiques dont leurs bénéfices dépendaient, pour en recevoir l'investiture, résulte :

1°. D'une lettre d'Hincmar; elle rapporte qu'un vassal de l'église de Laon reçut un bénéfice de l'évêque, et en jouit d'après la recommandation;

2°. Des actes du troisième concile de Tours; ils mettent en fait que l'obligation de se recommander aux évêques était imposée aux héritiers des substitutions des bénéfices de reprise pour pouvoir en conserver la jouissance après le décès de leurs parents.

VIII. La preuve que tous ceux qui recevaient des bénéfices des grands et des simples possesseurs d'alleux, étaient obligés de se recommander entre les mains de ces seigneurs pour recevoir l'investiture de leurs bénéfices, résulte d'une charte de Louis-le-Pieux, déjà citée; elle fait mention de plusieurs hommes libres qui ont fait cette recommandation à des comtes, à d'autres vassaux royaux, à de simples hommes libres, et elle enjoint à ces citoyens de servir les seigneurs, qu'ils se sont ainsi donnés « suivant l'usage du royaume, suivant l'usage des Francs. »

IX. La preuve que le titre de vassal était commun à tous les bénéficiers, et le titre de seigneur propre à tous ceux qui avaient des vassaux, est comprise essentiellement dans les autorités citées jusqu'ici sur les engagements féodaux; pour la rendre plus sensible, on citera :

1°. Des capitulaires et chartes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux qui, en traitant généralement des bénéfices, se servent

VII.— 1°. Quasdam etiam res prædictus episcopus filio Nortmanni sibi commendato in beneficium dedit, quas ab eo receptas tenet. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au pape Adrien II.* D. Bouquet, t. VII, p. 541.)

2°. *Voyez* l'extrait des Actes du troisième concile de Tours, au chap. IV de ce livre, art. Ier, n° 2.

VIII. *Voyez* une charte de Louis-le-Pieux, au chap. X de ce livre, art. II, n° 1.

IX. — 1°. Beneficia quæ nostri et aliorum homines habere videntur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 807, chap. 7. Baluze, t. I, p. 460.)

Præcipiendum nobis videtur, ut post nostrum ab hac mortalitate discessum, homines uniuscujusque eorum accipiant beneficia unusquisque in regno domini sui, et non in alte-

de ces expressions : « Les bénéfices que nos hommes et les « hommes des autres possèdent, » et parlent partout généralement « de chaque vassal, de chaque homme; »

2°. D'une lettre d'Hincmar de Laon à Charles-le-Chauve, des Annales de Saint-Bertin; ils rapportent les engagements d'Hincmar envers Charles-le-Chauve, et des évêques et d'autres grands du royaume envers Louis-le-Bègue; les évêques et les grands se recommandent comme hommes ou vassaux, en même temps qu'ils se soumettent comme sujets;

3°. Et enfin un passage de Paschase Ratbert, qui montre que les enfants des rois se liaient envers eux par les serments féodaux, et portaient le titre de leurs vassaux.

rius. (*Extr. d'une charte de division de Charlemagne*, chap. 9. Baluze, t. I, p. 443.)

Præcipiendum... nobis videtur ut post decessum nostrum uniuscujusque vasallus tantum in potestate domini sui beneficium... habeat, et non in alterius. (*Extr. de la charte première de division de Louis-le-Pieux*, chap. 9. Baluze, t. I, p. 576.)

2°. Ego Hincmarus Laudunensis ecclesiæ episcopus... domno seniori meo Karolo regi sic fidelis et obediens secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori, et episcopus per rectum suo regi esse debet. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims*. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 350.)

Les expressions de ce serment sont rappelées mot à mot dans les Annales de saint Bertin, D. Bouquet, t. VII, p. 108, et dans les Actes du concile de Douzi, troisième partie; réponse des évêques à l'accusation du roi Charles, chap. 10, p. 246.

VI idus decembris... coronatus est in regem Ludovicus ab Hincmaro... episcopo : et episcopi se suasque ecclesias illi ad debitam defensionem et canonica privilegia sibi servanda commendaverunt, profitentes secundum suum scire et posse, juxta suum ministerium, consilio et auxilio illi fideles fore. Abbates autem, et regni primores... se illi commendaverunt, et sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 877. D. Bouquet, t. VIII, p. 26 et 27.)

Commendatio... episcoporum. Me ac ecclesiam mihi commissam vobis commendo ad debitam legem et justitiam conservandam, et defensionem exhibendam, sicut rex episcopis ecclesiæ suæ justo judicio conservare et exhibere debet.

Professio ipsorum. Ego ille ipse sic profiteor : de ista die et deinceps isti seniori et regi meo... secundum... meum ministerium... sicut episcopus recte seniori suo debitor est. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 878. D. Bouquet, t. VIII, p. 27.)

3°. Mementote, inquit, etiam quod mei vasalli estis, mihique cum juramento fidem firmastis. (*Extr. de La Vie de l'abbé Wala, par Paschase Ratbert, de l'an* 835. Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, 1re partie, liv. II, p. 512.)

CHAPITRE XII.

Du devoir des vassaux de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur.

La preuve que les vassaux des rois étaient obligés de renouveler leurs recommandations envers chaque nouveau monarque, s'ils ne voulaient perdre l'honneur qu'ils tenaient de la couronne, résulte :

1°. Des autorités citées sur la recommandation du duc Tassillon; on y voit que ce duc ne peut se refuser à se recommander à Charlemagne, devenu roi, après s'être recommandé à Pépin, son prédécesseur;

2°. De trois lettres d'Éginhard; elles supplient Louis-le-Pieux de ne point priver de leurs bénéfices les vassaux de Charlemagne, qui n'ont pu encore venir en personne se recommander au nouveau monarque;

3°. De la vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome; on y voit que l'un des principaux conseillers de Charlemagne « se recommanda à Louis-le-Pieux, suivant l'usage des « Francs; »

4°. Des Annales de saint Bertin et des écrits de l'Astronome; ils marquent que Charles-le-Chauve, ayant recueilli successivement différentes parties du royaume, et réuni enfin, après la

CH. XII. — 1°. *Voyez* les autorités citées sur la recommandation de Tassillon, au chap. X de ce livre, art. Ier, n° 1.

2°. Vassus dominicus... volebat venire ad ... imperatorem : sed non potuit propter infirmitatem suam. Quum primum potuerit, veniet ad servitium ejus. Interim postulat ut sibi liceat beneficium suum habere, quod ei domnus Carolus imperator dedit in Burgundia ... usque dum ille ad præsentiam ejus venerit, ac se in manus ejus commendaverit. (*Extr. de la lettre* 27 *d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 375.)

Voyez deux autres lettres d'Éginhard, l'une au chap. IX de ce livre, art. II, n° 1; l'autre au chap. X, art. Ier, n° 3.

3°. *Voyez* un passage de l'Astronome, au chap. X de ce livre, art. Ier, n° 2, deuxième autorité.

4°. Annuente Ludovico, et missis Pippini, omnique populo, qui præsentes in Aquis palatio adesse jussi fuerant, dedit filio suo Carolo maximam Belgarum partem ... omnes ... episcopatus, abbatias, comitatus, fiscos, et omnia intra prædictos fines consistentia, cum omnibus ad se pertinentibus, in quacumque regione consistant. Sicque jubente imperatore, in sui præsentia episcopi, abbates, comites, et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, et fidelitatem sacramento firmaverunt, (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 837. D. Bouquet, t. VI, p. 199.)

Imperator... indixit generalem conventum... in Carisiaco... Ubi domnus imperator filium suum Carolum ... ense cinxit, corona regali caput insignivit... Neustriam, attribuit... Et

mort de son père et de ses frères, la totalité de l'empire franc, recevait dans chacun des royaumes qui passaient sous sa puissance les engagements et recommandations féodales des évêques, abbés, comtes, vassaux royaux, ayant bénéfice en son domaine; les Annales de saint Bertin témoignent encore que Louis-le-Bègue, et après lui, ses fils reçurent à leur couronnement de semblables recommandations de leurs vassaux ecclésiastiques et laïques.

Observation. L'abbé de Mabli a avancé contre le système établi ici, que les institutions féodales se formèrent sous Charles Martel; il a dit encore que le titre de vassal était si récent et si avili sous les premiers carliens, que les premières familles de l'état se croyaient déshonorées quand leurs membres acceptaient des bénéfices royaux.

L'abbé de Mabli n'a point donné de preuves de la première partie de son système, et n'a appuyé la seconde partie que d'un exemple isolé, emprunté d'un écrivain peu accrédité du treizième siècle *; un seul exemple, susceptible de plus d'une interprétation, un exemple particulier, recueilli plusieurs siècles après par un seul auteur, ne peut prouver un système général.

Enfin, les preuves par lesquelles nous avons établi que les institutions féodales commencèrent avec la monarchie, que le titre de vassal fut commun en tout temps à tous les possesseurs de fiefs, et fut porté par les premiers citoyens de

præsentes quidem Neustriæ provinciæ primores Carolo manus dederunt, et fidelitatem sacramento obstrinxerunt: absentium autem quisque postea itidem fecit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome, de l'an* 838, chap. 59. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

Veniens... usque Viridunum, plurimos de eodem regno, sed et Hattonem ipsius civitatis episcopum, et Arnulphum Tullensis urbis episcopum sibi se commendantes suscepit. Indeque Mettis... veniens, adventium ipsius civitatis præsulem, et Franconem Tungrensem episcopum, cum multis aliis, in sua commendatione suscepit. (*Extr des Annales de saint Bertin, de l'an* 869. D. Bouquet, t. VII, p. 104.)

Voyez les Annales de saint Bertin, au chapitre précédent, art. IX, n° 2, deuxième autorité.

Filii ... Ludovici ... reversi sunt Ambianis civitatem... regnum paternum inter se diviserunt... et quique de proceribus ... in cujus divisione honores haberent, illi se commendarunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 880. D. Bouquet, t. VIII, p. 35.)

* L'ouvrage cité par l'abbé de Mabli, et qu'il ne nomme pas, est la chronique du moine de Weingarten, ou Histoire des princes guelfes, écrite à la fin du douzième siècle. C'est dans l'ouvrage de M. le comte de Buat sur les Origines que l'on trouve cette indication, t. I, p. 229 et 261.

l'état, réfutent suffisamment l'opinion contraire de l'abbé de Mabli.

CHAPITRE XIII.

De l'étendue et des limites des engagements féodaux.

La preuve qu'il était libre à chaque citoyen de ne jamais reconnaître de seigneurs, ou de cesser d'en reconnaître à la mort de celui qu'il avait choisi, résulte des chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; elles le disent expressément.

CHAPITRE XIV.

De l'ordre suivi dans le commandement et le service militaire sous le régime féodal.

I. La preuve de la division primitive de l'empire franc en comtés, duchés et patriciats, la preuve de l'étendue de chacun de ces districts, et la preuve du pouvoir des ducs, des comtes et des patrices qui y présidaient, résultent :

1°. Des textes de Grégoire de Tours et de Frédégaire; ils témoignent que sous la première race, « un duc régissait les « cantons de Tours, Angers, Poitiers et Nantes; un autre « était établi sur les villes d'Averices, de Rhodès et d'Uzès; » un autre régissait « les Tourangeaux et les Poitevins; qu'un « patrice fut ordonné pour le pays des Salins, au delà du

Ch. XIII.— Præcipiendum ... nobis videtur ut post decessum nostrum uniuscujusque vassallus tantum in potestate domini sui beneficium... habeat ...et licentiam habeat unusquisque liber homo, qui seniorem non habuerit, cuicunque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi. (*Extr. de la première charte de division de Louis-le-Pieux*, chap. 9 Baluze, t. I, p. 576.)

Unusquisque liber homo, post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter et ille qui nondum alicui commendatus est. (*Extr. d'une charte de division de Charlemagne*, chap. 10. Baluze, t. I, p. 443.)

I. — 1°. Berulfus... dux cum Turonicis, Pictavis, Andegavisque, atque Namneticis, ad terminum Bituricum venit. Desiderius vero et Bladastes, cum omni exercitu provinciæ sibi commissæ ab alia parte Bituricum vallant. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 31. D. Bouquet, t. II, p. 281.)

Nicetius... ducatum a rege expetiit. ... In urbe Arverna, Ruthena, atque Ucetica dux ordinatus est, vir valde ætate juvenis, sed acutus in sensu : fecitque pacem in regione Arverna, et in reliquis ordinationis suæ locis. Childericus ... Saxo ... clam ad eum transiit, adeptaque ordinatione ducatus in civitatibus ultra Garonnam, quæ in potestate supradicti regis habebantur, accessit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 18. D. Bouquet, t. II, p. 321.)

« Mont-Jura, » après la mort d'un duc qui avait régi cette contrée, et que ce fut encore un duc qui lui succéda;

2°. De plusieurs autres récits de Grégoire de Tours; ils rapportent qu'un comte gouvernait « la ville de Lyon par la « puissance judiciaire, un autre comte régissait l'Auvergne, » un autre, Auxerre; qu'il y avait « un comte dans la ville de « Javols, un à Tours, un à Limoges, un à Angers, un à « Meaux, un à Bourges, et un à Bordeaux; »

3°. Des textes de Valafride Strabon; ils marquent que les duchés et patriciats renfermaient le territoire d'une métropole ecclésiastique, c'est-à-dire l'étendue d'une province gauloise;

4°. D'une lettre d'Hincmar; il suppose qu'il y avait un comte par cité ou diocèse;

5°. Des écrits de l'Astronome et d'Éginhard; ils nous ap-

Turonicis... atque Pictavis Ennodius dux datus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 26. D. Bouquet, t. II, p. 323.)

Defuncto Wandalmaro duce, in pago Ultra Jurano et Scotingorum Protadius patricius ordinatur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 24. D. Bouquet, t. II, p. 421 et 422.)

Quum... Burgundiæ et Auster regnum adripuisset, Herponem ducem... in pago Ultra-Jurano instituit. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 43. D. Bouquet, t. II, p. 430.)

2°. Vidi... Basilium presbyterum missum ab eo ad Armentarium comitem, qui Lugdunensem urbem his diebus potestate judiciaria gubernabat. (*Extr. de la Vie de saint Nicétius, par Grégoire de Tours*. D. Bouquet, t. III, p. 442.)

Sigibertus... Arvernos commoveri præcepit. Erat... tunc Firminus comes urbis illius.

Palladius... comitatum in urbe Gaballitana, Sigiberto rege impertiente promeruit.

Peonius... hujus municipii comitatum regebat.

Comes Turonis destinatur.

Adprehensi sunt duo homines a Nonnichio Lemovicinæ urbis comite.

Guntchramnus... rex... Theodulfum Andegavis comitem esse decrevit ... Gundobaldus autem comitatum Meldensem... accipiens.

Biturigum... comes misit pueros suos.

Garacharius comes Burdegalensis atque Bladastes a nobis repræsentati sunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 30, 40 et 42; liv. V, chap. 49; liv. VI, chap. 22; liv. VIII, chap. 18; liv. VII, chap. 42; liv. VIII, chap. 6. D. Bouquet, t. II, p. 217, 223, 224, 261, 277, 321, 310 et 315.)

3°. Metropolitanos autem ducibus comparemus... Sicut duces sunt singularum provinciarum, ita et in singulis provinciis illi singuli ponuntur. (*Extr. d'un texte de Valafride Strabon*. Formule alsacienne 3, loi Salique d'Eccard, p. 234.)

4°. Domus Dei decorem... zelari debent, non solum episcopi et sacerdotes in sedibus, sed etiam reges in regnis... et regum comites in civitatibus suis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar, écrite au nom des évêques du concile de Douzi*, chap. 3. OEuvres d'Hincmar, t. II, p 227.)

5°. Carolus... ordinavit... per totam Aquitaniam comites... Biturigæ civitati... Humbertum... præfecit comitem... Pictavis Abbonem, Petragoricis... Widbodum, sed et Arvernis Iterium, nec non Vallagiæ Bullum, sed et Tholosæ Chorsonem, Burdegalis Siguinum, Albigensibus vero Haimonem, porro Lemovicis Rothgarium. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 3. D. Bouquet, t. VI, p. 88.)

prennent que Charlemagne seul divisa successivement en comtés les pays d'Aquitaine, de Bavière, qui avaient été avant lui gouvernés par des ducs.

II. La preuve que les comtes étaient chargés de gouverner les habitants des comtés au nom du roi, et que là où il existait des ducs et patrices, ils exerçaient le même pouvoir, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe, qui contient les provisions que les rois donnaient dans les mêmes termes aux comtes, ducs et patrices; elle porte que le comte « doit contenir sous « son autorité tous les peuples qui demeurent dans son gou- « vernement, et les régir selon la loi et la coutume; »

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il porte que « les « comtes exercent une partie du ministère du roi, et doivent « se montrer, ainsi qu'on les nomme, ses véritables assesseurs « et les conservateurs du peuple; »

3°. De la lettre d'Hincmar, écrite au nom des évêques du concile de Douzi, déjà citée; elle suppose que les comtes, après les évêques et les rois, ont un ministère public important à remplir.

III. La preuve que les hommes libres, qui n'étaient sous la dépendance d'aucun seigneur, devaient suivre à la guerre le comte dans le comté duquel ils se trouvaient, résulte :

Des autorités qui ont montré, à la première partie de

Tassilo... ad regem evocatus, neque redire permissus : neque provincia, quam tenebat, ulterius duci, sed comitibus ad regendum commissa est. (*Extr. de la Vie de Charlemagne par Éginhard*, chap. 11. D. Bouquet, t. V, p. 93.)

II. — 1°. Tibi actionem comitatus, ducatus, patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi ad... regendum... commisimus; ità ut semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias, et omnes populi ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes sub tuo regimine... degant... et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas. (*Extr. de la formule* 8 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 472.)

2°. Monemus vestram fidelitatem ut memores sitis fidei nobis promissæ, et in parte ministerii nostri vobis commissi... vosmet ipsos coram Deo et coram hominibus tales exhibeatis, ut et nostri veri adjutores et populi conservatores juste dici... possitis. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 823, art. 6. Même dispositif à l'art. 6 du liv. II des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 635 et 737.)

3°. *Voyez* la lettre d'Hincmar, écrite au nom des évêques du concile de Douzi, à l'article précédent, n° 4.

III et IV. *Voyez* les preuves citées

cette époque, que les hommes libres allaient à l'armée générale et aux placités généraux, et en revenaient avec les comtes et sous leurs ordres;

IV. La preuve que tous les possesseurs d'honneurs marchaient à l'armée sous les ordres immédiats du roi, et que les vassaux particuliers marchaient à l'armée sous les ordres de leurs seigneurs, résulte :

Des autorités citées dans la première partie de cette époque; elles ont montré que c'était dans cet ordre que les vassaux royaux et leurs propres vassaux, se réunissaient aux armées et aux placités généraux;

Cette preuve et la précédente paraîtront encore avec de nouveaux détails au livre suivant, où l'on traitera de la puissance et des commandements militaires.

CHAPITRE XV.

De l'identité des principes du régime féodal avec ceux de l'ordre du service militaire chez les Francs.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XVI.

Des prééminences des grands ecclésiastiques et laïques; qu'il n'y eut point de noblesse sous les deux premières races.

I. Nous avons déjà prouvé que l'effet propre de la recommandation des vassaux, était d'obtenir de la part du prince l'assurance de protection spéciale pour la personne et le bénéfice du vassal qui se recommandait au prince; si l'on peut ajouter à cette preuve, ce ne sera qu'en faisant voir que tous les vassaux avaient un droit égal à cette protection spéciale et à tous les priviléges qui en résultaient, et qu'ainsi le titre de vassal du roi désignait seul et pleinement des citoyens qui possédaient tous les mêmes droits, prééminences et privi-

à la première partie de cette époque, livre VI.

CH. XVI.—I. Pour l'éclaircissement des preuves de ce chapitre, il faut recourir aux preuves des chapitres X et XI, qui en définissant l'acte de re-

léges, et que tous étaient également élevés au-dessus des autres citoyens.

Ce dernier détail n'est possible à tenter que relativement aux évêchés dont plusieurs ont conservé leur titre, et relativement aux abbayes privilégiées qui ont eu des dépôts de leurs actes; quant aux bénéfices laïques, il ne nous a été transmis que la moindre partie des actes qui fondèrent ou confirmèrent leurs priviléges, et nous devons chercher la principale preuve de l'uniformité de ces priviléges dans le système général du droit public, qui, toujours, considéra et régit ensemble les grands ecclésiastiques et les grands laïques, en leur supposant les mêmes distinctions et les mêmes prérogatives. Si nous saisissons ce genre de preuves, le peu d'actes que nous avons rapportés, relatifs aux grands laïques, suffisent pour lui donner toute la force possible; nous y trouvons en effet que l'acte de recommandation fut le même pour les laïques que pour les ecclésiastiques, et que l'assurance de protection royale fut aussi étendue et garantit les mêmes droits à tous; de sorte que les avantages qui suivaient cette protection s'attachaient immédiatement au titre de vassal des rois, et non à la qualité d'évêque, d'abbé, de comte, de ministre, etc.

1°. Relativement aux évêques, nous trouvons des diplômes authentiques qui ne font que confirmer, sous la seconde race, les priviléges de protection et d'immunité accordés aux évêques d'Autun, d'Angers, de Nîmes, de Bordeaux, de Langres, de Limoges, d'Orléans, de Toulouse et de Marseille;

2°. Relativement aux abbés et abbesses, nous trouvons des diplômes des première et seconde races, qui accordent ou

commandation, définissent aussi les effets propres de la protection royale, assurée par l'acte de réception de la recommandation.

1°. *Diplômes de Louis-le-Pieux.* Le 14e, pour l'église épiscopale de Nîmes; D. Bouquet, t. VI, p. 464. Le 9e, pour l'église épiscopale de Langres, p. 461. Le 35e, pour l'église épiscopale d'Autun, p. 481. Le 59e, pour l'église épiscopale d'Angers, p. 496. Le 63e, pour l'église épiscopale d'Orléans, p. 499. Le 67e, pour l'église épiscopale de Limoges, p. 502. Le 148e, pour l'église épiscopale de Bordeaux, p. 557.

Diplôme de Lothaire. Le 12e, pour l'église épiscopale de Marseille, D. Bouquet, t. VIII, p. 379.

Diplôme de Charles-le-Chauve. Le 15e, pour l'église épiscopale de Toulouse, D. Bouquet, t. VIII, p. 439.

2°. *Diplôme de Clovis.* le 1er, pour le monastère de Réomé, D. Bouquet, t. IV, p. 615.

Diplôme de Lothaire Ier. Le 3e,

confirment à cinquante et un monastères les mêmes priviléges. On se contente ici, pour le plus grand nombre, d'une simple indication, parce qu'ils ont tous les mêmes formes; il en est quelques-uns dont nous rapportons les textes; ceux-là renferment la concession expresse des priviléges d'immunité, défense et protection, et ils attestent que ces priviléges « sont accordés par les rois, comme leurs prédécesseurs les « accordèrent; » qu'ils sont accordés aux monastères dont il

pour le monastère de Réomé, D. Bouquet, t. IV, p. 616.

Diplôme de la première race. Le 11e, pour le monastère de Saint-Calais, D. Bouquet, t. IV, p. 623.

Diplômes de la première race, et de Thierri de Chelles. Le 119e, pour le monastère de Maurmunster dans les Vosges, D. Bouquet, t. IV, p. 703.

Le 122e, pour le monastère de Morbac, p. 706.

Diplôme de Charlemagne. Le 62e, pour le monastère d'Aniane, D. Bouquet, t. V, p. 751.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 12e, pour le monastère de Grasse en Septimanie, D. Bouquet, t. VI, p. 463. Le 15e, pour le monastère de Saint-Denis, p. 465. Le 28e, pour le monastère de Montier-en-Der, p. 476. Le 34e, pour le monastère de Saint-Maixent, p. 480. Le 37e, pour le monastère de Fontenoi, p. 482. Le 40e, pour le monastère de Psalmodi, p. 484. Le 41e, pour le monastère du Mont-Olivier, p. 485. Le 49e, pour le monastère de Saint-Michel de Verdun, p. 490. Le 51e, pour le monastère de Fossés, p. 491. Le 64e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, p. 500. Le 68e, pour le monastère de Cruas, p. 504. Le 78e, pour le monastère de Fleuri, p. 512. Le 79e, pour le monastère de Maulieu, p. 513. Le 86e, pour le monastère de Conques, p. 517. Le 96e, pour le monastère d'Arles, p. 522. Le 129e, pour le monastère de Corbie, p. 547. Le 139e, pour le monastère de Saint-Chignan, p. 549. Le 141e, pour le monastère de Saint-Grégoire en Alsace, p. 651. Le 154e, pour le monastère de Saint-André de Surède, p. 562. Le 156e, pour le monastère de Saint-Philibert de Hermoutier, p. 563. Le 161e, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 568. Le 186e, pour le monastère de Sainte-Colombe de Sens, p. 590.

Diplômes de Pépin, fils de Louis-le-Pieux, roi d'Aquitaine. Le 9e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, D. Bouquet, t. VI, p. 668. Le 13e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 672. Le 4e, pour le monastère de Saint-Chaffre de Vellé, p. 666.

Diplôme de Louis-le-Germanique. Le 3e, pour le monastère de Saint-Étienne de Strasbourg, D. Bouquet, t. VIII, p. 420.

Diplômes de Charles-le-Chauve. Le 6e, pour le monastère de Corbion, D. Bouquet, t. VIII, p. 433. Le 19e, pour le monastère de Cubières, p. 441. Le 34e, pour le monastère de Bésalu, p. 455. Le 36e, pour le monastère de Saint-Laurent de Narbonne, p. 457. Le 40e, pour le monastère de Sainte-Grate, diocèse d'Argenne, p. 461. Le 43e, pour le monastère de Saint-Policarpe, p. 465. Le 49e, pour le monastère de Sainte-Marie d'Alaon, p. 470. Le 86e, pour le monastère de Flavigni, p. 503. Le 99e, pour le monastère de Redon, p. 513. Le 103e, pour le monastère de Saint-Clément, p. 516. Le 150e, pour le monastère de Beaulieu, p. 555. Le 155e, pour le monastère de Saint-Germain d'Auxerre, p. 559. Le 159e, pour les monastères de Saint-Émeteric et Saint-Genaise, p. 561.

Bego fidelis noster ... veniens ante præsentiam nostram, commendavit nobis idem monasterium, cum abbate ... Benedicto, una cum monachis eidem abbati ... commissis, obsecrans ut ... sub nostra defensione et immunitatis tuitione, quemadmodum ceteros abbates monachorum per imperium a nobis ... concesso consistunt, ita et illum una cum ... rebus vel hominibus eidem monasterio ... sub-

s'agit, « comme ils ont été accordés aux autres monastères « royaux, aux autres églises, aux autres abbés et moines qui « demeurent dans l'empire franc, » ce qui suffit pour établir ce régime comme le régime universel.

II. La preuve que les vassaux royaux eurent le privilége de ne répondre que devant le roi dans toutes leurs causes, à moins que par leur libre consentement ils n'acceptassent le jugement des tribunaux inférieurs, résulte :

1°. De plusieurs formules anciennes suivies et confirmées par plusieurs diplômes, en faveur des évêques, abbés et vassaux des rois, qui, aux priviléges d'immunité et de protection

jectis consistere faceremus. (*Extr. du diplôme* 51 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 491.)

Gaucelmus comes... deprecatus... est nos... ut... Sisegutum abbatem, una cum monachis suis, et... monasterium suum cum omnibus cellulis ad eum pertinentibus... cum rebus vel adjacentiis, quas... juste et legaliter... possidere videntur... sub tuitione et defensione nostra consistere fecissemus, quemadmodum alia monasteria infra Septimaniam... Cujus deprecationi assensum præbentes. (*Extr. du diplôme* 154 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 562.)

Abba... Lazarus ad nos ex monasterio suo... Cuperia... deprecatus est... ut... sub nostra tuitione atque defensione prædictum monasterium cum omnibus rebus prædictis sibi pertinentibus reciperemus; sicuti et facimus. Et quemadmodum in cæteris regalibus monasteriis auctoritas nostra succurrit, ita et in eundem monasterium... Cuperiam stabili tenore esse decrevimus. (*Extr. du diplôme* 19 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 441.)

Sanccimus... etiam, ut præfatæ res omnes sub immunitate et tuitionis nostræ defensione ea consistant, qua ceterarum ecclesiarum res, quæ hoc a nobis vel a prædecessoribus nostris obtinere promeruerunt, consistere noscuntur. (*Extr. du diplôme* 272 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 877. D. Bouquet, t. VIII, p. 661)

II.—1°. Nos apostolicum... virum ... de civitate aut de monasterio... sub sermone tuitionis nostræ visi fuimus recepisse... et.. causas ipsius pontificis aut abbatis, vel ecclesiæ aut monasterii... vel undecumque legitimo reddibit mittio, tam in pago quam in palatio nostro persequi debere t... Et si aliquæ causæ adversus eum ... surrexerint, quæ in pago... definitæ non fuerint, in nostri præsentia reserventur. (*Extr. de la formule* 24 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 477.)

Ille venerabilis episcopus... flagitare confisus est, ut... quemdam fiscum regalium possessionum... ad eamdem ecclesiam... concedere dignaremur... Concessimus ad ipsum titulum pastoralem... fiscum juris proprii ... ut... ex hoc ad episcopum loci ipsius et eos tantum quibus ille curam earundem rerum commiserit pertinere debeant, et nullus dux aut comes, nec quilibet... judex... aliquid ex eisdem locis suo juri vindicare, absque tunc temporis episcopi consensu præsumere audeant, usque ad nostram præsentem... dijudicationem. (*Extr. de la formule alsacienne* 7. Loi Salique d'Eccard, p. 236.)

Illum abbatem... sub nostro recepimus mundeburde vel defensione... Si aliquæ causæ adversus ipsum abbatem vel monasterium ipsius seu homines ejus fuerint, quæ in pago... definitæ non fuerint, eas usque ante nos... fiant suspensas vel reservatas, et postea ante nos per legem et justitiam finitivam accipiant sententiam. (*Extr. de la formule* 38 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 552.)

Voyez le diplôme 2 du roi Pépin, en faveur de l'abbé Dummart

royale, ajoutent le privilége de n'être jugés en dernier ressort qu'à la cour du roi, dans tous les cas où ils voudront y recourir ;

2°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils veulent « que les « comtes, les ministres du palais, les vassaux royaux, répon-« dent devant le roi, » et le reste de la multitude devant un autre tribunal, « pour le vol du gibier ; ils veulent que les « évêques, abbés et comtes reprochables, comparaissent au « palais du roi ; »

3°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux ; ils marquent que les évêques, les abbés, les comtes, doivent répondre en justice au placité du roi ; ils marquent que tout homme (ou vassal) du roi, qui a refusé d'assister les ministres de l'église,

de Saint-Calais, D. Bouquet, t. V, p. 698.

Le diplôme 72 de Charlemagne, en faveur de l'abbé du monastère de Saint-Laurent.

Ces deux diplômes sont calqués sur la seconde des formules précédentes.

Præcipimus... ut ipsum mercatum cum omnes suos theloneos, sicut anteriores reges... partibus sancti Dionysii contulerunt, ita in omnibus sint concessi atque indulti. Si quis... contra præcepta anteriorum regum vel nostra aliquid facere... voluerit, tunc missus noster vel comitis... ante nos... venire faciat in rationes contra missos sancti Dionysii et Foleradi abbatis. Similiter et si ullus telonearius, vel aliquis homo ipsa irrumpere tentaverit... ipse veniat infra noctes viginti unam ante nos in rationes. (*Extr. du diplôme* 25 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 730.)

Si quis... de bonis ejusdem ecclesiæ sibi quidquam velit attrahere... omnino non liceat, nisi in præsentia primatuum regni. (*Extr. du diplôme* 118 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 535.)

Liceat eis qualemcumque sibi sua sponte elegerint advocatum habere... Nostro coram comite palatii, res... sacri Juliani... (advocato) liceat inquirere. (*Extr. du diplôme* 251 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 645.)

2°. Ut in forestes nostras feramina nemo furari audeat... Si quis... comes vel centenarius, aut bassus noster, aut aliquis de ministerialibus nostris ...furaverit... ad nostram præsentiam perducantur ad rationem. Cæteris autem vulgis, qui ipsum furtum... fecerit, omnino quod justum est componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, chap. 39. Baluze, t. I, p. 374.)

Episcopi et abbates et comites pravi veniant ad curtem. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, chap. 14. Baluze, t. I, p. 432.)

3°. Ut episcopi, abbates, comites ... si causam inter se habuerint, ac se pacificare noluerint, ad nostram jubeantur venire præsentiam, neque illorum contentio aliubi finiatur. (*Extr. du troisième capitulaire de Louis-le-Pieux*, chap. 2. Baluze, t. I, p. 497.)

Quæ personæ vel de quibus causis culpabiles ad præsentiam nostram venire debeant discernendum est. Exceptis episcopis, abbatibus, comitibus, qui ad placita nostra semper venire debent, isti venient, si in talibus culpis et criminibus deprehensi fuerint quales inferius adnotata sunt. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 828. Baluze, t. I, p. 658.)

Comites... ministris ecclesiæ in eorum ministeriis, ut hoc plenius et de nostris et de se et de suis hominibus obtinere possint, adjutores in omnibus fiant. Et quicumque prima et secunda vice de his a comite admonitus non se correxerit, volumus ut per eundem comitem ejus negligentia ad nostram

de leur payer les dîmes, aussi bien que celui qui a manqué de contribuer aux réparations publiques ordonnées, « sera forcé « de comparaître en présence du roi; »

4°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils ordonnent que ceux des vassaux royaux qui ont recélé un voleur, « soient « forcés, par cautions, à comparaître en la présence du roi; » ils autorisent les vassaux des évêques, abbés, abbesses, comtes, et les vassaux de tous les vassaux royaux, à réclamer devant le roi contre leurs seigneurs qui leur auraient refusé la justice;

5°. D'un capitulaire de Carloman II; il ordonne que tous les citoyens attachés au palais des rois, « et qui commettent « des violences dans le royaume, soient conduits, selon les « capitulaires de ses prédécesseurs, à l'audience du palais, » c'est-à-dire en présence du roi, « pour y recevoir un jugement « légal; » ils marquent que tous les vassaux royaux accusés

notitiam perferatur, ut nostra auctoritate quod in nostro capitulari continetur, subire cogatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le Pieux, de l'an* 823, chap. 23. Baluze, t. I, p. 640.)

De decimis quæ dare populus non vult nisi... redimantur, ab episcopis prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor fuerit inventus, et nec episcopum nec comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 7. Baluze, t. I, p. 665.)

Qui jussionem nostram in reparandis pontibus contempserunt, volumus ac jubemus ut omnes homines nostri in nostram veniant præsentiam rationes reddere cur nostram jussionem ausi sunt contemnere. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 11. Baluze, t. I, p. 668.)

4°. Missi omnibus denuntient... ut ... nec ... ullus latronem celet... Si aliquis missos illorum non obaudierit, si regis homo fuerit, per fidejussores ad illius præsentiam perducatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 14, chap. 4. Baluze, t. II, p. 65.)

Volumus atque jubemus ut vassalli episcoporum abbatum et abbatissarum, atque comitum et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt. Et si aliquis episcopus, abbas, aut abbatissa, vel comes, ac vassus noster suo homini contra rectum et justitiam fecerit, et se inde ad nos reclamaverit, sciat quia sicut ratio et lex atque justitia est, hoc emendare faciemus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 40, chap. 2. Baluze, t. II, p. 215.)

5°. Decernimus... ut omnes in palatio nostro commanentes, et illud undique adeuntes, pacifice vivant. Quod si aliquis corrupta pace rapinam exercuerit, per nostram regiam auctoritatem et missi nostri jussionem ad palatinam adducatur audientiam, ut secundum quod in capitulis antecessorum continetur, legali multetur judicio. (*Extr. d'un capitulaire du roi Carloman, petit-fils de Charles-le-Chauve*, chap. 2. Baluze, t. II, p. 285.)

De nostris... vassallis jubemus ut si aliquis prædas egerit, comes in cujus potestate fuerit, ad emendationem eum vocet... Quod si proclamaverit

criminellement devant les tribunaux inférieurs, sont maîtres de refuser d'y répondre, et de porter leurs causes devant le roi;

6°. D'une formule de Marculfe; elle offre le modèle d'une citation faite par le roi à un évêque, sur la réclamation d'un particulier;

7°. Des récits de Grégoire de Tours et d'un auteur du septième siècle; ils rapportent les exemples de deux causes criminelles et de deux causes personnelles, où des évêques furent accusés et contraints de comparaître devant le roi;

8°. De seize diplômes de la première race, qui rapportent

se ante præsentiam nostram velle distringi potius quam ante comitem... ante nos venire permittatur, ut ibi talis ratio finem accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman*, chap. 11. Baluze, t. II, p. 289.)

6°. Illi episcopo... ille rex... Fidelis ... noster ille ad præsentiam nostram veniens, suggessit nobis eo quod villam aliquam nuncupatam illam, quæ ad eundem de parte illius pervenire debuerat, post vos retineatis indebite, et nullam justitiam vobiscum possit consequi. Propterea præsentem indiculum... direximus, ut... si taliter agitur, antedictum illum de suprascripta villa legibus revestire faciatis. Si nolueritis, et aliquid contra hoc habueritis opponere, vosmet ipsi per hunc indiculum commoniti, aut missus in persona vestra instructus... ad nostram veniatis præsentiam, ipsi lui ad hoc dando responsum. (*Extr. de la formule* 26 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 478.)

7°. Palladius... comitatum in urbe Gaballitana, Sigiberto rege impertiente, promeruit... Orta intentio inter ipsum et Parthenium episcopum... Conviciis... ac criminibus obruebat episcopum, pervadens res ecclesiæ, spoliansque homines ejus. Unde factum est, ut hac intentione crescente, quum ad præsentiam jam dicti principis properassent, et diversa sibi invicem objectarent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, chap. 40. D. Bouquet, t. II, p. 223.)

Lupentius... abbas basilicæ sancti Privati... a Brunichilde regina arcessitus, advenit. Incusatus enim, ut ferunt, fuerat ab Innocentio... comite, quod profanum aliquid effatus de regina fuisset. Sed discussis causis, quum nihil de crimine majestatis conscius esset inventus, discedere jussus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 286.)

Quum Franco episcopus hujus municipii (Aquensis) ecclesiam gubernaret, Childericus, qui tunc primus apud Sigibertum regem habebatur, villam ejus competit... Episcopus, datis fidejussoribus, in præsentia regis adsistit. (*Extr. de Grégoire de Tours, livre de la Gloire des confesseurs*. D. Bouquet, t. II, p. 467.)

Quædam fæmina Deo dicata, nomine Claudia... res... suas... prædicto pontifici, vel pauperibus... contulit. At non post multum spatium temporis debitum implevit naturæ... Hector ... qui filiam supradictæ Claudiæ... sibi sociaverat... pervenit ad regem ... incusat pontificem, quod prædia prædictæ feminæ Claudiæ sibi vindicaret, causasque regi depromit: obtinuitque cum principe ut missos... dirigeret, qui eum per fidejussores nuntiarent, et in aula regis facerent præsentari... ut mos est, apud regis aulam, in loco, ubi causæ ventilantur, introiit. (*Extr. de la Vie de saint Prix, évêque de Clermont, écrite par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 594.)

8°. *Diplômes de la première race*. Le 75e fait l'histoire d'un procès porté devant le roi, entre l'abbé de Saint-Denis, avec son monastère, et un autre abbé avec son monastère, D. Bouquet,

autant de procès et discussions civiles, où des abbés réclamèrent ou répondirent devant le roi;

9°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils rapportent les exemples du duc Bozon et de plusieurs autres ducs qui furent cités en jugement et jugés criminellement à la cour du roi;

10°. D'un édit de Charlemagne, d'un diplôme de ce prince, d'un diplôme et d'une lettre de Louis-le-Pieux; ils

t. IV, p. 668. Le 85e rapporte un procès porté devant le roi, où le maire du palais est défendeur contre l'abbé et les moines de Saint-Denis, p. 676. Le 105e fait l'histoire d'un procès porté devant le roi par l'abbaye de Saint-Denis, p. 691. Le 130e rapporte un procès porté devant le roi entre le maire du palais, et les moines des monastères de Stabuli et Malmedi, p. 713. Le 131e fait l'histoire d'un procès entre les abbés de Saint-Denis et de Marol, p. 715. Le 134e fait l'histoire d'un procès entre un abbé de Saint-Denis et une abbesse, p. 716. Le 135e fait l'histoire de diverses causes réelles qui intéressaient l'abbaye de Saint-Denis, elles furent portées au palais du roi, p. 716 et 717.

Diplômes du roi Pépin. Le 5e fait l'histoire d'une cause poursuivie par l'abbaye de Saint-Denis, contre un comte, pour le fisc, et portée au palais, D. Bouquet, t. V, p. 699. Le 9e fait l'histoire d'une cause portée devant le roi par l'abbaye de Saint-Denis, contre un comte, et défendue par ce comte pour le fisc, p. 703.

Diplômes de Charlemagne. Le 25e rapporte une cause renouvelée plusieurs fois devant le roi par l'abbé du monastère de Saint-Denis, D. Bouquet, t. V, p. 729. Le 32e fait l'histoire d'une cause entre l'Église de Paris et le monastère de Saint-Denis, portée devant le roi, p. 734. Un diplôme de Charlemagne fait l'histoire d'un procès porté devant le roi, entre le monastère de Saint-Michel de Verdun et le monastère de Corbie, grandes Annales de l'ordre de saint Benoît, acte 18, t. II, p. 699.

Diplôme de Louis-le-Pieux. Le 40e fait l'histoire d'un procès porté au palais du roi, par un monastère contre un vassal du roi, D. Bouquet, t. VI, p. 655.

Actes contemporains de la Vie de saint Aldric, évêque du Mans. Ils font l'histoire d'un procès porté devant Louis-le-Pieux, entre l'évêque du Mans et l'abbé de Saint-Calais, au sujet de la propriété du monastère de Saint-Calais, D. Bouquet, t. VI, p. 302.

Diplôme de Charles-le-Simple. Le 76e fait l'histoire d'un procès entre un évêque et un comte, porté devant le roi, D. Bouquet, t. IX, p. 515.

9°. Quum ad placitum in villam quam diximus, Childebertus cum proceribus suis convenisset, et Guntchramnus de his interpellatus nullum responsum dedisset, clam aufugit: ablatæque sunt ei deinceps omnes res, quas in Arverno de fisci munere promeruerat. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 322.)

Quibus reversis, magna Guntchramnum regem amaritudo cordis obsedit. Duces vero supradicti exercitus ad basilicam sancti Symphoriani ... expetierunt. Veniente itaque rege ad ejus sollemnitatem, repræsentati sunt sub conditione audientiæ in postmodum futuræ. Postea vero quatuor convocatis episcopis, necnon et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 325.)

10°. Karolus ... rex Francorum ... comitibus ... et vassis nostris ... resonuit in auribus nostris ... quod ... nonas et decimas vel census ... de ecclesiis unde ipsa beneficia sunt abstrahere nitimini, et precarias de ipsis rebus ... accipere neglegitis, et ipsam ... ecclesiam ... emendare ... denegetis. Quapropter ... hæc instituta partibus vestris dieximus ... Si quis ... unus ex vobis ullus de nonis et decimis censibusque reddendis atque precariis renovandis neglegens apparuerit ... sciat se ... in conspectu nostro exinde

ordonnent « que tous vassaux royaux, qui tiennent du prince « des bénéfices démembrés du domaine ecclésiastique, et n'en « acquittent pas les charges, en répondent devant le roi ; » la lettre de Louis-le-Pieux cite en sa présence cinq vassaux royaux accusés de s'être approprié des bénéfices qu'ils tenaient sur l'église du Mans.

III. La preuve que le meurtre des vassaux des rois, ainsi que les torts et les violences qu'ils pouvaient éprouver, s'expiaient par des amendes triples, des amendes infligées aux mêmes crimes commis contre de simples citoyens, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe, des textes des lois salique et ripuaire, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, déjà cité, pour montrer que l'antrustion, ou homme sous la foi du roi, était le vassal du roi : en établissant ce fait, les mêmes autorités prouvent de plus que les réparations qui regardaient ces hommes sous la foi ou antrustions, étaient triples de celles des simples citoyens ;

2°. De quelques autres textes des mêmes lois, elles établis-

dicere rationem. (*Extr. d'un édit de Charlemagne, de l'an* 800. Baluze, t. I, p. 329 et suiv.)

De vicis vero publicis vel villulis jam dictæ ecclesiæ, quas fideles nostri nostra largitione habent... præcipimus, ut nonæ et decimæ partibus præscriptæ matris ecclesiæ ad eisdem fidelibus nostris... pleniter persolvantur, et ædificia ejusdem ecclesiæ ... restaurare faciant... Quod si aliquis vestrum exstiterit, qui hanc jussionem nostram ... negligendo adimplere distulerit, volumus... ut præscriptæ urbis episcopus in jure ejusdem ecclesiæ... easdem res revocare faciat, usque dum illi, qui jam dictæ ecclesiæ res vel beneficia nostra largitione habebant, in nostram veniant præsentiam. Qui negligit censum perdat agrum. (*Extr. du diplôme* 87 *de Charlemagne.* D. Bouquet, t. V, p. 768.)

Noverit tua industria quia missus tuus nostram adiit præsentiam innotescens quod quidam vassalli nostri... beneficia ex tuo episcopio habent quæ olim per precarias inde alienata fuerant... Volumus ut tu nostra auctoritate recipias usque ad nostram præsentiam. (*Extr. de la lettre* 11 *de Louis-le-Pieux, à Aldric, évêque du Mans.* D. Bouquet, t. VI, p. 347.)

III.—1°. *Voyez* les autorités citées au chap. XI, art. I, n° 1.

2°. Si quis ingenuus Franco aut barbarum... occiderit... sol. cc culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique,* tit. 44. Eccard, p. 82.)

Si quis ingenuus hominem ingenuum ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 7. Eccard, p. 210.)

Si quis episcopum interfecerit nongentos solidos componat. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 36, chap. 9. Eccard, p. 217.)

Si quis Gravionem occiderit... sol. DC culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction,* tit. 57. D. Bouquet, t. IV, p. 153.)

Si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerit, sexcentis solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 53. D. Bouquet, t. IV, p. 243.)

Si quis comes in suo comitatu occisus fuerit, in tres weregildos... componere faciat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 511.)

Si quis sacebaronem qui ingenuus

sent le même fait par rapport aux évêques, grafions (ou comtes), sagibarons, convives (ou conseillers du roi).

IV. La preuve que les citoyens de toute nation, les affranchis même, parvenaient aux dignités et aux bénéfices royaux qui communiquaient le titre de grands vassaux des rois, résulte :

1°. Des écrits des divers contemporains des deux premières races; ils nous apprennent que des Romains, des Bavarois, des Bourguignons, des Saxons, des Allemands, des Goths, des Frisons, parvinrent, aussi bien que les Francs et les Ripuaires, aux dignités de ducs, de comtes, de patrices, de maires, de ministres du palais, et de conseillers du roi;

2°. De plusieurs capitulaires; ils montrent que le roi donnait les bénéfices à raison des services, et non à raison de

est... occiderit... sol. DC culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 57, chap. 3, *ancienne rédaction*. D. Bouquet, t. IV, p. 154.)

Si Romanus homo possessor... occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur... sol. C culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 43, Eccard, p. 157. D. Bouquet, t. IV, p. 220.)

Si Romanus homo conviva regis occisus fuerit... sol. CCC componatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 44. D. Bouquet, t. IV, p. 147.)

IV.—1°. Bonitus progenie Arvenicæ urbis oriundus fuit : cujus pater... et mater... e senatu... Romano, nobili prosapia... Se... Sigeberti... ministerio tradidit... referendarii officium adeptus est. (*Extr. de la Vie de saint Bonet, évêque de Clermont, écrite par un auteur presque contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 622.)

Desiderius Caturcensis episcopus Obrege Galliarum oppido oriundus fuit... Parentibus honestissimis, et apud Gallicanas familias præ ceteris generositate ornatis... ortus est... Fratres... ejus Rusticus et Siagrius... a quo tres germani... summis dignitatibus præditi sunt. Rusticus... abbatiam palatini oratorii... gessit. Siagrius... Massiliæ gubernacula et Albiensium comitatum annis plurimis administravit. Desiderius vero... sub adolescentiæ adhuc annos Thesaurarius regis... et inter coævos et proceres laudabiliter nimis adolescentiam suam gerebat. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Cahors, écrite par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 527.)

Benedictus... partibus Gotiæ... oriundus fuit... Pater... ejus comitatum Magdalonensem, quoadusque vixit, tenuit : et Francorum genti fidelissimus... exstitit. (*Extr. de la Vie de saint Benoît d'Aniane, écrite par son disciple Ardon*. D. Bouquet, t. V, p. 456.)

Anno XIV regni Dagoberti... Dagobertus de universo regno Burgundiæ exercitum promovere jubet, statuens eis caput exercitus... Chadoindum referendarium... cum decem ducibus ... id est, Arimbertus, Amalgarius, Leudebertus, Wandalmarus, Waldericus, Ermenus, Barontus, Chairaardus ex genere Francorum, Chramnelenus ex genere romano, Wilibadus patritius ex genere Burgundionum, Aigyna ex genere Saxonum. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 78. D. Bouquet, t. II, p. 442 et 589.)

2°. Ut nullus de consiliariis nostris propter beneficium cuilibet a nobis impetrandum munera accipiat : quia nos volumus illi beneficium dare qui nobis bene servierit. (*Extr. d'un capitulaire du liv. v de la collection de Benoît Lévite*, art. 377. Baluze, t. I, p. 904.)

De Fresonibus volumus ut comites

l'origine, et que des Saxons, des Frisons, des Romains, des Goths, tenaient des bénéfices sous Charlemagne;

3°. Des lois salique et ripuaire; elles supposent que les affranchis pouvaient recevoir des rois les dignités de comtes, de sagibarons, ou de conseillers du palais, puisqu'elles établirent des compositions différentes pour le meurtre d'un affranchi élevé à une de ces dignités, que pour le meurtre d'un comte, sagibaron, ou conseiller du palais, d'origine libre;

4°. Des écrits de Grégoire de Tours, d'Adrevalde et de Thégan; ils témoignent que les rois mérovingiens et carliens donnèrent en effet des comtés, des duchés, des bénéfices royaux, des offices palatins et des charges de conseillers à divers affranchis;

5°. De la vie de saint Éloi et de celle de saint Agile; elles concourent à prouver qu'Éloi, d'abord orfévre, fut admis et brilla parmi les grands du roi Clotaire.

et vassalli nostri, qui beneficia habere videntur, et caballarii... ad placitum veniant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 807, chap. 6. Baluze, t. I, p. 460.)

De illis Saxonibus qui beneficia nostra in Francia habent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, chap. 11. Baluze, t. I, p. 376.)

3°. Si quis Sagbaronem... occiderit, qui puer regius fuerat... sol. ccc culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 57. D. Bouquet, t. IV, p. 154.)

Si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerit, sexcentis solidis multetur. Quod si regius puer, vel ex tabulario, ad eum gradum ascenderit, trecentis solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 53, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 224.)

4°. Hic... Felicis senatoris servus fuit... Insinuavit eum diligenter Sigiberto regi, atque ad serviendum tradidit... Ex hoc quasi honoratus habitus, Arvernum venit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 47. D. Bouquet, t. II, p. 227.)

A fiscalis vinitoris servo... nascitur ... Ad servitium arcessitus, culinæ regiæ deputatur... Comitatum ambit stabulorum, quo accepto, cunctos despicit ac postponit... Cujus (reginæ) post obitum... comes Turonis destinatur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 49. D. Bouquet, t. II, p. 261.)

Quibusdam servorum suorum fisci debito sublevatis curam tradidit regni;... Rahonem Aurelianensibus comitem præfecit, Biturigensibus Sturminium, Arvernis Bertmundum, aliisque, ut ei visum est, locis alios præposuit. (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits par Adrevalde, moine de Fleuri*. D. Bouquet, t. V, p. 448.)

Sed summopere cavendum est ne amplius fiat ut servi sint consiliarii sui... Hoc non condecet... dignitati suæ... hoc raro contigerat temporibus ... genitoris sui, ut aliquis de talibus ad honorem conscenderet. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 50. D. Bouquet, t. VI, p. 83.)

5°. Pater ejus... tradidit eum... Abboni... fabro aurifici probatissimo ... a quo in brevi hujus officii usu plenissime doctus. (*Extr. de la Vie de saint Éloi, par saint Ouen*. D. Bouquet, t. III, p. 552 et 553.)

Beatum Eligium, qui inter reliquos regni proceres... enitebat. (*Extr. de la Vie de saint Agile, par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 513.)

V. La preuve qu'il n'y avait entre les citoyens de chaque nation d'autres distinctions que celles qui résultaient de la possession des honneurs royaux, résulte du style uniforme des lois générales et particulières des deux premières races.

1°. Les lois infligent la même amende au meurtrier de tout homme libre, franc et barbare, qui n'est ni ecclésiastique, ni antrustion, ni comte, ni sagibaron, et la même amende au meurtrier de tout homme libre romain qui n'est point convive du roi.

2°. Les lois obligent indistinctement au même service militaire tous les hommes libres, propriétaires ou bénéficiers qui ne sont pas vassaux royaux.

3°. Les lois obligent indistinctement à comparaître en justice, devant les mêmes tribunaux, tous les citoyens sans autre distinction que celle des vassaux royaux, des hommes libres et des esclaves.

VI. La même preuve se fortifie par le silence de l'histoire, joint au silence des codes, sur l'existence d'aucune autre distinction entre les hommes libres que celle qui résultait de la possession des honneurs royaux.

Enfin, la dernière preuve que sous les deux premières races il n'y avait nulle distinction attachée au sang de certaines races, résulte de tous les actes publics de ces époques; ils montrent que tous les citoyens francs, barbares et romains, même les grands dont les ancêtres furent le plus constamment honorés des dignités, ne portaient point de noms de familles.

VII. La preuve que l'on appela indifféremment dans l'empire franc noblesse ou ingénuité l'état des familles d'origine libre, résulte des écrits de plusieurs contemporains de la première race; ils parlent de citoyens ingénus d'une

V. — 1°. La preuve de ce numéro est renvoyée au corps entier des codes nationaux et des lois générales des deux premières races; on la trouve résumée à l'art. III de ce chapitre.

2°. *Voyez* les autorités citées au liv. V de la première partie de cette époque, chap. VII à XIV.

3°. La preuve de ce numéro sera développée dans les livres suivants.

VI. La preuve de cet article est renvoyée au corps entier des monuments des deux premières races.

VII. — 1°. Aredius... non mediocribus regionis suæ ortus parentibus, sed valde ingenuus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 29. D. Bouquet, t. II, p. 382.)

Pater igitur (Medardi) nomine Nectardus de forti Francorum genere, non fuit infimus libertate : mater vero Romana, nomine Protagia, abso-

illustre origine, de citoyens sortis de familles distinguées, de familles recommandables, de familles nobles; mais toujours les auteurs expliquent le sens de ces expressions; les citoyens d'illustre origine sont sortis de l'illustre origine des Francs; une femme fut distinguée par des ancêtres exempts de toute tache de servitude; un saint sorti d'une famille des plus recommandables étendit par ses mérites l'honneur qu'il tirait de son origine; par humilité, il ne prétendit rien s'attribuer du privilége de l'ingénuité; la volonté rendit esclave celui que l'origine avait fait libre; il abandonna sa noblesse plutôt que de chercher à paraître.

Enfin, saint Léger, né de parents très-illustres entre les Francs, par leur ingénuité, était d'une noble origine.

VIII. La preuve qu'on appela indifféremment nobles ou ingénus les personnes libres, résulte :

1°. D'un capitulaire; des Actes des conciles de Châlons, d'Aix-la-Chapelle, et d'un écrit de l'évêque Adalbéron, qui vivait à la fin du dixième siècle; ils ne distinguent entre les états qui divisent la société que le noble et le non noble, l'esclave et le libre;

lutis claruit servitute natalibus. (*Extr. de la Vie de saint Médard, par saint Fortunat.* D. Bouquet, t. III, p. 451.)

Albinus episcopus... non exiguis parentibus oriundus, imo digni germinis dignissima proles emergens, decus quod sumpsit ex genere, felicis vitæ meritis ampliavit... In... monasterio tanta animi humilitate... se subdidit, ut... nihil sibi de ingenuitatis privilegio vindicaret : quem origo liberum genuit, famulum voluntas addixit, intelligens magis esse laudabile, ut nobilitas inclinaret quod erat, quam cum fastu quæreret apparere quod non erat. (*Extr. de la Vie de saint Albin, par saint Fortunat, évêque de Poitiers.* Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, siècle 1, t. I, p. 109.)

Illum etenim clarissimi inter Francorum principes non mediocris potentiæ parentes genuerunt, de quorum ingenuitate quoniam adhuc plures ejusdem prosapiæ principantur in regno Franciæ, non fuit opus hic... dicere. In... illis... valet experiri quam nobili ortu vir beatus... enituerit. (*Extr. de la Vie de saint Léger, écrite au commencement du neuvième siècle.* D. Bouquet, t. II, p. 609.)

VIII. — 1°. Constat in ecclesia diversarum conditionum homines esse, ut sint nobiles et ignobiles, servi, coloni, inquilini, et cetera hujuscemodi nomina. (*Extr. du liv.* II *des capitulaires*, chap. 41. Baluze, t. I, p. 749.)

De his qui in congregatione sibi commissa solummodo ex familia ecclesiæ clericos aggregant.

Hoc non ideo dicitur, ut ex familia ecclesiæ probabilis vitæ in congregatione non sint admittendi... sed... ut... nullus prælatorum, seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittant personas. (*Extr. de la règle des chanoines donnée par le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, chap. 119. Sirmond, t. II, p. 391.)

Lex humana duas indicit conditiones :
Nobilis et servus...
Triplex ergo Dei domus est...
Nunc orant alii, pugnant, aliique laborant.

(*Extr. d'un poëme de l'évêque Adalbéron.* D. Bouquet, t. X, p. 69.)

2°. D'une formule dressée sous le règne de Louis-le-Pieux; on y invoque expressément le suffrage et le consentement de tout le peuple d'un diocèse assemblé pour l'élection d'un évêque; on y parle distinctement à chaque ordre, et l'on n'y distingue que les prêtres, les clercs inférieurs, et les nobles et fidèles laïques mariés, chacun selon son rang et sa profession; parce que, non-seulement les premiers, mais les derniers, ont intérêt dans cette affaire;

3°. D'une lettre d'Hincmar en envoyant un visiteur à une église vacante; il le charge de réunir le clergé et le peuple (désigné par le mot *plebs*) pour l'élection d'un nouvel évêque; il désigne ensuite les classes qui sont les divers ordres du clergé, et les laïques et nobles citoyens, parce que, ajoute-t-il, tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir;

4°. D'un capitulaire de Carloman; il appelle l'état d'ingénuité la noblesse;

5°. D'un diplôme d'affranchissement donné par Charles-le-Gros; il prononce qu'un tel esclave sera libre comme s'il était né d'une famille noble;

6°. Des Actes d'un concile de Sainte-Macre répétés dans

2°. Notum sit omnibus suis fidelibus, qui in ista parrochia consistunt, ideo nos huc missos fuisse ut concessam ab eo potestatem inter vos eligendi sacerdotem adnuntiaremus... Meminisse vos decet, o Dei sacerdotes... ordinationis vestræ... Nunc ad ceteros clericos veniamus... non prætermittimus vos nobiles et fideles laicos qui... connubiis adstricti... estis... Hactenus... unumquemque per gradum et propositum suum admonuimus. Nunc generaliter ad omnes sermo noster dirigitur, quia non solum hi qui primores, sed etiam minimi... istius modi rebus omnino indigent. (*Extr. d'une formule d'avertissement général des envoyés de l'empereur Louis-le-Pieux, au peuple et au clergé réunis pour faire l'élection d'un évêque.* Baluze, t. II, p. 601 et suiv.)

3°. Hortationibus clerum plebemque ecclesiæ publice admonere festines ut... uno eodemque consensu sibi præficiendum... eligant sacerdotem... Quæ electio non tantum a civitatis clericis erit agenda, verum et de omnibus monasteriis ipsius parrochiæ et de rusticanarum parrochiarum presbyteris occurrant vicarii... Et laici nobiles ac cives adesse debebunt: quoniam ab omnibus debet eligi cui debet ab omnibus obediri. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Hedelnulfe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 595.)

4°. Petiit... abba Attila celsitudinem nostram ut homines liberi... ejusdem monasterii... terras quas ex eremo traxerunt quiete possideant, et congruum obsequium, sicut homines ingenui, exinde eidem monasterio exhibeant; ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat. (*Extr. du diplôme 4 de Carloman, pour le monastère de Saint-Policarpe.* D. Bouquet, t. IX, p. 420.)

5°. Decrevimus... ut a præsenti die et in reliquum idem Leuthardus ... omnibus locis... valeat uti propria potestate... et... omnimodis liber, velut nobili prosapia genitus esset. (*Extr. du diplôme 27 de Charles-le-Gros.* D. Bouquet, t. IX, p. 360.)

6°. Regni primores cum debita se-

les écrits d'Hincmar; en parlant des droits que le prince doit conserver à ses sujets, il distingue parmi ses sujets les nobles des grands, comme on distingue les simples citoyens des nobles dans les états où il y a des distinctions d'ordres.

Observation. On pourrait objecter contre les principes généraux qui viennent d'établir qu'il n'y eut point de noblesses héréditaires dans l'empire franc, l'exemple de six familles privilégiées qui furent connues dans la nation des Bavarois, comme devant recevoir un double honneur et une double composition; cette exception ne contredit pas la règle générale; elle prouve plutôt qu'il n'y eut pas de corps de noblesse dans la nation bavaroise, non plus que dans les autres parties de l'empire franc : car on n'eût pas distingué six familles s'il y avait eu dans la nation un corps entier en possession des mêmes droits.

Quelques auteurs modernes ont cru que les familles d'origine sénatoriale qui formaient dans la Gaule un corps de noblesse romaine, et dont les écrivains du sixième et du septième siècle nomment encore les descendants avec distinction, avaient conservé sous la monarchie franque les diverses prérogatives qui leur avaient donné un rang dans l'empire romain; ces auteurs ont dit encore que le titre de convive du roi, réservé à ces seuls nobles romains, les élevait au-dessus des hommes libres francs.

Cette opinion ne peut se soutenir lorsque l'on compare l'état des choses et des personnes sous ces deux gouvernements opposés.

Les exemptions des nobles romains étaient relatives aux formes des jugements, à la nature des peines, à l'espèce des charges connues sous le gouvernement romain, et totalement étrangères au gouvernement de l'empire franc; ces priviléges donc s'anéantirent en même temps que les lois et les usages des Francs prévalurent sur les lois et les usages des Romains.

Quant au titre de convive du roi, c'est une erreur positive que de ne le supposer propre qu'aux prétendus nobles romains; nous prouverons que ce titre de convive du roi était

curitate ac honore erga vos consistere possint, et ceteri nobiles homines in regno securitatem habeant. (*Extr. des ouvrages d'Hincmar, acte du concile de Sainte-Macre.* D. Bouquet, t. IX, p. 307.)

un office donné à vie par les rois, qui passait aux Barbares comme aux Romains d'origine; c'était en un mot le même office que celui de conseiller du roi ou de conseiller du palais.

1°. Un passage des écrits de saint Fortunat prouve que le même grand avait passé de dignité en dignité pour devenir enfin convive du roi; ce titre n'était donc pas un droit de la naissance.

2°. Un écrit contemporain du règne de Childebert II emploie les titres de convive et conseiller du roi comme synonymes.

3°. Deux écrits contemporains du règne de Sigebert prouvent qu'un homme noble, convive du roi, était bourguignon de nation; il prouve en même temps qu'il avait rang dans les conseils du prince en cette qualité de convive.

RÉFUTATION du système élevé contre l'inamovibilité des bénéfices, honneurs et dignités, sous les deux premières races.

Les auteurs du livre des fiefs, et la foule des modernes qui les a suivis, ont posé en principe que les bénéfices, donnés d'abord pour un an, furent révocables à volonté durant les deux premières races; les auteurs modernes ont surtout soutenu que les dignités de comtes, ducs et patrices, furent seulement annales dans leur origine.

Ce système est démenti par le silence de notre histoire sur les prestations annuelles d'aucun bénéfice, et par l'ensemble des monuments qui viennent de prouver l'ancienneté de la loi de l'irrévocabilité de tous les bénéfices; les preuves directes ne prononcent pas, par une énonciation particulière, l'inamovibilité des dignités de comtes, ducs et patrices, sous la pre-

1°. *Voyez* l'extrait d'un poëme de saint Fortunat, cité au chap. III de ce livre, art. III, n° 1.

2°. Agente... in sceptris Hildeberto Sigiberti regis filio ... fuit quidam ex primis palatii optimatibus... ejusdemque regis conviva et consiliarius nomine Agnohaldus. (*Extr. de la Vie de saint Agile, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 511.)

3°. Ad Meldense oppidum properat : quo quum venisset, quidam vir nobilis Hagnericus Theodeberti conviva, vir sapiens, et consiliis regis gratus. (*Extr. de la Vie de saint Colomban, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 481.)

Ex qua ... Faronem, ortum mundo ... tulerunt ... Genitor ... ejus inter primores proceresque illius regis non mediocriter fulsit... De nomine Agnericus consiliis regalibus gratus ... Hujus ... laus in descriptionibus vitæ beati Columbani exarata memoriæ floret. (*Extr. de la Vie de saint Faron, évêque de Meaux, écrite par Hildegaire, évêque de Metz.* D. Bouquet, t. III, p. 502.)

mière race; mais elles ne décident rien contre la preuve générale que nous avons établie de l'inamovibilité de tous les honneurs sans exception, honneurs dont les dignités de comtes, ducs et patrices faisaient partie. Ces preuves prononcent au contraire que toutes ces dignités n'étaient pas annales.

Les preuves directes montrent pour la seconde race, qu'il fallait des causes légales et un jugement pour destituer les comtes et ducs, et décident ainsi la question que l'on prétendrait rendre douteuse par le silence de la première race.

En effet, si le droit public défendait, au commencement de la seconde race, les destitutions arbitraires des comtes, ducs, patrices et de tous autres possesseurs d'honneurs et dignités, il est évident que ces principes du droit public sur cet objet s'étaient transmis de la première race à la seconde.

Quant aux arguments que l'on a voulu tirer contre l'irrévocabilité des bénéfices, des exemples de l'enlèvement arbitraire que firent les enfants de Clotaire Ier des biens qu'eux-mêmes ou leurs prédécesseurs avaient donnés à des laïques, et des exemples de destitutions arbitraires des comtes, ducs et patrices qui eurent lieu sous leur règne, ces exemples ne peuvent être reçus pour prouver le droit positif, puisqu'ils eurent lieu sous des règnes où la force viola sans cesse le droit et les lois.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

De la nature de la puissance militaire.

I. La preuve que les rois francs eurent le droit exclusif de réunir et de licencier les armées, a été établie dans la première partie de cette époque.

II. La preuve que c'étaient les comtes et les seigneurs qui étaient chargés de conduire à l'armée et aux placités généraux les guerriers de leurs districts, a été établie dans toute sa force en traitant de la composition de l'armée et du placité général.

III. La preuve que les rois francs étaient également maîtres de marcher à la tête de leurs armées ou de se subroger tels généraux qu'il leur plaisait est si bien constatée par la notoriété historique, que ce serait un détail inutile que d'extraire l'histoire sur ce point.

Lorsque les Francs ne tenaient qu'une armée en campagne, c'était presque toujours le roi qui la commandait en personne.

Si cependant des raisons singulières empêchaient le roi de se charger en personne de ce commandement, ou lorsque l'armée générale se divisait en plusieurs corps pour se porter en des lieux différents, alors les rois francs remettaient à leurs fils ou à quelque grand de l'état la charge du commandement. Le temps de l'administration des maires du palais fait seul une exception qui n'altère ni le droit ni l'usage, et qui n'est que passagère.

Pour ajouter la preuve positive à la notoriété, on peut retourner encore aux preuves qui ont été offertes dans la première partie de cette époque sur la composition de l'armée, et à celles qui ont établi que le placité général et l'armée étaient le même corps.

I. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. IX.

II. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. IX et XVII.

III. Les preuves de cet article sont renvoyées au corps de l'histoire, et particulièrement à la première partie de cette époque, liv. V, chap. VII et XVIII.

IV. La preuve que les comtes et les seigneurs étaient autorisés à se mettre à la tête des hommes libres de leur dépendance pour repousser les incursions des ennemis étrangers, sans attendre l'ordre du roi, se trouve complète dans les preuves qui ont été produites sur l'obligation où étaient ces hommes libres de se réunir pour la défense de leur propre pays.

V. La notoriété historique prouve suffisamment le droit du prince de se mettre à la tête des sujets déjà armés pour les expéditions défensives, son droit de nommer un général à sa place, et le droit de diriger ces expéditions par lui-même ou par le général qu'il s'était substitué; il est évident que la puissance du commandement, échue accidentellement au comte ou seigneur de la frontière attaquée, expirait dès que la puissance militaire du prince, puissance essentielle et constitutive, paraissait.

VI. La notoriété historique atteste encore le droit du prince et de ses généraux de recevoir ou rejeter les soumissions et capitulations des vaincus.

CHAPITRE II.

Du droit de faire la guerre et la paix.

I. La preuve que le roi, de sa seule autorité, commandait à ses sujets de se préparer à la guerre, de se réunir et de marcher au moment et au lieu qu'il jugeait convenables, résulte :

1°. D'une épître de Louis-le-Pieux; elle ordonne « que tous « ceux qui sont obligés de faire la guerre se tiennent prêts à « partir sans retardement, dès que la nécessité l'exigera; »

2°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils recomman-

IV. La preuve de cet article se trouve à la première partie de cette époque, liv. V, chap. XIII.

V et VI. Les preuves de ces deux articles sont renvoyées à la notoriété historique.

I.—1°. Jubemus ut omnes homines per totum regnum nostrum, qui exercitalis itineris debitores sunt, bene sint præparati cum equis, armis, vestimentis, carris, et victualibus; ut quocunque tempore eis a nobis denuntiatum fuerit, sine ulla mora exire et in quamcunque partem necessitas postulaverit, pergere possint, et tamdiu ibi esse quandiu necessitas postulaverit. (*Extr. d'une épître générale de Louis-le-Pieux.* Baluze, t. I, p. 656.)

2°. Monemus fidelitatem vestram ut ... semper sicut Dei et nostri dilecti fideles parati sitis ut, si necessitas nobis evenerit, aut contra paganos aut contra quoscunque alios, ut statim quando unicuique nuntius venerit... sine ulla dilatione hostiliter præpara-

dent à ses sujets « de se tenir prêts à marcher, sans délai et au premier ordre, contre des ennemis qui menaçaient le royaume, et supposent que cette obligation des sujets est établie « dans les capitulaires de ses ancêtres ; »

3°. De la convocation adressée par Hette, archevêque de Trèves, à Frotaire, évêque de Toul, sous le règne de Louis-le-Pieux, pour avertir « tous les guerriers de sa dépendance « de se tenir prêts pour aller à la guerre » en Italie, contre Bernard, dont on annonçait la révolte ;

4°. D'une lettre d'Hincmar ; elle suppose la même obligation des sujets envers Charles-le-Chauve dans les cas de nécessité.

II. La preuve que la puissance militaire du roi, indépendante de droit, se subordonnait par le fait, et que le peuple qui formait l'armée avait une influence reconnue sur les projets de guerre et les traités, résulte :

1°. Des textes d'Agathias, écrivain du sixième siècle. Cet auteur, qui n'a que des notions incertaines sur la constitution franque, est tellement frappé de l'influence du corps du peuple qui forme les armées, qu'il suppose à ces armées le droit

tus ... ad communem utilitatem possit movere et certissime nobis occurrere ... Sicut in ... capitularibus prædecessorum nostrorum continetur.

Semper parati esse volumus, et vos paratos esse jubemus, ut in istis partibus, et in aliis quibuscunque nobis necesse fuerit, et contra paganos et contra alios quoscunque, sicut consuetudo fuit, et vestri antecessores nostris antecessoribus auxilium præbuerunt ... ita ... semper communiter ad ... defensionem. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, seconde annonciation*, tit. 37. Baluze, t. II, p. 194 et 195.)

3°. Hetti ... archiepiscopus ... Trevirensis ... fratri Frothario Tullensi episcopo ... Terribile imperium ad nos pervenit ... imperatoris, ut omnibus notum faceremus qui in nostra legatione manere videntur, quatenus universi se præparent, qualiter proficisci valeant ad bellum in Italiam, quoniam ... Bernardus rex disponit rebellare ... De verbo ... imperatoris, ut ... studeas ... omnibus abbatibus, abbatissis, comitibus, vassis dominicis, vel cuncto populo patrochiæ tuæ, quibus convenit militiam regiæ potestati exhibere, in quatenus omnes præparati sint : ut ... eis adnuntiatum fuerit. (*Extr. de la lettre 25 de Frothaire, archevêque de Trèves.* D. Bouquet, t. VI, p. 395.)

4°. Quia in solidiore regni vestri loco degitis, usque dum plenitudo fidelium ubi condixeritis ad vos veniat, quando in aliquam necessitatem ire volueritis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VII, p. 523.)

II.—1°. Ego ... eos ... ob mutuam inter se justitiam et concordiam, summopere miror... Tametsi in quam plurimos principatus eos esse divisos contingat ... si qua ... inter principes oriatur controversia, omnes quidem aciem instruunt tanquam ad bellandum ... deinde simul conveniunt : conspicatæ ... sese utrimque copiæ, statim abjecta offensione, ad concordiam redeunt, jubentque principes jure potius controversias decernere ; sin minus, singulari inter se certamine agere, et suorum ipsosmet capi-

« d'obliger à la paix » les princes francs entre lesquels l'empire se trouve divisé, lorsqu'ils veulent armer les Francs contre les Francs pour leurs querelles particulières;

2°. D'une déclaration de Louis-le-Germanique énoncée dans un capitulaire de Charles-le-Chauve; ce prince y rend compte à son peuple des démarches qu'il a faites pour prévenir une guerre avec son neveu Pépin, « jusqu'à ce que le re« belle vienne au placité général, où le prince veut consi« dérer, avec le secours de Dieu et le conseil des Francs, » quel parti il doit prendre; il annonce ensuite les mesures qu'il a prises pour maintenir la paix avec les Bretons, et il ajoute encore : « Nous ne ferons rien sur cela sans votre con« seil; »

3°. Des lettres des papes Étienne et Paul; la première s'adresse aux fils de Louis-le-Pieux, « aussi bien qu'à tous les « évêques, abbés, prêtres, moines, aux ducs, comtes, et à « toute l'armée du royaume des Francs; » le pape leur demande des secours; il marque que « les Romains ont placé « après Dieu leur confiance dans les rois et les nations des « Francs; que toutes les nations voisines eurent recours à la « nation des Francs et furent sauvées. » La seconde lettre ne

tum periculum adire. Neque enim æquitati aut patriæ consuetudini consentaneum censent, ut privatæ ipsorum simultatis causa respublica labefactetur aut subvertatur. Confestim itaque et exercitum solvunt, et arma deponunt, paceque redintegrata tuto rursus inter se commeant, sublatis e medio difficultatibus. Adeo apud illos subditi sunt justitiæ, et patriæ studiosi : principes vero, ubi opus est, placidi et obsecundantes. Idcirco utique firmam degunt habentes potentiam, iisdem legibus utentes, sua tuentes, ... quamplurimum acquirentes. Justitia enim et amicitia ubi vigent, beatam firmamque efficiunt rempublicam, et nequaquam hostibus expugnabilem. (*Extr. des écrits d'Agathias*, liv. 1. D. Bouquet, t. II, p. 47 et 48.)

2°. Sciatis quia fratres nostri et nos nostros missos ad... nepotem nostrum in Aquitaniam mittimus, et ei tales comitatus designatos mandamus in quibus ipse cum suis ... esse possit... usque dum idem nepos noster ad commune placitum nostrum veniat... Si tunc nostrum consilium audire voluerit, volumus cum Dei adjutorio et vestro consilio considerare quomodo melius, secundum communem profectum et utilitatem, inante esse possit ... Sciatis etiam quia similiter missos nostros ad Brittones mittimus, et illos ad communem profectum et pacem hortamur. Qui si audierint, aut non audierint, cum ... vestro consilio ... facere volumus. (*Extr. d'une déclaration de Louis-le-Germanique au peuple, rapportée dans un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 9, art. 1 et 2. Baluze, t. II, p. 43.)

3°. Domnis ... Pippino, Carolo et Carlomanno... seu omnibus episcopis, abbatibus, presbyteris et monachis, seu ... ducibus, comitibus, vel cuncto exercitui regni ... Francorum, Stephanus papa ... Cognitum habetis quomodo pacis fœdera a ... impio Haistulfo rege et omni gente dissipata sunt ... Langobardorum regis exerci-

s'adresse qu'aux différents ordres des grands et « à la totalité « de l'armée qui habite le royaume des Francs; » le pape loue, exalte, remercie cette armée et ce peuple; « que le Sei- « gneur, dit-il, protége votre association, qu'il étende vos « frontières et assujettisse à vos rois toutes les nations bar- « bares. »

Ces expressions montrent bien de quelle importance était l'influence du peuple franc sur la détermination des guerres étrangères; mais il faut se garder de conclure que cette influence fût l'effet d'un droit constitutif, puisque d'autres lettres, adressées en même temps et pour le même objet aux rois francs par ces mêmes pontifes, montrent assez que le droit de prononcer sur ces grands intérêts appartenait au prince seul;

4°. Des Annales de Metz; elles rapportent qu'Astolfe, roi des Lombards, faisant la paix avec Pépin, s'engagea aussi à être « fidèle aux intérêts des Francs; »

5°. Des Annales d'Éginhard; elles rapportent qu'un roi des Slaves, donnant des otages de paix à Charlemagne, promit d'être « fidèle au roi et aux Francs; »

tus... in hanc civitatem Romanam conjunxerunt... Unde... peto vos... ut... nobis subveniatis, ne pereamus... Peto vos... ne quando dicant gentes : ... ubi est fiducia Romanorum, quam post Dominum in regibus et in gente Francorum habebant?... Omnes... gentes, quæ circumquaque sunt positæ, Francorum... gentem refugium fecerunt, salvæ factæ sunt : et si omnibus auxilium impertire non differtis, multo amplius sanctam... ecclesiam et ejus populum de inimicorum impugnatione debueratis liberare. (*Extr. de la lettre* 5 *du pape Étienne à Pépin et aux Francs*. D. Bouquet, t. V, p. 490 et 491.)

Paulus... omnibus dilectis nobis episcopis, et venerabilibus presbyteris et abbatibus,... monachis,... ducibus et comitibus, seu universæ... generalitati exercitus... regni Francorum constitutis... Quam vicissitudinis repensationem vestro exercitui conferemus?... Quæ thesaurorum copiæ dignæ sunt ad... beneficiorum præsidia, quæ sanctæ ecclesiæ contulistis?... licet... possibilitas coartetur vobis digna rependere,... est judex justus... Deus noster, qui digna vestrorum retribuet operum merita. Vere enim est elevatum nomen gentis vestræ super multas... nationes; et regnum Francorum vibrans emicat in conspectu Domini... Dominus... benedicat et protegat... tribuens vobis e cœlo victoriam, fines vestros dilatet, subjiciens... regibus vestris omnes barbaras nationes. (*Extr. de la lettre* 2 *du pape Paul Ier*. D. Bouquet, t. V, p. 501 et 502.)

4°. An. Dom. incar. DCCLV. Haistulphus... promisit se partibus Francorum semper esse fidelem, et annuale tributum, quod Francis debuerat. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. V, p. 337.)

5°. An. DCCLXXXIX. Wiltzan... cum omnibus suis ad regem... processit : obsides qui imperabantur dedit, fidem se regi ac Francis servaturum jurejurando promisit. (*Extr. des Annales d'Eginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 209.)

6°. Et enfin des Annales de Loisel et d'Éginhard; elles témoignent que les Saxons, dans l'assemblée de tous les Francs, s'engagèrent à la fois « à la fidélité envers le roi Charles et les « Francs, » et qu'après de nouvelles révoltes des Saxons, ce furent « les Francs irrités qui trouvèrent plus à propos de « faire la guerre ouverte » que de résister sans cesse aux attaques partielles d'où résultaient les plus grands maux. Ce vœu des Francs, sans être énoncé dans une délibération commune, et sans avoir l'effet d'un consentement requis, provoqua cependant la nouvelle entreprise de Charlemagne en lui en présageant le succès.

III. La preuve spéciale de l'importance que les monarques attachaient à s'assurer du vœu de leur armée et à l'intéresser à leurs entreprises offensives, s'établit par de grands exemples.

1°. Grégoire de Tours, suivi par d'autres contemporains, rapporte que Clovis, projetant la guerre contre les Goths, parla avec force à son peuple, l'excita par le zèle de la religion, l'espoir de la victoire et de la conquête, jusqu'à ce que « son dessein eût été approuvé de tous; » Grégoire de Tours rapporte encore que lorsque Thierri eut convoqué les Francs pour les faire marcher contre les Thuringes, il leur rappela

6°. An. DCCLXXVII. Tunc... Carolus rex synodum publicum habuit ad Paderbrunnen... ibique convenientes omnes Franci, et... undique Saxones convenerunt... Ibique multitudo Saxonum baptizati sunt, et secundum morem illorum omnem ingenuitatem et alodum manibus dultum fecerunt... nisi conservassent in omnibus... fidelitatem domni Caroli regis, et... Francorum. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 40.)

Post cujus finem Saxonicum... repetitum est, quo nullum... Francorum... populo laboriosius susceptum est... In quibus cædes et rapinæ et incendia vicissim fieri non cessabant. Quibus adeo Franci sunt irritati, ut non jam vicissitudinem reddere, sed apertum contra eos bellum suscipere dignum judicarent. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 7. D. Bouquet, t. V, p. 91.)

III.—1°. Chlodovechus rex ait suis: valde moleste fero, quod hi Ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio, et superatis redigamus terram in ditionem nostram. Quumque placuisset omnibus hic sermo, commoto exercitu Pictavis dirigit: ibi... tunc Alaricus commorabatur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 181, 553, et t. III, p. 319.)

Theudericus... convocatis igitur Francis, dicit ad eos: indignamini, quæso, tam meam injuriam, quam interitum parentum vestrorum...: eamus cum Dei adjutorio contra eos. Quod illi audientes, et de tanto scelere indignantes, uno animo eademque sententia Thoringiam petiverunt. Theudericus autem Chlothacharium fratrem suum, et Theudebertum filium in solatium adsumens, cum exercitu abiit...

Theudericus...: ad Arvernus, ait, me sequimini, et ego vos inducam in patriam, ubi aurum et argentum accipiatis, quantum vestra potest desiderare cupiditas, de qua pecora, de

les crimes que cette nation avait commis contre eux, « les pria « de partager son indignation de l'injure qu'il en avait reçue, « de sorte qu'ils le suivirent d'un même avis, d'une volonté « unanime. »

Grégoire de Tours rapporte enfin que ce fut par les promesses des richesses et du butin que le même Thierri parvint une seconde fois à déterminer les Francs à le suivre en Auvergne et à les détacher du parti de ses frères.

2°. La Chronique de Frédégaire et les Annales de Loisel rapportent que Pépin refusa, « par le conseil des Francs, » un accommodement avec le duc Waifre, et prit « avec les « Francs » le parti de marcher contre lui.

3°. Les Annales d'Éginhard et de Loisel rapportent que ce fut dans « l'assemblée générale » que Charlemagne se détermina, l'an 772, « à la guerre contre les Saxons; » que ce fut « après s'être consulté avec les Francs, » et par la délibération et le conseil des Francs, que Charlemagne consentit à mar-

qua mancipia, de qua vestimenta in abundantiam adsumatis : tantum hos ne sequamini. His promissionibus hi inlecti, suam voluntatem facere promittunt. Ille vero illuc transire disponit, promittens iterum atque iterum exercitui cunctam regionis prædam cum hominibus in suas regiones transferri permittere. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 7 et 11. D. Bouquet, t. II, p. 190 et 191.)

2°. Waifarius legationem ad... regem mittens, petens ei quod Bitoricas et reliquas civitates Aquitaniæ... quas... de manu ejus rex abstulerat, ei redderet, et postea ipsas Waifarius ditionis suæ faceret : tributa vel munera, quæ antecessores sui reges Francorum de Aquitania provincia exigere consueverant, annis singulis partibus ... regi Pippino solvere deberet. Sed hoc rex per consilium Francorum et procerum suorum facere contemsit. (*Extr. du continuateur de la chronique de Frédégaire, par un contemporain de Pépin*. D. Bouquet, t. V, p. 7.)

An. DCCLX. Pippinus rex cernens Waffarium ducem Aquitaniorum minime consentire justitias ecclesiarum partibus quæ erant in Francia, consilium fecit cum Francis, ut iter ageret supradictas justitias quærendo in Aquitania. (*Extr. des Annales de Loisel*. D. Bouquet, t. V, p. 35.)

3°. An. DCCLXXII. Rex... Karolus, congregato apud Wormaciam generali conventu, Saxoniam bello aggredi statuit : eamque sine mora ingressus, ferro et igne cuncta depopulatus, Eresburgum castrum cepit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 201.)

An. DCCLXXIII. Carolus... rex perrexit ad hiemandum in... Theodonevilla. Ibique veniens missus... Adriani apostolici... ad... Carolum usque pergens, invitando... regem una cum Francis pro... justitia sancti Petri... super Desiderium regem et Langobardos... Carolus rex consiliavit una cum Francis quid perageret. Et sumpto consilio jussit ut, sicut missus apostolici... postulavit, ita fieret. Tunc synodum... rex... tenuit generaliter cum Francis apud Jenuam civitatem, ibique exercitum dividens... (*Extr. des Annales de Loisel*. D. Bouquet, t. V, p. 37 et 38.)

An. DCCLXXIII. Rex rebus, quæ inter Romanos ac Langobardos gerebantur... bellum sibi contra Langobardos pro defensione Romanorum suscipiendum ratus, cum toto Francorum

cher contre les Lombards, pour la cause du pape, l'an 773; que lors de la révolte de Tassillon, « le roi, reconnaissant avec « les Francs la justice de cette guerre, marcha contre lui; » qu'enfin ce fut « par le conseil des Francs, des Saxons et « des Frisons, qu'il fut résolu qu'il marcherait contre les « Avares. »

IV. La preuve que dans l'empire franc les affaires étrangères et les négociations étaient ordinairement réservées aux placités généraux, quoiqu'elles s'y traitassent au seul nom du prince, se trouve encore dans les monuments historiques.

1°. La Chronique de Frédégaire rapporte que Thierri II et Childebert II, après plusieurs hostilités, « indiquèrent un pla« cité pour terminer leurs querelles par le jugement des « Francs; » que Dagobert ayant accordé une retraite dans son empire à neuf mille Bulgares, attendit l'époque de l'assemblée des Francs, et « par le conseil des Francs ordonna de les mas« sacrer. »

2°. Les annalistes et les historiens des huitième et neuvième siècles montrent par beaucoup d'exemples que les ambassadeurs étrangers étaient toujours envoyés aux princes carliens,

exercitu Gebennam ... venit. Ibique de bello suscipiendo deliberans, copias ... divisit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 201 et 202.)

An. DCCLXXXVII. Rex ut missos mitteret, mandaretque Tassiloni, ut omnia adimplere festinaret... eo quod sub jurejurando promissum habebat ut in omnibus obediens et fidelis fuisset... Regi Carolo, et filiis ejus, vel Francis, et veniret ad ejus præsentiam : quod renuit... Tunc... rex Carolus una cum Francis videns justitiam suam, iter cœpit peragere partibus Bajoariæ cum exercitu suo.

An. DCCXCI. Partibus Bajoariæ, perrexit ad Reganesburg... Ibi... consilio peracto Francorum, Saxonum, Frisonum, disposuerunt propter nimiam malitiam et intolerabilem, quam fecerunt Avari contra... ecclesiam vel populum christianum : unde justitias per missos impetrare non valuerunt : iter fuit consilium peragendi... partibus jam dictis Avarorum. (*Extr. des Annales de Loisel*. D. Bouquet, t. V, p. 45 et 47.)

IV. — 1°. Anno XV regni Theuderici, quum Alesaciones, ubi fuerat enutritus, præcepto patris sui Childeberti tenebat, a Theudeberto ritu barbaro pervaditur. Unde placitum inter hos duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castro instituunt. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 427.)

Bulgaris superatis, novem millia virorum cum uxoribus et liberis de Pannonia expulsi, ad Dagobertum expetunt, petentes ut eos in terra Francorum ad manendum reciperet. Dagobertus jubet eos ad hyemandum Bajoarios recipere, dummodo pertractaret cum Francis, quid exinde fieret. Quumque dispersi per domos Bajoariorum ad hyemandum fuissent, consilio Francorum Dagobertus Bajoariis jubet, ut Bulgaros illos... interficerent. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 72. D. Bouquet, t. II, p. 441 et 587.)

2°. An. DCCLVII. Constantinus imperator Pippino regi multa misit munera... in Compendio villa... ubi

à l'époque et pendant la tenue des placités généraux, et y traitaient avec le roi et avec les Francs.

« Constantin adressa à Pépin des ambassadeurs et des pré« sents » à l'assemblée générale tenue à Compiègne.

Des Sarrasins d'Espagne vinrent au placité général de l'an 777, « implorer le secours du roi. »

Dans l'assemblée générale de l'an 782, le roi reçut « les « ambassadeurs des Danois et des Huns, » et la paix fut confirmée.

« Les ambassadeurs des Danois, et ceux des nations païennes « voisines qui demandaient la paix, vinrent trouver le roi au « placité général de l'an 815. L'empereur ordonna aux am« bassadeurs des Bulgares de venir le trouver à l'assemblée « qu'il avait indiquée l'an 825. L'empereur ayant tenu la « grande assemblée l'an 826, entendit et renvoya dans cette « assemblée un grand nombre d'ambassades. »

« Euric, roi des Danois, s'était engagé à venir trouver l'em« pereur » à l'assemblée générale de l'an 827.

tunc populi sui generalem conventum habuit.

An. DCCLXXVII. Rex... ad locum, qui Padrabrunna vocatur, generalem populi sui conventum... habiturus... in Saxoniam profectus est... Venit... loco... ad regis præsentiam de Hispania Saracenus quidam... cum aliis Saracenis.

An. DCCLXXXII. In Saxoniam... ut in Francia quotannis solebat, generalem conventum habendum censuit... Ubi... legatos Sigefridi regis Danorum, et quos principes Hunorum... pacis causa miserunt, et audivit et solvit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 198, 203 et 205.)

An. DCCCXV. Habuit generale placitum suum in partibus Saxoniæ... et legatio Danorum ad eum venit postulans pacem: et omnes qui in circuitu erant paganarum nationum ad eum venerunt. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan.* D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

An. DCCCXXV. Imperator... legatos Bulgarorum circa medium maium Aquasgrani venire præcepit... Habiturus ibidem conventum; quem de Britannia regressus... indicaverat.

Imperator... circa kalendas junii ad Ingelheim venit: habitoque ibi conventu non modico, multas et ex diversis terrarum partibus missas legationes et audivit et absolvit.

An. DCCCXXVII. Duobus conventibus habitis, uno apud Noviomagum propter falsas Horici, filii... regis Danorum pollicitationes, quibus se illo ad imperatoris præsentiam venturum promiserat. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 185, 186 et 188.)

Lotharius... populum absolvens... conventum populo Compendio indicens... Ibique consistenti legatio Constantinopolitani imperatoris... ad patrem missa occurrit, muneraque sibi deputata obtulit, patri missa subtraxit... audivit... remisit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome,* chap. 48 et 49. D. Bouquet, t. VI, p. 114.)

Arrepta potestate regia... condictum placitum kalendas octobris Lotharius in Compendio habuit: ibique episcopi, abbates, comites et universus populus convenientes... Illuc... legati ex Constantinopoli, qui ad patrem fuerant destinati, ad Lotharium pervenerunt, eique epistolas et mu-

« Les envoyés de Constantinople comparurent au placité « général de l'an 830, tenu par Lothaire, » usurpateur du trône; ils s'adressèrent à lui, « lui portèrent leurs présents » comme ils auraient dû faire à son père; « lui seul les entendit « et les congédia. »

« Les ducs des Navarrois présentèrent leurs dons au roi dans « le placité général de l'an 850, et s'en retournèrent après « avoir obtenu la paix. »

« Louis-le-Germanique reçut au placité général de l'an 845 « les ambassadeurs de ses frères, » ceux des Normands, des Esclavons et des Bulgares.

CHAPITRE III.

De la juridiction militaire.

I. La preuve que les rois francs, ou en leur absence leurs généraux, ordonnaient, sur le champ de bataille, de la vie et de la mort des citoyens faits prisonniers dans l'action du crime de lèse-majesté, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours; ils nous apprennent que les généraux du roi Gontran firent mettre à mort, par l'ordre du roi, les grands et simples citoyens faits prisonniers à la suite de l'usurpateur Gondebalde;

2°. Des textes de Frédégaire et de l'auteur des Gestes de Dagobert; ils montrent que Dagobert reçut la soumission des

nera detulerunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 195.)

Anno DCCCL Carolus placitum in Vermeria palatio tenuit... Ibi ad eum legati venerunt... ducum Navarrorum, dona afferentes, paceque... impetrata, reversi sunt. (*Extr. de la Chronique de Fontenelle.* D. Bouquet, t. VII, p. 42.)

An. DCCCXLV. In Saxonia apud Padrabrunno generale placitum habuit, ubi fratrum suorum, et Nordmannorum, Sclavorum quoque et Bulgarorum legationes suscepit. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VII, p. 161.)

I.—1°. Ii qui urbem impugnabant ... nuntios... ad Mummolum dirigunt, dicentes : « Recognosce dominum tuum, et a perversitate ista tandem ... desiste »...

Leudegisilus rediens ad castra cum Mummolo et Sagittario, Chariulfo et Waddone, nuntios occulte ad regem dirigit, quid de his fieri velit. At ille capitali eos jussit finire sententia. (*Extr. de Grégoire de Tours,* liv. VII, chap. 38 et 39. D. Bouquet, t. II, p. 309 et 310.)

2°. Quum Wascones fortiter rebellarent, et multas prædas in regno Francorum ... facerent, Dagobertus de universo regno Burgundiæ exercitum promovere jubet... Wascones oppressi seu perdomiti, veniam... a superscriptis ducibus petentes, promittunt se... conspectui Dagoberti

Gascons rebelles que ses généraux venaient de faire prisonniers, « et leur accorda la vie par sa clémence; »

3°. De la Chronique de Frédégaire; elle rapporte que Pépin Ier fit pendre sur le champ de bataille le comte Remistan, qui, après lui avoir juré fidélité, fut fait prisonnier en portant les armes contre ce prince, à la tête des guerriers du duc d'Aquitaine;

4°. Des récits de plusieurs annalistes du neuvième siècle; ils rapportent que Charlemagne étant campé sur les rives de la Lippe, et se préparant à porter la guerre en Saxe pour venger les cruels ravages que les Saxons venaient de faire dans l'empire franc, reçut les soumissions de la nation saxonne, à condition qu'elle lui livrerait les auteurs de la révolte, qu'il fit mettre à mort aussitôt;

5°. Des Annales de saint Bertin; elles nous apprennent que les généraux de Charles-le-Chauve firent mettre à mort, sur le champ de bataille, un moine franc apostat qui portait les armes pour les Normands.

regis præsentaturos, et suæ ditioni traditos, cuncta ab eodem injuncta impleturos.

Clementia Dagoberti vitam habent ... sacramentis Wascones firmantes ... se omni tempore Dagoberto et filiis suis, regnoque Francorum fideles fore. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 78. D. Bouquet, t. II, p. 442 et 443.)

3°. Remistanus ... fidem suam, quam ... regi Pippino promiserat, fefellit; et ad Waifarium ... veniens ... cum magno gaudio eum recepit, et adjuvatorem sibi contra Francos et... regem eum instituit ... Contra ... custodias, quas ipse rex in ipsius civitatibus dimiserat, nimium infestus accessit, et Betorinum seu Limoticinum ... vastavit, ita ut nullus colonus ... colere non audebat ...

Qui ad Remistanum ... missi fuerant ... eum capiunt, et ... ad præsentiam regis ... adduxerunt ... quem rex ... suspendi jussit. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 133, 134 et 135. D. Bouquet, t. V, p. 7 et 8.)

4°. Rex ... collecto ... exercitu in Saxoniam proficiscitur. Accitisque ad se cunctis Saxonum primoribus, de auctoribus factæ defectionis inquisivit. Et cum omnes Widikindum hujus sceleris auctorem proclamarent, ipsum tamen tradere nequirent, eo quod is ... ad Nordmannos se contulerat, qui ... gerentes tantum facinus peregerunt, usque ad MMMMD traditi, et super Alaram fluvium ... omnes una die decollati sunt. Hujusmodi vindicta perpetrata, rex Theodonis villam ... concessit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 205 et 206.)

An. DCCLXXXII. Saxones iterum convenientes, subdiderunt se sub potestate ... regis, et reddiderunt omnes malefactores ... qui ipsum rebellium maxime terminaverunt, ad occidendum; quod ita et factum est. (*Extr. des Annales de Loisel*. D. Bouquet, t. V, p. 42.)

5°. An. DCCCLXIX. Hugo abba et Gauzfridus cum Transsequanis confligentes cum Nortmannis ... residentibus ... et capientes quemdam apostatum monachum ... decollari fecerunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 107.)

II. La preuve que les rois, et en leur absence les généraux, avaient le droit de punir arbitrairement les délits qui se commettaient dans les armées, résulte :

1°. De la loi des Bavarois ; elle le dit expressément ;

2°. Des textes de Grégoire de Tours ; ils nous apprennent que Clovis défendit, sous peine de la vie, de piller les terres des cités de Tours et de Poitiers, par respect pour saint Martin, et fit passer par les armes un guerrier qui viola cet ordre ; le premier de ces auteurs rapporte encore que les rois Sigebert et Thierri firent mettre à mort, à la tête de leurs armées, des guerriers qui avaient commis des violences dans la route militaire, malgré leurs défenses.

III. La preuve que les comtes et les seigneurs ne pouvaient imposer dans l'armée que des peines correctionnelles aux guerriers de leur suite, et que c'était au prince seul à punir ceux qui bravaient ces princes, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux répété par un capitu-

II.—1°. Si quis in exercitu, quem rex ordinavit vel dux de provincia illa, scandalum excitaverit... et ibi homines mortui fuerint, componat in publico sexcentos solidos.

Et ille homo qui hæc commisit, benignum reputet regem vel ducem suum, si ei vitam concesserint.

De minoribus autem hominibus, si in hoste scandalum commiserint, in ducis sit potestate qualem pœnam sustineant. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 4, art. 1, 3 et 4. Baluze, t. I, p. 102.)

2°. Chlodovechus... commoto exercitu Pictavis dirigit... Sed quoniam pars hostium per territorium Turonicum transibat... dedit edictum, ut nullus de regione illa aliud, quam herbarum alimenta aquamque præsumeret. Quidam autem de exercitu, invento cujusdam pauperis fœno... quumque vim faciens pauperi, fœnum virtute tulisset, factum pervenit ad regem. Quo dicto citius gladio perempto, ait : « et ubi erit spes victoriæ, si beatus Martinus offenditur ? » Satisque fuit exercitui nihil ulterius ab hac regione præsumere. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 181.)

Sigibertus rex gentes illas, quæ ultra Rhenum habentur, commovet, et bellum civile ordiens, contra fratrem suum Chilpericum ire destinat ...Ille ... timens... pacem petiit ... Sed furorem gentium, quæ de ulteriore Rheni amnis parte venerant, superare non poterat... Ad eos dirigit, eosque verbis lenibus demulsit, multos ex eis postea lapidibus obrui præcipiens. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 50. D. Bouquet, t. II, p. 229.)

Quum ad direptionem Arvernorum rex... festinaret... pars aliqua exercitu superata ad Brivatensem vicum infesta proripuit... Quæ quum ad regem delata fuissent, comprehensos ex his aliquos diversis mortibus condemnavit. (*Extr. de Grégoire de Tours, sur les miracles de saint Julien.* D. Bouquet, t. II, p. 466.)

III.—1°. Ut qui in hostem pergunt, suos qui in suo obsequio sunt unusquisque cognoscat.

Omnibus denuntiare volumus ut cognoscat unusquisque omnes qui in suo obsequio in tali itinere pergunt, sive sui sint, sive alieni, ut ille de eorum factis rationem se sciat redditurum ; et quicquid ipsi in pace violanda deliquerint, ad ipsius debet

laire de Charles-le-Chauve; il marque que chacun de ceux qui conduisent les guerriers à l'armée doit rendre raison des actions des siens, et que tout le dommage qu'ils auront fait est à ses risques, à condition cependant que les violateurs de la paix subissent la juste peine, non devant leurs chefs particuliers, mais devant le roi ou son envoyé; ce capitulaire condamne le seigneur qui a conduit avec lui un tel homme, à perdre son honneur, si auparavant il n'a pas averti son homme, et si, connaissant sa faute, il ne l'a pas corrigée;

2°. D'un texte de Grégoire de Tours; il rapporte le procès intenté par le roi Gontran à plusieurs ducs qui furent traduits en jugement devant les grands de l'armée convoqués par le roi, pour des excès commis par les guerriers de leur suite; on y remarque que Gontran reproche aux ducs d'avoir méprisé ses ordres et négligé ce qu'il a commandé d'accomplir; ce qui suppose déjà que les chefs inférieurs n'avaient point de puissance répressive qui leur fût propre. Les ducs accusés répondent au roi : « Pouvons-nous empêcher les désordres; per-« sonne ne craint le roi, personne ne respecte le duc ni le « comte; si quelqu'un entreprend de réprimer ces actions per-« verses, la sédition et le tumulte s'excitent aussitôt parmi le « peuple, chacun s'élève tellement contre son seigneur, qu'à « peine peut-il s'échapper en se dérobant en silence. »

periculum pertinere; ea scilicet conditione, ut pacis violator primum... sive coram nobis, sive coram misso nostro, dignas pœnas persolvat; et senior qui secum talem duxerit, quem aut constringere noluit aut non potuit ut nostram jussionem servaret, et insuper in nostro regno prædas facere non timeret, pro illius negligentia, si ante eum de his non admonuerit, et postquam negligentia contemptoris ad ejus notitiam pervenerit, eum corrigere... neglexerit, honore suo privetur; ut scilicet neuter illorum sine... vindicta remaneat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, chap. 15. Baluze, t. I, p. 637.)

2°. Guntchramnus rex commoveri exercitum in Hispanias præcepit... Tunc commoto omni exercitu... gentes... quæ ultra Ararim, Rhodanumque et Sequanam commanebant, cum Burgundionibus junctæ... multa homicidia, incendia, prædasque in regione propria facientes... ecclesias denudantes, clericos ipsos cum sacerdotibus ac reliquo populo... interimentes... Convocatis episcopis, necnon et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit, dicens... « ergo si hoc meæ culpæ adscribitur, jam id Deus capiti meo restituat... si vos regalia jussa contemnitis, et ea quæ præcipio implere differtis, jam debet securis capiti vestro submergi »... Responderunt duces... « quid faciemus quod populus omnis in vitium est dilapsus... nullus regem metuit, nullus ducem, nullus comitem reveretur : et si fortassis alicui ista displicent, et ea... emendare conatur, statim seditio in populo, statim tumultus exoritur, et in tantum unusquisque contra seniorem sæva intentione grassatur, ut vix se credat evadere. » (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII,

CHAPITRE IV.

Bornes de la puissance militaire.

I. La preuve que les armées étaient licenciées quarante jours après la fin de chaque campagne, a été établie à la première partie de cette époque.

II. La preuve qu'après le licenciement des armées, les prisonniers surpris dans l'action du crime de lèse-majesté ne pouvaient plus être punis qu'en vertu d'un jugement contradictoire et légal, résulte :

1°. Des récits de l'Astronome suivis par ceux d'Éginhard, et des écrits de Thégan ; ils témoignent que le roi Bernard, qui avait pris les armes pour disputer la puissance à Louis-le-Pieux dont il était sujet, s'étant livré lui-même à ce prince avec tous ses complices, Louis-le-Pieux les punit trois mois après, en vertu du jugement capital que le placité général prononça contre eux conformément aux lois ;

2°. Des Annales de saint Bertin ; elles disent que Pépin, petit-fils et sujet de Charles-le-Chauve, ayant été fait prisonnier

chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 324 et suiv.)

I. La preuve de cet article se trouve au liv. V de la première partie de cette époque, chap. IX, art. II.

II.—1°. Nuntiatur ei Bernardum, nepotem suum Italiæ regem... consiliis quorumdam pravorum hominum adeo dementatum, ut ab eo desciverit, omnesque civitates regni et principes Italiæ... conjuraverint : et omnes aditus, quibus in Italiam intratur... obserarint... Cum maximo exercitus robore Cavillonum usque pervenit... Bernardus quum se cerneret viribus imparem... ut pote a quo plurimi suorum quotidie deficerent... ad imperatorem venit ; armisque depositis, pedibus se ejus prostravit... Cujus exemplum primores ejus sunt secuti.

Postquam ... defectionis propalati sunt principes, et custodiæ mancipati, Aquisgrani imperator... hiematum regreditur : ibique usquedum sacram Paschæ solemnitatem celebraret, remoratur. Post cujus festivitatis transactam celebritatem, Bernardum ... Regem, ejusque in supradicto scelere fautores, quum lege judicioque Francorum deberent capitali invectione feriri ... luminibus orbari consensit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 29 et 30. D. Bouquet, t. VI, p. 101 et 102.)

Ipso ... anno Bernhardus filius Pippini ... per exhortationem malorum hominum extollens se adversus patruum suum, voluit eum a regno expellere ... Quod audiens dominus imperator... pervenit Cavillonis, ubi obviam venit Bernhardus cum consiliariis suis impiis, et commendati sunt. Imperator... revertens venit ad sedem suam Aquis, et post Pascha habuit magnum conventum populorum, et omnes investigavit infidelium nequissimas conspirationes hujus rei. Inventi sunt autem nonnulli in hac seditione esse lapsi ... qui omnes judicati sunt ad mortem. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

2°. Pippinus apostata a Nortmannorum collegio... capitur, et in eodem placito præsentatur, et a regni primoribus ut patriæ... proditor, et... gene-

à la suite des Normands, et ramené ensuite dans le royaume, fut présenté au placité général, « et condamné à mort par les « grands du royaume et les autres membres de ce placité ; »

3°. Enfin des Annales de Fulde ; elles rapportent l'histoire du jugement capital porté par le placité général contre Rastize, duc des Esclavons, fait prisonnier en Germanie dans l'action du crime de lèse-majesté.

III. La preuve que les citoyens accusés d'avoir commis dans les armées des délits particuliers n'étaient plus sujets à la puissance militaire du prince après le licenciement de l'armée, et ne pouvaient plus être punis qu'en vertu d'un jugement contradictoire et légal, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils ne laissent pas même au roi, hors le temps des campagnes, le droit de punir arbitrairement le crime de désertion, et veulent « que ceux « qui ont commis ce crime soient envoyés sous caution devant « le roi, » c'est-à-dire au placité du roi ;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; ils veulent qu'il soit notifié à tous « que chacun connaisse l'auteur du dommage « qui lui a été fait dans l'armée l'année précédente, pour qu'il « requière et reçoive justice ; »

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il veut « que « les envoyés du prince, les comtes, les évêques (les dé-« positaires du droit de justice), recueillent les sentences « des lois, les capitulaires de ses prédécesseurs, et les siens

raliter ab omnibus ad mortem dijudicatur. (*Extr. des Annales de saint Bertin*, D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

3°. Rex... contra Rasticem ducem eorum sibi rebellantem... ducto exercitu, sine victoria rediit... Rastices cum suis... plurima trans Danubium finitimorum loca... vastavit.

Rastizen gravi catena ligatum sibi præsentari jussit, eumque Francorum judicio et Bajoariorum, necnon Sclavorum ... morte damnatum, luminibus tantum oculorum privari præce- *Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. VIII, p. 165 et 175.)

III. — 1°. Herisliz qui factum habent, per fidejussores ad regem mittantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 810, art. 12. Baluze, t. I, p. 474.)

2°. De pace... in exercitali itinere servanda usque ad marcham hoc omnibus notum fieri volumus, quod quicunque auctorem damni sibi præterito anno inlati ... cognoscit, ut justitiam de illo quærat et accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 14. Baluze t. I, p. 637.)

3°. Missi ... legales sententias, sicut eas cognitas habent, adnotent, et prædecessorum nostrorum ... nostraque capitula de hac causa in unum collecta, omnibus nota faciant... Et missi ac comites nostri cunctis ex nostro... banno prohibere firmiter studeant, ut cognoscant omnes quia si abhinc inante in nostro regno talia facere aliquis præsumpserit... et secundum leges ac capitula regia emendare co-

« même, » comme prononçant les diverses peines destinées aux guerriers « qui ont pillé pendant les routes militaires, » et commis d'autres désordres dans les routes et dans l'armée; ce même capitulaire répète que ce sera « selon les lois et les « capitulaires royaux que le coupable sera corrigé ou subira « la juste peine qu'il a méritée, d'après le jugement des fidèles; « que les coupables, quels qu'ils soient, et de qui que ce soit « qu'ils soient hommes, » seront mis en justice pour qu'ils réparent selon la loi, paient selon la sentence du placité général, ou obtiennent indulgence; le même capitulaire marque ensuite que si l'accusé a droit de recours au tribunal du roi, ou si par désobéissance il refuse de comparaître au tribunal du comte, il doit comparaître devant le prince et y être envoyé sous caution;

4°. Des récits de Grégoire de Tours, de l'Astronome, d'Éginhard et d'Hincmar; on y voit que le roi Gontran renvoya à un jugement légal après la campagne, des ducs accusés d'avoir favorisé les excès que leurs guerriers avaient commis en marchant à l'armée; que sous Childéric II, le vicaire d'un

getur, et secundum judicium fidelium nostrorum condignam vindictam suscipiet.

Si talis persona fuit ut... missi nostri ac comites in illorum ministeriis quod pravum actum fuerit, non potuerint emendare... per fidejussores ad nostram præsentiam venire faciant.

Si... aliquis... inobediens extiterit, cum summa festinatione nobis notum facere curent, ut quantocius ad nostram præsentiam illum venire jubeamus, et dignam ultionem secundum judicium fidelium nostrorum sustineat.

Sciat quiscunque ille fuerit,... regali potestate atque omnium regni fidelium unanimitate, sicut Dei et Ecclesiæ inimicus et regni devastator, persequetur usquedum a regno exterminetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, art. 4, 5, 6 et 7. Baluze, t. II, p. 89 et 90.)

4°. Quum hoc incolæ præsensissent ... eum sequi cœperunt. Excussaque præda... hic... aufugit... duobus pueris captis, quos vinctos ad Childebertum regem transmiserunt : quos ille in carcerem conjici jubens, interrogare præcepit, cujus auxilio Cuppa fuisset ereptus... Responderunt hoc Animodi vicarii dolo, qui pagum illum judiciaria regebat potestate, factum fuisse. Protinusque directis rex litteris ad comitem urbis, jubet ut eum vinctum in præsentiam regis dirigeret : quod si resistere conaretur, vi oppressum etiam interficeret... Sed ille non resistens, datis fidejussoribus, quo jussus est abiit, repertumque Flavianum domesticum, causatus cum socio, nec noxialis inventus... redire ad propria jussus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 5. D. Bouquet, t. II, p. 366.)

Mense februario... conventus habitus est publicus Aquisgrani; ubi quum in aliis... fervebat rex in marca Hispanica nuper damnose ignominioseque peracta. Qua ventilata et enucleatissime investigata, hi reperti sunt hujus culpæ auctores, qui ab imperatore præfecti sunt duces. Hos ergo solummodo honoribus ademptis luere jussit imperator culpam hujus ignaviæ. Itidemque Baldrico duci Forojuliensi dum objiceretur, et probatum esset ejus ignavia et incuria vastatam

comte, accusé d'avoir eu une intelligence avec l'ennemi, fut contraint de comparaître devant le tribunal du roi, « où sa « cause fut discutée et plaidée ; » que sous ce règne de Louis-le-Pieux, l'on informa et discuta très-exactement, au placité général, la cause de plusieurs ducs accusés de lâcheté et de trahison dans des expéditions militaires, et « qu'ils furent « jugés coupables ; » on y voit enfin que ce fut le jugement des Francs qui condamna plusieurs guerriers, parmi lesquels il se trouvait des vassaux qui avaient abandonné Charles-le-Chauve marchant contre les Normands.

IV. La preuve que les lois pénales avaient marqué les peines de tous les délits qui se pouvaient commettre dans l'armée générale, dans les armées défensives, et dans toutes les marches guerrières, résulte :

1°. Des lois salique, ripuaire, allemande et bavaroise ; les deux premières lois imposent une composition triple à celui qui a commis un homicide ou un vol dans l'armée ; la loi des Allemands « condamne à mort celui qui a excité au sein de « l'armée une querelle suivie d'un combat et de la mort de « quelques guerriers ; » elle condamne à une forte amende « celui qui a commis un vol dans cette même armée ; » elle

a Bulgaris nostram regionem, pulsus est ducatu, et inter quatuor comites ejusdem potestas dissecta. Equidem imperatoris animus natura misericordissimus semper peccantibus misericordiam prærogare studuit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, p. 109.)

An. DCCCXXVIII. Conventus Aquisgrani mense februario factus est. In quo quum de multis... causis, tum præcipue de iis quæ in marca Hispanica contigerunt... et legati, qui exercitui præerant, culpabiles inventi, juxta merita honorum amissione multati sunt. Baldericus... dux Forojuliensis, quum propter ejus ignaviam ... fines Pannoniæ... vastassent, honoribus privatus, marca inter quatuor comites divisa est. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 188.)

Pergente Carolo rege, ad... Normannos... cum aliis defecerunt : quorum honores et proprietates a Francis auferri, et in fiscum redigi judicatæ sunt. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar.* D. Bouquet, t. VII, p. 215.)

IV.—1°. Si quis hominem occiderit in hoste, tripla compositione componatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction,* tit. 66. D. Bouquet, t. VI, p. 157.)

Si quis hominem in hoste interfecerit, triplici wergildo culp. jud.

De furto similiter. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 63. D. Bouquet, t. IV, p. 247.)

Si quis in exercitu litem commiserit, ita ut... populus concurrat cum armis, et ibi pugna orta fuerit inter proprium exercitum, et aliqui ibi occisi fuerint, ipse homo qui hoc commisit, aut vitam perdat, aut in exilium eat, et res ejus infiscentur in publico ; et illi qui ibi aliquid commiserunt... omnia, sicut lex habet, tripliciter solvant.

Si quis in exercitu, ubi rex ordinaverit exercitum, aliquod furtum fecerit, novem vicibus novigeldos solvat quicquid involatum fuerit. Si autem

condamne enfin « celui qui a abandonné son pair dans le « combat, » à payer au retour une forte composition à celui qu'il a abandonné; la loi des Bavarois condamne le guerrier qui a volé dans l'armée à la même peine, ou à perdre les mains;

2°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils condamnent à la perte de son bénéfice le vassal royal qui a abandonné son pair marchant à l'armée; celui qui ne serait pas venu au premier ordre pour défendre son pair; celui qui a laissé la garde quand son comte la lui a confiée; ils condamnent à une forte composition, et à l'amende appelée ban du roi, le guerrier qui a pillé, volé ou détruit la moisson, et commis d'autres ravages.

V. La preuve que le refus du service militaire n'était puni que par des peines légales infligées par le jugement des tribunaux ordinaires, résulte :

1°. De la loi ripuaire; elle prononce que le citoyen qui re-

dux exercitum ordinaverit... tres novigeldos solvat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 26 et 27. Baluze, t. I, p. 64.)

Si qua in exercitu pugna commissa fuerit, et dimittit quis parem suum pugnare et fugit... post reversionem ille qui fugit, componat bis octuaginta solidos illi alio, quia inde fugivit. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 93. Baluze, t. I, p. 82 et 83.)

Si quis in exercitu infra provinciam sine jussione ducis sui per forciam hostilem aliquid deprædare voluerit, aut fœnum tollere, aut granum, vel casas incendere.

Si liber est, quadraginta solidis sit culpabilis, et omnia similia restituat.

Si quis in exercitu furaverit aliquid... et probatus fuerit,

Cum quadraginta solidis redimat manus suas, et quod tulit reddat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 5, art. 1 et 5, chap. 6, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 103.)

2°. Quicunque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 5, Baluze, t. I, p. 494 et 495.)

Qui ad defensionem patriæ non occurrerint, secundum antiquam consuetudinem et capitulorum constitutionem, judicentur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, tit. 36, chap. 27. Baluze, t. II, p. 187.)

Si quis wactam... dimiserit quando ille comes ei cognitum fecerit... solidos quatuor componere faciat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 813, art. 34. Baluze, t. I, p. 514.)

Si quis messem aut annonam... rapuerit, aut furatus fuerit, vel paverit, aut cum caballis vastaverit, æstimato damno secundum legem in triplo componat... Bannum dominicum pro hac re componere cogatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, chap. 4. Baluze, t. I, p. 349.)

Si quis in exercitu infra regnum, sine jussione dominica, per vim hostilem aliquid prædari voluerit, aut fœnum tollere, aut granum, sive pecora... domusque infrangere vel incendere... sexaginta solidis, si liber est, sit culpabilis, et omnia similia restituat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, art. 382, *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 996.)

V. — 1°. Si quis legibus in utilitatem regis, sive in hoste, seu in reli-

fusera le service militaire de l'armée, sera condamné à une peine dont elle fixe l'étendue;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ils veulent que le vassal royal « qui a « abandonné son pair marchant à l'armée » perde son bénéfice; ils veulent que « celui qui abandonne la garde que le « comte lui a confiée » paie une amende; ils veulent que celui qui refuse le service militaire défensif soit jugé conformément à l'ancienne coutume et aux lois.

VI. La preuve que les chefs inférieurs étaient soumis comme les simples guerriers au jugement des tribunaux, dans tous les cas où ils étaient accusés de délits commis dans l'armée, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne que l'on vient de citer;

2°. De plusieurs exemples rapportés plus haut, où l'on voit que des ducs ou autres grands furent appelés en jugement, et répondirent devant les tribunaux et les placités généraux sur des accusations de divers délits militaires.

quam utilitatem bannitus fuerit, et minime adimpleverit,... LX solidis multetur.

Si... Romanus... hoc fecerit... XXX sol. culp. jud. (*Extr. d'un texte de la loi Ripuaire,* tit. 65, art. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 248.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne et un capitulaire de Charles-le-Chauve, à l'article précédent, n° 2.

VI. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne, au n° précédent, première autorité.

2°. *Voyez* les récits de Grégoire de Tours, de l'Astronome, d'Éginhard et d'Hincmar, à l'art. III de ce chapitre, n° 4.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Des institutions qui soumirent tous les habitants de la monarchie aux lois civiles et criminelles et à l'autorité des tribunaux.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

De l'autorité des lois civiles dans la monarchie franque, et de l'étendue de leur empire.

I. La preuve que les lois avaient soumis aux jugements des tribunaux les contestations civiles qui intéressaient le fisc, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux, et d'un passage d'Hincmar; ils marquent que le fisc ne peut retenir que les biens dont il a la possession légitime, et qu'il doit défendre et poursuivre en justice selon les lois, les possessions qui lui sont contestées;

2°. D'un diplôme de Carloman; il marque qu'un certain

Ch. II. — I. - 1°. Vestitura... genitoris nostri... volumus ut... perquiratur. Et si invenitur esse justa atque legitima, tunc vestitura dicatur; nam aliter ne vestitura nominari debet ?...

De rebus unde Karolus imperator legitimam vestituram habuit, et hoc ita potest investigari ut secundum justitiam ad nos debeant pertinere, nequaquam volumus, si nostri testes boni et idonei sunt, ut alii adversus eos... consurgant. (*Extr. du capitulaire* 2 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 6 et 8. Baluze, t. I, p. 606.)

Volumus... ut de... libertatibus et rebus reddendis quæ in nostra vestitura sunt, primo per optimos quosque inquiratur. Et si per illos inveniri non possit, tunc per eos qui post illos in illa vicinia meliores sunt. Et si nec per illos rei veritas inveniri potest, tunc liceat litigantibus ex utraque parte testes adhibere. Et si discordaverint, secundum institutionem a nobis promulgatam examinentur. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 819, art. 2. Baluze, t. I, p. 615.)

Si cujuslibet mancipia in villam nostram confugerint, actor ejusdem villæ quærenti domino ea non contradicat, sed statim ea foras de eadem villa ejiciat. Et si se putat ad ea repetenda justitiam habere, repetat illa et secundum legem acquirat. (*Extr. du capitulaire* 4 *de l'an* 819, art. 6. Baluze, t. I, p. 612.)

Sicut non vult princeps sibi tolli a fortiore suo quod Deus illi concessit, ita et ipse non sine æquitatis judicio auferat a quoquam vel quod dedit vel quod non dedit. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar sur le divorce de Lothaire*, t. I de ses OEuvres, p. 640.)

2°. Fidelis noster Leotricus, innotescens... avus scilicet noster, suo

domaine qui avait été détaché du fisc par la donation d'un de ses prédécesseurs est rentré dans sa propriété ; mais il marque précisément que c'est « en conséquence d'une véritable dis- « cussion et d'après un jugement ; »

3°. De l'histoire des jugements de diverses causes fiscales qui furent soumises à toutes les formes légales, et terminées par les tribunaux ordinaires dont les princes reconnurent l'autorité : on trouvera ces exemples en grand nombre au livre suivant.

II. La preuve que les lois avaient soumis aux jugements des tribunaux laïques les contestations civiles qui intéressaient les possessions ecclésiastiques, a été établie à la seconde partie de cette époque, où l'on a vu que les lois civiles régissaient les propriétés ecclésiastiques comme toutes les autres propriétés de l'empire franc.

III. La preuve que les contestations des particuliers entre eux étaient soumises aux décisions des tribunaux, résulte :

1°. De la loi salique ; elle appelle en jugement « celui qui « envahit la terre d'autrui ; celui qui ne rend pas à un autre ce « qu'il lui a emprunté ; celui qui ayant loué une terre de la pro- « priété d'un autre, se refuse à la lui rendre ; » elle interdit à celui à qui il a été volé un animal, le droit de le poursuivre et de s'en saisir ; mais elle l'autorise à le réclamer en justice,

vasso, Hildrico nomine, quondam infra Septimaniam in comitatu Redensi quasdam suæ proprietatis res,... in proprium habendum contradiderit ; et ... postea ... ipsius culpa exigente... per veræ discussionis judicium ... ad fiscum nostræ dominationis, præsente comite Acfredo, cum judicio... redegerint ... Cujus ... in bannum missæ fuerunt, et ad nostræ potestatis fiscum ... redegerunt ... concedimus. (*Extr. du diplôme 17 de Carloman II.* D. Bouquet, t. IX, p. 432.)

3°. La preuve de ce numéro se trouvera dans le livre suivant.

II. Les preuves de cet article se trouvent en entier à la seconde partie de cette époque, liv. IV.

III. — 1°. Si quis super alterum in villa migrare voluerit, et ... unus ... extiterit qui contradicat, migrandi licentiam ibidem non habeat ... et si ... xxx noctes impleat ... nec tunc voluerit exire, tunc manniat eum ad mallum. (*Extr. de la loi Salique de la plus ancienne rédaction,* tit. 48. D. Bouquet, t. IV, p. 150.)

Si quis alteri de rebus suis aliquid præstiterit, et alius ei reddere noluerit ... eum debet mallare.

Si quis alteri avitam terram suam commendaverit, et ei noluerit reddere, si eum admallaverit et convinxerit, sol. xv culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction,* tit. 55 et 72. D. Bouquet, t. IV, p. 153 et 159.)

Si quis bovem aut caballum, sive quodlibet animal in furto perdiderit, et ejusdem vestigia sequitur, et id consecutus fuerit usque in tertia nocte, et ille qui id duxerit, aut emisse se aut cambiasse dixerit, aut proclamaverit, ille qui per vestigia sequitur, res suas per tertiam manum adrhamire debet. Si vero jam tribus noctibus

et le condamne à une amende très-forte s'il s'en est ressaisi par violence; enfin, cette loi va jusqu'à condamner celui qui aura blessé en quelque manière un animal pris en dommage dans sa moisson, à payer au propriétaire la valeur de l'animal, et une amende beaucoup plus forte que sa valeur;

2°. De la loi ripuaire; elle autorise un particulier à réclamer devant les tribunaux un effet à lui appartenant sur celui qui le lui a enlevé; elle autorise celui contre lequel on réclame cet effet à en défendre en justice la possession; elle exige enfin la discussion contradictoire des deux parties devant les tribunaux ordinaires;

La même loi veut que la légitimité des affranchissements étant contestée, le soit « selon les lois, » devant les tribunaux; elle veut que les actes volontaires, faits dans les formes légales, soient défendus et confirmés devant les tribunaux; elle suppose

exactis, qui res suas quærit, et invenerit, apud quem inveniuntur, si eas emisse aut cambiasse dixerit, ipsi liceat adrhamire. Qui vero per vestigium sequitur, quod se agnoscere dicit, illo alio reclamante, non offerre per tertiam manum voluerit, nec solum secundum legem calcaverit, et ei violenter quod se agnoscere dicit, tulisse convincitur, sol. xxx, culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique de la plus ancienne rédaction*, tit. 40. D. Bouquet, t. IV, p. 144.)

Si quis... aut caballum aut quemlibet pecus in messe sua invenerit, pænitus vastare non debet. Quod si fuerit, et confessus fuerit, capitale in loco restituat, ipsum vero debilem ad se retencat...

Si quis pecora... inclausa... expellere aut excutere, dum ad damnum illius minaverunt, præsumpserit... sol. xv culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 10. D. Bouquet, t. IV, p. 187.)

2°. Si quis rem suam cognoverit, mittat manum super eam. Et si ille, super quem intertiatur, tertiam manum quærat, tunc in præsente ambo conjurare debent... Unus... quod in propriam rem manum mittat, et alius... quod ad eam trahat qui ei ipsam rem dedit... Ad eum locum ubi mallus est, auctorem suum in præsente habeat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 33. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

Si quis libertum suum... ingenuum dimiserit... sicut reliqui ripuarii, liber permaneat.

Si quis ei postmodum contrarius extiterit, quod eum quis inlicito ordine ingenuum dimisisset... auctor cum legibus ex hoc eum adducat; aut si legibus eum non potuerit defensare ... cc solidis culpabilis judicetur.

Si quis alteri aliquid vendiderit, et emptor testamentum venditionis accipere voluerit... quod si parva res fuerit, vii testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur.

Si quis in posterum hoc refragari vel falsare voluerit, a testibus convincatur.

Quod si charta in judicio perforata idonea fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, dupla repetitione culpabilis judicetur.

Quod de venditione conscripsimus, hoc et de donatione constituimus. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 57, art. 1 et 2, et tit. 59, art. 1, 2, 3 et 7. D. Bouquet, t. IV, p. 244 et 246.)

Si quis homo ripuarius defunctus fuerit... et filium reliquerit, usque ad quintum decimum annum plenum nec causam prosequatur, nec in judicio interpellatus responsum reddat; quindecimo autem anno... ipse respon-

que le droit de poursuivre et défendre des causes en justice ne peut se refuser au citoyen, que s'il n'a pas l'âge compétent;

3°. De la loi des Bavarois; elle défend de tuer un animal en dommage, et autorise seulement à prendre des témoins du dommage;

4°. Du traité d'Andeli et d'un édit de Clotaire II; ils ordonnent que toutes les propriétés ecclésiastiques et laïques « soient conservées par la loi et la justice, et que si, pendant les troubles du royaume, il a été enlevé à qui que ce « soit quelque partie de ses biens, il la réclame et la recouvre « en justice; »

5°. De plusieurs capitulaires; ils soumettent les causes qui intéressent la liberté civile et la propriété au jugement des tribunaux ordinaires; ils interdisent à celui qui a été injuste-

deat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 81. D. Bouquet, t. IV, p. 251.)

3°. Ut nemo præsumat... animal occidere... quamvis in damno eum invenerit; sed recludat eum donec domino ejus ostendat damnum, et aliqui de vicinis eorum videant hoc. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 13, art. 12. Baluze, t. I, p. 128.)

4°. Quicquid... reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut... conferre... voluerint, stabiliter conservetur : et quicquid unicuique fidelium, in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præjudicium pariatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere. Et si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita restauretur. (*Extr. du traité d'Andeli, rapporté par Grégoire de Tours*, liv. IX. D. Bouquet, t. II, p. 345.)

5°. Quæ unus de fidelibus... suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi juste debitis præcepimus revestiri. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, de l'an* 615, art. 17. Baluze, t. I, p. 23 et 24.)

Qui timore compulsus servum se esse extra judicium dixerit, nullum præjudicium libertatis incurrat, donec judicio præsentetur, vel libertatem suam, si eam probavit, præsente judice obtineat. Aut si servus convincitur, statim domino reformetur. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 153. Baluze, t. I, p. 948.)

Ut nullus homo in placito centenarii, neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas vel mancipia judicetur; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 812, art. 4. Baluze, t. I, p. 497.)

De rebus proprisis. Ut ante missos vel comites nostros et judices veniant, et ibi accipiant finitivam sententiam. Et antea nullus præsumat alterius res proprindere; nisi magis suam causam quærat ante judices nostros... et ibi recipiant quod justum est. (*Extr. du capitulaire* 4 *de l'an* 806, art. 6. Baluze, t. I, p. 451.)

Si quis in aliena patria... fuerit interpellatus... de conquisitu suo vel de mancipiis suis, ibi secundum... legem justitiam faciat... legitimum sacramentum juret; excepto si quis eum de statu suo, id est, de libertate sua, vel de hereditate... appellaverit. De his duobus liceat illi sacramentum in patria sua... offerre. Et is qui cum eo litigat... sequatur illum... (*Extr. des capitulaires de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 74. Baluze, t. I, p. 790.)

Quicunque violenter expulerit possidentem, priusquam pro ipso judicis sententia præcedat, si causam melio-

ment dépouillé de sa possession le pouvoir de s'en ressaisir par la force et avant le jugement et la sentence légale, sous peine de perdre tout droit à cette possession.

IV. La preuve que les lois de l'empire franc soumirent à la décision des tribunaux les accusations criminelles, l'application des peines des crimes, des réparations publiques et des réparations personnelles établies en faveur des offensés, et que toute voie de fait fut interdite aux particuliers hors le cas de défense naturelle, résulte :

1°. De la loi ripuaire; elle oblige celui qui a tué un homme au moment où il attaquait sa femme ou sa fille, de justifier en justice qu'il n'a tué cet homme que parce qu'il n'a pu le lier, et « s'il n'a pas accompli cette formalité, » la loi déclare qu'il « sera jugé coupable d'homicide; »

2°. De la loi des Allemands; elle condamne à la peine du meurtre « ceux qui, pour venger la mort de leurs proches, » auront poursuivi le meurtrier à force ouverte;

3°. De la loi des Bavarois, suivie par un capitulaire; il n'y a que « la mort du voleur nocturne, surpris dans l'action « du vol, et portant avec lui la chose volée, » qu'elle excuse et qu'elle déclare n'être point sujette aux poursuites judiciaires;

rem habuerit, ipsam causam de qua agitur perdet; ille vero qui violentiam pertulit, universa in statu quo fuerant recipiat, et quæ possedit securus teneat. Si vero illud invadit quod per judicium obtinere potuit, et causam amittat, et aliud tantum quantum invasit reddat expulso. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 161. Baluze, t. I, p. 949 et 950.)

IV.—1°. Si quis hominem super rebus suis comprehenderit... aut super uxorem seu super filiam, vel his similibus, et non prævaluerit ligare, sed... eum interfecerit, coram testibus... eum levare debet, et sic XL seu XIV noctes custodire, et tunc ante judicem... conjuret quod eum de vita forfactum interfecisset. Sin autem ista non adimpleverit, homicidii culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 77. D. Bouquet, t. IV, p. 250.)

2°. Si qua rixa orta fuerit inter duos homines aut in placito aut in campo, et unus alium occiderit, et postea fugit ille qui occidit, et illi pares sequuntur eum usque in domum suam cum armis, et infra domum percussorem occiderint, cum uno weregildo solvant eum.

Si autem in campo ubi prius pugna orta fuerit, ibi restant super mortuum suum, et non sunt secuti in domum, et postea mittunt in vicinio et congregant pares... et postea hostiliter sequuntur eum in domum, et si eum tunc occiderint, novem weregildos componant. (*Extr. d'un texte de la loi des Allemands*, chap. 45, art 1 et 2. Baluze, t. I, p. 69.)

3°. Fur nocturno tempore captus in furto, dum res furtivas secum portat, si fuerit occisus, nulla ex hoc homicidii querela nascatur. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 8, chap. 5. Baluze, t. I, p. 117.)

4°. De plusieurs anciennes formules; elles montrent que celui qui avait tué un voleur ou un assassin dans le cas de la défense naturelle, devait comparaître devant les tribunaux, et prouver qu'il avait agi par nécessité, pour éviter les poursuites sur cette mort;

5°. Des lois de Clotaire II; elles défendent « qu'aucun « homme libre ou esclave accusé soit condamné sans être en-« tendu; » mais elles veulent « qu'après la discussion et con-« viction, il subisse la sentence pénale selon la mesure du « crime; »

6°. Des capitulaires de Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils veulent que tous ceux qui sont « accu-

4°. ... Veniens homo aliquis, nomine ille... in loco qui dicitur ille, in mallo publico, ante ipsum comitem illum vel alios bonos homines qui subterfirmaverunt, posita manu sua super sacrosanctum altarium... sic juratus dixit : ... juro ... quod homo aliquis nomine ille... super me venit ... et sic mihi dominus directum dedit, ego ipsum de armis meis percussi, et tales colpus ei dedi, pro quibus ipse mortuus est,... et ego hodie ipsum facio infra ... forbatudum ... sicut lex est et nostra consuetudo ... et XII conlaudantes juraverunt. (*Extr. de la formule* 29 *de l'appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

Auctoritate legis præceptum est, ut... si quis ad rapinam faciendam adgreditur, aut iter agentem insidiaverit aut domum alterius nocturnus spoliaverit, mors animæ ipsius ne requiratur... Ego... ille judex, veniens... una cum bonis hominibus, ad locum ... ubi... homo... interfectus jacebat, requirens pro qua re ibidem interfectus fuisset : ... homines ibidem commanentes, qui in initio litis ibidem fuerunt, vel qui ad ipsos uccos cucurrerunt, quando jamdictus homo ... interfectus fuit, taliter testimonium præbuerunt : ut dum aliquis homo, nomine ille, solenniter ambulabat, sic jam dictus ille quondam ipsum adsallivit, vel ei insidiavit, et res suas ei contradixit, atque violenter super ipsum evaginato gladio venit : ... Ideo etenim dum sic veritas comprobatur, jam dictus ille adprehensam manum vel arma prædicti judicis, sicut mos est, apud homines XII manu sua tertia decima, distractus vel conjuratus dixit, quod dum ipse solenniter ambulabat, jam dictus ille ... eum ... adsallivit, et evaginato gladio super eum venit, et super ipsum livores... misit; et postquam istos... livores recepit, necessitate compulsus, ipsum plagavit, per quem mortuus jacet : ... et in sua culpa secundum legem ipsum forbatudum fecit ... Opportunum fuit ipsi illi, ut hanc notitiam ... acciperé deberet ... Postea ... judicatum fuit, ut in noctes XL ... conjurare debeat apud homines visores et cognitores, eo quod ille... super eum venisset ... primitus ipsum plagasset ... et ipsum ... adsallisset... in sua culpa ibidem interfectus fuisset. Et si hoc facere poterit, de ipsa morte quietus valeat residere. (*Extr. de la formule* 30 *de Sirmond.* D. Bouquet, t. IV, p. 532.)

5°. Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur... inauditus : sed si in crimine accusatur, et habita discussione fuerit... convictus, pro modo criminis sententiam excipiat ultionis.

Neque ingenuus, neque servus, qui cum furto non deprehenditur, ab judicibus, aut ad quemcunque interfici non debeat inauditus. (*Extr. d'une constitution du roi Clotaire II*, art. 3 et 22. D. Bouquet, t. IV, p. 116 et 119.)

6°. Ut homicidia infra patriam ... nec causa ultionis nec avaritiæ nec latrocinandi non fiant. Et ubicumque inventa fuerint, a judicibus nostris secundum legem ex nostro mandato

« sés ou suspects d'homicides, de vols, de faux témoignages, « de rapines, de violence ou d'infidélité envers le roi, soient « appelés devant les tribunaux, et contraints à y comparaître; »

7°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils veulent que tout crime soit vengé et puni selon la justice et selon la loi, et que tout offensé se contente de la satisfaction légale;

8°. De plusieurs anciennes formules; elles prouvent qu'après que l'assassin avait été condamné devant les tribunaux à la composition du meurtre, les parents du mort, à qui elle était

vindicentur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Charlemagne, de l'an* 789, chap. 65. Baluze, t. I, p. 236.)

De placitis a liberis hominibus observandis.

... Constitutio genitoris nostri ... observanda... est, ut videlicet in anno tria solummodo ... placita observent, et nullus eos amplius placita observare compellat; nisi ... quilibet aut accusatus fuerit, aut alium accusaverit. (*Extr. du capitulaire* 5 *de Louis-le-Pieux*, chap. 14. Baluze, t. I, p. 616.)

Si liber homo de furto accusatus fuerit ... in mallo ... se adhramiat. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 819, chap. 15. Baluze, t. I, p. 603.)

De illis liberis hominibus qui ... clamodici sunt de testeiis vel latrociniis et rapacitatibus et assalturis vel de infidelitate nostra... Si autem ad mallum non venerint, banniantur, et ... distringantur ut veniant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 45. Baluze, t. II, p. 228.)

7°. De his qui pretium pro faida recipere et justitiam facere nolunt.

Si quis pro faida pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus, et nos eum dirigemus ubi damnum minime possit facere. Simili modo et qui pro faida pretium solvere noluerit, nec justitiam exinde facere, in tali loco eum mittere volumus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 22. Baluze, t. I, p. 198 et 199.)

Sævissima districtione vindicare volumus in eum qui malum homicidii ausus fuerit perpetrare. Tamen ne peccatum adcrescat et inimicitia maxima ... non fiat ... statim reus ad suam emendationem recurrat, totaque celeritate perpetratum malum ad propinquos extincti digna compositione emendet. Et hoc firmiter bannimus, ut parentes interfecti nequaquam inimicitiam super commissum malum adaugere audeant, neque pacem fieri petenti denegare, sed data fide paratam compositionem recipere ... Ubi autem hoc ... contingerit ut quis vel fratres, vel propinquum suum occiderit, statim se ad pœnitentiam sibi compositam sumit, et ita ut episcopus ejus sibi disponat... perficere ... studeat... componat occisum secundum legem, et cum propinquis suis se omnino complaceat, et data fide nullam inimicitiam exinde movere nemo audeat. Qui ... dignam emendationem facere contempserit, hereditate privetur usque ad judicium nostrum. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 802, chap. 32. Baluze, t. I, p. 372.)

8°. Ei judicaverunt, ut ipsam leudem... ad ipsos parentes... transsolvere deberet; quod ita et fecit... postea in ipso placito... fuit judicatum, ut ipsi parentes talem epistolam securitatis, manu eorum vel bonorum hominum firmatam... conscribere deberent: ... ut post hunc diem, nec ipsi illi, nec ullus in causa ipsorum ... ullam reclamationem... non habeant ad faciendum. Qui hoc facere voluerit... ob hoc solidos tantos una cum fisco discutiente ... componat. (*Extr. de la formule* 7 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 540.)

Ille ... dum diceret eo quod ipse ... hominem ... illum ... occidisset ... in ipso mallo ... judicaverunt ut ipsum hominem... legibus... transsolvere deberet; quod ita et fecit : sed postea apud ipsum grafionem vel apud ipsos bonos homines, qui in ipso mallo re-

attribuée, devaient souscrire pour le condamné « une lettre de « sécurité, » que souscrivaient aussi les magistrats, par laquelle les offensés renonçaient à toute vengeance, et s'engageaient à payer au double le prix de l'homicide s'ils violaient la sécurité promise au coupable.

V. La preuve que les lois avaient établi des moyens de contrainte pour forcer les parties, les accusés et les condamnés à obéir aux citations et aux jugements des tribunaux, résulte :

1°. De la loi salique; elle veut que quand un jugement a assigné à une partie un prix de composition, et qu'après une sommation régulière le débiteur s'est refusé à acquitter le prix, « le poursuivant s'adresse selon la loi, au grafion, afin qu'il « aille à la maison du condamné, et prenne sur ses biens ce « qu'il doit pour cette cause, selon la loi; »

2°. D'un texte de la loi ripuaire; il marque que lorsque celui à qui il doit être adjugé une composition contre une partie contumace a prouvé la contumace, « le juge fiscal doit

sedebant, epistolam securitatis manu eorum firmatam accipere deberet, quod ita et fecit: ut post hanc diem, nec ipsi illi, nec ullus de heredibus suis, nec ullus in causa ipsorum, et hominis interfecti... de ipso homicidio... nullam reclamationem... non habeat ad faciendum : et qui hoc facere præsumpserit, duplum tantum, quantum ipsa leodis continet, et partibus cui hæc facta est, una cum socio fisco coactus multæ componat, et quod repetit vindicare non valeat. (*Extr. de la formule* 8 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 540.)

Vertitur discordia inter illum et illum. Venientes in loco illo ante bonos homines, repetebat ipse ille in causa sua, vel conjugis suæ... dum diceret eo quod... super filiam eorum nomine illam, cessisset, et ipsam ibidem occidit; sed ipse ille hanc causam minime potuit denegare. Exinde taliter ab ipsis bonis hominibus fuit judicatum, ut illam leudem, ut lex erat, ipsi lui solvere deberet: quod ita in præsenti fecit; et servum suum nomine illum... pro illa leude, ipsi lui vel conjugi suæ... in quod eis bene complacuit, dedit. Propterea jam dictus ille et conjux sua... hanc securitatem in ipso illo fieri et adfirmare rogaverunt, ut nullo unquam tempore ... nullas... nec fatigationes, nec repetitiones, nec nos nec ullus de heredibus nostris, nec quælibet opposita persona agere... non debeamus. (*Extr. de la formule* 51 *de l'appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 520.)

V.—1°. Si quis alterum in mallo per legem vicerit, et is fidem facere dispexerit, aut pretium solvere... Rathinburgii eum debent attendere, secundum legem qualis caussa videtur : et ille qui eum mallavit ad casam suam, ei nuntiare debet pretium aut debitum : et si tunc ei satisfacere noluerit, tunc per legem debet attendere; et postea grafio ad casam suam invitari, ut... is de caussa et rebus suis secundum legem referat. (*Extr. de la loi Salique,* tit. 59. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

2°. Quod si ad septimum mallum non venerit, tunc ille, qui eum mannit, ante comitem cum septem Rachinburgiis... jurare debet quod eum ad strudem legitimam admallatum habet : et sic judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exinde auferre, et ei tribuere qui eum interpellavit. (*Extr. de la

« aller à sa maison enlever ce qu'il doit légitimement, et le « donner à celui qui l'interpelle ; »

3°. De la loi des Bavarois ; elle marque que « celui qui est « désobéissant et rebelle à la justice, doit être contraint par le « juge ; »

4°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils ordonnent aux comtes et à leurs inférieurs « de contraindre tout le monde à « faire justice ; ils ordonnent de livrer aux tribunaux les vo-« leurs, les larrons, les homicides, les adultères, pour qu'ils « soient punis selon les lois ; » ils veulent qu'après un jugement légal prononcé entre deux offensés, si l'une des deux parties refuse de faire la paix, « elle y soit forcée malgré elle ; »

5°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il ordonne qu'après que le jugement légal a imposé une composition pour le meurtre, « le comte fasse payer la composition et apaise la « vengeance ; »

6°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité ; il marque que « ceux qui sont accusés de crimes graves seront « contraints à comparaître devant les tribunaux s'ils refusent « d'y venir volontairement ; »

7°. Et enfin d'un capitulaire de Charlemagne ; il ordonne que « dans le cas où une querelle violente s'élèverait dans l'ar-« mée ou dans le royaume entre quelque personne que ce soit, « les citoyens du canton dans les mains desquels repose la force

loi Ripuaire, tit. 32, chap. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

3°. Si... aliquis... inobediens aut... rebellis justitiæ ... distringatur a judice. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 12, chap. 1, art. 2. Baluze, t. II, p. 125.)

4°. Ut comites et centenarii omnes ad justitiam faciendam compellant, et juniores ... in ministeriis suis habeant in quibus securi confidant quia legem atque justitiam fideliter observent, pauperes nequaquam opprimant, fures, latronesque et homicidas, adulteros... celare audeant, sed magis prodere, ut emendentur... secundum legem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, chap. 25. Baluze, t. I, p. 370.)

De armis infra patriam non portandis, id est scutis et lanceis et loricis. Si faidosus quis sit, discutiantur tunc quis e duobus contrarius sit ut pacati sint; et distrigantur ad pacem etiam si noluerint. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 5. Baluze, t. I, p. 424 et 425.)

5°. Si quis... homicidium commisit, comes in cujus ministerio res perpetrata est, et compositionem solvere et faidam per sacramentum pacificare faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 13. Baluze, t. I, p. 602.)

6°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, à l'article précédent, n° 6, dernière autorité.

7°. Constituimus ut si in hoste aut infra regnum nostrum litigatio... inter quascunque personas, videlicet majores et minores, ortum fuerit... ut ibi fideles sanctæ,... ecclesiæ et no-

« armée, viennent au lieu de la querelle, pour repousser la « violence; » il ajoute que « celui qui aura refusé de ve- « nir dans cette circonstance, sera passible de l'amende du « ban. »

CHAPITRE III.

De la protection que les premières lois civiles assurèrent dans l'empire franc à la liberté des personnes et aux propriétés.

I. La preuve que les lois reconnaissaient, protégeaient et maintenaient la liberté des personnes nées de parents libres qui n'avaient ni aliéné ni perdu leur état, et maintenaient également tous les droits des maîtres sur les personnes et les familles de leurs esclaves, a été établie lorsqu'on a traité de l'existence, de l'étendue et des conditions de l'esclavage.

II. La preuve que les lois maintenaient la possession de tous biens civils acquis par hérédité légitime, donation ou testament, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; ces autorités établissent, dans tous les détails possibles, les droits des parents aux successions échues dans les familles et les différents degrés de succession;

stri ob resistendam impietatis malitiam armati veniant, id est, qui potest habere, cum lorica et scuto, ancipite atque fuste... Si quislibet renuerit venire, et semetipsum idoneum facere nequiverit, cum ... sacramento bannum nostrum componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de la collection d'Anségise*, liv. III, art. 91. Baluze, t. I, p. 771 et 772.)

I. Les preuves de cet article se trouvent dans la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. V.

II.—1°. Si quis mortuus fuerit, et filios non dimiserit, si pater aut mater superstites fuerint, in ipsam hereditatem succedant.

Si pater et mater non superfuerint, et fratrem aut sororem dimiserit, in hereditatem ipsi succedant.

Si isti non fuerint, tunc soror matris in hereditate succedat.

Et postea sic de illis generationibus, quicumque proximior fuerit, ipsi in hereditate succedant, qui ex paterno genere veniunt.

De terra vero salica in mulierem nullà portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hereditate succedunt. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 62. D. Bouquet, t. IV, p. 156 et 157.)

Si quis absque liberis defunctus fuerit, si pater materque superstites fuerint, in hereditatem succedant.

Si pater materque non fuerint, frater et soror succedant.

Si autem nec eos habuerit, tunc soror matris patrisque succedant; et deinceps usque ad quintum genuculum, qui proximus fuerit, in hereditatem succedat.

... Quum virilis sexus extiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 56. D. Bouquet, t. IV, p. 244.)

2°. Des lois générales de Childebert, de Clotaire Ier, et d'un capitulaire de Charlemagne; elles établissent ou maintiennent des règles d'hérédité auxquelles elles ne permettent pas de déroger « par quelque ordre que ce soit; »

3°. Des formules de Marculfe, des lois salique et ripuaire, et des capitulaires; ils montrent que les citoyens de toute nation étaient autorisés à posséder les biens que les particuliers leur avaient laissés par testament, par donation, ou transmis par vente.

2°. Calendas martias... convenit ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel amitas, sic venirent in hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent. De illos tamen nepotes istud placuit observare, qui de filio vel filia nascuntur, non qui de fratre. (*Extr. d'un décret de Childebert, de l'an* 595. D. Bouquet, t. IV, p. 111.)

In parentum... successionibus, quicquid legibus decernitur, observetur... contra impetrandi aliquid licentia derogata : quæ si quolibet ordine... fuerit... obtenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur et vacua. (*Extr. de l'édit du roi Clotaire Ier*. D. Bouquet, t. IV, p. 115 et 116.)

Si quis francus homo habuerit filios duos hereditatem suam... de terra eis dimittat et de mancipiis et de peculio. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 813, chap. 40. Baluze, t. I, p. 514.)

3°. De meo jure in tuam transfundo dominationem... quicquid ibidem usque nunc tam de alode parentum, quam de reliquo adtractu visus sum tenuisse. (*Extr. de la formule* 11 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 491.)

Diuturna... inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant: sed ego perpendens hanc impietatem ... te... filia mea, contra germanos tuos, filios meos... in omni hereditate mea æqualem et legitimam esse constituo heredem, ut tam de alode paterna quam de comparato, vel mancipiis aut præsidio nostro... inter vos dividere vel exæquare æqualiter debeatis. (*Extr. de la formule* 12 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 492.)

Hoc convenit observare, ut tunginus aut centenarius mallum indicent, et... in ipso mallo requirant hominem, qui ei non pertinet, et sic fistucam in laisam jactet, et ipse in cujus laisam fistucam jactaverit, dicat... quantum ei voluerit dare, aut si totam, aut si mediam fortunam suam ... Postea ipse, in cujus laisam fistucam jactavit, in casa ipsius manere debet... et de facultate sua, quantum ei datur, in potestate sua habere debet ... et ipse cui creditum est, omnia cum testibus collectis ista agere debet; et sic postea ante regem, aut in mallo legitimo illi cui fortunam suam deputaverit, reddere debet. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 49. D. Bouquet, t. IV, p. 150.)

Voyez un extrait de la loi ripuaire, au chapitre précédent, art. III, n° 2, deuxième autorité.

De traditionibus... atque venditionibus quæ inter partes fieri solent, præcipimus ut nullus ex... tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quolibet homine traditionem seu venditionem rerum immobilium, hoc est, terrarum, vinearum... servorumque qui jam casati sunt... Cæteris vero liberis hominibus hoc minime interdicendum judicavimus. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, chap. 11. Baluze, t. I, p. 443 et 444.)

Si quis res suas... ad aliquem venerabilem locum, vel propinquo suo, vel cuilibet alteri tradere voluerit... legitimam traditionem facere studeat ...Hæres illius nullam de prædictis rebus valeat facere repetitionem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 6. Baluze, t. I, p. 599 et 600.)

III. La preuve que les lois maintenaient irrévocablement la possession trentenaire, résulte :

1°. D'un édit de Clotaire Ier; il le prononce de la manière la plus formelle;

2°. Des formules de Marculfe, de Lindenbrog et de Sirmond; elles prouvent parfaitement que la possession trentenaire était garantie et maintenue par les lois comme un titre incontestable;

3°. D'un diplôme de la première race; il rapporte un jugement prononcé à la cour du roi en faveur de celui qui prouva la possession trentenaire sur un bien qu'on lui contestait.

III.—1°. Quicquid ecclesia, clerici vel provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat : nec actio tantis ævi spatiis sepulta, ulterius contra legum ordinem sub aliqua repetitione consurgat, possessione in possessoris jure sine dubio permanente. (*Extr. d'un édit de Clotaire Ier*, chap. 13. D. Bouquet, t. IV, p. 116.)

2°. Veniens homo... nomine ille... ante virum magnificum illum vel reliquos quamplures bonos homines qui subterfirmaverunt, posita manu sua super altarium... sic juratus dixit... Unde me homo ille in mallo publico mallabat... ego terram suam aut ad conjugem suam illam ... per fortiam nunquam proprisi... sed de ista parte triginta et uno anno fere amplius semper exinde fui vestitus... et per legem et justitiam plus obtineat me habere quam ipsi lui aut conjugi suæ reddere, et quod mihi judicatum fuit in nullo non redebeo, nisi istud et unicum sacramentum. (*Extr. de la formule* 33 *de l'appendice de Marculfe*, t. IV, p. 514.)

Veniens ille... ante venerabilem virum illum suosque auditores, vel reliquos viros qui ibidem aderant... interpellabat aliquem hominem nomine illum, dum diceret eo quod hereditatem suam... retineret... Taliter dedit in responsis, quod ipsam hereditatem, quam ipse contra eum repetebat, genitor suus vel quilibet parens, ipsam ei moriens dereliquerat, et de annis triginta inter ipsum et parentes suos ... ipsam tenuisset, et secundum legem ei sit debita. Dum sic intenderent, sic ipsi viri memorato homini decreverunt judicium, ut in noctes tantas ... debeat conjurare, quod ipsam hereditatem... per annos xxx inter ipsum et memoratos parentes suos, qui ipsam hereditatem... ei dereliquerant, semper ipsam tenuissent, et... plus sit ipsa hereditas ei habendi debita, quam ipsi homini reddendi. Si hoc ad illud placitum conjurare potuerit, ipsam hereditatem... habeat... sin autem non potuerit, hoc legibus emendare studeat. (*Extr. de la formule* 40 *de Sirmond.* D. Bouquet, t. IV, p. 536.)

3°. Quum... in nostra vel procerum nostrorum præsentia... resideremus... fimena, nomine Acchildis, Amalgario interpellavit dum dicerit, eo quod porcione sua in villa... quem de parte genetricis suæ... ligebus obvenire debuerat... malo ordene retenirit : qui ipse Amalgarius taliter dedit in responsis, eo quod ipsa terra... de annos triginta et uno inter ipso Amalgario vel genetore suo... semper tenuerant et possiderant, sic ei ob hunc a nostris procerebus ipsius Amalgario fuissit jodecatum, ut... aput se sua mano septima ... ante ... calendas julias... hæc dibiret conjurare, quod antedicta terra... inter ipso Amalgario vel genetore suo... de anno triginta et uno semper tenuissint et possedissint, nec eis... numquam fuisset, nec alius exinde non rediberit, nisi edonio sacramento. (*Extr. du diplôme* 62 *de Thierri III*. D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

IV. La preuve de l'autorité que les lois avaient donnée aux actes volontaires, et des formes qu'elles avaient exigées pour la solidité de ces actes, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique déjà cité; il trace la forme d'une donation légitime qui doit se faire devant le tribunal du canton et devant témoins;

2°. D'un texte de la loi ripuaire; il veut que « l'acte de « vente et celui de donation se confirment par sept témoins, si « la chose est de peu de conséquence, et si elle est de grande « conséquence, qu'elle soit confirmée par douze témoins; »

3°. De la loi des Allemands; elle exige « six ou sept témoins « nommés dans l'acte de donation, pour que la donation soit « valable; »

4°. De la loi des Bavarois; elle veut que l'acte de vente soit confirmé « par charte ou par témoins; » elle déclare irrévocables « les pactes ou conventions faits légitimement par écri- « ture ou par témoins, au nombre de trois et davantage; »

5°. De la loi des Bourguignons; elle veut que le testament ou la donation « soient exprimés dans des écritures légitimes, « ou assurés par le témoignage de cinq hommes libres; » elle autorise l'affranchissement « par écriture authentique, » et l'affranchissement « par le témoignage de cinq ou sept hommes

IV.—1°. *Voyez* un texte de la loi salique à l'article précédent, n° 3, troisième autorité.

2°. *Voyez* un texte de la loi ripuaire, au chapitre précédent, art. III, n° 2, deuxième autorité.

3°. Si quis liber res suas... ad ecclesiam tradere voluerit, nullus habeat licentiam contradicere ei... Et qui hoc voluerit facere, per chartam de rebus suis ad ecclesiam... firmitatem faciat, et testes sex vel septem adhibeat, et nomina eorum ipsa charta contineat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 1. Baluze, t. I, p. 57.)

4°. Quicquid vendiderit homo, aut comparaverit qualemcumque rem, omnia sint firmata aut per chartas aut per testes qui hoc probare possint, hoc est, de mancipiis, de terra, casis vel silvis, ut postea non sit contentio.

Pacta vel placita quæ per scripturam quamcumque facta sunt, vel per testes denominatos tres vel amplius, dummodo in his dies et annus sit evidenter expressus, immutare nulla ratione permittimus. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 15, art. 12 et 13. Baluze, t. I, p. 133.)

5°. Si quis post hæc barbarus vel testari voluerit, vel donare... si vult aliquid firmitatis habere quod gesserit... aut scripturis legitimis, quod largiri cuicunque voluerit, teneatur: aut... quinque ingenuorum testimonio... robur accipiat.

Observandum est ut manumittere volens, aut per scripturam lege constantem, servum quem libertate donaverit, manumittat : aut si sine scriptura libertatem mancipio suo quicumque donare voluerit, non minus conlata manumissio, quam quinque aut septem ingenuorum hominum testimonio roboretur : neque per scripturam manumittentes minorem numerum convenit adhibere.

Si quis.... agrum, aut vineam...

« libres ; » elle veut que tout acte de vente soit sujet aux mêmes conditions pour être valable ;

6°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; ils veulent que les donations se fassent « devant les témoins « légitimes ; » ils montrent que l'affranchissement par charte, s'il était contesté, se justifiait devant les tribunaux par la production de deux exemplaires des chartes ; ils ôtent tout effet aux donations faites en secret.

V. La preuve de ce que l'on a dit des désistements résulte de plusieurs formules et actes qui y sont relatifs : ils montrent que ces désistements étaient approuvés et autorisés par les juges des juridictions où ils se passaient, et par le roi ou le magistrat qui présidait chaque juridiction, lesquels concouraient également à en donner acte, et assuraient aux parties la possession des choses contestées. Cette preuve se trouvera dans la suite de ce livre.

aut domum... comparaverit, jubemus ut, si non fuerit firmata aut subscripta, pretium perdat... Si a loci illius consistentibus scriptura ipsa signata non fuerit, aut septem aut quinque testibus.

Si quinque testes ad præsens inventi non fuerint, tres idoneos testes loci illius consistentes, quorum fama nunquam maculata est, præcipimus subscribendos. (*Extr. de la loi des Bourguignons,* tit. 60, chap. 1, tit. 88, chap. 3, et *première addition,* tit. 12. D. Bouquet, t. IV, p. 273, 278 et 280.)

6°. Qui res suas... ad casam Dei tradere voluerit... traditionem faciat coram testibus legitimis. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 803, art. 6. Baluze, t. I, p. 389.)

Si quis per chartam ingenuus dimissus fuerit, et... ad servitium interpellatus fuerit... testimonio bonorum hominum, qui tunc aderant quando liber dimissus fuit, se defendere permittatur. Si vero et testes defuerint, cum duabus aliis chartis... suam chartam... legitimam esse confirmet. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 395.)

De traditionibus, ut in abscondito non fiant propter contentiones diversas. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, art. 26. Baluze, t. I, p. 467.)

Si quis res suas... ad aliquem venerabilem locum, vel propinquo suo, vel cuilibet alteri tradere voluerit... legitimam traditionem facere studeat ... Adhibeat sibi... testes idoneos... et coram eis rerum suarum traditionem faciat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 599 et 600.)

CHAPITRE IV.

Du code pénal.

I. La preuve que le crime de lèse-majesté comprenait l'attentat contre la personne du roi, la reconnaissance d'un usurpateur du trône, et toute intelligence avec les ennemis étrangers, et que ce crime était puni de mort et de confiscation, résulte :

1°. De la loi ripuaire; elle condamne à la mort et à la confiscation celui qui a été infidèle au roi;

2°. De la loi des Bavarois; elle prononce les mêmes peines contre celui « qui a appelé les ennemis dans la province, et a « comploté de livrer la cité aux étrangers. »

Cette preuve se fortifiera par un grand nombre d'exemples lorsque l'on traitera à fond, au livre suivant, de la puissance de juger.

II. La preuve que la peine de mort et de confiscation était infligée à tous les déserteurs et à ceux qui se révoltaient contre les envoyés du prince et les attaquaient à force ouverte, se trouve formelle aux capitulaires de Charlemagne.

III. La preuve que quelques autres crimes publics furent sujets à des peines afflictives, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-

I. — 1°. Si quis homo regi infidelis extiterit, de vita componat, et omnes res ejus fisco censeantur. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 69. D. Bouquet, t. IV, p. 249.)

2°. Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est, si aut in necem ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit, et exinde probatus inventus fuerit, tunc in ducis sit potestate vita ipsius, et omnes res ejus et patrimonium. (*Extr. de la loi des Bavarois,* tit. 2, chap. 1. Baluze, t. I, p. 101.)

II. Si quis adeo contumax aut superbus extiterit ut, dimisso exercitu, absque jussu vel licentia regis domum revertatur, ... ipse ut reus majestatis vitæ incurrat periculum, et res ejus in fisco nostro socientur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, ajouté à la loi des Lombards*, chap. 3. Baluze, t. I, p. 347.)

De his qui sine licentia de hoste revertuntur.

Quicunque absque licentia vel permissione principis de hoste reversus fuerit... volumus ut antiqua constitutio, id est, capitalis sententia, erga illum puniendum custodiatur. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 812, chap. 4. Baluze, t. I, p. 494.)

Si quis super missum dominicum cum collecta et armis venerit, et missaticum illi injunctum contradixerit... et hoc ei adprobatum fuerit quod sciens contra missum dominicum ad resistendum venisset, de vita componat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. III, art. 64. Baluze, t. I, p. 766.)

III. — 1°. De falsa moneta jubemus

Chauve; ils condamnent le faux monnoyeur « à avoir la main « coupée; »

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils condamnent à l'exil les ravisseurs et les homicides volontaires;

3°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux déjà cités; ils condamnent à la privation de leurs honneurs ou dignités ceux des « vassaux royaux et comtes qui auraient dé« vasté les biens de l'église, commis des adultères, des meur« tres et homicides, des parjures, des faux témoignages, ceux « qui auraient refusé de recevoir les envoyés du prince; » enfin les comtes qui auraient manqué à leurs fonctions les plus importantes, ou qui auraient fait périr arbitrairement un citoyen;

4°. Des capitulaires des trois premiers princes carliens; ils condamnent « celui qui est convaincu de parjure, » et celui qui a tué son ennemi après la paix jurée, « à perdre la main « droite; » ils condamnent le fratricide « à subir la pénitence « publique; » enfin les capitulaires imposent la peine de mort

ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 819, art. 19. Baluze, t. I, p. 604.)

Si... comprobatus quilibet fuerit fraudulentam monetam percutiens, sicut constitutum est... ex... capitulari prædecessorum nostrorum, manus ei amputetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, art. 17. Baluze, t. II, p. 180.)

2°. Si quis sponsam alienam rapuerit... comes... freda nostra... exactare faciat... Componat... bannum nostrum, id est sexaginta solidos solvat... in præsentiam nostram comes eum advenire faciat, et quanto tempore nobis placuerit, in exilio maneat.

Quicumque hominem aut ex levi causa aut sine causa interfecerit, wirgildum ejus his ad quos ille pertinet, componat. Ipse vero propter talem præsumptionem in exilium mittatur ad quantum tempus nobis placuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 9 et 7. Baluze, t. I, p. 600 et 601.)

3°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au liv. Ier de cette partie, chap. VII, art. II, nos 3 et 4.

4°. De eo qui perjurium fecerit... manum perdat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 779, art. 10. Baluze, t. I, p. 197.)

Si quis... in perjurio probatus fuerit, manum dextera... deresciat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 36. Baluze, t. I, p. 373.)

Si aliquis post pacificationem alterum occiderit, componat illum, et manum quam perjuravit perdat, et insuper bannum dominicum solvat. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 5. Baluze, t. I, p. 425.)

Ubi... quis vel fratres vel propinquum suum occiderit, statim se ad pœnitentiam sibi compositam sumit, et ita ut episcopus ejus sibi disponat... perficere... studeat, et componat occisum secundum legem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 32. Baluze, t. I, p. 372.)

Si quis... hominem in ecclesia interfecerit, de vita componat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, chap. 1. Baluze, t. I, p. 598.)

Quia audivimus quod malefici homines et sortiariæ per plura loca in nostro regno insurgunt, quorum maleficiis jam multi homines infirmati, ... expresse præcipimus ut unusquis-

à l'assassinat volontaire commis dans l'église, aux empoisonnements et aux magies.

IV. La preuve que la plupart des crimes publics, quelque graves qu'ils pussent être, et qu'enfin tous ceux dont nous n'avons pas fait mention jusqu'ici ne s'expiaient que par des amendes, dans l'empire franc, résulte des textes mêmes des lois particulières et générales qui ont statué sur les divers crimes et sur leurs peines :

1°. La loi salique veut « que les causes qui regardent le « prince se composent toujours au triple; » mais elle ne punit que par des amendes le crime de celui « qui a attaqué et con- « traint un envoyé du roi; »

2°. La loi ripuaire n'impose que des amendes à celui « qui a « refusé de recevoir dans sa maison un envoyé du roi ou un « ambassadeur étranger, à celui qui a tué un esclave du roi, à « celui qui a donné asile à un homme forbanni (ou rebelle à « la justice); »

3°. La loi des Allemands n'impose qu'une composition pécuniaire « à celui qui a tué un envoyé du duc, à celui qui a « volé à la cour du roi, qui a tué un homme à la cour du duc,

que comes in suo comitatu... studium adhibeat ut tales perquirantur et comprehendantur. Et si jam inde comprobati... sunt, sicut lex... docet, disperdantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 45. Baluze, t. II, p. 230 et 231.)

IV.—1°. Caussæ... dominicæ in triplo componuntur. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 79, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 160.)

Si quis hominem qui alicubi migrare disponit, et dirigere habet præceptum regis... et aliquis extra ordinationem regis restare eum facit, aut ad salire præsumpserit, sol. cc, culp. jud. (*Extr. de la loi Salique, de la première rédaction*, tit. 16, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 134.)

2°. Si quis... legatarium regis vel ad regem, seu in utilitatem regis, hospitio suscipere contempserit... LX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 65, art. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 248.)

Si quis hominem regium interfecerit, c sol. culp. jud.

Si quis hominem, qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit ... LX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 9 et 87. D. Bouquet, t. IV, p. 237 et 251.)

3°. Si quis missum ducis infra provinciam occiderit, tripliciter eum solvat, sicut lex habet...

Si quis in curte regis furtum alicui fecerit, dupliciter componat cui furtum fecerit, et sexaginta solidos pro fredo ... solvat.

Si quis in curte ducis hominem occiderit, aut illic ambulantem, aut inde revertentem, triplici weregildo eum solvat.

Si quis præsumpserit infra provinciam hostiliter res ducis invadere ... quicquid ibi tultum fuerit... tripliciter restituat, et insuper weregildum suum duci componat.

Si quis servum ecclesiæ occiderit, in triplum componat, sicut solet servus regis ita solvatur. (*Extr. de la loi*

« à celui qui a enlevé à main armée les biens du duc, enfin à « celui qui a tué l'esclave de l'église ou l'esclave du roi; »

4°. La loi des Bavarois ne punit que par une amende le vol dans la maison du duc;

5°. Plusieurs capitulaires ne punissent que par des amendes « celui qui a volé du gibier dans les forêts du prince, celui « qui a tué un comte dans son comté, celui qui a tué un en-« voyé du prince dans sa mission. »

V. La preuve que le commun des crimes privés, quelque atroces qu'ils pussent être, ne s'expiaient que par des amendes, résulte :

1°. De la loi salique; elle punit par des amendes l'empoisonnement, l'incendie volontaire, les assassinats et les meur-

des Allemands, chap. 8, 29, 30, 31, 34. Baluze, t. I, p. 60, 64 et 65.)

4°. Si quis infra curtem ducis aliquid involaverit... componat... liber homo. (*Extr. de la loi des Bavarois*, chap. 13. Baluze, t. I, p. 105.)

5°. Ut in forestes nostras feramina nostra nemo furari audeat... Qui ipsum furtum de feraminibus fecerit ... quod justum est componat... (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, art. 39. Baluze, t. I, p. 374.)

Si quis comes in suo comitatu occisus fuerit, in tres weregildos... componere faciat.

Si quis missum dominicum occiderit, quando in missaticum directus fuerit, in tres weregildos componere faciat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 813, art. 6 et 7. Baluze, t. I, p. 511.)

V.—1°. Si quis alteri herbas dederit bibere ut moriatur... sol. CC culp. jud.

Si vero... biberit, et mortuus non fuerit... sol. LXII cum dimidio culp. jud. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 22, art. 1 et 3. D. Bouquet, t. IV, p. 136 et 137.)

Si quis casam quamlibet intus dormientibus hominibus incenderit, ei cujus casa est... sol. LXII et dimidium culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.

Ille qui incendium misit, parentibus uniuscujusque defuncti... sol. CC culp. jud. (*Ibid.*, tit. 19, art. 1 et 4. D. Bouquet, t. IV, p. 135.)

Si quis, collecto contubernio, hominem ingenuum in domo sua adsallierit, et ibidem eum occiderit... sol. DC culp. jud.

Quod si corpus occisi hominis tres plagas vel amplius habuerit, tres qui inculpantur, et quod in eo contubernio fuerint probantur, legem superius comprehensam singillatim cogantur exsolvere : alii vero tres de eodem contubernio ... sol. XC unusquisque eorum culpabilis judicetur : et tres... de eodem contubernio ... sol. XLV ... cogantur exsolvere.

Si in convivio, ubi quatuor aut quinque fuerint homines, unus ex ipsis interfectus fuerit; ille qui remanet, aut unum convictum reddant, aut omnes mortis illius compositionem collectent. (*Ibid.*, tit. 45 et 46. D. Bouquet, t. IV, p. 148.)

Si quis puerum infra duodecim annorum occiserit... sol. DC et dimidium culp. jud.

Si quis feminam... gravidam trabattit et ipsa femina fuerit mortua... sol. DCC culp. jud.

Si quis puellam ingenuam occiderit... sol. CC culp. jud. (*Ibid.*, tit. 28. D. Bouquet, t. IV, p. 139.)

Si qui tres homines ingenuam puellam de casa ... rapuerint, sol. XXX culpabilis judicetur.

Si quis uxorem alienam, vivo marito, tulerit... sol. CC culpabilis judicetur. (*Ibid.*, tit. 14 et 15. D. Bouquet, t. IV, p. 132 et 133.)

Si quis ingenuus de foris casa quod

tres les plus atroces; l'enlèvement d'une fille libre, celui d'une femme mariée; le vol simple et le vol avec effraction;

2°. De la loi ripuaire; elle punit encore par des compositions les assassinats les plus atroces et les vols les plus considérables;

3°. De la loi des Bavarois; elle prononce formellement « que « nul Bavarois ne perdra son alleu ni sa vie s'il n'a conjuré la « mort du duc, appelé les ennemis dans la province, comploté « de livrer la cité aux étrangers, et que tous les autres délits, » quels qu'ils soient, pourront s'expier par des compositions.

VI. La preuve que des peines pécuniaires étaient imposées pour le moindre dommage et la plus légère injure, résulte :

1°. De la loi salique; elle impose l'amende de « quinze sous « à celui qui a ouvert une haie ou en a rompu la fermeture, « à celui qui a traversé avec un chariot la moisson d'un « autre ou qui a brûlé une haie; » elle taxe toute espèce d'outrage personnel; appeler un autre « borgne, l'appeler renard

valent duo denarii furaverit... sol. XV culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.

Si... quod valent den. XL furaverit ... sol. XXXV culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.

Si... ingenuus clavem effregerit, aut adulteraverit, et sic domum ingressus fuerit, et... per furtum aliquid tulerit ... sol. XLV culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.

Si vero ... nihil tulerit, et fugiens evadit, propter effracturam tantum... sol. XXX culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique,* tit. 12. D. Bouquet, t. IV, p. 142.)

2°. Si quis partum in femina interfecerit, seu natum priusquam nomen habeat, C sol. culp. jud. Quod si matrem cum partu interfecerit, DCC solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 36, art. 10. D. Bouquet, t. IV, p. 241.)

Si quis feminam Ripuariam interfecerit, ... DC sol. culp. jud. aut si negaverit, cum septuaginta duobus juret. Et ubicunque DC solidi accedunt, simili modo cum LXXII juret.

Si quis puellam Ripuariam interfecerit, CC sol. culp. jud. aut si negaverit, cum XII juret.

Quod si ingenuus ... XII equas cum amissario,... vel XII vaccas cum tauro, furatus fuerit, DC sol. culp. jud. et insuper capitale et delaturam restituat. Quod si multi ingenui fuerint, sicut in omni furto constituimus, unusquisque DC sol. culp. jud. et insuper capitale et delaturam restituat: aut si negaverint, singuli cum LXXII jurent. (*Ibid.,* tit. 12, 13 et 18. D. Bouquet, t. IV, p. 237 et 238.)

3°. Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est, si aut necem ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit.

Cætera vero quæcunque commiserit peccata, quousque habet substantiam, componat secundum legem. (*Extr. de la loi des Bavarois,* tit. 2. Baluze, t. I, p. 101.)

VI.—1°. Si quis tres virgas unde sepes superligata est, vel retortas capulaverit aut aperuerit ... sol. XV culp. jud.

Si quis per alienam messem, postquam levaverit, herbice traxerit, aut cum carro ... transierit ... sol. XV culp. jud.

Si quis sepe concisa aliena arserit, sol. XV culp. jud. (*Extr. de la loi*

« ou lièvre, » le traiter de lâche, sont des offenses qui s'expient par des amendes;

2°. De la loi ripuaire; elle évalue le plus faible dommage, tel que celui « de monter un cheval sans la permission de son « maître, de prendre quelque chose des chasses, de la pêche, « de prendre du bois dans une forêt commune. »

VII. La preuve que les satisfactions pécuniaires imposées pour les crimes privés se graduaient sur la mesure du crime, et se mesuraient encore sur le rang et la qualité des offensés, ne peut s'établir dans toute son étendue que par l'examen du code pénal; on la trouve cependant assez indiquée dans les textes cités dans ce chapitre qui imposent des amendes différentes pour plusieurs délits différents; dans des textes des lois salique et ripuaire rapportés au livre Ier de cette troisième partie, où l'on voit que le meurtre de l'homme sous la foi du roi, de l'évêque, du comte, se composait au triple du meurtre du simple homme libre; enfin dans des textes de la loi ripuaire, cités à la première partie de cette époque, où l'on voit que dans les mêmes causes on composait pour le Ripuaire et pour le barbare une somme double de celle que l'on composait pour le Romain.

VIII. La preuve que le système des compositions, tel que l'on vient de voir que les lois salique, ripuaire, allemande et bavaroise l'avaient établi pour les nations qu'elles régissaient, fut propre à l'universalité des citoyens sans distinction de nation, résulte des textes des lois générales :

1°. Un décret de Childebert et de Clotaire veut que tout vol

Salique, de la plus ancienne rédaction, tit. 37. D. Bouquet, t. IV, p. 143.)

Si quis alterum cinnitum vocaverit... sol. xv culpabilis judicetur.

Si quis alterum... vulpeculam vocaverit... sol. III culp. jud.

Si quis alterum leporem clamaverit ... sol. VI culpabilis judicetur.

Si quis... alio improperaverit quod scutum suum jactasset, et fuga lapsus fuisset,... sol. xv culp. jud. (*Ibid.*, art. 33. D. Bouquet, t. IV, p. 142.)

2°. Si quis caballum extra consilium domini sui ascenderit, xxx sol. culp. jud.

Si quis de... venationibus furaverit aliquid et celaverit, seu et de piscationibus, xv sol. culp. jud.

Si quis Ripuarius in silva communi seu regis... ligna... abstulerit, xv sol. culp. jud. Sic de venationibus, vel de piscationibus. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 40, 42 et 76. D. Bouquet, t. IV, p. 242 et 250.)

VII. *Voyez* l'extrait d'une formule de Marculfe, des lois salique et ripuaire, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, au liv. Ier de cette partie, chap. XI, art. Ier, n° 1.

Voyez, au même livre, d'autres extraits des mêmes lois et d'un capitulaire de Charlemagne, au chap. XVI, art. III, n° 2.

Voyez les textes de la loi ripuaire, à la première partie de cette époque, liv. Ier, chap. VI, art. IV.

VIII. — 1°. Si quis ingenuam per-

puisse être expié par une composition, et que ce ne soit qu'à défaut de cette composition que le voleur soit mis à mort;

2°. Les capitulaires qui commandent à tous supposent en général que les plus grands crimes, « l'incendie volontaire, le « meurtre, l'oppression des veuves, des orphelins, des faibles, « le rapt, les violences, l'assassinat, les violences commises « contre un prêtre dans l'église, » sont autant de crimes qui s'expient par des amendes.

Tout le système des lois générales vient à l'appui de cette preuve; ces lois voulaient que le coupable, quel qu'il fût, sans distinction de nation, fût livré à la mort ou à l'esclavage, s'il n'avait pu satisfaire à la composition imposée pour son crime. La composition suffisait donc pour la satisfaction du crime de quelque citoyen que ce fût.

Les lois générales imposaient la peine d'exil aux coupables de meurtre et de rapt après la composition légale; les mêmes lois soumirent les coupables de plus grands crimes, sans distinction de nation, à la pénitence publique, après les satisfactions pécuniaires; ces coupables survivaient donc tous à leur condamnation.

Il sera traité dans ce livre des modifications du code pénal,

sonam pro furto ligaverit,... XII juratores... electos dare; debet quod furtum quod objicit, verum sit. Quod si latro redimendi se habet facultatem, se redimat. Si facultas deest, tribus mallis parentibus offeratur, et si non redimitur, de vita componat. (*Extr. d'un décret de Childebert et de Clotaire,* art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 113.)

2°. Si quis incenderit alienam domum, primo omnia ædificia restituat, et quidquid ibi arserit componat, et insuper LX solidos, et publica pœnitentia mulctetur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 744, art. 26. Baluze, t. I, p. 156.)

Si quis per aliquam invidiam vel dolum in nocte vel in die ignem imposuerit, et incenderit liberi vel servi domum, omnia ædificia restituat, et quicquid ibi arserit, componat, et insuper sexaginta solidis sit culpabilis et publica pœnitentia secundum judicium sacerdotum multetur. (*Extr. d'un capitulaire,* liv. V, chap. 351. Baluze, t. I, p. 899 et 900.)

De denarialibus, ut si quis eos occiderit, regi componantur.

Similiter de his qui per chartam in ecclesia juxta altare dimissi sunt liberi ... regi componantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 806, art. 5 et 6. Baluze, t. I, p. 447 et 448.)

Ut ecclesia, viduæ, orphani, vel minus potentes pacem rectam habeant. Et ubicunque fuerit infracta, sexaginta solidis componatur.

Ut raptum vel vim... et incendia infra patriam nemo facere præsumat. Et qui hoc commiserit sexaginta solidos in bannum nostrum componat. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 806. Baluze, t. I, p. 447.)

Qui hominem publicam pœnitentiam agentem interfecerit, bannum nostrum... componat, et wirgildum ejus proximis ejus persolvat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 5. Baluze, t. I, p. 599.)

et l'on y trouvera les preuves des faits qui viennent d'être rappelés.

IX. La preuve que les esclaves étaient sujets à des peines corporelles dans presque tous les cas où les hommes libres n'étaient sujets qu'aux satisfactions pécuniaires, résulte :

1°. De la loi des Bavarois et des capitulaires; pour plusieurs crimes publics des moins graves que les citoyens expiaient par des amendes, ces lois condamnent les esclaves à la mort, à la mutilation et aux coups;

2°. Des lois salique et bavaroise; la loi salique condamne, pour les mêmes crimes privés, les hommes libres à des compositions plus ou moins fortes, et les esclaves aux coups ou à la mort.

La loi des Bavarois punit de mort ou de mutilation les

Sanguinis effusio in ecclesiis facta... si presbyter fuerit, triplo componatur, duas partes eidem presbytero, tertia pro fredo ad ecclesiam, et insuper bannus noster. (*Extr. du capitulaire 2 de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 2. Baluze, t. I, p. 599.)

IX. — 1°. Si quis in exercitu infra provinciam sine jussione ducis sui... deprædare voluerit... Si liber est, quadraginta solidis sit culpabilis... Si servus... capitali subjaceat sententia.

Si quis in exercitu aliquid furaverit ...si servus est, perdat manus suas.

Si autem liber homo hoc fecerit, cum quadraginta solidis redimat manus suas.

Si quis in curte ducis scandalum commiserit,... secundum legem componat.

Si servus est... qui hæc commisit, manus perdat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 5, art. 1, 5 et 6; chap. 6, art. 1 et 2; chap. 11, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 103 et 105.)

Si quis litteras nostras, dispexerit, id est, tractoriam quæ propter missos recipiendos dirigitur... si servus fuerit,... ad palum vapulet. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 16. Baluze, t. I, p. 603.)

De latrone forbannito. Ut unusquisque comes alio mandet, ut nullus eum recipere audeat. Si liber eum susceperit, solidos quindecim componat. Si servus, centum viginti ictus accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, art. 11. Baluze, t. I, p. 465.)

Si alicui denuntiatum fuerit ut ad accipiendum latronem adjutorium præstet ... et se... retraxerit ut... adjutorium non præstet, si liber homo fuerit, bannum ... componat; et si colonus fuerit, sexaginta ictus accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 14, art. 5. Baluze, t. II, p. 65.)

2°. Si cujus servus in furtum fuerit inculpatus, si talis causa est unde ingenuus.... sol. xv, componere debeat; servus... cxx ictus accipiat.

Si ... in... criminibus servus inveniatur, unde ingenuus... sol. xlv possit judicari,... capitali sententia feriatur. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction,* tit. 43, art. 1 et 3. D. Bouquet, t. IV, p. 146 et 147.)

Si quis puer regis vel lidus ingenuam feminam traxerit, de vita componat. (*Ibid.*, tit. 14, art. 6. D. Bouquet, t. IV, p. 133 et 210.)

Si servi ecclesiarum aut fiscalini furtum admiserint, similem pœnam sustineant, sicut et reliquorum servi Francorum. (*Extr. d'un décret de Childebert*, art. 13. D. Bouquet, t. IV, p. 112.)

Si... servus liberum furaverit... dominus ejus ligatum præsentet coram judice... aut manus perdat aut oculos. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 3, chap. 15. Baluze, t. I, p. 110.)

esclaves coupables des mêmes crimes que l'on a vu que les hommes libres expiaient par des amendes.

X. La preuve que les esclaves ne pouvaient échapper à la rigueur des peines qu'autant que leurs maîtres entraient en cause pour eux, et que les compositions que le maître offrait pour l'esclave n'étaient admises que dans les circonstances où les lois n'avaient point prononcé la peine capitale contre l'esclave, résulte d'un décret du roi Clotaire et des capitulaires; ils obligent le maître « à présenter à la justice son esclave ac« cusé, » à faire cession de cet esclave, ou à le justifier, ou à composer pour lui; mais ils n'admettent le maître à composer que si la peine corporelle ne va pas à la mort.

CHAPITRE V.

De la part attribuée au fisc sur les compositions légales sous les noms de *fredum* et de *ban du roi*.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la part dévolue au fisc sous le nom de *fredum* dans les compositions infligées pour les divers crimes, résulte :

1°. De la loi salique; elle prévoit les différentes sommes de

X.—1°. Si quis cujuslibet de potentioribus servis, qui per diversa possident, de crimine habetur suspectus, domino... cum testibus condicatur ut intra xx noctes ipsum ante judicem debeat præsentare.

Si servus ante admonitum dominum defuerit... de servo faciat cessionem et quum inventus fuerit, detur in vindictam. (*Extr. d'un décret de Clotaire II*, *ajouté à la loi Salique*, chap. 4, art. 9 et 10. D. Bouquet, t. IV, p. 114 et 115.)

De his... duobus furtis, unde oculum et nasum perdere debet, constituimus ut dominus servi illius ... cui furta facta fuerint, solvere debeat. De tertio vero furto, unde mori debeat, mors illius furta illa excludat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 9. Baluze, t. I, p. 350.)

Quod si servus de furto accusatus fuerit, dominus ejus pro eo emendet, aut eum sacramento excuset, nisi tale furtum perpetratum habeat, propter quod ad supplicium tradi debeat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 15. Baluze, t. I, p. 603.)

Si quis... hominem in ecclesia interfecerit, de vita componat... Si proprius servus hoc commiserit, judicio aquæ ferventis examinetur utrum hoc sponte, an se defendendo fecisset. Et si manus ejus exusta fuerit, interficiatur. Si autem non fuerit, dominus ejus juxta quod wirgildus illius est, ad ecclesiam persolvat; aut eum, si voluerit, eidem ecclesiæ tradat. De ecclesiastico et fiscalino et beneficiario servo volumus ut pro una vice wirgildus ejus pro eo componatur, altera vice ipse servus ad supplicium tradatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 1. Baluze, t. I, p. 597, 598 et 599.)

I.—1°. Si quis ad inium mallatus fuerit, et ... convenerit, ut manum suam redimat, et juratores donet; et si talis caussa est, de qua si legitime convictus fuisset, xv sol. componere deberet ... sol. ш manum suam redi-

composition qui se peuvent imposer pour les divers délits, et suppose toujours que le *fredum* se paie au comte (officier du fisc) en proportion de la somme; elle explique précisément que le grafion (officier du fisc) prend la composition légale sur le bien du condamné, en donne deux parties à celui qui a gagné la cause, « et s'attribue la troisième; »

2°. De la loi ripuaire; elle marque qu'après la composition imposée pour un crime, le *fredum* doit être exigé par le juge fiscal;

3°. De la loi des Allemands; elle marque l'obligation de payer le *fredum* comme inséparable de l'imposition d'une amende légale imposée à celui qui envahit les biens de l'église;

4°. D'une formule de Marculfe dans un modèle de charte d'immunité; elle montre que le prince concédait les *freda*;

5°. D'un décret des rois Childebert et Clotaire, qui eut la force et l'expression d'une loi générale; en réglant les formes des poursuites et de la composition pour le vol, il marque que

mat. Quod si amplius ad manum suam redimendam dederit, fredus exinde solvatur gravioni, quantum de ipsa caussa si convictus fuisset. Si vero caussa major est, unde... sol. xxx poterat componere, et convenit ut manum suam redimat... sol. vi manum suam redimat. Quod si amplius dederit, fredum solvat, quantum si de caussa convictus fuisset. Si vero major culpa fuerit, unde si probatus fuisset ... sol. lxii cum dimidio culpabilis judicetur, et convenit ut manum redimat ... sol. xv solvat. Quod si amplius dederit, fredus exinde solvatur, tantum quantum si de caussa illa probatus fuisset. Ista redemptio usque ad leudum permanet. Si vero leudi alteri imputaverit, et eum ad æneum habet amallatum, et conveuit ut manum suam redimat, sol. xxx donet; quod si amplius dederit, fredus de ipso leudi solvatur. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction,* tit. 56. D. Bouquet, t. IV, p. 153.)

Si... nec fidem factam ad placitum legitime factum voluerit persolvere, tunc ille, cui fides facta est, ambulet ad gravionem loci illius, in cujus pago manet... et dicat ... « tu, gravio, rogo te : homo ille qui mihi fidem fecit, quem legitime habet admallatum, secundum legem Salicam » ... Et dicat de quanta caussa quantum ei fidem fecerit. Tunc gravio... quantum ... debitum... hoc de fortuna sua tollat, et... duas partes ille, cujus caussa est, ad se revocet, et tertiam partem in frido gravio ad se recolligat, si tamen fridus ... de ipsa caussa non fuit solutus. (*Ibid.*, tit. 53, chap. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 52.)

2°. Nec nullus judex fiscalis de quacunquelibet causa freda non exigat, priusquam facinus componatur. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 89. D. Bouquet, t. IV, p. 252.)

3°. Si aliqua persona ... res de ... ecclesia abstrahere voluerit... multam illam quam charta continet persolvat, et res illas ex integro reddat, et fredum... solvat, sicut lex habet. (*Extr. de la loi des Allemands,* chap. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 57.)

4°. Sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua sibimet omnes fredos concessos debeant possidere. Et quicquid exinde fiscus noster... de eorum homines ... poterat sperare... in luminaribus ipsius sancti loci ... debeant cuncta proficere. (*Extr. de la formule 2 de Marculfe.* Baluze, t. II, p. 375.)

5°. Si persequens latronem ceperit,

la partie lésée n'aura que les deux tiers de la composition, et que « le *fredum* sera réservé au juge du canton; »

6°. Et enfin des capitulaires de Charlemagne; ils résument tout ce que les autorités citées dans cet article ont statué sur le *fredum*.

II. La preuve que les compositions du meurtre de ceux qui ne laissaient point de parents pour les réclamer appartenaient au fisc, résulte :

1°. De la loi salique; un de ses textes le dit formellement;

2°. Un autre texte autorise tout citoyen à renoncer à sa famille par un acte exprès, et attribue alors au fisc, à l'exclusion de sa famille, son héritage s'il meurt, sa composition s'il est tué;

3°. Et enfin d'un capitulaire de Charlemagne déjà cité, qui veut que la composition du meurtre de l'affranchi se paie au roi.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'amende appelée ban du roi, imposée au profit du fisc en outre des compositions ordinaires, dans les causes qui regardaient les églises, les veuves, les orphelins, et tous ceux qui se trouvaient sans ap-

integram sibi compositionem... vel quicquid dispendii fuerit, revocavit; fredus tamen judici, in cujus pago est, reservetur. (*Extr. d'un décret du roi Clotaire II*, art. 12. Baluze, t. I, p. 21.)

6°. Omnia debita quæ ad partem regis solvere debent, solidis duodecim denariorum solvant; excepto freda quæ in lege Salica conscripta sunt. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 803, chap. 9. Baluze, t. I, p. 390.)

Jubemus ut judices... sive missi nostri fiscalini, de qualibet causa fredum non exigant priusquam facinus componatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 32. Baluze, t. I, p. 354.)

II. — 1°. Si cujuscumque pater occisus fuerit, medietatem filii in compositione colligunt; et aliam medietatem parentes qui proximiores fuerunt, tam de paterna quam de materna generatione dividunt. Quod si de paterna vel materna parte nullus proximus fuerit, portio illa ad fiscum perveniat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 65. D. Bouquet, t. IV, p. 157.)

2°. Si quis de parentela tollere se voluerit, in mallo... ambulet,... debet... ibi dicere ut et de juramento et de hereditate et de tota illorum se ratione tollat.

Et si postea aliquis de parentibus suis aut moritur aut occiditur, nihil ad eum de ejus hereditate, vel de compositione pertineat.

Si autem ille occiditur aut moritur, compositio aut hereditas ejus non ad heredes ejus, sed ad fiscum pertineat, aut cui fiscus dare voluerit. (*Extr. de la loi Salique, de la rédaction de Charlemagne*, tit. 63, chap. 1, 2 et 3. D. Bouquet, t. IV, p. 226.)

3°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, au chapitre précédent, art. VIII, n° 2, troisième autorité.

III. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. VIII, n° 2, quatrième autorité.

pui, est établie dans des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

IV. La preuve que le ban du roi fut encore imposé pour les crimes qui blessaient spécialement l'ordre public, résulte des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils imposent le ban du roi en sus des autres peines, aux ravisseurs, à ceux qui ont commis des violences, des incendies, à celui qui a tué un homme faisant la pénitence publique, et à celui qui a tué un prêtre dans l'église.

V. La preuve que les dépositaires du droit de justice étaient autorisés à retenir pour eux une partie des contributions qu'ils percevaient au nom du fisc, résulte clairement des textes cités dans ce chapitre; ils montrent même que le *fredum* était propre au juge du canton.

VI. La preuve que les dépositaires du droit de justice ne recevaient pas d'appointement, et restaient seuls chargés des dépenses qu'entraînaient l'administration de la justice et la réunion des tribunaux, s'établira dans le livre suivant, où l'on rapportera les lois qui imposent expressément ces devoirs aux comtes et seigneurs, sans leur assigner aucune rétribution.

VII. C'est par l'examen des codes barbares et des capitulaires des rois que l'on reconnaît que les magistrats légistes ne recevaient aucun émolument.

CHAPITRE VI.

Des modifications du code pénal.

I. La preuve que lorsque les coupables de meurtre ou de vol ne pouvaient acquitter les compositions de leurs crimes ils étaient condamnés à mort, résulte :

1°. De la loi salique; elle ordonne expressément la mort du meurtrier hors d'état de satisfaire à la composition par lui-même et par ses parents;

IV. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. VIII, n° 2, quatrième, cinquième et sixième autorités.

I.—1°. Si quis hominem occiderit, et in tota facultate sua non habuerit, unde... legem impleat...

Tunc illum, qui homicidium fecit, tollit eum qui in fide sua habet, et per quatuor mallos præsentem faciat:

2°. D'une loi générale de Childebert et de Clotaire II; elle ordonne la mort du voleur hors d'état de payer la composition de son crime, et pour qui ses parents ne consentiront pas à satisfaire;

3°. De deux formules de Marculfe; elles offrent des modèles d'actes par lesquels des coupables avouent « qu'après un « grand crime ou après un simple vol, » ils ont été rachetés de la mort à laquelle ils se voyaient condamnés, par la bienfaisance d'un tiers qui a payé la composition pour eux.

II. La preuve que les coupables des autres délits, hors d'état de payer les compositions, étaient livrés comme esclaves aux offensés, a été établie avec toute la force possible à la première partie de cette époque, par les textes des lois nationales et générales des deux premières races, et par beaucoup de formules anciennes.

III. La preuve que les capitulaires ajoutèrent la peine de l'exil, pour autant de temps qu'il plairait au roi, aux compositions du meurtre et du rapt, est complète dans le texte d'un capitulaire cité ci-dessus.

IV. La preuve que les lois générales du neuvième siècle voulurent que tous les coupables, sans distinction de nation,

et si eum... nullus suorum... redimat ... tunc de vita componat. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 61, chap. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 155 et 156.)

2°. *Voyez* le décret des rois Childebert et Clotaire, au chap. IV de ce livre, art. VIII, n° 1.

3°. In casus graves cecidi, unde mortis periculum incurrere potueram :... me jam morti adjudicatum de pecunia vestra redimistis. (*Extr. de la formule* 28 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 497.)

Non est incognitum qualiter... ego caballum ad hominem ... nomine illum ... subduxi ... et de furto victus apparui, et vitæ periculum exinde incurrrere potueram, et ego non habeo unde ... satisfacere debeam, propterea expetii a vobis. (*Extr. de la formule* 58 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 522.)

II. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. IV, chap. VI, art. Ier, n° 1.

III. *Voyez* le capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 2.

IV. Prohibemus... sub pœna sacrilegii generaliter omnibus cunctarum ecclesiarum rerum invasiones, vastationes ... adulteria ... atque incesta ... homicidia injusta, perjuria, falsa testimonia... Sciat unusquisque nobis subjectus quia qui in uno ex his repertus atque convictus fuerit ... in carcerem se usque ad justam emendationem, atque per publicæ pœnitentiæ satisfactionem retrudi, et ab omni fidelium consortio fieri alienum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 412 à 414.)

Placuit ut viduis... violentiam nullus inferat... Quod si quis fecerit, in triplo nobis bannum nostrum persolvat, et ab episcopo... si necesse fuerit, distringente comite, publicam per gradus canonicos pœnitentiam agere cogatur. Et si inobediens extiterit, nobis per ... fidejussores præsentetur.

fussent forcés, après le paiement des compositions, à se soumettre à la pénitence publique, résulte des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve.

V. La preuve des désordres que la faiblesse du code pénal entretenait dans l'intérieur du royaume sous la première race, se trouve dans les monuments historiques et contemporains de ces époques; on y voit des exemples de vengeances suivies de père en fils aboutir à des assassinats publics que des compositions expient aussitôt; des exemples de plusieurs meurtres commis de sang-froid par des hommes qui ne songent point à

(*Extr. d'un capitulaire de l'an* 814, liv. VII, art. 470. Baluze, t. I, p. 1130.)

Si quis... hoc scienter temerare præsumpserit, si liber est, bannum nostrum, id est, sexaginta solidos, fisco nostro persolvat, et insuper canonice ut incestus luat, ac publice juxta canonicos gradus pœniteat. Si autem servus vel ecclesiasticus fuerit, publice flagelletur ac decalvetur, et juxta proprii episcopi jussionem pœnitentiam publice et canonice gerat. Quod si aliquis tam liber quam servus... episcopo proprio vel suo sacerdoti... inobediens,... sive de hoc, sive de alio quolibet scelere extiterit, omnes res ejus a comite et a misso episcopi ei contendantur, usquedum episcopo suo obediat, ut canonice pœniteat. Quod si nec se ita correxerit, et ad episcopum et canonicam pœnitentiam venire distulerit, a comite comprehendatur, et in carcerem sub magna ærumna retrusus teneatur, nec rerum suarum potestatem habeat quousque episcopus jusserit Quod si comes vel ejus ministri hæc adimplere distulerint, canonice ab episcopo vel a suo ministro excommunicetur, et usquedum hæc pleniter adimpleat, semper communione catholicorum careat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 814, art. 432. Baluze, t. I, p. 1120.)

Constituimus ut si quis subdiaconum calumniatus fuerit, et convaluerit, pœnitentia canonica pœniteat et trecentos solidos episcopo componat. Et si mortuus fuerit, juxta id quod canones præcipiunt, pœniteat, et quadringentos solidos episcopo componat.

Si diaconum quis calumniatus fuerit, et convaluerit, pœniteat secundum canones, et quadringentos solidos episcopo componat. Si non convaluerit, juxta præcepta synodalia pœniteat, et sexcentos solidos episcopo componat.

Si presbyterum quis male tractaverit... secundum ejus episcopi sententiam pœniteat, et nongentos solidos episcopo componat. Si autem mortuus fuerit, ut synodus dijudicaverit pœniteat, et mille ducentos solidos episcopo componat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 822, chap. 1, 2 et 3. Baluze, t. I, p. 627 et 628.)

Si quis sacerdotem vel levitam aut monachum interfecerit vel debilitaverit, juxta statuta priorum capitulorum, quæ legi Salicæ sunt addita, componat, et insuper bannum nostrum, id est, sexaginta solidos nobis persolvat, et arma relinquat, atque in monasterio diebus vitæ suæ sub ardua pœnitentia Deo serviat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 826, chap. 2. Baluze, t. I, p. 649.)

Si... peccator de manifesta et comprobata, vel a se sponte confessa causa, ad pœnitentiam venire voluerit, sed ipsam pœnitentiam propter faidam secundum canones suscipere et quiete agere non potuerit, episcopus per se, vel per ministros... nostram vel reipublicæ nostræ potestatem adeat, ut ipsa faida secundum constitutionem avi et patris nostri... pacificetur... Et tunc peccator medicinam pœnitentiæ, secundum sacros canones... suscipiat et peragat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 10. Baluze, t. II, p. 213.)

les désavouer, et qui viennent ensuite tranquillement en justice recevoir le jugement qui les oblige à payer les compositions.

Il ne semble pas nécessaire de charger cet ouvrage de la preuve littérale sur ces faits notoires, et qui, n'étant qu'une conséquence du système des lois pénales, ne sont pas précisément dans l'ordre des objets que nous devons approfondir.

Explication de quelques dispositions des lois des deux premières races qui ont semblé contraires à la jurisprudence des compositions.

Quelques textes des lois salique, allemande et bavaroise supposent qu'il était des crimes punis de mort dans la personne des citoyens libres, et quelques textes des capitulaires supposent que, pour le meurtre et le vol, des personnes libres étaient punies de mort.

Les articles 3 et 7 d'un décret de Childebert II supposent, sans spécification particulière, que les voleurs, les ravisseurs et les meurtriers sont mis à mort, et l'article 8 d'un décret de Clotaire II attribue la même peine aux recéleurs des vols.

Ces textes ne contredisent point essentiellement le système de la législation générale sur les peines pécuniaires, puisque cette législation admettait la peine de mort pour certains crimes extraordinaires, et qu'elle la faisait subir aux meurtriers et aux voleurs hors d'état de payer les compositions; mais l'article 4 du décret de Childebert II, en se contredisant lui-même d'une manière frappante, semble contredire plus formellement le système général des compositions.

Suivons les paroles de ce texte : « Le meurtrier volontaire « encourra le péril de la vie; le meurtrier volontaire ne pourra « se racheter par aucun prix de rédemption, et s'il est conve- « nable d'en venir au paiement, aucun de ses parents ne pourra « contribuer pour lui. »

Dire que le meurtrier volontaire encourra le péril de la vie, ce n'est pas dire affirmativement qu'il subira la mort; on peut aussi bien entendre que la mort le menace s'il ne satisfait pas à la composition légale, et si personne n'y satisfait pour lui.

Cependant, le texte ajoute « que le meurtrier ne pourra se

« racheter par aucun prix de rédemption, » et c'est ici surtout que paraît la contradiction ; car il suppose aussitôt « qu'il peut « être convenable d'en venir au paiement, » et enfin il conclut « que les parents du meurtrier ne pourront satisfaire pour lui. » S'il peut être convenable d'en venir au paiement, il y a donc un prix de rédemption ; s'il y a un prix de rédemption, les parents peuvent y contribuer, ou l'une des dispositions essentielles de la législation des compositions est renversée, puisqu'elle admet dans tous les cas les parents à satisfaire pour leurs parents.

Le texte de l'article 4 du décret de Childebert est erroné ou corrompu, ou bien il dément seul le corps de la législation des deux premières races ; mais quels arguments solides pourrait-on tirer contre la vérité du tableau que nous venons d'offrir d'un texte contradictoire à lui-même, et des autres traits isolés, incomplets, équivoques, dont nous avons fait mention, contre un système entier de législation aussi formel, aussi suivi, aussi exactement spécifié, que celui qui établit et maintint l'usage des compositions dans les premiers âges de la monarchie.

On a vu la règle et l'usage des compositions dominer avant l'époque des dispositifs que nous discutons ; on a vu cette règle et cette pratique maintenues sans altération aux époques mêmes où ces dispositifs ont paru, et plusieurs siècles après, telles qu'elles avaient été constamment observées précédemment ; enfin, ces dispositifs n'ont jamais été rappelés ni mentionnés sans aucune autre loi antécédente ni ultérieure : on doit donc conclure que la législation générale les a abrogés, dévoués à l'oubli ou méconnus, comme contraires à son véritable esprit et à ses principes constants.

CHAPITRE VII.

Des règles communes aux affaires civiles et criminelles des personnes libres.

I. La preuve de l'obligation où étaient les juges de prononcer sur les textes de la loi, résulte :

1°. Des codes salique, ripuaire et allemand; ils s'accordent à infliger des peines aux juges qui ne prononcent pas conformément aux textes des lois;

2°. De l'édit de Clotaire II; il ordonne, « par une disposi-« tion générale, que nulle sentence des juges n'obtienne d'au-« torité si elle sort des règles de la loi; »

3°. Et enfin des capitulaires de Charlemagne; ils marquent que le premier devoir d'un juge est de connaître, dans chaque affaire, le vœu de la loi; ils disent expressément : « les juges « jugeront suivant la loi écrite, et non pas selon leurs propres « opinions. »

II. Les quatre chapitres suivants démontreront ce qu'on a avancé sur le choix fait par les lois elles-mêmes des preuves qui seraient admises par les tribunaux dans les affaires civiles et criminelles.

III. La preuve que les actes particuliers des procédures des deux premières races étaient écrits, résulte de l'existence de

I.—1°. Si... Rachinburgii non secundum legem judicaverint Salicam, his, contra quos sententiam dederunt, solidos xv solvant. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 60, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

Si quis causam suam prosequitur, et Rachinburgii inter eos secundum legem... dicere noluerint, tunc ille in quem sententiam contrariam dixerint, dicat : « ego vos tangano ut mihi legem dicatis. » Quod si dicere noluerint, et postea convicti fuerint, unusquisque eorum xv solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 55. D. Bouquet, t. IV, p. 244.)

Si... per cupiditatem aut per invidiam... aut per timorem, contra legem judicaverit, ... duodecim solidis sit culpabilis cui injuste judicavit; et quod per illum damnum passus est injuste, ille judex restituat ei. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 41, art. 2. Baluze, t. I, p. 68.)

2°. Per hanc generalem auctoritatem ... jubemus ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur, et nulla sententia a quolibet judicum vim firmitatis obtineat, quæ modum legis... excedit. (*Extr. du cinquième édit de Clotaire II*, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 115.)

3°. Ut quibus data est potestas judicandi, juste judicent... Primum... diligenter discenda est lex a sapientibus... composita... Et dum ille rectum intelligit judicium, caveat ne declinet... a recto judicio. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne de l'an* 789, chap. 61. Baluze, t. I, p. 234.)

Ut judices secundum scriptam legem juste judicent, non secundum arbitrium suum. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 26. Baluze, t. I, p. 370.)

ces actes, dont un grand nombre se sont conservés jusqu'à nos jours, et seront cités à la suite de ce livre et dans le livre suivant.

IV. La preuve de la publicité des procédures civiles et criminelles dans les tribunaux de l'empire franc, résulte :

1°. D'une formule de Bignon répétée par une formule de Lindenbrog, et d'un texte de la loi des Bavarois ; ces autorités attestent positivement que les plaidoyers et les jugements avaient lieu « publiquement en présence du peuple ; »

2°. Des textes de la loi salique ; ils obligent en certains cas les parties à produire « douze témoins » du prononcé des jugements des tribunaux inférieurs choisis parmi les particuliers qui avaient assisté aux jugements ;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne et des canons de plusieurs conciles ; ils défendent aux clercs, aux moines, aux religieuses, de se trouver aux placités séculiers, et d'assister aux jugements criminels ; ils reprochent aux femmes leur empressement à se trouver aux séances des placités généraux et des autres tribunaux, ce qui prouve bien formellement que tout se traitait publiquement dans ces différentes assemblées.

IV.—1°. Omnibus non est incognitum, qualiter veniens homo aliquis nomine ille ante vigarium inlustris viri illius comitis nomine illo, adversus hominem aliquem, ... repetebat ; ... fuit judicatum in ipso placito ... Factum judicium in loco illo publiciter. (*Extr. de la formule* 12 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 541.)

Defensor, si sperat quod justitia de illo agro sui fuisset, et hoc in præsenti populo fiat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 16, art. 2. Baluze, t. I, p. 133 et 134.)

2°. Si quis ad mallum venire despexerit, aut quod ei a Rathimburgiis fuerat indicatum, adimplere noluerit ... ad regis præsentiam ipse manniri debet, et ibidem cum XII testibus ire debet, qui per singula placita jurati dicant quod ibidem fuissent, ubi Rathimburgii ei indicaverunt. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 59, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 154 et 155.)

3°. Ut monachi ad placita sæcularia non vadant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 71. Baluze, t. I, p. 238.)

Volumus ut monachi ad sæcularia placita nullatenus veniant, neque ipse abbas sine consilio episcopi sui, et quum necessitas exigit. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, tenu l'an* 812, canon 12. Sirmond, t. II, p. 278.)

Cognovimus... quosdam clericorum ... ad forales reorum sententias frequenter accedere. Propterea prohibitionis eorum accessus hunc canonem protulimus, definientes ut ad locum examinationis reorum nullus clericorum accedat. (*Extr. des Actes du second concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 19. Sirmond, t. I, p. 388.)

Mirum videtur, quod quædam mulierculæ ... placita generalia et publicos conventus indesinenter adeant ... interdicimus, ut nulla sanctimonialis ... conventus generales adeat, nisi a principe fuerit evocata, aut ab episcopo suo, nisi forte propriæ necessitatis ratio impulerit, et hoc ipsum cum licentia episcopi sui. (*Extr. d'un*

V. La preuve que les clercs plaidaient par avocats dans les causes qui intéressaient les biens de l'église et leurs biens particuliers, résulte :

1°. Des formules de la première race et d'un diplôme des mérovingiens; ils montrent que les évêques, les abbés, les abbesses et le reste des clercs, jouissaient de ce privilége dès l'origine de la monarchie;

2°. De deux capitulaires de Charlemagne et des Actes du concile de Mayence de l'an 813; ils confirment ce privilége aux évêques, abbés et abbesses, et à tous les clercs inférieurs.

VI. La preuve que les hommes libres, sans distinction, étaient obligés de poursuivre et de se défendre en personne dans les procès civils et criminels, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il veut « que per« sonne n'ait dans un placité l'usage de la défense pour un « autre, chacun répondant pour sa cause, son crime ou sa « dette; »

concile de Nantes, de l'an 658, canon 19. Supplément de Sirmond, p. 68.)

V.—1°. Ego... illius ecclesiæ... episcopus... mando et... delego tibi... fideli meo, de rebus sancti illius... inquirere, prosequi et admallare debeas per mallos,... etiam... in palatio, ante vicarios, comites, missos dominicos, comites palatii, sive ante omnes judices quibus hoc officium delegatum est, ut causationes et lites definire... juste et rationabiliter debeant. (*Extr. de la formule* 9 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

Dum resideret comes ille in mallo suo publico ad universorum causas audiendas, vel recta judicia definienda, ibi... veniens advocatus illius episcopi aliquem hominem... interpellabat. (*Extr. de la formule* 169 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 560.)

Veniens homo aliquis nomine ille, advocatus sancti illius de monasterio ... illius abbatis... die illo, in mallo publico, ante... illum comitem,... feminam aliquam,... interpellabat. (*Extr. de la formule* 5 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 507.)

Quum resedisset... Pippinus majorem domus... in palatio publico... Fulradus... advocato Ragane abbatissa... interpellabat. (*Extr. du diplôme* 134 *des mérovingiens.* D. Bouquet, t. IV, p. 716.)

2°. De advocatis sacerdotum volumus pro ecclesiastico honore, et illorum reverentia ut advocatos habeant.

Ut episcopi, abbates, atque abbatissæ advocatos... habeant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 793, art. 3, et *de l'an* 802, chap. 13. Baluze, t. I, p. 259 et 366.)

Volumus ut... ad... placita... abbas... nequaquam... contentiones aut lites aliquas ibi movere præsumat : sed quicquid quærendum vel etiam respondendum sit, per advocatos suos hoc faciat. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, de l'an* 813, art. 12. Sirmond, t. II, p. 278.)

VI.—1°. Ut nemo in placito pro alio rationare usum habeat defensionem alterius... Unusquisque pro sua causa, vel censu, vel debito rationem reddat, nisi aliquis sit infirmus aut rationes nescius, pro quibus missi vel priores qui in ipso placito sunt; ... vel si necessitas sit, talem personam largiatur... qui omnibus probabilis sit, et qui in ipsa bene noverit causa. (*Extr. d'un capitulaire de Char-*

2°. De deux formules anciennes; elles prouvent que cette règle dominait généralement dans tout le royaume.

Cette preuve se complétera dans la suite de ce livre, par un grand nombre d'actes qui montreront que, parmi toutes les nations qui composaient le peuple de la monarchie, même parmi les citoyens régis par la loi romaine, l'usage de poursuivre et répondre en personne devant les tribunaux dans les causes civiles fut admis, et que même les femmes et les religieuses y furent assujetties.

VII. La preuve qu'il fut permis et même ordonné aux magistrats de fournir des défenseurs aux pupilles, aux orphelins et aux personnes ignorantes des affaires, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle montre que les rois, dès la première race, accordaient à la demande de celui qui s'avouait « dans l'impuissance de plaider lui-même ses causes « à raison de sa simplicité, » le droit de constituer un homme entièrement chargé de plaider pour lui;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne déjà cité; en même temps qu'il ordonne en général que chacun se défendra soi-même, il autorise les magistrats à donner des défenseurs aux personnes ignorantes et infirmes;

lemagne, de l'an 802, chap. 9. Baluze, t. I, p. 365.)

2°. Vir ille... hominem aliquem nomine illum interpellabat, dicens eo quod servus... aderat, et venditionem habebat; ... et ipsam venditionem ibidem ostendebat... Viri ipsum interrogaverunt, si aliquid contra ipsam chartam dicere volebat... Sed ipse servus ipsam chartam veram et legitimam recognovit. (*Extr. d'une formule* 6 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

Veniens ille... in loco... illo... interpellabat aliquem hominem nomine illum, dum diceret eo quod hereditatem suam ... contradiceret injuste. (*Extr. de la formule* 40 *de Sirmond*. D. Bouquet, t. IV, p. 536.)

Quum nos... palatio nostro ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda una cum proceribus nostris resideremus... homo aliquis... suggessit eo quod... hominem aliquem, nomine illum, mannitum habuisset... pro eo quod dixit quod res suas... tenebat... Ad quod placitum veniens ipse ille... et nec ipse ille ad id placitum venit... Propterea jubemus ut quicquid lex loci vestri ... debuerit, vobis distringentibus,... componere atque emendare studeat. (*Extr. de la formule* 38 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

VII. — 1°. Fidelis ... noster... ad nostram veniens præsentiam suggessit nobis eo quod propter simplicitatem suam causas suas minime possit prosequere vel admallare, clementiæ regni nostri petiit ut inluster vir ille omnes causas suas in vice ipsius, tam in pago quam in palatio nostro admallandum prosequendumque recipere deberet... Propterea jubemus ut dum taliter utrisque decreverit voluntas, memoratus ille vir omnes causas lui... prosequere vel admallare deberet. (*Extr. de la formule* 21 *de Marculfe*, liv. 1. Baluze, t. II, p. 287.)

2°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne, à l'article précédent, n° 1.

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il ordonne aux comtes de donner aux veuves, aux pauvres, aux orphelins, « qui ne savent point la loi, un homme qui tienne leurs causes « et parle pour eux. »

VIII. La preuve que dans les affaires criminelles les juges écoutaient d'abord les parties civiles et publiques devant les accusés qui avaient la liberté de leur répondre, et que tout accusé qui déniait les faits qui lui étaient imputés, pouvait produire des moyens justificatifs, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils admettent « l'homme accusé de vol, ceux qui « sont suspects de faux témoignages, de rapines, de violences « et d'infidélité envers le prince, et qui n'ont point de parties « civiles, à se justifier par leur serment et celui de douze « hommes libres; »

2°. D'une formule de Marculfe; elle suppose la circonstance où un homme « en interpelle un autre » sur le vol d'un esclave, et suppose que « si l'interpellé nie fortement le vol, » les juges doivent lui faire prêter le serment judiciaire admis alors comme preuve justificative décisive;

3°. D'un diplôme de Charlemagne; il rapporte que plusieurs des particuliers accusés d'avoir trempé dans la conjura-

3°. Ut quandocunque in mallum ante comitem venerint, primo eorum causa audiatur et definiatur. Et si testes ... habere non potuerint, vel legem nescierint, comes illos vel illas adjuvet, dando eis talem hominem qui rationem eorum teneat, vel pro eis loquatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux de l'an* 819, art. 3. Baluze, t. I, p. 599.)

VIII.—1°. Si liber homo de furto accusatus fuerit... liceat ei prima vice per sacramentum se secundum legem idoneare. (*Extr. du capitulaire de l'an* 819, chap. 15. Baluze, t. I, p. 603 et 782.)

De ... hominibus qui ... clamodici sunt de testeiis vel latrociniis et rapacitatibus et assalturis vel de infidelitate nostra ... Si talis est quem ... homines accusare noluerint... juret cum duodecim ... francis. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 3. Baluze, t. II, p. 229.)

2°. Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia homo nomine ille itemque hominem nomine illum interpellasset, dum diceret quasi servo suo nomine illo, una cum rauba sua in solidos tantos, post se fugitivos pedes recepisset, vel post se retineret indebite : ... hæc præfatus ille omnia fortiter visus est denegasse... Sed dum inter se intenderent, sic eidem a proceribus nostris... fuit judicatum, ut... ille apud tres et alios tres ... debeat conjurare quod supra scripto servo illo memoratus ille pedes fugitivos ... post se nunquam recepisset. (*Extr. de la formule* 38 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

3°. Non habetur incognitum qualiter... Pippinus filius noster cum aliquibus Dei infidelibus ac nostris, in vita et regno a nobis Deo concesso impie conatus est tractare ... Fuerunt namque aliqui in nostra præsentia convicti, et secundum judicium Francorum dijudicati : aliqui vero fideles

tion de son fils Pépin, furent admis à se justifier par les épreuves appelées « jugement de Dieu; »

4°. Des Annales de saint Bertin et des écrits de l'Astronome; ils rapportent que la reine Judith et le duc Bernard furent admis par le placité général de l'an 831, à se justifier, selon les lois, des crimes qui leur étaient imputés;

5°. D'un acte original d'un jugement du placité du roi porté au neuvième siècle; il montre qu'un homme accusé par la partie publique d'avoir épousé une religieuse, fut admis par les juges à opposer des témoins à l'accusation.

CHAPITRE VIII.

De l'effet du désistement et de la contumace dans les affaires civiles. De la contumace dans les affaires criminelles.

I. La preuve des effets du désistement résulte de la nature de la chose; où il n'y a point de droit contesté il ne saurait intervenir de jugement.

On verra, dans le livre suivant, qu'un acte précis interve-

per judicium Dei se exinde idoniaverunt. (*Extr. du diplôme* 75 *de Charlemagne, de l'an* 797. D. Bouquet, t. V, p. 758.)

4°. An. DCCCXXX. Judicatum est ut conjux ejus, quæ injuste et sine lege ac judicio ei ablata fuerat, ad... placitum reduceretur : et si quislibet aliquod crimen illi objicere vellet, aut se legibus defenderet, aut judicium Francorum subiret. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

An. DCCCXXXI. Imperator Aquisgrani secessit... conjugemque revocavit... quam tamen conjugis honore non est dignatus, donec se legali præscripto modo ab objectis purgaret... Porro autumni tempore in Theodonis villa convenire generaliter suum populum præcepit... affuit etiam Bernardus... Is... imperatorem adiens, modum se purgandi ab eo quærebat, more Francis solito... Sed... cessantibus armis purgatio facta est juramentis. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome,* chap. 46. D. Bouquet, t. VI, p. 112.)

5°. Dum... in eodem monasterio residerem ego Heribaldus, comes, ... ad singulorum hominum justitias... deliberandas... ibi... nostri veniens præsentia Maio ... advocatus... imperatoris necnon et Sisenandus, ex genere Francorum, altercationem inter se habentes. Dicebat ipse Maius, advocatus : « Iste Sisenandus habet uxorem Gundi quæ fuit veste et velamine sanctæ Dei genetricis Mariæ induta... Unde quæro a parte domini imperatoris habere justitiam. » Respondit ipse Sisenandus : « Vere ipsam Gundi uxorem habeo... et illud quod dicis, quod veste religionis induta post mortem Justonis qui fuit anterior vir ejus, non est veritas. » Quum taliter agerentur, diximus ipsi Maioni advocato : « Si taliter per testes aut inquisitionem probare posset, quod veste et velamine induta fuisset. » (*Extr. de l'acte original d'un jugement de l'an* 874, *rendu sous le règne de Louis II.* Notes de Baluze sur les ouvrages d'Agobard, t. II, p. 159.)

I. Cet article n'exige point de preuves.

nait toujours après le désistement pour assurer son effet et le rendre irrévocable.

II. La preuve de l'effet de la contumace dans les affaires civiles, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire ; elles veulent que celui qui a été légitimement appelé devant le tribunal du comte, soit déchu, par le seul fait de la contumace, de l'objet réclamé sur lui, et que le comte en saisisse aussitôt le réclamant ;

2°. De deux anciennes formules ; elles montrent que le seul fait de la contumace décidait sans jugement en matière civile, et saisissait le réclamant de ce qu'il demandait devant les tribunaux des comtes et devant le tribunal du roi ;

3°. De trois diplômes seulement indiqués qui suivent exactement le sens des trois formules.

II.—1°. Si quis super alterum in villa migrare voluerit... si nec... voluerit exire, tunc manniat eum ad mallum... Si ipse... noluerit venire, et aliqua sumis non detinuerit eum... tunc ipse qui testavit... roget graviomem ut accedat ad locum, et ipsum inde expellat, et si ibi aliquid elaboravit, quia legem noluit audire, amittat, et insuper... sol. xxx, culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 48. D. Bouquet, t. IV, p. 150.)

Si quis legibus ad mallum mannitus fuerit, et non venerit... ille qui eum mannit, ante comitem cum septem Rachinburgiis... jurare debet quod eum ad strudem legitimam admallatum habet : et sic judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exinde auferre, et ei tribuere qui eum interpellavit. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 32, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

2°. Ille rex... dum ipse ille tale sacramentum habuit adfirmatum, et ipsum nullatenus juravit, nec ipse nec juratores sui, sed exinde se jectivum in omne dimisit, propterea jubemus ut dum hanc causam sic actam vel perpetratam esse cognovimus, ut ipse ille ipsas res... contra superius nuncupatum illum omni tempore habeat evindicatas ;... et sit inter ipsas postmodum ex hoc omnique tempore sublata causatio. (*Extr. de la formule* 168 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 560.)

Rex Francorum... taliter una cum fidelibus nostris vel comite palatii nostri illo visi fuimus judicasse, ut dum ipse ille per triduum seu amplius placitum suum legitime custodivit, et nec ipse ille ad illud placitum venit, nec missum in vice sua direxit, qui ullam soniam nuntiaret... et jectivus exinde remansit. Propterea jubemus ut quicquid lex loci vestri de tali causa debuerit, vobis distringentibus, ipse ille partibus ipsius lui hominis componere atque emendare studeat. (*Extr. de la formule* 38 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

3°. *Diplômes de la première race.* Le 75e rapporte un ordre exécutoire du placité du roi, qui met l'abbé de Saint-Denis en possession des effets qu'il réclame sur un autre abbé, comme les lui ayant remis en dépôt, parce que cet abbé, légitimement appelé, n'a pas comparu dans les délais donnés. D. Bouquet, t. IV, p. 668 et 669.

Le 80e rapporte un ordre exécutoire du roi, qui met une partie poursuivante en possession d'un bien qu'elle réclame, d'après la contumace de la partie poursuivie. P. 672 et 673.

Diplôme de Charlemagne. Le 98e est un ordre exécutoire adressé à un comte contre un contumax envoyé

III. La preuve que, dans les affaires criminelles, personne ne pouvait être condamné sans être entendu, résulte :

1°. D'un décret de Clotaire II déjà cité; il rappelle les plus anciennes maximes du droit public de la monarchie, et il met au nombre de ces maximes la règle qui défend aux juges de condamner aucun accusé, que cet accusé n'ait été entendu;

2°. Du même décret de Clotaire; il défend de mettre personne à mort sans l'avoir entendu, excepté toutefois le voleur pris sur le fait, que les citoyens, comme on a dit ailleurs, pouvaient tuer en se défendant;

3°. Des capitulaires; ils déclarent nulle toute sentence prononcée contre un absent; ils défendent de condamner un absent en cause capitale, ni d'écouter l'accusateur sans l'accusé.

IV. La preuve que les contumaces les plus obstinés n'étaient condamnés aux peines des lois qu'après qu'ils avaient comparu de gré ou de force en justice, et qu'à la comparution forcée ou volontaire ils étaient toujours également admis à se justifier, résulte :

1°. De la loi salique; elle laisse la faculté aux contumaces de se défendre selon les lois; elle n'ordonne pas de les juger, mais de saisir leurs biens et leurs effets, et de leur refuser tout asile jusqu'à ce qu'ils se soumettent aux lois et satisfassent à toutes les compositions qui leur seront légalement enjointes;

sous caution devant le roi, afin que ce comte mette la partie adverse du contumax en possession de ce qu'elle a réclamé contre lui. (D. Bouquet, t. V, p. 776.)

III.—1°. *Voyez* l'extrait d'une constitution de Clotaire II, au chap. II de ce livre, art. IV, n° 5.

2°. *Voyez* le même extrait.

3°. Ut adversus absentes non judicetur; quod si factum fuerit, prolata sententia non valebit.

In causa capitali absens nemo damnetur. Neque absens per alium accusatorem accusari potest. (*Extr. des capitulaires*, liv. v, art. 311; liv. vii, chap. 204. Baluze, t. I, p. 888 et 1068.)

Nemo debet judicari aut damnari priusquam accusator præsens habeatur, et spatium non modicum defendendi accipiat accusatus ad abluenda crimina. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. vii, art. 84. Baluze, t. I, p. 1064.)

IV.—1°. Si quis ad mallum venire despexerit, aut quod ei a Rathimburgiis fuerat indicatum, adimplere noluerit, si... nec ad æneum, nec de ulla lege fidem facere voluerit, tunc ad regis præsentiam ipse manniri debet, et... cum xii testibus ire debet... Tunc rex ad quem mannitus est, extra sermonem ponet, et ita ille culpabilis, et res suæ erunt in fisco, aut ejus cui fiscus dare voluerit. Et quicumque ei aut panem dederit, aut in hospitalitatem collegerit, sive sit uxor sua aut proxima... sol. xv, culpabilis judicetur, donec omnia secundum legem ea, quæ illi injuncta sunt, componat. (*Extr. d'un texte de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 59, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 154 et 155.)

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve qui invoque l'autorité des capitulaires précédents; il ordonne les contraintes sur les biens, les esclaves et les meubles, pour forcer les contumaces à comparaître, et la saisie personnelle de ceux qui n'ont pas de biens; mais après la comparution forcée ou volontaire, il laisse à ces contumaces les mêmes moyens de justification qu'aux accusés qui paraissent librement.

CHAPITRE IX.

Des preuves morales requises dans les affaires civiles.

I. La preuve que le serment des conjurateurs était exigé par les tribunaux pour défendre la liberté civile et les propriétés contestées en justice, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire, et d'un capitulaire, qui l'attestent positivement;

2°. Des formules de Marculfe, de Lindenbrog, de Sir-

2°. De... liberis hominibus qui infames vel clamodici sunt de testeiis vel latrociniis et rapacitatibus et assalturis vel de infidelitate nostra, et cum furto non comprehenduntur... Si... ad mallum non venerint... per res et mancipia vel mobile distringantur ut veniant... Et qui res et mancipia vel mobile non habent per quæ distringi possint ut ad mallum veniant,... post secundam bannitionem comitis, si ad mallum non venerint, comprehendantur secundum præfatum capitulare, libri tertii, capitulo LVI : quo dicitur de latronibus qui magnam habent blasphemiam. Quicunque aliquem ex his comprehenderit, nullum damnum exinde patiatur. Comprehensus autem, si fidejussores habere potuerit, per fidejussores ad mallum adducatur; si fidejussores habere non potuerit, a ministris comitis custodiatur, et ad mallum perducatur. Et si aliquis eum accusaverit, fiat de illo secundum præfatum capitulum... Si autem eum nullus accusaverit, excondicat se prædicto modo. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 3. Baluze, t. II, p. 228 et 229.)

I. — 1°. Possunt... jurare de dote, de re in hoste perdita, et de homine qui in servitium revocatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 78. D. Bouquet, t. IV, p. 160.)

Si quis pro hæreditate vel pro ingenuitate certare cœperit post malo ordine, cum sex in ecclesia conjuret. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 67, chap. 5. Baluze, t. I, p. 160.)

Si quis in aliena patria, ubi vel propter beneficium, vel propter aliam quamlibet occasionem assidue conversari solet, de qualibet causa fuerit interpellatus, verbi gratia, de conquisitu suo vel de mancipiis suis, ibi secundum suam legem, justitiam faciat, et cum talibus conjuratoribus quales... habere potuerit, legitimum sacramentum juret;... excepto si quis eum de statu suo, id est, de libertate sua, vel de hereditate quam ei pater suus moriens dereliquit, appellaverit. ... Liceat illi sacramentum in patria sua... offerre. Et is qui cum eo litigat, si velit, sequatur illum in patriam suam ad recipiendum illud sacramentum. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 74. Baluze, t. I, p. 790.)

2°. *Voyez* les extraits des formules de Marculfe, de Lindenbrog et de Sir-

mond, et d'un diplôme de la première race; ces autorités montrent encore que le serment des conjurateurs était exigé des tribunaux comme de ceux à qui l'on contestait les propriétés héréditaires.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les moyens de justifier la réalité et la validité des actes volontaires, résulte :

1°. Des lois salique, ripuaire, bavaroise et allemande; la première exige le serment de « trois témoins » pour justifier la validité d'une donation; la loi ripuaire exige, « pour la « vente et la donation, un acte écrit et confirmé par sept té- « moins si la chose est de peu de valeur; par douze témoins si « elle est de grand prix; » elle veut que la production des témoins soit la première preuve exigée dans le cas où l'acte est contesté, qu'à défaut de ces témoins on produise et confronte trois exemplaires de la charte, et qu'à défaut de ces exemplaires le vendeur ou ses héritiers soient interpellés par celui qui défend la validité de sa possession;

La loi des Bavarois autorise un acheteur à qui l'on conteste le bien qu'il a acquis, à recourir au vendeur, et prescrit à ce vendeur d'entrer en cause pour défendre la possession qu'il a transmise;

La loi des Allemands veut qu'une donation contestée par

mond, et d'un diplôme de la première race, au chap. III de ce livre, art. III, n[os] 2 et 3.

II. — 1°. Si contra hoc aliquid dicere voluerit, tres testes habere debet, qui jurati dicant quod ibi fuerint in mallo, quod tunginus aut centenarius indixerunt : et quomodo vidissent... illum, qui fortunam suam donavit, in laisum illius quem... elegerat, fistucam jactare. (*Extr. de la loi Salique,* tit. 49. D. Bouquet, t. IV, p. 150 et 222.)

Si quis alteri aliquid vendiderit, et emptor testimonium venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, et pretium in præsente tradat, et rem accipiat, et testamentum publice conscribatur. Quod si parva res fuerit, septem testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur.

Et si quis in posterum hoc refragari vel falsare voluerit, a testibus convincatur, aut cancellarius cum sacramenti interpositione cum simili numero quorum roboratum est, idoneum confirmet.

Si autem cancellarius mortuus fuerit, tunc ei liceat qui rem comparavit, cum tribus chartis, quas ipse cancellarius scripsit... chartam suam ... idoneare.

Quod si venditor vel heredes sui supervixerint, ipsi testamentum defendere debent.

Quod de venditione conscripsimus, hæc et de donatione constituimus. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 59, chap. 1, 2, 5, 6 et 7. D. Bouquet, t. IV, p. 246.)

De his qui propriam alodem vendunt vel quascunque res, et ab emptore alter abstrahere voluerit, si sibi sociare in patrimonium, tunc dicat emptor ad venditorem : « Terram ... abstrahere mihi vult vicinus meus; » ... et iste respondet : « Ego quod tibi donavi, cum lege integra et verbis

l'héritier du donateur puisse être défendue par charte et par témoins, et que si ces moyens manquent au donataire, le serment de l'héritier et de cinq autres le ressaisisse du bien contesté;

2°. De deux formules angevines; elles montrent que dans le cas où un bien d'acquêt était contesté, on invoquait le témoignage de celui qui avait transmis le bien;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il veut « que l'affranchi, interpellé comme esclave, produise d'abord l'auteur « de sa liberté; » et si cette preuve lui manque, il adopte la preuve par témoins ou par le rapprochement des trois chartes écrites.

testificatione firmare volo. » (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 17, chap. 2. Baluze, t. I, p. 135.)

Si... post mortem ejus qui dedit illas res... forsitan ipse filius vult dicere quod hereditas paterna sibi sit legitima ad possidendum, et pater ejus non dedisset... non liceat ei jurare; sed... illi testes qui manus suas in charta miserunt una cum presbytero... ita testificentur quod ipsi ad præsens fuissent, et... vidissent, et... audissent quod pater ejus illas res ad ecclesiam dedisset, et chartam fecisset, et illos ad testes advocasset. Hoc per sacramentum dicant... Post hæc pastor ecclesiæ res suas possideat.

Si... illa charta... arserit... liceat... heredi cum testibus... quinque, ipse ... sextus... jurare quod pater ejus nec chartam fecisset, nec ad illa loca sancta dedisset. Et si hoc præsumpserit facere, illas res possideat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 2. Baluze, t. I, p. 57 et 58.)

2°. Veniens illi Andecavis civitate ante venerabile vir illo abbati, vel reliquis quamplures bonis hominibus ... cujus nomina ... subter tenentur inserta, interpellavit aliquus homines ... dum dicerit, quasi vinia sua in loco noncupante illo, malo ordine pervasisset : ... illi taliter in responso (dederunt) quod auctori habebant legitimo ... quia ipsa vinia ad ipsos dedissit. Sic ab ipsis viris illi fuit denuntiatum, ut die illo Andecavis civitate... præsentare deberit.

Veniens ille Andecavis civitate... dies tantus placitum suum adtendedit. Ac contra aliquus homines, his nominibus illus et illus,... pro vinia sua in loco qui dicitur illo. Unde... spoponderunt præsentare ipsa vinia ipsis consignasit... Illi... ibidem fuerunt, et hoc quod espoponderunt, menime potuerunt adimplire. (*Extr. des formules Angevines* 46 *et* 52, *écrites au sixième siècle.* D. Bouquet, t. IV, p. 575 et 576.)

3°. Si quis per chartam ingenuus dimissus fuerit, et a quolibet homine ad servitium interpellatus fuerit, primum legitimum auctorem suæ libertatis proferat, et in sua libertate perseveret. Si vero legitimus auctor defuerit, testimonio bonorum hominum qui tunc aderant, quando liber dimissus fuit, se defendere permittatur. Si vero et testes defuerint, cum duabus aliis chartis, quæ ejusdem cancellarii manu firmatæ sint vel subscriptæ... suam chartam, quæ tertia est, veram et legitimam esse confirmet. Si autem qui interpellatus fuerit ad servitium, nec auctorem nec testimonia habuerit, neque alias duas chartas ad suam chartam confirmandam invenire potuerit ... secundum legem ipsam chartam falsam efficiat, et servum conquirat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 395 et 396.)

CHAPITRE X.

Des parties qui poursuivaient dans les affaires criminelles.

I. La preuve que les offensés ou leurs familles étaient autorisés à poursuivre contre les crimes privés, résulte :

1°. De la nature de la chose; c'était eux qui avaient le premier droit à la vengeance; c'était eux qui devaient percevoir les compositions imposées aux coupables;

2°. Du langage uniforme des lois et des formules citées jusqu'ici dans ce livre; elles supposent toutes le droit aux offensés et à leurs familles, de poursuivre les crimes commis contre eux, et dont les satisfactions les regardaient;

II. La preuve que le prince, ou ses agents, les comtes et les autres possesseurs du droit de justice poursuivaient à la place des parties civiles, ou concurremment avec elles, les crimes privés commis dans leurs juridictions respectives, résulte:

1°. De la loi salique; elle veut que quand un homme a été trouvé assassiné dans un chemin, le comte ou juge public du lieu s'y transporte, appelle ensuite les habitants du voisinage, et si la personne du mort est reconnue, fasse avertir les parents; elle veut que le juge public appelle ensuite en justice ceux du voisinage pour qu'ils se justifient d'avoir tué cet homme;

2°. D'une formule de Sirmond; elle trace les formes de la descente du juge public et des magistrats, sur le lieu où l'on

II.—1°. Si... homo juxta strada aut intra duas villas proximas sive vicinas fuerit interfectus... debit judex, hoc est, comes aut grafio, ad locum accedere, et ibi cornus sonare, et si vinerit, qui corpus cognuscit occisi, sic parentibus in notitia ponatur. Si vero non vincrit, qui corpus, tunc vicini illi in eorum campo... corpus inventum est, debet facere bargum v pedis in altum in præsentia judicis ibi levare corpus, et debit judex... dicere ... « Homo ste in vestro agro... occisus, contestor ut usque in VII noctes non reponatur, et de humicidium stum vos ad mallum, ut... veniatis...» Tunc vicini illi, quibus nunciatur ante XL noctis, ... cum sexaginus quinus juratoris se exuant, quod nec occisissent nec sciant qui occisisset... Juratoris donent,... qui... id... jurant; si... ante XL noctes non ficirent, noverint se personam mortui requirenti legibus satisfacire. Si vero jurent,... et se per sacramento idoneaverint, nulla eis composicio requiratur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 75. D. Bouquet, t. IV, p. 180.)

2°. *Voyez* une formule de Sirmond au chap. II de ce livre, art. IV, n° 4, seconde autorité.

a trouvé le mort assassiné, et de l'enquête des témoins faite sur le lieu même, sans l'intervention des parties civiles;

3°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils chargent les juges publics de poursuivre et de venger les homicides;

4°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il veut que « tous les hommes libres, suspects de faux témoignages, de « vols, de rapines, de violences, de parjures ou d'infidélités « envers le prince, » soient poursuivis, quand même ils n'auraient point d'accusateurs, par le comte et ses ministres; que s'ils ne comparaissent pas au placité après deux avertissements, « ils soient forcés par tous leurs biens mis au ban, de venir et « de faire justice, » ou s'ils n'ont point de biens à saisir, que la saisie se fasse sur leurs personnes; qu'enfin, après que le comte aura rappelé par la force les accusés à son tribunal, il

3°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne au chap. II de ce livre, art. IV, n° 6, première autorité.

Voyez aussi un capitulaire de Louis-le-Pieux, au même chapitre, art. V, n° 5.

4°. De... liberis hominibus qui infames... sunt de testeiis vel latrociniis et rapacitatibus et assalturis vel de infidelitate nostra... Si post secundam comitis admonitionem ad mallum venire noluerint, rebus eorum in bannum missis venire et justitiam reddere compellantur. Et si talis est quem... parentes aut propter faidam homines accusare noluerint aut ausi non fuerint... et negaverit, juret cum duodecim... Francis, quorum testimonium leges publicæ non reiciunt quod testeiam, vel latrocinium aut rapinam non fecerit; et post hæc juret... quod deinceps... non faciet... et si scierit qui hæc fecerit, illis ministris nostris, per quos talis causa emendari debet, non celet... Qui res et mancipia vel mobile non habent per quæ distringi possint ut ad mallum veniant, et ibi... se... excondicant, aut si se excondicere non potuerint, quod male fecerint legaliter emendent. Post secundam bannitionem comitis si ad mallum non venerint, comprehendantur secundum præfatum capitulare libri tertii capitulo LXI, quo dicitur de latronibus qui magnam habent blasphemiam. Quicunque aliquem ex his comprehenderit, nullum damnum exinde patiatur. Comprehensus autem si fidejussores habere potuerit, per fidejussores ad mallum adducatur; si fidejussores habere non potuerit, a ministris comitis custodiatur, et ad mallum perducatur. Et si aliquis eum accusaverit, fiat de illo secundum præfatum capitulum... Si autem eum nullus accusaverit, excondicat se prædicto modo, et juret... Si... fiscalinus noster ita infamis in fiscum nostrum confugerit, vel colonus de immunitate in immunitatem confugerit, mandet comes judici nostro vel advocato... casæ Dei ut talem infamem in mallo suo præsentet. Et si talem præsentaverit, si aliquis eum comprobare voluerit, faciat : et si nullus eum comprobare voluerit, tamen suam infamiam ad Dei judicium purget, et per illud... judicium aut liberetur aut condemnetur... Et si servus alicujus ita clamosus est, comes dominum servi commoneat ut eum in mallo præsentet; et præsentatum, si aliquis comprobare voluerit, faciat. Et si nullus eum comprobare voluerit, ad Dei judicium prædicto modo se examinet, et per illud Dei judicium, aut liberetur, aut condemnetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 3. Baluze, t. II, p. 228 et 229.)

poursuive le jugement, quand même il ne se trouverait point d'accusateurs.

III. La preuve que les accusations des crimes publics étaient poursuivies exclusivement par les agents du prince, résulte :

1°. D'une charte de Louis-le-Pieux; elle montre que le prince envoyait des agents particuliers dans les diverses contrées du royaume, pour poursuivre les intérêts du fisc, et requérir les paiements qui lui étaient dus;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il recommande spécialement aux comtes la poursuite des causes dont les compositions regardaient le fisc, et leur attribue même un tiers de ces compositions pour les encourager aux poursuites;

3°. Cette preuve se fortifie par les preuves mêmes qui ont établi les attributions faites au fisc des compositions et de l'amende appelée ban du roi; on y voit clairement que l'objet du législateur fut de charger spécialement des poursuites, ceux qui avaient le plus grand intérêt à ces poursuites.

Cette preuve se consomme enfin par la foule des exemples des poursuites faites au nom du fisc des causes qui regardaient le fisc, ou sur lesquelles le ban du roi était exigé; l'on ne produira point ici ces exemples, parce qu'ils doivent se trouver en grand nombre dans le livre suivant, où l'on traitera de la puissance de juger, et des fonctions propres aux dépositaires du droit de justice; on verra alors les mêmes devoirs et les mêmes droits attribués aux comtes et aux grands laïques et ecclésiastiques dans leurs domaines respectifs.

IV. La preuve que l'accusation publique était admise pour le crime de lèse-majesté, résulte :

1°. D'un écrit contemporain du règne de Louis-le-Pieux; il dit formellement que tout citoyen est admis par l'ancienne

III.—1°. Notum sit vobis quia istos vassallos nostros... mittimus ad has partes in fiscum promovendas, et varias redibitiones exigendas. (*Extr. de la charte* 38 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 652.)

2°. De compositionibus quæ ad palatium pertinent, si comites ipsas causas commoverint... tertiam partem ad eorum recipiant opus, duas vero ad palatium. Et si per suam negligentiam remanserint, et missus dominicus ipsas causas cœperit inquirere, tunc volumus ut ipse comes illam... partem non habeat, sed cum integritate ad palatium veniat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 793, art. 5. Baluze, t. I, p. 259.)

3°. *Voyez* les autorités citées au chap. V de ce livre.

IV—1°. *Voyez* l'extrait d'un poëme du temps de Louis-le-Pieux, cité à la

coutume des Francs, à accuser de ce crime que les Francs abhorrent;

2°. Des écrits contemporains du règne de Louis-le-Pieux; ils rapportent des exemples de Tassillon, duc de Bavière, et de Béra, comte de Barcelone, qui furent accusés du crime de lèse-majesté, l'un par les Bavarois, l'autre, par un particulier.

V. La preuve que les parties civiles et les citoyens accusateurs ou dénonciateurs, convaincus de calomnie, étaient sujets à des peines proportionnées aux risques dont leur calomnie avait menacé l'innocence, résulte :

1°. De la loi salique; elle impose une amende à celui qui a accusé d'un crime léger un innocent; elle condamne le faux accusateur à la composition du meurtre, si le crime imputé est capital;

2°. De la loi ripuaire; elle impose une forte amende à l'accusateur d'un innocent;

3°. De la loi des Bavarois suivie par un capitulaire; elle condamne le calomniateur à la peine du crime qu'il a imputé à un autre;

4°. D'un autre capitulaire; il condamne le faux accusateur, s'il est clerc, à la dégradation; s'il est laïque, à la même peine qui a menacé ceux qu'il avait accusés.

première partie de cette époque, liv. II, chap. Ier, n° 8.

2°. (Tassilo)... crimine lesæ majestatis a Bajoariis accusatus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard, année* 788. D. Bouquet, t. V, p. 208.)

In... placito... Bera comes Barcinonensis... a quodam vocabulo Sanila, infidelitatis argueretur. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome,* chap. 33, année 820. D. Bouquet, t. VI, p. 103.)

V.—1°. Si quis hominem innocentem et absentem apud regem accusaverit... LXII cum dimidio culp. jud.

Si vero tale crimen imputaverit, unde mori debuisset, si verum fuisset, ille qui eum accusaverit... sol. cc culp. jud. (*Extr. d'un texte de la loi Salique, ancienne rédaction,* tit. 21, chap. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 136.)

2°. Si quis hominem innocentem ad regem accusaverit, sexaginta solidis culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 38. Baluze, t. I, p. 37.)

3°. Si quis contra caput alterius falsa suggesserit, vel... de injusta accusatione commoverit, ipse pœnam vel damnum quod alteri intulit, excipiat. (*Extr. de la loi des Bavarois,* tit. 8, chap. 17. Baluze, t. I, p. 119.)

4°. De his qui innocentes ad principes aut judices accusare convicti fuerint, si clericus... ab officii sui ordine degradetur. Si vero secularis, pœnam quam ipsi, si convicti essent, passuri erant, patiantur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite,* liv. VI, art. 435. Baluze, t. I, p. 1010.)

CHAPITRE XI.

Proscription de l'usage de la question à l'égard des accusés libres dans la monarchie franque. De l'effet du simple aveu des accusés.

I. Nous avons avancé que l'usage de la question ne fut jamais admis à l'égard des personnes libres, sous les deux premières races, dans les pays régis par les lois salique, ripuaire, allemande et bavaroise, d'après le silence de ces codes qui ne font mention de cette forme dans aucun cas, et d'après les moyens prescrits par ces codes pour la décharge ou la conviction des accusés, dont l'usage excluait toute autre preuve, spécialement celle qui eût pu résulter de l'aveu obtenu par la question. On ne peut vérifier le silence des codes que sur les codes mêmes, quant à leurs dispositions; relativement aux moyens de conviction, on les fera connaître dans les chapitres suivants.

II. Nous avons avancé encore que l'usage de la question autorisé par les lois romaine, bourguignonne et visigothe, disparut dans les provinces régies par ces lois et soumises à la monarchie franque, et céda, en ce point, à l'empire des lois générales sur les lois particulières, aussi bien qu'à l'esprit prédominant dans la législation générale qui était incompatible avec cet usage odieux.

Cette assertion s'appuie sur les textes mêmes des lois générales qui soumettent tous les citoyens, sans distinction de nation, à des formes de justification et de conviction qui excluent la possibilité de l'usage de la question; ces textes seront produits dans la suite de ce livre.

III. La preuve que l'aveu libre des accusés en justice était reçu comme une preuve suffisante de leur crime, indépendamment d'autres preuves, résulte :

De plusieurs formules de jugements qui étaient rédigées sur

I et II. La preuve de ces deux articles est renvoyée au corps entier des codes nationaux, des lois générales, et à la suite de ce livre.

III. Veniens ille ante ... eos ... ibique accusabat... hominem, nomine illum, eo quod ... feminam nomine illam, jam anno expleto sine diffinitione parentum ... eam volentem rapuisset, atque in conjugio sibi malo ordine contra legem et justitiam sociasset, qui ... hoc denegare non potuerunt : sed in omnibus... fuerunt professi ... Tunc ipsi viri qui ibidem aderant, tale dederunt judicium, ut secundum legem Romanam... ambo pariter vitæ periculum incurrissent, vel sententiam mortis ... excepissent. (*Extr. de la formule* 32 *de Sirmond*. D. Bouquet, t. IV, p. 533.)

les formes des lois; elles font suivre nécessairement et immédiatement la condamnation de l'aveu du crime : un grand nombre d'exemples pourraient encore fortifier cette preuve; mais ils doivent se placer dans le livre suivant, où l'on traitera de la puissance de juger.

CHAPITRE XII.

De la preuve par témoins dans les affaires criminelles.

I. La preuve que la plupart des codes barbares admirent la preuve testimoniale, et qu'aucun ne la fit dépendre de la voix de deux témoins, résulte :

1°. Des textes des lois salique, ripuaire, allemande et bavaroise; la première loi statuant sur les causes où un vassal du roi en accuse un autre, exige de l'accusateur six témoins dans les moindres causes, et en exige jusqu'à douze dans les causes

Quum homo aliquis nomine ille ... hominem ... occidisset : ... venientes parentes et amici ... hominis interfecti ante inlustrem virum illum comitem, interpellabant ipsum hominem qui eorum parentem ... interfecisset : ... hanc causam nullatenus potuit denegare; sed ... fuit professus, quod ... ipsum hominem interfecisset ... Tunc taliter ... judicaverunt, ut ipsam leudem, vel ipsum homicidium ad ipsos parentes legibus transsolvere deberet. (*Extr. de la formule 7 de Bignon. D. Bouquet, t. IV, p. 540.*)

I.—1°. Si Antrussio antrussionem, de quacumque caussa admallare voluerit, ubicumque eum invenire potuerit... cum testibus eum rogare debet ut ante judicem... de caussa quæ imputatur, ex hoc respondendo debeat convenire. Si eis ibidem non convenerit, aut iste venire distulerit, qui ipsum admallaverit, in nubi eum solsatire debet, sic postea iterata vice ad noctes XIV eum rogare debet, ut... debeat venire ad dandum responsum ... Si eo venerit, tunc qui eum admallavit, si caussa minor fuerit aut minus quam XXXV solid. componatur, debet ibi sextus wedredo jurare; et ille ... qui rogatus fuerat, si se ex hoc idoneum esse cognoscat, se debet postea cum duodecim per sacramenta absolvere. Si vero major caussa fuerit ... ut unde minus quam XLV solidi non judicentur, ipse qui eum rogavit, cum nono wedredo debet jurare; et ille qui rogatus est, si se idoneum agnoscit, se cum octavo-decimo datis sacramentis absolvere debet. Si ... talis fuerit caussa unde XLV sol. aut amplius usque ad leudem componere debet, ipse qui eum rogavit, debet duodecimus wedredo jurare; et ipse qui rogatus est, si se innocentem esse cognoscit, vicesimus-quintus datis sacramentis absolvere se debet. Si vero de leude eum rogatum habuerit, debet qui eum rogavit cum XII wedredo jurare, et ipsas XIV noctes æneum calefacere : et si ad ipsum placitum venire despexerit, aut manum suam in æneum mittere noluerit, quicumque Antrusco ... de caussa ... per sacramenta absolvere se non potuerit. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 76. D. Bouquet, t. IV, p. 159.)

Si quis ingenuus ingenuum ligaverit, et ejus culpam cum sex testibus... non adprobaverit, XXX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 41, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 242.)

Si quis interpellatus ante judicem de qualicunque causa, quod jam manifestum est tribus vel quatuor testibus, aut de homicidio, aut de furto, aut de aliquo neglectu... sicut lex ha-

majeures : la loi ripuaire exige six témoins pour la conviction d'un homme qui a été lié dans l'action du crime.

Les lois allemande et bavaroise veulent toujours trois ou quatre témoins.

2°. Un capitulaire de Charlemagne exige cinq ou sept témoins de la part de celui qui réclame quelque chose en justice;

3°. Un écrit d'Hincmar de Reims marque que dans les jugements ecclésiastiques on exige « sept témoins pour l'accusa- « tion d'un prêtre, » et que les tribunaux ecclésiastiques se conforment sur ce point « à l'autorité des lois civiles. »

II. La preuve que les lois générales de l'empire franc rejetaient le témoignage des enfants, des esclaves, des affranchis et des citoyens non propriétaires, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils veulent que les témoins aient au moins quatorze ans pour être admis;

2°. D'un capitulaire de Pépin; il défend de recevoir les affranchis et leurs descendants jusqu'à la troisième génération, à témoigner contre l'homme libre, ce qui suppose, à plus forte raison, l'exclusion des esclaves;

bet in hoc judicio persolvat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 42, art. 1. Baluze, t. I, p. 69.)

Si quis contra ducem suum... de morte ejus conciliatus fuerit, et ... probatus negare non potest, in ducis sit potestate homo ille et vita illius, et res ejus infiscentur in publico.

Et hoc ... ne sit per occasionem factum, sed probata res expediat veritatem; nec sub uno teste, sed sub tribus testibus.., coæqualibus, sit probatum. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 1, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 101.)

2°. Volumus ut qui aliqui ... qualemcunque rem tollere voluerit, per quinque vel septem testimonia dicant suum testimonium. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 245.)

3°. In lege est statutum, quod et in Evangelio est confirmatum, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum ... Sed quia in historia Susannæ duos testes, qui idonei populis videbantur ... et in historia passionis Domini, duos testes dixisse falsum testimonium legimus... in accusatione presbyterorum de numero testium ... auctoritatem legum sequendam vidimus, ut septem testes... idonei requirantur. (*Extr. d'une instruction d'Hincmar de Reims*, art. 22, t. I de ses OEuvres, p. 721 et 722.)

II—1°. Ut parvuli, qui sine rationabili ætate sunt, non cogantur jurare. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne, de l'an* 789, art. 62. Baluze, t. I, p. 235 et 712.)

Ad testimonium ... infra XIV ætatis suæ annos nullus admittatur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 101. Baluze, t. I, p. 1045.)

2°. Libertus et liberta in nullis negotiis contra quemquam testimonium dicere permittantur, exceptis illis causis (in quibus ingenuitas deesse); ... quia indignum nostra pensat clementia ut libertorum testimonia ingenuis damna incutiant. Qui vero ex eisdem fuerint progeniti, ad testimonium a tertia generatione admittantur. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 744, art. 15. Baluze, t. I, p. 154.)

3°. Et enfin d'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que « les hommes libres, qui n'ont pas de biens propres, ne « peuvent être témoins sur les biens d'un autre. »

III. La preuve que les lois générales ne recevaient, comme témoins valables, que ceux auxquels on ne connaissait aucune animosité, aucun intérêt personnel contre l'accusé, aucun rapport avec ses ennemis, et qu'enfin ces lois n'admettaient que les témoins irréprochables, résulte :

De plusieurs capitulaires; ils défendent d'admettre personne pour témoin dans sa propre cause; d'écouter les accusateurs, ni ceux qui demeurent avec les ennemis de l'accusé, ni ceux qui seraient de la maison des accusateurs; ils marquent que ceux qui ont commis des crimes, et ceux qui se sont une fois parjurés, ne peuvent plus être admis à témoigner. Enfin, ces capitulaires recommandent les plus sévères précautions pour s'assurer de témoins irréprochables.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les formes que les lois franques avaient prescrites pour la réception des témoignages, résulte :

Des capitulaires de Charlemagne; ils défendent d'admettre

3°. De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur; conjuratores tamen aliorum liberorum hominum ideo esse possunt quia liberi sunt. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 6. Baluze, t. I, p. 671.)

III. — 1°. Ut nullus in sua causa judicet aut testimonium dicat. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 152. Baluze, t. I, p. 1057.)

Non sunt illi testes suscipiendi, neque accusatores, qui cum inimicis morantur, vel quos ipsi de domo produxerint. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* liv. VII, art. 187. Baluze, t. I, p. 1065.)

Homicidæ ... fures, sacrilegi ... et qui raptum fecerint, vel falsum testimonium dixerint... nullatenus erunt ad accusationem vel ad testimonium admittendi. (*Extr. d'un capitulaire,* liv. VI, chap. 397. Baluze, t. I, p. 999.)

Qui semel perjuratus fuerit nec testis sit post hæc. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 62. Baluze, t. I, p. 235.)

Optimus quisque in pago vel civitate in testimonium adsumatur, et cui is contra quem testimoniare debet, nullum crimen possit indicere. (*Extr. du capitulaire* 2, *de l'an* 803, art. 11. Baluze, t. I, p. 390.)

De ipso pago ... eligantur testes. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 432.)

Volumus... atque jubemus ut... non admittant testes habentes malam famam testimonium perhibere; sed tales eligantur qui testimonium bonum habeant inter suos pagenses. Et primum per ipsos judices inquirantur,... ita faciant, non voluntatibus malorum hominum assensum præstantes. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 23. Baluze, t. I, p. 352.)

IV. Non admittantur testes ad juramentum antequam discutiantur, et si aliter discuti non possunt, separentur ab invicem. Et singulariter in-

les témoins au serment avant une discussion convenable; ils recommandent et ordonnent que les témoins soient entendus et interrogés séparément par le juge, « parce que beaucoup « de faux témoins peuvent être découverts ainsi; » ils recommandent et exigent que les témoins soient à jeun pour donner le témoignage et le serment.

V. La preuve que les accusés avaient la faculté de proposer des reproches contre les témoins, avant que ces témoins confirmassent leurs dépositions par serment, est évidente dans les capitulaires de Charlemagne.

VI. La preuve que les parties civiles faisaient serment avec leurs témoins de la vérité des dépositions, résulte :

D'un texte de la loi salique déjà cité; il l'atteste positivement.

VII. La preuve que les lois avaient donné aux accusés la faculté de produire des preuves justificatives et jusqu'à des témoins contradictoires pour les opposer à ceux qui étaient produits contre eux, résulte :

Du texte de la loi salique que nous venons de rappeler; il autorise la partie poursuivie, en matière civile ou criminelle, à opposer des témoins aux témoins de son adversaire; il autorise tous les accusés à se justifier par l'épreuve de l'eau bouillante, ou par le serment des conjurateurs contre les témoins.

On verra, dans la suite de ce livre, que les épreuves judiciaires étaient un moyen justificatif prescrit par toutes les lois, et offert par les tribunaux dans toute occasion possible.

quirantur... Et... nullus ad testimonium... nisi jejunus adducatur. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 432.)

Jubemus ut testimonia ab invicem separentur, ut lex habet : quia... multi falsi testes possunt esse superati, si interrogati fuerint separatim. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, art. 23. Baluze, t. I, p. 353.)

Ut testes ad testimonium præmio vel pretio non conducantur. Et ut nullus testimonium dicat, aut sacramentum juret, nisi jejunus. Et ut testes, priusquam jurent, separatim discutiantur quid dicere velint de illa re unde testimonium reddere debent. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 809, art. 6. Baluze, t. I, p. 471.)

V. Et ille qui ad testimonium adducitur, si refutatur, dicat ille qui eum refutat et probet qualiter... illum recipere nolit. Et si non potest refutare, recipiat illum, etiamsi nolit. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 432.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne, à l'art. III de ce chapitre, dernière autorité.

VI. *Voyez* un texte de la loi salique, à l'art. Ier de ce chapitre, no 1, première autorité.

VII. *Voyez* le même texte de la loi salique.

VIII. La preuve que les comtes et les juges eux-mêmes étaient chargés de rechercher les témoins qui pouvaient être opposés aux témoins des accusateurs, et d'informer pour l'accusé, est établie dans deux capitulaires de Charlemagne.

CHAPITRE XIII.

De la preuve négative par le serment des conjurateurs.

I. La preuve que les lois nationales admettaient la justification par le serment de l'accusé et des conjurateurs dans les cas où les preuves testimoniales étaient insuffisantes, et qu'il était même des lois qui préféraient la voix des conjurateurs à celle des témoins, résulte :

1°. Des textes de la loi salique; elle permet à celui qui en a dépouillé un autre, et à celui qui a mis le feu à sa maison, de se justifier par le serment des conjurateurs, quand il n'y a pas de preuves acquises; elle veut que, dans toutes accusations suivies par les parties civiles, les accusés puissent se justifier par le serment des conjurateurs, supposé que leurs parties consentent à les dispenser de l'épreuve de l'eau bouillante; elle appelle enfin les voisins du lieu où l'on a trouvé le corps mort d'un homme assassiné, à se justifier par le serment de douze conjurateurs.

2°. Des textes de la loi ripuaire, qui, déterminant les peines de chaque crime, marquent que les accusés de ces crimes ne pourront se justifier qu'en faisant serment de leur

VIII. Ut... comites et... judices qui noverint causam de qua... agitur esse coopertam, sine blandimento ipsius qui causam habet, testes faciant ad eandem causam venire, et per eorum inquisitionem ita fiat diffinita. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 23. Baluze, t. I, p. 353.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne, à l'art. III de ce chapitre, dernière autorité.

I. — 1°. Si... Romanum Franco Saligo expoliaverit, et certa non fuerit, per xxv se juratores exsolbat.

Si Romanus hoc Romanum admiserit, et certa probatio non fuerit, per xx se juratores exsolbat. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction,* tit. 14 et 15. D. Bouquet, t. IV, p. 166.)

Voyez un texte de la loi salique, au chap. V de ce livre, art. Ier, n° 1.

Voyez un autre texte de la même loi, au chap. X, art. II, n° 1.

2°. Si quis Ripuarius sacramento fidem fecerit, super xiv noctes sibi septimus seu duodecimus vel septuagesimus secundus cum legitimo termino noctium studeat conjurare.

Si... Romanus... taliter egerit, cum

innocence avec un nombre de conjurateurs plus ou moins considérable, selon l'importance des délits;

3°. De la loi bourguignonne; elle veut que le citoyen, accusé sur un soupçon, se justifie par son serment et celui d'un certain nombre de conjurateurs qu'elle ne fixe pas;

4°. Des textes de la loi des Allemands; elle admet la preuve par le serment des conjurateurs pour les plus grands crimes; elle demande un moindre nombre de conjurateurs que les autres lois dans les délits légers, mais elle autorise une des parties à refuser les conjurateurs;

5°. De la loi des Bavarois; elle admet la preuve négative pour de grands crimes, et demande jusqu'à vingt-quatre con-

legitimo numero similiter studeat implere; aut legitimam solutionem restituat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 66, art. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 248.)

3°. Si ingenuus per suspicionem vocatur in culpam, tam barbarus quam Romanus, sacramenta præbeat, et cum uxore et filiis et propinquis sibi duodecim juret: si vero uxorem et filios non habuerit... cum patre aut matre numerum impleat designatum. Quod si nec patrem nec matrem habuerit, cum duodecim proximis impleat sacramentum. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 8, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 259.)

4°. Si aliquis homo in mortem ducis conciliatus fuerit, et inde convictus fuerit, aut vitam perdat, aut se redimat, sicut dux aut principes populi judicaverint. Et si jurare voluerit, cum duodecim nominatis juret in ecclesia coram duce, aut quem ille miserit.

Si quis sigillum ducis neglexerit, aut mandatum, vel signum qualecunque quod mandaverit, duodecim solidis sit culpabilis. Et si negare voluerit quod ad illum nuntius non pervenisset, cum quinque nominatis juret, si ei sacramentum dominus præbere voluerit.

Si quis hominem occiderit, et negare voluerit, cum duodecim nominatis juret, et alios tantos advocatos. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 24, 28, art. 1, 89. Baluze, t. I, p. 63, 64, 82.)

Si quis res ecclesiæ furaverit... si negare voluerit, secundum qualitatem pecuniæ ita juret cum suis sacramentalibus.

De juratoribus, quales... secundum euva homo habere debet.

De minoribus causis usque ad solidum valentem, licet unicuique qualem sacramentalem unum secum habere vult, in suo sacramento continere.

Nam si... supra solidum res valuerint de qua causa orta fuerit, tunc debet homo qui causam requirit tres electos denominare, et ex denominatis tribus licentiam habet excusator rejicere duos; tertium vero non licet rejicere, sed ipsum secum in sacramento habere debet.

Ita observandum est usque ad tres solidos et supra tres solidos. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 7, art. 1 et 2; chap. 6, art. 1, 2 et 4. Baluze, t. I, p. 59 et 60.)

5°. Si quis res ecclesiæ furaverit et exinde probatus fuerit, de qualicumque re... novem capita restituat. Et si negare voluerit, secundum qualitatem pecuniæ juret.

Si de ministerio ecclesiæ aliquid furaverit, id est, calicem, aut patenam... et probatus fuerit,... ter novem restituat. Et si negare voluerit, ... juret... cum duodecim sacramentalibus.

Si quis servum ecclesiæ... occiderit ... duos similes restituat pro illo quem occidit. Et si negare... voluerit, cum duodecim sacramentalibus juret.

Si... homo... res ecclesiæ igne cremaverit, et probatus fuerit, componat ... secundum legem... Et si hoc

jurateurs; mais elle marque expressément que les conjurateurs ne seront admis qu'à défaut d'autres preuves;

6°. Et enfin d'un décret des rois Childebert et Clotaire; il exige douze conjurateurs de celui qui a lié une personne libre pour vol, afin de constater ce vol.

II. La preuve que les lois générales admirent la preuve négative pour preuve unique dans certaines accusations, et l'admirent à défaut d'autres preuves dans toute accusation possible, résulte :

1°. Des formules de Marculfe; elles montrent que, dès la première race, on recevait la preuve par conjurateurs, à l'exclusion des autres, pour le crime d'empoisonnement et celui d'assassinat;

2°. Des capitulaires des premiers carliens; ils demandent à ceux qui ont logé les voleurs, les malfaiteurs, les hommes

negare voluerit, cum viginti quatuor sacramentalibus nominatis juret. (*Extr. de la loi des Bavarois,* tit. 1, chap. 3, art. 1 et 2; chap. 5, art. 1; chap. 6, art. 2. Baluze, t. I, p. 96 et 97.)

Ut sacramenta non cito fiant. Judex causam suam bene cognoscat, et prius veraciter inquirat, ut eum veritas latere non possit.

Hoc autem volumus inter Bajuvarios in perpetuum custodiri, ut causa investigata, et veraciter inventa,... nulli liceat perjurare; sed sicut judicatum est, cogatur exsolvere.

In his... causis sacramenta præstentur in quibus nullam probationem discussio judicantis invenerit. (*Extr. de la loi des Bavarois*, chap. 16, art. 1, 2 et 3. Baluze, t. I, p. 119.)

6°. Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit, et negator extiterit, duodecim juratores... electos dare debet, quod furtum quod objicit, verum sit. (*Extr. d'un décret des rois Childebert et Clotaire, de l'an* 593 *environ,* tit. 2, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 113.)

II. — 1°. Veniens femina aliqua, nomine illa,... in mallo publico, ante illos et alios quam plures bonos homines, qui subterfirmaverunt, posita manu sua super sacrosanctum altare ... dixit : ... « unde me ille ante virum magnificum illum vel alios bonos homines mallavit, quod ego herbas maleficas temperassem, vel bibere ei dedissem, per quod ipse infirmasset, aut vitam suam perdere debuisset, ego herbas maleficas nec potiones malas nunquam temperavi, nec bibere dedi, per quod ipse infirmus vel insanus fuisset, aut vitam suam perdere debuisset, et aliud de ista causa in nullo non redebeo, nisi istud unicum sacramentum .... » Insequenter vero post ipsam tanti juraverunt, et de linguis eorum legibus dixerunt. (*Extr. de la formule* 34 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 514.)

Veniens homo aliquis, nomine ille... in loco qui dicitur ille, in mallo publico, ante ipsum comitem illum, vel alios bonos homines qui subterfirmaverunt, posita manu sua super sacrosanctum ... sic juratus dixit : ... « Juro,... quod homo aliquis nomine ille, ... cum armis suis super me venit,... et sic mihi Dominus directum dedit, ego ipsum de armis meis percussi, et tales colpus ei dedi, pro quibus ipse mortuus est;... ego hodie ipsum facio ... forbatudum... sicut lex est et nostra consuetudo, ... et XII conlaudantes juraverunt, et de linguis eorum legibus dixerunt. » (*Extr. de la formule* 29 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

2°. Si... aliqua conspiratio firmata fuerit, si liberi sunt, jurent cum

forbannis, les criminels de lèse-majesté, leur serment, et celui de douze conjurateurs, comme ils ont reçu ces coupables sans les connaître pour tels; ils admettent la preuve par conjurateurs pour des crimes soumis à la peine capitale, quand les témoins manquent;

3°. D'un écrit d'Hincmar; il pose en principe que l'accusé « que l'on ne peut convaincre par témoins, doit, selon l'ordre « judiciaire, se justifier par le serment; »

4°. Des exemples de la reine Judith et du duc Bernard rapportés par Nitard et l'Astronome; « comme il ne se trouva « point d'accusateurs, » ils se justifièrent l'un et l'autre par le serment, devant le placité général, des crimes d'adultère et de lèse-majesté;

idoneis juratoribus hoc pro malo non fecisse; aut si facere non potuerint, suam legem componant. (*Extr. du capitulaire 4 de l'an* 805, chap. 10, Baluze, t. I, p. 437.)

Quicunque... latroni mansionem dederit, si francus est, cum duodecim similibus francis juret quod latronem eum fuisse non scisset... Si hoc jurare non potuerit, et ab aliquo convictus fuerit quod latronem in hospitio suscepisset, quasi latro... judicetur. (*Extr. du capitulaire 3 de l'an* 806, art. 2. Baluze, t. I, p. 449.)

Exequenda proponimus,... ut quando missi vel comites nostri latronem vel aliquem malefactorem... forbannierint... qui talem forbannitum receperit, secundum quod constitutum est in capitularibus avi et patris nostri ... cum duodecim... francis juret quod ipsum... forbannitum esse non scisset... Si hoc jurare non potuerit, vel ab alio convictus fuerit quod latronem vel malefactorem aut infidelem nostrum... in hospitio suscepisset, sicut ipse forbannitus... judicetur. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 1. Baluze, t. II, p. 227.)

Si quis super missum Dominicum cum collecta et armis venerit, et missaticum illi injunctum contradixerit, aut contradicere voluerit, et hoc ei adprobatum fuerit... de vita componat. Et si negaverit, cum duodecim... juratoribus se idoniare faciat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. III, art. 64. Baluze, t. I, p. 766.)

Si quis aut ex levi causa aut sine causa hominem in ecclesia interfecerit, de vita componat. Si vero foris rixati fuerint, et unus alterum in ecclesiam fugerit, et ibi se defendendo eum interfecerit, si hujus facti testes non habuerit, cum duodecim conjuratoribus legitimis per sacramentum adfirmet se defendendo eum interfecisse. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 1. Baluze, t. I, p. 597.)

3°. Reputatum de crimine, atque negantem, quem idoneis testibus judiciario ordine comprobare nequitis... sacramento... expurgate. (*Extr. des écrits d'Hincmar sur le divorce de Lothaire et de Theutberge.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 609.)

4°. Qui Judith in Italia servabant, audientes quod Lodharius fugam inierat, et pater imperium regebat, arrepta Judith,... Aquis prospere perveniunt,... Imperatori deferunt. Verumtamen haud est... recepta, donec se criminibus objectis innoxiam, quia criminator deerat, sacramento una cum propinquis coram plebe effecit. (*Extr. de l'histoire de Nitard*, liv. 1, chap. 4, année 833. D. Bouquet, t. VI, p. 69.)

In Theodonis villa... affuit... Bernardus... Is... Imperatorem adiens, modum se purgandi ab eo quærebat, more Francis solito,... crimen objicienti semet objicere volens... Sed quum accusator,... deesset,... purgatio facta est juramentis. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astro-*

5°. De l'exemple de la reine Ota, épouse du roi Arnould, cité d'après les contemporains; elle fut admise à se justifier, par son serment et celui des conjurateurs, du crime d'adultère dont elle avait été accusée au placité du roi;

6°. Et enfin d'une lettre d'Hincmar de Reims; elle rapporte qu'un homme franc, taxé de crime, et n'ayant point d'accusateurs légitimes, demanda et requit comme homme libre le droit de se justifier par conjurateurs.

III. La preuve que le moindre nombre des conjurateurs exigé par les lois pour des accusations graves fut ordinairement et pour le moins de douze, résulte :

Des textes que l'on vient de citer. La loi salique exige, selon la grandeur des accusations, douze, vingt, vingt-cinq, jusqu'à soixante-douze conjurateurs; de même, la loi ripuaire; la loi des Allemands exige ordinairement douze conjurateurs, et ne diminue le nombre que s'il s'agit des plus faibles délits. La loi des Bavarois demande toujours douze ou vingt-quatre conjurateurs. Les formules calquées sur les lois générales de la première race et les lois même de la seconde s'arrêtent au nombre de douze conjurateurs, dans tous les cas où elles les admettent.

IV. La preuve que les conjurateurs étaient ordinairement choisis parmi les plus proches parents de l'accusé, résulte :

1°. D'un texte de la loi des Bourguignons; il marque que l'accusé, admis à produire cette preuve, pouvait prendre ses conjurateurs dans sa famille : que sa femme, ses enfants, son père, sa mère, et autres parents les plus proches, étaient ses conjurateurs naturels;

nome, chap. 46, année 831. D. Bouquet, t. VI, p. 112.)

5°. An. DCCCXCIX. Inauditum scelus.... de regina Ota divulgatum est ... Quod ipsum Radaspona urbe... juxta primorum præsentium judicium LXXII jurantibus, definitum comprobatur. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VIII, p. 59.)

An. DCCCXCIX. Uta regina adulterii crimine infamata, LXXII principum juramento Ratisbonæ in conventu absoluta est. (*Chronique d'Hermann-le-Raccourci.* D. Bouquet, t. VIII, p. 249.)

6°. (Nivinus) nullo... accusante, nisi vestra probabilitate, pro æmulorum quidem suggestione, ei imputante, ut se ab octo ex paterna parte propinquis, et a quatuor æque ex materna purgaret, venerit die locoque statuto ...ipso resultante quod Francus esset, et ut liber se defendere vellet et quiret. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims.* OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 335.)

III. Repassez les autorités citées dans les deux articles précédents.

IV. — 1°. *Voyez* un texte de la loi des Bourguignons à l'art. Ier de ce chapitre, n° 3.

2°. Des exemples historiques ; les contemporains déjà cités, rapportent que la reine Judith se déchargea de son accusation, « par son serment et celui de ses parents. » Une lettre d'Hincmar de Laon porte qu'un homme libre, accusé de crime, demanda à se justifier par son serment, « et celui de huit pa-« rents paternels, et de quatre parents maternels. »

V. La preuve que les conjurateurs n'étaient pas des témoins, résulte :

De la comparaison de ce qui a été rapporté des conditions des témoignages et des serments justificatifs : on y remarque, entre autres choses, que les témoins devaient être étrangers aux parties, et que les conjurateurs étaient choisis dans la famille de l'accusé ; on y remarque que le nombre des conjurateurs était le plus souvent de douze, et pouvait monter à vingt-quatre et soixante-douze, ce qui exclut l'idée qu'aucune loi eût prétendu faire dépendre la plus grande partie des jugements criminels d'un genre de preuve qui n'eût jamais été possible.

VI. La preuve positive que les conjurateurs n'étaient pas témoins, et qu'ils ne faisaient qu'ajouter leurs suffrages au serment de l'accusé, résulte :

1°. D'un texte de la loi des Allemands ; il marque que pour accomplir le serment des conjurateurs, ceux-ci mettaient leurs mains sous celles de l'accusé, et que l'accusé seul prononçait le serment de son innocence, l'action des autres marquant seulement leur acquiescement ;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il porte précisément que celui qui a tué son ennemi dans l'église, « s'il n'a « pas de témoins, doit affirmer avec douze conjurateurs lé-« gitimes qu'il a tué cet homme en se défendant. »

VII. La preuve que le serment des conjurateurs décidait le pour ou le contre de l'affaire dans les cas où le jugement de

2°. *Voyez* les textes cités sur la justification de la reine Judith, et une lettre d'Hincmar à l'art. II de ce chapitre, nos 4 et 6.

VI.—1°. Sacramenta debent esse jurata, ut... conjuratores manus suas... ponant, et ille solus cui causa requiritur, verba... dicat, et super omnium manus manum suam ponat, ut sic illi Deus adjuvet... ut... culpabilis non sit. (*Extr. d'un texte de la loi des Allemands*, chap. 6, art. 7. Baluze, t. I, p. 60.)

2°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, art. II, n° 2, dernière autorité.

Dieu n'était pas invoqué, ressort pleinement de l'esprit et de la lettre des lois et des formules qui ont été extraites sur cet objet dans ce chapitre, et des exemples positifs qui y ont été ajoutés.

CHAPITRE XIV.

De l'introduction des épreuves appelées jugements de Dieu.

I. La preuve que les Francs avaient hérité des anciens Germains et des nations barbares, de ce préjugé longtemps invincible que l'événement des batailles, et celui des combats particuliers étaient des arrêts du ciel, résulte :

1°. Du témoignage de Tacite; il rapporte que « les Germains ayant fait un prisonnier, le faisaient combattre avec « un de leurs concitoyens, et regardaient la victoire comme « un préjugé du succès général de la guerre » pour le parti du vainqueur;

2°. D'un discours du roi Gondebaut à Saint-Avit; il pose en principe, que « les causes qui se décident par les combats « sont commises au jugement de Dieu, et que la victoire ar« rive à celui qui a la justice de son côté; »

3°. D'un discours de Pépin au sujet de sa victoire sur la Bavière; il montre que les Francs d'alors avaient la même opinion que leurs pères sur l'événement des batailles : « vous êtes « certains présentement, dit Pépin, que par le jugement de

I.—1°. Est (Germanibus)... observatio auspiciorum, qua gravium bellorum eventus explorant. Ejus gentis cum qua bellum est, captivum quoquomodo interceptum, cum electo popularium suorum, patriis quemque armis committunt. Victoria hujus vel illius, pro præjudicio accipitur. (*Extr. d'un passage de Tacite sur les mœurs des Germains*, chap. 10, t. I, p. 237.)

2°. Quum de his... sermo esset, et beatus Avitus talia certamina reprehenderet, respondit ei Gondobadus : « Quid est quod inter regna et gentes, vel etiam inter personas sæpe singulas, dirimendæ præliis causæ divino judicio committuntur; et ei maxime cui justitia competit, victoria succedit. » (*Extr. d'un discours de Gondebaud, roi des Bourguignons, à saint Avit.* OEuvres d'Agobard, édition de Baluze, t. I, p. 120.)

3°. Captus est in... prælio Sergius presbyter missus... Zachariæ papæ, qui pridie quam bellum committeretur... Karlomano et Pippino directus fuerat, falsoque ex autoritate domini apostolici bellum interdixerat... Patrata... victoria, in præsentiam (Pippini)... perductus est... Cui Pippinus... dixit : ... « Scias, quia si sanctus Petrus cognovisset quod nostra justitia non fuisset, hodie in isto bello nobis adjutorium non præstitisset. Nunc vero certus esto, per intercessionem beati Petri... et per judicium Dei, quod subire non distulimus, Ba-

« Dieu que nous n'avons pas refusé de subir, la Bavière et les « Bavarois appartiennent à l'empire des Francs. »

II. La preuve que les lois barbares et les lois générales adoptèrent les épreuves par le sort, en les envisageant comme le jugement infaillible de la Divinité, résulte :

1°. Des lois bavaroises et des lois bourguignonnes ; la première met en fait que, dans les affaires où « deux contendants s'obligent au combat, le jugement appartient à Dieu ; » la seconde admet la nécessité du combat entre les témoins qui se contredisent, disant « qu'ils vont au jugement de Dieu par « le combat, et que celui qui dit savoir la vérité d'une affaire, « ne doit pas craindre le combat ; » enfin cette loi condamne tous les témoins d'une partie aux peines du parjure, si l'un d'eux a été vaincu ;

2°. De la loi des Bavarois ; elle admet dans les contestations civiles le combat, à défaut d'autres preuves, et assure « à celui à qui Dieu donne la victoire, la possession du bien « qu'il requiert ; » elle admet même une partie à appeler au combat un des témoins de son adversaire « afin que Dieu ma« nifeste s'il a juré contre lui le mensonge ou la vérité ; »

3°. D'une formule de Bignon, répétée par une formule de

joariam, Bajoariosque ad Francorum imperium pertinere. » (*Extr. d'un discours du roi Pépin au légat du pape Zacharie, rapporté dans les Annales de Metz*, année 743. D. Bouquet, t. II, p. 686.)

II. — 1°. Tunc spondeant pugnam duorum, et ad Dei pertineat judicium. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 17, chap. 2. Baluze, t. I, p. 136.)

Ut unus de... testibus, qui ad danda convenerant sacramenta, Deo judicante confligat : quoniam justum est ut, si quis veritatem rei ... scire se dixerit, et obtulerit sacramentum, pugnare non dubitet. Quod si testis partis ejus, quæ obtulerit sacramentum,... fuerit superatus, omnes testes qui se promiserant juraturos, trecenos solidos mulctæ nomine... cogantur exsolvere. Verum si ille qui renuerit sacramentum, fuerit interemptus,... de facultatibus ejus... pars victoris reddatur indemnis. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 45. D. Bouquet, t. IV, p. 268.)

2°. Si... probatio nusquam inveniri dinoscitur, nec utriusque invasionem compensare voluerint, tunc spondeant invicem wehadino... cui Deus... dederit victoriam, ad ipsius partem designata pars, ut quærit, pertineat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 11, chap. 5. Baluze, t. I, p. 124.)

Defensor, si sperat quod justitia de illo ... fuisset... dicat ad illum testem : « Mendacium jurasti contra me. Sponde mihi pugnam duorum, et manifestet Deus si mendacium an veritatem jurasti contra me. » (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 16, chap. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 133 et 134.)

3°. Veniens homo aliquis nomine ille ante vigarium inlustris viri illius comitis,... adversus hominem aliquem nomine illum, repetebat ei dum diceret, eo quod terram suam ... proprisisset ; sed ipse ... fortiter denegavit, quod suam terram... malo ordine nunquam proprisisset ; ... fuit judicatum, in ipso placito ... ante ipsos pa-

Lindenbrog ; elle fait envisager « le jugement de Dieu par la « croix, » comme un arrêt infaillible, d'après lequel l'affaire est terminée sans appel ;

4°. Des écrits de Grégoire de Tours et de Frédégaire ; ils rapportent les exemples de Gontran, de Bozon, et de la reine Gondeberge, accusés de crimes capitaux, et dont la cause fut soumise à l'événement du combat judiciaire ; ils disent formellement que « le jugement de Dieu doit décider par le com« bat ; que le combat est le jugement de Dieu. »

III. La preuve que Charlemagne et ses successeurs adoptèrent entièrement l'erreur commune sur l'effet des épreuves judiciaires, résulte :

1°. D'un diplôme de Charlemagne ; il rapporte que dans une cause civile entièrement indécise entre un évêque et un abbé, « il ordonna avec ses grands que le jugement émanât « du mystère de la miséricorde de Jésus-Christ (c'est-à-dire « l'épreuve de la croix), comme une ancienne coutume l'en-

genses, ut ad crucem ad judicium Dei pro ipsa terra in noctis XLII, ... pro hoc deberent adstare... ante ipsum vigarium, vel ante ipsos pagenses, ad ipsum judicium, vel ad ipsam crucem visi fuerunt stetisse : sed ipse illum hominem, qui ipsam terram proprisit ad ipsum judicium, vel ad ipsam crucem, convicit :... sed dum hæc causa sic fuit inventa, quod ipse ille qui ad ipsum judicium, vel ad ipsam crucem cadisset, solidos tantos ci transsolvere deberet, quod ita et fecit ; et de ipsa terra ipsum illum legibus revestire deberet, quod ita et fecit... Judicaverunt, ut ipse... ipsam terram, tam contra ipsum illum, vel heredes suos, quam contra quemlibet hominem, omnique tempore habeat evendicatam atque elitigatam. (*Extr. de la formule* 12 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 541.)

4°. Guntchramnus-Boso ... inquit ... « Insontem ... me de hac causa profiteor. At si aliquis est similis mihi, qui hoc crimen impingat occulte, veniat nunc palam, et loquatur. Tu, o rex... ponens hoc in Dei judicio, ut ille discernat quum nos... viderit dimicare. » (*Extr. de l'histoire de Grégoire de Tours,* liv. VII, chap. 14, année 584. D. Bouquet, t. II, p. 298.)

Unus ex legatariis .... dixit : ... « Jube illum hominem, qui hujuscemodi verba tibi nuntiavit, armari, et procedat alius de parte reginæ Gundebergæ ad singulare certamen, ut judicio Dei his duobus confligentibus cognoscatur, utrum hujus culpæ ... Gundeberga sit innoxia, an... culpabilis. » (*Extr. de la Chronique de Frédégaire,* chap. 51, année 623. D. Bouquet, t. II, p. 433.)

III.—1°. Carolus... rex Francorum ... Quum nos in ... Daria villa ... resederimus, ... Herchenradus episcopus urbis Parisiis ... Folrado abbate interpellabat ; repetibat ei eo quod ... Placicio monasthirio post se... retiniat malo ordine... Et de hac causa ab utrasque partes ibi certa cognovimus, et ad divina mysteria Christi misericordia conspirante (sicut longa consuetudo exposcit, et ipse volumptarie consenserunt), jubemus emanare judicium, ut dum per ipsis strumentis de utrasque partis certamen non declaratur, ut... ad Dei judicium ad crucem eorum homenes, ... exire adque stare deberint. Quod ita et in capella nostra, recensenda missa Harnaldo presbytero, visi fuerunt stetisse. Et ea hora, protegente divina dextera Dei, Deus omnipotens suum justum

« seigne; » il marque que « la puissance de Dieu déclara son « juste jugement, » et témoigne toute la foi possible à cette épreuve qui décida par le seul fait;

2°. De la charte de division de Charlemagne; elle veut que « s'il s'élève entre ses fils, rois, des causes de discussions sur « les limites des royaumes, qui ne puissent être terminées par « le témoignage des hommes, la volonté de Dieu et la vérité « se fassent connaître par le jugement de la croix; »

3°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils ordonnent que dans les affaires où les témoins sont divisés, un témoin de chaque partie entre en lice avec l'autre, et ils portent si loin la foi à l'événement du combat, qu'ils condamnent et le vaincu et ceux qui avaient témoigné avec lui, aux peines des parjures, « parce que, dit la loi, ils paraissent alors faux témoins; »

4°. D'un discours de Charles-le-Chauve et de Louis-le-Germanique à leur peuple, et des écrits de Nitard; ils parlent

judicium declaravit, ut homo... Herchenrado episcopo,... ad ipso Dei judicium... trephidus et convictus apparuit : et tunc ipse Herchenradus episcopus in præsentia nostra vel procerum nostrorum sibi recognovit vel resededit, quod nec ipse, nec pars ecclesiæ suæ sanctæ Mariæ, vel sancti Stephani... nullum drictum habebant, per quod ipso Placicio monasthyrio habere potuissent... Jobemus ut dum hæc causa sic acta vel perpetrata esse cognovimus, ut memoratus Fulradus abba memorato Placicio monasthyrio una cum suis appendiciis, vel quicquid ibidem pertenere; videtur, ... contra... Herchenrado episcopo... jure firmissemum habiat evendicatum. (*Extr. du diplôme* 32 *de Charlemagne, de l'an* 775. D. Bouquet, t. V, p. 734 et 735.)

2°. Si causa... sive controversia talis inter partes propter terminos... regnorum orta fuerit, quæ hominum testimonio... definiri non possit... judicio crucis, Dei voluntas et rerum veritas inquiratur. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, art. 14. Baluze, t. I, p. 444.)

3°. Si quis cum altero... contentionem habuerit, et testes contra eum per judicium producti fuerint, si ille falsos eos esse suspicatur, liceat ei alios testes,... contra eos opponere... Quod si ambæ partes... inter se dissenserint, ut nullatenus una pars alteri cedere velit, eligantur duo ex ipsis,... ex utraque parte unus, qui... in campo decertent utra pars falsitatem, utra veritatem suo testimonio sequatur. Et campioni qui victus fuerit, propter perjurium quod ante pugnam commisit, dextera manus amputetur. Cæteri vero ejusdem partis testes, qui falsi apparuerint, manus suas redimant : cujus compositionis duæ partes ei contra quem testati sunt, dentur, tertia pro fredo solvatur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 10. Baluze, t. I, p. 601.)

Si duo testimonia de qualibet re testimoniaverint, et inter se discordaverint, tunc comes eligat unum ex una parte, et alium ex altera, ut illi duo decertent, ... et illi qui de falsitate convictus fuerit, dextera manus ejus amputetur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 857, art. 3. Baluze, t. I, p. 689.)

4°. Lodharius me et... fratrem meum post obitum patris nostri insectando... delere conatus sit, nostis... Rem ad judicium omnipotentis Dei detulimus, ut suo nutu, quid cuique deberetur; ... in quo nos, sicut nostis, ... victores extitimus, is autem victus una cum suis... secessit... At ille...

des combats judiciaires auxquels on eut récours pour terminer les débats des trois successeurs de Louis-le-Pieux, comme « du « jugement de Dieu tout-puissant : » Nitard ajoute « qu'il fut « prouvé que les rois avaient combattu pour la seule justice et « l'équité, que le jugement de Dieu avait rendues évidentes. »

IV. La preuve que les ministres de la religion partagèrent l'erreur générale qui faisait envisager les épreuves comme le jugement de Dieu, résulte :

1°. D'un diplôme de Charlemagne déjà cité; il rapporte que l'évêque de Paris Archenrade, plaidant avec l'abbé de Saint-Denis devant le roi, s'était montré assuré de son bon droit, qu'il l'avait prouvé par actes écrits, que cependant le jugement de la croix ayant été invoqué et exécuté dans la chapelle du prince, et pendant la messe, et ayant été contre l'évêque, « l'évêque reconnut et avoua que ni son église, ni « lui-même n'avaient aucun droit » sur ce bien contesté;

2°. Des écrits de Nitard; ils marquent : « qu'il fut prouvé « dans l'assemblée des évêques que dans la guerre de Lo- « thaire et de ses frères, ceux-ci avaient combattu pour la « juste cause, parce que le jugement de Dieu l'avait rendu « évident ; »

3°. Des formules qui détaillent les pratiques usitées pour l'accomplissement des épreuves et des prières qui les accompagnaient; elles marquent toutes l'entière simplicité, l'abandon

non contentus judicio divino, me et... fratrem meum persequi non cessat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 842, tit. 8. Baluze, t. II, p. 39.)

Quum omnis spes... pacis ablata videretur, mandant illi, si... non... reciperet unum horum quæ illi mandaverant, ... nosset illos in crastinum ... ad omnipotentis Dei judicium ... esse venturos.

Inventum ... in conventu publico est, quod pro sola justitia et æquitate decertaverint, et hoc Dei judicio ... manifestum effectum sit. (*Extr. de l'histoire de Nitard,* liv. II, chap. 10; liv. III, chap. 1er, année 841. D. Bouquet, t. VII, p. 22 et 23.)

IV. — 1°. *Voyez* un diplôme de Charlemagne, à l'article précédent, n° 1.

2°. *Voyez* un passage de Nitard, au même article, n° 4, dernière autorité.

3°. Quum homines vis mittere ad comprobationem judicii aquæ calidæ, primum fac eos intrare ... in ecclesia; et prostratis in oratione, dicat sacerdos has orationes...

Expleta missa, descendat sacerdos ad locum destinatum, ubi ... examen peragatur... Exorcizet... aquam ipsam antequam fervescat, ita dicendo :

Exorcizo te... ut si hic homo qui manum suam in te missurus est innocens extiterit de hac culpa unde reputatur, pietas Dei omnipotentis liberet eum; et si, quod absit, culpabilis est, et præsumptuose in te manum mittere ausus fuerit, ejusdem omnipotentis virtus super eum hoc declarare dignetur; ut omnis homo timeat ... nomen ... Domini...

Oratio. Tu Domine, quæsumus,

de bonne foi, avec lesquels nos pères se livraient à cette créance insensée.

La messe doit être célébrée avant l'épreuve de l'eau bouillante; l'accusé y doit assister, prosterné; les exorcismes et bénédictions sur l'eau suivent; les prières les plus ferventes s'y joignent, pour appeler « le jugement du Dieu tout-puissant. »

V. La preuve de ce qui a été dit de l'énergie avec laquelle le prélat Hincmar écrivit sur l'infaillibilité des épreuves, résulte de quelques extraits de ses œuvres.

mittere digneris Spiritum tuum sanctum ex... cœli arce super hanc creaturam aquæ, quæ ab igne fervescere ... videtur, ut rectum judicium per eam super hunc hominem nomine illo ... manifestet... Domine... qui... ex aqua vinum fecisti, et tres pueros ... de camino ignis ardentis illæsos eduxisti,... tuum verum... judicium coram hominibus... manifestare digneris; ut si hic homo pro hac reputationis causa, furto videlicet, vel homicidio, aut adulterio... aut pro qualibet causa culpæ modo ad præsens manum suam in hanc aquam igne ferventem miserit, et culpabilis ex hac causa non est, hoc ei præstare digneris ut nulla læsio vel macula in eadem manu appareat, per quam sine culpa calumniam incurrat.

Iterum te, Deus omnipotens,... suppliciter oramus ut sanctum,... et rectum judicium tuum nobis in hoc... manifestare digneris,... quatenus hic homo ex hac reputationis causa, si ... culpabilis est in facto... et hoc comprobationis judicium subvertere... volens, malo confisus ingenio, manum suam in hanc aquam præsumptuose mittere ausus fuerit, tua pietas taliter hoc declarare dignetur ut in ejus manu dinosci queat quod injuste egit; ut et ipse deinceps per veram confessionem pœnitentiam agens ad emendationem perveniat, et judicium tuum sanctum et verum in omnibus gentibus declaretur...

Orationes quando aqua calescere cœperit. Deus... qui... respicis super terram, et facis eam tremere,... præsta ut si quis innocens ab hujusmodi culpa ... sive... homicidii, adulterii, latrocinii, ... in hanc aquam manum miserit, salvam et inlæsam inde educas... Si culpabilis fuerit, et... manum in hujus... elementi ferventis creaturam miserit, tua veritas hoc declaret, et anima per pœnitentiam salvetur. (*Extr. des formules de prières usitées pour invoquer le ciel dans l'action des épreuves judiciaires.* Baluze, t. II, p. 639 et suiv.)

V. *Interrogatio.* Quidam dicunt nullius esse auctoritatis,... judicium, quod fieri solet per aquam calidam, sive frigidam, neque per ferrum calidum, sed adinventiones sunt humani arbitrii, in quibus sæpissime per maleficia falsitas locum obtinet veritatis.

Responsio. Conjectio... est... in rebus... manifestis, fides... visio est non apparentium, quæ ad eandem satisfactionem ducit,... neque fides dici potest, nisi quum circa ea quæ non videntur, amplius quam circa ea quæ videntur, satisfactionem quisquam habuerit... Ad investiganda ac comprobanda, et quasi oculato visui præsentanda quæ dubia vel obscura, quæ ex lege judiciario ordine comprobari vel convinci non possunt, duo sanxit auctoritas judicium scilicet et juramentum.

Christianitas... frequentavit judicium quod fit per aquam, quodque sub Noe factum fuerat, in arca fidei liberans innocentes, et condemnans noxios... Constat,... ut inquiunt, quia in aqua ignita coquuntur culpabiles, et innoxii liberantur incocti, quia de igne Sodomitico Lot justus evasit inustus, et futurus ignis, qui præibit terribilem judicem, sanctis erit innocuus, et scelestos aduret...

His ita se habentibus, si hujusmodi

VI. La preuve de ce qui a été dit sur l'énergie avec laquelle l'évêque Agobard s'éleva contre l'erreur qui accréditait les épreuves par le sort, résulte pareillement de quelques passages de ses écrits.

CHAPITRE XV.

De l'usage du combat dans les affaires civiles et criminelles.

I. La preuve que les lois nationales avaient presque toutes autorisé l'usage des épreuves judiciaires dans les affaires civiles, pour démentir les preuves morales, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique; il marque que l'on appelait à subir l'épreuve de l'eau bouillante, pour des torts dont la

judicium, quod ut audivimus Karolus magni nominis imperator recepit, ... per consilium laicorum nobilium, consensu episcoporum ac decreto regio... præfata femina... constat esse purgata.... Cur iterum causam in quæstionem reducamus, videre non possumus, dicente Domino : « Non tentabis Dominum Deum tuum... Si testimonium accipimus hominum, testimonium Dei majus est. » Qui... nobis testificatur, quid de hoc credere debeamus, de quo dubii ante ostensionem eramus. (*Extr. des ouvrages d'Hincmar sur le divorce de Lothaire*. OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 598, 599, 603, 604 et 612.)

VI.—1°. Liber de divinis sententiis digestus,... contra damnabilem opinionem putantium divini judicii veritatem igne, vel aquis, vel conflictu armorum patefieri.

Incipiunt testimonia... quibus luce clarius demonstratur contraria esse reconciliationi generis humani, ac reconciliatori Christo, pugnæ domesticæ et conflictus fraterni putantium rerum latentium dubia et occulta posse patefieri... Si omnipotens Deus, mundi conditor et rector, judicii veritatem in rebus latentibus per... cædes inveniri voluisset aut permisisset, nec judices aut magistros per singulas urbes constitui præcepisset, nec testibus inficiantes convinci, nec ubi testes desunt, controversiam per jusjurandum finiri... Neque... David persecutori suo diceret : « Si Deus te incitat contra me, odoretur sacrificio; »... sed potius diceret : « Mitte unum de tuis qui congrediatur mecum singulari certamine, et probet me reum tibi esse, si occiderit; aut... jube ferrum... vel aquas calefieri, quas manibus inlæsus attrectem; aut constitue cruces, ad quas stans immobilis perseverem »... Homines nominent ista judicium Dei, quod Deus nunquam præcepit, nunquam voluit, nunquam... sanctorum... exemplis introductum. (*Extr. des écrits d'Agobard*, chap. 1, édition de Baluze, t. I, p. 301.)

Hæc... considerantibus apparet non posse cædibus, ferro, vel aqua, occultas et latentes res inveniri; nam si possint, ubi essent oculta Dei judicia? Deberet ergo inter catholicos et hæreticos tali examine veritas indagari, sicut... Gundobadus... rex tentabat expetere a beato Avito... qui ejus vesaniam... repressit... Quod si talibus adinventionibus, ut sæpe diximus, valerent latentes culpæ inveniri, nec sapientia, nec sapientes, neque judices, neque magistri essent necessarii.

Si omnia futuro servantur incerta, mira fatuitas quorumdam, qui certaminibus execrandis putant se de incertis facere certa! (*Extr. des écrits d'Agobard*, chap. 6, édition de Baluze, t. I, p. 306 et 324.)

I.—1°. *Voyez* un texte de la loi salique, au chap. IV de ce livre.

composition n'allait pas au-dessus de quinze sols, et l'on a montré, lorsqu'on a traité des lois pénales, que les moindres compositions, en matière criminelle, passaient de beaucoup cette somme; d'où l'on conclut qu'il s'agit de réparation en matière civile, dans la circonstance où la loi exige ici l'épreuve de l'eau bouillante;

2°. Des textes de la loi ripuaire; ils veulent que l'on défende la validité d'un acte de vente par les témoins ou par le serment; mais ils autorisent le poursuivant à s'élever contre les témoins ou les conjurateurs, et à appeler sa partie au combat sans qu'elle puisse s'y refuser; ils autorisent «l'affranchi à « qui l'on conteste sa liberté à se défendre avec son épée; »

3°. De la loi des Allemands; elle autorise celui qui a perdu sa cause après les témoins produits, et les réparations données, à renouveler l'affaire, et à se défendre avec son épée; elle veut « qu'une contention élevée entre deux familles sur « les limites de leurs terres, se termine par le combat de « deux; »

4°. De la loi des Bavarois; elle veut que dans toute contes-

2°. Si quis... hoc refragari vel falsare voluerit, a testibus convincatur, aut cancellarius cum sacramenti interpositione cum simili numero quorum roboratum est, idoneum confirmet.

Quod si ille qui causam sequitur, manum cancellarii de altare traxerit, aut ante ostium basilicæ manum posuerit, tunc ambo constringantur ut se... ante regem repræsentare studeant pugnaturi. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 59, art. 2 et 4. D. Bouquet, t. IV, p. 246.)

Si quis pro hereditate vel pro ingenuitate certare cœperit... cum sex in ecclesia conjuret, et cum XII ad stappulum regis... Si non adimpleverit, cum legis beneficio restituat. Aut si eum contra prendere voluerit,... cum armis suis se defensare studeat.

Si quis... contrarius extiterit, quod eum quis inlicito ordine ingenuum dimisisset,... ipse cum gladio suo... studeat defensare. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 67, art. 5, et tit. 57, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 244 et 248.)

3°. Si quis aliquem post finitam causam et emendatam mallare voluerit, post testes tractos et emendationem datam, si hoc præsumpserit tentare, et iste se non potest per sacramenta vel per testes defensare,... per pugnam... se defendat.

Si qua contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ eorum, et unus dicit: « Hic est noster terminus; » alius,... dicit: « Hic est noster terminus, » ibi præsens sit comes de plebe illa... Et illæ... quæ contendunt... spondeant inter se pugnam duorum... et testificentur Deum ... ut cujus sit justitia, ipsius sit et victoria, et pugnent. Qualis de ipsis vicerit, ipse possideat illam contentionem; et... alii... quia proprietatem contradixerunt, duodecim solidos componant. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 94 et 84. Baluze, t. I, p. 83 et 80.)

4°. Quotiens de commarchanis contentio nascitur, ubi evidentia signa non apparent... spondeant invicem, wehadinc quod dicimus, et in campiones non sortiantur, sed cui Deus fortiam dederit et victoriam, ad ipsius partem designata pars, ut quæ-

tation sur les limites où il ne paraît pas de signes évidents, les parties s'engagent au combat; s'il s'agit de la possession d'un champ contesté entre deux parties, la même loi exige les conjurateurs de la part du demandeur, et les témoins de la part du défendeur; elle conclut enfin, en ramenant la décision de la cause au sort du combat, et autorise le défendeur à appeler en duel un des témoins;

5°. De la loi des Bourguignons; elle veut que dans toute affaire « chacun des témoins aille au jugement de Dieu par le « combat, » s'ils y sont appelés.

II. La preuve que l'ancienne coutume générale de l'état qui dominait les lois nationales, admettait l'accusateur et l'accusé du crime de lèse-majesté à l'épreuve du combat, et que les preuves morales n'étaient invoquées sur cette accusation qu'à défaut d'une partie civile qui pût entrer en lice avec l'accusé, résulte :

1°. D'un écrit contemporain du règne de Louis-le-Pieux; il atteste que « c'était et que ce fut toujours la coutume des « Francs que l'accusé et l'accusateur du crime de lèse-majesté « allassent au combat devant le roi, les Francs et tout le sénat « des Francs; »

2°. Des exemples de Gontran, de Bozon, du duc Bernard, de Bera, comte de Barcelone, et de plusieurs autres coupables de lèse-majesté dont le jugement dépendit du sort du combat judiciaire, et pour lesquels on n'invoqua les preuves morales

rit, pertineat. (*Extr. de la loi des Bavarois,* tit. 2, chap. 5. Baluze, t. I, p. 124.)

Si autem suum voluerit vindicare ... agrum aut pratum... unde illa contentio est, taliter judicetur. Juret cum sex sacramentalibus, et dicat : « Ego tua opera ... non invasi contra legem, nec... componere debeo, nec exire, quia mea opera et labor est.... » Dicat ille qui quærit : « Ego habeo testes qui hoc sciunt quod labores de isto campo semper ego tuli, nemine contradicente exartavi »... Ille homo qui hoc testificare voluerit, commarchanus ejus debet esse, et debet habere sex solidorum pecuniam et similem agrum. Tunc ille testis juret taliter : « Ego ... audivi, et ... vidi, quod istius hominis... opera fuerunt in isto agro,... et laborum ille fructus tulit. » Post sacramentum reddat agrum. Tunc... defensor, si sperat quod justitia de illo agro suo fuisset ... dicat ad illum testem : « Mendacium jurasti contra me. Sponde mihi pugnam duorum, et manifestet Deus si mendacium aut veritatem jurasti contra me et componere debes cum duodecim solidis, et illam terram reddere. » (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 16, chap. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 133.)

5°. *Voyez* un texte de la loi des Bourguignons, au chapitre précédent, art. II, n° 1, déuxième autorité.

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'un écrit contemporain de Louis-le-Pieux, au chap. X de ce livre, art. 4, n° 2.

qu'à défaut d'accusateurs publics qui pussent combattre. Ces exemples se trouveront dans le livre suivant.

III. La preuve que les lois nationales et l'ancienne coutume suivies sous la première race, admirent les épreuves judiciaires à la place des preuves morales dans plusieurs accusations de grands crimes, et donnèrent aux accusés le droit de démentir les preuves morales les plus fortes en invoquant les épreuves, résulte :

1°. Des textes de la loi salique; ils admettent l'usage de l'épreuve de l'eau bouillante pour l'accusation de vol et d'incendie à défaut de la preuve négative; ils admettent la même preuve pour l'accusation de meurtre comme la preuve unique; enfin ils admettent l'usage de l'épreuve de l'eau bouillante comme la seule preuve justificative de l'antrustion prévenu du crime capital, et ne lui permettent l'usage d'aucune preuve morale;

2°. D'un texte de la loi ripuaire; il permet aux sujets de toute nation qui demeureraient dans la province ripuaire de se justifier par serment dans toutes les causes sans distinction; mais à défaut de conjurateurs, il exige la justification par le sort ou par le feu;

3°. D'un texte de la loi des Allemands; il veut que si un homme libre a imputé à un autre homme libre un crime capi-

III. — 1°. Si... Romanum Franco... expoliaverit,... juratores non potuerit invenire,... ad inium ambulat.

Si quis casa aliena... incenderit,... et certa probatio non fuerit, per xx se juratores exsolbat, medius tamen electus, se juratoris invenire non potuerit, tunc ad inium ambalit. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 14 et 15. D. Bouquet, t. IV, p. 166.)

Si vero leudi alteri imputaverit, et eum ad æneum habet amallatum,... fredus de ipso leudi solvatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 56. D. Bouquet, t. IV, p. 153.)

Si antrussio antrussionem de quacumque caussa admallare voluerit,... si vero de leude debet qui eum rogavit eum XII wedredo jurare, et ipsas XIV noctes æneum calefacere... Si ad ipsum placitum venire despexerit, aut manum suam in æneum mittere noluerit,... antrusco... de caussa... per sacramenta absolvere se non potuerit. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 76, art. 1, *ancienne rédaction*. D. Bouquet, t. IV, p. 159.)

2°. Ut.... tam Franci, Burgundiones ... seu de quacumque natione ... in judicio interpellatus, sicut lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat...

Quod si in provincia ripuaria juratores invenire non potuerit, ad ignem seu ad sortem se excusare studeat. (*Extr. d'un texte de la loi Ripuaire*, tit. 31, art. 3 et 4. D Bouquet, t. IV, p. 240.)

3°. Si quislibet libero crimen aliquod mortale imposuerit, et ad regem aut ad ducem eum accusaverit, et exinde probatus non est, nisi quod ipse dicit, liceat illi alio cui crimen imposuit, cum tracta spata se idoneare contra illum alium. (*Extr. de

tal, il soit libre à l'accusé « de se justifier avec l'épée » contre l'accusateur ;

4°. De la loi des Bavarois; elle autorise un homme accusé par un seul témoin, d'avoir conjuré la mort du duc, à appeler ce témoin au jugement de Dieu par le combat; elle permet au voleur, à l'incendiaire, à celui qui a volé un esclave, d'échapper à la preuve par conjurateurs, en recourant au combat judiciaire;

5°. De la loi des Bourguignons; elle oblige d'abord l'homme libre appelé en jugement sur un simple soupçon de crime, à fournir le serment des conjurateurs; mais elle autorise celui qui poursuit « à lui ôter le serment de la main » et à l'appeler au combat; dès lors la preuve morale ne peut plus être écoutée, et les deux parties doivent être « commises par les juges au jugement de Dieu : » la même loi autorise généralement toute partie à dénier le serment des conjurateurs, et la voix

la loi des Allemands, chap. 44. Baluze, t. I, p. 69.)

4°. Si autem unus, fuerit testis, et ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judicium : exeant in campo; et cui Deus dederit victoriam, illi credatur.

Si majorem pecuniam furaverit, hoc est, duodecim solidos valentem vel amplius, aut equum... vel mancipium, et negare voluerit, cum duodecim sacramentalibus juret,... vel duo campiones propter hoc pugnent.

Si... ignem posuerit in domo... et non perarserit, unumquemque de liberis... componat...

Si negare voluerit... cum campione se defendat, aut cum duodecim sacramentalibus juret.

Si quis servum... ad fugiendum suaserit, et foras terminum eum duxerit, ... cum duodecim solidis componat...

Et si negare voluerit, cum duodecim sacramentalibus juret, aut cum campionibus ... quærat justitiam. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, art. 2; tit. 8, chap. 3; tit. 9, chap. 4, art. 1 et 4; tit. 12, chap. 9, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 101, 117, 120, 121 et 126.)

5°. Si ingenuus per suspicionem vocatur in culpam et tam barbarus quam Romanus, sacramenta præbeat...

Quod si ei sacramentum de manu is, cui jurandum est, tollere voluerit, antequam ecclesiam ingrediatur, illi qui sacramentum audire jussi sunt... contestentur se nolle sacramenta percipere; et non permittatur is, qui juraturus erat, post hanc vocem sacramenta præstare; sed sint per nos illi qui deliquerunt Dei judicio committendi.

Præsenti lege decernimus ut, quotiens inter homines nostros causa surrexerit, et is qui pulsatus fuerit, non deberi a se quod requiritur, aut... factum quod objicitur, sacramentorum obligatione negaverit; hac ratione litigio eorum finem oportebit imponi : ut si pars ejus, cui oblatum fuerit jusjurandum, noluerit sacramenta suscipere, sed adversarium suum veritatis fiducia armis dixerit posse convinci, et pars diversa non cesserit, pugnandi licentia non negetur. Ita ut unus de eisdem testibus, qui ad danda convenerant sacramenta, Deo judicante, confligat. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 8, art. 1 et 2, et tit. 45. D. Bouquet, t. IV, p. 259 et 268.)

des témoins dans les affaires civiles et criminelles, en offrant le combat avec son adversaire ou avec un des témoins.

CHAPITRE XVI.

Dernière extension du système des épreuves judiciaires.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'extension que les lois de Charlemagne et de Louis-le-Pieux donnèrent à l'usage des épreuves judiciaires en les substituant aux preuves morales, résulte de ces lois elles-mêmes.

1°. Un diplôme de Charlemagne, déjà cité, rapporte une cause civile, jugée au tribunal du roi, où les preuves étant balancées, l'épreuve de la croix décida souverainement; la charte de division de ce prince ordonna que cette épreuve fût employée pour unique preuve dans les contestations qui pourraient s'élever entre ses fils sur les limites de leurs partages respectifs.

2°. Les lois de Charlemagne portent que d'après l'observation qui a été faite dans les placités sur le mal qui résulte des serments des deux parties, où nécessairement une d'elles se parjure, « il a été décidé qu'il valait mieux que l'accusateur et « l'accusé combattissent que de commettre un parjure caché. » Les lois de Charlemagne autorisent en conséquence celui qui accuse pour vol considérable, à refuser les conjurateurs de l'accusé, et à l'appeler au jugement de la croix, ou à celui du combat; et elles admettent pour d'autres accusations de vols l'épreuve par le fer ou par la croix à la place de toute autre épreuve.

I.—1°. *Voyez* un diplôme de Charlemagne et une charte de division de ce prince, au chap. XIV de ce livre, art. III, nos 1 et 2.

2°. Mentio ... facta est a nonnullis in placitis quæ habuimus in anno præterito ,... ut palam apparet, quod aut ille qui crimen ingerit, aut ille qui vult se defendere, perjurare se debeat. Melius visum est ut in campo cum fustibus pariter contendant, quam perjurium absconse perpetrent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 34. Baluze, t. I, p. 354.)

De soniste; aut sexcentos solidos componat aut cum duodecim juret. Aut si ille qui causam quærit, duodecim hominum sacramenta recipere noluerit, aut cruce, aut scuto et fuste contra eum decertet. (*Extr. du capitulaire 4 de Charlemagne*, art. 22, *ajouté à la loi Ripuaire*. Baluze, t. I, p. 397.)

Si aliquis Saxo hominem comprehenderit absque furto,... dicens quod illi habeat damnum factum, et hoc contendere voluerit in judicio, aut in campo, aut ad crucem, licentiam habeat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 34. Baluze, t. I, p. 797.)

3°. Deux capitulaires de Louis-le-Pieux, déjà cités, autorisent dans toute affaire une partie civile à accuser de faux les témoins produits contre elle; et ordonnent que dans quelque cause que ce soit où il s'élève des témoignages contraires, on appelle au combat un témoin de chaque partie.

4°. Un capitulaire de Lothaire, gouvernant sous l'autorité de Louis-le-Pieux, commande aux comtes de rechercher dans toute affaire où les parties civiles ne produisent point de témoins, des témoins pour chaque partie, afin de confronter leur témoignage, et s'ils se contredisent, exiger le combat des témoins; si les témoins acceptent le combat, l'événement doit décider; si l'un des témoins refuse, ce refus condamne sans retour sa partie.

II. La preuve que les lois de la seconde race interdirent l'usage du serment judiciaire à ceux qui avaient été flétris par des condamnations capitales, et ne leur laissèrent d'autres moyens de justifications que les épreuves appelées jugement de Dieu, est expresse dans les capitulaires de Charlemagne.

III. La preuve que le serment des conjurateurs fut encore conservé sous la seconde race lorsqu'il n'y avait ni témoins, ni parties civiles susceptibles d'entrer en lice avec l'accusé, résulte de l'exemple de Bernard, roi d'Italie, cité dans ce livre.

3°. *Voyez* les capitulaires de Louis-le-Pieux, au chap. XIV, art. III, n° 3.

4°. Decernimus ut si quis aliter testes habere non potuerit,... ut per comitis jussionem quos in suo testimonio necessarios quisque habuerit, veritatem probaturi in publico conventu adducantur... Quod si dissenserint, et quædam pars testium uni præbuerit testimonium, et alia alteri, tunc interrogentur si audeant per pugnam illorum testimonium approbare. Quod si nulla pars alteri cesserit... pugna probetur illorum testimonium. Quod si una pars se subtraxerit;... pars illa quæ ausa fuerit contendere, recipiatur ad testimonium. (*Extr. d'un capitulaire de l'empereur Lothaire, de l'an* 824, tit. 4, chap. 9. Baluze, t. II, p. 330.)

II. Postquam quisque ad mortem fuerit judicatus,... nec ad sacramentum recipiatur; sed unde alii jurare debent, ipse... ad judicium Dei examinandus accedat. (*Extr. du capitulaire 1 de Charlemagne, de l'an* 809, art. 28. Baluze, t. I, p. 467.)

De... hominibus qui propter eorum culpas ad mortem judicati fuerint, et postea eis vita fuerit concessa... in testimonio non suscipiantur... Et si ad sacramentum aliquid ei judicatum fuerit quod jurare debeat, si aliquis ipsum sacramentum falsum dicere voluerit, cum armis contendat. (*Extr. du capitulaire 1 de l'an* 809, art. 30. Baluze, t. I, p. 467.)

III. *Voyez* les autorités citées au chap. XIII de ce livre, art. III, n° 4, deuxième autorité.

CHAPITRE XVII.

Des preuves criminelles dans les affaires des esclaves.

I. La preuve que les esclaves accusés étaient absous ou condamnés d'après leurs réponses dans les tourments de la question ou d'après l'événement des épreuves, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique; il veut que l'esclave, accusé d'un délit qu'un homme libre expierait par une faible composition, soit livré à la question et mis à mort s'il avoue le crime;

2°. De la loi ripuaire; elle veut que l'esclave accusé soit livré par son maître à l'épreuve du feu, et jugé sur l'événement de l'épreuve;

3°. De la loi des Bourguignons; elle veut que tout esclave, cité en jugement pour crime, soit livré au juge « pour subir « la torture et mis à mort s'il confesse; »

4°. De la loi des Bavarois; elle suppose que tout esclave accusé était livré aux tourments de la question, et que quelques-uns y périssaient;

5°. D'un décret des rois Clotaire et Childebert; il montre que, dès la première race, les lois générales soumettaient indistinctement tous les esclaves accusés à être jugés par le sort.

I — 1°. Si... in... criminibus servus inveniatur, unde ingenuus... sol XLV possit judicari, et inter supplicia confessus fuerit, capitali sententia feriatur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 43, art. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 146 et 219.)

2°. Si quis in judicio pro servo interpellatus fuerit, si servus talis non fuerit, unde... pro eo... respondeat,... dicat : « Ego ignoro utrum servus meus culpabilis... extiterit; propterea eum... super quatuordecim noctes ad ignem repræsento »... De ejus præsentia... fidem faciat. Quod si servus in ignem manum miserit, et læsam tulerit, dominus ejus, sicut lex continet, de furto servi culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 30, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 239.)

3°. Inter Burgundionem et Romanum hæc forma servabitur : ... ut sive servus Romani, sive Burgundionis sit qui vocatur in culpam... judici trahatur ad pœnam ... Si confessus fuerit se admisisse quod objicitur... occidatur... Si autem servus, sive colonus in tormentis confessus non fuerit, is qui eum inscripsit, domino suo reddat (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 7. D. Bouquet, t. VI, p. 259.)

4°. Si quis servum alienum injuste accusaverit, et innocens tormenta pertulerit, pro eo quod innocentem in tormenta tradidit, domino simile mancipium reddere non moretur.

Si ... innocens in tormento mortuus fuerit, duos servos ejusdem meriti sine dilatione restituat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 8, chap. 18, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 120.)

5°. De servis ecclesiæ vel fisci vel cujuslibet], quicunque inculpatur, ad sortem veniat. (*Extr. d'un décret des rois Childebert et Clotaire*, art. 8. D. Bouquet, t. IV, p. 114.)

II. La preuve que si l'esclave innocent avait subi la torture et était mort dans les tourments, il n'y avait de réparation que pour le maître, résulte clairement d'un texte déjà cité de la loi des Bavarois.

III. La preuve que le maître pouvait seul racheter son esclave des tourments et du supplice en répondant et satisfaisant pour lui, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique; il le marque positivement;

2°. D'un texte de la loi ripuaire; il suppose le même droit au maître;

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que pour certains vols le maître peut répondre pour son esclave, et « le « justifier par le serment. »

CHAPITRE XVIII.

De l'autorité des épreuves judiciaires.

Un nouveau regard sur le développement que nous avons offert aux trois chapitres précédents suffit pour la preuve de celui-ci, et pour conclure que les épreuves décidaient par le seul fait, et sans qu'il fût besoin d'autres jugements, les affaires où elles avaient lieu. Le peuple comme le prince, les prêtres comme le peuple y attachaient une foi entière, et n'attribuaient aux hommes, après l'événement, que le droit d'ordonner l'exécution ponctuelle des arrêts du ciel; les lois nationales, les lois générales, les formules, les exemples rassemblés dans les trois chapitres auxquels on renvoie les lecteurs, offrent enfin les preuves positives les plus fortes qu'il soit possible de réunir sur ce sujet.

II. *Voyez* un texte de la loi des Bavarois à l'article précédent, n° 4.

III. — 1°. Quod si impletis... noctibus, servum noluerit ad supplicium tradere, omnem caussam vel compositionem dominus in se recipiat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 43, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 147.)

2°. *Voyez* un texte de la loi ripuaire, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 2.

3°. Si servus de furto accusatus fuerit, dominus ejus pro eo emendet, aut eum sacramento excuset. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, de l'an 819, art. 15. Baluze, t. I, p. 603.)

CHAPITRE XIX.

Des coupables arrêtés en flagrant délit.

I. La preuve que les personnes libres et esclaves, surprises en flagrant délit, pouvaient être arrêtées sur-le-champ par les magistrats ou par l'ordre immédiat du roi, résulte :

1°. D'un édit de Childebert Ier; il ordonne au juge d'aller à la maison du larron convaincu, et de le faire lier;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que « celui qui aura été surpris dans les crimes de pillage des biens « de l'église, d'adultère, d'inceste, d'homicide, de parjure, « de faux témoignage, » sera tenu en prison jusqu'à la réparation et la satisfaction;

3°. D'un capitulaire de Carloman; il veut que « celui qui « viole la paix et exerce des rapines soit saisi par l'autorité du « prince ou de son envoyé, et conduit à l'audience du palais; »

4°. Des récits des contemporains du neuvième siècle; ils rapportent que « Louis-le-Pieux fit retenir en prison les au- « teurs d'une conjuration tramée contre lui, dont le crime « était public, jusqu'au prochain placité » où ils devaient être jugés; ils rapportent que Charles-le-Chauve fit arrêter un grand appelé Bernard, qui était en embuscade pour le tuer, afin que Bernard fût conduit en jugement devant le roi.

On trouvera au livre suivant de nouvelles preuves du droit des rois et des magistrats d'ordonner la saisie des coupables

I. — 1°. Kal. mart. Colonia convenit, et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat. (*Extr. d'un décret de Childebert, de l'an* 595, art. 8. Baluze, t. I, p. 19.)

2°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne au chap. VI de ce livre, art. IV, première autorité.

3°. Decernimus... ut omnes in palatio nostro commanentes,... pacifice vivant. Quod si aliquis corrupta pace rapinam exercuerit, per nostram regiam auctoritatem et missi nostri jussionem ad palatinam adducatur audientiam. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 883, tit. 3, chap. 2. Baluze, t. II, p. 285.)

4°. An. DCCCXXX. Imperator,... jussit auctores illius facti, quorum fraus detecta, et conspiratio patefacta erat ... in custodiam mitti usque ad ... placitum, quod Aquisgrani erat habiturus. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

Bernardus... in silva se occultens,... regem... et... Rodbertum et Ramnulfum regis fideles ... occidere... horam expectat. Quod regi innotuit : et mittens qui eum caperent, et ad præsentiam illius adducerent.... (*Extr. des Annales de saint Bertin*, chap. 7. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

dans l'action du crime, et de nouveaux exemples de l'exercice de ce droit.

II. La preuve que le droit d'arrêter les coupables surpris en flagrant délit regardait aussi les parties offensées, et même les autres particuliers, à condition qu'ils pussent prouver ensuite que les arrêtés étaient coupables, sous peine de fortes amendes envers eux, résulte :

1°. Des textes de la loi salique; ils imposent des amendes « à celui qui a lié sans cause un homme libre, » de quelque nation qu'il soit, et font ainsi reconnaître que l'on pouvait lier un malfaiteur pour causes certaines;

2°. Des textes de la loi ripuaire; ils absolvent de la peine du meurtre celui qui a tué un homme dans le cas de la défense naturelle, s'il peut prouver qu'il lui a été impossible de le lier; ils imposent aussi l'amende « à celui qui en a lié un autre, « sans pouvoir prouver qu'il est coupable; » ils autorisent « l'homme libre, ainsi contraint et accusé par un autre, à « se justifier par le serment; » enfin, ils défendent au citoyen qui a arrêté un voleur « de le laisser aller sans l'ordre du « prince, » sous peine d'une amende considérable;

3°. De la loi des Bavarois; elle porte que « si le voleur noc- « turne est surpris dans l'action du vol, et portant la chose « volée, sa mort ne donnera lieu à aucune poursuite; »

4°. D'un décret des rois Childebert et Clotaire; ils obligent « celui qui a arrêté une personne libre pour vol, à prouver « que le vol qu'il impute est vrai; »

II. — 1°. Si quis hominem ingenuum sine causa ligaverit,... sol. xxx, culp. jud.

Si Romanus... Francum ligaverit sine causa,... sol. xxx, culp. jud.

Si ... Francus Romanum ligaverit sine causa, sol. xv, culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 35, art. 3 et 4. D. Bouquet, t. IV, p. 142 et 143.)

2°. *Voyez* un texte de la loi ripuaire, au chap. II de ce livre, art. IV, n° 1.

Si quis ingenuus ingenuum ligaverit, et ejus culpam... non adprobaverit, xxx sol. culp. jud.

Si unus homo cum satellitibus suis hominem ligaverit, aut ipsum excusare permittimus, aut proximus ejus, quod innocens ligatus sit, cum sex juret.

Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit, et eum absque judicio principis solvere præsumpserit, LX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 41, art. 1 et 2; tit. 73, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 242 et 250.)

3°. *Voyez* un texte de la loi des Bavarois, au chap. II de ce livre, art. IV, n° 3.

4°. Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit,... XII juratores... electos dare debet quod furtum quod objicit, verum sit. (*Extr. d'un décret de Childebert et de Clotaire*, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 113.)

5°. D'un capitulaire de Charlemagne; il oblige « celui qui « a arrêté un larron » à le présenter en justice, et impose une punition à celui qui a manqué d'arrêter un voleur en flagrant délit;

6°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il oblige tous les citoyens à découvrir « les larrons, et à prêter secours pour « les arrêter, comme ce fut la coutume du temps des ancêtres « du prince; » il absout de la peine du meurtre celui qui aura tué le larron dans sa poursuite.

CHAPITRE XX.

De la police des centaines.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'institution des divisions par centaines, et sur les obligations de ces centaines, ré-

5°. Si quis infra pagum latronem comprehenderit, et ante... comitem eum non adduxerit aut ante suum Centenarium, solidos sexaginta componere faciat.

Si quis latronem viderit cum furto ambulantem, et cognitum non fecerit, in fredo dominico solidos quatuor componere faciat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 813, art. 28 et 29. Baluze, t. I, p. 513.)

6°. Commendaverunt... ut... ullus latronem celet, sed illum missis illorum manifestet, et ad accipiendum adjutorium... præstet, et per sacramentum hoc missi illorum firmare faciant, sicut tempore antecessorum illorum consuetudo fuit.

Commendaverunt etiam ut si alicui denuntiatum fuerit ut ad accipiendum latronem adjutorium præstet, aut aliquis sonum... audierit ut ad latronem accipiendum concurratur... Si latro... occisus fuerit, qui eum occiderit leudem inde non solvat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, chap. 4 et 5. Baluze, t. II, p. 65.)

I. Decretum est ... quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent... centenas fieri. In qua centena qui aliquid deperierit, capitale ... recipiat, et latro insequatur.... Si in alterius centena appareat, et... admoniti si neglexerint, quinos sol. condemnentur. Capitale tamen qui perdiderit, a centena illa accipiat absque dubio...

Si vestigius comprobatur latronis, ... aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat...

Ut continuo capitale ei qui perdiderit reformare festinet, et latronem perquirat... Si in truste perinvenerit, medietatem sibi vindicet vel delaturam.... Si fuerit de facultate latronis,... et qui damnum pertulit, satietur. Nam si persequens latronem ceperit, integram sibi compositionem simul et solutionem, vel quicquid dispendii... fuerit, revocavit: fredus tamen judici, in cujus pago est, reservetur. (*Extr. d'un décret de Clotaire*, art. 1, 2 et 12. D. Bouquet, t. IV, p. 114 et 115.)

Jubemus ut... electi Centenarii ponantur, per quorum fidem atque solicitudinem pax... servetur...

Centenarii... licentiam habeant latrones persequendi. (*Extr. des notes ajoutées aux capitulaires.* Baluze, t. II, p. 1305.)

Si quis Centenarium... noluerit super malefactorem ad prindendum adjuvare, sexaginta solidis ... condemnetur...

Convenit ut si furtum factum fuerit, capitale, centena restituat, et causa-

sulte dans tous ses détails des lois générales de Childebert et de Clotaire.

II. La preuve que le centenier était élu par le peuple, est établie dans un capitulaire de Charlemagne.

III. La preuve que l'institution des centaines se maintint sous la seconde race, résulte des capitulaires de Louis-le-Pieux, qui le montrent positivement.

CHAPITRE XXI.

Des moyens qui suppléérent les contraintes personnelles dans l'empire franc.

I. La preuve que, dans quelque accusation criminelle que ce fût, les citoyens étaient admis à se porter cautions de la comparution des accusés, et les accusés admis à choisir leur caution, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique; il montre que les meurtriers, hors d'état de payer les compositions, étaient gardés par des cautions qui les devaient représenter en justice pour être livrés au supplice, si leurs parents ne satisfaisaient pas pour eux;

2°. D'un texte de la loi ripuaire; « il condamne à l'amende « de 60 sous celui qui a laissé échapper un voleur qui lui a été « confié; »

3°. De deux formules de Marculfe; elles montrent que, sous la première race, ceux qui devaient être envoyés au tri-

tor centenarium cum centena requirat. (*Extr. d'un décret de Childebert, de l'an* 595, art. 9 et 11. Baluze, t. I, p. 19.)

II. Ut... Centenarii,... cum comite et populo, eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda... (*Extr. du capitulaire 1 de Charlemagne, de l'an* 809, art. 22. Baluze, t. I, p. 466 et 467.)

III. Si... contentio... exorta est in confinio duorum comitatuum,... liceat... de vicina centena adjacentis comitatus... testes habere. (*Extr. du capitulaire 1 de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 10. Baluze, t. I, p. 601.)

Volumus... ut missi nostri diligenter inquirant quanti liberi homines in singulis comitatibus maneant... Et hæc ratio examinetur per singulas centenas. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 7. Baluze, t. I, p. 672.)

I.—1°. *Voyez* l'extrait de la loi salique, au chap. VI de ce livre, art. Ier, n° 1.

2°. Si autem cui commendatus fuerit, fuga evaserit, LX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 73. D. Bouquet, t. IV, p. 250.)

3°. Veniens ille in nostri vel procerum nostrorum præsentia, suggessit quasi homo nomine ille, pagensis vester, eum in villa nulla manente causa adsallisset et... rauba sua in solidos tantos eidem tulisset, et ob hoc vobis per nostram ordinationem tales datos habuisset fidejussores, ut illis ex hoc in nostri præsentia debuissent adstare causantes. (*Extr. de la formule* 37 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

bunal du roi étaient retenus « sous cautions, » et présentés « sous cautions; »

4°. Des capitulaires de Charlemagne et de Pépin, roi d'Italie; ils ordonnent « que ceux qui ont refusé d'observer la loi, « ceux qui sont désobéissants à un premier jugement, et ceux « qui ont évité de prêter le serment de fidélité, soient présen-« tés par des cautions en présence du roi; »

5°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils veulent que les juges et les officiers de justice, coupables d'injustice, de séduction, et de quelque malversation que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, aussi bien que les particuliers qui ont fait des contrats civils frauduleux, « ceux qui ont excité des discordes et des contentions, » ceux

Episcopo... rex. Veniens ille ad præsentiam nostram suggessit quasi abba vester, aut clericus, vel homo vester ille, eidem servo suo per fortiam tulisset,... et nullam justitiam... ex hoc consequi possit. Propterea præsentem indiculum ad sanctitatem vestram direximus, per quem petimus... ut... ipsum abbatem vestrum aut clericum præsentaliter constringatis... hanc causam contra jam dictum illum legibus... emendare... si noluerit, et aliquid contra hoc habuerit, quod opponat,... illum per fidejussores ad nostram dirigere studeatis præsentiam. (*Extr. de la formule* 27 *de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 478.)

4°. De illis qui legem servare contempserint, ut per fidejussores ad præsentiam regis deducantur. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 4. Baluze, t. I, p. 393 et 761.)

Et si inobediens extiterit, nobis per firmissimos fidejussores præsentetur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite, de l'an* 814, liv. VII, art. 470. Baluze, t. I, p. 1130.)

Comites similiter de singulis centenis esse noti, tam de illis qui infra pago nati sunt, pagensales fuerint, quamque et de illis qui aliunde in vassallitico commendati sunt... Si fuerit aliquis qui per ingenium fugitando de comitatu ad alium comitatum... propter... sacramentum distulerit, aut... jurare noluerit... tales... per fidejussores... in præsentia... regis... adducant, sub custodia serventur. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an* 793, art. 36. Baluze, t. I, p. 541.)

5°. Quicumque de scabinis deprehensus fuerit propter munera aut propter amicitiam injuste judicasse, ut per fidejussores missus ad præsentiam nostram veniat...

Quicumque comprobatus fuerit quod scienter testes in perjurium induxisset, sub fidejussione ad palatium nostrum venire compellatur, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de tali homine faciendum sit...

Collectæ ad maleficiendum fieri omnimodis prohibeantur... Si per negligentiam comitis... factæ sunt... auctor... facti, si fuerit præpositus, vel advocatus, sive centenarius,... sub fidejussoribus ad nostram præsentiam veniat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 4, 6 et 10. Baluze, t. I, p. 666, 667 et 668.)

Si quis contemptor... comitis... extiterit, per fidejussores ad palatium venire compellatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 10. Baluze, t. I, p. 666 et 880.)

Is... qui... res... invasit, et injuste vendidit necnon et emptores,... sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussoribus ad nostram præsentiam venire compellantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 4. Baluze, t. I, p. 670 et 671.)

De his qui discordiis et contentioni-

qui ont violé le serment de fidélité, « soient forcés de comparaître, sous cautions, au tribunal du roi ; »

6°. Des écrits de Grégoire de Tours ; ils rapportent que le vicaire d'un comte, accusé de trahison sous Chilpéric, ne fut point contraint ni saisi de force, « parce qu'il ne résista pas, « et se rendit sous cautions à l'ajournement du roi ; » ils rapportent que Gontran Bozon, coupable de lèse-majesté, et poursuivi par l'ordre du roi Childebert, ne fut point contraint par corps à comparaître en justice, parce que Aguéric, évêque de Verdun, se rendit sa caution, et le fit en effet comparaître ;

7°. Des Actes du concile de Douzi ; ils marquent que, « selon la loi des Francs et la coutume de ses prédécesseurs, « Charles-le-Chauve ordonna à un comte d'envoyer sous cautions, en sa présence, des hommes suspects d'infidélité envers lui ; »

8°. Des Actes d'un jugement porté au tribunal du roi

bus studere solent, et in pace vivere nolunt, et... convicti fuerint,... volumus ut sub fidejussoribus ad nostrum placitum veniant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 7. Baluze, t. I, p. 667.)

Ut qui fidelitatem nobis promiserunt, et post illud sacramentum ad infideles nostros in nostrum damnum se conjunxerunt, proprietas illorum in nostrum indominicatum recipiatur, donec ipsi per fidejussores in nostram præsentiam veniant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, chap. 3, tit. 37. Baluze, t. II, p. 197.)

6°. Directis rex litteris ad comitem urbis, jubet ut eum vinctum in præsentiam regis dirigeret : quod si resistere conaretur, vi oppressum etiam interficeret, ... sed ille non resistens, datis fidejussoribus, quo jussus est abiit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 5. D. Bouquet, t. II, p. 366.)

Guntchramnus... Boso ... cœpit per episcopos ac proceres discurrere... rex... jussit eum persequi, atque interfici. Ille vero quum se cerneret positum in discrimine, Viridunensem ecclesiam petiit, per Agericum... episcopum, qui erat regis pater ex lavacro, veniam impetrare confidens. Tunc pontifex ad regem properat, deprecaturque pro eo : cui rex... ait : « Veniat coram nobis, et datis fidejussoribus in præsentia patrui mei... » Tunc adductus, ad locum ubi rex morabatur, nudatis armis... ab episcopo repræsentatur regi. Ad cujus pervolutus pedes, ait : « Rogo ut indulgeatis malis meis... » Rex... eum... posuit in manu episcopi, dicens : « Sit penes te, sancte sacerdos, donec in præsentiam Guntchramni regis adveniat. » (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 8. D. Bouquet, t. II, p. 337.)

Ille... ad occursum patrui destinat. Venit Guntchramnus Boso, quem Agericus Viridunensis episcopus sua in fide susceperat. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 10. D. Bouquet, t. II, p. 338.)

7°. Comiti et missi meo præcepi, ut quosdam... homines... qui de infidelitate... reputantur... secundum legem Francorum, et antiquam consuetudinem prædecessorum meorum ...per fidejussores mitteret, donec ad rationem legaliter venirent. (*Extr. d'un discours du roi Charles-le-Chauve, au concile de Douzi. Actes du concile de Douzi*, part. 1re, chap. 6. Supplément de Sirmond, p. 207.)

8°. Cœpit dicere... Sisenandus : « Iste... Advocatus... in judicio vestri

Louis II, à la réquisition de l'avocat du roi; on y voit qu'un homme dont on accusait la femme d'avoir violé les vœux de la religion par son mariage avec lui, y fut reçu « à donner gage » de faire comparaître l'accusée au placité, et que son cautionnement fut reçu au lieu de contrainte.

II. La preuve que les cautions étaient provisoirement responsables pour ceux qui n'auraient pas comparu, ayant cependant leur recours sur ceux qu'ils auraient cautionnés pour se faire dédommager de ce qu'ils auraient payé pour eux, résulte des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils le marquent positivement.

III. La preuve que les esclaves accusés étaient sous la garde de leurs maîtres qui devaient les faire comparaître en justice, sous peine de fortes amendes, résulte :

1°. Des textes des lois salique et ripuaire, et d'un capitulaire de Louis-le-Pieux déjà cités; ils le montrent positivement;

2°. Des décrets des rois Clotaire et Childebert, et des capitulaires de Charlemagne; ils obligent le maître à composer pour le crime de l'esclave qu'il a manqué de présenter à la jus-

præsentia mallavit me ut ego haberem uxorem Gundi, et fuisset veste et velamine induta ... Ego negavi ... quod aliquando velata fuisset... Judicatum ... fuit... eam... ad placitum adducendam et ... guadiam dedi. » (*Extr. d'un jugement porté sous le règne de Louis II.* Notes de Baluze sur les OEuvres d'Agobard, t. II, p. 160.)

II. Si quis homo fidejussorem invenire non potuerit, res illius in forbanno mittantur usque dum fidejussorem præsentet... Si vero fidejussor diem statutum non observaverit, tunc ipse tantum damni incurrat quantum manus sua fidejussoris exstitit. Ille autem qui debitor fidejussoris exstitit, duplum restituat pro eo quod fidejussorem in damnum cadere permisit. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 789, pour les Saxons*, art. 27. Baluze, t. I, p. 254.)

Qui propter alium hominem wadium adhramivit, et ipse homo eum damnum incurrere dimittit, de suo omnia componat super noctes septem; ille qui precatur adhramire, duplum componere faciat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 813, art. 15. Baluze, t. I, p. 512.)

III. — 1°. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire et l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. XVII, art. III.

2°. Si... cujuslibet de potentioribus servis, qui per diversa possident, de crimine habetur suspectus, domino secretius cum testibus condicatur ut intra xx noctes ante judicem debeat præsentare;... quod si in statutum tempus... non fecerit, dominus status sui juxta modum culpæ... fredum... compensabitur... Si servus ante admonitum dominum defuerit... capitale dominus restituat, et de servo faciat cessionem, et quum inventus fuerit, detur in vindictam. (*Extr. d'un décret du roi Clotaire*, art. 9 et 10. D. Bouquet, t. IV, p. 114.)

Quicunque servum criminosum habuerit, et ei judex rogaverit ipsum præsentare, et noluerit, suum widrigildum omnino componat. (*Extr. d'un décret du roi Childebert, de l'an* 595, art. 10. Baluze, t. I, p. 19.)

Nemini liceat dimittere servum

tice, et l'obligent à se justifier lui-même en justice de la fuite de cet esclave.

CHAPITRE XXII.

Des délais de comparution accordés par les lois.

La preuve de ce qui a été dit sur les délais de comparution accordés aux parties et aux accusés par les lois particulières

suum ab illo... illatum; sed juxta qualitatem damni dominus ejus pro illo respondeat, vel eum in compositionem aut ad pœnam petitori offerat. Si autem servus perpetrato scelere fugerit, ita ut a domino penitus inveniri non possit, cum sacramento dominus ejus se excusare studeat quod hoc suæ voluntatis non fuisset,... quod servus ejus tale factum commisisset. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 801, art. 12. Baluze, t. I, p. 350.)

Ch. XXII. Si autem servus de quolibet crimine inculpatus, dominus servi, si præsens est, ab eo qui repetit admoneatur, ut servum ad justa supplicia reddat... Ipse qui repetit,... ad septem noctes placitum concedat;... si septem noctibus expletis servum tradere distulerit,... iterum ad alias septem noctes placitum faciat... Si impletis... noctibus servum noluerit ad supplicium tradere,... omnem... compositionem dominus in se recipiat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 43, chap. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 146.)

Si quis... contra intradictum... in villa adsedere præsumpserit, tunc testare illi debent, et si noluerit exinde exire ille qui testat, cum testibus... debet testare, ut inter decem noctes exinde exeat; et si... noluerit exire, iterum debet... testare similiter,... (ut) iterum ad alias septem noctes exinde debeat exire; et si adhuc noluerit, iterum decem noctes ad placitum addat... Si ipse, cui testatum est, noluerit venire,... tunc ipse qui testavit,... roget gravionem ut accedat ad locum, et ipsum inde expellat. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 48, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 150.)

Si quis ad mallum venire despexerit,... tunc ad regis præsentiam ipse manniri debet,... alii tres jurare debent quod ibidem fuissent, post... diem quo ei Rathemburgii indicaverunt, aut... per compositionem se educeret : hoc est,... in quadraginta noctes... et nullatenus legem voluerit implere... Tunc rex, ad quem mannitus est, extra sermonem ponet. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 59, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 154.)

Si quis legibus ad mallum mannitus fuerit, et non venerit, si eum sunnis non detenuerit,... si... mannitus fuerit ad secundum mallum, aut ad tertium, seu ad quartum vel quintum, usque ad sextum venire distulerit,... quod si ad septimum mallum non venerit,... judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exinde auferre, et ei tribuere qui eum interpellavit,... quod si... strudem contradicere voluerit,... tunc judex fidejussores ei exigat, ut se ante regem representet. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 32, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

Si quis ad mallum legibus mannitus fuerit, et non venerit, si eum sunnis non detinuerit,... quindecim solidis culpabilis judicetur. Sic ad secundam et tertiam. Si autem ad quartam venire contempserit, possessio ejus in bannum mittatur donec veniat, et de re qua interpellatus fuerit justitiam faciat. Si infra annum non venerit, de rebus ejus quæ in banno missæ sunt rex interrogetur, et quicquid inde judicaverit fiat. Prima bannitio super noctes septem, secunda super noctes quatuordecim, tertia super noctes viginti et unam, quarta super noctes quadraginta duas... De beneficio hominis, si forte res proprias non habuerit, mittatur in bannum. (*Extr. du capitulaire 4 de l'an* 803, art. 33. Baluze, t. I, p. 397.)

et générales, résulte des textes mêmes de ces lois rapportés dans le même ordre où nous avons indiqué leurs dispositions.

CHAPITRE XXIII.

Des contraintes exercées sur les biens et la personne des contumax par les décrets du ban et forban.

I. La preuve que l'accusé qui ne fournissait pas de cautions était arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il en eût produit, résulte :

1°. D'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie; il ordonne aux comtes de donner des gardes à ceux qui ne fournissent pas de cautions, étant cités devant le roi comme suspects d'infidélité;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours déjà cités; ils rapportent que le vicaire Animode et Gontran Bozon, accusés, n'évitèrent d'être arrêtés que parce qu'ils donnèrent des cautions;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité; il ordonne à l'égard de ceux qui sont suspects de grands crimes, et ne peuvent trouver de cautions, qu'ils soient arrêtés et conduits par ordre du comte en présence du roi; dans ce capitulaire, Charles-le-Chauve invoque les capitulaires précédents, et montre ainsi qu'il rappelle une loi établie.

II. La preuve que la justice avait le droit d'ordonner, par le décret de ban, la saisie des biens de celui qui, après les sommations et les délais de justice prescrits, n'avait pas comparu, et que la suite de cette saisie était la confiscation après l'an et le jour, avec obligation au fisc de satisfaire à l'offensé sur les biens du contumax, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, que l'on vient de citer; ils montrent que le décret de ban suivait la dernière sommation faite au

Si quis... juxta legis constitutionem manniatur,... si post unam et alteram comitis admonitionem... ad mallum venire noluerit, rebus ejus in bannum missis venire et justitiam facere compellatur. (*Extr. du capitulaire* 1 *de l'an* 819, art. 12. Baluze, t. I, p. 602.)

I.—1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, chap. XXI de ce livre, art. I, n° 4, dernière autorité.

2°. *Voyez* les extraits des écrits de Grégoire de Tours, au chap. XXI de ce livre, art. I, n° 6.

3°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, au chap. VIII de ce livre, art. IV, n° 2.

II—1°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, les trois dernières autorités rapportées ou indiquées au chapitre précédent.

contumax, et mettait ses biens sous la saisie royale, pour en approprier le roi au bout de l'an si l'accusé persistait dans sa contumace;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il explique qu'après l'an et le jour, le contumax ne peut plus rentrer dans sa propriété mise au ban; que le fisc doit acquitter en entier la composition du crime sur les biens, et garder sans contestations ce qui en reste;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il veut que tous les hommes libres, suspects ou accusés de grands crimes, soient forcés, par tous leurs biens mis au ban, de comparaître en justice.

III. La preuve que le contumax rentrait dans sa propriété s'il comparaissait avant l'année écoulée, résulte des autorités mêmes qui ont prouvé que ce n'était qu'à ce terme que l'on pouvait disposer du bien saisi.

IV. La preuve de la définition que l'on a donnée du décret de forban, résulte :

1°. De la loi salique; elle dit que le contumax obstiné doit être mis hors de la protection du prince, que ses biens doivent être saisis, et qu'il est défendu à personne de le recevoir;

2°. De la loi ripuaire et d'un capitulaire; ils défendent de donner asile aux forbannis;

3°. D'une formule de Marculfe; elle nous apprend que le

2°. Cujuscumque hominis proprietas... in bannum... missa, et ille re cognita, ne justitiam faciat, venire distulerit, annumque ac diem in eo banno illam esse permiserit, ulterius eam non adquirat... Debitum vero quod is cujus ea fuit solvere debuit, per comitem ac ministros ejus juxta æstimationem damni... his quibus idem debitor fuit, exsolvatur. Quod si rerum mobilium ibidem inventarum quantitas ad compositionem non suffecerit, de immobilibus suppleatur; et quod superfuerit,... fiscus noster possideat. Si nihil super compositionem remanere potuerit, totum in illam expendatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 11. Baluze, t. I, p. 602.)

3°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, au chap. X, art. II, n° 4.

III. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

IV.—1°. *Voyez* l'extrait des textes de la loi salique, au chap. VIII de ce livre, art. IV, n° 1.

2°. Si quis hominem, qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit, si Ripuarius est, LX solidis; si... Romanus,... XXX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 87. D. Bouquet, t. IV, p. 251.)

De latrone forbannito... Si liber eum susceperit, solidos quindecim componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 809, art. 11. Baluze, t. I, p. 465 et 763.)

3°. Quum et ille cum reliquis paribus suis, qui eum secuti fuerint,

roi faisait saisir les biens des accusés du crime de lèse-majesté qui prenaient la fuite, et qu'il avait droit de les faire poursuivre, au péril de leur vie, jusqu'à ce qu'ils eussent quitté le royaume;

4°. Et enfin des capitulaires; ils montrent dans tous les détails possibles, que forbannir un homme, c'était notifier au prince et à tous les agents de la puissance publique de saisir ses biens, de le poursuivre en quelque lieu du royaume que ce fût, pour le forcer à comparaître au tribunal où il avait été

facientem revello illum interfecit, aut quaslibet alias causas contra regem commisit, vel de regno nostro se transtulit, ... et una cum concilio fidelium nostrorum omnes res ejus sub fisci titulum inlustribus viris illis præcipimus revocare, quia si se non distulisset, non solum res perdere, sed pro tali revello in vita ipsius eos ordinaveramus insequi. Propterea præsentem præceptionem dedimus, ut ... prædicti viri illi, ... non ex sua præsumptione, nisi per nostram ordinationem, una cum concilio ... fidelium nostrorum, ipsas res sub fisco nostro positas habuerint ... repetitionem ullam habere penitus non debeant, ... sed ... quicquid de rebus prædicti illius erat, nostra ordinatione factum est. (*Extr. de la formule* 32 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 479.)

4°. Ut comes qui latronem in forbannum miserit, vicinis suis et aliis comitibus notum faciat eundem latronem a se esse forbannitum, ut illi eum non recipiant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, art. 50, liv. III *de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 764.)

Ut quando missi nostri latronem forbannierint, hoc et missis aliis et comitibus scire faciant. Et si de uno missatico in alium fugerit ... pro hoc missus qui eum forbannivit, non dimittat ut eum non persequatur et comprehendat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, art. 7. Baluze, t. II, p. 66.)

Quidam ... homines de istis comitatibus qui devastati sunt a Nortmannis, in quibus res et mancipia et domos habuerunt, quia nunc ibi mancipia et domos non habent, quasi licenter malum faciunt: quia ... non habent, unde ad justitiam faciendam adducantur ... Statuimus ut comes missum suum ad illam terram in qua domos ... habuit, mittat, et eum ... mannire jubeat ... Et ... ipsæ res ... judicio scabiniorum in bannum mittantur, et si necesse fuerit, ipse in forbannum mittatur qui ad justitiam reddendam venire noluerit. Et mandet comes, qui hoc executus fuit, alteri comiti, ... quid inde factum habeat; et ex nostro verbo illi mandet ut per illa quæ in suo comitatu habet, illum distringat, ... ad justitiam ... faciendam. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, tit. 36, art. 6. Baluze, t. II, p. 176.)

De constitutionibus antecessorum nostrorum et nostris ... missis et comitibus nostris firmiter exequenda proponimus, id est, ut quando missi vel comites nostri latronem vel aliquem malefactorem vel infidelem nostrum forbannierint, hoc nobis in nostro palatio et aliis missis et comitibus scire faciant, ut si ad nostram curtem venerit, inde faciamus quod nostrum est. Et si de uno missatico vel comitatu in alium missaticum vel comitatum fugerit, missus vel comes in cujus missaticum fugerit, per fidejussores constringat ut velit, nolit, illuc reveniat et ibi malum emendet ubi illud perpetravit. Et si fidejussores non habuerit, sub custodia illum habeat, donec ad illum comitem, in cujus comitatu forbannitus fuerit, illum revenire faciat. Et si alodem habuerit vel in illo comitatu unde fugit, vel in illo comitatu ad quem fugit, comes ipsum alodem in fiscum

cité, et de confisquer toute sa fortune s'il ne comparaissait pas.

CHAPITRE XXIV.

Des contraintes employées pour l'exécution des jugements souverains, et des contraintes employées, aux tribunaux d'appel, sur les condamnés en première instance.

I. La preuve que l'exécution suivait toujours l'événement des épreuves appelées « jugement de Dieu, » résulte de la foule d'autorités qui ont été citées pour établir l'usage de ces épreuves; on y a vu toutes les lois nationales décider que « celui qui est terrassé ou vaincu » perd sans retour l'objet contesté; que « celui à qui Dieu donne la force et la victoire » a gagné la cause. On a vu les formules de la première race, qui servent à nous indiquer les dispositions des lois générales, s'accordant sur ce point avec les lois nationales ou avec les lois générales de la seconde race, décider que tous les témoins d'une partie dont le champion a été vaincu, sont sujets aussitôt à des peines afflictives ou pécuniaires : on a vu enfin les exemples de plusieurs causes terminées par le seul fait des épreuves ou du combat, et ces sentences du sort ponctuellement exécutées.

II. La preuve que toute partie qui obtenait gain de cause devant un tribunal avait droit d'invoquer la puissance publique pour qu'elle lui assurât la possession de la chose adjugée, résulte :

1°. De plusieurs textes des lois salique, ripuaire et bavaroise cités dans le cours de ce livre; ils marquent que celui qui a gagné sa cause par jugement contradictoire ou par la contumace de son adversaire, doit, selon la loi, inviter le grafion ou juge fiscal à se rendre « à la maison de la partie « qui a succombé, pour prendre sur ses biens ce qu'elle doit « sur cette cause; » ils marquent que le grafion ou juge fiscal est obligé par la loi à faire exécuter les jugements

recipiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 1. Baluze, t. II, p. 227.)

I. *Voyez* les preuves des chap. XIV, XV et XVI de ce livre.

II. *Voyez* les textes des lois salique, ripuaire et bavaroise, au chap. II de ce livre, art. V, nos 1, 2 et 3; et au chap. V, art. I, n° 1, deuxième autorité.

civils, quand même il n'y aurait point de sommation expresse;

2°. D'une formule de l'appendice de Marculfe, suivie par trois diplômes; la formule offre le modèle d'un ordre exécutoire envoyé par le roi à un comte, en conséquence de la contumace d'une partie appelée au tribunal du prince pour une cause civile; le prince y enjoint au comte « de contraindre le « contumax à composer envers l'homme qui le poursuit, selon « la loi de son district. » Les trois diplômes sont conformes à cette formule sur trois différentes affaires civiles;

3°. De deux formules de l'appendice de Marculfe suivies par deux formules de Lindenbrog; elles montrent que les ministres de la puissance publique remettaient de leurs propres mains, aux parties réclamantes, les esclaves qui leur avaient été adjugés par jugement. On verra dans le livre suivant beaucoup de preuves et d'exemples qui fortifieront encore ceux qu'on allègue ici, et que l'on ne pourrait maintenant accumuler sans déranger l'ordre des matières.

III. La preuve que les ministres de la puissance publique, maîtres de la personne des condamnés, leur faisaient subir les peines afflictives prononcées par les jugements, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il défend aux officiers des comtes de recevoir des présents pour sauver les voleurs qui avaient été condamnés à mort, sous peine de subir eux-mêmes la mort, parce que « quand les scabins ou juges ont condamné

2°. *Voyez* une formule de Marculfe, suivie par trois diplômes, au chap. VIII, art. XI, n° 2, deuxième autorité, et n° 3.

3°. Homo aliquis, nomine ille,... in mallo publico... hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei eo quod genitor suus aut genitrix sua illa coloni sui fuissent, et ipse ille suus colonus esse debebat... Interrogatum fuit... et ipse... in præsenti pro colono ipsius sui se recredidit vel recognovit... Fuit judicatum, ut ipse ille ipsum illum pro colono habere debeat... et comes ipsum illum per manus partibus suis visus est reddidisse. (*Extr. de la formule* 32 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 514.) Ipsi viri tale decreverunt judicium, ut ipse ille ipsum ad servitium recipere deberet; quod ita et fecit, et per manus illius vicarii per jussionem inlustris viri illius comitis. (*Extr. de la formule* 6 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

III. — 1°. Ut vicarii munera accipiant pro illis latronibus qui ante comitem judicati fuerint ad mortem. Quod si hoc perpetraverint, tale judicium sustineant sicut et latro judicatus fuit; quia postquam scabini eum dijudicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam concedere. (*Extr. du capitulaire* 13 *de Charlemagne, de l'an* 813, art. 13. Baluze, t. I, p. 509.)

« un homme à mort, ni le comte ni le vicaire n'a la puissance « de lui accorder la vie ; »

2°. D'un autre capitulaire du même prince, qui porte qu'il est du devoir des comtes d'accomplir la vengeance et le juste jugement contre les voleurs, et que celui qui aura mis un homme à mort pour exécuter l'arrêt de la justice, sera irréprochable, quand même la condamnation serait injuste ;

3°. D'un récit tiré de la Vie de saint Amand ; il rapporte l'exemple d'un jugement de mort porté devant un comte par la multitude, et aussitôt l'ordre donné par le comte « d'atta- « cher le condamné au gibet. »

Cette preuve se fortifiera d'une foule d'exemples qui trouveront leur place au livre suivant ; on y verra que les rois ordonnèrent l'exécution des sentences capitales ou afflictives aussitôt après les arrêts des tribunaux souverains.

IV. La preuve que les ministres de la puissance publique faisaient acquitter devant eux les compositions imposées aux condamnés, ou leur faisaient prêter serment de les payer, avant de leur donner leur liberté, résulte :

1°. De plusieurs anciennes formules ; elles montrent que c'était aussitôt après le jugement, en présence des juges et du grafion, ministres de la puissance publique, que les meurtriers devaient payer les compositions aux parents du mort ;

2°. D'un extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il marque positivement que c'est au comte à faire payer la composition pour l'homicide.

2°. De latronibus juste peremptis, et de hominibus injuste punitis.

De vindicta et judicio justo in latrones facto, testimonio episcoporum, absque peccato comites esse dicuntur. Ille vero ... qui, nisi pro justitia facienda, hominem disfecerit, honorem suum perdat, ... et ... secundum pœnam quam intulit emendet. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 11. Baluze, t. I, p. 197.)

3°. Comes quidam ex genere Francorum, cognomine Dotto, congregata non minima multitudine Francorum in urbe Tornaco, ut erat illi injunctum, ad dirimendas resederat actiones. Tunc ... a lictoribus ante eum præsentatus est quidam reus, quem omnis turba acclamabat dignum esse morte ... Quumque præfatus Dotto decrevisset ut eum patibulo deberent affigere ; ... Amandus adveniens ... (*Extr. de la Vie de saint Amand, écrite par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 533.)

IV.—1°. *Voyez* les extraits des formules des sixième et septième siècles, au chap. II de ce livre, art. IV, n° 8.

2°. Si quis ... homicidium commisit, comes in cujus ministerio res perpetrata est, ... compositionem solvere ... faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 13. Baluze, t. I, p. 602.)

V. La preuve que les condamnés, qui, devant racheter leur vie par des compositions, ne pouvaient les acquitter aussitôt après le jugement, et n'avaient pas assez de biens pour donner assurance de les payer, étaient gardés jusqu'à ce que leurs parents eussent consenti à payer pour eux ou déclaré leur refus, et que les condamnés étaient livrés à la mort ou à l'esclavage si personne ne les rachetait, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique, et d'un décret des rois Clotaire et Childebert; ils établissent toutes ces règles pour des crimes sujets à la peine de mort;

2°. Des autorités citées à la seconde partie de cette époque sur les causes des progrès de l'esclavage; elles ont montré que, d'après les mêmes principes, on livrait à la servitude ceux qui n'avaient pu satisfaire leurs parties après le jugement, ni par eux-mêmes, ni par leurs proches.

VI. La preuve que les ministres de la puissance publique assuraient par la force le paiement de la composition à ceux à qui elle avait été adjugée, si, après le serment des condamnés, ils avaient manqué à l'acquitter, résulte des textes des lois salique et ripuaire; ils autorisent celui qui a une composition à prétendre, pour quelque affaire que ce soit, à sommer le gravion ou ministre de la puissance publique, d'aller à la maison du condamné pour y prendre le prix de la composition.

VII. La preuve que les condamnés en première instance devant un tribunal inférieur, étaient détenus jusqu'à ce qu'ils eussent consenti au jugement ou déclaré leur appel, et qu'ils étaient conduits sous garde au tribunal souverain, est expresse dans les capitulaires de Charlemagne et de Carloman.

V.—1°. *Voyez* un texte de la loi salique, au chap. VI, art. I, n° 1.

Voyez l'extrait d'un décret des rois Clotaire et Childebert, au chap. IV de ce livre, art. VIII, n° 1.

2°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. IV, chap. VII, art. I.

VI. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire, au chap. II de ce livre, art. V, n° 5; et au chap. V, n° 1, deuxième autorité.

VII. De clamatoribus vel causidicis qui nec judicium scabiniorum adquiescere, nec blasphemare volunt, antiqua cousuetudo servetur, id est, ut in custodia reclaudantur donec unum e duobus faciant. Et si ad palatium pro hac re reclamaverint, et litteras detulerint,... cum custodia et cum ipsis litteris... ad palatium nostrum remittantur, et ibi discutiantur sicut dignum est. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 805, art. 8. Baluze, t. I, p. 425.)

CHAPITRE XXV.

De l'usage des contraintes pour obliger à la pénitence publique.

La preuve que toutes contraintes civiles connues dans l'empire franc s'employaient pour forcer les condamnés à demander et accepter la pénitence publique, se trouve amplement détaillée dans la seconde partie de cette époque, à la fin du livre Ier.

CHAPITRE XXVI.

Conclusion.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

Ch. XXV. Les preuves de ce chapitre se trouvent à la seconde partie de cette époque, liv. Ier, chap. XIX, art. IV.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SECOND.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT POLITIQUE ET CIVIL DE L'ÉGLISE DANS LA MONARCHIE FRANQUE, FIXÉ PAR LES DISPOSITIONS DU DROIT CANONIQUE ET DES LOIS CONSTITUTIVES DE L'ÉTAT.

LIVRE PREMIER.

DE L'ÉTENDUE ET DES BORNES DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, ET DU DROIT CANONIQUE QUI GOUVERNA L'ÉGLISE GALLICANE SOUS L'EMPIRE FRANC.

Ch. Ier. Idée de ce livre.............................. Pages 1 et 113

Ch. II. Des lois de la religion en général.................... 2, *ibid.*

Ch. III. De la puissance ecclésiastique considérée dans son objet; des dépositaires de cette puissance........................ 4, 116

Ch. IV. Différence du pouvoir des évêques par rapport aux objets sur lesquels l'infaillibilité de l'église s'étend, et par rapport à ceux sur lesquels elle ne s'étend pas................ *ibid.*, *ibid.*

Ch. V. Bornes de la puissance ecclésiastique.................. 5, *ibid.*

Ch. VI. Que la puissance ecclésiastique est purement spirituelle. 6, *ibid.*

Ch. VII. Nécessité d'un partage entre les deux puissances...... 7, 118

Ch. VIII. De l'autorité de la puissance ecclésiastique.......... *ibid.*, *ibid.*

Ch. IX. De l'autorité de la puissance temporelle.............. 8, *ibid.*

Ch. X. Comment l'union des fonctions des deux puissances se concilie avec la loi qui fixe leur partage................... *ibid.*, 120

Ch. XI. De la résistance légitime des deux puissances à leurs usurpations réciproques................................ 9, *ibid.*

Ch. XII. De l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc relativement à l'enseignement de la foi................ 10, *ibid.*

Ch. XIII. Du droit canonique primitif de l'église universelle, qui fut commun à l'église gallicane.......................... 11, 121

Ch. XIV. Idée des autorités qui régirent la discipline particulière de l'église gallicane..........................Pages 12 et 137
Ch. XV. De la discipline particulière de l'église gallicane...... *ibid.*, *ibid.*
Ch. XVI. Du respect de la puissance publique pour l'autorité législative de la puissance ecclésiastique sur les choses de son ressort dans l'empire franc.............................. 13, 150
Ch. XVII. De l'influence de la puissance publique sur les nouvelles lois canoniques.................................. 14, 154
Ch. XVIII. Du droit propre à la puissance législative dans l'empire franc d'anéantir les règlements de discipline qui n'intéressaient pas l'accomplissement des devoirs essentiels du christianisme.. 16, 163
Ch. XIX. Des secours que la puissance législative de l'église et la puissance législative de l'état se prêtent mutuellement....... 17, 164
Ch. XX. Conclusion de ce livre.................................. 18, 168

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA COMPOSITION DU CLERGÉ INFÉRIEUR ET DES ORDRES RELIGIEUX; DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA NOMINATION DES ÉVÊQUES.

Ch. Ier. De la composition du clergé inférieur, et des obligations des clercs.. 19, 169
Ch. II. Des congrégations religieuses.............................. 20, 172
Ch. III. Des droits de propriété et de patronage conservés par les fondateurs sur les monastères de leurs domaines......... 21, 178
Ch. IV. De la réception des religieuses et des moines......... *ibid.*, 189
Ch. V. De la nomination des abbés ou abbesses................ 22, 191
Ch. VI. Des églises cathédrales, collégiales et monastiques; des clercs qui y étaient attachés.............................. *ibid.*, 193
Ch. VII. Des églises paroissiales et domestiques.............. 23, 197
Ch. VIII. De la chapelle du roi, et des clercs qui y étaient attachés.. *ibid.*, 200
Ch. IX. Il n'y avait point de clercs sans fonctions, et l'entrée du clergé était ouverte aux pauvres comme aux riches.......... 24, 202
Ch. X. De l'ordination des moines.............................. 25, 207
Ch. XI. De l'ordination des clercs de chaque diocèse......... *ibid.*, 209
Ch. XII. Distinction des siéges métropolitains et des suffragants; supériorité des métropolitains.............................. 26, 213
Ch. XIII. Distinction entre le droit de consacrer et le droit d'élire les évêques.. 27, 215
Ch. XIV. Des conditions de la nomination des évêques........ *ibid.*, 216
Ch. XV. De la manière dont le peuple et le clergé exerçaient le droit d'élire les évêques.............................. 28, 224
Ch. XVI. De la forme dans laquelle le roi approuvait l'élection des évêques.. *ibid.*, 227
Ch. XVII. Comment les évêques exerçaient le droit d'approuver l'élection.. 29, 229
Ch. XVIII. De l'ordination des évêques.......................... *ibid.*, 232

Ch. XIX. Comment se faisait la nomination de l'évêque, lorsque les examinateurs avaient exclu le premier sujet élu..... Pages 30 et 235
Ch. XX. Des translations d'évêques.......................... 31, 237
Ch. XXI. Du pouvoir d'annuler les ordinations et de déposer les évêques nommés contre les règles.......................... 32, 240
Ch. XXII. Que les papes n'intervinrent ni directement ni indirectement dans la nomination des évêques de France, durant les quatre premiers siècles de la monarchie.............. *ibid.*, 242
Observation sur quelques exemples qui sembleraient contredire ce que l'on a établi ici sur le droit du clergé et du peuple d'élire les évêques.. » 244
Discussion de quelques textes particuliers qui tombent en contradiction avec les autorités qui ont établi les droits du peuple et du clergé à l'élection de leurs évêques...................... » 245
Réfutation des arguments que l'on a tirés et que l'on pourrait tirer des contradictions apparentes que nous venons de développer. » 247
Preuves qui démentent formellement les textes que nous réfutons, et leurs conséquences possibles.......................... » *ibid.*

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ESSENCE DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, ET DU PARTAGE DE CETTE JURIDICTION.

Ch. Ier. Idée de ce livre.. 34, 250
Ch. II. De l'importance de la juridiction ecclésiastique relativement au pouvoir de punir.. *ibid.*, *ibid.*
Ch. III. Des règles qui dirigèrent la juridiction ecclésiastique par rapport au pouvoir de punir.. 35, *ibid.*
Ch. IV. De l'application des peines ecclésiastiques............ 36, 258
Ch. V. Des règles qui furent communes aux divers tribunaux ecclésiastiques. Des juges ecclésiastiques.................. 37, 261
Ch. VI. De la composition du tribunal de l'évêque........... *ibid.*, *ibid.*
Ch. VII. De la composition et convocation du concile provincial, ou tribunal de la métropole.. 38, 262
Ch. VIII. Des conciles nationaux.. *ibid.*, 265
Ch. IX. De la juridiction contentieuse de l'évêque diocésain... 39, 270
Ch. X. De la juridiction contentieuse, ordinaire et directe, du concile provincial.. 40, 274
Ch. XI. De la juridiction directe des conciles nationaux....... *ibid.*, 277
Ch. XII. De la juridiction d'appel.. 41, 279
Ch. XIII. De la juridiction d'évocation des conciles............ *ibid.*, 284
Ch. XIV. Des juges élus.. 42, 287
Ch. XV. De la juridiction d'appel dans les causes des évêques. 43, 289
Ch. XVI. De la juridiction ecclésiastique qui remet les peines.. 44, 293
Ch. XVII. De la distribution de la juridiction volontaire de l'église.. 45, 297
Ch. XVIII. De quelques droits particuliers qu'exerçaient les papes dans l'église gallicane.. 46, 300

Ch. XIX. De la juridiction générale du pape dans l'église gallicane..Pages 47 et 306
Ch. XX. De l'usage du *pallium*, et des prétentions nouvelles des papes auxquelles cet usage donna lieu..................... 48, *ibid.*

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE, ET DES RÉVOLUTIONS QU'ELLE ÉPROUVA SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES DE NOS ROIS.

Ch. Ier. De l'origine des biens de l'église.................... 50, 311
Ch. II. De la formation de la propriété ecclésiastique dans l'empire romain; de la nature et de l'extension de cette propriété dans l'empire franc.................. .... *ibid.*, 313
Ch. III. De l'influence du droit canonique sur la répartition de la propriété ecclésiastique................................ 52, 321
Ch. IV. De la possession des menses épiscopales.............. *ibid.*, 323
Ch. V. De l'établissement du privilége de liberté et des menses abbatiales.. 53, 325
Ch. VI. De l'état des églises paroissiales et domestiques dépendantes des particuliers. Des monastères de la même classe..... 54, 331
Ch. VII. Des charges attachées à la possession des églises paroissiales et domestiques, et des monastères privilégiés......... *ibid.*, 333
Ch. VIII. Comment le droit de patronage suivit la possession des églises domestiques, des églises paroissiales, et celle des monastères privilégiés. Caractère féodal de ce droit............. 55, 334
Ch. IX. Destination primitive des biens des menses épiscopales et des monastères privilégiés.................................. 56, *ibid.*
Ch. X. Des premiers changements survenus dans la destination et l'administration des revenus des menses épiscopales......... 57, 336
Ch. XI. Naissance des prestations bénéficiaires des biens de l'église aux laïques.. *ibid.*, 337
Ch. XII. Nécessité des inféodations des biens de l'église aux laïques; subversion de ces biens sous Charles-Martel........... 58, 338
Ch. XIII. Des lois qui réparèrent la subversion opérée dans les biens de l'église par Charles-Martel........................ 59, 340
Ch. XIV. Établissement général des dîmes.................. 62, 347
Ch. XV. De la destination de la dîme...................... 63, 350
Ch. XVI. De la dotation des églises paroissiales.............. *ibid.*, 351
Ch. XVII. Des actes volontaires qui changèrent la distribution des domaines ecclésiastiques sous la seconde race........... 64, 354
Ch. XVIII. Conclusion de ce livre......................... 66, 358

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DES PROPRIÉTÉS ET DES PERSONNES; DE LA PUISSANCE MILITAIRE; DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DE L'ORIGINE, DE LA COMPOSITION, DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

LIVRE PREMIER.

NATURE ET DISTINCTION DES ALLEUX, DES BÉNÉFICES ET DES HONNEURS, DES ENGAGEMENTS FÉODAUX ET DU RANG DES DIVERS CITOYENS DANS L'ARMÉE ET DANS L'ÉTAT.

CH. Ier. Division des domaines de l'empire franc en alleux et en bénéfices.................................Pages 67 et 359
CH. II. Des diverses classes de bénéfices........................ 68, 365
CH. III. Définition du mot honneur, et du titre de grand...... 69, 368
CH. IV. Des bénéfices héréditaires et des bénéfices en simple usufruit, et des conditions générales de la prestation des uns et des autres.................................... 70, 375
CH. V. Des redevances bénéficiaires, cens, nones et dîmes..... 71, 379
CH. VI. De l'inamovibilité des bénéfices........................ 72, 380
CH. VII. Inamovibilité des honneurs ecclésiastiques, des concessions allodiales, et des dignités à la nomination des rois...... *ibid.*, 384
CH. VIII. De l'investiture donnée par les rois des biens des évêchés et des abbayes privilégiées.......................... 73, 387
CH. IX. De l'investiture des honneurs et de tous les bénéfices.. *ibid.*, 391
CH. X. De la recommandation.................................. 74, 393
CH. XI. De l'inféodation des honneurs et bénéfices............ 75, 395
CH. XII. Du devoir des vassaux de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur.................................. *ibid.*, 403
CH. XIII. De l'étendue et des limites des engagements féodaux. 76, 405
CH. XIV. De l'ordre suivi dans le commandement et le service militaires sous le régime féodal........................ 77, *ibid.*
CH. XV. De l'identité des principes du régime féodal avec ceux de l'ordre du service militaire chez les Francs.............. 78, 408
CH. XVI. Des prééminences des grands, ecclésiastiques et laïques; qu'il n'y eut point de noblesse sous les deux premières races.. 79, *ibid.*
RÉFUTATION du système élevé contre l'inamovibilité des bénéfices, honneurs et dignités, sous les deux premières races......... » 423

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA NATURE ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PUISSANCE MILITAIRE.

CH. Ier. De la nature de la puissance militaire................. 81, 425
CH. II. Du droit de faire la guerre et la paix.................. 82, 426
CH. III. De la juridiction militaire........................... 83, 434
CH. IV. Bornes de la puissance militaire....................... 84, 438

LIVRE TROISIÈME.

DES LOIS PÉNALES ET CIVILES, ET DES FORMES DES PROCÉDURES.

CH. Ier. Des institutions qui soumirent tous les habitants de la monarchie aux lois civiles et criminelles, et à l'autorité des tribunaux.......................................Pages 86 et 444
CH. II. De l'autorité des lois civiles dans la monarchie franque, et de l'étendue de leur empire.......................... 87, *ibid.*
CH. III. De la protection que les premières lois civiles assurèrent dans l'empire franc à la liberté des personnes et aux propriétés. 88, 453
CH. IV. Du code pénal.. 89, 458
CH. V. De la part attribuée au fisc sur les compositions légales, sous les noms de *fredum* et de ban du roi; des émoluments des magistrats civils.. 90, 466
CH. VI. Des modifications du code pénal.......................... 91, 469
EXPLICATION de quelques dispositions des lois des deux premières races qui ont semblé contraires à la jurisprudence des compositions.. » 472
CH. VII. Des règles communes aux affaires civiles et criminelles des personnes libres.. 92, 474
CH. VIII. De l'effet du désistement et de la contumace dans les affaires civiles. De la contumace dans les affaires criminelles.. 93, 479
CH. IX. Des preuves morales requises dans les affaires civiles.. 94, 482
CH. X. Des parties qui poursuivaient dans les affaires criminelles. 95, 485
CH. XI. Proscription de l'usage de la question à l'égard des accusés libres dans la monarchie franque. De l'effet du simple aveu des accusés.. 96, 489
CH. XII. De la preuve par témoins dans les affaires criminelles. 97, 490
CH. XIII. De la preuve négative par le serment des conjurateurs.. 98, 494
CH. XIV. De l'introduction des épreuves appelées jugements de Dieu.. 99, 500
CH. XV. De l'usage du combat dans les affaires civiles et criminelles. 101, 506
CH. XVI. Dernière extension du système des épreuves judiciaires. 102, 511
CH. XVII. Des preuves criminelles dans les affaires des esclaves. 103, 513
CH. XVIII. De l'autorité des épreuves judiciaires............ 104, 514
CH. XIX. Des coupables arrêtés en flagrant délit............ *ibid.*, 515
CH. XX. De la police des centaines.............................. 105, 517
CH. XXI. Des moyens qui suppléèrent les contraintes personnelles dans l'empire franc.. *ibid.*, 518
CH. XXII. Des délais de comparution accordés par les lois..... 107, 522
CH. XXIII. Des contraintes exercées sur les biens et la personne des contumax, par les décrets du ban et forban............ *ibid.*, 523
CH. XXIV. Des contraintes employées pour l'exécution des jugements souverains, et des contraintes employées, aux tribunaux d'appel, sur les condamnés en première instance....... 109, 526
CH. XXV. De l'usage des contraintes pour obliger à la pénitence publique.. 110, 530
CH. XXVI. Conclusion.. 111, *ibid.*

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

CRES.

o-

ı-

es 86 et

,

. . 87,

nt

s. 88,

. 89,

,

s

. 90,

. 91,

92,

93.

94.

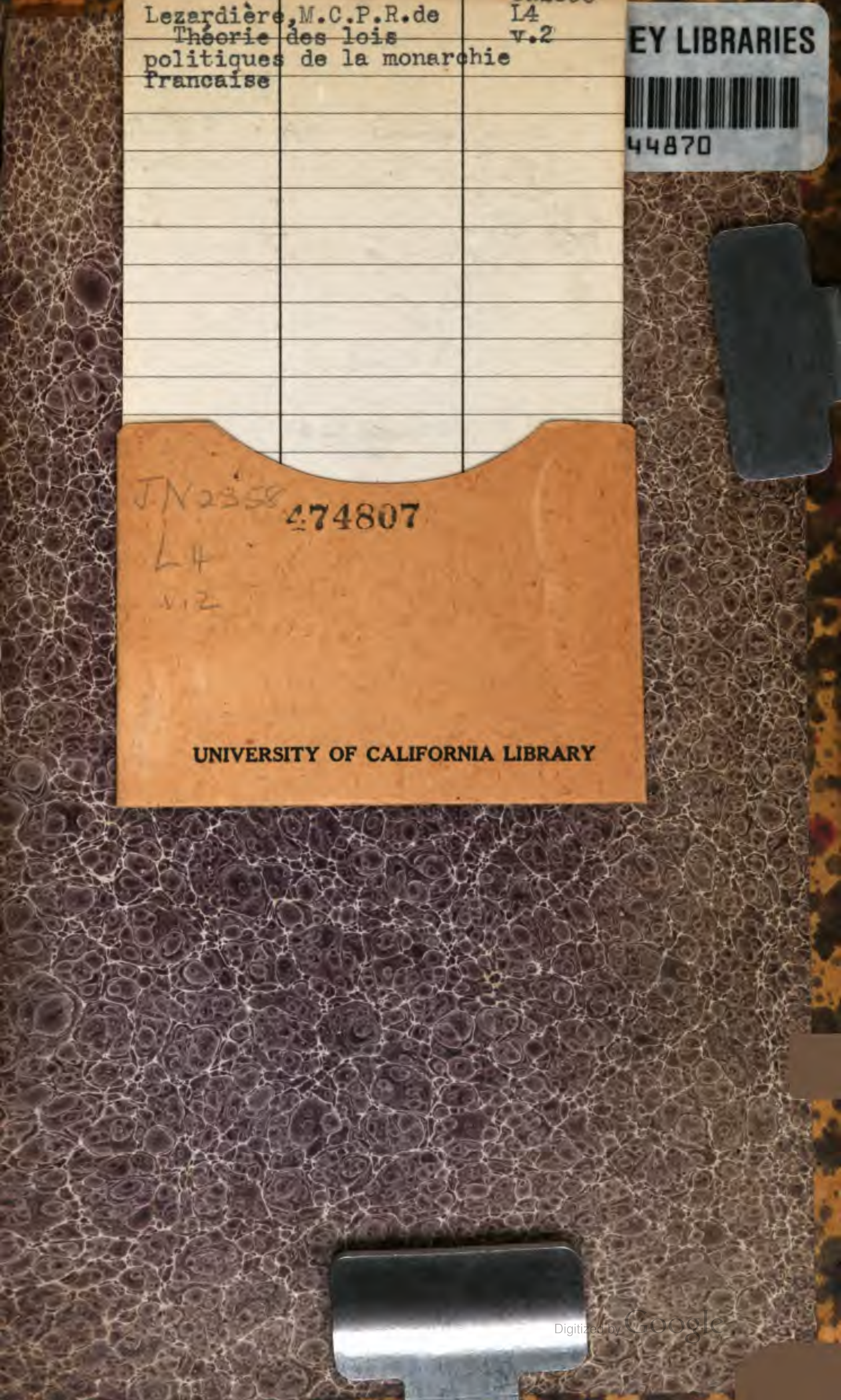
95.

96.

97,

98,

Digitized by Google



Lezardière,M.C.P.R.de
Théorie des lois
politiques de la monarchie
francaise
L4
v.2
EY LIBRARIES
44870
474807
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

